Modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme

Commune de
MONCEAUX - Oise (60 940) -

NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU DE RAPPORT DE PRESENTATION

Octobre 2021

Dossier annexé à la délibération municipale du 8 Novembre 2021

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monceaux a été approuvé le 19 janvier 2010. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 4 avril 2013, d'une modification n°1 approuvée le 30 septembre 2013 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 22 février 2018.

La commune de Monceaux est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ; le SCOT est en cours de révision. Il convient de rappeler que les dispositions d'un PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT, ce qui reste le cas dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires sans remise en cause des orientations du projet communal.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, de nouvelles difficultés d'application ou d'interprétation des règles écrites existantes sont constatées, en particulier sur le gabarit des constructions annexes, sur les accès et voirie, sur l'implantation des constructions, l'emprise au sol des constructions, le stationnement ou encore le traitement des espaces libres de construction, qui peuvent donc faire évoluer à la marge l'enveloppe constructible d'un terrain impliquant donc le recours à la procédure de modification avec enquête publique. Elles portent plus particulièrement sur la zone urbaine (UB), la zone urbaine (UB) et la zone à urbaniser (AU).

Par ailleurs, il convient également de compléter le règlement avec les nouvelles dispositions nationales sur la prise en compte des risques naturels liés au phénomène de retrait – gonflement des argiles.

La présente notice a pour objet de présenter cette seconde modification du PLU de Monceaux approuvé le 19 janvier 2010. Le dossier a été soumis à enquête publique du 29 juin 2021 au 29 juillet 2021 inclus, le commissaire-enquêteur concluant à un avis favorable sans réserve, ni recommandation ou suggestion. Aucune personne publique n'a émis d'observation sur le dossier transmis.

CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Cinq types de modification sont apportés :

1 - Rappel en préambule de toutes les zones, des nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des sols argileux.

2 - Ajustement à l'article 2, à l'article 3, à l'article 6, à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 10 du règlement de la zone UB et de la zone UD, ainsi qu'à l'article 3, à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 10 de la zone AU, portant sur la dimension d'une annexe isolée de la construction principale, sur les conditions de desserte d'un terrain, sur les principes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, et sur la hauteur des constructions.

3 - Ajustement à l'article 13 du règlement de la zone UB, de la zone UD et de la zone AU portant sur le traitement des espaces restés libres de construction.

4 - Ajustement à l'article 12 du règlement de la zone UB, de la zone UD et de la zone AU portant sur les règles de stationnement liées aux constructions.

5 - Ajustement à l'article 11 du règlement de la zone UB, de la zone UD et de la zone AU portant sur la pente de toiture des annexes, les installations concourant aux performances énergétiques et environnementales d'une construction, ainsi que sur les clôtures en limites séparatives (uniquement pour la zone AU)

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

Il convient de rappeler que le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des points réglementaires sans incidences sur l'environnement.

CHAPITRE 1

CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER PLU ET JUSTIFICATION

1 – AJOUT D'UN RAPPEL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DES SOLS ARGILEUX POUR TOUTES LES ZONES

Dans le cadre de la loi ELAN, est créé un nouveau dispositif réglementaire visant à prévenir les risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

En effet, le phénomène de retrait gonflement des argiles peut engendrer des dégâts conséquents sur les constructions, en particulier sur les maisons individuelles. Le réchauffement climatique avec des périodes de sécheresse plus longues en été a considérablement amplifié le phénomène.

L'argile, comme une éponge, se rétracte sous la chaleur et se gonfle lors du retour des pluies, créant des tassements différentiels sous les fondations peu profondes. La structure bouge non uniformément et des désordres apparaissent : cloisons en plâtre fissurées, lézardes sur les points singuliers des murs, fissures horizontales en façades au niveau des planchers, …

Le phénomène, qui est dû à une non prise en compte rigoureuse de la nature du sol dans la conception de certaines constructions, cause une sinistralité très importante et très coûteuse en travaux de réparations souvent complexes (reprises en sous-œuvre par injections).

Les propriétaires victimes peuvent faire valoir la garantie décennale pour les constructions les plus récentes et les assurances prennent en charge les coûts de remise en état dans les cas de déclaration (reconnaissance) de catastrophe naturelle.

Dès lors, depuis janvier 2020, sur les terrains présentant un aléa moyen à fort de retrait gonflement des argiles, en cas de vente pour recevoir une construction à usage d'habitation ou en cas de d'une demande de construction à usage d'habitation (maison individuelle), une étude de sol est à réaliser. Son objet est de fixer "les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction, en tenant compte des recommandations énoncées lors de l'étude géotechnique préalable et en réduisant au mieux les risques géotechniques identifiés et jugés importants, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols", selon le texte de l'arrêté pris à l'été 2020.

Il s'avère que sur la commune de Monceaux, la totalité de la trame urbaine est située dans un périmètre d'exposition forte à ce phénomène naturel, rendant donc obligatoire la réalisation de cette étude, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation qui serait admise en zone agricole (dans le cadre d'une nouvelle exploitation) ou en zone naturelle.

Il est donc proposé d'ajouter, en préambule du règlement de chacune des zones, un rappel quant à l'application de ces nouvelles dispositions qui sont reprises dans le Code de l'Habitation et de la Construction. Est également annexé au règlement un extrait cartographique (source : BRGM, application Géorisques) qui identifie les différentes niveaux d'exposition à ce risque pour l'ensemble du territoire communal, ainsi qu'une plaquette de recommandations établie par la DDT de l'Oise (voir annexe à la présente notice).

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB, DE LA ZONE UD, DE LA ZONE AU

- En préambule du règlement (à la suite du caractère de la zone) est ajoutée la formule suivante :

Rappel :
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa fort de retrait gonflement des argiles, une étude géotechnique est nécessaire au moment de la vente d'un terrain voué à être construit ou pour toute nouvelle construction à usage d'habitation individuelle. En annexe du présent règlement, une cartographie identifie le périmètre dans lequel cet aléa fort est identifié.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE A ET DE LA ZONE N

- En préambule du règlement (caractère de la zone) est ajoutée la formule suivante :

Rappel :
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa fort de retrait gonflement des argiles, une étude géotechnique est nécessaire au moment de la vente d'un terrain voué à être construit ou pour toute nouvelle construction à usage d'habitation individuelle. En annexe du présent règlement, une cartographie identifie le périmètre dans lequel cet aléa fort est identifié.
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa faible à moyen de retrait – gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), il est demandé de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles de ce phénomène, figurant en annexe du présent règlement.
Dans tous les cas, il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans cette plaquette.

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 19 janvier 2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 4 avril 2013, d'une modification n°1 approuvée le 30 septembre 2013 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 22 février 2018, restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°2 du PLU.

2 - AJUSTEMENT À L'ARTICLE 2, À L'ARTICLE 3, À L'ARTICLE 7, À L'ARTICLE 8 ET À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT DES ZONES UB, UD ET AU, AINSI QU'À L'ARTICLE 6 DES ZONES UB ET UD

La zone UB correspond à la partie originelle du village, caractérisée par une mixité du bâti (dans son ancienneté, son implantation, son aspect, …).

La zone UD correspond aux extensions du village. La vocation est majoritairement l'habitat, le plus souvent de type pavillonnaire. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone UA : les constructions sont implantées en retrait de la voie.

La zone AU correspond au principal secteur d'extension de l'urbanisation, en frange est du village, en distinguant le secteur 1AUh urbanisable (opération en cours de réalisation) à vocation d'habitat, des secteurs 2AUh et 2AUm urbanisables qu'après modification du PLU.

• L'article 2 du règlement de la zone UB, de la zone UD et de la zone AU définit les occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières.

Concernant la réalisation d'une annexe isolée à une construction à usage d'habitation qui constitue la destination principale d'un terrain, il n'est fixé aucune règle de superficie. Il n'est pas rare de constater à terme, des bâtiments annexes suffisamment grands être transformés en nouveau logement sans avoir à respecter les règles de stationnement des véhicules sur la propriété, ce qui peut poser de sérieux problèmes de stationnement à l'échelle de l'unité foncière, avec un renvoi systématique des véhicules sur les emprises publiques qui ne sont pas toujours suffisamment dimensionnées pour répondre aux besoins qui en résultent.

Il est donc proposé de limiter à 35 m2 d'emprise au sol, la réalisation des nouvelles annexes isolées (hors abri de jardin par ailleurs autorisé dans la limite de 15 m2 d'emprise au sol et hors piscine qui ne constitue pas une construction potentiellement transformable en plancher utilisable), par unité foncière. Cette superficie permet de réaliser un bâtiment annexe en mesure d'assurer le stationnement couvert d'au moins 2 véhicules et/ou d'offrir un espace de rangement suffisant à l'échelle d'une unité foncière, dans le cas présent, principalement vouée à un usage d'habitation mono-familiale.

Il convient dans le même temps d'encadrer la hauteur à l'égout du toit d'une annexe isolée ainsi autorisée. Actuellement, la règle fixée à l'article 10 est de 5 mètres au faîtage, soit une hauteur importante dès lors qu'il n'est pas fixé de règle à l'égout du toit, rendant possible une annexe dont le gabarit serait au moins identique à celui de la construction principale, ce qui n'est le sens des règles visant à encadre ces constructions à considérer comme complémentaires (et donc secondaires) par rapport à la construction principale. Il est donc proposé de préciser que la hauteur maximale des bâtiments annexes à la construction principale à usage d'habitation est limitée à 2,10 mètres à l'égout du toit et à 5 mètres au faîtage.

• L'article 3 du règlement de la zone UB, de la zone UD et de la zone AU définit les conditions de desserte et d'accès sur une voie, pour rendre constructible un terrain. La règle applicable indique qu'un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique et que les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Dans la zone UB et dans la zone AU, aucun nouvel accès particulier n'est autorisé sur certains chemins identifiés.

Depuis l'entrée en vigueur du PLU, en zone urbaine, il est constaté la création de nouveaux accès depuis la voie publique par détachement d'une partie de parcelle, ce qui permet de donner un caractère constructible à un nouvelle unité foncière détachée à l'arrière (ou au devant) du terrain initial, le plus souvent déjà construit ou inversement de maintenir un accès à une construction existante située en fond de parcelle et de détacher alors un nouveau terrain constructible sur le devant avec un accès direct à la voie ouverte à la circulation publique

existante. Ces nouvelles possibilités de construction peuvent poser alors des problèmes de circulation et de stationnement sur la voie publique qui dessert ces terrains, du fait de la multiplication des véhicules attachés à chaque logement ainsi créé, ou encore sur la circulation engendrée sur l'accès ou la voie aménagée sur emprise privée du fait d'une largeur souvent réduite à 3 mètres et moins. En outre, l'augmentation des raccordements aux réseaux publics depuis ces terrains nouvellement proposés à l'urbanisation pourrait poser à terme des problèmes d'insuffisances de ces réseaux à desservir correctement les constructions réalisées (c'est notamment le cas rue de la Procession ou encore chemin du Bois du Lièvre et sentier des Gaillards).

Il est proposé d'encadrer la profondeur d'un accès nouvellement créé pour desservir un terrain voué à recevoir une nouvelle construction à usage d'habitation, ainsi que de fixer une largeur minimale. Cette profondeur sera limitée à 10 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain en zone UB, en zone UD et en zone AU. Sa largeur sera au minimum de 6 mètres, ce qui garantira des conditions de circulations adaptées. De plus, dans la zone AU nouvellement urbanisée, compte tenu de l'existence de plusieurs terrains donnant sur deux voies aménagées, il semble utile de préciser qu'il n'est admis par propriété, qu'un seul accès sur l'emprise publique.

En outre, dans les zones urbaines, il est proposé d'interdire toute nouvelle voie privée en impasse et d'interdire tout nouvel accès particulier depuis un terrain donnant sur le chemin du Bois du Lièvre ou encore sur le sentier des Gaillards. Les accès existants, à ce jour, suffisent à desservir les unités foncières existantes.

• L'article 6 du règlement de la zone UB et de la zone UD fixe les conditions d'implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques.

En zone UB, il est indiqué que les constructions à usage d'habitation doivent être implantées soit à l'alignement de la voie publique, soit avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à cet alignement, sans dépasser une bande de 20 mètres de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique, existante avant l'entrée en vigueur du PLU, qui dessert la construction projetée.

D'une part, il s'avère que le retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement est aujourd'hui souvent insuffisant du fait que la dimension des véhicules qui peuvent stationner entre la construction et l'alignement tend à augmenter. Dans le même temps, si le portail est à battant, alors une fois le véhicule garé, il n'est plus possible de fermer le portail, faisant qu'il est souvent constaté la présence du véhicule dans la rue et non sur l'emprise de la propriété, ce qui pose des problèmes d'encombrement de l'espace public et une gêne aux circulations.

D'autre part, se pose la question des constructions existantes qui ne sont pas à usage d'habitation (le plus souvent des annexes) situées à plus de 20 mètres de la voie publique, qui présentent un fort potentiel de création de nouveaux logements alors même que les conditions de leur desserte par les réseaux ou encore de stationnement des véhicules des occupants ne puissent être gérées correctement.

Dans le même temps, pour les habitations existantes situées au-delà de cette distance, la règle actuelle ne fixe aucune limite d'emprise à cette extension, rendant donc possible le doublement de la construction située en fond de terrain.

Il est donc proposé d'une part de porter à 6 mètres le retrait minimal d'une construction depuis l'alignement, d'autre part de compléter la règle limitant à 20 mètres comptés depuis la voie ouverte à la circulation publique qui dessert le terrain, tout changement de destination vers du logement des constructions existantes. Il sera ajouté que pour les constructions existantes à usage d'habitation situées au-delà de cette bande de 20 mètres, une extension est admise dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol, ce qui permet de répondre à des besoins éventuels d'amélioration du confort des occupants (engendrée par l'agrandissement de la famille par exemple).

En zone UD, il est indiqué que les constructions à usage d'habitation doivent être implantées avec un recul minimal de 5 mètres à 30 mètres maximal par rapport à la limite de

l'alignement (sauf en cas d'extension des constructions existantes, là encore sans limite d'emprise).

D'une part, là encore, il s'avère que le retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement est aujourd'hui souvent insuffisant du fait que la dimension des véhicules qui peuvent stationner entre la construction et l'alignement tend à augmenter. Dans le même temps, si le portail est à battant, alors une fois le véhicule garé, il n'est plus possible de fermer le portail, faisant qu'il est souvent constaté la présence du véhicule dans la rue et non sur l'emprise de la propriété, ce qui pose des problèmes d'encombrement de l'espace public et une gêne aux circulations. En outre, l'implantation jusqu'à 30 mètres de profondeur depuis l'alignement crée un décalage important avec ce qui est admis en zone UB (20 mètres) pouvant engendrer des vues directes gênantes entre constructions voisines pour l'une en zone UB, pour l'autre en zone UD. Il convient donc de réduire à 25 mètres la profondeur maximale admise pour l'implantation d'une construction à usage d'habitation.

Par ailleurs, les possibilités d'extension d'une habitation située à plus de 30 mètres (devenant donc 25 mètres) ne sont pas encadrées, pouvant donc permettre le doublement de la surface par exemple alors même qu'en zone UD, les habitations viennent au contact des espaces naturels ou agricoles à préserver vis-à-vis desquels il est préférable d'éviter une densification du bâti à usage de logement à proximité. Aussi, il convient d'encadrer la transformation vers du logement, d'un bâtiment annexe situé à plus de 25 mètres de la voie publique, au regard des conditions de leur desserte par les réseaux ou encore de stationnement des véhicules des occupants qui pourraient ne pas être gérées correctement.

Il est donc proposé de compléter la règle actuelle, en indiquant que pour les constructions existantes à usage d'habitation situées au-delà de cette bande de 25 mètres, une extension est admise dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol, ce qui permet de répondre à des besoins éventuels d'amélioration du confort des occupants (agrandissement de la famille par exemple) sans autoriser une densification inappropriée du bâti à l'arrière des terrains venant au contact des espaces naturels ou agricoles de la commune.

Dans les deux cas, les compléments apportés à la réglementation de l'article 6 visent à éviter toute forme de densification de la trame urbaine, notamment sur l'arrière des terrains, qui pose des problèmes d'accès par les réseaux publics, de stationnement des véhicules, de promiscuité entre voisins, pas en phase avec la vie recherchée par les habitants dans un village comme Monceaux.

Ces règles permettent de conserver, à l'arrière des terrains construits, des espaces peu bâtis utilisés en jardin d'agrément, potager ou encore espace de délaissement pour les résidants. Ces emprises assurent également une transition douce entre les parties urbanisées plus près des rues à l'échelle du village et l'espace agricole ou naturel qui vient au contact de la trame urbanisée. Aussi, cette disposition vient limiter les risques de conflit d'usage des sols entre les terrains cultivés (et traités) et les habitations du village.

• L'article 7 du règlement de la zone UB, de la zone UD et de la zone AU fixe les conditions d'implantation de la construction par rapport aux limites séparatives.

En zone UB et en zone UD, la règle actuelle indique que les constructions à usage d'habitation peuvent être édifiées que sur une seule des limites séparatives ou en retrait de chacune des limites séparatives. La partie de la construction qui n'est pas contiguë à une de ces limites doit respecter un retrait minimal de 3 mètres par rapport à cette limite. Sur les terrains encore libres de construction qui présentent une largeur importante, entre deux terrains déjà construits, il est alors possible de voir une construction nouvelle à usage d'habitation jusqu'à 10 mètres de hauteur, implantée sur une limite séparative formant alors un mur aveugle pour les voisins, alors que la largeur du terrain permettrait une implantation de la construction en retrait de chacune des limites séparatives.

Pour pallier à cela, il est proposé de préciser que, sur un terrain qui présente une largeur supérieure à 18 mètres, l'implantation d'une construction nouvelle à usage d'habitation respectera un retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives dès lors qu'elle est implantée

en retrait de la voie publique, afin d'éviter pour le voisinage l'implantation d'un mur aveugle pouvant atteindre 10 mètres de hauteur en mesure de générer un gêne importante.

En zone AU, la règle actuelle autorise l'implantation d'une construction de limite à limite, ou en retrait d'au moins 3 mètres d'une ou de toutes les limites séparatives. Cette règle est plus permissive qu'en zone urbaine, pouvant créer un front bâti continu de plusieurs unités foncières, le tout en retrait d'au moins 5 mètres de la voie qui les dessert, obligeant par ailleurs à ce que les véhicules soient nécessairement stationner devant la construction. Ce type de forme urbaine n'est en phase avec les tissus bâtis du village. Il est donc proposé de demander un retrait d'au moins 3 mètres d'une des limites séparatives pour les constructions à usage d'habitation, afin de tendre vers un tissu bâti proposant des percées visuelles vers l'espace agricole ou naturel environnant.

En outre, dans cette zone où la trame urbaine est en cours de réalisation et devrait encore évoluer dans les années à venir, il paraît pertinent d'encadrer les conditions d'implantation des constructions voisines venant sur la même limite séparative afin d'éviter des décalages trop importants sur la bande d'implantation possible définie entre 5 mètres et par rapport à la voie de desserte et le fond de terrain, décalage qui pourrait être à l'origine de gêne entre voisins résultant de la création d'ombrage ou à contrario de trop forte promiscuité liée à des vues directes entre deux habitations.

Il est donc proposé de compléter la règle en indiquant que les constructions seront implantées soit à au moins 3 mètres de chacune des limites séparatives, soit sur au plus une des limites séparatives avec un recul d'au moins 3 mètres des autres limites. En outre, dès lors que deux constructions voisines seraient implantées sur la même limite séparative, il est admis un décalage entre les deux constructions d'au plus 3 mètres.

• L'article 8 du règlement de chacune des deux zones urbaines (UB et UD) et de la zone à urbaniser (AU) fixe les conditions d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

En zone urbaine, la règle actuelle demande à respecter une distance d'au moins 5 mètres entre les constructions non contigües. En zone à urbaniser, il n'est fixé aucune règle métrique de distance minimale. Il s'avère que la distance de 5 mètres ne suffit pas à éviter les problèmes de promiscuité résultant des vues directes entre voisins ou encore les besoins en stationnement des véhicules sur la propriété dès que plusieurs constructions à usage d'habitation sont réalisées sur un même terrain.

Il est donc proposé d'ajouter un alinéa précisant que cette distance est portée à au moins 10 mètres dès lors que les constructions sont à usage d'habitation.

Par ailleurs, il n'est fixé aucune règle d'implantation des annexes isolées faisant qu'elles pourraient se trouver entre la construction principale et la voie de desserte, ce qui n'est pas toujours souhaitable compte tenu du traitement extérieur de l'annexe susceptible de provoquer des dissonances dans la lecture globale du front bâti donnant sur la rue.

Il est proposé de préciser que les annexes isolées seront nécessairement implantées à l'arrière de la construction principale ou au même niveau que celle-ci.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB

• L'article 2 du règlement est ajusté de la manière suivante en ajoutant un alinéa sur la superficie maximale des annexes isolées (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

> Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après :
>
> • les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole et d'élevage sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments agricoles et qu'ils s'intègrent au site urbain.,
> (…)

*• **Par unité foncière, une nouvelle annexe isolée (garage compris mais hors piscine) dans la limite de 35 m2 d'emprise au sol et un abri de jardin dans la limite de 15 m2 d'emprise au sol**.*
(…)

• L'article 3 du règlement est complété de l'alinéa suivant (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

I – Accès

• Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Les nouvelles voies privées en impasse sont interdites. ***Toute nouvelle voie ou accès privé, aménagé en voie carrossable, pour desservir un ou plusieurs terrains nouvellement délimités voués à recevoir une construction à usage d'habitation ne pourra avoir une profondeur supérieure à 10 mètres depuis la voie publique existante au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U. La largeur de la voie ou de l'accès sera au minimum de 6 mètres.***
(…)
• Aucun nouvel accès particulier n'est autorisé sur le chemin n°12 dit « le Grand Chemin », sur le chemin n°17 dit « Chemin de Pont-Sainte-Maxence », sur le chemin n°18 dit « sentier du Nikaaut », sur la « voirie des Prés Villot », ***et sur le chemin dit du Bois du Lièvre***.

• L'article 6 du règlement de la zone UB est complété de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit avec un retrait ***d'au moins 6*** ~~5~~ ***mètres*** par rapport à l'alignement.

Aucune construction à usage d'habitation ***ou tout changement de destination vers du logement d'une construction existante ne peut être réalisée*** au-delà d'une bande de 20 m de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique, existante avant l'entrée en vigueur du PLU, qui dessert la construction projetée.
Pour une construction existante à usage d'habitation au moment de l'entrée en vigueur du PLU modifié, située à plus de 20 mètres de la voie publique qui la dessert, est admise une extension dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol.
(…)

• L'article 7 du règlement de la zone UB est complété de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

Les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative.

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

Sur un terrain qui présente une largeur supérieure à 18 mètres à l'endroit de l'implantation d'une construction nouvelle à usage d'habitation, celle-ci respectera un retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives dès lors qu'elle n'est pas implantée à l'alignement sur la voie publique.
(…)

• La rédaction de l'article 8 du règlement de la zone UB est complétée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).

La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 5 m. ***Cette distance est portée à au moins 10 mètres s'il s'agit de constructions à usage d'habitation.***

Les annexes isolées seront nécessairement implantées à l'arrière de la construction principale ou au même niveau que celle-ci.

(…)

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UD

• L'article 2 du règlement est ajusté de la manière suivante en ajoutant un alinéa sur la superficie maximale des annexes isolées (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions et installations à usage commercial, artisanal ou d'entrepôt dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

- Par unité foncière, une nouvelle annexe isolée (garages compris mais hors piscine) dans la limite de 35 m2 d'emprise au sol et un abri de jardin dans la limite de 15 m2 d'emprise au sol.

(…)

• L'article 3 du règlement est complété de l'alinéa suivant (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

I – Accès

• Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Les nouvelles voies privées en impasse sont interdites. ***Toute nouvelle voie ou accès privé, aménagé en voie carrossable, pour desservir un ou plusieurs terrains nouvellement délimités voués à recevoir une construction à usage d'habitation ne pourra avoir une profondeur supérieure à 10 mètres depuis la voie publique existante au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U. La largeur de la voie ou de l'accès sera au minimum de 6 mètres.***
(…)
• Aucun nouvel accès particulier n'est autorisé sur le chemin n°16 dit « Chemin de la Grande Trouée », sur le chemin n°13 dit « Chemin de Compiègne », sur le chemin n°18 dit « sentier du Nikaaut », sur la « voirie des Prés Villot », sur le « chemin n°1 de la Montille », sur le « chemin n°2 du Testard », ***et sur le sentier des Gaillards***.

• L'article 6 du règlement est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré) :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait ***d'au moins 6*** ~~5~~ ***m*** par rapport à l'alignement.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

Aucune construction à usage d'habitation ***ou tout changement de destination vers du logement d'une construction existante*** ne peut être implantée ***au-delà d'une bande de 25*** ~~30~~ ***m*** de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique, existante avant l'entrée en vigueur du PLU, qui dessert la construction projetée.

Pour une construction existante à usage d'habitation au moment de l'entrée en vigueur du PLU modifié, située à plus de 25 mètres de la voie publique qui la dessert, est admise une extension dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol.

(…)

• L'article 7 du règlement est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré) :

Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

Les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative.

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

Sur un terrain qui présente une largeur supérieure à 18 mètres à l'endroit de l'implantation d'une construction nouvelle à usage d'habitation, celle-ci respectera un retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives dès lors qu'elle n'est pas implantée à l'alignement sur la voie publique.

(…)

• La rédaction de l'article 8 du règlement de la zone UD est complétée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).

La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 5 m. ***Cette distance est portée à au moins 10 mètres s'il s'agit de constructions à usage d'habitation.***

Les annexes isolées seront nécessairement implantées à l'arrière de la construction principale ou au même niveau que celle-ci.

(…)

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE AU

• L'article 2 du règlement est ajusté de la manière suivante en ajoutant un alinéa sur la superficie maximale des annexes isolées (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

I - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans le secteur 1 AUh

- les opérations d'aménagement ou de construction destinées à l'habitat à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone.

- Par unité foncière, une nouvelle annexe isolée (garages compris mais hors piscine) dans la limite de 35 m2 d'emprise au sol et un abri de jardin dans la limite de 15 m2 d'emprise au sol.

(…)

• L'article 3 du règlement est complété de l'alinéa suivant (le texte modifié ou ajouté figure ci-après en gras italique) :

I – Accès

• Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. ***Toute nouvelle voie ou accès privé, aménagé en voie carrossable, pour desservir un ou plusieurs terrains nouvellement délimités voués à recevoir une construction à usage d'habitation ne pourra avoir une profondeur supérieure à 10 mètres depuis la voie publique existante au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U. La largeur de la voie ou de l'accès sera au minimum de 6 mètres.***

Par propriété, il n'est autorisé qu'un seul accès sur l'emprise publique.

(…)

• L'article 7 du règlement est ajusté de la manière suivante (le texte modifié ou ajouté figure en gras italique ou barré) :

~~Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées~~. ***Les constructions à usage d'habitation pourront s'implanter sur au plus une des limites séparatives.***

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

En cas d'implantation de deux constructions voisines à usage d'habitation sur la même limite séparative, un décalage entre ces deux constructions est admis dans la limite de 3 mètres.

(…)

• La rédaction de l'article 8 du règlement de la zone AU est complétée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).

La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 5 m. Cette distance est portée à au moins 10 mètres s'il s'agit de constructions à usage d'habitation.

Les annexes isolées seront nécessairement implantées à l'arrière de la construction principale ou au même niveau que celle-ci.

(…)

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 19 janvier 2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 4 avril 2013, d'une modification n°1 approuvée le 30 septembre 2013 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 22 février 2018, restent inchangées dans le cadre du second point de cette modification n°2 du PLU.

3 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB, DE LA ZONE UD ET DE LA ZONE AU

La zone UB correspond à la partie originelle du village, caractérisée par une mixité du bâti (dans son ancienneté, son implantation, son aspect, …).

La zone UD correspond aux extensions du village. La vocation est majoritairement l'habitat, le plus souvent de type pavillonnaire. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone UA : les constructions sont implantées en retrait de la voie.

La zone AU correspond au principal secteur d'extension de l'urbanisation, en frange est du village, en distinguant le secteur 1AUh urbanisable (opération en cours de réalisation) à vocation d'habitat, des secteurs 2AUh et 2AUm urbanisables qu'après modification du PLU.

L'article 13 du règlement d'un PLU définit les conditions de traitement des espaces restés libres de construction, notamment en précisant les plantations qui pourraient y être réalisées. Actuellement cet article est très peu réglementé en zone UB, en zone UD et en zone AU, en demandant seulement aux espaces restés libres après implantation des constructions de faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétale) et en recommandant vivement l'utilisation d'essences régionales.

Aujourd'hui, au regard des problématiques de gestion des eaux de ruissellement ou encore de remontée de nappes (aléa moyen à nappe subaffleurante à Monceaux), mais aussi de la préservation d'espaces de verdure propices à la biodiversité au sein des périmètres urbanisés des communes, il est intéressant de définir une règle obligeant à maintenir une emprise minimale à l'échelle d'un terrain, traitée de pleine terre (engazonnement, potager, jardin d'agrément, etc.), surface non imperméabilisée. Ce type règle vise à limiter l'artificialisation des sols, suivant la politique nationale menée à ce sujet. Il est également intéressant de rendre obligatoire la plantation d'un moins au 1 arbre pour 200 m2 de surface libre de toute construction, cet arbre de jardin contribue à la biodiversité en milieu urbanisé mais aussi permet de créer de l'ombrage en période estivale, utile à une régulation thermique naturelle à l'intérieur des constructions.

Il est donc proposé introduire une règle demandant, sur un terrain dont la destination principale est l'habitat, à ce qu'au moins 45% de l'emprise d'un terrain soit traitée en espace vert (engazonnement, jardin d'agrément, potager, verger, etc.), emprise restant non imperméabilisée, dans la zone UB. En zone UD et en zone AU où les terrains sont très souvent bien plus grands qu'en zone UB et du fait aussi que ces terrains peuvent venir au contact des espaces agricoles ou naturels avec lesquels il est souhaitable de maintenir un espace tampon non bâti pour concourir à préserver la biodiversité ou à limiter les risques de conflits entre les pratiques agricoles et les habitants riverains, il est proposé de porter à 55% l'emprise au sol minimale devant rester en pleine terre (engazonnement, jardin d'agrément, potager, verger, etc.), emprise non imperméabilisée.

De plus, dans les trois zones, il est ajouté une règle demandant la plantation d'au moins un arbre pour 200 m2 restés libre de construction.

En outre, dans le cas de la transformation en plusieurs logements d'une construction existante en zone UB ou en zone UD, se pose régulièrement la question de la présence d'espace de verdure pour la détente des résidants. Suivant la configuration du terrain et les besoins en stationnement à satisfaire, cet espace peut être inexistant ou très limité, ne permettant pas de répondre correctement aux attentes d'une personne vivant occuper un logement dans une commune comme Monceaux.

Il est donc proposé d'ajouter une règle demandant qu'en cas de transformation d'un bâtiment existant vers du logement, soit aménagé au moins 60 m2 d'espace de verdure non imperméabilisé par logement créé (hors stationnement et circulations) et venant en continuité du logement aménagé pour permettre une accessibilité adaptée pour les résidants.

Enfin, la création de plusieurs logements sur une même propriété conduit à l'aménagement d'une aire de stationnement des véhicules des résidants, le plus souvent aménagée côté jardin. Il paraît utile de demander un traitement paysager autour de cette aire de stationnement afin qu'elle s'insère correctement dans le paysage, en particulier par rapport aux jardins des propriétés voisines en évitant que les voisins voient de manière trop importante les véhicules stationnés sur le terrain voisin.

Il est donc proposé de préciser que dès lors qu'une aire de stationnement d'au moins 3 places, il sera réalisé un traitement paysager autour de cette aire sous forme de haie et de plantations.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB

• L'article 13 du règlement de la zone UB est complété de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

> Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (~~minérale ou végétale~~). ***Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m2 restés libres de construction.***
>
> ***Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager avec au moins 45% de l'emprise totale du terrain qui reçoit une construction dont la destination principale est l'habitation, fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.), emprise restant non imperméabilisée, hors stationnement et circulations (et accès).***
>
> ***En cas de transformation d'un bâtiment existant en logement, il est demandé au moins 60 m2 d'espace vert non imperméabilisé par logement créé (hors stationnement et circulations et accès), aménagé en continuité du logement.***
>
> ***Dès lors qu'une aire de stationnement d'au moins 3 places est aménagée sur la propriété, il sera réalisé un traitement paysager autour de cette aire, sous forme de haie et de plantations à feuilles persistantes.***
>
> L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UD

• L'article 13 du règlement de la zone UD est complété de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

> Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (~~minérale ou végétale~~). ***Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m2 restés libres de construction.***
>
> ***Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager avec au moins 55% de l'emprise totale du terrain qui reçoit une construction dont la destination principale est l'habitation, fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.), emprise restant non imperméabilisée, hors stationnement et circulations (et accès).***
>
> ***En cas de transformation d'un bâtiment existant en logement, il est demandé au moins 60 m2 d'espace vert non imperméabilisé par logement créé (hors stationnement et circulations et accès), aménagé en continuité du logement.***
>
> ***Dès lors qu'une aire de stationnement d'au moins 3 places est aménagée sur la propriété, il sera réalisé un traitement paysager autour de cette aire, sous forme de haie et de plantations à feuilles persistantes.***

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE AU

• L'article 13 du règlement de la zone AU est complété de la manière suivante (en gras italique ou barré ci-après) :

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (~~minérale ou végétale~~). ***Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m2 restés libres de construction.***

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager avec au moins 55% de l'emprise totale du terrain qui reçoit une construction dont la destination principale est l'habitation, fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.), emprise restant non imperméabilisée, hors stationnement et circulations (et accès).

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 19 janvier 2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 4 avril 2013, d'une modification n°1 approuvée le 30 septembre 2013 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 22 février 2018, restent inchangées dans le cadre du second point de cette modification n°2 du PLU.

.

4 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT DES ZONES UB, UD ET AU

La zone UB correspond à la partie originelle du village, caractérisée par une mixité du bâti (dans son ancienneté, son implantation, son aspect, …).

La zone UD correspond aux extensions du village. La vocation est majoritairement l'habitat, le plus souvent de type pavillonnaire. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone UA : les constructions sont implantées en retrait de la voie.

La zone AU correspond au principal secteur d'extension de l'urbanisation, en frange est du village, en distinguant le secteur 1AUh urbanisable (opération en cours de réalisation) à vocation d'habitat, des secteurs 2AUh et 2AUm urbanisables qu'après modification du PLU.

L'article 12 du règlement de chacune des trois zones fixe les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.

En zone UB et en zone UD, la règle actuelle demande au moins deux places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation, avec une place supplémentaire par tranche de 50 m2 dès lors que le logement compte 100 m2 de surface de plancher.

En zone AU, la règle actuelle exige au minimum 1 place par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement, pour les constructions à usage d'habitation.

Dans tous les cas, il est précisé que l'emprise de stationnement ait 25 m2 par véhicule, comprenant l'emplacement et son dégagement sans risques ou nuisances, et que les places de stationnement soient accessibles et utilisables en permanence, et de manière indépendante,.

Il est constaté d'une part, un taux de motorisation croissant des ménages sur la commune, faisant qu'il est de plus en plus fréquent de compter plus de deux véhicules par foyer. D'autre part, suivant la façon dont les emplacements voués au stationnement ont été conçus sur la propriété (notamment une des places correspond à un garage qui est souvent utilisé pour ranger du matériel mais par le véhicule), il n'est pas rare que constater qu'un seul véhicule est garé sur la propriété et l'autre reste sur la voie publique.

Compte tenu du nombre de places demandé actuellement, les véhicules supplémentaires constatés occupent automatiquement l'espace public pouvant gêner la circulation des autres véhicules, mais aussi les circulations sur les trottoirs pour peu qu'ils empiètent cet espace réservé aux piétons. Les conséquences sont : gêne à la circulation (notamment des véhicules de services, de livraison, des engins agricoles, etc.), gêne entre voisins (véhicules mal stationnés gênant l'accès à la propriété voisine, problème de visibilité), gêne pour les piétons et les cycles décourageant le recours à ce mode de déplacements pourtant sans impact pour l'environnement et à privilégier pour la santé humaine.

Il est donc proposé d'apporter des compléments aux règles actuellement définies, en fixant un ratio de nombre de places de stationnement corrélé à la superficie de la construction, en précisant que les places demandées sont à considérer comme étant non couvertes (le carport n'est pas considéré comme une place couverte et fermée) du fait que les places prévues dans un local sont le plus souvent peu ou pas utilisées (le local servant en fait à ranger ou stocker du matériel).

En outre, les dispositions de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) a rendu obligatoire l'ajout de règles de stationnement des vélos lors de la réalisation de logements ou encore de bureaux ou services. Il est donc proposé d'ajouter ces règles dans un souci de mise en compatibilité du PLU modifié. Il paraît également utile de réglementer les besoins en stationnement liés à des formes d'hébergement touristique qui pourraient se développer dans la commune.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB

• La rédaction de l'article 12 du règlement de la zone UB est rectifiée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain. ***Au moins une place de stationnement sur 2, nouvellement aménagée, sera traitée en surface non imperméabilisée.***

En particulier, il est exigé d'aménager au moins et impérativement dans la propriété :

- Pour les constructions à usage d'habitation, y compris en cas de changement de destination d'une construction existante, ou en cas de division en plusieurs logements d'une habitation existante : au moins 2 places ***non couvertes*** par logement, et à partir de 100 m2 de surface de plancher, 1 place supplémentaire par tranche de 50 m2 ***de surface de plancher (le carport n'est pas considéré comme une place couverte)***
Au moins une place de stationnement d'un vélo (au minimum 1 m2 par vélo) par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif.

- Pour les établissements à usage d'activités autorisées : au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m2 de surface de plancher ***et au moins une place de stationnement d'un vélo par tranche de 100 m2 de surface d'une construction à usage de bureaux ou de services.***

- ***Au moins une place de stationnement par chambre attachée à un hôtel, un gîte ou une chambre d'hôtes.***

(…)

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UD

• La rédaction de l'article 12 du règlement de la zone UD est rectifiée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain. ***Au moins une place de stationnement sur 2, nouvellement aménagée, sera traitée en surface non imperméabilisée.***

En particulier, il est exigé d'aménager au moins et impérativement dans la propriété :

- Pour les constructions à usage d'habitation, y compris en cas de changement de destination d'une construction existante, ou en cas de division en plusieurs logements d'une habitation existante : au moins 2 places ***non couvertes*** par logement, et à partir de 100 m2 de surface de plancher, 1 place supplémentaire par tranche de 50 m2 ***de surface de plancher (le carport n'est pas considéré comme une place couverte)***
Au moins une place de stationnement d'un vélo (au minimum 1 m2 par vélo) par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif.

- Pour les établissements à usage d'activités autorisées : au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m2 de surface de plancher ***et au moins une place de stationnement d'un vélo par tranche de 100 m2 de surface d'une construction à usage de bureaux ou de services.***

- ***Au moins une place de stationnement par chambre attachée à un hôtel, un gîte ou une chambre d'hôtes.***

(…)

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE AU

• La rédaction de l'article 12 du règlement de la zone 1AUm est rectifiée de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain. ***Au moins une place de stationnement sur 2, nouvellement aménagée, sera traitée en surface non imperméabilisée.***
>
> ***En particulier, il est exigé d'aménager au moins et impérativement dans la propriété :***
>
> - Pour les constructions à usage d'habitation : au moins 1 place de stationnement **non couverte** par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places **non couvertes** par logement ***(le carport n'est pas considéré comme une place couverte)***
> ***Au moins une place de stationnement d'un vélo (au minimum 1 m2 par vélo) par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif.***
>
> (…)

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 19 janvier 2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 4 avril 2013, d'une modification n°1 approuvée le 30 septembre 2013 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 22 février 2018, restent inchangées dans le cadre du second point de cette modification n°2 du PLU.

5 – AJUSTEMENT À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT DES ZONES UB, UD ET AU

La zone UB correspond à la partie originelle du village, caractérisée par une mixité du bâti (dans son ancienneté, son implantation, son aspect, …).

La zone UD correspond aux extensions du village. La vocation est majoritairement l'habitat, le plus souvent de type pavillonnaire. Le tissu bâti est plus aéré qu'en zone UA : les constructions sont implantées en retrait de la voie.

La zone AU correspond au principal secteur d'extension de l'urbanisation, en frange est du village, en distinguant le secteur 1AUh urbanisable (opération en cours de réalisation) à vocation d'habitat, des secteurs 2AUh et 2AUm urbanisables qu'après modification du PLU.

L'article 11 du règlement de chacune des trois zones fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions autorisées dans la zone. Ces règles portent sur les matériaux, les sous-sols, les toitures, les annexes, les clôtures.

Pour les annexes dont la hauteur est désormais limitée à 2,10 m à l'égout du toit et à 5 m au faîtage, il semble utile de préciser que la pente de la toiture pourra être inférieure à 40° afin de tenir compte du gabarit demandé.

En zone AU, nouvellement urbanisée, il n'est pas fixé au PLU de règles pour le traitement des clôtures sur les limites séparatives faisant que se développe des formes diverses et variées qui nuisent à la cohérence d'ensemble de ce quartier. Dans un souci de continuité et d'harmonie avec l'aspect des clôtures imposées sur la voie publique, il est proposé de préciser le traitement de la clôture qui devra correspondre à un simple grillage pouvant reposer sur un soubassement en limitant sa hauteur (partie visible) à 0,50 mètre et la hauteur totale de la clôture à 2 mètres. Le grillage pourra être doublé d'une haie vive d'essences locales, forme à préconiser, ou encore supporter un brise-vue nécessairement rigide afin d'éviter que ce dernier ne se brise trop facilement conduisant à donner un aspect détérioré à la clôture.

Enfin, l'évolution de la législation sur les performances énergétiques des constructions conduit à voir se développer de nouvelles installations de type climatiseur, pompes à chaleur et installations similaires, souvent implantées sur la façade de la construction. Sans interdire ces installations, il paraît nécessaire d'encadrer les conditions de leur implantation à la fois par rapport au voisinage et limiter ainsi les risques de gênes ou de nuisances notamment liées au bruit, à la fois par rapport à leur incidence sur l'aspect architectural de la construction en particulier des parties visibles depuis l'espace public.

Il est donc proposé d'ajouter une nouvelle rubrique intitulée « Performances énergétiques et environnementales » précisant que les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation (ou installations similaires) seront nécessairement installés au sol, à au moins 4 mètres des limites séparatives et côté jardin par rapport à la voie publique.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB

- La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UB est rectifiée, pour la rubrique « Annexes » et l'ajout d'une nouvelle rubrique de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

> Annexes
>
> Les annexes, à l'exception des abris de jardins, doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. ***La pente de toiture pourra être inférieure à 40 ° (y compris pour les abris de jardin).***
>
> Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, …

Performances énergétiques et environnementales

Les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation (et installations similaires) seront nécessairement installés au sol, à au moins 4 mètres des limites séparatives et côté jardin par rapport à la voie publique.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UD

• La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone UD est rectifiée, pour la rubrique « Annexes » et l'ajout d'une nouvelle rubrique de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Annexes

Les annexes, à l'exception des abris de jardins, doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. ***La pente de toiture pourra être inférieure à 40 ° (y compris pour les abris de jardin).***

Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, …

Performances énergétiques et environnementales

Les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation (et installations similaires) seront nécessairement installés au sol, à au moins 4 mètres des limites séparatives et côté jardin par rapport à la voie publique.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE AU

• La rédaction de l'article 11 du règlement de la zone AU est rectifiée, pour la rubrique « Annexes » et l'ajout d'une nouvelle rubrique de la manière suivante (en gras italique ci-après) :

Annexes

Les annexes, à l'exception des abris de jardins, doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. ***La pente de toiture pourra être inférieure à 40 ° (y compris pour les abris de jardin).***

Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, …

Performances énergétiques et environnementales

Les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation (et installations similaires) seront nécessairement installés au sol, à au moins 4 mètres des limites séparatives et côté jardin par rapport à la voie publique.

Clôtures

Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect. Elles n'excéderont pas une hauteur de 2,00 m.

Les murs et les murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions.

Les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

Sur les limites séparatives, la clôture sera composée d'un simple grillage pouvant être doublé d'une haie taillée d'essences locales. Un soubassement est toléré dans la limite de 0,50 mètre de hauteur. La hauteur de la clôture est limitée à 2 mètres. En cas de brise-vue, celui-ci sera nécessairement rigide.

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 19 janvier 2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 4 avril 2013, d'une modification n°1 approuvée le 30 septembre 2013 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 22 février 2018, restent inchangées dans le cadre du second point de cette modification n°2 du PLU.

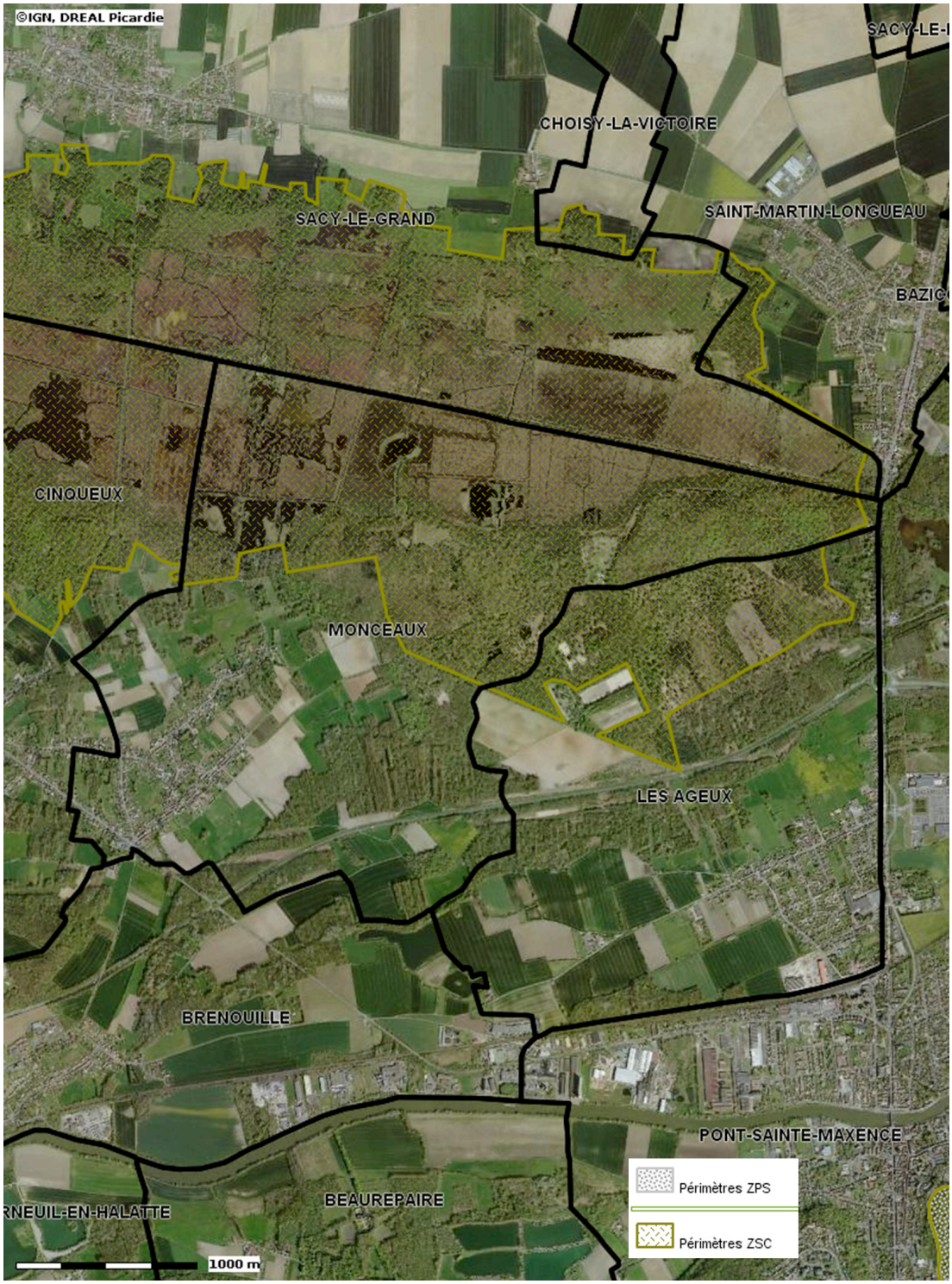
CHAPITRE 2

ÉVALUTION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

La commune de Monceaux est directement concernée par un site Natura 2000 (Marais de Sacy).

Le PLU approuvé le 19 mars 2014, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique à l'issue de laquelle le contenu du projet communal et de sa traduction réglementaire ont été validés. La modification n°2 du PLU ne porte aucunement atteinte au contenu du projet communal, au découpage en zones qui en découle, à l'essentiel des règles d'urbanisme définies et du contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les zones à urbaniser.



Périmètre du site Natura 2000 sur le territoire communal.

2 - INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES :

Les ajustements apportés au contenu du PLU n'ont qu'un aspect technique visant :

• à ajuster des dispositions réglementaires uniquement dans les zones urbaines (UB et UD) et dans la zone à urbaniser (AU) visant à mieux encadrer les possibilités de construction :

- emprise au sol des annexes isolées (article 2) ;
- desserte des constructions (article 3) ;
- implantation des constructions par rapport aux voies publiques (article 6), implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7), implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) ;
- hauteur des constructions (article 10) et emprise au sol des constructions (article 9) uniquement en zone UA ;
- traitement des emprises restées non construites à l'échelle d'un terrain urbanisé (article 13) ;
- aspect extérieur des constructions (article 11 rubriques toitures, clôtures et performance énergétique des constructions) ;
- stationnement (article 12).

• à rappeler les dispositions relatives à la prise en compte des sols argileux dans toutes les zones délimitées au PLU.

Incidences éventuelles sur le site Natura 2000 :

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur le site Natura 2000 des ajustements apportés au dossier PLU** de Monceaux dans le cadre de cette procédure de modification n°2.

En étant contenue au périmètre déjà urbanisé de la commune et en n'accentuant pas les possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans les emprises constructibles, aucune des modifications apportées n'empiètent dans le périmètre du site Natura 2000. Le principe d'évitement est donc retenu.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

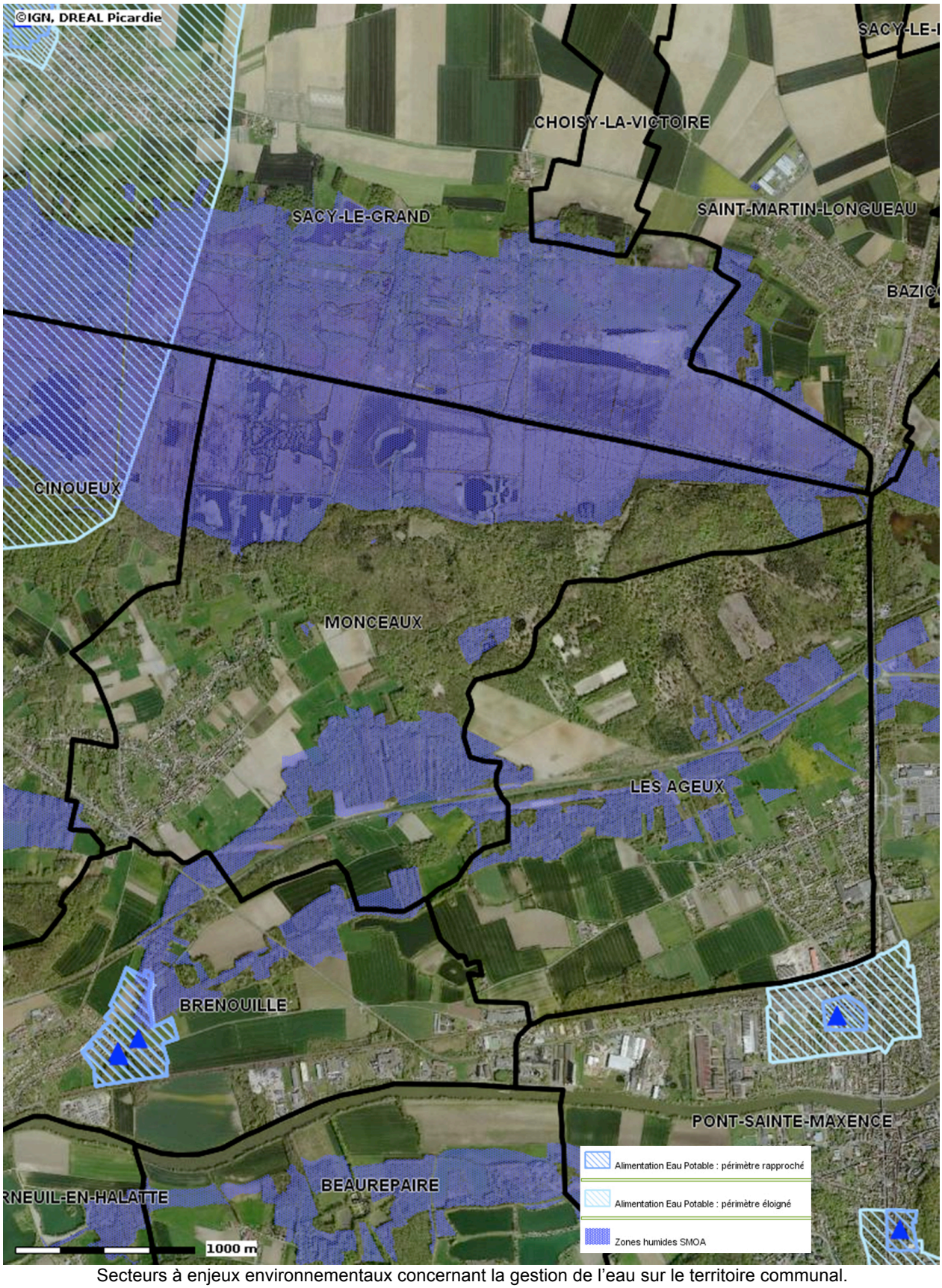
Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification n°2 du PLU qui ne porte que sur des points réglementaires en zones urbaines ou à urbaniser, ne concernant que les principes de desserte, d'implantation, de gabarit ou l'aspect des constructions existantes ou à venir, n'a aucune incidence sur le site Natura 2000.

• Autres incidences éventuelles sur l'environnement :

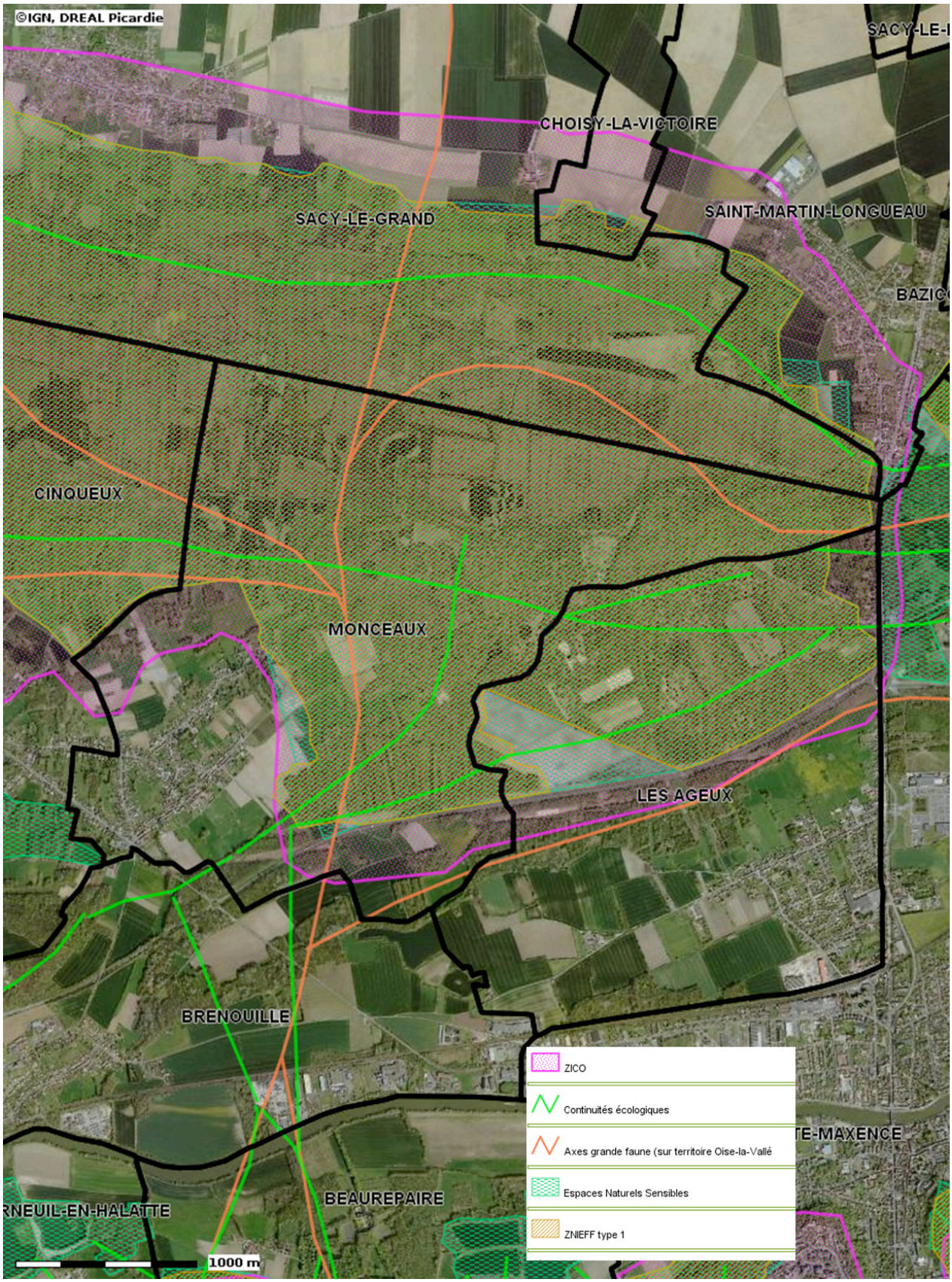
Le territoire communal est concerné par d'autres sensibilités environnementales concernant la gestion de l'eau et la biodiversité. En effet, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Oise Aronde identifie des zones humides avérées sur le territoire communal, tandis que la frange nord se situe à proximité du périmètre éloigné d'un point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine (située à Labruyère). Il convient de rappeler que l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, sont correctement assurées sur le territoire communal (pas de problèmes de quantité, de qualité ou de risque engendré).

Un périmètre de ZNIEFF, un périmètre de ZICO, un périmètre d'Espaces Naturels Sensibles, ainsi que des continuités écologiques inter ou intra forestier et des axes de déplacements de la faune sont recensés sur le territoire communal.

Le territoire communal n'est, en revanche, pas concerné par les enjeux environnementaux significatifs concernant les risques naturels ou les risques technologiques (les aléas de risques identifiés sont nuls à faibles), ni en ce qui concerne les nuisances et la qualité de l'air, ou encore la santé. Les aléas de risques par rapport au phénomène de retrait – gonflement des argiles sont pris en compte au PLU (dans le cadre de cette procédure de modification n°2 du PLU).



Secteurs à enjeux environnementaux concernant la gestion de l'eau sur le territoire communal.



Secteurs à enjeux environnementaux concernant la biodiversité sur le territoire communal.

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Monceaux,** dans le cadre des ajustements apportés au dossier PLU par cette procédure de modification n°2.

En étant contenu au périmètre déjà urbanisé de la commune, aucune des modifications apportées n'empiètent des périmètres soumis à des sensibilités écologiques, à des risques naturels, ou encore n'est susceptible d'impacter la ressource en eau, la qualité de l'air, etc. Le principe d'évitement est donc retenu.

La modification n°2 du PLU permet de mieux prendre en compte les aléas de risques naturels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en introduisant dans le règlement, les nouvelles dispositions législatives à respecter au moins pour les constructions à usage d'habitation individuelle qui constituent l'essentiel des constructions existantes (et futures) sur la commune.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification n°2 du PLU qui ne porte que sur des points réglementaires en zones urbaines ou à urbaniser, ne concernant que la desserte, le gabarit, les principes d'implantation ou l'aspect des constructions existantes ou à venir, n'a aucune incidence sur l'environnement.

3 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Par décision en date du 3 juin 2021, le conseil municipal de la commune de Monceaux a lancé une procédure de modification n°2 du PLU qui porte uniquement sur des ajustements techniques au contenu du volet réglementaire du plan (pièce n°4a), à savoir :

• Ajustements des dispositions réglementaires uniquement dans les zones urbaines (UA et UB) et dans la zone à urbaniser (1AUm) visant à mieux encadrer les possibilités de construction :

- emprise au sol des annexes isolées (article 2) ;
- implantation des constructions par rapport aux voies publiques (article 6), implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7), implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) ;
- hauteur des constructions (article 10) et emprise au sol des constructions (article 9) uniquement en zone UA ;
- traitement des emprises restées non construites à l'échelle d'un terrain urbanisé (article 13) ;
- aspect extérieur des constructions (article 11 rubriques ouvertures, modénatures, clôtures) uniquement en zone 1AUm ;
- stationnement (article 12).

• à rappeler les dispositions relatives à la prise en compte des sols argileux dans toutes les zones délimitées au PLU.

Du fait que les ajustements apportés au contenu du PLU, d'une part, ne concernent que des terrains situés dans la trame urbaine déjà constituée de la commune, à l'écart de l'emprise du site Natura 2000 et des autres secteurs à enjeu environnemental notable, et ne portent aucunement sur la zone naturelle ou la zone agricole, d'autre part n'ont qu'un aspect technique n'étant pas en mesure de faire évoluer de manière significative les possibilités de construction, l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones concernées, il n'est pas constaté d'incidences éventuelles ni sur le site Natura 2000 (et les milieux naturels attachés ou les espèces à prendre en compte), ni sur d'autres secteurs à sensibilités environnementales de la commune et des environs.

Il n'est donc proposé aucune mesure particulière visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences sur l'environnement du contenu de la modification n°2 du PLU : le principe d'évitement est retenu.

ANNEXE

Exposition au retrait gonflement des argiles

Exposition forte

Exposition moyenne

Exposition faible

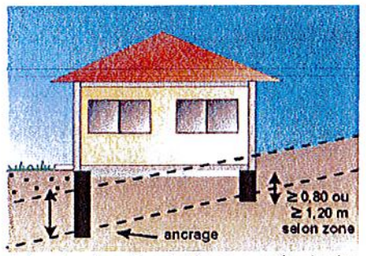
GÉORISQUES
L'application risques du ministère

Les précautions constructives à prendre...

Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement des argiles, il est nécessaire de prendre un ensemble de précautions techniques :

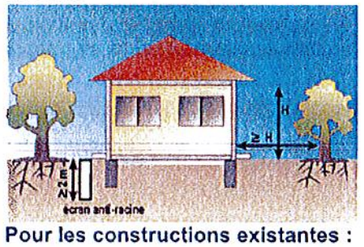
Pour les constructions nouvelles :

Identifier la nature du sol : Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement, il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avant toute construction. Cette analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.



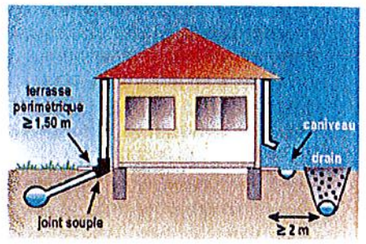
Adapter les fondations : prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20m en fonction de la sensibilité du sol; assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur les terrains en pente; éviter les sous-sols partiels; préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés : prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs; prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

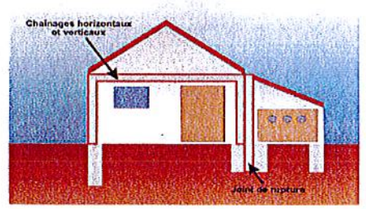


Pour les constructions existantes :

Éviter les variations localisées d'humidité : éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations; assurer l'étanchéité des canalisations enterrées; éviter les pompages à usages domestiques; envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...); en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Plantations d'arbres : éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers, etc) à proximité des constructions ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines, procéder à un élagage régulier des plantations existantes, attendre le retour de l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un sol récemment défriché.



Autres contacts

- La Préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières : www.brgm.fr
- Portail de la prévention des Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer : www.developpement-durable.gouv.fr - www.prim.net

Source : rapport BRGM/RP-57482-FR, schémas et photos du Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM)

Directeur de la publication :
Philippe Guillard

Réalisation - impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddt@oise.gouv.fr

Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
Marie Banâtre
Bureau Risques, Paysage, Eolien
Carine Rudelle/Martine Le Brasseur
ml : ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr
tel : 03 44 06 50 81

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LES FEUILLETS DE L'OISE

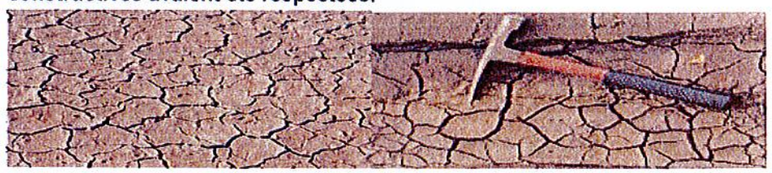
4 pages pour un thème

N°252 – 1 – Mai 2012

L'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Oise

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ce phénomène provoque des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions d'habitation individuelles.

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou, que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées.



Le ministère en charge de la compétence des risques a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels et dans l'optique de diminuer le coût de plus en plus lourd supporté par la société pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été chargé par l'État de cartographier le retrait-gonflement des argiles au niveau de chaque département.

Une carte de susceptibilité est réalisée à partir des formations argileuses et de leurs évaluations selon 3 critères :
- la nature lithologique (proportion de minéraux argileux dans la formation), - la composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants),
- le comportement géotechnique (plasticité, limite de retrait ou gonflement).

En croisant cette carte avec les sinistres répertoriés depuis 1989, une carte des aléas faisant apparaître quatre zones est définie et caractérise le degré de l'aléa : l'aléa fort en rouge, l'aléa moyen en orange et l'aléa faible en jaune ; ainsi que les zones a priori non argileuses représentées en blanc.

Cette carte d'aléa est ensuite convertie en zonage réglementaire afin de préparer les éventuels Plans de Prévention du Risque Sécheresse. Les zones d'aléas faible et moyen sont rassemblées dans un souci de simplification de la réalisation des PPR et représentées par un figuré orange. Les secteurs constatés en aléa fort forment une deuxième zone réglementée en rouge.

Les chiffres du retrait et gonflement des sols argileux

Niveau national :
- 1989 : début de l'application reconnaissance catastrophe naturelle retrait et gonflement des argiles.
- Plus de 7 900 communes dans 90 départements reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle sécheresse.
- Coût cumulé d'indemnisation 685,9 millions d'euros environ pour la période 1989-2003.

Oise :
- 61ième position des départements français touchés.
- Au 30/4/2009, 17 communes ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle, soit 3,3 % de la superficie du département et plus de 7,9 % de la population.

Comprendre le phénomène

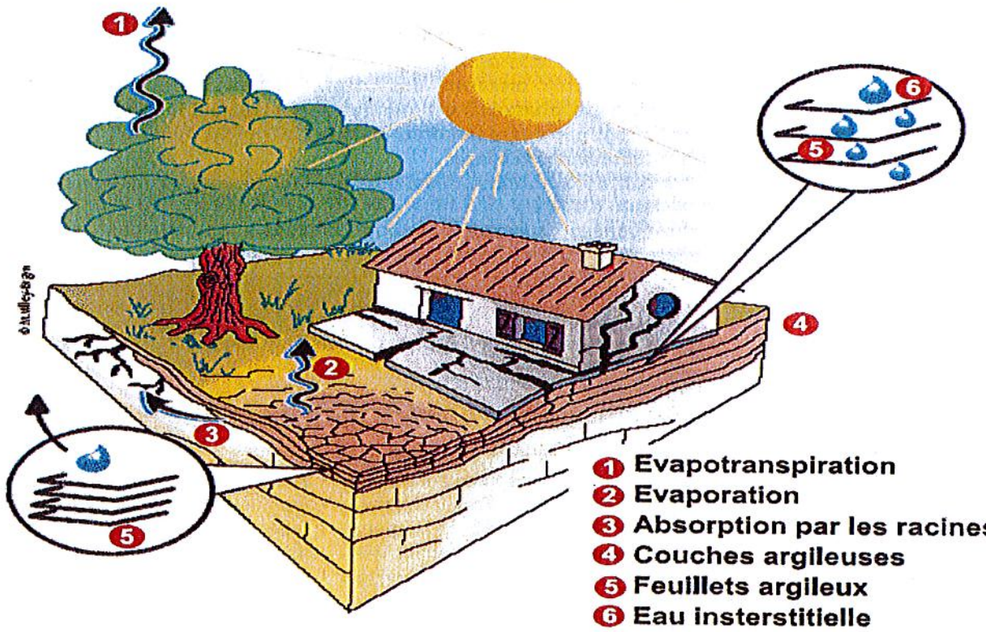
Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Il est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, provoquent donc des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Les facteurs déclenchants :

- Le climat : précipitations et sécheresse
- L'homme : réalisation de travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.

L'impact sur les constructions :

- Le phénomène touche principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.
- Cela peut se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions: fissurations des structures, dislocation des dallages et cloisons, distorsion des portes et fenêtres, rupture des canalisations ....



L'étude réalisée par le BRGM a fourni à la Préfecture et à la DDT de l'Oise tous les éléments nécessaires en vue d'établir des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Trois critères ont été retenus à l'échelle de chaque commune :

1) estimation de l'urbanisation impactée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles,
2) type de document d'urbanisme (POS, PLU ou Carte Communale),
3) nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type « Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » reconnus ou non.

A la suite de cette analyse, l'État envisage pour 12 communes la réalisation d'un PPR retrait-gonflement.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

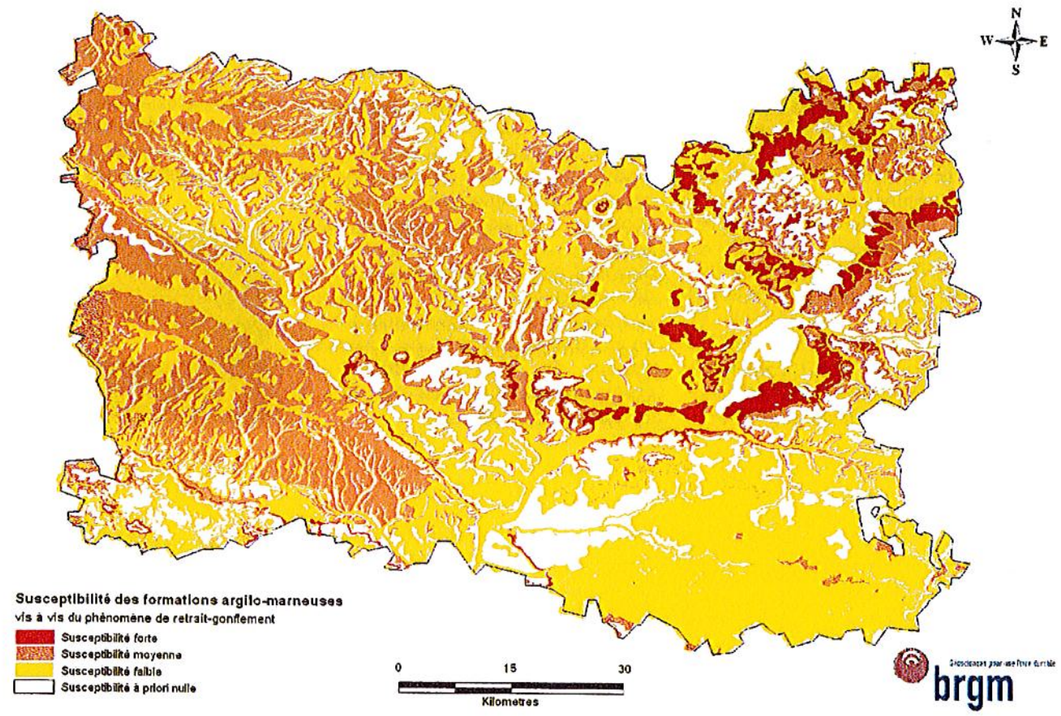
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais géotechniques en laboratoire et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Près de 81 % de la superficie du département de l'Oise est concernée par des zones potentiellement sujettes à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Celles-ci contiennent plus ou moins des minéraux gonflants, et sont donc sensibles à la sécheresse à des degrés divers. Le contexte géologique du département de l'Oise est le suivant :

- Bordure Nord du Bassin Parisien pour tout le département,
- Boutonnière du Pays de Bray à l'Ouest,
- Terrains tertiaires au Sud et à l'Est,
- Plateau crayeux recouvert localement d'argiles à silex et de limons des plateaux dans le quart Nord-Ouest et une partie du Sud-Ouest.

En étudiant chacune des formations argileuses, ainsi que la répartition des sinistres recensés, le BRGM a établi un classement des sols dans le département, selon le risque qu'ils représentent : on parle d'aléa fort, moyen ou faible. La réalisation de la carte des aléas montre que 4,72% (6 formations argileuses) du territoire est représenté par de l'aléa fort, 4,44% (9 formations) par de l'aléa moyen, 71,89% (14 formations) par de l'aléa faible et 18.95% est non argileux.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement de l'Oise



Les 12 communes de l'Oise oncernées par un PPR retrait-gonflement :

Beaurains-Les-Noyon (prescrit le 01/12/2012)
Beaurepaire
Bussy (prescrit le 01/12/2012)
Coivrel
Conchy-Les-Pots
Escles-Saint-Pierre
Frétoy-Le-Château
Hainvillers
Le Plessis-Patte-d'Oie
Montreuil-Sur-Thérain
Moulin-Sous-Touvent
Sermaize

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25
contact@urbaservice.fr

Commune de MONCEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
22 FEV. 2018

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION **3**

Le PLU - Aspects généraux 3

Contenu du document 4

CHAPITRE I - EXPOSE DES MOTIFS **6**

1.1. - Les données de base 7

1.2. - Les objectifs d'aménagement 7

1.2.1. Nature de la modification simplifiée 7

1.2.2. Hypothèses d'aménagement 7

A - Ajout d'une précision dans le règlement de la zone 1 AUh s'agissant de la règle de profondeur constructible 7

B - Retrait des emplacements réservés inscrits dans les zones AU, au profit d'Orientations d'Aménagement et de Programmation 8

C - Ajout de précisions dans le règlement des zones U et AU s'agissant des dispositions relatives au stationnement 9

CHAPITRE II - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU **10**

2.1. - Rappel 11

2.2. - Le règlement écrit de la zone 1 AUh 11

2.3. - Le retrait d'emplacements réservés au profit d'Orientations d'Aménagement et de Programmation 12

2.4. - Le règlement écrit des zones U et AU 14

2.5. - L'évolution des superficies des zones 15

2.6. - Compatibilité avec les documents supra-communaux 16

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PLAN **17**

3.1. - Préambule **18**

3.2. - Les implications **18**

3.3. - Les actions d'accompagnement **19**

A - L'action foncière 19

B - La gestion de l'espace 19

3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur **20**

3.4.1. - La commune et le paysage 20

3.4.2. - La commune et les milieux naturels 20

3.4.3. - Le cadre bâti 20

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la commune de Monceaux a approuvé les dispositions du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 19 janvier 2010. Le PLU a par la suite fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée par délibération en date du 04 avril 2013, puis d'une modification n°1 approuvée par délibération en date du 30 septembre 2013.

Conformément aux termes des articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, dont les modalités de la mise à disposition du public ont été précisées par délibération du 07 décembre 2017, en application de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, à condition que les adaptations apportées ne conduisent pas :

- « à changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,

- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

De plus, la loi n°2009-179 du 17 février 2009 « pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés » a instauré une procédure allégée dite de « modification simplifiée ». Ainsi, en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée lorsque la modification n'a pas pour objet de :

- « majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

- diminuer ces possibilités de construire,

- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Lorsqu'il peut être recouru à une procédure de modification simplifiée, le projet fait l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme (tandis qu'une procédure de modification doit faire l'objet d'une enquête publique).

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification simplifiée n°1 du PLU de Monceaux. Il constitue un élément du dossier de modification simplifiée du PLU qui comprend, en outre :

- des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- un règlement écrit n°4a,
- un règlement graphique n°4c / plan de découpage en zones « village » (échelle 1/2000e),
- un règlement graphique n°4d / emplacements réservés.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la modification simplifiée du PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - L'EXPOSE DES MOTIFS

2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification simplifiée et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues.

CHAPITRE PREMIER

EXPOSE DES MOTIFS

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant des caractéristiques de la commune de Monceaux.

1.2. - OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

1 - 2 - 1 - Nature de la modification simplifiée

Les modifications proposées concernent :

- le règlement écrit de la zone 1 AUh, en particulier dans la rédaction de la règle de profondeur constructible qui doit être calculée par rapport aux voies futures créées dans le cadre de l'aménagement de la zone, et non pas par rapport aux voies existantes à la date de l'autorisation,

- le retrait des emplacements réservés qui avaient été inscrits dans les zones AU en vue de la réalisation de voies nouvelles, au profit de principes de desserte énoncés dans des « Orientations d'Aménagement et de Programmation »,

- le règlement écrit des zones U et AU, en particulier s'agissant de précisions dans les dispositions relatives au stationnement.

1 - 2 - 2 - Hypothèses d'aménagement

A - Ajout d'une précision dans le règlement de la zone 1 AUh s'agissant de la règle de profondeur constructible

La zone 1 AUh située dans la partie Est du village de Monceaux, dans le prolongement de la rue Drouart, fait l'objet d'un projet d'aménagement porté par Oise Habitat.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui a été effectué sur la demande de permis d'aménager, la Préfecture de l'Oise a soulevé une irrégularité s'agissant de l'application de la règle de profondeur constructible. La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a ainsi estimé que, pour l'application de cette règle (30 m en l'espèce), devaient être prises en compte les voies publiques ou privées existant à la date de l'autorisation, sans tenir compte des droits à construire qui résulteraient des voies créées pour la mise en œuvre de cette dernière.

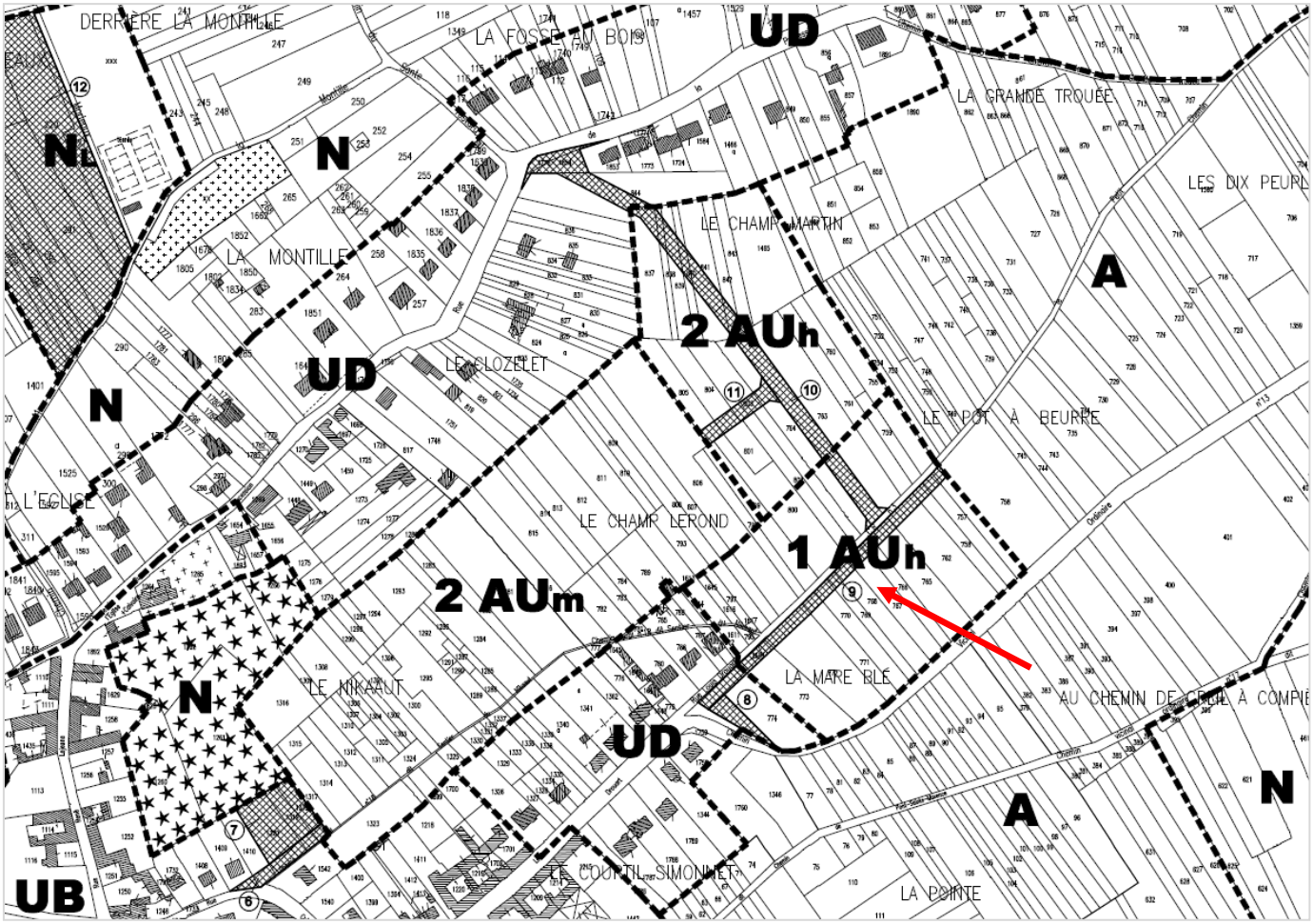
Tout en regrettant cette appréciation qui a été faite dans le cadre du contrôle de légalité, et jugeant celle-ci inopportune dans une zone AU qui par nature implique des équipements nouveaux, la Municipalité s'accorde à apporter une précision dans le règlement de la zone 1 AUh de manière à expliciter que la profondeur constructible doit être calculée par rapport aux voies futures créées dans le cadre de l'aménagement de la zone, et non pas par rapport aux voies existantes à la date de l'autorisation.

B - Retrait des emplacements réservés inscrits dans les zones AU, au profit d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Outre la considération mentionnée ci-avant, un second point a été soulevé dans le cadre du contrôle de légalité sur le permis d'aménager dans la zone 1 AUh. La Préfecture de l'Oise a ainsi mis en évidence le non-respect d'emplacements réservés qui sont inscrits dans le PLU au bénéfice de la Commune. Les emplacements réservés n°9 et 10, destinés à l'aménagement de voies, sont en effet intégrés dans le périmètre de l'opération, et les travaux doivent être menés par la Commune tant que ces emplacements réservés sont inscrits au PLU au bénéfice de celle-ci.

Dans le cas contraire, lorsque c'est à l'aménageur que revient la réalisation des travaux de voirie, les emplacements réservés doivent être retirés du PLU en vigueur (et ce alors même que les parties de terrain concernées ont été acquises par la Commune et qu'elles sont mises à disposition de l'aménageur).

Les principes de desserte qui étaient traduits par ces emplacements réservés (comme le voulait l'usage lorsque le PLU de Monceaux a été élaboré) doivent être désormais transposés en « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».



Situation au PLU (plan n°4c) avant modification

C - Ajout de précisions dans le règlement des zones U et AU s'agissant principalement des dispositions relatives au stationnement

La volonté communale est d'apporter quelques ajustements dans la rédaction de dispositions édictées dans le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser, afin de répondre au mieux aux attentes municipales et de faciliter l'application du PLU.

Il s'agit pour l'essentiel d'ajouter des précisions relatives aux dispositions sur le stationnement, et secondairement de profiter de la présente procédure pour actualiser certaines mentions qui apparaissent dans l'ancien règlement (en particulier le COS qui a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014).

CHAPITRE DEUXIÈME

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

2 - 1 - Rappel

➢ Le territoire communal couvert par le PLU approuvé se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UB et UD,

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU,

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A,

- les zones protégées au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

➢ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones) sur lesquels sont également indiqués :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER),

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC),

- les éléments à protéger.

➢ La présente modification concerne :

- le règlement écrit de la zone 1 AUh,

- le retrait d'emplacements réservés au profit d'Orientations d'Aménagement et de Programmation,

- le règlement écrit des zones U et AU.

2 - 2 - Le règlement écrit de la zone 1 AUh

Comme exposé précédemment, la zone 1 AUh située dans la partie Est du village de Monceaux, dans le prolongement de la rue Drouart, fait l'objet d'un projet d'aménagement porté par Oise Habitat. Le contrôle de légalité sur la demande de permis d'aménager qui a été effectué par la Préfecture de l'Oise a soulevé une irrégularité s'agissant de l'application de la règle de profondeur constructible.

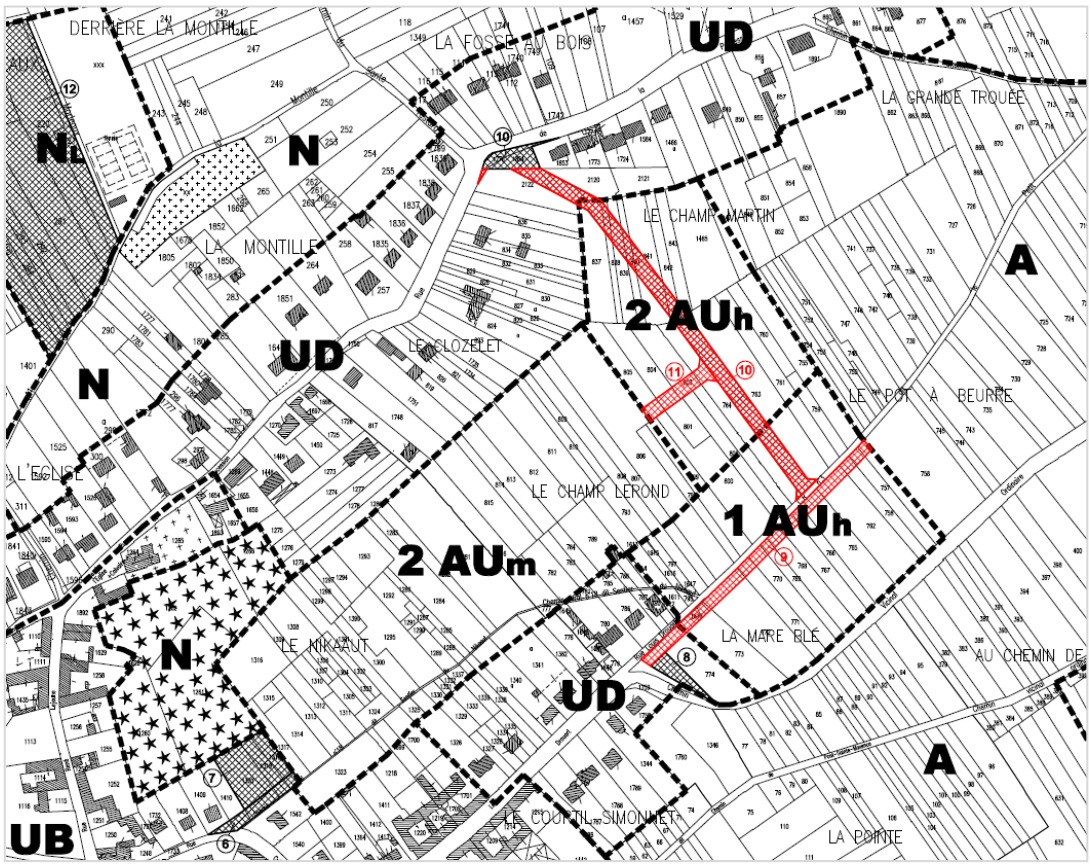
La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a ainsi estimé que, pour l'application de cette règle (30 m), ce sont les voies publiques ou privées existant à la date de l'autorisation qui devaient être prises en compte, sans tenir compte des droits à construire résultant des voies créées.

C'est dans ce contexte qu'une précision est apportée dans le règlement de la zone 1 AUh de manière à expliciter que la profondeur constructible doit être calculée par rapport aux voies futures créées dans le cadre de l'aménagement de la zone, et non pas par rapport aux voies existantes à la date de l'autorisation ; la mention *« voie future à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la zone »* est ainsi ajoutée à l'article 6 du règlement de la zone AU.

2 - 3 - Le retrait d'emplacements réservés au profit d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le contrôle de légalité sur ce permis d'aménager dans la zone 1 AUh a soulevé une seconde irrégularité, relative aux emplacements réservés qui sont inscrits dans le PLU au bénéfice de la Commune. En effet, dans la mesure où les emplacements réservés n°9 et 10 destinés à l'aménagement de voies sont intégrés dans le périmètre de l'opération et qu'ils sont inscrits au PLU au bénéfice de la Commune, les travaux doivent être menés par la Collectivité tant que ces emplacements réservés sont maintenus en l'état dans le PLU.

En revanche, lorsque la réalisation des travaux de voirie est à la charge de l'aménageur, les emplacements réservés doivent être retirés du PLU en vigueur (et ce même si les parties de terrain concernées ont été acquises par la Commune et qu'elles ont été mises à disposition de l'aménageur).



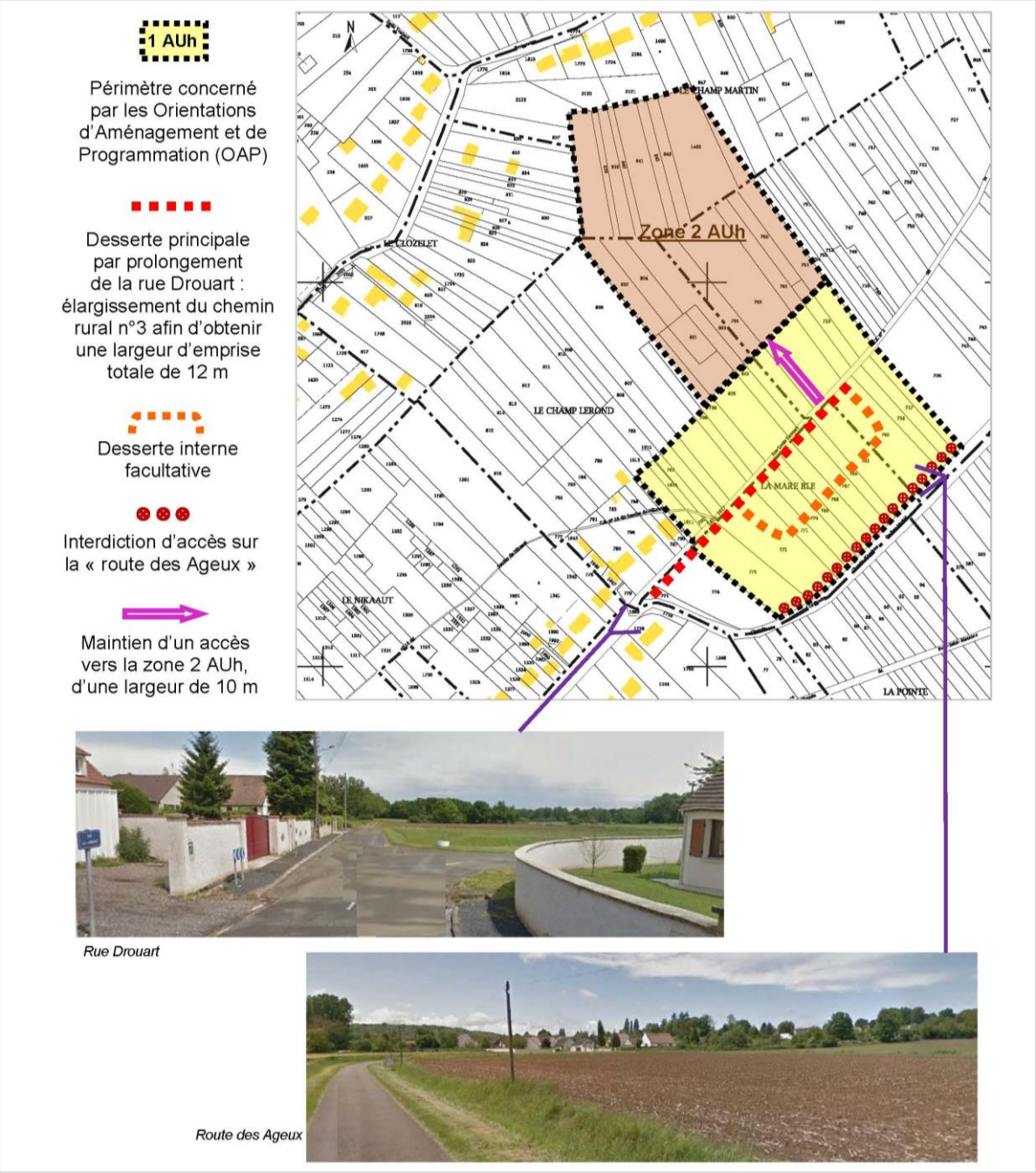
Emplacement réservé supprimé

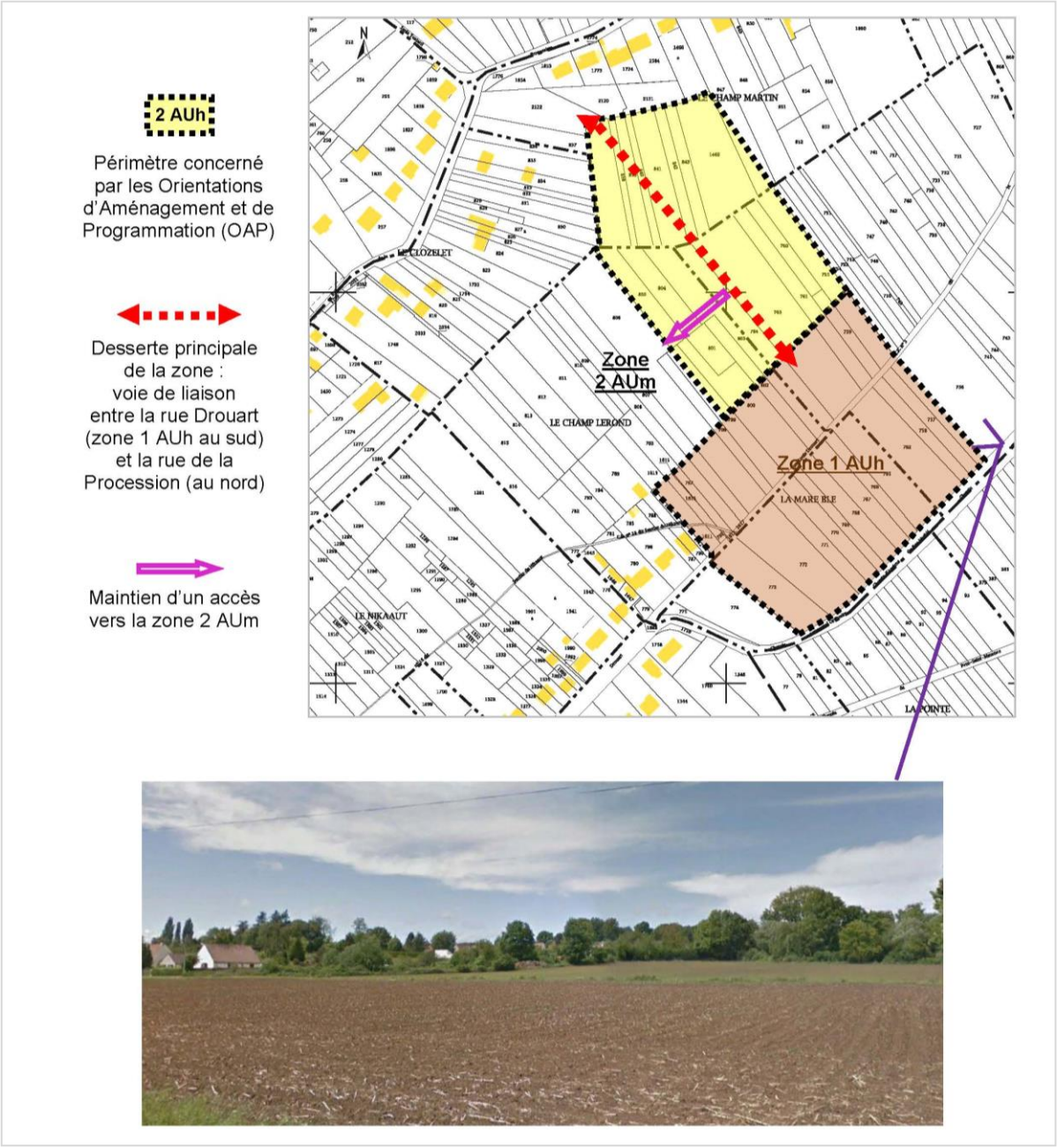
Situation au PLU après modification

Par souci de cohérence, le retrait des emplacements réservés n°9 et 10 dans la zone 1 AUh a également été appliqué dans la zone 2 AUh voisine, zone dans laquelle l'emplacement réservé n°11 a ainsi été retiré au profit d'un principe énoncé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Concernant l'emplacement réservé n°10, il est précisé que son périmètre a été actualisé en fonction des évolutions foncières récentes. L'ancienne parcelle n°844 (qui avait été acquise par la Commune) a été divisée en trois parcelles (n°2120, 2121, 2122), et seules les parcelles n°1776 et 1854 situées en bordure de la rue de la Procession sont maintenues dans cet emplacement réservé n°10 (ER qui est destiné à un aménagement de carrefour entre la rue de la Procession et une voie future desservant la zone 2 AUh).

Dès lors, les principes de desserte qui étaient traduits par ces emplacements réservés sont désormais transposés en « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP) ; celles-ci sont illustrées comme suit.





2 - 4 - Le règlement écrit des zones U et AU

La volonté communale est par ailleurs d'apporter quelques ajustements dans la rédaction de dispositions édictées dans le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser, afin de répondre au mieux aux attentes municipales et de faciliter l'application du PLU.

Ainsi, s'agissant des règles relatives au stationnement, il est ajouté une règle selon laquelle *« la suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain »*. Il s'agit ainsi d'éviter en particulier que des terrains se retrouvent dépourvus de stationnements après des opérations de divisions.

En outre, s'agissant des places de stationnement requises pour les constructions à usage d'habitation, il est explicité que les règles s'appliquent, non pas uniquement pour les constructions neuves, mais également en cas de changement de destination d'une construction existante, ou en cas de division en plusieurs logements d'une habitation existante.

Concernant la configuration des places de stationnement et leur dimensionnement, le règlement des zones AU précise que les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence ; la mention *« et de manière indépendante »* est ajoutée afin d'expliciter l'interdiction de recourir à des places « commandées » (places qui ne sont accessibles que par une autre place de stationnement).

Dans le même temps, la largeur minimale des places de stationnement est portée à 2,50 m au lieu de 2,30 m (largeur qui ne correspond pas au gabarit optimal d'une place de stationnement).

Il est noté que ces deux modifications, qui sont apportées ici dans le règlement des zones AU, l'avaient déjà été dans les zones U à l'occasion de la modification n°1 du PLU approuvée le 30 septembre 2013.

De la même manière, la présente modification simplifiée du PLU est aussi l'occasion de mettre à jour dans les zones AU la terminologie définissant la « surface de plancher », et non plus la « surface hors œuvre nette de construction ».

Par ailleurs, la présente procédure est l'occasion d'actualiser certaines mentions qui apparaissaient dans l'ancien règlement, en particulier le COS qui a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

C'est ainsi que le COS qui avait été défini dans les zones urbaines lors de l'élaboration du PLU n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR. C'est pourquoi la mention *« sans objet »* est désormais reprise à l'article 14 du règlement des zones UB et UD, de même que dans la zone 1 AUh.

De la même manière, dans le PLU approuvé en date du 19 janvier 2010, le gel de la constructibilité dans les zones 2 AU était acté par un COS égal à 0. Aujourd'hui, depuis la suppression du COS par la loi ALUR, le gel de la constructibilité dans les zones 2 AU se traduit par l'interdiction de toute construction dans l'attente d'une procédure ultérieure de modification ou de révision du PLU (modification si l'ouverture à l'urbanisation intervient moins de 9 ans après l'approbation du PLU, ou révision dans le cas contraire).

2 - 5 - L'évolution des superficies des zones

La présente modification simplifiée du PLU ne concerne que des ajustements du règlement écrit et la définition d'orientations d'aménagements et de programmation en lieu et place d'emplacements réservés, et ne comporte aucune modification du règlement graphique s'agissant des limites de zone ; elle n'a par conséquent aucune incidence sur les superficies des zones telles qu'énoncées dans le PLU en vigueur.

Pour mémoire, seule la superficie de l'emplacement réservé n°10 évolue.

2 - 6 - Compatibilité avec les documents supra-communaux

↳ La commune de Monceaux est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui a été adopté par le Comité de bassin le 05 novembre 2015, et qui a été arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

La commune est aussi couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, qui a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 02 avril 2009, et arrêté le 08 juin 2009 ; le SAGE Oise-Aronde est entré en révision en 2016 pour une approbation prévue en 2018.

Au vu des faibles implications de la présente modification simplifiée du PLU (ajustements réglementaires), elle n'a aucune incidence sur la compatibilité du document d'urbanisme avec les grandes orientations de ces documents supra-communaux.

↳ En outre, la commune de Monceaux appartient à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 28 juin 2011. Aucune orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT, et aucun objectif du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT, ne sont contrariés par la présente modification simplifiée du PLU.

CHAPITRE TROISIÈME

MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3 - 1 - PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3 - 2 - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général,

- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3 - 3 - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

A) L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

B) La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3 - 4 - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3 - 4 - 1 - La commune et le paysage

La modification simplifiée du PLU ne concerne que des règles applicables aux zones bâties (espace aggloméré) et n'affecte pas les dispositions relatives aux droits à construire, il ne peut donc en résulter d'incidence sur le paysage.

3 - 4 - 2 - La commune et les milieux naturels

La modification simplifiée du PLU ne concerne pas les espaces agricoles et naturels situés en dehors de l'espace aggloméré.

De plus, les zones urbaines et à urbaniser – seules concernées par la présente modification simplifiée du PLU – ne font l'objet d'aucune reconnaissance environnementale particulière. En effet, les différentes sensibilités écologiques, reconnues principalement par le classement en site Natura 2000 du Marais de Sacy-le-Grand et de la ZNIEFF de type 1 du même nom, ne couvrent pas le village de Monceaux.

3 - 4 - 3 - Le cadre bâti

Compte tenu de la portée très limitée de la présente modification simplifiée du PLU (ajustements réglementaires qui ne concernent pas les droits à construire), elle ne pourra entraîner d'impact sur la silhouette bâtie.

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de MONCEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
30 SEPT. 2013

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION **3**

Le PLU - Aspects généraux 3

Contenu du document 4

CHAPITRE I - LES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION **5**

1.1. - Les données de base 6

1.2. - Les objectifs d'aménagement 6

1.2.1. Nature de la modification 6

1.2.2. Hypothèses d'aménagement 6

A - Des adaptations réglementaires dans les zones UB et UD 6

B - L'ajustement d'une limite entre la zone UD et la zone 2 AUh

CHAPITRE II - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU **9**

2.1. - Rappel 10

2.2. - Le règlement écrit des zones UB et UD 10

2.3. - La limite entre la zone UD et la zone 2 AUh 15

2.4. - L'évolution des superficies des zones 16

2.5. - Compatibilité avec les documents supra-communaux 16

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PLAN **18**

3.1. - Préambule **19**

3.2. - Les implications **19**

3.3. - Les actions d'accompagnement 20

A - L'action foncière 20

B - La gestion de l'espace 20

3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur **21**

3.4.1. - La commune et le paysage 21

3.4.2. - La commune et les milieux naturels 21

3.4.3. - Le cadre bâti 21

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la commune de Monceaux a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 19 janvier 2010. Le PLU a par la suite fait l'objet d'une révision simplifiée, approuvée par délibération en date du 04 avril 2013.

Conformément aux termes de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a chargé le Maire d'engager une modification du PLU par délibération en date du 04 avril 2013

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Conformément aux articles L. 123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, à condition que les adaptations apportées ne conduisent pas :

- « à changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,

- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification n°1 du PLU de Monceaux, laquelle ne couvre qu'une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de modification du PLU qui comprend, en outre :

- un règlement graphique : plan de découpage en zones n°4c « village » (échelle 1/ 2 000e),
- un extrait du règlement écrit.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la modification du PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION

2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :

- les remaniements réglementaires apportés dans les zones UB et UD,
- l'ajustement d'une limite entre la zone UD et la zone 2 AUh.

CHAPITRE PREMIER

LES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Monceaux.

1.2. - OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

1 - 2 - 1 - Nature de la modification

Les modifications proposées concernent :

- des adaptations réglementaires dans les zones UB et UD,

- l'ajustement d'une limite entre la zone UD et la zone 2 AUh.

1 - 2 - 2 - Hypothèses d'aménagement

A - Adaptations réglementaires dans les zones UB et UD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé énonce la volonté municipale de « maîtriser la croissance démographique » et de « veiller au caractère du village ».

Dans ce contexte, et conformément à ces orientations, la Municipalité souhaite apporter des remaniements dans le règlement écrit des zones urbaines (zones UB et UD correspondant au village), afin de maîtriser davantage les droits à construire. Il s'agit ainsi d'ajuster ces droits dans le respect du caractère de la commune et de la capacité des équipements publics, et dans le souci de veiller à la qualité de vie des habitants.

La Municipalité constate en effet que, au sein du village, les droits à construire octroyés par le PLU sont trop importants au regard de la capacité des voies à supporter des circulations nouvelles et du stationnement supplémentaire.

De plus, la Municipalité souhaite renforcer la protection du caractère du village et accroître la vigilance quant à la préservation des ambiances bâties. En effet, de récentes divisions foncières, accompagnées de constructions nouvelles et/ou de réhabilitations de constructions anciennes, ont généré des implantations bâties que la Commune estime peu compatible avec la pérennisation du caractère du village (si de tels cas devaient à l'avenir se multiplier).

Par conséquent, afin d'éviter à terme une remise en cause de l'identité du village, et de répondre conjointement à des inquiétudes exprimées par des habitants quant au maintien de leur qualité de vie, la Municipalité souhaite ajuster quelque peu à la baisse les droits à construire afin d'éviter des opérations de promotion immobilière entraînant une densification excessive et incontrôlée.

Sur la base de ces motifs, la Commune souhaite :

- étendre à certains chemins la règle interdisant la création de tout nouvel accès particulier : sur la « voirie des Prés Villot », le « chemin de la Montille », le « chemin du Testard », et le chemin dit « sentier du Nikaaut »,

- réduire la profondeur constructible pour les habitations dans la zone UB (20 m au lieu de 30 m),

- n'autoriser l'implantation des constructions à usage d'habitation que sur une seule limite séparative (et non plus sur les deux),

- ajouter une distance minimale de 5 m entre deux constructions sur une même propriété,

- renforcer la norme de stationnement pour les habitations, en fixant le seuil à 1 place par tranche de 50 m^2 de surface de plancher (et non plus 1 place par tranche de 60 m^2), sans remettre en cause le nombre minimal de 2 places par logement,

- abaisser l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation à 30 % en zone UB (et non plus 40 %), et à 25 % en zone UD (et non plus 30 %),

- abaisser le COS à 0,3 en zone UB (et non plus 0,4), et à 0,25 en zone UD (et non plus 0,3),

- ajouter une disposition selon laquelle, conformément aux termes de l'article L. 123-1-11 du Code de l'Urbanisme, si une partie d'un terrain a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés,

- renforcer la protection des murs anciens.

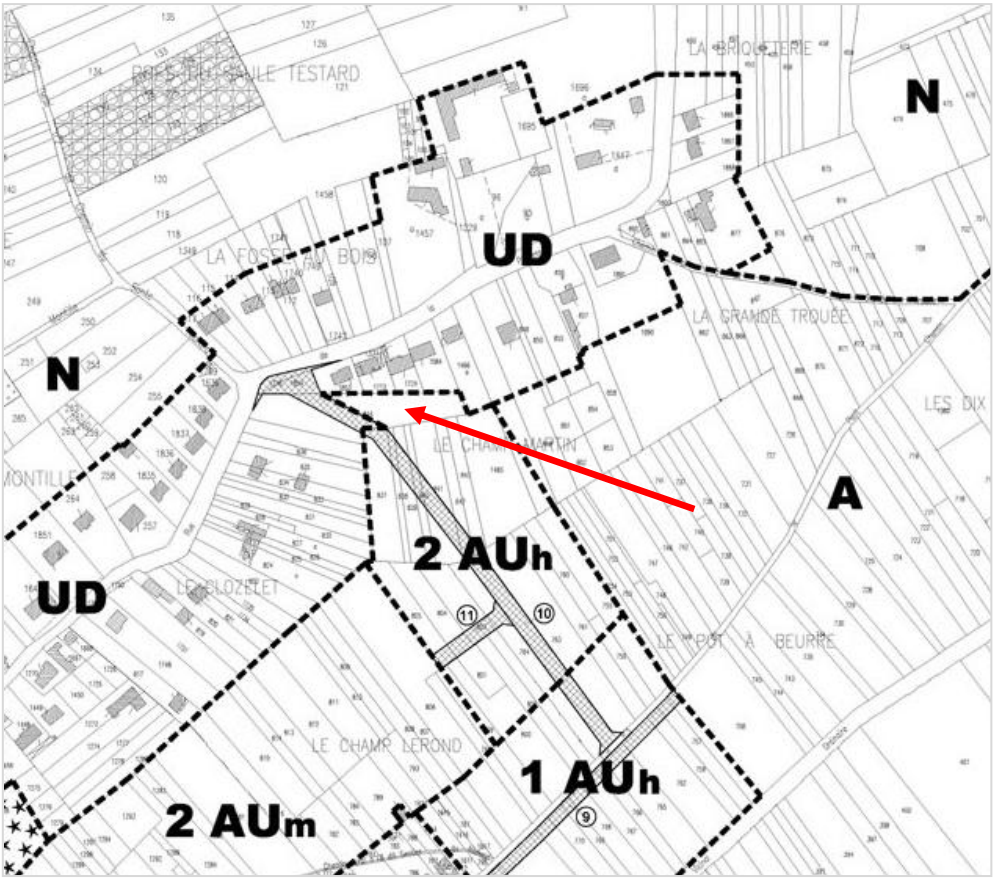
B - <u>Ajustement d'une limite entre la zone UD et la zone 2 AUh</u>

S'agissant de la zone 2 AUh inscrite au PLU approuvé entre la rue de la Procession et l'extrémité de la rue Drouart, son périmètre intègre la partie arrière de la parcelle n°844, parcelle sur laquelle est inscrit l'emplacement réservé n°10 destiné à terme à la création d'une voie de liaison entre la rue Drouart et la rue de la Procession dans le cadre de l'urbanisation de la zone 2 AUh.

Cette parcelle n°844 a été récemment acquise par la Commune, non pas seulement dans sa partie couverte par l'emplacement réservé, mais en totalité. Il apparaît que la partie arrière de cette parcelle a vocation à être intégrée aux fonds de parcelles des terrains déjà bâtis situés en bordure de la rue de la Procession (parcelles n°1584, 1724, 1773 et 1853), plutôt qu'à faire partie du périmètre de la zone 2 AUh.

Cette modification de la limite de zone vise également à rendre plus cohérent le zonage retenu, en adoptant une profondeur analogue à celle qui avait été définie sur les terrains voisins lors de l'élaboration du PLU. Cette modification permet donc ainsi de renforcer l'équité de traitement entre les différents terrains, étant observé que les parcelles n°1584, 1724, 1773 et 1853 présentaient au PLU approuvé une profondeur moindre que les terrains voisins.

<u>Situation au PLU avant modification</u>



CHAPITRE DEUXIÈME

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

2 - 1 - Rappel

➢ Le territoire communal couvert par le PLU approuvé se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UB et UD,

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU,

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A,

- les zones protégées au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

➢ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont également indiqués :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme,

- les éléments à protéger en application de l'article L. 123-1-5(7°) du Code susvisé.

➢ La présente modification concerne :

- le règlement écrit des zones UB et UD,

- la limite entre la zone UD et la zone 2 AUh.

2 - 2 - Le règlement écrit des zones UB et UD

Comme exposé précédemment, la volonté communale de maîtriser davantage les droits à construire dans le village – afin de veiller au respect de son caractère, de tenir compte de la capacité des équipements publics et d'assurer le maintien de la qualité de vie des habitants – nécessite que des remaniements soient apportés dans le règlement écrit des zones urbaines (zones UB et UD).

Vocation des zones UB et UD

La présente modification du PLU ne comprend aucun changement des occupations et utilisations du sol interdites, ou admises sous conditions ; les vocations des zones UB et UD sont donc maintenues en l'état.

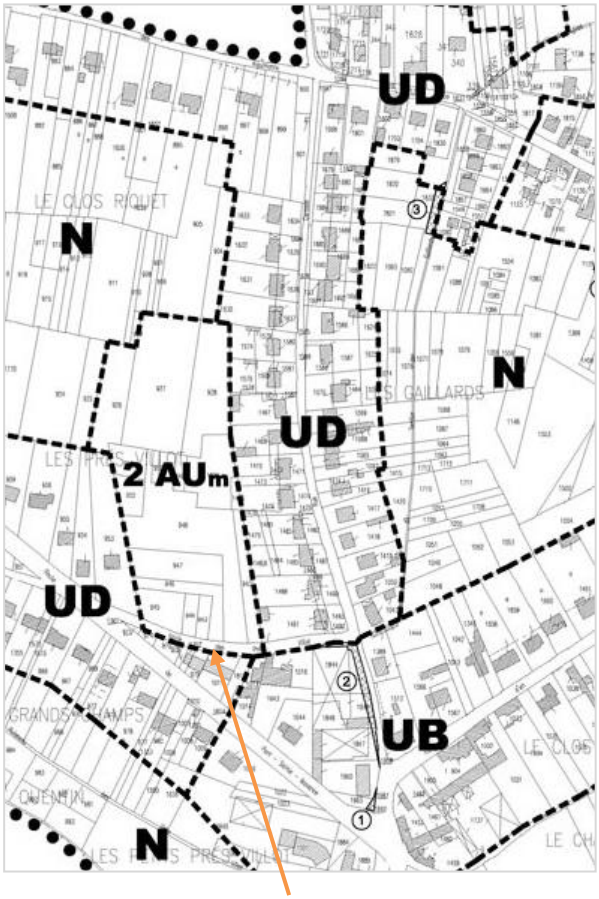
Accès et voirie

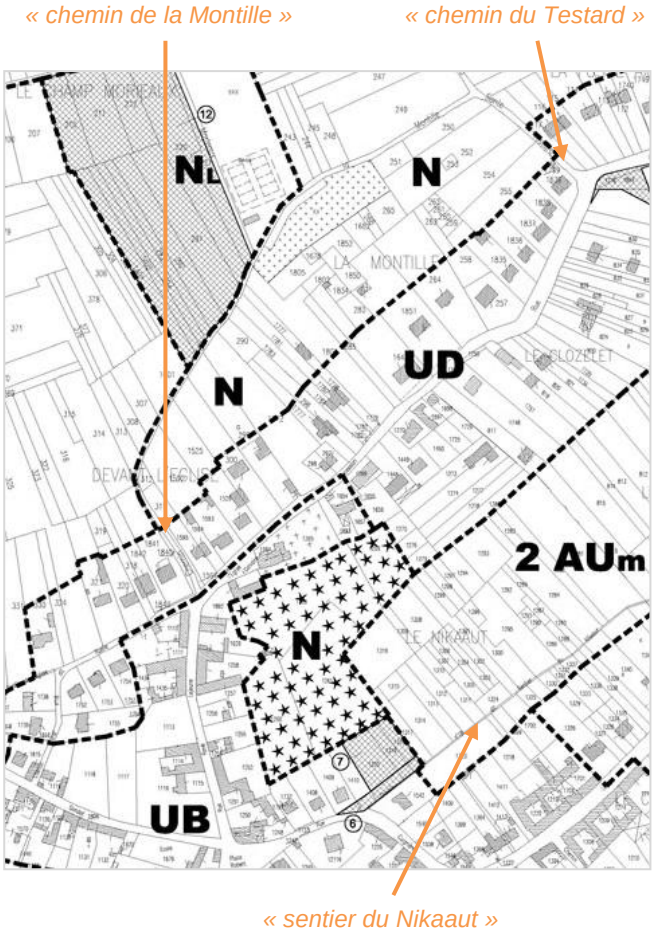
Le règlement du PLU approuvé interdit d'ores-et-déjà la création de tout nouvel accès particulier sur le chemin n°12 dit « le Grand Chemin » et sur le chemin n°17 dit « Chemin de Pont-Sainte-Maxence » (chemins situés en lisière sud du village). Cette règle a pour objet d'éviter la création de nouveaux accès qui viendraient modifier considérablement la perception de la lisière sud du village, étant ajouté que ces chemins n'ont pas vocation à voir une circulation automobile s'y développer.

La Municipalité souhaite étendre cette interdiction de création de tout nouvel accès particulier à la « voirie des Prés Villot » et au chemin n°18 dit « sentier du Nikaaut » (qui bordent les zones UB et UD), ainsi qu'au « chemin n°1 de la Montille » et au « chemin n°2 du Testard » (qui bordent la zone UD).

La « voirie des Prés Villot » correspond à un chemin situé entre la route de Pont-Sainte-Maxence et la rue Carosse ; elle ne constitue qu'un barreau piéton qui n'est pas destiné à recevoir une circulation automobile (tant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUm située au lieu-dit « Les Prés Villot » n'est pas envisagée). Il en est de même s'agissant du « sentier du Nikaaut » situé dans le secteur de la rue Drouart et de la rue Cuignières.

Le « chemin de la Montille » et le « chemin du Testard » permettent quant à eux d'accéder, depuis la rue de la Procession, aux terrains de sports situés au nord du village (espace classé en NL). Le rôle de ces chemins doit rester exclusivement celui-là ; ils ne doivent pas pouvoir être utilisés comme accès à des constructions nouvelles.





Le règlement précise que cette interdiction d'accès ne concerne ni les constructions et installations à usage agricole, ni les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Par ailleurs, dans le chapitre voirie (article 3 du règlement écrit), un alinéa stipule que « les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie » ; il est ajouté à la fin de cet alinéa la mention « et au ramassage des ordures ménagères ».

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Afin de respecter la configuration du bâti la plus souvent observée dans le village, et dans un souci d'harmonie, la Commune souhaite ajouter à l'article 6 du règlement des zones UB et UD une disposition selon laquelle « la façade principale des constructions à usage d'habitation doit être orientée parallèlement à la voie » ; il s'agit pour l'essentiel d'éviter que la perspective offerte sur la rue ne soit dominée par des pignons.

En outre, compte tenu de la volonté municipale d'éviter l'implantation de constructions en double rideau (implantations qui dénaturent la trame bâtie et qui sont susceptibles de créer des conflits de voisinage), la profondeur constructible pour les habitations est réduite à 20 m en zone UB (au lieu de 30 m). Il s'agit ainsi de contenir davantage la trame bâtie dans les rues du village caractérisées par la présence de constructions anciennes souvent implantées à l'alignement des voies (critère de détermination de la zone UB).

En revanche, la profondeur constructible est maintenue à 30 m dans la zone UD, où la trame bâtie est essentiellement à dominante pavillonnaire (trame bâtie plus « aérée »).

Implantation par rapport aux limites séparatives

Le règlement du PLU approuvé autorise, dans les zones UB et UD, l'implantation de constructions en limite séparative, et fixe à 3 m le recul minimal lorsque la construction n'est pas contigüe.

Considérant que l'implantation de constructions sur deux limites (d'une limite séparative à l'autre) occasionne une densité bâtie excessive eu égard à la morphologie du village, et que la trame parcellaire est alors susceptible d'être profondément bouleversée, une disposition nouvelle est ajoutée selon laquelle « les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative ».

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Alors que le règlement fixe d'ores-et-déjà une règle relative à l'ensoleillement des bâtiments, il est ajouté une distance minimale de 5 m entre deux constructions implantées sur un même terrain. Il s'agit ainsi de ménager une distance minimale raisonnable entre deux bâtiments, en particulier pour assurer la libre circulation des véhicules de secours sur une propriété.

Emprise au sol

Conformément à la volonté communale de maîtriser davantage les droits à construire dans le village et d'éviter une densification bâtie excessive mettant en danger l'identité communale, la Municipalité souhaite abaisser l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Ainsi, cette emprise maximale sera fixée à 30 % en zone UB (et non plus 40 %), et à 25 % en zone UD (et non plus 30 %).

Aspect extérieur

La volonté communale de renforcer la protection du caractère du village et d'accroître la vigilance quant à la préservation des ambiances bâties se traduit par l'ajout de deux dispositions à l'article 11 de la zone UB (la zone UD n'étant quant à elle pas concernée par un caractère ancien).

Ainsi, à l'alinéa relatif aux modifications ou extensions de constructions existantes (devant conserver les aspects de l'architecture traditionnelle), il est ajouté que « dans le cas de création d'ouvertures, les baies visibles de la voie publique devront être en harmonie avec les ouvertures existantes ». Il s'agit ainsi d'éviter des percements qui ne respecteraient pas l'équilibre des façades et la symétrie des ouvertures.

De plus, il est ajouté que « les murs existants en pierre ou en brique doivent être conservés et réparés à l'identique ; les enduits ne sont pas admis afin d'en préserver le caractère ». La démolition partielle n'est autorisée que pour permettre la réalisation d'un accès à un espace public, à une construction nouvelle (portail, porte,…), ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade. Cette disposition permettra ainsi de renforcer la protection des murs anciens.

Stationnement des véhicules

S'agissant des normes de stationnement pour les habitations, la Commune souhaite augmenter les exigences afin d'assurer un nombre suffisant de places de stationnement. Ainsi, le seuil sera fixé à 1 place par tranche de 50 m^2 de surface de plancher (et non plus 1 place par tranche de 60 m^2), sans remettre en cause le nombre minimal de 2 places par logement.

La présente modification du PLU est aussi l'occasion de mettre à jour la terminologie définissant la « surface de plancher », et non plus « surface hors œuvre nette de construction ».

En outre, la rédaction de l'alinéa qui détermine le dimensionnement des places de stationnement est revue pour une meilleure compréhension. Désormais, le règlement indiquera que « les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence, et de manière indépendante, et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur et 2,50 m de largeur (et non plus 2,30 m), et 25 m^2 par place y compris les aires d'évolution.

Coefficient d'Occupation du Sol

Conformément à la volonté communale de maîtriser davantage les droits à construire dans le village, dans le respect de la capacité des équipements publics et de la qualité de vie des habitants, la Municipalité souhaite abaisser le COS à 0,3 en zone UB (et non plus 0,4), et à 0,25 en zone UD (et non plus 0,3). Les droits à construire sont ainsi ajustés à la baisse afin d'éviter des opérations de promotion immobilière entraînant une densification excessive et incontrôlée.

De plus, il est ajouté une disposition selon laquelle, conformément aux termes de l'article L. 123-1-11 du Code de l'Urbanisme, « si une partie d'un terrain a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés ». En complément du COS, cette disposition permettra également de maîtriser les densités bâties (en particulier dans le cas de divisions), conformément aux objectifs municipaux rappelés ci-avant.

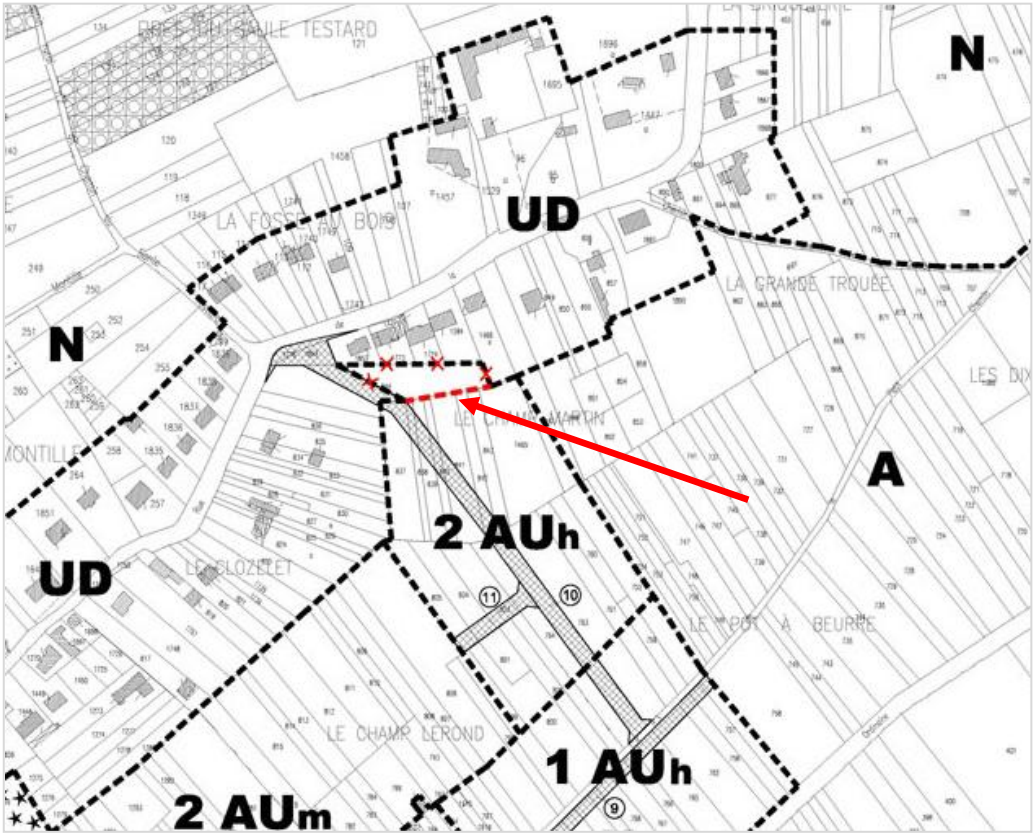
2 - 3 - La limite entre la zone UD et la zone 2 AUh

Comme exposé précédemment, la parcelle n°844 située en bordure de la rue de la Procession est concernée par un emplacement réservé en vue de la création d'une voie entre la rue de la Procession et l'extrémité de la rue Drouart, dans le cadre de l'urbanisation de la zone 2 AUh. Cette parcelle a été acquise en totalité par la Commune.

Il apparaît que la partie arrière de cette parcelle est appelée à être intégrée aux fonds de terrain des parcelles déjà bâties situées en bordure de la rue de la Procession (parcelles n°1584, 1724, 1773 et 1853). Par conséquent, la partie arrière de la parcelle n°844 doit être extraite du périmètre de la zone 2 AUh, pour être incluse en zone UD.

Cette modification de la limite de zone permet de rendre plus cohérent le zonage retenu, en adoptant une profondeur analogue à celle qui avait été définie sur les terrains voisins. Cette modification permet ainsi de renforcer l'équité de traitement entre les différents terrains, alors que les parcelles n°1584, 1724, 1773 et 1853 présentaient au PLU approuvé une profondeur moindre que les terrains voisins.

Situation au PLU après modification



2 - 4 - L'évolution des superficies des zones

ZONES	PLU APPROUVE	PLU MODIFIE	EVOLUTION
UB	18 ha 70	18 ha 70	0
UD	21 ha 63	21 ha 76	+ 0 ha 13
1 AUh	2 ha 34	2 ha 34	0
2 AUh	2 ha 10	1 ha 97	- 0 ha 13
2 AUm	6 ha 05	6 ha 05	0
A	60 ha 47	60 ha 47	0
N	548 ha 71	548 ha 71	0
TOTAL	660 ha 00	660 ha 00	0

La modification de la limite entre la zone UD et la zone 2 AUh a pour effet d'augmenter de 0 ha 13 la superficie de la zone UD, et de réduire d'autant celle de la zone 2 AUh.

2 - 5 - Compatibilité avec les documents supra-communaux

↳ La commune de Monceaux est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui a été adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009, et qui est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

La commune est aussi couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, qui a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 02 avril 2009, et qui est entré en vigueur le 08 juin 2009.

La présente modification du PLU ne concerne que les dispositions réglementaires applicables dans les zones déjà urbanisées (zones urbaines UB et UD) ; elle n'a donc aucune incidence sur les milieux humides.

↳ Par ailleurs, la commune de Monceaux appartient à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 28 juin 2011.

Parmi les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT approuvé, figure celle visant à *« limiter l'étalement urbain en accroissant l'intensité urbaine »*, avec l'objectif *« d'inciter à une densité plus forte et différenciée »*. Cette orientation est explicitée par la *« volonté d'accroître la densité résidentielle des nouvelles constructions à environ 15 logements à l'hectare en densité brute (…) afin de limiter l'étalement urbain et de promouvoir une consommation raisonnée de l'espace »*. Cette orientation concerne donc les densités attendues dans les zones d'urbanisation nouvelle.

S'agissant des droits à construire octroyés au sein des zones déjà urbanisées et des règles d'implantation des constructions (objet de la présente modification du PLU), le SCOT ne fixe aucune orientation spécifique.

CHAPITRE TROISIÈME

MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3 - 1 - PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3 - 2 - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TLE n'est pas applicable) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. l'article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme),

- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3 - 3 - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

A) L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

B) La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3 - 4 - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3 - 4 - 1 - La commune et le paysage

La modification du PLU ne concerne que les dispositions réglementaires applicables dans les zones déjà urbanisées du village (zones urbaines UB et UD) ; elle n'a donc aucune incidence sur le paysage.

En outre, les règles de hauteur maximale des constructions ne sont pas modifiées ; il ne peut donc en résulter d'impact sur la silhouette urbaine et la perception générale du village.

3 - 4 - 2 - La commune et les milieux naturels

La modification du PLU ne concerne pas les espaces agricoles et naturels situés en dehors de l'espace aggloméré.

De plus, les zones urbaines UB et UD – seules concernées par la présente modification du PLU – ne font l'objet d'aucune reconnaissance environnementale particulière.

En effet, les différentes sensibilités écologiques, reconnues principalement par le classement en site Natura 2000 du Marais de Sacy-le-Grand et de la ZNIEFF de type 1 du même nom, ne couvrent pas le village de Monceaux.

De plus, dans la mesure où la modification du PLU ajuste à la baisse les droits à construire dans le village, il ne peut en résulter d'incidence sur les milieux naturels environnants.

3 - 4 - 3 - Le cadre bâti

Les modifications introduites dans le règlement écrit des zones UB et UD traduisent la volonté municipale de maîtriser davantage les droits à construire dans le village. Il s'agit ainsi d'ajuster ces droits dans le respect du caractère de la commune et de la capacité des équipements publics, et dans le souci de veiller à la qualité de vie des habitants.

Dans la mesure où les modifications envisagées ajustent à la baisse les droits à construire, en particulier par une modération de l'emprise au sol maximale des constructions et du COS, il ne peut en résulter d'impact significatif sur la silhouette du village.

De plus, le renforcement de la protection des murs anciens vise à assurer une plus grande préservation du caractère du village et de ses ambiances bâties.

Enfin, il est rappelé que la présente modification du PLU s'inscrit en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé, en particulier celles visant à « maîtriser la croissance démographique » et à « veiller au caractère du village ».

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de MONCEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
04 AVRIL 2013

RAPPORT DE PRESENTATION
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION **5**

A - Le PLU, aspects généraux 5

B - L'évaluation environnementale 6

C - Contenu du document 6

PREAMBULE - LE PROJET PRESENTANT UN INTERET GENERAL **8**

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES **9**

1.1. - Diagnostic du territoire **9**

1.1.1. Situation géographique 9

1.1.2. Topographie, hydrographie et géologie 12

1.1.3. Paysage 15

1.1.4. Equipements 17

1.2. - Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes **18**

1.2.1. SDAGE Seine-Normandie 18

1.2.2. SAGE Oise-Aronde 18

1.2.3. SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte 19

1.2.4. Autres documents supra-communaux 22

CHAPITRE 2 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION 23

2.1. - Situation du projet 23

2.1.1. Localisation 23

2.1.2. Etat actuel du site 25

2.2. - Etat initial de l'environnement 29

2.2.1. Patrimoine naturel de l'aire d'étude 29

2.2.2. Volet hydrologique 36

2.2.2.1. Contexte climatique 36
2.2.2.2. Contexte géologique 37
2.2.2.3. Contexte hydrogéologique 38
2.2.2.4. Contexte hydrologique et hydraulique 40

2.2.3. Volet faunistique et floristique 43

2.2.3.1. Flore 43
2.2.3.2. Habitats naturels 58
2.2.3.3. Mollusques continentaux 73
2.2.3.4. Insectes 77
2.2.3.5. Amphibiens 82
2.2.3.6. Reptiles 86
2.2.3.7. Avifaune 89
2.2.3.8. Mammifères hors chiroptères 98
2.2.3.9. Chauves-souris 101

2.2.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable : synthèse de l'état initial 110

2.2.4.1. Synthèse hydrologique 110

2.2.4.2. Synthèse faunistique et floristique 111

2.3. - Perspectives d'évolution de l'environnement 118

2.3.1. Tendances d'évolution « au fil de l'eau » 118

2.3.2. Bénéfices du projet pour l'environnement 118

CHAPITRE 3 - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLAN 119

3.1. - Effets envisageables 119

3.1.1. En phase travaux 119

3.1.2. En phase de fonctionnement 121

3.2. - Appréciation des impacts 122

3.2.1. En phase travaux 124

3.2.2. En phase de fonctionnement 133

CHAPITRE 4 - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET 136

4.1. - Un projet déjà inscrit dans le PADD du PLU approuvé 136

4.2. - Raisons du choix opéré au regard des autres solutions envisagées 137

4.2.1. Choix du site de Monceaux 137

4.2.2. Parti d'aménagement retenu 139

4.3. - Exposé des motifs et justifications des dispositions révisées du PLU 142

4.3.1. Rappel 142

4.3.2. Le secteur Nme et ses dispositions graphiques 143

4.3.3. Le règlement du secteur Nme 144

4.3.4. L'évolution des superficies des zones 146

CHAPITRE 5 - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT 147

5.1. - Mesures de suppression 147

5.2. - Mesures de réduction 149

5.2.1. En phase travaux 149

5.2.2. En phase de fonctionnement 156

5.3. - Mesures compensatoires et d'accompagnement 157

5.3.1. Mesures compensatoires 157

5.3.2. Mesures d'accompagnement 157

5.4. - Indicateurs de suivi 159

CHAPITRE 6 - RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE 160

6.1. - Résumé non technique 160

6.2. - Méthode d'évaluation utilisée 165

°°°

CHAPITRE DERNIER - JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMENAGEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME 168

7.1. - Rappel des dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme 168

7.2. - Justifications du parti d'aménagement retenu 168

7.2.1. Au regard des nuisances 168

7.2.2. Au regard de la sécurité 168

7.2.3. Au regard de la qualité architecturale 169

7.2.4. Au regard de la qualité de l'urbanisme 169

7.2.5. Au regard de la qualité des paysages 169

°°°

ANNEXE N°1 - Etude d'incidences Natura 2000 (document à part)

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la commune de Monceaux a approuvé les dispositions du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 19 janvier 2010.

Conformément aux termes de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a chargé le Maire d'engager une révision simplifiée du PLU, par délibération en date du 28 juin 2010.

A - Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un instrument de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire, et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune dans le respect des principes énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département, et divers partenaires, sont associés à l'élaboration du document, qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de révision simplifiée, ***« lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité (…) ».***

Le projet porte sur l'implantation d'une Maison Départementale de l'Environnement dans les marais de Sacy-le-Grand, sur un terrain situé sur le territoire communal de Monceaux au lieu-dit « Le Pré Basset » en bordure de la RD 1017, entre les communes de Saint-Martin Longueau et des Ageux.

La mise en œuvre de ce projet nécessite une procédure de révision simplifiée du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme, puisque le projet concerne un espace situé en site Natura 2000.

B - L'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a vu le jour avec la Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive prévoit ainsi la réalisation d'une « étude environnementale » sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont assuré la transposition de la directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. Les textes relatifs à l'évaluation environnementale des plans et documents sont codifiés dans les articles L. 122-4 et suivants ainsi que R. 122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, détaille la réalisation pratique de l'évaluation environnementale et ses attentes.

L'évaluation environnementale tient compte également des dispositions issues de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010.

Les documents d'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale sont visés à l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme ; le contenu du rapport de présentation des documents concernés est précisé par l'article R. 123-2-1.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été consultée sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

La « note de cadrage » ainsi produite en mars 2011 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), fait apparaître que l'évaluation environnementale peut s'appuyer sur les études réglementaires préalables qui ont été réalisées à l'initiative du Conseil Général de l'Oise, porteur du projet d'implantation d'une Maison Départementale de l'Environnement dans les marais de Sacy-le-Grand.

C - Contenu du document

Le présent rapport concerne la révision simplifiée n°1 du PLU de Monceaux, laquelle ne couvre qu'une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de révision simplifiée du PLU qui comprend, en outre :

- un règlement graphique : plan de découpage en zones n°4b « territoire communal » (échelle 1/ 5 000e),
- un extrait du règlement écrit.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la révision simplifiée du PLU.

A cet effet, et conformément aux termes de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport environnemental comprend 6 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

2 - L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

3 - LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLAN

4 - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET

5 - LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

6 - UN RESUME NON TECHNIQUE ET LA METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Il est complété par un chapitre dernier, justifiant du parti d'aménagement retenu en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, le rapport de présentation comprend l'étude d'incidences Natura 2000 (en annexe n°1).

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la révision simplifiée et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment les prescriptions réglementaires applicables dans la zone concernée.

NB : Certaines des informations contenues dans le rapport proviennent des études réglementaires préalables qui ont été réalisées à l'initiative du Conseil Général de l'Oise.

Ces études comprennent une étude d'incidence au titre de Natura 2000 et une étude d'incidence Loi sur l'Eau, datant de décembre 2009 ; elles ont abouti à la remise d'une étude d'impact en mars 2010 (études réalisées par le bureau d'études Biotope).

Ces études sont complétées par une mission de programmation sur la construction et l'animation de la Maison de l'Environnement, constituée d'un document « programme général » datant de janvier 2012.

PREAMBULE - LE PROJET PRESENTANT UN INTERET GENERAL

Conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de révision simplifiée, *« lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité (…) ».*

Le projet porte sur l'implantation d'une Maison Départementale de l'Environnement dans les marais de Sacy-le-Grand, sur un terrain situé sur le territoire communal de Monceaux au lieu-dit « Le Pré Basset » en bordure de la RD 1017, entre les communes de Saint-Martin Longueau et des Ageux.

Les marais de Sacy-le-Grand constituent une vaste zone humide et tourbeuse de près de 1 000 ha ; 245 hectares sont propriété départementale.

Le Conseil Général de l'Oise y projette l'implantation d'une Maison de l'Environnement qui constituera la porte d'entrée unique du site. Point de départ de chemins de promenade, d'observation et de découverte à travers le marais, elle aura une double vocation :

↳ de préservation et de valorisation du site de la propriété départementale des marais de Sacy-le-Grand,

↳ de sensibilisation de tous les publics à l'environnement et aux grands enjeux écologiques locaux.

La réalisation d'une Maison de l'Environnement vise une mission d'approfondissement pédagogique et éducatif sur les thématiques environnementales, pouvant être déclinée auprès du grand public, de scolaires, d'universitaires et de chercheurs.

La Maison de l'Environnement se veut également, dans sa conception et dans son fonctionnement, exemplaire en matière environnementale ; elle privilégiera la haute qualité environnementale.

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

1.1. - DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information relative à la commune de Monceaux.

Quelques éléments de connaissance du territoire sont néanmoins rappelés ci-après.

1 - 1 - 1 - Situation géographique

Commune de 755 habitants (RGP de 2008), Monceaux est située dans la partie centrale du département de l'Oise.

Monceaux est située dans l'arrondissement de Clermont et le canton de Liancourt. Elle est distante de Beauvais (ville préfectorale) d'environ 40 km.

La commune appartient à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 28 juin 2011.

D'une superficie de 660 ha, le territoire de la commune est d'une taille relativement modeste au regard de la moyenne départementale (846 ha).

Le territoire de Monceaux présente une forme assez étirée dans sa partie nord-est ; il s'étend du nord au sud sur environ 2,5 km, et d'est en ouest sur environ 2 km (3,5 km dans sa partie la plus longue).

Le village est décentré à l'intérieur du territoire de la commune, et est situé en continuité de l'agglomération de Cinqueux.

Le territoire de Monceaux est bordé par 6 communes : Sacy-le-Grand au nord, Saint-Martin-Longueau au nord-est (limitrophe en un seul point), Pont-Sainte-Maxence à l'Est, Les Ageux au sud-est, Brenouille au sud, et Cinqueux à l'ouest.

Géographiquement, le territoire communal est situé en limite de la vallée de l'Oise, qui sépare le Plateau Picard au nord, et le Plateau du Valois au sud.

La vallée de l'Oise constitue un élément structurant dans la géographie communale ; Monceaux est située en rive droite de la vallée de l'Oise, vallée qui s'écoule selon un axe nord-est / sud-ouest.

La vallée de l'Oise se caractérise par une forte urbanisation, au sein de laquelle l'agglomération creilloise se distingue particulièrement. Monceaux est située au nord-est du bassin creillois, et au nord-ouest de Pont-Sainte-Maxence.

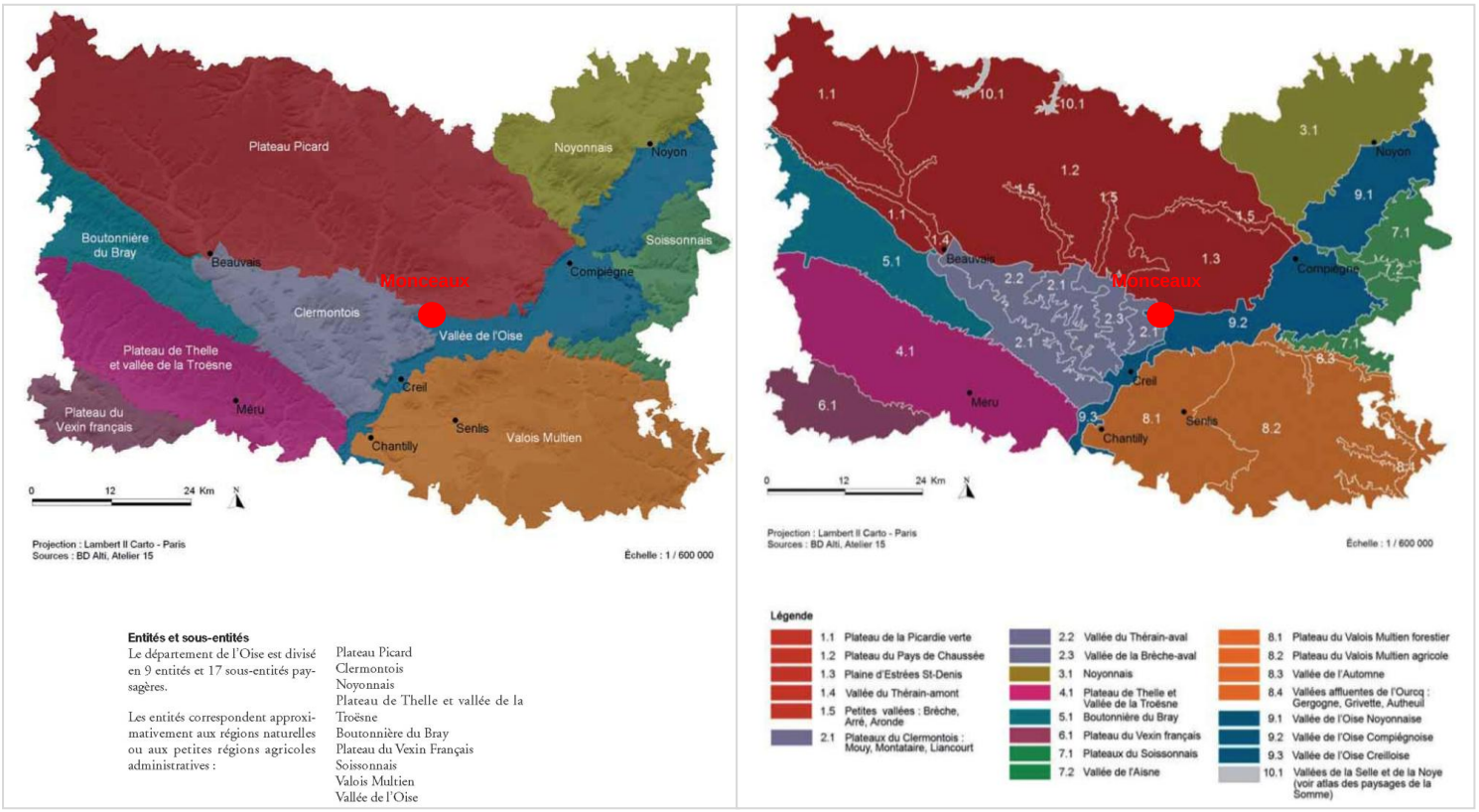
Par ailleurs, la confluence des rivières de l'Oise et de la Brèche se localise à hauteur de l'agglomération creilloise, à Villers-Saint-Paul précisément.

La vallée de l'Oise sépare deux ensembles de plateau : le Valois au sud et le Plateau Picard au nord. Le plateau du Valois, en large partie occupé par le massif forestier d'Halatte, présente des altitudes relativement élevées (entre 100 et 200 m d'altitude). Le coteau sud de la vallée de l'Oise, qui marque donc la limite nord du plateau du Valois, est très marqué.

Le Plateau Picard, caractérisé par de vastes étendues cultivées, présente quant à lui des altitudes nettement moins élevées. La terminaison sud du Plateau Picard, correspondant à la plaine d'Estrées-Saint-Denis (en bordure de laquelle se situe Monceaux), présente une pente douce, et non un coteau marqué.

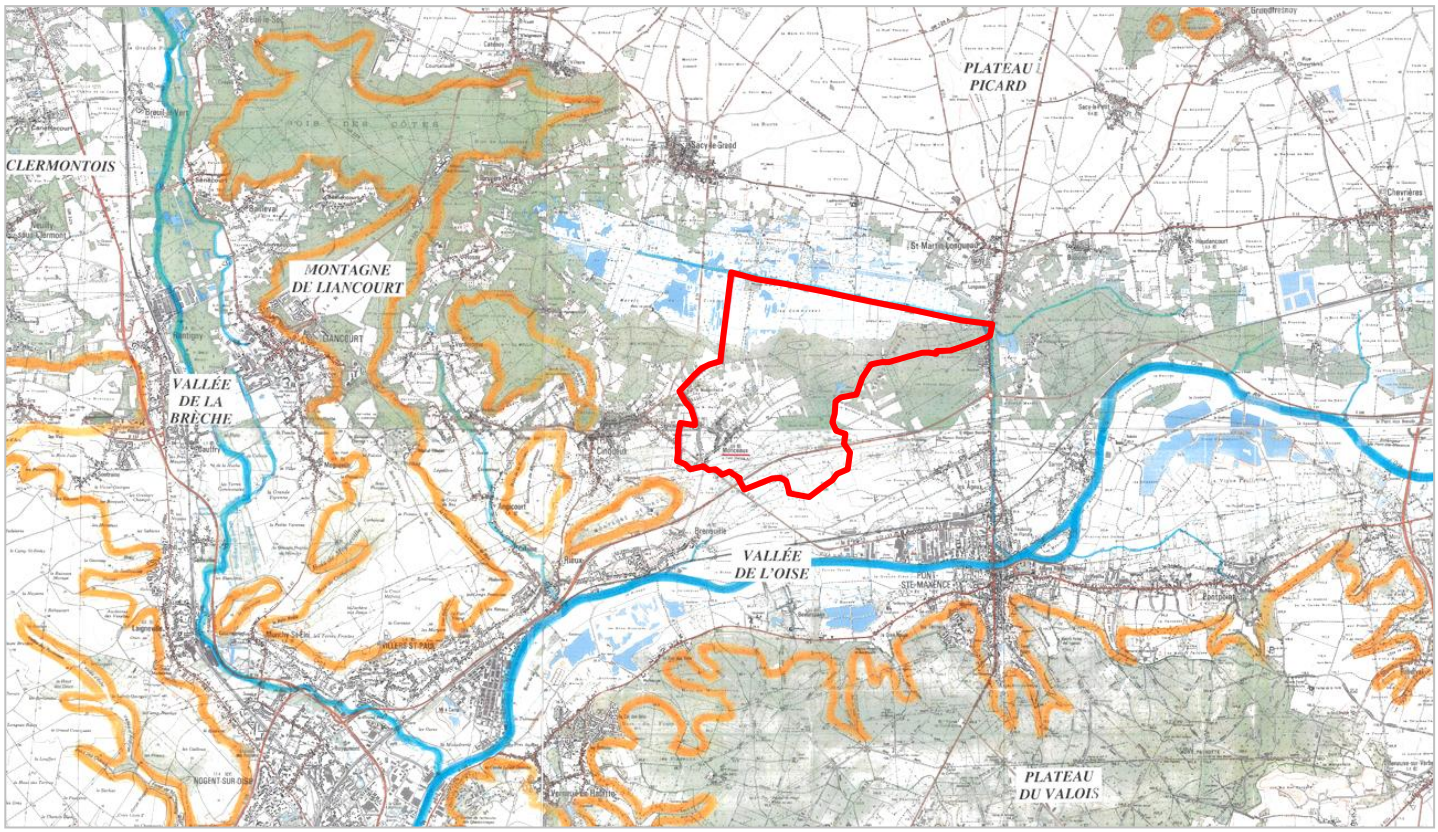
Ce secteur présente une singularité géographique liée à l'existence de marais, entre les communes de Sacy-le-Grand et de Saint-Martin-Longueau. Ces marais occupent une surface de 12 km^2, dont une partie se situe sur le territoire de Monceaux.

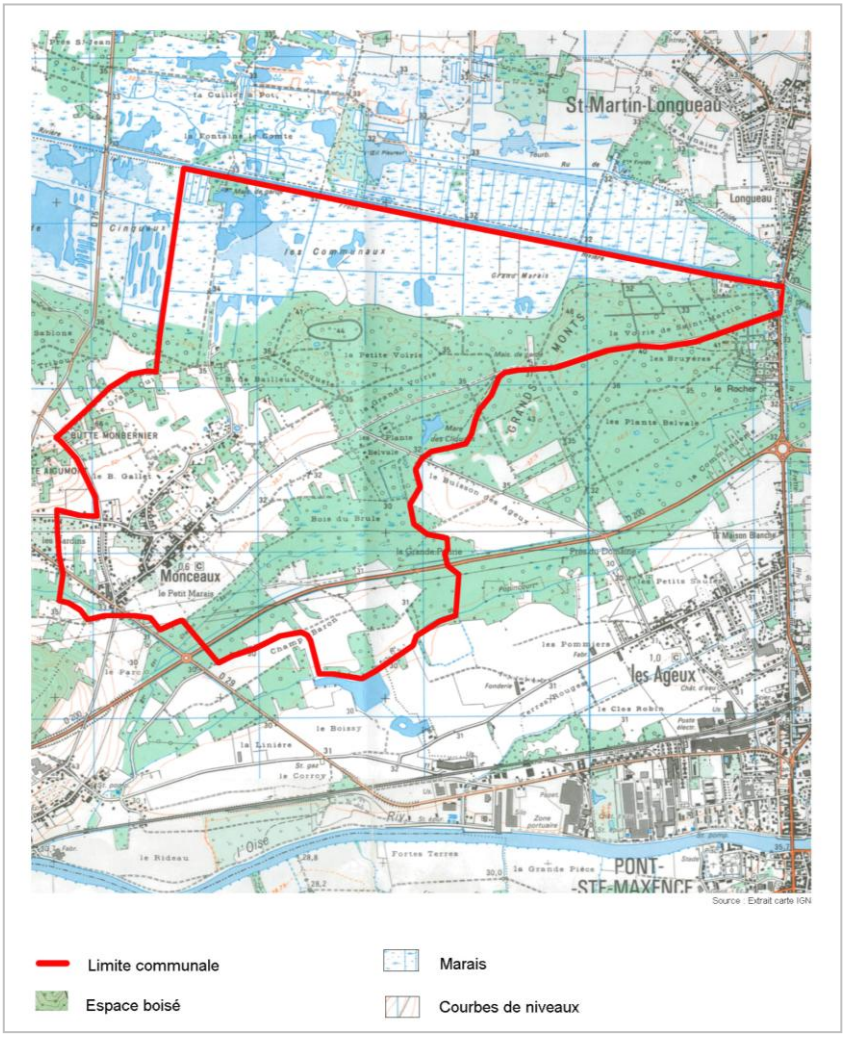
Ainsi, il apparaît que la commune est située aux confins de différentes régions naturelles que sont le Plateau Picard, le Clermontois et le plateau du Valois Multien, séparés par la vallée de l'Oise.



Entités et sous-entités géographiques : situation de la commune de Monceaux
(régions naturelles de l'Oise)

Source : Atlas des paysages de l'Oise





Caractéristiques géographiques de la commune de Monceaux

-

Extrait de carte IGN

1 - 1 - 2 - Topographie, hydrographie, et géologie

Le point le plus haut du territoire communal (66 m) est situé dans sa partie ouest, il correspond à la butte Monbernier. Le point le plus bas est localisé dans la vallée de l'Oise (30 m), à l'extrémité sud de la commune. L'amplitude d'altitude sur la commune est donc de 36 m.

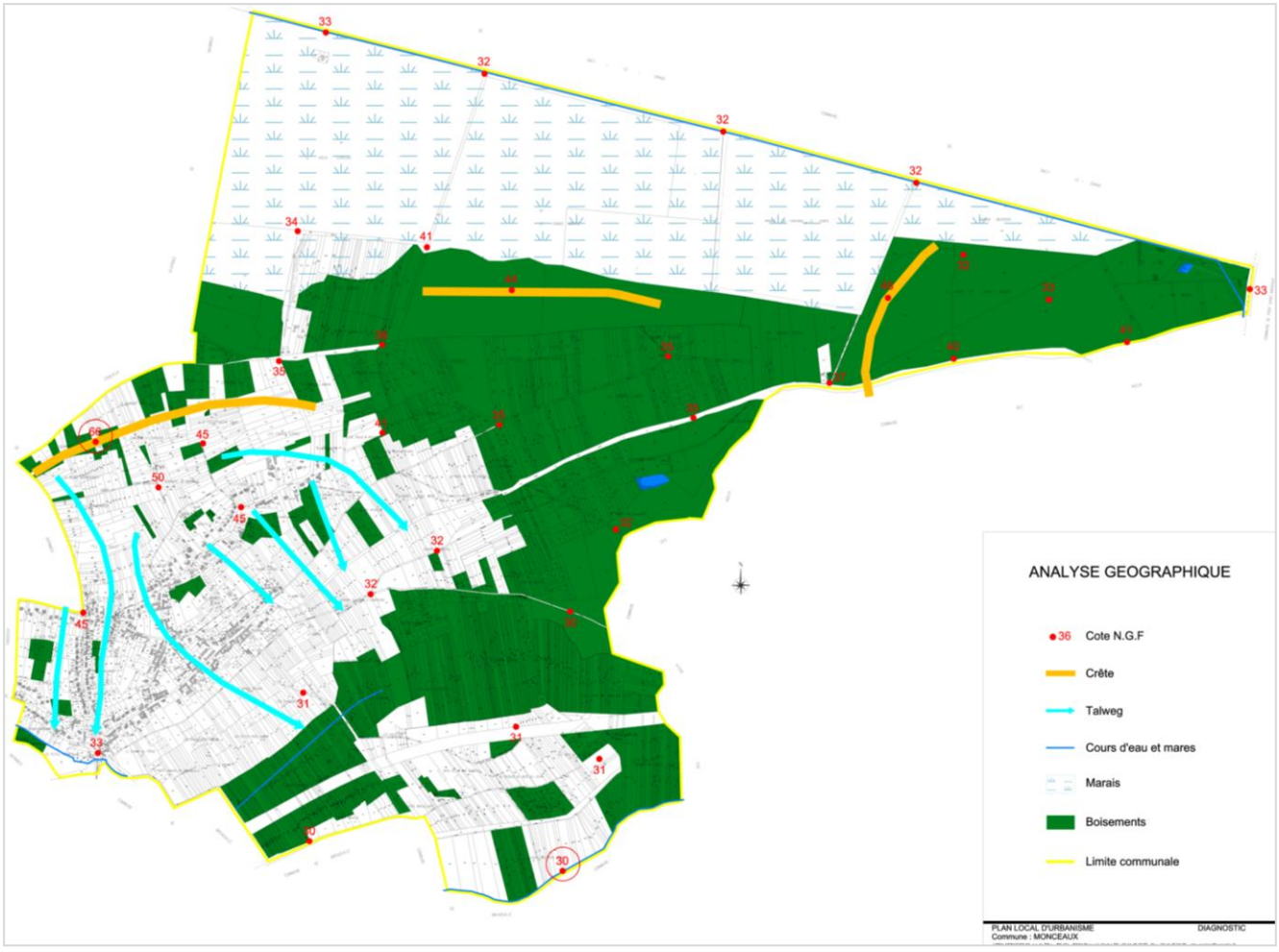
Dans la partie sud du territoire communal, la vallée de l'Oise présente des altitudes très homogènes (30-31 m).

Le village de Monceaux s'est développé sur une partie légèrement pentue : la partie basse de l'agglomération (marge sud) est située à des altitudes de 32-33 m, alors que sa partie la plus haute (marge nord) est à une altitude de 45 m.

L'extrémité ouest du territoire communal est caractérisée par l'existence d'une butte (Monbernier). Deux autres points hauts, situés en dehors du territoire communal, marquent le relief dans ce secteur : d'une part, la butte Aigumont à 76 m d'altitude sur la commune de Cinqueux, et, d'autre part, la Montagne de Roc à 109 m d'altitude plus au sud (au nord de Rieux et Brenouille).

La partie Est du territoire de Monceaux présente des ondulations du relief. En effet, au sein des boisements des « Grands Monts », les altitudes varient de 32 à 46 m.

La partie nord du territoire communal, qui correspond aux marais, présente des altitudes homogènes de l'ordre de 32-33 m.



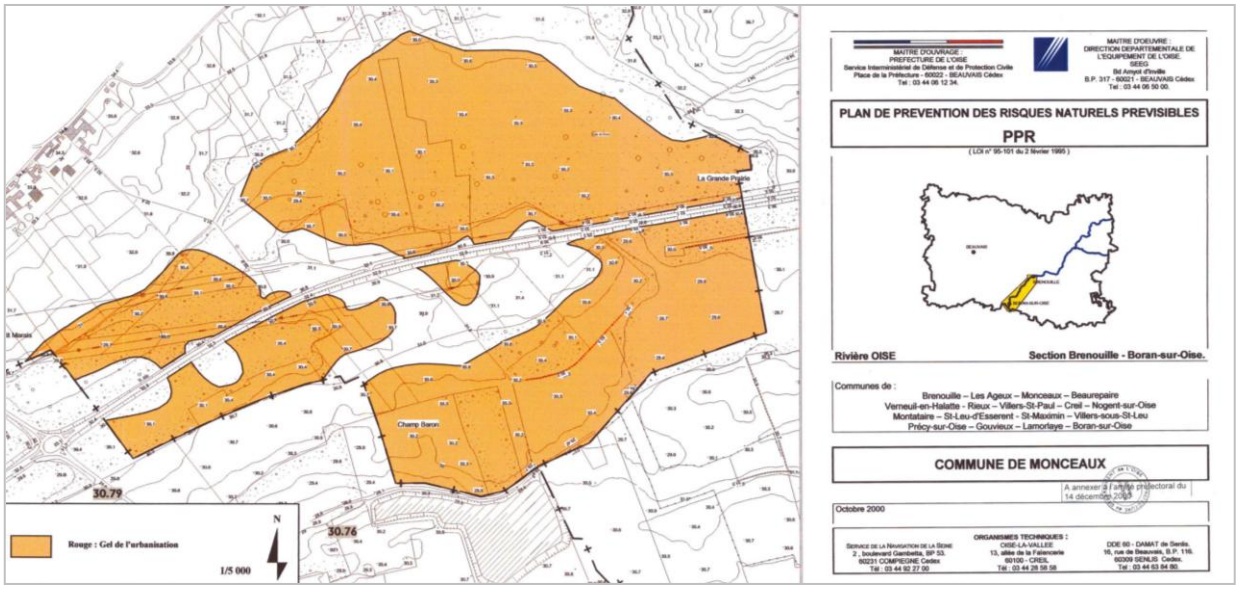
En outre, les lignes de talwegs (lignes de points bas) partent des points hauts du territoire et se dirigent vers les points bas correspondant à la vallée de l'Oise ; elles sont orientées selon un axe nord-ouest / sud-est.

Dans le tiers nord du territoire de Monceaux, les écoulements s'effectuent en direction des marais (hydromorphie « naturelle »).

Par ailleurs, le réseau hydrographique sur la commune est commandé par la rivière de l'Oise qui est située à 1 km au sud du territoire communal.

Quelques ruisseaux, situés sur le territoire communal ou en limite de celui-ci, constituent l'armature du réseau hydrographique : le ru de Popincourt qui matérialise la limite sud du territoire de Monceaux, le ru des Champs Baron dans la partie sud, le ru des Prés Villot à l'extrémité sud-ouest, et la rivière de la Frette qui constitue la limite nord (dans les marais).

L'extrémité sud du territoire communal, de part et d'autre de la RD 200, est assujettie au Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière de l'Oise (arrêté préfectoral du 14 décembre 2000). Le PPRI identifie une zone « rouge » qui couvre des espaces soit très vulnérables, soit à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion naturelle des crues.

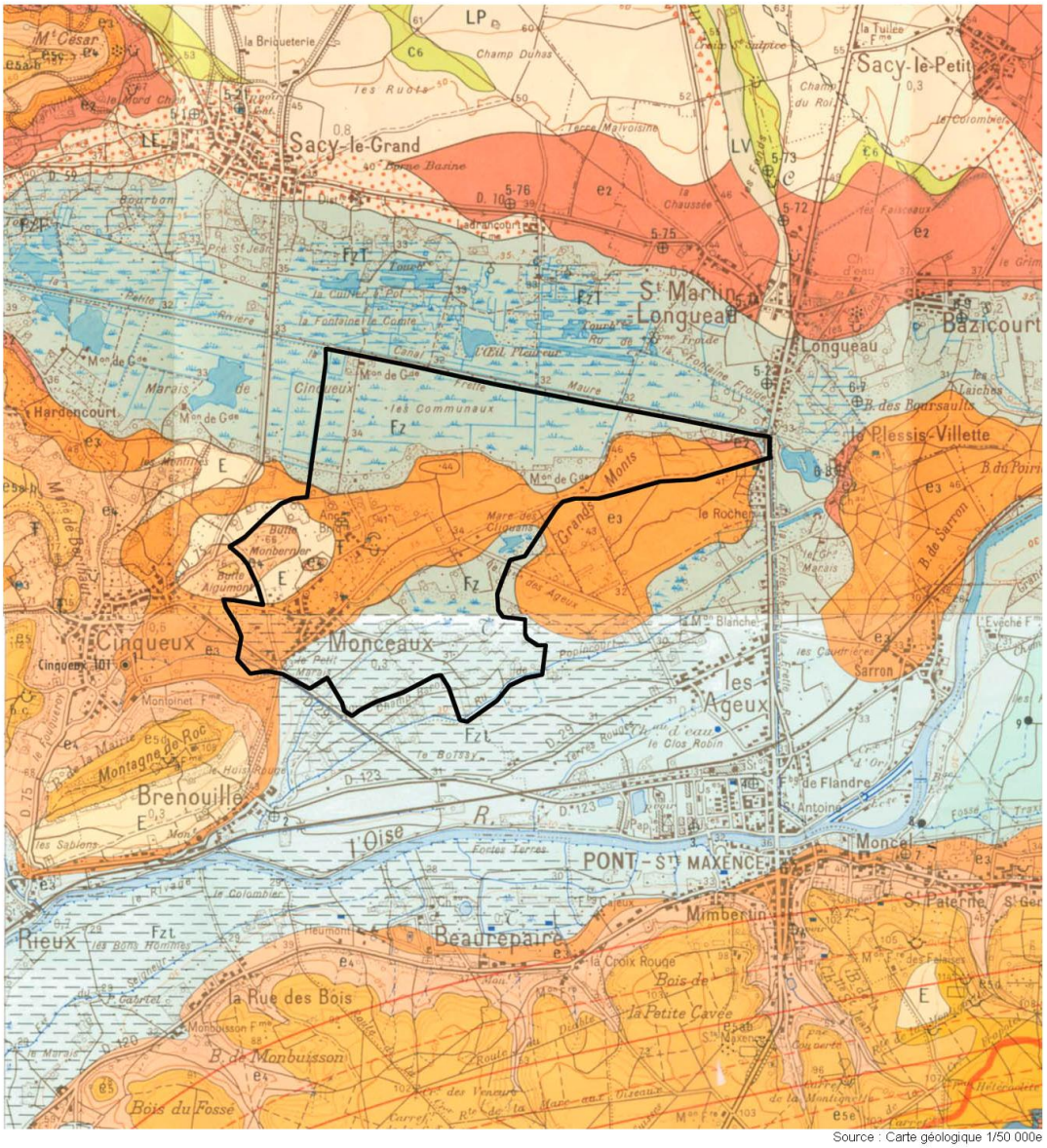


Par ailleurs, d'un point de vue géologique, les marais situés dans la partie nord du territoire communal sont composés d'alluvions modernes. Ces alluvions sont tourbeuses plus au nord, sur les territoires de Sacy-le-Grand et de Saint-Martin-Longueau ; elles le sont très peu dans leur marge sud, c'est-à-dire sur le territoire de Monceaux (épaisseur de tourbe de 0,30 m à Monceaux, épaisseur de 4 à 5 m plus au nord).

Le village de Monceaux, et les boisements situés à l'Est, reposent sur des argiles. Dès que la pente s'accentue, en direction des buttes situées dans la partie ouest du territoire, ce sont des éboulis et des colluvions qui composent le substrat, ceux-ci étant principalement constitués de sables. Dans les parties les plus érodées, la craie peut être mise à nue. Les buttes reposent quant à elles sur des argiles et des sables fins.

L'espace correspondant à la vallée de l'Oise, dans le tiers sud du territoire communal, est constitué d'alluvions modernes ; la tourbe s'est ici développée sur des argiles. Dans la vallée de l'Oise, l'épaisseur des alluvions modernes varie de 1 à 3,50 m.

Commune de Monceaux
-
Carte géologique



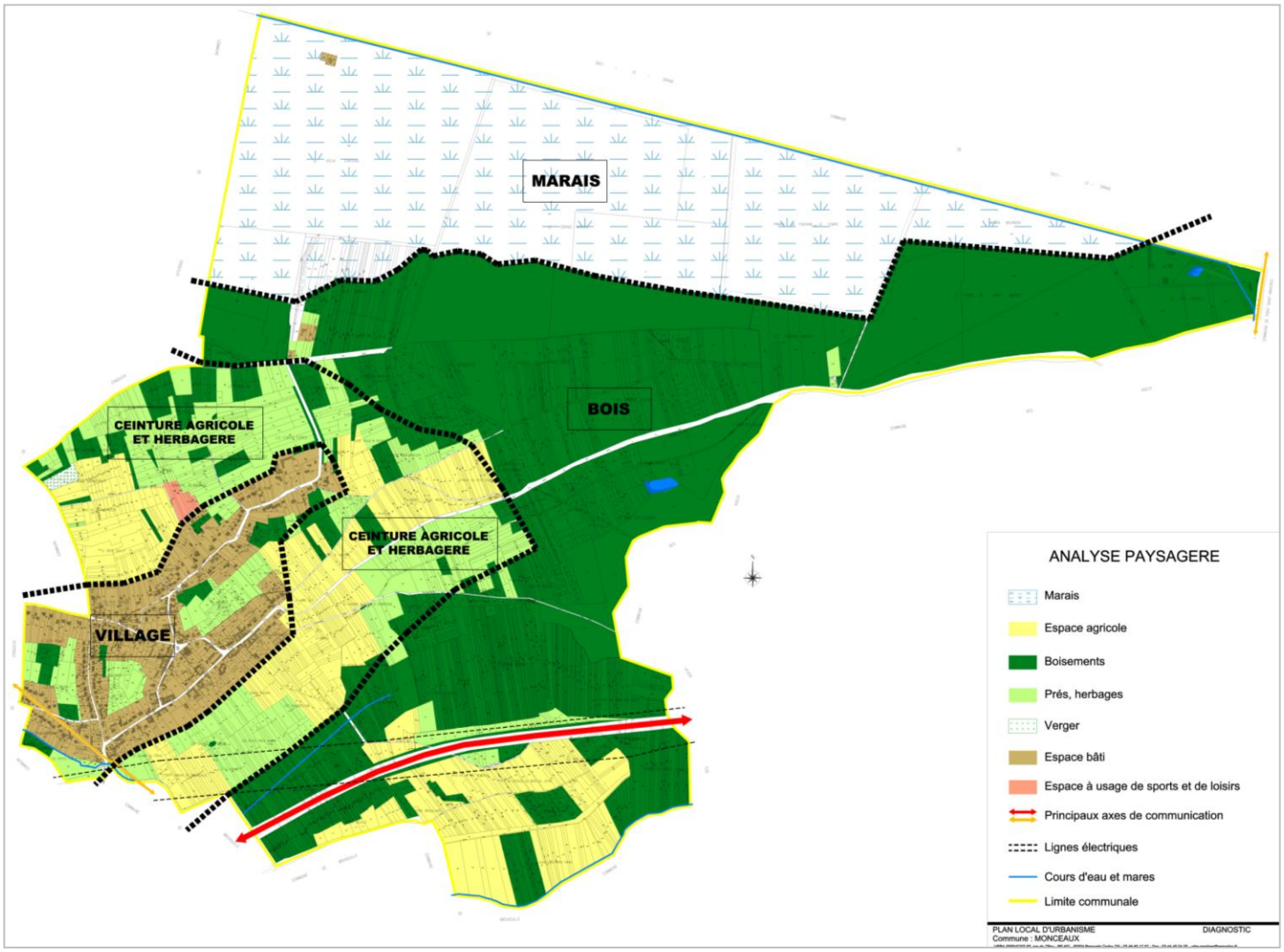
Source : Carte géologique 1/50 000e

1 - 1 - 3 - Paysage

Environ un quart du territoire communal correspond à des espaces agricoles. Situés en périphérie du village, ils encadrent l'agglomération. Les espaces agricoles relevés sur le territoire communal ne proposent pas de perceptions lointaines ; Monceaux est en effet située dans un espace relativement fermé, encadré de boisements et/ou de buttes.

Des prés et herbages font le plus souvent la transition entre l'espace aggloméré et les espaces environnants, qu'ils soient agricoles ou boisés. Les pâtures contribuent à la diversification des paysages ; elles participent à la qualité générale du cadre environnant. Au sein de ces espaces, quelques bosquets et haies viennent agrémenter la perception paysagère.

Les boisements couvrent une part importante de la superficie communale (environ les 2/5e). Ils constituent une masse dense qui s'étend du Sud à l'Est du territoire communal ; ils structurent le paysage. Vus depuis le bourg de Monceaux, les boisements forment un cordon végétal qui tranche avec la nudité des espaces agricoles. Ils participent largement à l'identité paysagère de Monceaux.



Les marais constituent un espace naturel situé dans le quart nord du territoire communal. Outre leur grand intérêt écologique, les marais introduisent une diversification paysagère. Les marais constituent un espace peu visible, et peu accessible. Quelques canaux, notamment celui de la Frette en limite nord de Monceaux, sont plus perceptibles, et permettent d'apprécier la qualité du site.



Les marais : un espace naturel où les ouvertures visuelles sont rares





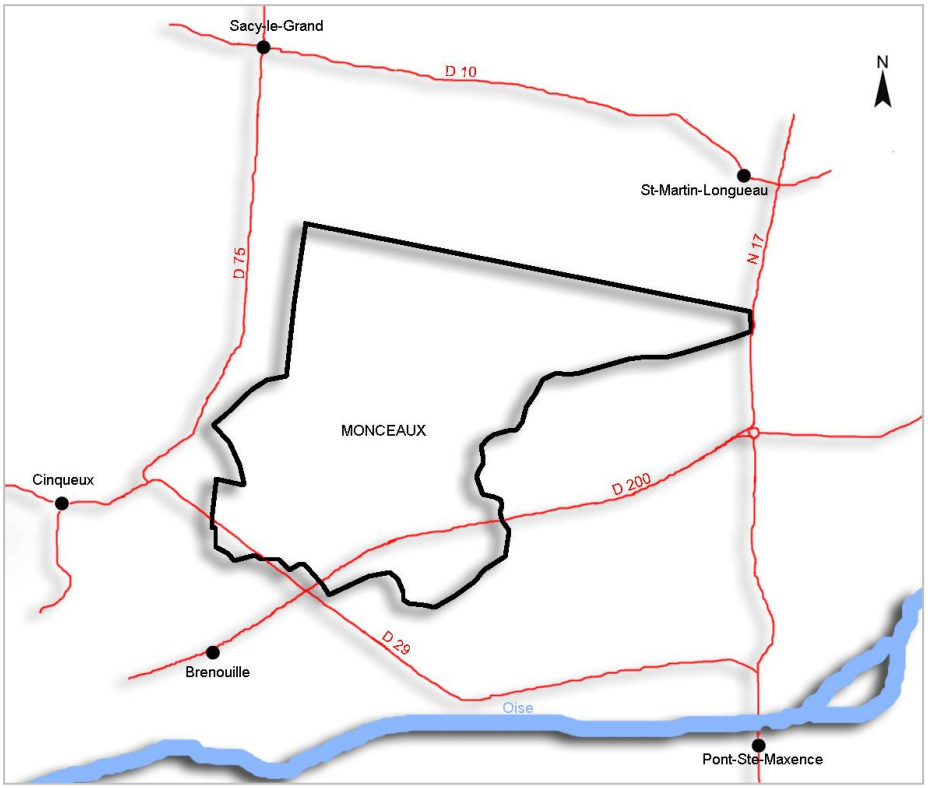
1 - 1 - 4 - Equipements

Le territoire communal de Monceaux est traversé, dans sa partie sud, par la RD 200, qui relie Creil à Compiègne, un projet de mise à 2 x 2 voies est actuellement à l'étude. Le trafic moyen journalier sur la RD 200 était de 9 214 véhicules/jour en 1999.

La commune de Monceaux est traversée, dans sa partie sud-ouest, par la RD 29, qui relie Cinqueux à Pont-Sainte-Maxence. Le trafic moyen journalier sur la RD 29 était de 4 711 véhicules/jour en 1998.

De plus, le territoire communal est tangenté, à son extrémité Est, par la RD 1017, qui relie Pont-Sainte-Maxence à Estrées-Saint-Denis, et plus largement Senlis à Roye. La RD 1017 supportait un trafic moyen journalier de 6 027 véhicules/jour en 2002.

La RD 200 et la RD 1017 (anciennement RN 17) sont classées route à grande circulation, elles sont donc assujetties aux dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule *« qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (…), et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. (…) Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».*



Voies de communication

1.2. - ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

1 - 2 - 1 - SDAGE Seine-Normandie

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui a été adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009, et qui est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

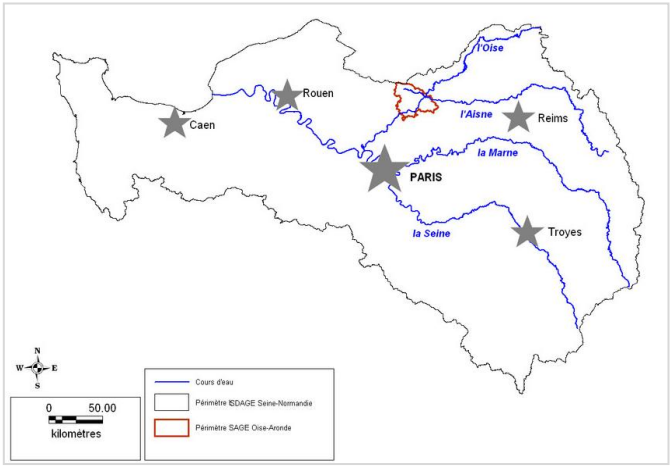
- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE », conformément à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

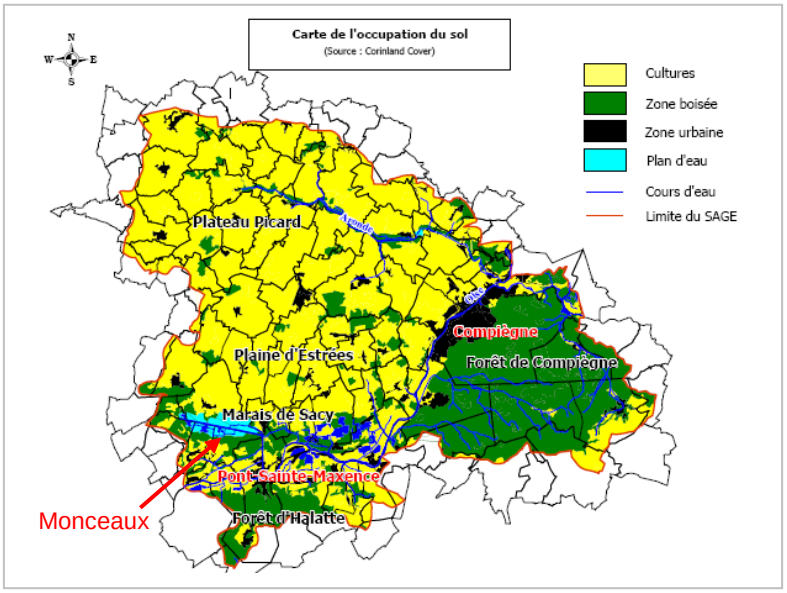
Le projet de Maison de l'Environnement s'inscrit dans une politique de sensibilisation du public à la biodiversité des zones humides, et de pérennisation de l'écosystème du marais ; il est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

1 - 2 - 2 - SAGE Oise-Aronde

La commune est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, qui a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 02 avril 2009, et qui est entré en vigueur le 08 juin 2009.



Situation du SAGE Oise-Aronde dans le SDAGE Seine-Normandie



Situation de Monceaux et des marais de Sacy dans le SAGE Oise-Aronde

Le SAGE Oise-Aronde fixe les objectifs suivants :

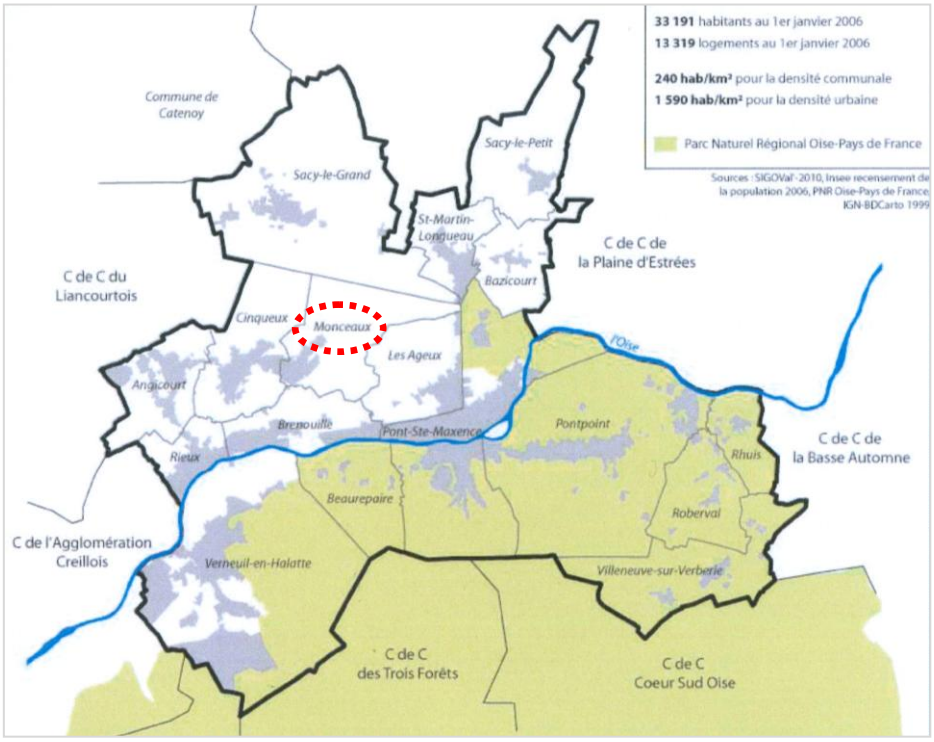
- mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers pour la mise en œuvre du SAGE,
- maîtriser les étiages (basses eaux) des rivières et des nappes,
- améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques,
- réduire les flux de pollution dès leur origine,
- restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques,
- sécuriser l'alimentation en eau potable,
- maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence des sites industriels pollués,
- maîtriser les inondations et les ruissellements,
- préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine aquatique.

Le PLU doit être compatible « avec les objectifs de protection définis par les SAGE », conformément à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de Maison de l'Environnement s'inscrit dans une politique de sensibilisation du public à la biodiversité des zones humides, et de pérennisation de l'écosystème du marais ; il est donc compatible avec les objectifs du SAGE.

1 - 2 - 3 - SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte

La commune appartient à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 28 juin 2011.



Situation de Monceaux dans le périmètre du SCOT de la CCPOH

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte sont rappelées ci-dessous.

PADD AXE 1 – Le cadre de vie et les espaces naturels

Préserver, valoriser et révéler le patrimoine et le cadre de vie de la CCPOH car la richesse naturelle et agricole du territoire constitue un écrin sensible et valorisant du développement urbain.

Préserver la richesse et la diversité des espaces et paysages naturels, agricoles et forestiers p. 5

- Préserver, mettre en valeur et assurer la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers p. 5
- Veiller à une bonne gestion et à la qualité de la ressource en eau p. 5
- Protéger, valoriser et mettre en réseau les continuités écologiques et les enchaînements paysagers p. 6
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques p. 7

Valoriser le développement urbain par le traitement paysager du territoire et notamment des espaces bâtis et des franges urbaines p. 10

- Valoriser les espaces bâtis et les franges urbaines et développer l'écologie urbaine p. 10
- Protéger et valoriser le paysage p. 10
- Rouvrir les milieux humides p. 11

Révéler le territoire et conforter sa typicité par la mise en valeur du paysage p. 12

- Autour de l'Oise p. 12
- Autour du patrimoine p. 12

Limiter les consommations d'énergie et limiter les impacts sur l'environnement p. 13

- Encourager la construction bioclimatique p. 13
- Favoriser la gestion et la valorisation des déchets p. 13

PADD AXE 2 – L'habitat et la mixité sociale

Diversifier et mieux répartir l'offre de logements en garantissant l'équilibre social et en renforçant l'intensité urbaine.

Proposer une offre de logements adaptée aux besoins p. 14

- En quantité : fournir un effort de construction p. 14
- En type : rééquilibrer le parc de logements et promouvoir l'habitat individuel, groupé et collectif. p. 15

Limiter l'étalement urbain en accroissant l'intensité urbaine p. 16

- Inciter à une densité plus forte et différenciée p. 16

PADD AXE 3 – Le développement économique

Soutenir le développement économique local et diversifier les activités tout en s'inscrivant au sein de l'espace économique de la vallée de l'Oise.

Asseoir une offre foncière identifiée dans la vallée, qualifiée et complémentaire p. 17

- Qualifier et hiérarchiser l'offre foncière à vocation économique p. 18
- Compléter l'offre foncière à vocation économique p. 19

Interagir en inscrivant le tissu économique local dans la dynamique de la Vallée de l'Oise p. 21

- Soutenir le développement économique du territoire et adapter la formation des actifs du territoire au tissu économique local p. 21
- Tirer parti de la présence d'établissements liés à l'innovation p. 21

Tirer parti des opportunités intrinsèques du territoire p. 22

- Créer les conditions du maintien du secteur industriel p. 22
- Inscrire le développement économique territorial dans une logique résidentielle p. 22
- Promouvoir la création d'une filière pilote p. 23
- Maintenir l'activité agricole p. 24

PADD AXE 4 – L'organisation du territoire

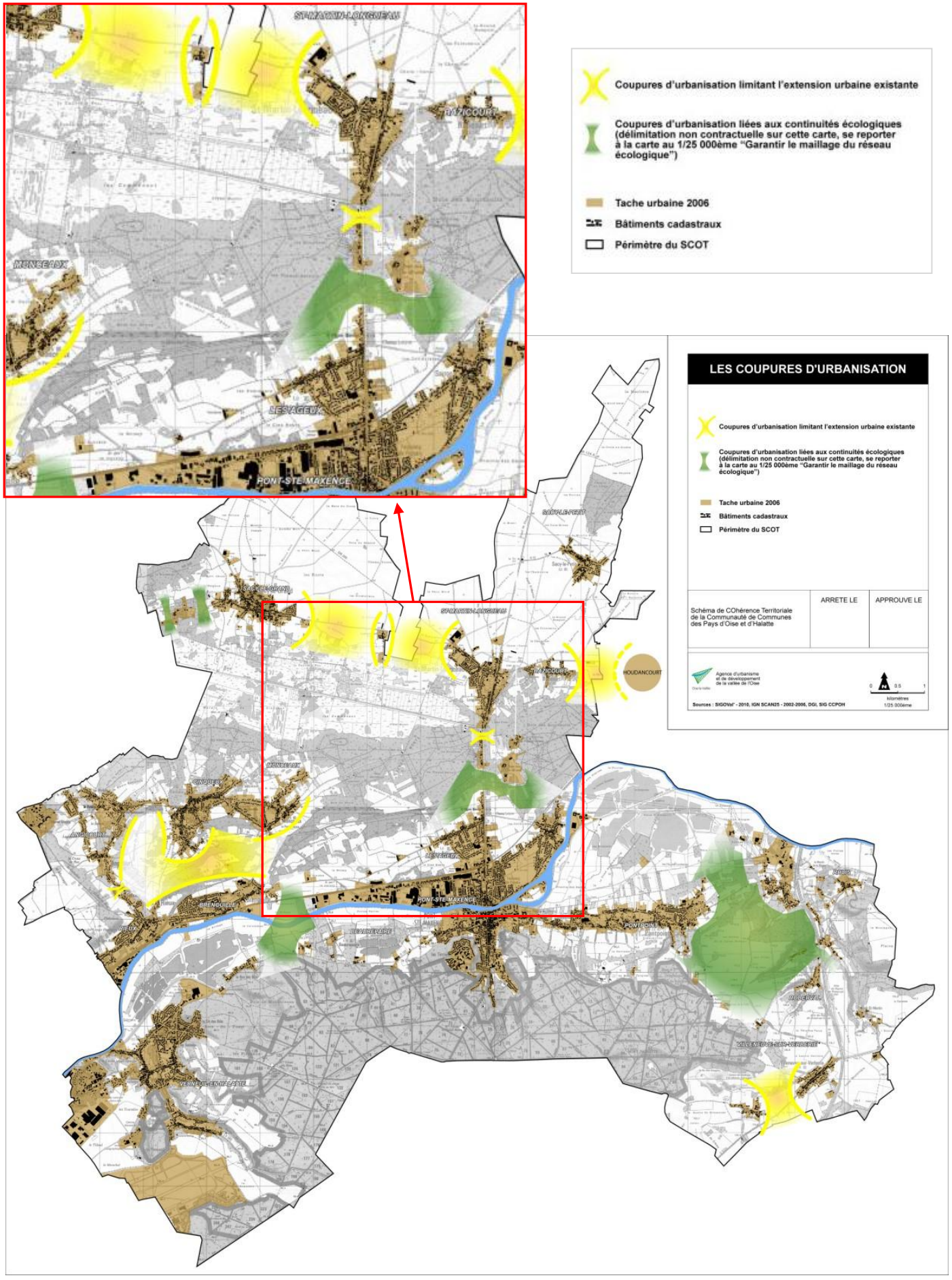
Assurer une gestion plus économe de l'espace tout en améliorant la qualité de vie urbaine et en assurant une meilleure gestion des déplacements.

Hiérarchiser l'existant et localiser le développement futur pour limiter l'étalement urbain et affirmer le territoire p. 26

- Favoriser l'émergence d'un pôle urbain central p. 26
- Privilégier la localisation de l'urbanisation future dans les secteurs stratégiques et encourager la densification du territoire p. 27
- Programmer la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire p. 28
- Promouvoir le renouvellement urbain p. 28
- Maintenir des coupures d'urbanisation et limiter la progression de l'urbanisation p. 28

Mettre en réseau et créer les conditions d'accessibilité et de liaisons internes et externes p. 30

- Développer l'offre de transport et l'intermodalité p. 30
- Mobiliser les partenaires pour améliorer l'offre sur le territoire p. 31
- S'impliquer dans les projets p. 32


Coupures d'urbanisation limitant l'extension urbaine existante
Coupures d'urbanisation liées aux continuités écologiques (délimitation non contractuelle sur cette carte, se reporter à la carte au 1/25 000ème "Garantir le maillage du réseau écologique")
Tache urbaine 2006
Bâtiments cadastraux
Périmètre du SCOT
MONCEAUX
LES AGEUX
PONT-STE-MAXENCE
LES COUPURES D'URBANISATION
Schéma de COhérence Territoriale de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
ARRETE LE
APPROUVE LE
Agence d'urbanisme et de développement de la vallée de l'Oise
Sources : SIGOVal' - 2010, IGN SCAN25 - 2002-2006, DGI, SIG CCPOH
Kilomètres
1/25 000ème

Du fait de la vocation très spécifique du projet de Maison de l'Environnement, de son implantation en retrait de la RD 1017, de son positionnement en continuité immédiate de l'urbanisation des Ageux, et de la limitation des surfaces d'emprise (voir parti d'aménagement retenu et justifications des dispositions : chapitre 4.3. du présent rapport), la Maison de l'Environnement ne sera pas constitutive d'une « urbanisation ». La coupure d'urbanisation entre Saint-Martin-Longueau et Les Ageux, telle que reconnue par le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte, ne sera donc en rien remise en cause.

1 - 2 - 4 - Autres documents supra-communaux

↳ Selon les termes de l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU « doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ».

Dans la région Picardie, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est en cours d'élaboration.

De plus, le territoire d'étude n'est pas couvert par un plan climat-énergie territorial (PCET).

↳ Par ailleurs, la commune de Monceaux n'est pas couverte par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR), étant rappelé toutefois que l'extrémité nord-est du territoire communal est limitrophe du PNR Oise - Pays de France.

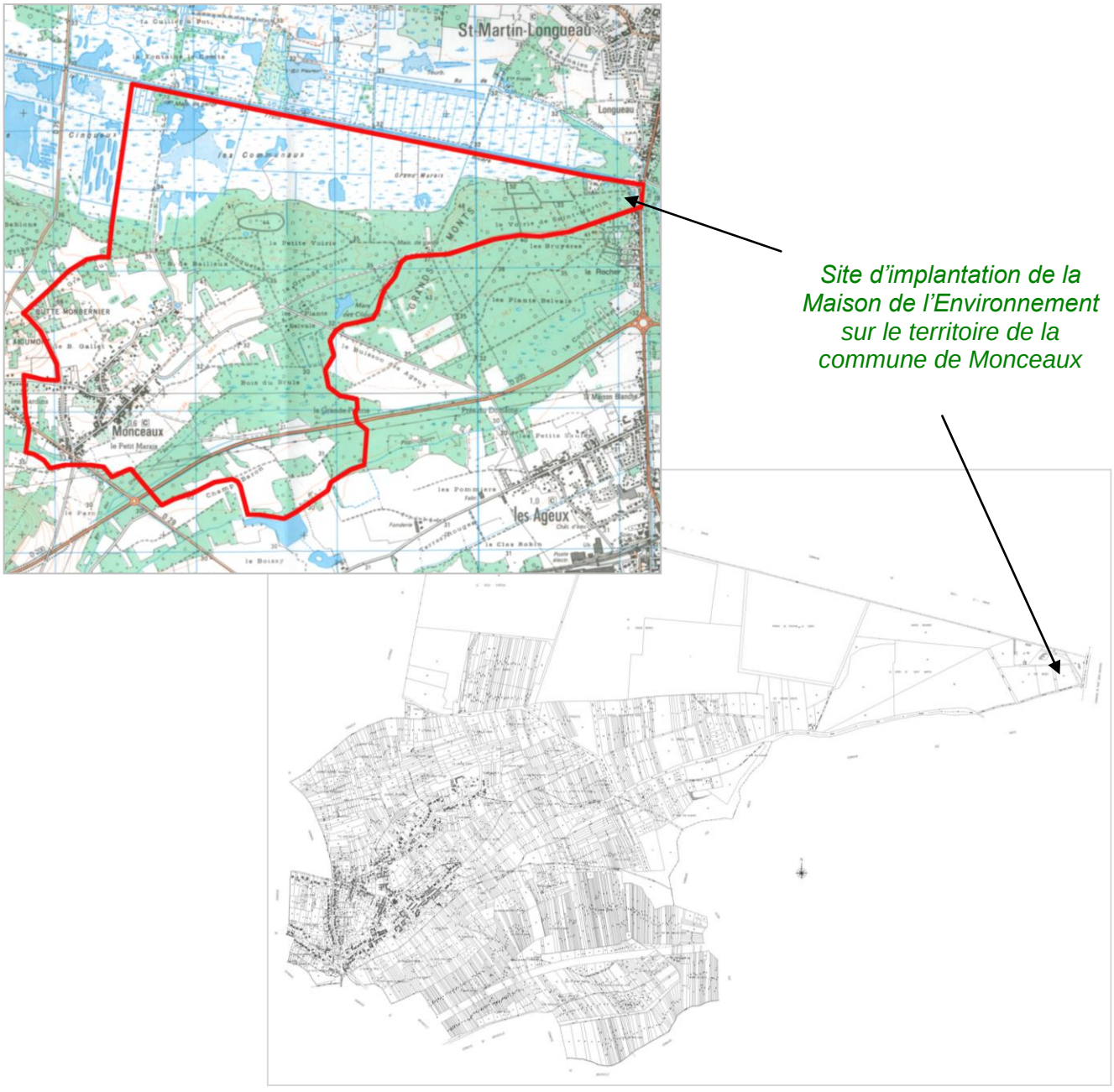
De plus, la commune n'est couverte ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

CHAPITRE 2 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

2.1. - SITUATION DU PROJET

2 - 1 - 1 - Localisation

Le projet d'implantation d'une Maison Départementale de l'Environnement dans les marais de Sacy-le-Grand porte sur un terrain situé sur le territoire communal de Monceaux, au lieu-dit « Le Pré Basset » en bordure de la RD 1017, entre les communes de Saint-Martin Longueau et des Ageux.



Les marais de Sacy-le-Grand, d'une superficie de près d'un millier d'hectares, constituent une vaste zone humide et tourbeuse d'un grand intérêt écologique et patrimonial. Les marais sont traversés par la Frette et par des axes d'écoulements secondaires : le ruisseau de Ladrancourt prolongé par le canal Maure qui est parallèle à la Frette à la traversée des marais jusqu'à Saint-Martin Longueau, et les rus naturels ou les fossés exutoires des sources artésiennes en bordure nord des marais. Plusieurs plans d'eau sont présents sous forme de mares, fossés, anciennes cressonnières,…

Proches de la vallée de l'Oise, les marais de Sacy-le-Grand sont situés à l'intérieur d'un triangle formé par les agglomérations de Clermont, Compiègne et Creil. Ils sont bordés au sud de massifs boisés, et au nord de prairies, peupleraies et cultures céréalières ou maraîchères.

Historiquement, les marais de Sacy avaient pour vocation l'extraction de la tourbe, et des fins agricoles comme le fourrage ou la culture de cresson.

Actuellement les propriétaires des marais, majoritairement privés, encouragent comme vocation première la chasse. Deux activités de chasse sont pratiquées, la chasse aux gibiers d'eau au niveau des plans d'eau, et la chasse aux grands gibiers.

Le foncier se répartit entre les communes, des propriétaires privés, et le Conseil Général, qui est propriétaire de 5 entités dans les marais de Sacy (voir carte ci-dessous).



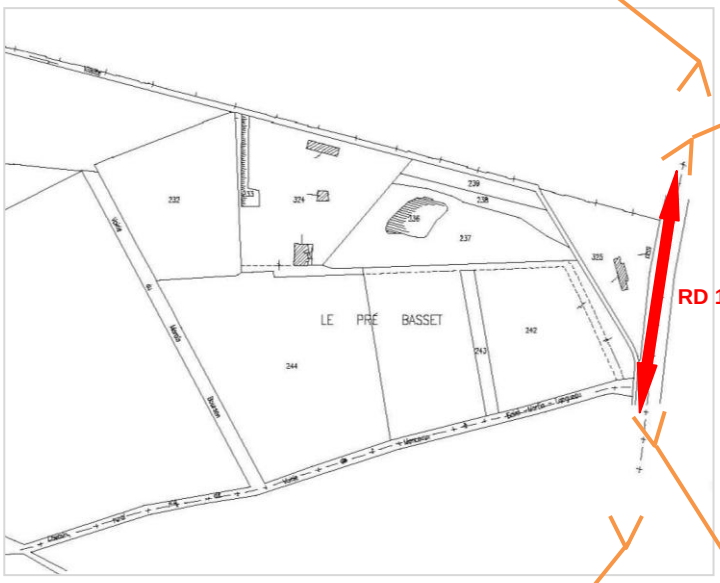
Le terrain concerné par le projet d'implantation de la Maison de l'Environnement sur le territoire de Monceaux correspond à l'entité n°5 telle qu'identifiée sur le plan ci-dessus.

Cette propriété départementale est bordée au nord par les terres maraîchères puis la RD 10, au sud par les grands monts, à l'Est par la RD 1017, à l'ouest par les marais.

2 - 1 - 2 - Etat actuel du site



Vue du site en provenance de Saint-Martin-Longueau







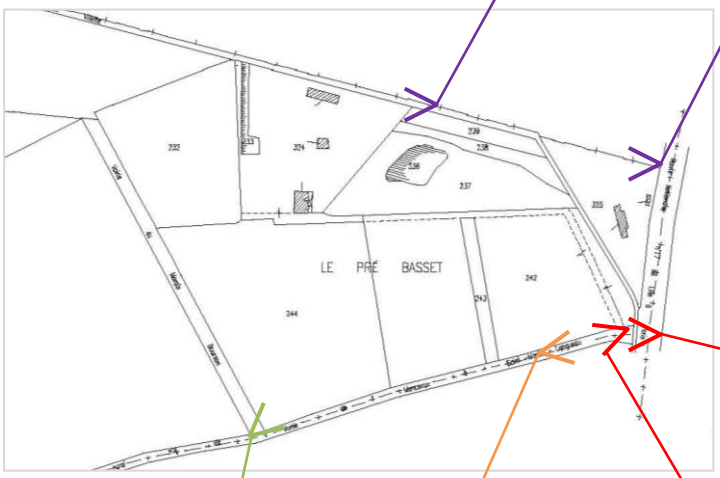
Vue du site en provenance des Ageux







Chemin en bordure nord du site





Accès existant depuis la RD 1017





Chemin séparant le site d'accueil du projet et l'urbanisation existante sur le territoire des Ageux



Boisements en bordure sud du site



Ruines





Rivière de la Frette





Ruine non visible





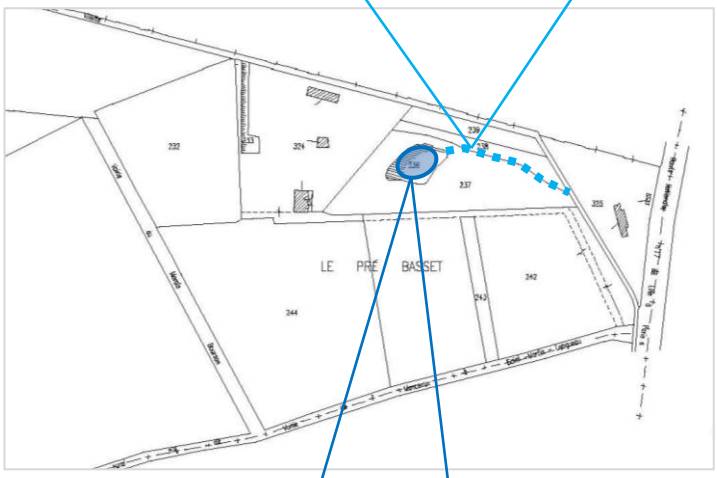
Chemin





Fossé exutoire







Mare



2.2. - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2 - 2 - 1 - Patrimoine naturel de l'aire d'étude

Il convient de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine naturel auxquels appartient le territoire de Monceaux.

↳ *Site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » :*

Le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le site Natura 2000 des marais de Sacy-le-Grand, qui correspond à une ZSC, couvre un ensemble de marais alcalins (eaux calcaires) de très grande superficie (1 370 ha s'agissant du périmètre du site Natura 2000). Il constitue l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du Nord-Ouest européen.

Ce complexe d'habitats exceptionnels présente une large gamme de biotopes, depuis les stades aquatiques pionniers jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents. Le marais de Sacy-le-Grand représente le plus important réservoir spatial de ces types d'habitat subsistant dans le nord de la France.

Sur les reliefs sableux au sud du marais lui-même, se développe un ensemble landicole (landes) et forestier, où est notée la présence d'une mare (« mare des Cliquans »), qui est située sur le territoire de Monceaux.

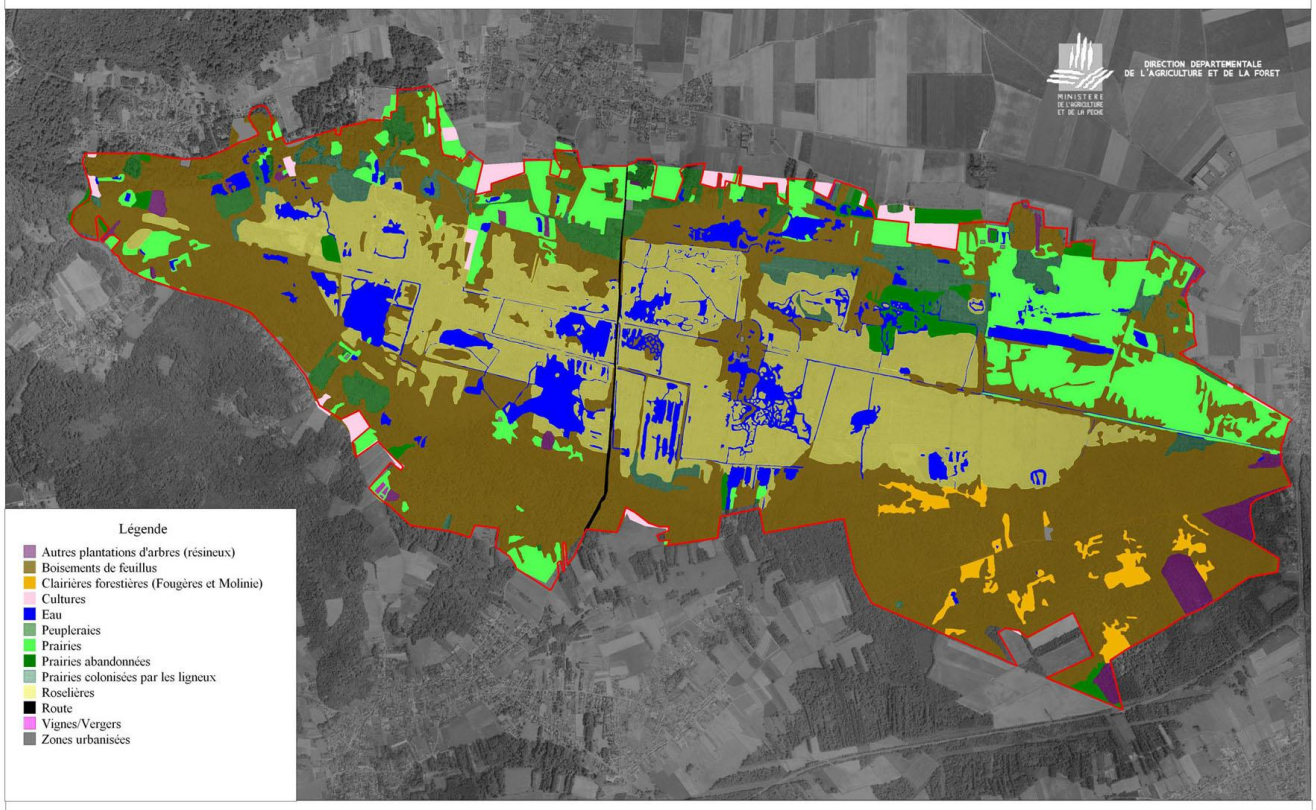
Cette séquence géomorphologique marais alcalins / sables acides confère à ce site une grande importance écosystémique et biogéographique, en particulier compte tenu de sa surface.

La composition du site traduit sa richesse : plus de 40 % de marais et tourbières, 20 % de forêts caducifoliées, 15 % de prairies, 10 % d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes et eaux courantes),…

Sur le territoire de Monceaux, la zone Natura 2000 concerne non seulement le marais, mais aussi une large part des boisements situés en continuité sud.

D'après le document d'objectifs (DOCOB), qui été validé par le comité de pilotage en janvier 2005, la partie du site Natura 2000 située sur le territoire de Monceaux présente un niveau d'enjeux faible dans sa partie sud qui correspond principalement à des boisements de feuillus, et un niveau d'enjeux fort à majeur dans sa partie nord qui correspond au cœur du marais (voir cartes ci-après).

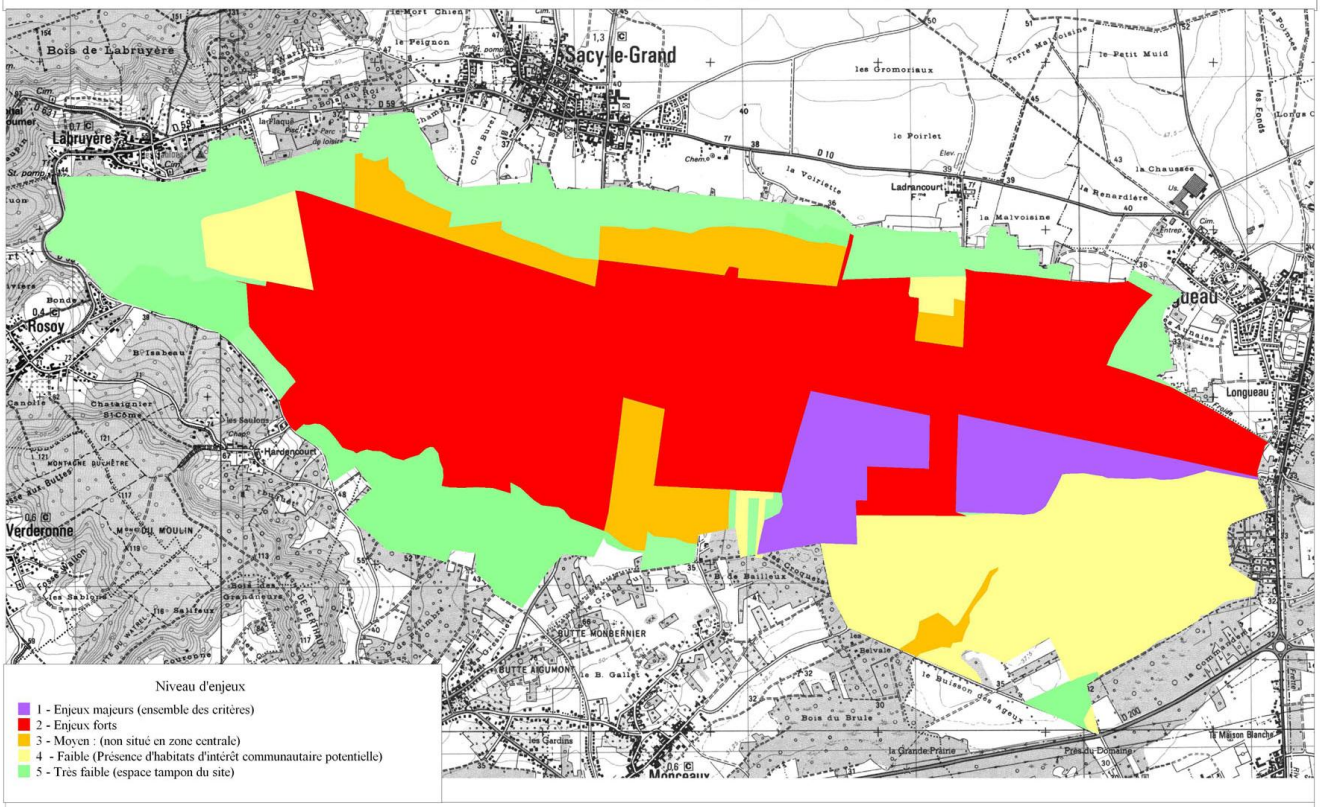
CARTE 12 : L'OCCUPATION DU SOL



Document d'objectifs du site FR 2200378 "Marais de Sacy"
Janvier 2005

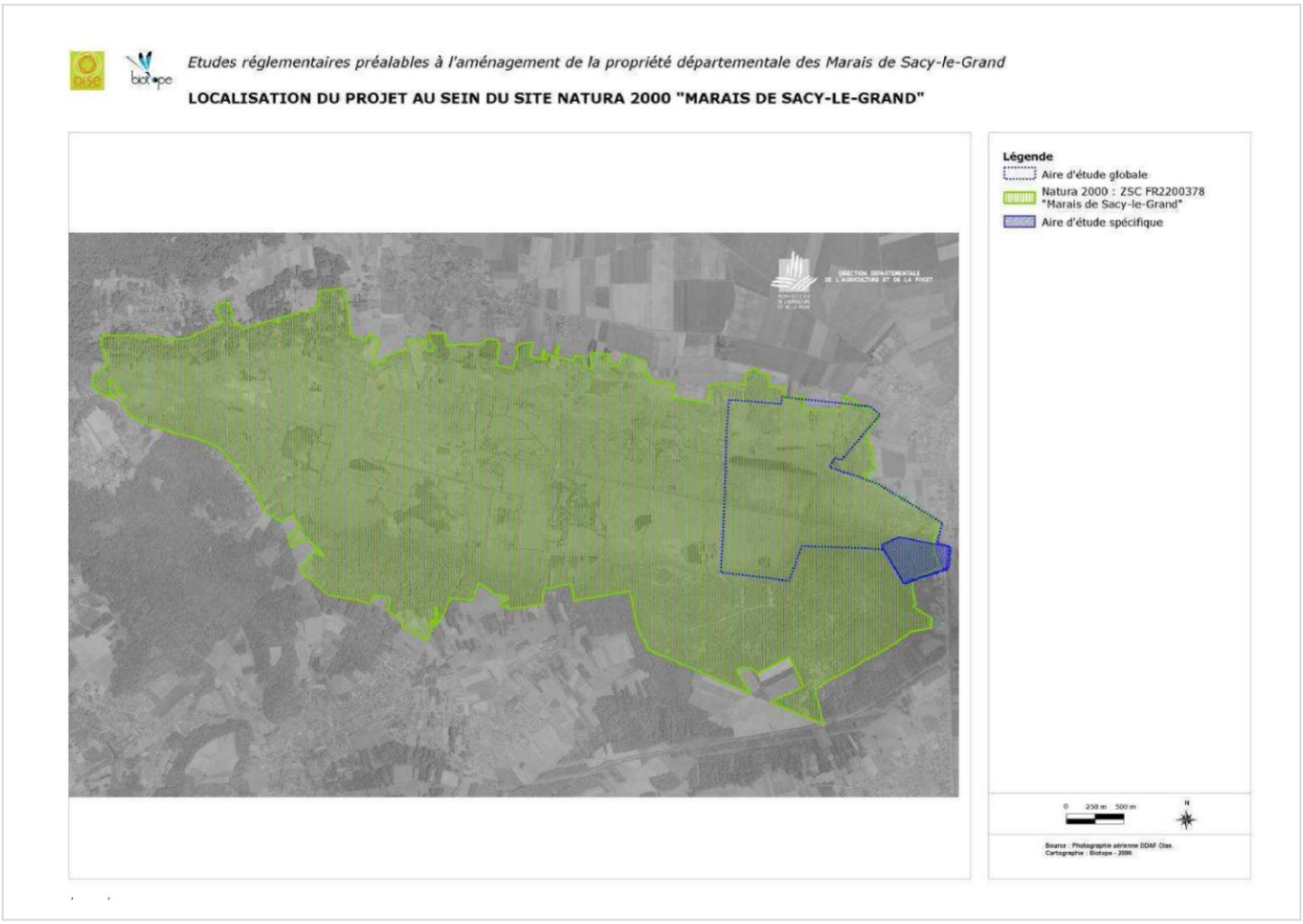
Echelle : 1/20 000
Fond : photographie aérienne DDAF Oise
Source : terrain et photointerprétation (photos IGN 1997 couleur)

CARTE 15 : HIERARCHISATION SPATIALE DES ENJEUX



Document d'objectifs du site FR 2200378 "Marais de Sacy"
Janvier 2005

Echelle : 1/20 000
Fond : photographie aérienne DDAF Oise



↳ En outre, d'autres sites Natura 2000 sont recensés aux environs du projet :

- le Site d'Importance Communautaire des « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », qui est situé à une distance comprise entre 2 et 3 km de l'aire d'étude,

- la Zone de Protection Spéciale des « Forêts Picardes : Massif des trois forêts et Bois du Roi », qui est situé à une distance comprise entre 4 et 5 km de l'aire d'étude.

Au vu de la distance de ces sites Natura 2000 par rapport au projet, et compte tenu de la nature de celui-ci, il ne pourra y avoir d'interaction.

↳ Par ailleurs, outre les zonages réglementaires, qui correspondent en particulier aux sites Natura 2000, l'aire d'étude est concernée également par des zonages d'inventaires.

↳ *ZNIEFF des « Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des grands Monts » (ZNIEFF de type I) :*

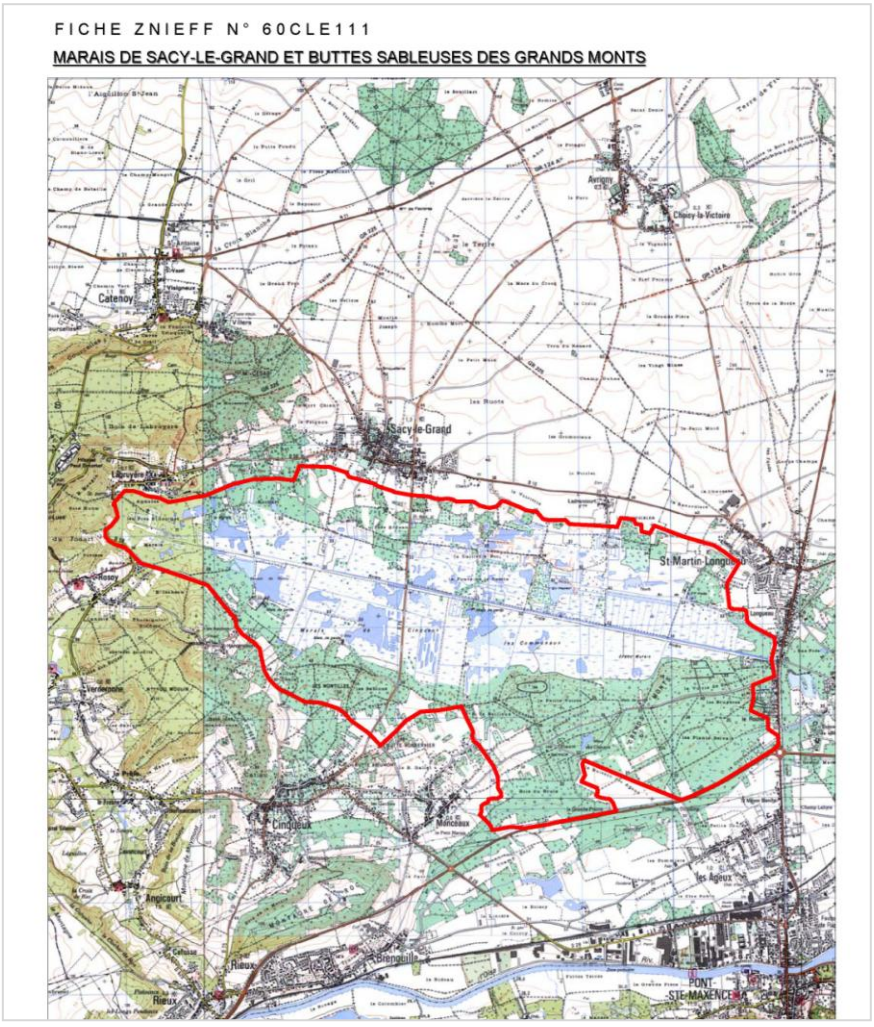
La commune est couverte par une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type I et de type II : une ZNIEFF de type I concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type II concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type II peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

Les ZNIEFF de type II présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La ZNIEFF des « Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des grands Monts » couvre un périmètre plus large que celui du site Natura 2000. Elle s'étend plus à l'ouest en direction du village de Monceaux, et plus au sud jusqu'à la RD 200.



D'une superficie totale d'environ 1 000 ha, la ZNIEFF distingue un ensemble marécageux comportant une mosaïque de plans d'eau, tourbières et milieux humides. La diversité géologique détermine des milieux tourbés variés. Ils sont alcalins (calcaires) dans la partie nord du marais, et plus acides dans sa partie sud. Les marais et tourbières y côtoient des fourrés et des bois hygrophiles.

S'agissant des menaces qui pèsent sur le site, est relevée l'absence de gestion concertée qui entraîne une dégradation importante (modification des niveaux d'eau, plantations,…). De plus, la disparition de certaines pratiques (élevage, fauche,…) induit une perte de diversité et d'intérêt écologique. Toutefois, le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 doit permettre une gestion optimale du site.

↳ *ZICO du « Marais de Sacy »* :

Le marais de Sacy-le-Grand est également reconnu comme étant une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), identifiant un milieu de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux. La richesse du site provient d'une avifaune nicheuse exceptionnelle et typique des grands ensembles marécageux.

Sur le territoire de Monceaux, la ZICO couvre un périmètre comparable à celui de la ZNIEFF, mais s'étend davantage vers le village (l'extrémité de la rue de la Procession étant concernée).

↳ *Corridors écologiques potentiels* :

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la Direction Régionale de l'Environnement, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ».

Plusieurs corridors sont identifiés sur la commune (voir carte ci-après) ; il s'agit d'espaces dans lesquels la continuité des milieux ne doit pas être contrariée (urbanisation, infrastructures,…).

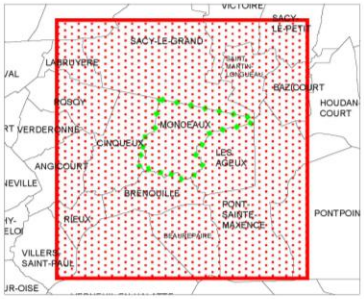
↳ *Biocorridor grande faune* :

Cette synthèse des reconnaissances environnementales sur le territoire communal de Monceaux fait également mention d'un biocorridor grande faune, qui a été identifié au milieu des années 1990 dans le cadre d'une étude spécifique. Il s'agit d'une zone qui constitue une liaison faunique entre la forêt domaniale d'Halatte et le Marais de Sacy ; les couloirs de migration doivent y être préservés.

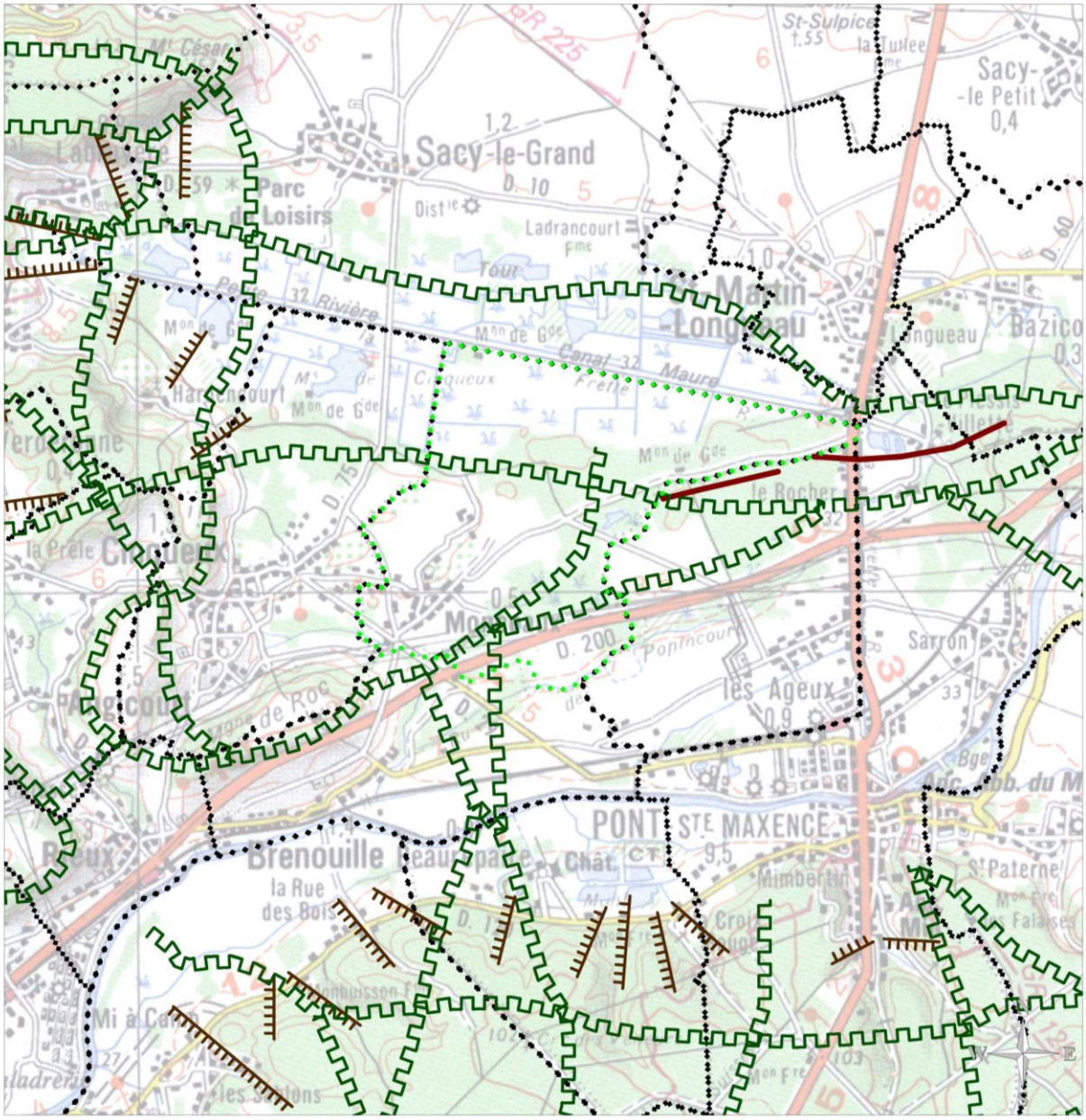
Cette zone sensible tangente l'extrémité sud du territoire de Monceaux, en direction de Brenouille et de Pont-Sainte-Maxence ; elle ne concerne pas les marais de Sacy-le-Grand.

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : MONCEAUX (H1L1)



communes
commune sélectionnée

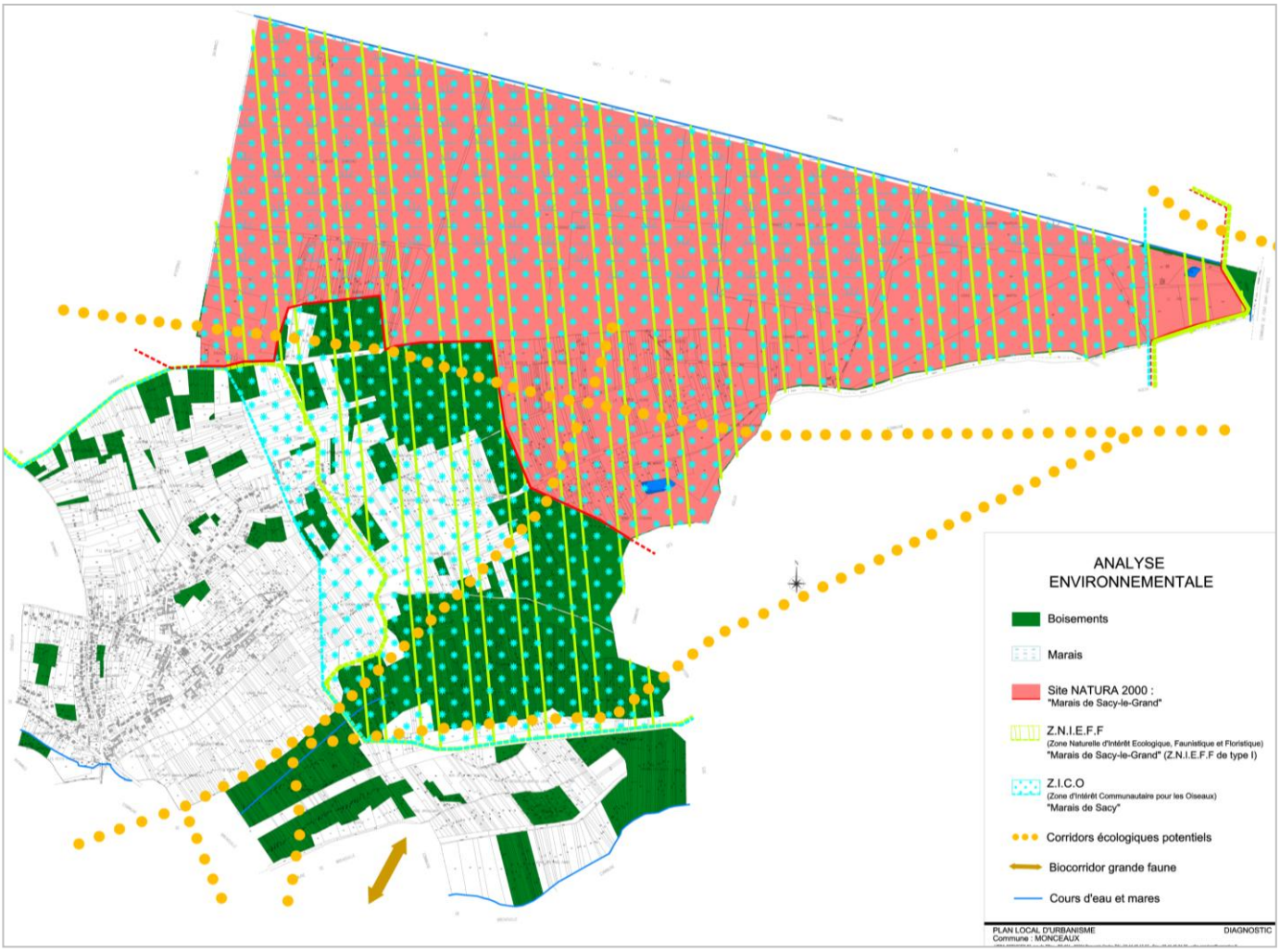
Type de corridor :
- alluvial
- intra ou inter bas-marais alcalin
- batraciens
- cordons galets
- intra ou inter dunes
- intra ou inter falaises
- intra ou inter forestier
- intra ou inter landes
- inter mares
- intra ou inter marais tourbeux
- intra ou inter mollières
- intra ou inter pelouses calcicoles
- intra ou inter pelouses calcaro-sabulicoles
- intra ou inter pelouses sur craie
- intra ou inter prairies humides
- intra ou inter tourbières alcalines

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

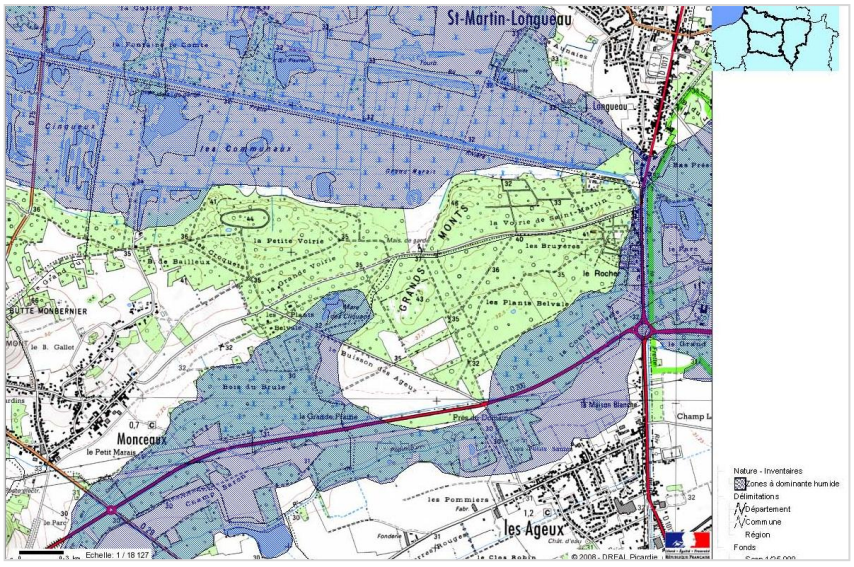
Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr



↳ *« Zone à dominante humide »* :

La commune est également concernée par une « zone à dominante humide », reconnaissance complémentaire établie par la Direction Régionale de l'Environnement sur la base de données issues des Agences de l'Eau. Ces zones identifient des espaces qui jouent un rôle important dans la régulation du régime des eaux. Les marais de Sacy-le-Grand sont naturellement reconnus comme tel.



↳ Le site des Marais de Sacy est aussi reconnu par le Conseil Général de l'Oise comme Espace Naturel Sensible (ENS).

↳ Par ailleurs, la commune de Monceaux n'est concernée ni par un site classé, ni par un site inscrit.

2 - 2 - 2 - Volet hydrologique

Proches de la vallée de l'Oise, les marais de Sacy-le-Grand constituent une vaste zone humide marécageuse et tourbeuse d'une superficie voisine de 1 000 ha.

2 - 2 - 2 - 1 - Contexte climatique

Les marais de Sacy-le-Grand sont soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique. Ce climat est caractérisé par deux maxima de pluie (en juin et en décembre), qui séparent une fin d'hiver et un été sec.

Concernant les précipitations, la région de Beauvais ne connaît pas une pluviométrie très élevée en quantité : 668 mm en moyenne. C'est la fréquence de ces pluies qui est importante puisque le nombre moyen de jours avec précipitations supérieures à 1 mm atteint 116 jours, soit pratiquement 1 jour sur 3. Ces pluies sont réparties sur toute l'année et la pluviométrie diffère peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares : 2,9 jours par an avec un cumul quotidien dépassant 20 mm (soit 20 litres au m^2). Le record en 24 heures s'élève à 64,7 mm le 02 juillet 1953.

En ce qui concerne les températures, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est égale à 10,1°C, janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,0°C, juillet est le mois le plus chaud (17,6°C). Il gèle sous abri en moyenne 62 jours par an. Les étés sont assez frais avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C. La canicule est rare, il y a en moyenne 5 jours par an où les températures maximales dépassent 30°C. La région n'est pas à l'abri de températures extrêmes : - 19,7°C le 28/01/1954, et 37,2°C le 28/07/1947.

Concernant l'ensoleillement, la durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 1 589 heures par an, soit 4,3 heures par jour. C'est en décembre que le soleil est le moins généreux (43 heures). En juillet, la durée d'insolation atteint 210 heures en moyenne. Les plus belles journées d'été sont souvent associées au décalage de l'anticyclone des Açores sur l'Europe de l'ouest.

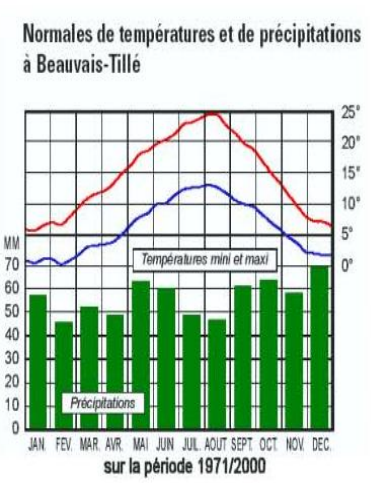
S'agissant des brouillards (visibilité inférieure à 1 km), ils sont fréquents, avec une moyenne de 55 jours par an et un maximum de 8 jours en octobre. Les situations anticycloniques d'hiver sont favorables à la formation des brouillards. Ils se produisent souvent en cours de nuit en raison du refroidissement nocturne qui provoque la formation de petites gouttelettes en suspension dans l'atmosphère.

La neige apparaît quant à elle surtout lorsque le vent est au nord ou au nord-est, et elle tombe essentiellement entre novembre et mars (16 jours par an dont 8 répartis entre janvier et février). On n'observe que 12 jours de sol couvert de neige.

La majorité des orages circulent dans un régime de vents de sud-ouest qui apportent de l'air d'origine subtropicale, chaud et humide. La plupart d'entre eux s'observe entre mai et septembre (14 jours en moyenne au cours de cette période, sur un total annuel de 18 jours). La grêle est peu fréquente : 3 jours par an.

Les vents dominants viennent du secteur sud-ouest, en raison de la fréquence des systèmes dépressionnaires situés sur le proche Atlantique. Toutefois, il est noté un nombre important de situations avec vents de nord-est (bise), notamment lorsque l'anticyclone continental de Sibérie se renforce, en hiver et au printemps. Les vents forts supérieurs à 16 m/s (58 km/h) sont observés 41 jours par an. Les vents tempétueux dépassant 100 km/h en rafales sont enregistrés 1,6 jours par an, avec un maximum de 6 jours en 1990. Le record de vitesse maximale instantanée du vent est de 148 km/h en juillet 1964.

Le document ci-après présente les données climatiques observées au niveau de la station de Beauvais-Tillé sur la période 1971-2000.



Quelques records depuis 1945 à Beauvais

Température la plus basse	-20 °C
Jour le plus froid	28/01/1954
Épaisseur maximale de neige	29 cm
Température la plus élevée	37 °C
Jour le plus chaud	28/07/1947
Vitesse maximale du vent	148 km/h
Hauteur maximale de pluie en 24h	65 mm
Jour le plus pluvieux	02/07/1953
Année la plus sèche	1976
Année la plus pluvieuse	2000

METEO FRANCE
www.meteo.fr

2 - 2 - 2 - 2 - Contexte géologique

Les marais de Sacy-le-Grand se situent au contact de deux régions naturelles : le Plateau Picard au nord et les monts et collines du Clermontois au sud. D'après la carte géologique (voir chapitre 1.1.2 du présent rapport), les formations géologiques, de la base vers le sommet, sont les suivantes :

- Crétacé supérieur : il forme le substratum de l'ensemble de la région. Dans le secteur de Sacy, seul le Sénonien affleure, il est constitué de craie blanche à silex noirs d'une centaine de mètres d'épaisseur.

- Thénatien : cet horizon présente une grande variété de faciès. Au voisinage des marais, il est épais d'une vingtaine de mètres et comporte à sa base des sables fins et glauconieux parfois argileux ou ligniteux vers le sommet (sables de Bracheux).

- Sparnacien : sa partie supérieure est formée de sables fins blancs quartzeux (horizon de Sinceny) de 1 à 2 m d'épaisseur ; ils surmontent des argiles grises à bleuâtres sur une vingtaine de mètres.

- Cuisien : c'est une formation essentiellement sableuse à intercalations argileuses coiffée par un niveau d'argiles brunes de 1 m d'épaisseur (argile de Laon) ; l'épaisseur totale de cet ensemble est de 40 m environ ;

- Lutétien : cet étage est essentiellement formé par des calcaires marins très fossilifères désignés sous le nom de « calcaire grossier ».

Pour les formations récentes, il faut distinguer :

- les limons de plateau qui recouvrent presque totalement la craie du Plateau Picard. Il s'agit de limons bruns argilo-sableux qui peuvent atteindre localement des épaisseurs importantes,

- la tourbe, qui est présente dans tous les marais, repose au nord directement sur les sables thanétiens et au sud sur les argiles sparnaciennes. Son épaisseur varie de 4 m au nord, à moins d'1 m vers Monceaux et le bois des Ageux.

2 - 2 - 2 - 3 - <u>Contexte hydrogéologique</u>

D'un point de vue hydrogéologique, et d'après la composition lithologique des terrains, les marais de Sacy sont concernés par deux aquifères :

- la nappe de la craie : c'est un aquifère très productif dans sa partie supérieure fracturée. Il constitue la ressource la plus importante en et la plus exploitée de la région. Dans la moitié nord des marais, la nappe est en contact direct avec la tourbe (sources de « l'œil Pleureur » et de « Ladrancourt »).

- les nappes multicouches du Tertiaire : situées au sud des marais, elles sont formées par le réservoir cuisien et la nappe des calcaires grossiers. Ces nappes sont faiblement productives et isolées de la nappe de la craie par l'écran argileux du Sparnacien. Elles contribuent à l'alimentation de la partie des marais située au sud de la Frette.

Malgré leur apparente continuité, les marais de Sacy appartiennent donc à deux domaines indépendants, différents d'un point de vue géochimique et hydrogéologique. Cette distinction se retrouve également en ce qui concerne l'alimentation en eau des marais et ses dysfonctionnements. En effet, depuis ces vingt dernières années, et en particulier depuis 1990, les marais sont soumis à des sécheresses successives. Sous l'effet conjugué de la baisse des précipitations et de l'augmentation de l'évapotranspiration (accroissement de la température), le déficit hydrique s'accroît, affectant de manière significative le niveau des nappes (nappe de la craie en particulier) et donc les entrées d'eau dans le système.

Les analyses ont montré que le niveau des eaux des marais sud, sans liaison avec la nappe de la craie, dépend des réserves en eau des horizons tertiaires (peu productifs) et des précipitations. Ils sont donc sous l'influence directe des conditions climatiques. Lors des années déficitaires, l'alimentation en période d'étiage est insuffisante et la superficie de ces plans d'eau se réduit avec l'abaissement de la cote de l'eau.

Les marais situés au nord de la Frette sont presque exclusivement alimentés par les émergences de la nappe de la craie et peuvent être influencés par une diminution de cette contribution. Cette nappe est un aquifère puissant, qui résiste bien aux étiages. Elle permet une alimentation qui, même si elle fluctue avec les conditions climatiques, n'induit pas de variations de niveau aussi importantes et gênantes que dans le sud. Elle permet de maintenir le niveau d'étiage des plans d'eau bien au-dessus de la Frette qui les draine. Ces marais du nord peuvent cependant être menacés par un développement excessif de l'exploitation de la nappe de la craie qui se ferait aux environs immédiats des marais. L'exploitation totale de la bordure des marais est voisine de 70 l/s, cela signifie qu'elle ampute d'autant les apports aux marais nord sans pour autant conduire à des nuisances importantes.

La nappe de la craie est pompée pour l'alimentation en eau potable et à des fins d'irrigation.

Les mesures effectuées montrent que les pompages proches ont une influence sur le débit des sources : tout prélèvement réduit d'autant l'alimentation des marais.

Concernant l'évolution de la piézométrie, la base de données de l'ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) recense, à proximité des marais de Sacy-le-Grand, trois piézomètres de surveillance de la nappe de la craie. La localisation de ces ouvrages ainsi que leurs principales caractéristiques sont données par le document ci-dessous.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PIEZOMETRES SITUES AUX ALENTOURS DES MARAIS DE SACY-LE-GRAND (SOURCE : ADES)

CODE BSS*	Commune	Lieu-dit	Coordonnées ** X Y	Altitude (m)	Profondeur (m)	Date de mise en service
01042X0049/S1	Estrées-Saint-Denis	3, Avenue De Flandres	621 713 2491 726	76	20	15/09/1970
01046X0010/S1	Blincourt	Ferme (M. Deneufbourg)	620 231 2487 291	83	42	13/08/1968
01045X0015/S1	Sacy-le-Grand	Puits Ancienne Briqueterie S1	615 115 2484 900	52	16	15/09/1970

* Banque des données du Sous-Sol,

** Les coordonnées sont en Lambert II étendu.

La nappe de la craie est soumise à deux types d'évolution :

- des variations saisonnières avec des hautes eaux généralement en mars et des basses eaux en fin d'été,

- des variations interannuelles qui représentent les tendances à long terme de la nappe, elles sont d'autant plus perceptibles en amont de l'aquifère.

Le piézomètre de Sacy-le-Grand, étant le plus proche, traduit le mieux la situation hydrologique des marais. La succession d'années sèches constatée après 1990 affecte de manière très significative le niveau de la nappe de la craie. L'épisode humide de 1994-1995 n'empêche pas la nappe d'atteindre en 1997 un niveau exceptionnellement bas.

Un modèle hydrogéologique régional a été mis en place, dans les études réalisées par Stucky en 1999 et 2000, dans le but de quantifier les divers modes d'alimentation des marais de Sacy-le-Grand, c'est-à-dire les apports issus des du milieu souterrain et ceux qui ont pour origine le ruissellement de surface.

Les résultats du modèle confirment que l'alimentation en eau des marais a pour origine le ruissellement de surface, mais surtout la nappe de la craie par l'intermédiaire des sites sourciers reconnus et des apports diffus qui concernent l'ensemble du secteur nord des marais.

Pour la période 1990-1998, le modèle calcule un apport total moyen de 323 l/s : 315 l/s proviennent du milieu souterrain, et seulement 8 l/s du ruissellement de surface qui ne se produit qu'occasionnellement.

2 - 2 - 2 - 4 - Contexte hydrologique et hydraulique

L'alimentation en eau des marais est assurée par les eaux souterraines et les apports directs du bassin versant. Les marais recueillent les écoulements d'un bassin versant topographique orienté selon un axe ouest-est, d'une superficie de 58 km^2, et qui culmine à 162 m d'altitude à proximité du Mont César. En raison de la faible taille du bassin versant topographique des marais, les eaux de ruissellement ne représentent un apport significatif que sous des régimes de fortes précipitations. Comparées aux eaux de ruissellement, les eaux souterraines issues de la nappe de la craie transitent avec un retard en raison du cheminement plus complexe des eaux.

Dans tous les cas, les précipitations, leur volume et leur répartition dans le temps, conditionnent la modulation des apports vers les marais.

La propriété départementale des marais est drainée :

- au centre par le canal Maure et la Frette. Cette dernière est un canal artificiel conçu en 1599, auquel sont reliés des canaux réguliers et qui confluent avec l'Oise au lieu-dit « Saint-Antoine ». L'exutoire des marais, à la traversée de la RD 1017, est situé à la cote d'altitude de 33 m. Le contrôle hydraulique des écoulements est assuré par les chenaux à l'exutoire au niveau de Saint-Martin Longueau,

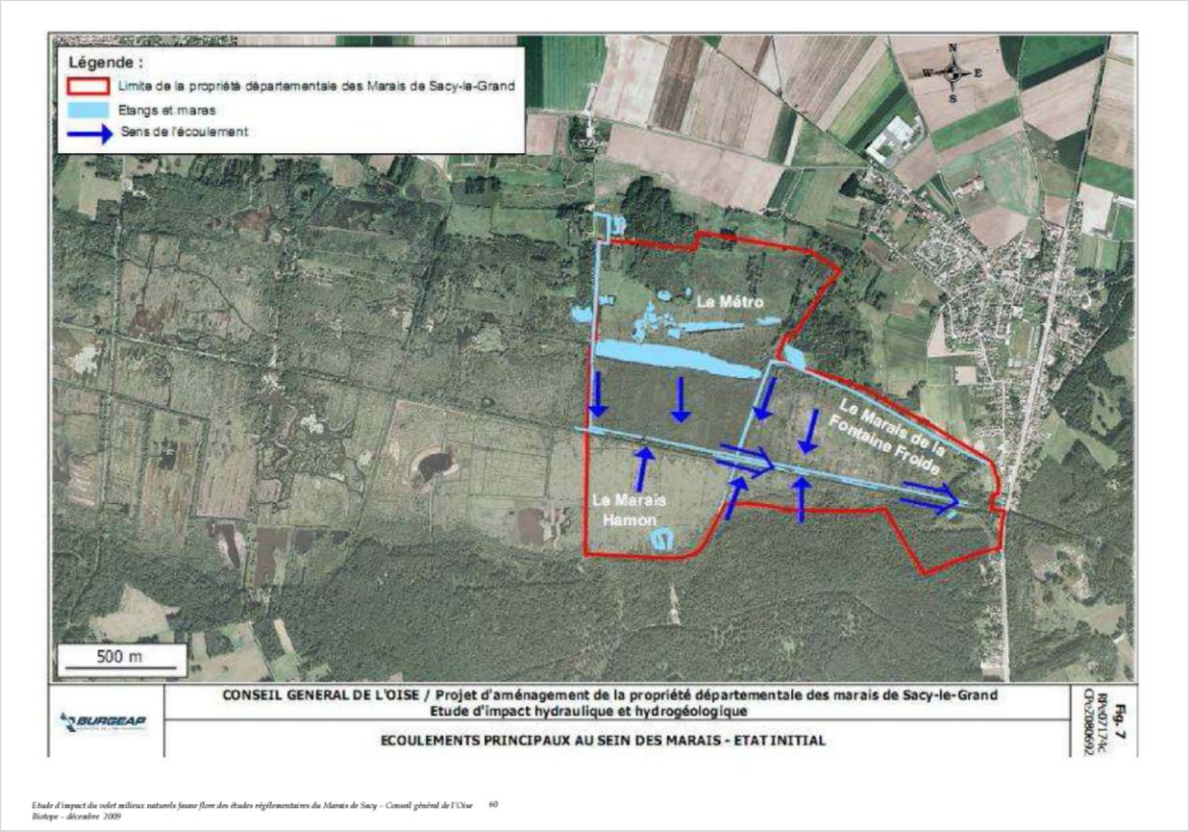
- au nord par le ru de la Ferme Froide.

La propriété du Département peut être divisée en 3 unités :

- l'unité située au nord-ouest de la Frette, appelée Le Métro, est composée de plusieurs grandes pièces d'eau reliées les unes aux autres et au canal Maure par de petits drains artificiels caractéristiques de l'ancienne culture de cresson dans cette zone. En bordure sud de cette unité, le canal Maure et la Frette communiquent par des passages busés,

- l'unité située au nord-est de la Frette, appelé le marais de La Fontaine Froide, est composée d'une pièce d'eau et d'un fossé assurant la connexion du marais avec le canal Maure. Ce marais est essentiellement alimenté par les puits artésiens. Il n'y a pas de connexion locale ou diffuse avec les unités voisines.

- l'unité située au sud de la Frette, appelé le marais Hamon, est composée d'une pièce d'eau de faible taille non connectée à la Frette. L'alimentation de ce marais s'effectue principalement par ruissellement. Le marias est donc sensible aux conditions climatiques. Il n'y a pas de connexion locale ou diffuse avec les unités voisines.



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy - Conseil général de l'Oise 60
Biotope - décembre 2009

Concernant le suivi des niveaux d'eau dans les marais et le fonctionnement hydraulique, les principales conclusions des études de Stucky (1999 et 2000) sont les suivantes :

- globalement, les niveaux d'eau dans les marais de Sacy-le-Grand sont corrélés aux précipitations, et diminuent en été lors des périodes de fortes évaporations et évapotranspirations,

- une différenciation apparaît entre les zones nord et sud de part et d'autre de la Frette. Cette différenciation est liée à la présence des marnes imperméables du Sparnacien qui ne sont présentes que sur la moitié des marais,

- une alimentation en bordure nord par les émergences de la nappe de la craie, qui soutient les plans d'eau en période estivale. Ces plans d'eau sont les plus hauts en altitude,

- une zone centrale directement en liaison avec la Frette, qui draine l'ensemble des marais et constitue le seul exutoire,

- une zone sud, alimentée par le ruissellement des coteaux, en relation directe avec la Frette. Cette zone sud, sans liaison avec la nappe de la craie, subit logiquement les plus grandes variations de niveaux.

S'agissant de la qualité des eaux, des prélèvements d'échantillons d'eau ont été effectués en plusieurs points des marais (sources, puits, mares, Frette), dans le cadre de l'étude Stucky en 1999. Des mesures sur site (température, alcalinité et pH) ont été également réalisées. Les résultats des mesures de température et des analyses chimiques permettent de mettre en évidence l'origine des eaux alimentant les marais de Sacy-le-Grand et de confirmer les hypothèses. On trouve, d'une part, des eaux chargées en nitrates, dont la température est constante et voisine de 11°C, qui proviennent de la nappe de la craie et alimentent le secteur nord des marais, et d'autre part, des eaux sulfatées issues des formations tertiaires qui alimentent les plans d'eau situés au sud des marais.

Par ailleurs, aucun prélèvement n'est recensé dans la Frette ni dans les étangs des marais de Sacy-le-Grand.

Concernant les rejets domestiques, la station d'épuration de Sacy-le-Grand, implantée depuis 1979 sur la commune de Sacy-le-Grand, est alimentée par les réseaux séparatifs des communes de Sacy-le-Grand, Catenoy et des deux tiers de la population de Labruyère. Les rejets de la station s'effectuent dans un fossé qui longe la RD 75 et se jette dans la Frette en amont immédiat du pont. En termes de traitement, la station présente un bon fonctionnement général. Dans le fossé collecteur en amont immédiat de la Frette, les eaux présentent occasionnellement un aspect huileux et visqueux et peuvent dégager une mauvaise odeur. Ces rejets peuvent provenir de la station d'épuration ou du bâtiment d'élevage proche. Les rejets d'assainissement des communes de Rosoy, Cinqueux, Monceaux, Saint-Martin Longueau, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, acheminent les effluents domestiques jusqu'à la station d'épuration de Pont-Sainte-Maxence.

Concernant les rejets agricoles directs, un seul bâtiment agricole se situe à proximité des marais. C'est un bâtiment d'élevage bovin situé au sud du bourg de Sacy-le-Grand. Les effluents d'élevage peuvent s'écouler dans le même exutoire que celui de la station d'épuration de Sacy-le-Grand et rejoindre la Frette.

En ce qui concerne la pollution d'origine agricole, le bassin versant situé au nord des marais est occupé par des cultures intensives sur de larges parcelles (céréales, betterave, blé, colza) et qui font appel à l'utilisation de fertilisants azotés, phosphorés et de produits phytosanitaires dont les produits résiduels peuvent être transportés par infiltration jusqu'à la nappe ou par ruissellement de surface. Lors de fortes pluies, plusieurs axes de ruissellement drainent les eaux de pluie depuis les parcelles cultivées situées au nord de la RD 10 vers les marais de Sacy-le-Grand.

↳ La parcelle de 11 ha située sur la commune de Monceaux est limitée au nord par la rivière de la Frette, à l'est par la RD 1017, au sud par les grands monts, à l'ouest par le marais Hamon.

La parcelle est boisée en grande partie, avec l'existence d'une mare et d'une zone marécageuse dont l'exutoire est la rivière Frette.

Concernant les écoulements superficiels, la mare et la zone marécageuse, situées sur sol argileux, sont drainées à l'est par un ruisseau vers la rivière Frette. A l'ouest, la parcelle est drainée par un autre ruisseau.

En période de hautes eaux, la mare peut être alimentée par débordement de la rivière Frette et par les écoulements de surface de la partie sud. La zone marécageuse est alimentée à son tour par débordement de la mare.

2 - 2 - 3 - Volet faunistique et floristique

2 - 2 - 3 - 1 - Flore

A - Flore protégée

En droit européen, la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore » prévoit dans son article 13 un système de protection stricte des individus de végétaux (à tous les stades de leur cycle biologique) inscrits à son annexe IV sur le territoire des Etats membres.

En droit français, les listes d'espèces protégées concernent des espèces rares et/ou en danger ; on en distingue deux catégories :

- une liste nationale indiquant les espèces protégées sur l'ensemble du territoire français (arrêté ministériel du 20 janvier 1982),
- des listes régionales ou départementales, complétant la liste nationale, sur un territoire plus restreint. En Picardie, une liste d'espèces végétales protégées a été établie par arrêté ministériel du 17 août 1989.

Le référentiel géographique diffère entre ces deux types de listes, mais le niveau de protection final est similaire. Il est interdit de détruire ou même de déplacer les espèces concernées.

↳ Dans les entités 1 et 2 (voir chapitre 2.1.1 du présent rapport : cartographie des propriétés du Conseil Général : les entités 1 et 2 sont extérieures au site d'accueil du projet de Maison de l'Environnement) :

ESPECES VEGETALES PROTEGEES OBSERVEES SUR L'AIRE D'ETUDE

Nom commun	Nom scientifique	Statut régional	Menace Ile-de-France	Localisation/habitat	Source
Mouron délicat	*Anagallis tenella* (L.) L.	R, LR	VU	Tourbe à nu, bords des pièces d'eau et des chemins piétinés	*Biotope*
Laîche filiforme	*Carex lasiocarpa* Ehrh.	RR, LR	EN	Une station dans un layon de chasse sur la propriété de Mr Hamon, bas marais alcalin très humide	*Biotope*
Laîche de Maire	*Carex mairei* Coss. et Germ.	E, LR	CR	Bas marais alcalin, dispersé	*Biotope*
Dactylorhize négligée (s.l.)	*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó	AR, LR	DD	Molinion, sur chemin	*Biotope*
Éléocharide pauciflore [Scirpe pauciflore]	*Eleocharis quinqueflora* (F.X. Hartm.) O. Schwartz	RR, LR	EN	Végétation pionnière de bas marais alcalin très humide, sur quelques chemins	*Biotope*
Linaigrette à feuilles étroites	*Eriophorum angustifolium* Honck.	RR, LR	VU	Tourbière de transition au nord-est du métro, localement, bas marais alcalin	*Biotope*
Gentiane pneumonanthe	*Gentiana pneumonanthe*	E, LR	CR	Molinion	*Biodiversita*
Inule à feuilles de saule	*Inula salicina* L.	R	NT	Molinion et mégaphorbaies mésotrophes, stations assez nombreuses	*Biotope*
Peucédan des marais	*Peucedanum palustre (L.) Moench*	R	NT	Près de la propriété de Mr Hamon, boisement tourbeux et layon de chasse	*Biotope*
Pâturin des marais	*Poa palustris*	RR?	DD	Bord de chemin	*Biodiversita*
Potamot coloré	*Potamogeton coloratus* Hornem.	R, LR	VU	Fossés en eau, fréquent	*Biotope*
Séneçon des marais	*Senecio paludosus*	RR, LR	VU	Boisement tourbeux et layon de chasse	*Biodiversita*
Rubanier nain	*Sparganium natans* L.	R	NT	Fossé en eau, une station	*Biotope*
Petite	*Utricularia*	E, LR	CR	Bord de mare	*Biotope*

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise 69
Biotope – Biotope – Mars 2010

Utriculaire	*minor* L.				
Utriculaire commune	*Utricularia vulgaris* L.	RR, LR	EN	Mare	*Biotope*
Véronique à écussons	*Veronica scutellata*	R	NT	Boisement tourbeux et layon de chasse	*Biodiversita*

Légende : Statut : statut de rareté en Picardie : R : rare, RR : très rare, E : exceptionnel
LR : Liste Rouge
Menace : Menace en Picardie ; DD : taxon insuffisamment documenté, NT : taxon quasi menacé, VU : taxon vulnérable, CR : taxon gravement menacé d'extinction, En : taxon menacé d'extinction

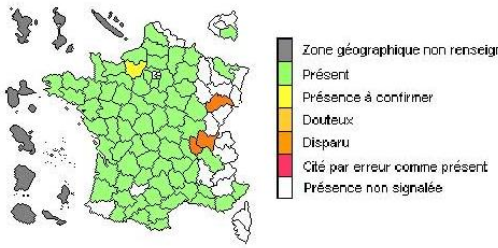
16 espèces protégées en région Picardie (protection régionale, aucune protection nationale) sont recensées au niveau des entités 1 et 2. Elles présentent une contrainte réglementaire forte.

➢ **Mouron délicat (Anagallis tenella)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	R	VU	oui	R1	R



© Biotope



© Tela-Botanica

Habitat sur le site : Espèce pionnière du bas-marais alcalin

Distribution française : Espèce sub-atlantique, quasi-absente de la frange Est de notre pays.

Menaces : Elle est en régression dans presque toute la France. C'est une espèce menacée du fait de la dégradation de ses milieux par drainage, assèchement ou eutrophisation.

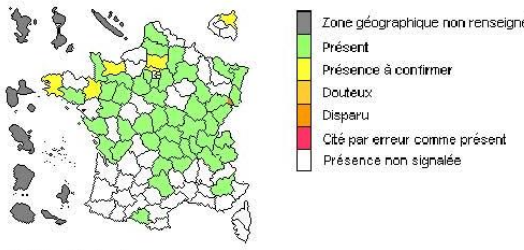
Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise
Biotope – Biotope – Mars 2010

➢ **Laîche filiforme (*Carex lasiocarpa*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	RR	EN	oui	R1	R



© Biotope



© Tela-Botanica

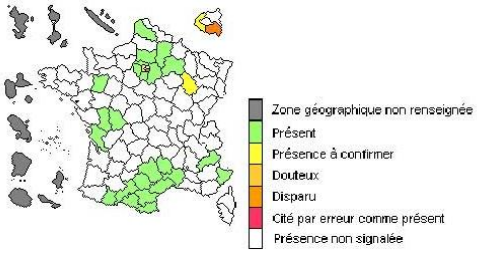
Habitat sur le site: bas marais alcalin très humide. Une station dans un layon de chasse sur la propriété de M. Hamon.

Distribution française : Disséminée sur une grande partie du territoire, essentiellement au nord de la Loire et dans les montagnes (Jura, Alpes, Massif central, Pyrénées) ; absente dans le sud-ouest et dans la région méditerranéenne.

Menaces : En forte régression partout, mais surtout dans les plaines du nord et de l'ouest. Victime de la dégradation des zones tourbeuses et des zones humides en général.

➢ **Laîche de Maire (*Carex mairei*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	E	CR	oui	R1	R





© Flore de Coste

© Tela Botanica

Habitat sur le site : dispersé sur le bas marais alcalin,

Distribution française : Espèce endémique de la Méditerranée occidentale, dont l'aire se limite à l'Espagne, à la France, au nord-ouest de l'Italie et au Maroc. En France, rare et disséminée ; surtout dans l'ouest et le sud-ouest : en Normandie, en Ile-de-France, dans le Val de Loire et en Poitou, dans les Causses et le Haut-Languedoc, ainsi que dans les Pyrénées.

Menaces : En forte régression dans toute la France, surtout en plaine.

Victime de la dégradation des tourbières et des marais tourbeux, surtout par le drainage ou par l'eutrophisation.

➢ **Dactylorhize négligée (*Dactylorhiza praetermissa*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	AR	VU	oui	R1	R





© Biotope

© Tela-Botanica

Habitat sur le site: Sur un chemin au sein du Molinion

Distribution française : C'est une espèce du nord de l'Europe atlantique, connue du sud de l'Angleterre et du nord de la France jusqu'au sud-ouest de la Norvège. En France, elle n'est fréquente que dans la moitié septentrionale : Nord et Picardie, Ardennes, Lorraine, Bassin parisien, une partie de la Normandie et de la Bretagne ; elle semble assez régulière dans les arrière-dunes de la mer du nord ; elle est aussi présente, mais beaucoup plus rare, au sud de la Seine, sa limite méridionale se situant vers le Maine et la Sologne. Mais sa répartition précise est rendue assez incertaine par sa très grande variabilité et par ses capacités d'introgression avec les espèces voisines.

➢ Menaces : Il est vraisemblable que les principales menaces sont celles qui touchent directement les biotopes (zones humides en régression, eutrophisation des mares et étangs, etc.).

➢ **Éléocharide pauciflore (*Eleocharis quinqueflora*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	RR	EN	oui	R1	R





© Biotope

© Tela-Botanica

Habitat sur le site : Végétation pionnière de bas marais alcalin très humide présente sur quelques chemins

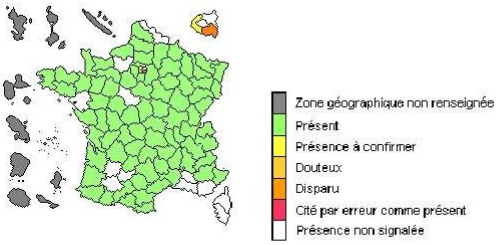
Distribution française : Circumboréale. En France, espèce irrégulièrement répartie, jusqu'à l'étage subalpin ; présente surtout sur la façade est du pays, dans l'est des Pyrénées, le massif armoricain et la Basse-Normandie, le nord jusqu'à la Champagne, le Massif central ; très rare, absente ou disparue ailleurs.

Menaces : C'est une espèce en forte régression dans toute la France.

Espèce menacée principalement par les modifications hydrauliques (drainage, captage, submersion des biotopes).

➢ **Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	RR	VU	oui	R1	R





© Flore de Coste

© Tela-Botanica

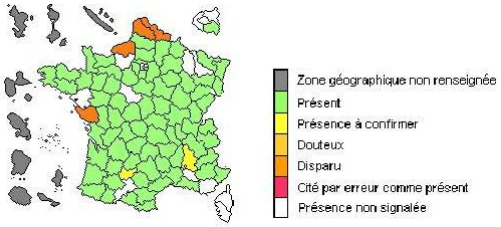
Habitat sur le site : Tourbière de transition au nord-est du métro et localement au sein du bas marais alcalin

Distribution française : Espèce de répartition circumboréale, présente en France presque partout, mais toujours rare en plaine, plus abondante dans les montagnes de l'est.

Menaces : en régression généralisée, espèce victime de la régression généralisée des tourbières et des prairies tourbeuses, par suite du drainage ou de l'abandon des anciens modes d'exploitation.

➢ **Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	E	CR	oui	R1	R





© Biotope

© Tela-Botanica

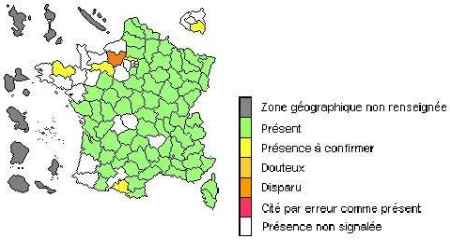
Habitat sur le site : Groupements dans les prairies humides du Molinion

Distribution française : Espèce eurasiatique de climat tempéré ou froid. En France, disséminée partout (mais assez rare généralement) en plaine et dans les montagnes, jusque vers 1500 m).

Menaces : En régression très nette depuis le siècle dernier ; le fait que les populations soient souvent très disséminées accentue encore le phénomène. Plante spectaculaire, souvent cueillie ; mais les principales menaces sont celles qui pèsent sur les milieux, comme le drainage des zones humides, mais aussi l'abandon des pratiques anciennes de gestion des prairies humides.

➢ **Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I(N)	R	NT	oui	R1	





© Biotope

© Tela-Botanica

Habitat sur le site : Plusieurs stations sont dans le Molinion et les mégaphorbiaies mésotrophes.

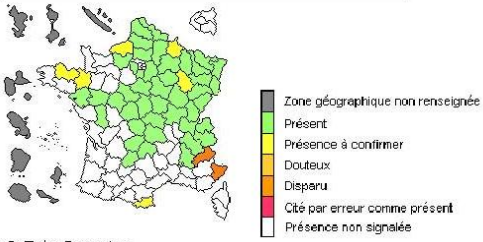
Distribution française : Espèce eurasiatique à tendance continentale.

Menaces : Drainage des prairies humides

➢ **Peucédan des marais (*Thysselinum palustre*)**

Syn.: Peucedanum palustre

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	R	NT	oui	R1	





© Biotope

© Tela-Botanica

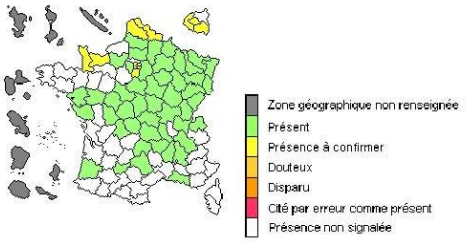
Habitat sur le site : Boisement tourbeux et cladiaie-phragmitaie.

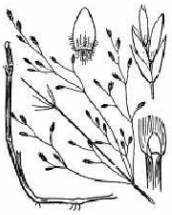
Distribution française : Espèce euriasiatique présente principalement dans un grand quart Nord-est de la Fance.

Menaces : Cette espèce est menacée par la dégradation des milieux humides, principalement en plaine. Les populations françaises sont généralement assez rares à rares ; c'est une espèce globalement en régression, mais qui se maintient assez bien localement (en Picardie par exemple).

➢ **Pâturin des marais (*Poa palustris*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	RR?	DD	oui	R1	





© Flore de Coste

© Tela-Botanica

Habitat sur le site : espèce non revue par Biotope. Elle fréquente les zones de mégaphorbiaies.

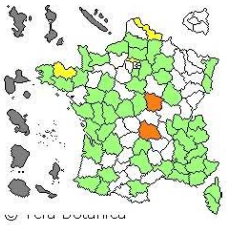
Distribution française : Espèce circumboréale, en limite d'aire de répartition en France.

Menaces : Cette graminée semble avoir nettement régressé depuis le milieu du XIXème siècle. C'est une plante victime de la dégradation ou de la disparition des zones humides par eutrophisation, drainage ou comblement, mise en culture, ainsi que l'artificialisation des bords de cours d'eau.

➢ **Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	R	VU	oui	R1	R





Zone géographique non renseignée
Présent
Présence à confirmer
Douteux
Disparu
Cité par erreur comme présent
Présence non signalée

© Flore de Coste

© Tela-Botanica

Habitat : Plante aquatique présente dans les fossés de la tourbière alcaline.

Distribution française : Espèce paléotempérée largement dispersée dans une grande partie de la France, mais absente des régions acides et globalement rare.

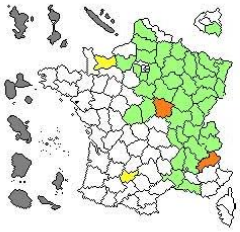
Menaces : Semble globalement en régression dans le centre et le nord de la France ; elle a par contre été est notée nouvelle dans plusieurs départements du sud du pays.
Dégradation des milieux humides, surtout des tourbières alcalines.

➢ **Séneçon des marais (*Senecio paludosus*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	RR	VU	oui	R1	R



© Flore de Coste



Zone géographique non renseignée
Présent
Présence à confirmer
Douteux
Disparu
Cité par erreur comme présent
Présence non signalée

© Tela-Botanica

Habitat : Roselière

Distribution française : Elle est principalement présente dans le nord et l'est de la France.

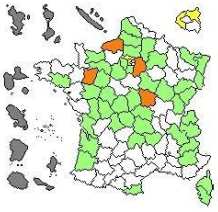
Menaces : C'est une plante globalement en régression, même si certaines populations se maintiennent assez bien, notamment en Ile-de-France. C'est une espèce menacée par l'artificialisation des bords de cours d'eau, d'étangs et de lacs, et par leur rudéralisation.

➢ **Rubanier nain (*Sparganium natans*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	R	NT	oui	R1	



© Biotope



Zone géographique non renseignée
Présent
Présence à confirmer
Douteux
Disparu
Cité par erreur comme présent
Présence non signalée

© Tela-Botanica

Habitat sur le site : dans le fossé de la Fontaine froide

Distribution française : Plante circumboréale, qui se rencontrait autrefois dans presque toute la France (en dehors de la région méditerranéenne). Aujourd'hui très inégalement répartie.

Menaces : Cette espèce semble globalement être en régression.
Le Rubanier nain est victime de la dégradation des zones humides et surtout de l'eutrophisation des eaux.

➢ **Utriculaire naine (*Utricularia minor*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	E	CR	oui	R1	R



© Biotope



Zone géographique non renseignée
Présent
Présence à confirmer
Douteux
Disparu
Cité par erreur comme présent
Présence non signalée

© Tela-Botanica

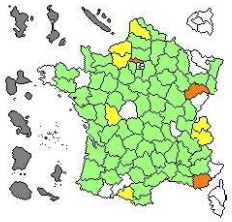
Habitat sur le site : dans les mares au nord du métro et localement dans les vasques à Utriculaires

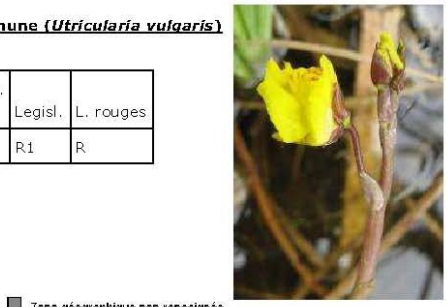
Distribution française : Espèce des zones tempérées froides de l'hémisphère boréal. Largement disséminée mais toujours rare.

Menaces : Espèce non seulement rare, mais semblant, de plus, en régression. Principalement menacée par la destruction des milieux aquatiques : comblement, travaux d'assainissement, atterrissement des pièces d'eau non entretenues.

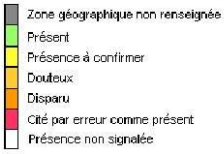
➢ **Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	RR	EN	oui	R1	R





© Biotope



© Tela-Botanica

Habitat : dans les mares

Distribution française : un peu partout mais toujours très disséminé, en régression dans la plupart des régions.

Menaces : Destruction des milieux aquatiques

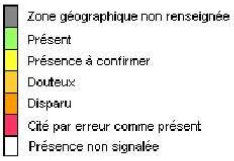
➢ **Véronique à écussons (*Veronica scutellata*)**

Stat. Pic	Rar. Pic	Men. Pic	Patrim. Pic	Legisl.	L. rouges
I	R	NT	oui	R1	



© Flore de Coste





© Tela-Botanica

Habitat : Boisement tourbeux

Distribution française : Espèce des zones tempérées et froides, inégalement répartie en France.

Menaces : Modification hydrique et eutrophisation des systèmes tourbeux.

Légende : Catalogue Picardie : "Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts" (TOUSSAINT, Benoît (Coord.) 2005). Version 3a/26 septembre 2005. Ouvrage réalisé par le Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul

Statut d'indigénat Picardie [Stat. Pic] : I : Indigène ;

Rareté Picardie [Rar. Pic] : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ;

Menace Pic [Men. Pic] : EX = taxon éteint. EX? = taxon présumé éteint. EW = taxon éteint à l'état sauvage. EW? = taxon présumé éteint à l'état sauvage. CR = taxon gravement menacé d'extinction. EN = taxon menacé d'extinction. VU = taxon vulnérable. LR = taxon à faible risque ; comprend trois sous-catégories : CD = taxon dépendant de mesures de conservation ; NT = taxon quasi menacé ; LC = taxon de préoccupation mineure. DD = taxon insuffisamment documenté. NE : taxon non évalué.

Intérêt patrimonial [Patrim. Pic] oui : taxon répondant strictement aux critères de sélection énoncés ci-dessus. (oui) : taxon disparu ou présumé disparu

Législation [Législ.] H2 = Protection européenne. Annexe II de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" ; H4 = Protection européenne. Annexe IV de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" ;H5 = Protection européenne. Annexe V de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore" ;, ! = Protection européenne. Taxon prioritaire de la Directive 92/43 CEE : "Habitats, Faune, Flore".

B = Protection européenne. Annexe I de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Conseil de l'Europe, 6 mars 1992.

N1 = Protection nationale. Taxon de l'Annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 ;

N2 = Protection nationale. Taxon de l'Annexe 2 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995.

R1 = Protection régionale. Taxon protégé dans la région Haute-Normandie au titre de l'arrêté du 17 août 1989

Livres et listes rouges des plantes menacées [LR] : E : rare, menacé ou endémique au niveau européen ; le code U.I.C.N. retenu à cette échelle est indiqué entre parenthèses F1 : menacé en France (taxon prioritaire) ; le code U.I.C.N. retenu à cette échelle est indiqué entre parenthèses R : inscrit à la liste rouge régionale des plantes menacées

Source : "Liste des plantes rares, menacées et endémiques en Europe (édition 1982)." Pour le Comité Européen pour la Sauvegarde de la Nature et des Ressources Naturelles, Collection Sauvegarde de la nature, 27 : 1-357, Strasbourg (COMITÉ DES PLANTES MENACÉES, 1983).

L'évaluation du niveau de menace suit ici l'ancienne codification de l'U.I.C.N. :

E = en danger. Taxon en passe de disparaître ou dont la survie est peu probable si les facteurs responsables continuent à agir. Dans cette catégorie figurent les taxa dont le nombre a été réduit à un seuil critique ou dont les habitats ont diminué si radicalement qu'ils courent un danger imminent de disparition.

V = vulnérable. Taxon dont on estime qu'il entrera prochainement dans la catégorie En danger s'il y a persistance du danger. Dans cette catégorie figurent les taxa dont tout ou partie des populations diminuent en raison d'une surexploitation, d'une destruction importante de l'habitat ou d'autres perturbations de l'environnement ; également des taxa dont les populations ont été gravement diminuées ou dont la sécurité finale n'est pas encore assurée ; et enfin des taxa dont les populations demeurent abondantes mais dont de graves facteurs contraires menacent l'existence dans toute l'aire de répartition.

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise Biotope – Biotope – Mars 2010

D'autres **espèces protégées régionales** sont également signalées dans le Marais de Sacy (sans indication de localisation, peut être sur une autre partie du marais) récemment mais n'ont pas été recensées en 2008 sur l'aire d'étude, à proximité des chemins :

- Bruyère quaternée (*Erica tetralix*), rare ;
- Scirpe flottant (*Isolepis fluitans*), exceptionnel ;
- Jonc rude (*Juncus squarrosus*), très rare ;
- Ményanthe trèfle-d'eau (*Menyanthes trifoliata*), rare ;
- Berle à larges feuilles (*Sium latifolium*), rare ;
- Dactylorhize incarnate (*Dactylorhiza incarnata*), rare.

Une espèce n'a pas été revue récemment sur le marais :

- Linaigrette engainée (*Eriophorum vaginatum*), exceptionnelle.

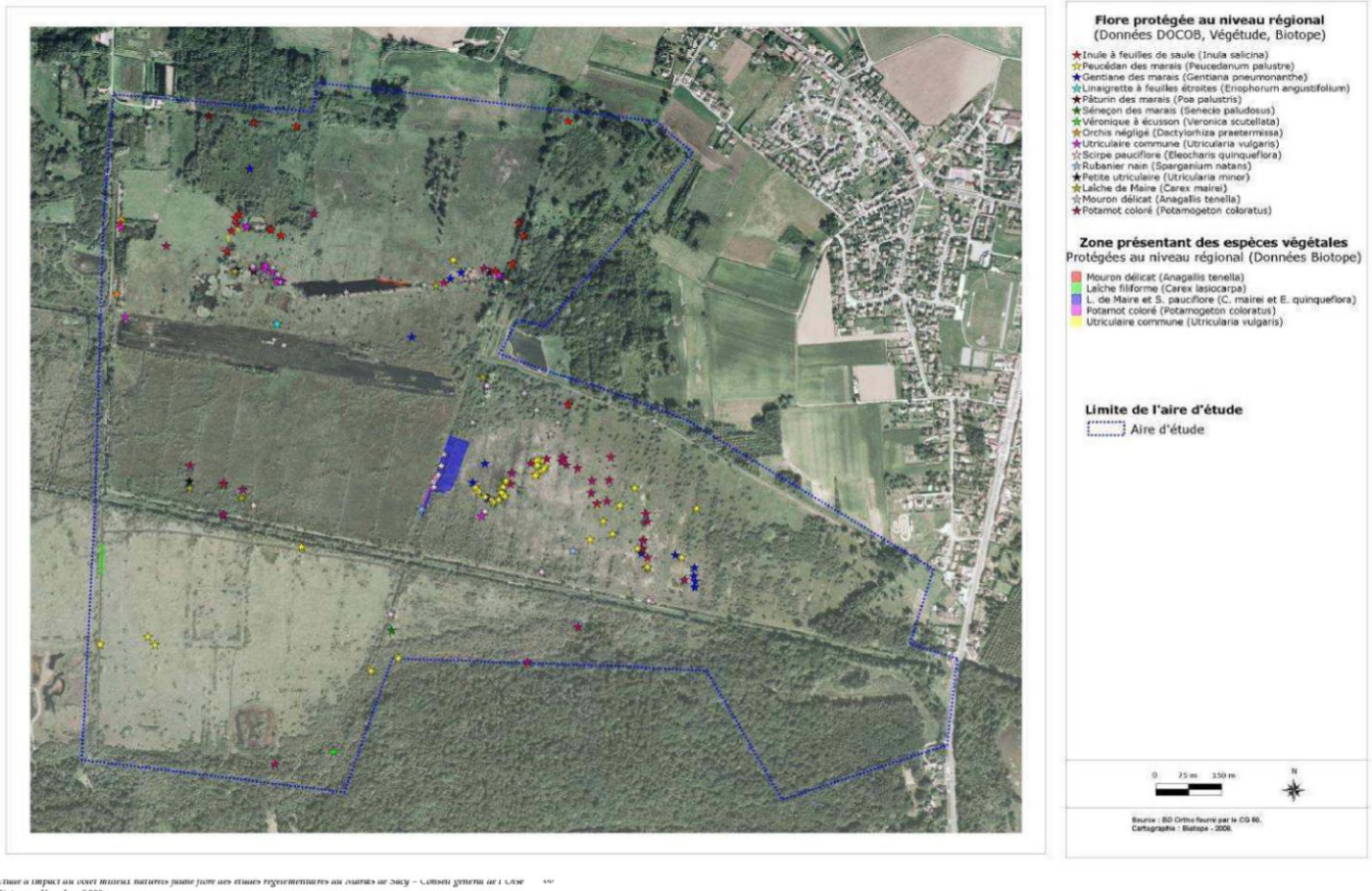
Une espèce est présente sur les buttes sableuses en dehors du marais :

- Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*), exceptionnel.

↳ Dans l'entité n°5 (propriété du Conseil Général où est projetée l'implantation de la Maison de l'Environnement), aucune espèce végétale protégée n'est recensée.

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

LOCALISATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES AU NIVEAU RÉGIONAL



Biotope - décembre 2009

B - Bioévaluation de la flore

↳ Flore indigène patrimoniale

Sont retenues ici les espèces considérées comme patrimoniales en Picardie (et non protégées, voir chapitre précédent) d'après l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Toussaint & al., 2005).

38 espèces patrimoniales ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude, dont plus d'une vingtaine à proximité des chemins en 2008.

ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES OBSERVEES SUR L'AIRE D'ETUDE

Nom commun	Nom scientifique	Statut	Localisation/habitat Entités 1 et 2	Localisation/ habitat Entité 5
Plantain-d'eau lancéolé	*Alisma lanceolatum*	AR	Dépression humide	
Baldellie fausse-renoncule	*Baldellia ranunculoides*	RR, LR	Bordure de mare	
Scirpe maritime	*Bolboschoenus maritimus* (L.) Palla	R	Roselière, présent localement à la fontaine froide	
Laîche paradoxale	*Carex appropinquata* C.F. Schumach.	RR, LR	Quelques pieds sur la grande avenue, sur un secteur de mégaphorbaie mésotrophe/roselière	
Laîche distante	*Carex distans* L.	R	Présent partout sur l'habitat de bas marais alcalin	Un pied sur un chemin
Laîche blonde	*Carex hostiana*	E, LR	Bas marais alcalin	
Laîche bleuâtre	*Carex panicea* L.	AR	Présent partout sur l'habitat de bas marais alcalin	
Laîche verdoyante	*Carex viridula Michaux*	RR, LR	Présent partout sur l'habitat de bas marais alcalin	
Cladion marisque [Marisque]	*Cladium mariscus (L.) Pohl*	R	Cladiaie	
Cirse anglais	*Cirsium dissectum*	RR, LR	Localement dans le Molinion	
Danthonie décombante (s.l.) [Danthonie retombante]	*Danthonia decumbens*	R	Chemin sableux au sud	
Souchet brun	*Cyperus fuscus* L.	R	Présent presque partout dans les dépressions tourbeuses au sein des mégaphorbiaies mésotrophes	Abondant dans le fossé d'alimentation de la mare
Éléocharide à une écaille [Scirpe à une écaille]	*Eleocharis uniglumis* (Link) Schult.	R, LR	Assez fréquent sur les dépressions humides dans les chemins qui traversent le bas marais alcalin	
Épipactis des marais	*Epipactis palustris*	E, LR	Bas marais alcalin	
Pesse d'eau	*Hippuris vulgaris*	R, LR	Localement dans le Canal Maure	

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise 91
Biotope – Biotope – Mars 2010

ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES OBSERVEES SUR L'AIRE D'ETUDE

Nom commun	Nom scientifique	Statut	Localisation/habitat Entités 1 et 2	Localisation/ habitat Entité 5
Gaillet des fanges [Gaillet aquatique]	*Galium uliginosum*	AR, LR	Bords de mares, chemin humide à la Fontaine froide	
Orge faux-seigle	*Hordeum secalinum*	AR	Prairie eutrophe	
Hydrocotyle commune	*Hydrocotyle vulgaris L.*	AR	Localement fréquent dans les dépressions humides de la mégaphorbiaie mésotrophe	
Jonc à fleurs aiguës	*Juncus acutiflorus* Ehrh. ex Hoffmann	AR	Fréquent sur l'habitat de bas marais alcalin	
Jonc bulbeux (s.l.)	*Juncus bulbosus*	R , LR	Métro	
Jonc comprimé [Jonc à tiges applaties] /	*Juncus compressus* Jacq.	R	Assez fréquent dans les dépressions de la mégaphorbiaie mésotrophe	
Jonc à fleurs obtuses	*Juncus subnodulosus* Schrank	PC	Fréquent sur l'habitat de bas-marais alcalin	Abondant dans le fossé d'alimentation de la mare
Myriophylle verticillé	*Myriophyllum verticillatum* L.	R, LR	Fréquent dans les fossés et mares	
Nymphéa blanc (s.l.)	*Nymphaea alba*	AR	Fréquent dans les fossés et mares	
Oenanthe de Lachenal	*Oenanthe lachenalii* C.C. Gmel.	AR	Bords de mares et bas marais alcalin humide	
Renoncule en crosse	*Ranunculus circinatus Sibth.*	R	Fossé eutrophe	
Groseillier noir	*Ribes nigrum*	AR	Boisement humide	
Samole de Valerand	*Samolus valerandi L.*	R	Assez fréquent sur la tourbe à nu du bas marais alcalin	Deux pieds dans le fossé d'alimentation de la mare
Scirpe de Tabernaemontanus	*Schoenoplectus tabernaemontani* (C.C. Gmel.) Palla	AR	Roselière, présent localement à la fontaine froide	
Choin noirâtre	*Schoenus nigricans L.*	RR, LR	Une station en bordure de mare	
Silaüs des prés	*Silaum silaus (L.) Schinz et Thell.*	AR	Fréquent sur l'habitat de bas marais alcalin et du Molinion	
Sélin à feuilles de carvi	*Selinum carvifolia (L.) L.*	R, LR	Fréquent sur l'habitat de bas marais alcalin et du Molinion	
Laiteron des marais	*Sonchus palustris L.*	AR	Fréquent dans l'habitat de mégaphorbiaie mésotrophe	Mégaphorbiaie au bord du fossé d'alimentation de la mare
Pigamon jaune	*Thalictrum flavum* L.	AR	Fréquent dans l'habitat de	Mégaphorbiaie au bord du fossé

ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES OBSERVEES SUR L'AIRE D'ETUDE

Nom commun	Nom scientifique	Statut	Localisation/habitat Entités 1 et 2	Localisation/ habitat Entité 5
			mégaphorbiaie mésotrophe	d'alimentation de la mare
Renoncule en crosse	*Ranunculus circinatus*	R		Abondant dans le fossé d'alimentation de la mare
Massette à feuilles étroites	*Typha angustifolia*	AR	aaaa	Localement dans le fossé d'alimentation de la mare
Troscart des marais	*Triglochin palustris* L.	R, LR	Assez fréquent voire abondant sur l'habitat de bas marais alcalin sur tourbe a nue (secteur très humide ou pâturé)	
Valériane dioïque	*Valeriana dioica*	AR, LR		

Légende :
PC : peu commun
AR : assez rare
R :rare
RR : très rare
LR : Liste Rouge

Nota : certaines espèces patrimoniales sont très fréquentes et abondantes sur le marais et n'ont pas été cartographiées de façon exhaustive. Il s'agit du Souchet brun (*Cyperus fuscus*), présent dans pratiquement toutes les ornières humides des chemins, le Jonc à fleurs obtuses (*Juncus subnodulosus*), présent dans le Molinion et les milieux qui s'en approchent, le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*) et le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), fréquents dans les mégaphorbiaies, et dans une moindre mesure, de la Laîche distante (*Carex distans*), présente dans les groupements de Molinion et de bas-marais alcalin même dégradé.

Quelques espèces **assez rares** en Picardie mais non considérées comme patrimoniales (localement abondantes, non menacées d'après la source : inventaire de la flore vasculaire de Picardie) sont également présentes sur l'aire d'étude (espèces non cartographiées) :

- Scirpe sétacé (*Isolepis setacea*), sur un chemin humide,
- Grande Naïade (*Najas marina*), dans les mares et fossés,
- Potamot crépu (*Potamogeton crispus*), dans les mares et fossés,
- Vulpie queue-d'écureuil (*Vulpia bromoides*),
- Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*),
- Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*), très fréquent sur le site sur tourbe humide des mégaphorbiaie mésotrophe et bas marais alcalin,
- Laîche des sables (*Carex arenaria*), chemin sableux le long de la chênaie acidiphile au sud.

D'autres espèces patrimoniales sont également signalées sur le marais récemment mais n'ont pas été recensées sur l'aire d'étude :

- Dactylorhize des marais (*Dactylorhiza maculata* subsp. *elodes*), exceptionnelle, liste rouge ;
- Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), assez rare ;
- Séneçon aquatique (*Senecio aquaticus*), rare, liste rouge ;
- Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), rare ;
- Orchis bouffon (*Orchis morio*), exceptionnelle, liste rouge ;
- Brome en grappe (*Bromus racemosus*),rare, liste rouge ;
- Calamagrostide blanchâtre (*Calamagrostis canescens*), rare, liste rouge ;
- Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), rare, liste rouge ;
- Rhinanthe à feuilles étroites (*Rhinanthus angustifolius*), rare, liste rouge ;
- Saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*), assez rare ;
- Scorsonère humble (*Scorzonera humilis*), rare, liste rouge ;

Enfin quelques espèces patrimoniales sont également anciennement signalées sur le marais :

- Cicendie filiforme (*Cicendia filiformis*), probablement disparue de Picardie ;
- Canche des marais (*Deschampsia setacea*), probablement disparue de Picardie ;
- Filipendule à six pétales (*Filipendula vulgaris*), exceptionnelle, liste rouge ;
- Léersie à fleurs de riz (*Leersia oryzoides*), exceptionnelle, liste rouge ;
- Trèfle étalé (*Trifolium patens*), probablement disparue de Picardie ;

Les entités 1 et 2 accueillent la majorité des espèces remarquables recensées, soit plus d'une trentaine. Leur répartition est localisée pour la plupart dans les zones fortement humides : bordure de fossés, prairies à Molinies,…

Sur l'entité n°5, plus forestière, huit espèces patrimoniales en Picardie sont recensées. Celles-ci se situent en presque totalité au niveau du fossé d'alimentation de la mare. Situées au sein d'une ancienne peupleraie, en bordure du marais, elles sont plus le reflet d'un milieu relictuel de bas-marais, dans un état de conservation moyen et sur une faible surface.

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

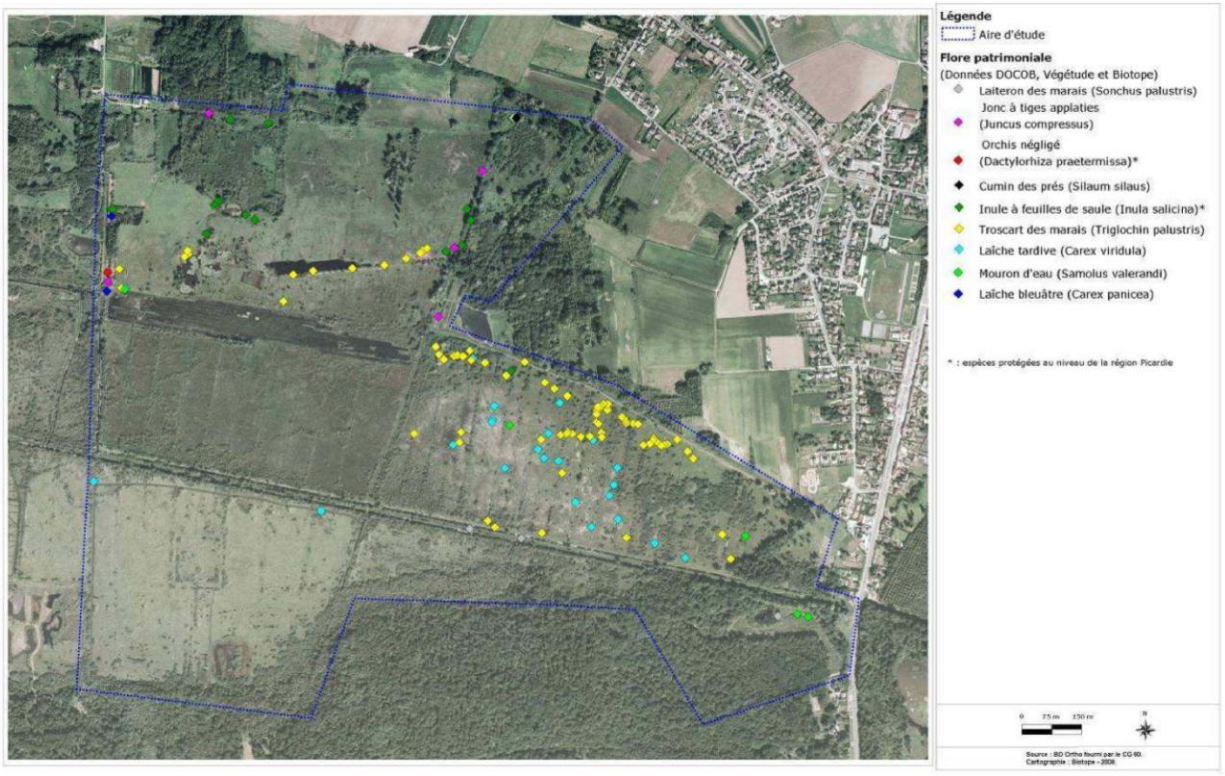
FLORE PATRIMONIALE



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 97
Biotope – décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

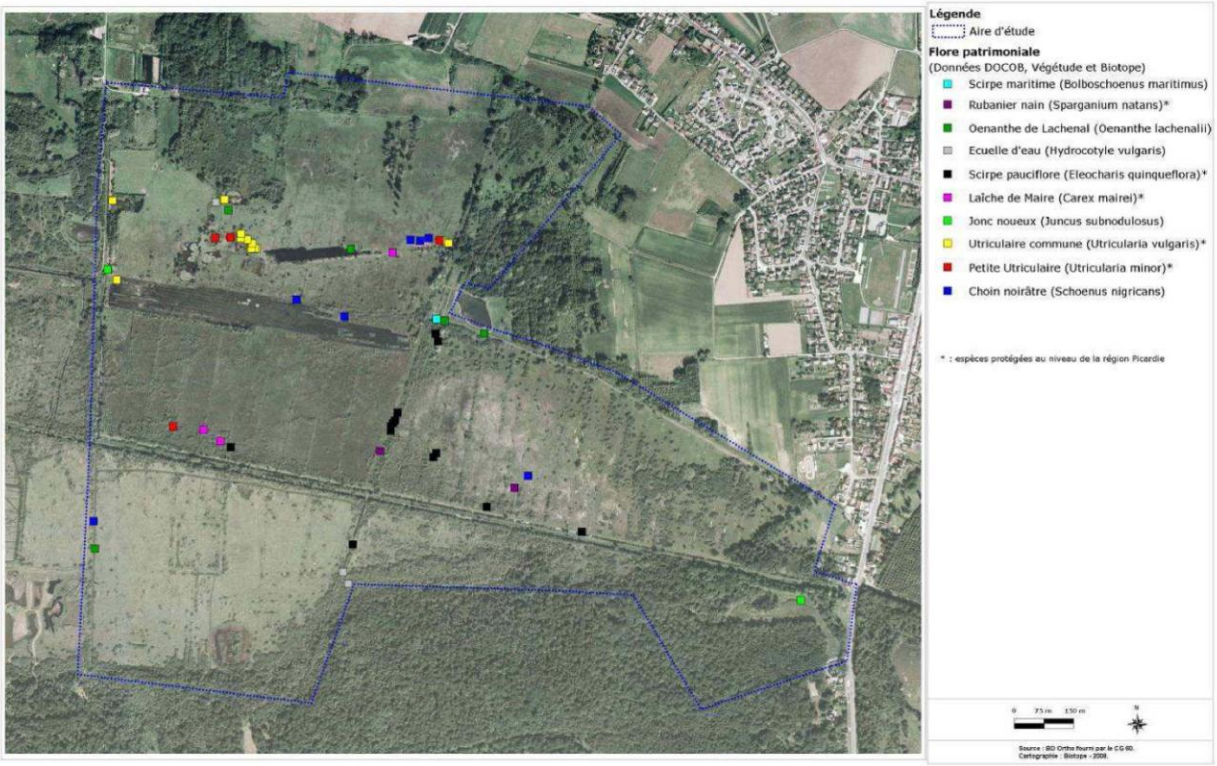
FLORE PATRIMONIALE - 1



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 98
Biotope – décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

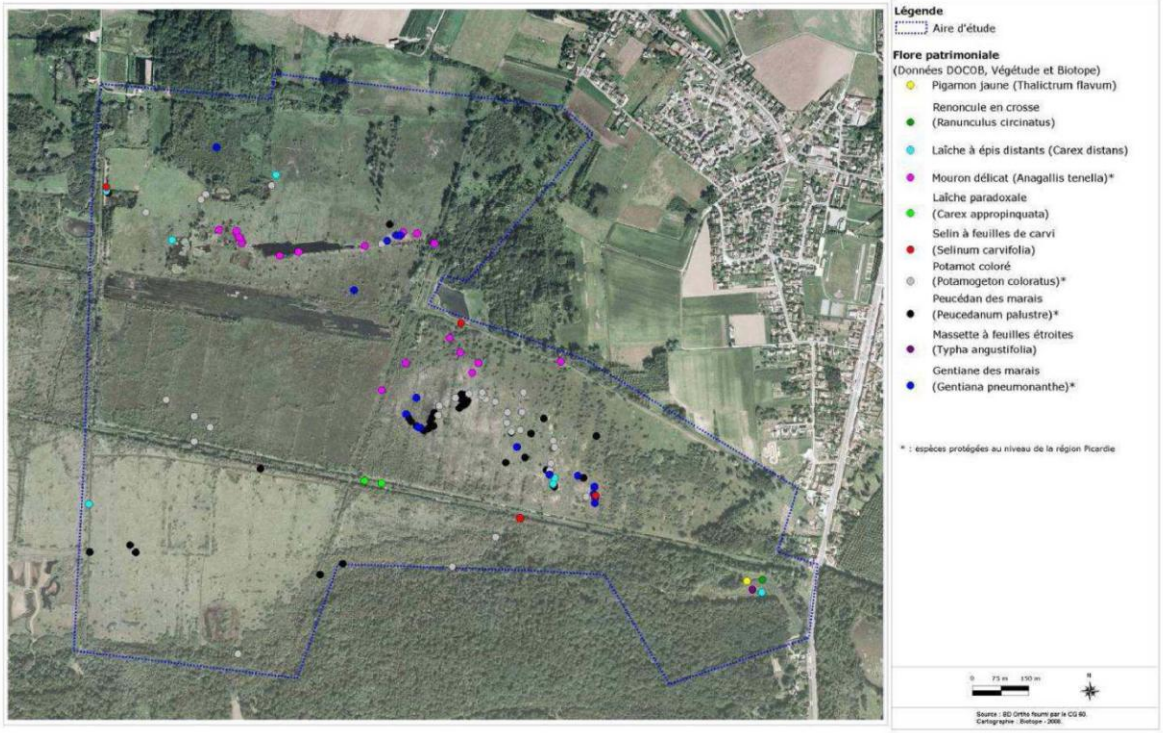
FLORE PATRIMONIALE - 2



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études régilementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 99
Biotope – décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

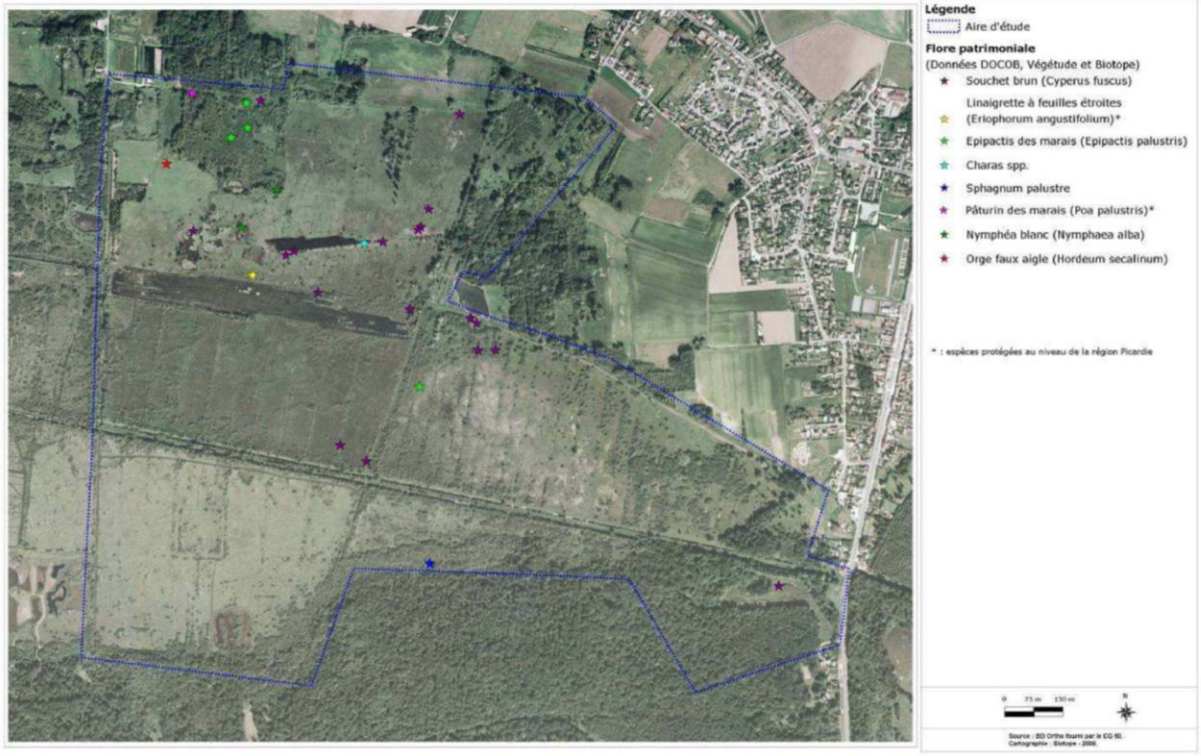
FLORE PATRIMONIALE - 3



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études régilementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 100
Biotope – décembre 2009

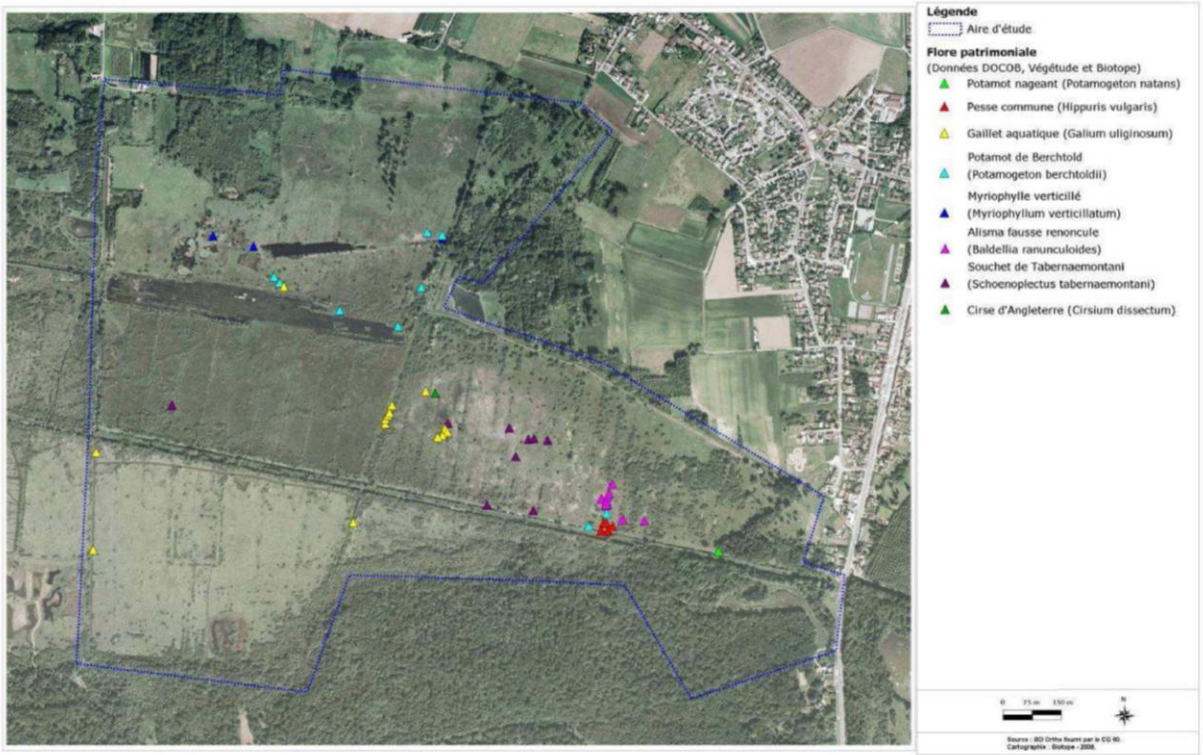
Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

FLORE PATRIMONIALE - 4



Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

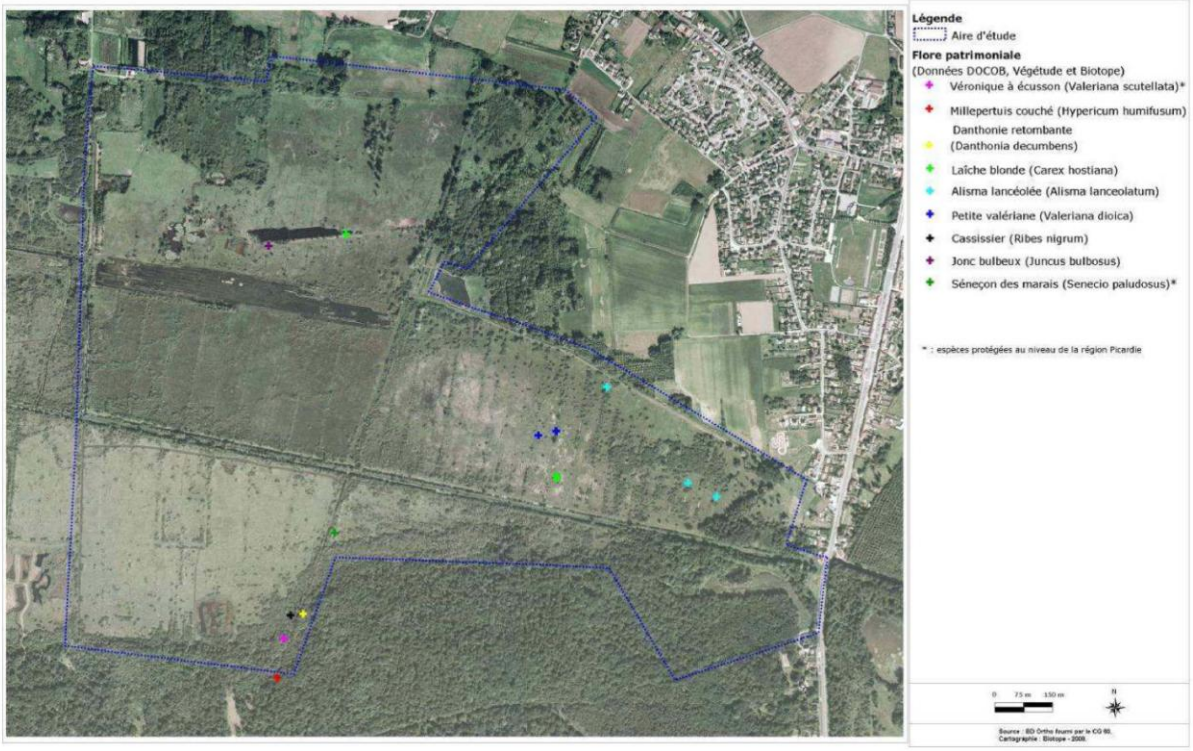
FLORE PATRIMONIALE - 5



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy - Conseil général de l'Oise 102
Biotope - décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

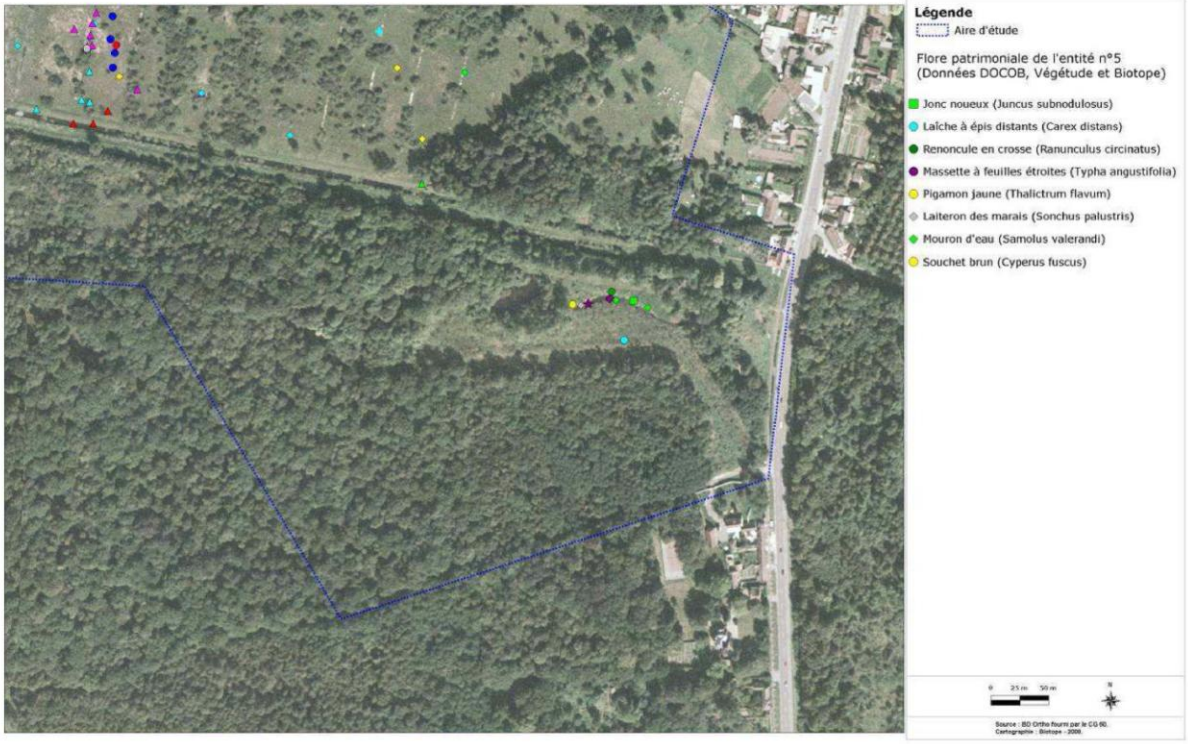
FLORE PATRIMONIALE - 6



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 103
Biotope – décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

FLORE PATRIMONIALE



Biotope – Biotope – mars 2010

Flore invasive

Plusieurs espèces végétales d'origine exotique ont été recensées sur l'aire d'étude. Certaines d'entre elles peuvent présenter un caractère envahissant et se substituer à la végétation originelle ; elles sont alors qualifiées d'invasives. Nous ne retiendrons dans ce rapport que les plus problématiques d'entre elles et susceptibles d'être favorisées par le projet.

ESPECES VEGETALES INVASIVES OBSERVEES SUR L'AIRE D'ETUDE

Nom français ***Nom scientifique***	**Commentaires et localisation sur l'aire d'étude**
Robinier faux-acacia *Robinia pseudacacia*	Espèce originaire d'Amérique centrale. Essence constituant un boisement nitrophile sur l'entité 5. → Espèce à pouvoir envahissant moyen sur l'aire d'étude (entité 5)
Verge d'or du Canada *Solidago canadensis*	Espèce originaire d'Amérique du nord Espèce présente en bordure de chemin et dans la mégaphorbiaie dégradée de l'entité 5 → **Espèce à pouvoir envahissant moyen sur l'aire d'étude**
Buddleja (ou Arbre aux papillons) *Buddleja davidii*	Espèce originaire d'Asie orientale. Sur l'aire d'étude, l'espèce est présente sur l'entité 5 autour des ruines d'habitations. → Espèce à pouvoir envahissant moyen sur l'aire d'étude (entité 5)
Aster lancéolé *Aster lanceolatus*	Espèce originaire d'Amérique du nord Cette espèce envahi la mégaphorbiaie dégradée en strate herbacée de la peupleraie sur la parcelle 5. → **Espèce à pouvoir envahissant moyen sur l'aire d'étude**
Conyze du Canada *Conyza canadensis*	Espèce originaire d'Amérique du nord Cette espèce est présente ponctuellement sur les chemins → Espèce à pouvoir envahissant faible sur l'aire d'étude (entité 5)
Elodée du Canada *Elodea canadensis*	Espèce originaire d'Amérique du Nord Cette espèce est présente en herbiers denses dans la Frette et le canal Maure → Espèce à pouvoir envahissant moyen (végétation aquatique) sur l'aire d'étude

Le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), originaire d'Amérique du nord, et présent dans la coupe forestière de la parcelle 5, est considérée come « espèce à surveiller ».

Une huitième espèce, l'Erable negundo (*Acer negundo*), originaire d'Amérique du Nord, est potentiellement invasive. Seulement quelques individus se développent en bordure est du boisement sur l'entité 5.

Les espèces les plus problématiques sont l'Aster lancéolé et la Verge d'Or du canada, qui pourraient éventuellement se développer dans le marais à la faveur de la création de nouveaux chemins. La perturbation du milieu par le retournement de sol ou l'apport de matériaux est en effet propice à l'installation d'espèces exogènes.

Six espèces végétales invasives avérées ont été observées sur l'aire d'étude, dont cinq uniquement sur la parcelle 5. Deux d'entre elles, l'Aster lancéolé et la Verge d'Or du Canada, peuvent constituer plus particulièrement une contrainte écologique pour le projet.

2 - 2 - 3 - 2 - Habitats naturels

A - Description des habitats naturels

↳ Végétation aquatique et amphibie (canaux, mares)

L'ensemble des formations aquatiques et amphibies présentes dans le marais témoignent d'une relative qualité des eaux.

➢ **Végétation aquatique des eaux eutrophes**

Code CORINE BIOTOPES : 22.13 x (22.41 & 22.421)

Code Natura 2000 : 3150 « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition »



Ces végétations aquatiques dénotent une assez bonne minéralisation des eaux. Le cortège comprend en autres la Lenticule à trois lobes (*Lemna trisulca*), l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), le Cornifle nageant (*Ceratophyllum demersum*)...

Elles sont présentes dans les mares tourbeuses, les fossés à eaux stagnantes et les vasques plus ou moins temporaires.

Plusieurs variantes peuvent être distinguées en fonction des espèces composant le cortège :

« Formations à Utriculaire vulgaire »

Code Corine Biotopes : 22.414

Code Natura 2000 : 3150-2 « Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres submergés »

Cette formation est présente dans les mares tourbeuses situées au nord du Métro.

Etude d'impact du volet milieux naturels faune/flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 105
Biotope – décembre 2009

« Groupements de petits potamots »

Code Corine Biotopes : 22.13 x 22.42

Code Natura 2000 : 3150-1 « Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes » (Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition)

Ce groupement est présent dans les fossés en eau, la Frette et le Canal Maure. Les espèces présentes sont notamment la Grande Naïade (*Najas marina*), le Potamot de Berchtold (*Potamogeton berchtoldii*). On note également d'importants herbiers d'Elodée du Canada (*Elodea canadensis*), espèce invasive.

Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen à fort.

- **Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles**

Code CORINE BIOTOPES : 22.431

Code Natura 2000 : /

Il s'agit de formations composées principalement de végétaux aquatiques enracinés à feuilles flottantes comme le Nymphéa (*Nymphea alba*) ou le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*). Elles sont présentes dans les eaux assez profondes, notamment dans les mares au nord du Métro, et localement dans la Frette.

Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen.

- **Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires**

Code CORINE BIOTOPES : 22.45

Code Natura 2000 : 3160-1 « Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires »

(Lacs et mares dystrophes naturels)



Il s'agit de formations se développant en bordure de mares dystrophes, sur substrat relativement minéralisé, en milieu-oligo-mésotrophe et riche en acides humiques, ce qui donne une couleur brune à l'eau. Les espèces caractéristiques rencontrées sur le site

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise *106*
Biotope – Biotope – Mars 2010

sont le Rubanier nain (*Sparganium natans*) et la Petite utriculaire (*Utricularia minor*), deux espèces patrimoniales.

Ces milieux présentent un intérêt botanique fort.

- **Tapis immergés de Characées**

Code CORINE BIOTOPES : 24.1

Code Natura 2000 : 3140 « Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. »



Présence sur les chemins et à proximité : présent sur les chemins

Cet habitat est constitué d'herbiers d'algues charophytes (*Chara* spp.) se développant dans les masses d'eau claires non polluées, pauvres en élément nutritifs. Ces herbiers s'observent ici fréquemment dans les pièces d'eau (mares, canaux et fossés) et même ponctuellement dans les parties humides du marais inondés temporairement comme les dépressions sur les chemins. Il s'agit d'un habitat pionnier, parfois fugace, pouvant coloniser rapidement de nouvelles pièces d'eau, ou des flaques d'eau temporaires.

Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen à fort. Cet habitat est présent en partie sur les chemins.

- **Végétation à Hippuris vulgaris**

Code CORINE BIOTOPES : 53.149

Code Natura 2000 : /

Il s'agit d'un faciès particulier de végétation amphibie dominée par la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*), localisé en quelques endroits du Canal Maure.

Ce milieu présente un intérêt botanique fort.

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise 107
Biotope – Biotope – Mars 2010

↳ Végétations herbacées ouvertes

➢ **Communauté naine à Juncus bufonius (non cartographié)**

Code CORINE BIOTOPES : 22.323 [ou (22.12 et 22.13) x 22.32]

Code Natura 2000 : 3130 pp

Cet habitat nitrophile pionnier (rattaché à l'HIC 3130-5), instable, pionnier est très vite colonisé par les espèces vivaces de la prairie humide (HIC 6410). Seul le fort piétinement des animaux permet de réduire la concurrence de la part des vivaces et de maintenir la tourbe à nu. Il est présent de façon plus ou moins fugace sur l'ensemble du marais, et se localise sur les zones piétinées sur sol tourbeux et plutôt nitrophile (habitat non cartographié car variant d'une année à l'autre). Les espèces typiques sont le Souchet brun (Cyperus fuscus), le Jonc des Crapauds (Juncus bufonius), la Renouée poivre-d'eau (Persicaria hydropiper) ou localement le Scirpe sétacé (Isolepis setacea). La nature méso-eutrophe du cortège floristique en fait un habitat peu typique.

Une variante plus oligotrophe (HIC 3130-2), représentée par un gazon de Jonc des crapauds (Juncus bufonius) existe sur la mare du Cliquans sur une faible largeur.

Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen.

➢ **Communautés à Reine-des-prés (Mégaphorbiaie mésotrophe).**

Code CORINE BIOTOPES : 37.1

Code Natura 2000 : 6430-1 « Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes » (Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin)

Cette formation, initialement bien représentée sur le marais, occupe les zones mésotrophes à eutrophes non pâturées. La végétation y est exhubérante et composée majoritairement de dicotylédones à grandes feuilles comme le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*), la Grande Consoude (*Symphytum officinale*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), la Lysimache commune (*Lysimachia vulgaris*), le Cirse maraîcher (*Cirsium oleraceum*), la Reine des Prés (*Filipendula ulmaria*). Le cortège floristique, bien que diversifié, présente surtout des espèces communes. Le caractère mésotrophe des mégaphorbiaies présentes sur le site permet néanmoins le développement d'espèces peu fréquentes comme le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*) ou le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), et en marge de la formation, de l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*), espèce protégée, plutôt typique du Molinion.



Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen à fort lorqu'ils abritent plusieurs espèces patrimoniales ou des stations d'espèces protégées.

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise *108*
Biotope – Biotope – Mars 2010

➢ **Prairie à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau**

Code CORINE BIOTOPES : 37.242

Code Natura 2000 : /



Il s'agit de prairies fraîches (inondées au moins en hiver) installées sur substrat organique à minéralisé (prairies eutrophes), fauchées ou pâturées. Cette formation est présente sur les parties subissant une pression forte de pâturage aux alentours de la zone de contention et sur les parties en marge nord du marais, peu tourbeuses.

Cet habitat présente un cortège d'espèces communes, et ne présente pas d'enjeu particulier. Parmi les espèces caractéristiques : le Trèfle rampant (*Trifolium repens*),, le Plantain à grandes feuilles (*Plantago major*), la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), la Laîche hérissée (*Carex hirta*). La communauté naine à *Juncus bufonius* y est également présente dans les parties piétinées humides.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

➢ **Prairies à Molinie et communautés associées**

Code CORINE BIOTOPES : 37.311

Code Natura 2000 : 6410-1 « Prés humides oligotrophiques sur sols paratourbeux basiques, collinéens et continentaux du Nord et de l'Est » (Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux)

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil gér
Biotope – Biotope – Mars 2010



Ce type de prairie, développée sur des sols organiques à tourbeux, généralement légèrement minéralisés en surface, est bien représenté sur le marais. La nappe est généralement proche du niveau du sol mais l'assèchement estival est prononcé. Cet habitat présente plusieurs faciès et une grande diversité floristique parmi laquelle on peut citer l'Éléocharide à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), le Jonc à fleurs obtuses (*Juncus subnodulosus*), le Silaüs des prés (*Silaum silaus*), le Sélin à feuilles de carvi (*Selinum carvifolia*), l'Oenanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*), l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*). Le cortège typique partage également de nombreuses espèces avec celui du bas marais alcalin, comme la Laîche distante (*Carex distans*), la Laîche bleuâtre (*Carex panicea*) ou le Dactylorhize négligée (*Dactylorhiza praetermissa*).

Ces milieux présentent un intérêt botanique fort.

- **Pâture mésophile**



Code CORINE BIOTOPES : 38.1

Code Natura 2000 : /

Il s'agit de prairies dominées par des graminées sociables mésophiles comme le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), la Fétuque rouge (*Festuca rubra*), accompagnées d'un cortège d'espèces à tendance nitrophile.

On rattache ici à ce type de prairie les formations herbacées fauchées se développant sur le chemin central, en situation mésophile, plus proche des *Arrhenatheraie*, avec le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), la Centaurée noire (*Centaurea nigra*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*).

Ces formations mésophiles à flore banale ne présentent pas d'enjeu particulier.

Ces milieux présentent un intérêt botanique faible.

- **Roselière à Phragmite**

Code CORINE BIOTOPES : 53.1

Code Natura 2000 : /

Ce type de roselière, dominée par le Roseau commun (*Phragmites communis*), témoigne d'une minéralisation du sol, au moins en surface, et présente généralement une diversité très faible. Des espèces des mégaphorbiaies peuvent se retrouver dans cette formation comme le Liseron des haies (*Calystegia sepium*), la Grande Consoude (*Symphytum officinale*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), et sur substrat mésotrophe, ces formations peuvent se retrouver en mosaïque.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

-
-
- **Cariçaie à Carex elata**



Code CORINE BIOTOPES : 53.2151

Code Natura 2000 : /

Cette formation composée de peuplements purs de Laîche raide peut être considérée comme un faciès du Molinion ou du marais alcalin. Sa répartition peut être modifiée d'une année sur l'autre en fonction par exemple de la pression de pâturage.

Ce milieu présente un intérêt botanique moyen.

➢ **Cladiaie**

Code CORINE BIOTOPES : 53.3

Code Natura 2000 : 7210* « Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du *Carex davallianae* »



Il s'agit d'un type de roselière qui se développe sur substrat tourbeux alcalin mésotrophe, et constitue ainsi un faciès du bas marais alcalin dominé par le Marisque (*Cladium mariscus*). Cette formation peut être très pauvre floristiquement (cladiaie monospécifique) ou se présenter en mosaïque avec le bas-marais calcaire, se développant à la faveur des zones moins denses ou les ouvertures qui peuvent être crées dans cet habitat comme les layons de chasse par exemple.

Un abaissement du niveau de la nappe peut favoriser le développement du Roseau commun ou la colonisation par des arbustes (Bourdaine, Saules,...) pour former au final un boisement tourbeux.

Ce milieu présente un intérêt botanique fort.

➢ **Bas marais alcalin**



Code CORINE BIOTOPES : 54.2

Code Natura 2000 : 7230 « Tourbières basses alcalines »

Cet habitat correspond à une forme régressive du Molinion et se retrouve dans les zones basses et surpâturées des prairies, et les dépressions humides des chemins en milieu plutôt oligotrophe à mésotrophe. Cet habitat est très riche en espèces patrimoniales comme la Laîche de Maire (*Carex mairei*), la Laîche distante (*Carex distans*) , la Laîche bleuâtre (*Carex panicea*) , la Laîche verdoyante (*Carex viridula*), la Laîche filiforme (*Carex lasiocarpa*), le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*), le Dactylorhize négligée (*Dactylorhiza praetermissa*), le Peucédan des marais (*Peucedanum palustre*), et dans les faciès pionnier le Mouron délicat (*Anagallis tenella*), la Samole de Valerandus (*Samolus valerandi*), le Troscart des marais (*Triglochin palustris*), ou le Scirpe pauciflore (*Eleocharis quinqueflora*).

Ce milieu présente un intérêt botanique fort à exceptionnel.

➢ **Tourbières de transition et tremblants**

Code CORINE BIOTOPES : 54.5

Code Natura 2000 : 7140 « Tourbière de transition »

Cet habitat très localisé, n'est recensé qu'au nord-est du Métro sur le site étudié. Il s'agit d'un type de tourbière dont l'alimentation météorique devient prédominante (eau de pluie), ce qui a pour effet une acidification du milieu, avec apparition de sphaignes, qui créent, par accumulation de tourbe, un profil bombé caractéristique. Les espèces typiques de ce milieu sont ici uniquement les sphaignes et la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*).

Ce milieu présente un intérêt botanique fort.

↳ Végétations arbustives et arborées

➢ **Fruticée**

Code CORINE BIOTOPES : 31.811

Code Natura 2000 : /

Il s'agit d'une formation de recolonisation arbustive dense présente sur les parcelles entourant les ruines d'habitations. Cet habitat ne présente pas d'enjeu particulier.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

➢ **Coupe forestière**

Code CORINE BIOTOPES : 31.87

Code Natura 2000 : /



Il s'agit d'un espace ouvert dans la chênaie acidiphile, en cours de recolonisation forestière. Cet espace légèrement perturbé est en outre en partie colonisé par le Robinier faux acacia. Plusieurs espèces invasives sont recensées dans cet habitat, qui présente un enjeu faible.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

➢ **Frênaie-chênaie sub-atlantique**

Code CORINE BIOTOPES : 41.2

Code Natura 2000 : /

Ce boisement occupe la marge sud-est de la prairie de pâture de la parcelle 3 du Grand Marais. Il s'agit d'une Chênaie-charmaie ruche en Frênes, sur des sols méso-eutrophes plus ou moins humides et à caractère rudéral. On retrouve dans la strate herbacée des espèces mésohygrophiles localement de la prairie humide eutrophe (« Prairie à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau ») Cette formation ne présente pas d'enjeu particulier.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

- **Frênaie-peupleraie**

Code CORINE BIOTOPES : 41.3

Code Natura 2000 : /

Cette formation est formée de Frêne accompagné du Peuplier Grisard, et est probablement d'origine anthropique. L'absence de gestion permet le développement de la strate arbustive et dans la strate herbacée des espèces de la roselière.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

- **Chênaie acidiphile**

Code CORINE BIOTOPES : 41.5

Code Natura 2000 : /



Ce boisement mésophile est localisé hors du marais sur des sols pauvres (affleurements sableux acides sous jacents). Le cortège floristique est pauvre et la strate herbacée très dispersée.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

- **Boisement de bouleaux**

Code CORINE BIOTOPES : 41.b

Code Natura 2000 : /

Il s'agit d'un petit boisement linéaire composé de Bouleau verruqueux et d'un tapis de Fougères-aigle qui occupe le bord sud-ouest du Métro. Cette formation acidiphile est probablement due à la production d'acides humiques découlant du dépôt de substrats tourbeux en bordure de la mare.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

- **Saulaie ripariale**

Code CORINE BIOTOPES : 44.1

Code Natura 2000 : /

Ce boisement humide, principalement constitué de Saule blanc (*Salix alba*) et de Peuplier grisard (Populus canescens), est présent le long de la Frette et des larges fossés en eau soumis à des inondations périodiques. La flore compagne se compose d'espèces mésohygrophiles banales des roselières et des mégaphorbiaies.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

➢ **Végétation des taillis tourbeux à Fougère des marais**

Code CORINE BIOTOPES : 44.911

Code Natura 2000 : /

Il s'agit de boisements humides sur sol tourbeux engorgés et mésotrophes, composés d'Aulne (Alnus glutinosa), de Saule cendré (*Salix cinerea*), de Saules à oreillettes (*Salix aurita*), de Bouleau pubescent (Betula alba), de Bourdaine (*Frangula alnus*).

La strate herbacée comprend fréquemment un tapis de Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), ou un cortège proche de celui des mégaphorbiaies, avec la Morelle douce amère (*Solanum dulcamara*), la Lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*), la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), …

En marge sud du marais, la proximité des affleurements sableux acides est probablement à l'origine de l'apparition de zones à sphaignes.

Ce milieu présente un intérêt botanique moyen.

➢ **Végétation des boisements humides oligo-mésotrophes**

Code CORINE BIOTOPES : 44.92

Code Natura 2000 : /

Il s'agit d'une forme plus engorgée et plus oligotrophe de l'habitat précédent, permettant le développement d'espèces telles que la Laîche paniculée (*Carex paniculata*), la Laîche pendante (*Carex pendula*) et la Laîche de Maire (*carex mairei*).

Ce milieu présente un intérêt botanique moyen.

➢ **Saussaies marécageuses à Saule cendré**

Code CORINE BIOTOPES : 44.921

Code Natura 2000 : /

Cette formation arbustive, largement développée dans le marais, se développe sur des sols humides au sein du Molinion et de la Cladiaie. Un possible abaissement de la nappe par drainage du marais a probablement favorisé son expansion, et sans gestion, pourrait recouvrir une grande partie de ces habitats.

L'habitat en lui-même ne présente pas d'enjeu particulier si ce n'est la présence abondante localement de la Fougère de marais.

Ces milieux présentent un intérêt botanique faible.

Habitats anthropiques ou dégradés

Peupleraie

Code CORINE BIOTOPES : 83.321

Code Natura 2000 : /



Les plantations de peupliers comportent généralement une strate herbacée proche de la mégaphorbiaie ou de la phragmitaie. On recense par exemple sur la parcelle 5 quelques espèces peu fréquentes caractéritique des mégaphorbiaies comme le Laiteron des marais, mais cet habitat n'est pas à rattacher à l'habitat d'intérêt communautaire 6430. Ce milieu, plus ou moins perturbé, a tendance à être envahi par des espèces invasives comme l'Aster lacnéolé ou le Solidage du Canada.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

Haie bocagère

Code CORINE BIOTOPES : 84.2

Code Natura 2000 : /

Quelques alignements arborés sont présents en bordure de mare.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

Friche

Code CORINE BIOTOPES : 87.1

Code Natura 2000 : /

Cette formation rudérale s'installe sur des zones perturbées (retournement de sol, apport de matériaux divers, ...). Le cortège floristique comprend des espèces nitrophiles comme l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), parfois accompagnées d'espèces des mégaphorbiaies comme le Liseron des haies (*Calystegia sepium*) dans les zones les plus fraîches. On retrouve ces milieux dégradés à proximité des chemins et des routes à la faveur des terres retournées et des dépôts divers.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

Milieu anthropique

Code CORINE BIOTOPES : 87.2

Code Natura 2000 : /

Des ruines d'habitations sont présentes au sein de la fruticée sur la parcelle 5. Les gravats sont colonisés par les lianes comme le Lierre (*Hedera helix*) et des espèces nitrophiles. Ces espaces présentent peu de sensibilité.

Ce milieu présente un intérêt botanique faible.

B - Habitats naturels d'intérêt communautaire

HABITATS NATURELS D'INTERET EUROPEEN SIGNALES SUR L'AIRE D'ETUDE OU A PROXIMITE

Code NATURA 2000 (Eur25)	**Code Corine**	**Intitulé NATURA 2000** (Eur25)	**Nom Habitat étude**	**Localisation sur les entités 1 et 2**	**Sur l'entité 5**
3140-1	22.44	Tapis immergés de Characeae	Tapis immergés de Characées	Fréquent dans les dépressions humides (ponctuellement sur les chemins notamment) du bas marais alcalin et dans les mares et fossés	Dans la mare
3150	22.42	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Végétation aquatique des plans d'eau eutrophes	Fréquent dans les mares et fossés	
3130	22.12 et 22.13) x 22.32	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) Type 2 et Type 5	Gazons amphibies annuels septentrionaux Cyperetalia fusci (Nanocyperetalia)	Données bibliographiques du docob au sein d'une mare le 3130-2 : présent sur la mare des cliquans le 3130-5 : présent de façon fugace sur le 6410 (mais non cartographié), c'est une forme méso-eutrophe peu typique de cet habitat et d'intérêt patrimonial moyen (cortège floristique appauvri)	
3160-1	22.45	Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires	Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires	Localement en bordure de mare et de fossés	
6430-1	37.1	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	Communautés à Reine-des-prés (Mégaphorbiaie mésotrophe)	Très fréquent sur les bords de fossés et des chemins	En bordure du canal d'alimentation de la mare et localement sous une ancienne peupleraie
6410-1	37.311	Prés humides oligotrophiques sur sols paratourbeux basiques, collinéens et continentaux du Nord et de l'Est	Prairies à Molinie et communautés associées	Présent notamment sur les chemins	
7140	54.5	Tourbières de transition et tremblants	Tourbière de transition	Très ponctuel. Habitat non cité dans le docob	
7210*	53.3	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae	Cladiaie	Occupe de grandes surfaces sur la moitié ouest du site	
7230	54.2	Tourbières basses alcalines	Bas marais alcalin Bas marais à Eleocharis quinqueflora	Habitat fortement représenté sur le marais	

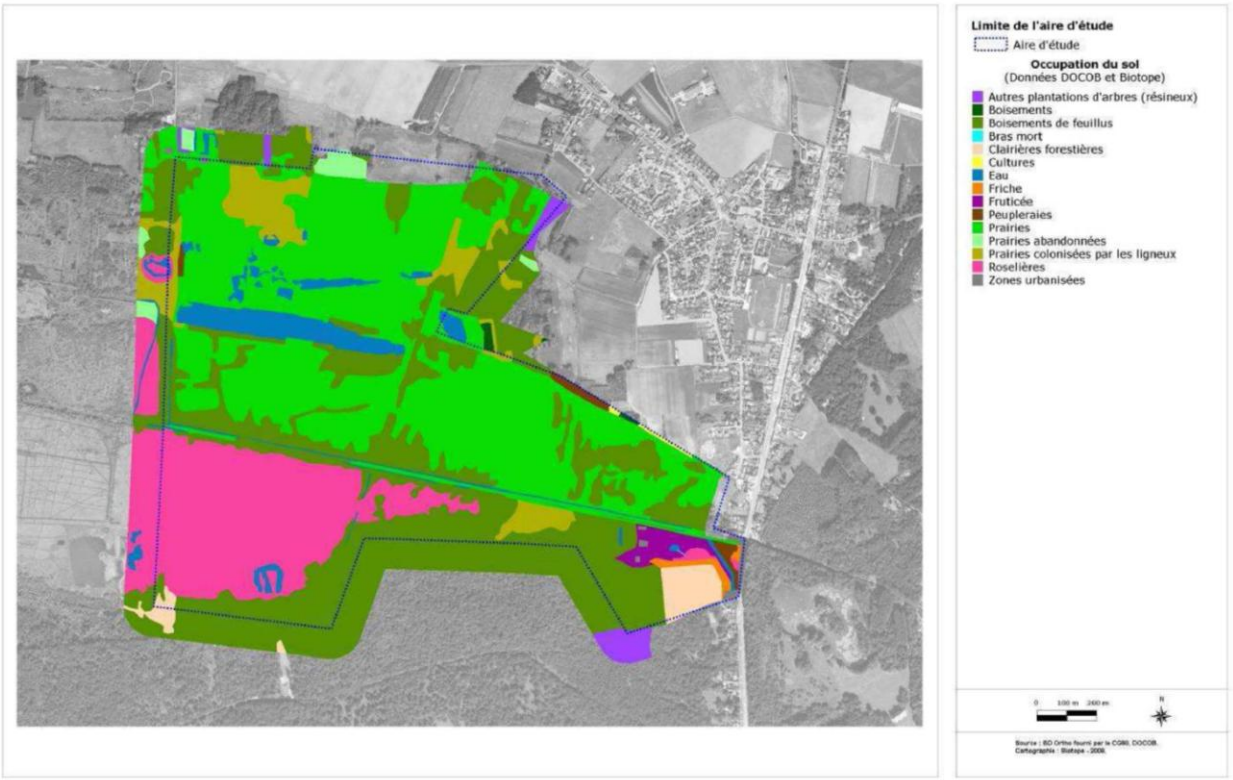
Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise 119
Biotope – Biotope – Mars 2010

Dans l'entité 5 (où est projetée l'implantation de la Maison de l'Environnement), deux habitats d'intérêt communautaire sont présents :

- tapis immergés de Characeae : présent dans la mare,
- mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes : en bordure du canal d'alimentation de la mare et localement sous une ancienne peupleraie ; cet habitat est dégradé et envahi par le Solidage du Canada.

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

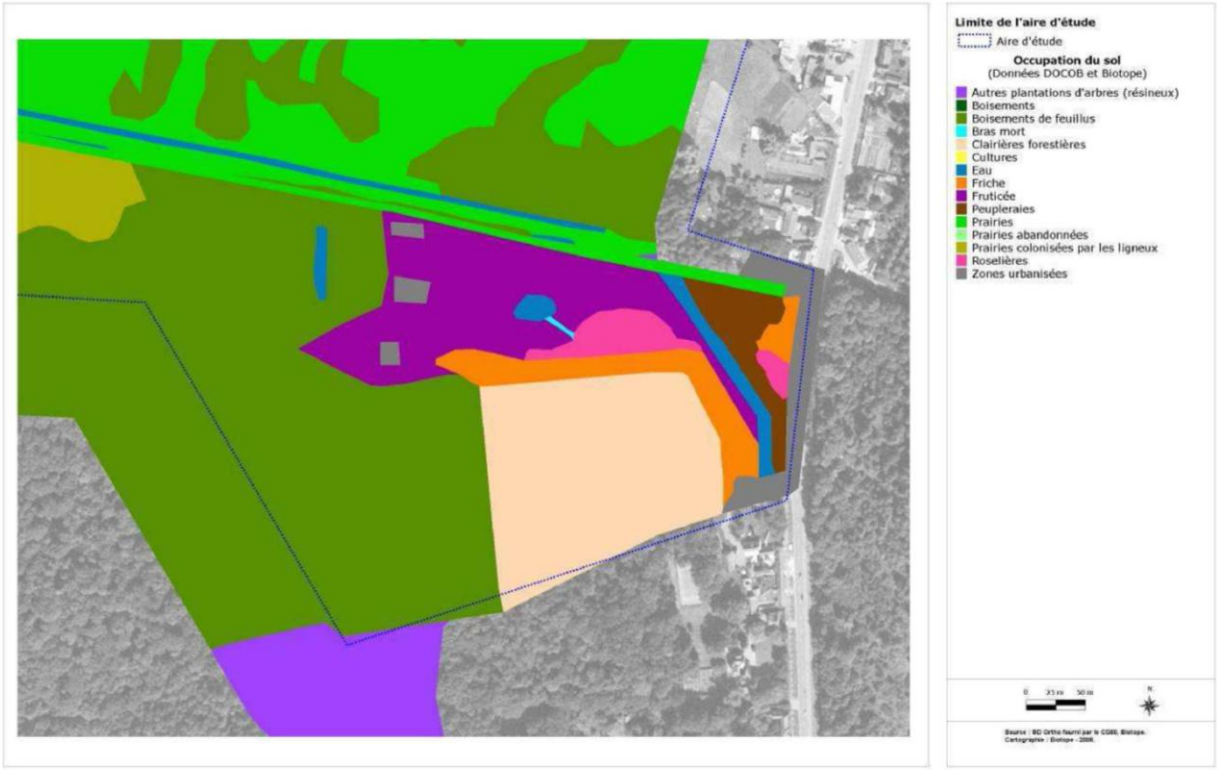
OCCUPATION DU SOL



Biotope - décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

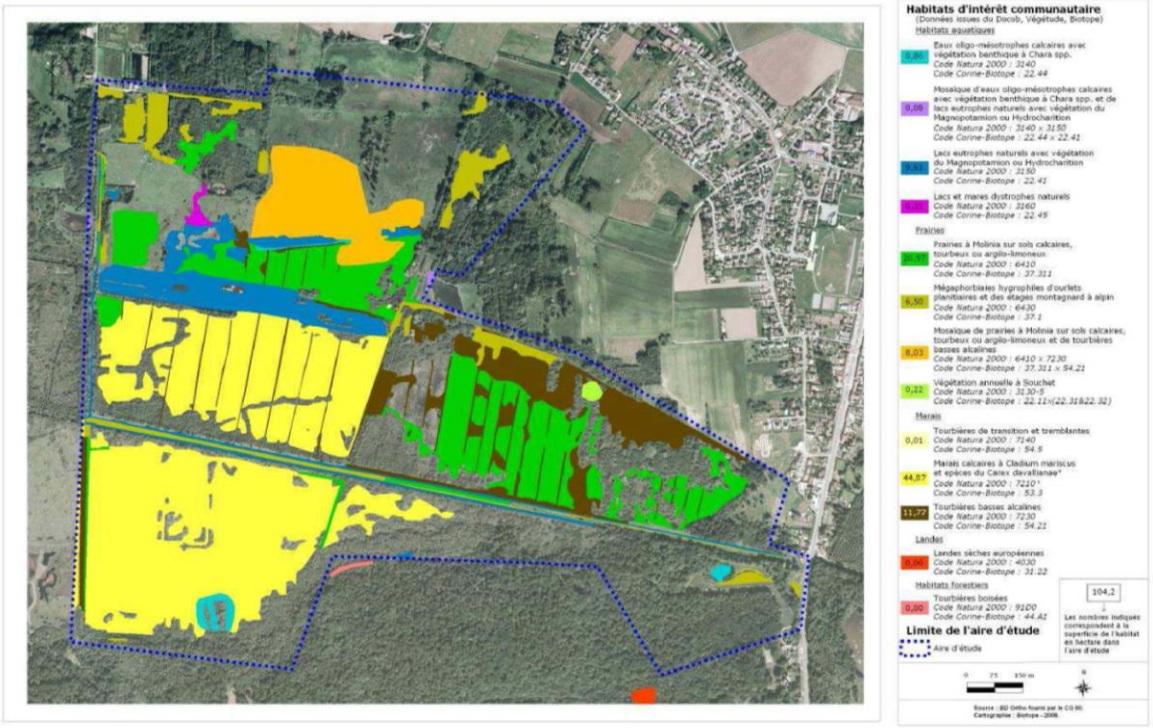
OCCUPATION DU SOL - ENTITÉ N°5



Et
Biotope – Biotope – Mars 2010

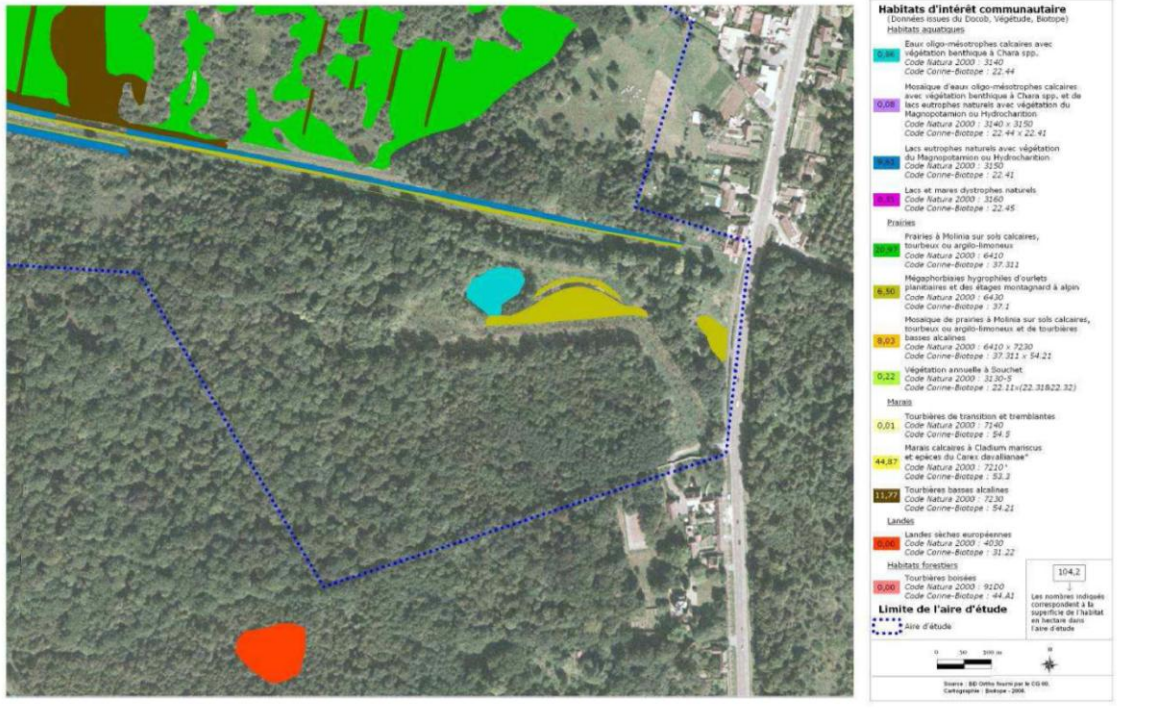
Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE



Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE - ENTITÉ N°5



↳ Enjeux de la flore et des habitats naturels sur les entités 1 et 2

Les entités 1 et 2 possèdent un intérêt floristique exceptionnel avec la présence de 16 espèces protégées, 38 espèces patrimoniales et 8 habitats d'intérêt communautaire. Les milieux les plus intéressants sont aussi parmi les plus humides et les moins eutrophes (c'est-à-dire les moins enrichis en sels minéraux qui entraînent des déséquilibres écologiques tels que la prolifération de la végétation aquatique).

La gestion par pâturage permet le maintien de ces habitats patrimoniaux qui se voient envahir en cas d'abandon par la saulaie puis l'aulnaie. La pérennité de cette richesse par donc par le maintien des conditions hydriques du marais, la qualité des eaux et des milieux (pas d'apports extérieurs) et une gestion conservatoire des habitats.

Les habitats les plus patrimoniaux sont liés aux zones humides du site.

Certaines zones anthropiques (dégradées par l'action de l'Homme) présentent moins de sensibilité comme le chemin longeant le canal central, les zones de sur-piétinement, les parties eutrophes en marge du marais comme la frênaie peupleraie en partie est, ou la marge nord moins tourbeuse et en contact avec les grandes cultures. Les formations arbustives et arborées, particulièrement développées en marge sud, présentent également moins de sensibilité mais accueillent localement quelques espèces patrimoniales.

Concernant les limites et l'évolution des milieux, la gestion par pâturage et l'évolution des niveaux de la nappe d'eau influent beaucoup sur la répartition des milieux cartographiés. Le surpâturage actuel sur les parcelles du Conseil Général peut perturber et réduire la diversité floristique. Le pâturage est bénéfique pour le maintien des milieux ouverts et participe à la diversité de ces milieux pour la flore et pour les espèces. Cependant, le phénomène de surpâturage entraîne une érosion des sols et un appauvrissement de la couverture végétale. La biodiversité floristique est menacée, et certaines espèces comme les oiseaux sont gênés pour nicher dans les prairies. Pour maintenir les milieux, un équilibre doit être trouvé entre le nombre de bêtes et la durée de pâturage par parcelle.

D'autre part, certains milieux n'apparaissent qu'à des périodes particulières, comme de l'exondation des zones humides, et peuvent être présents de façon fugace. Enfin la différenciation entre certains habitats peut être problématique, par exemple dans le cas du Molinion et du bas-marais calcaire qui peuvent être très proches dans leur composition floristique.

↳ Enjeux de la flore et des habitats naturels sur l'entité 5

8 espèces patrimoniales en Picardie sont recensées sur la parcelle concernée. Les enjeux présents sur cette entité sont concentrés sur la mare et son fossé d'alimentation qui rejoint le canal à l'Est, accueillant 7 espèces patrimoniales. Situées au sein d'une ancienne peupleraie, en bordure du marais, elles sont davantage le reflet d'un milieu relictuel de bas-marais, dans un état de conservation moyen et sur une faible surface.

Le reste de la parcelle présente des habitats dans l'ensemble dégradés, comprenant des peupleraies, avec en strate herbacée une mégaphorbiaie dégradée envahie par le Solidage du Canada, d'anciens jardins colonisés par des fourrés arbustifs, des coupes forestières envahies par espèces invasives comme le robinier faux-acacia et le Raisin d'Amérique, et en partie ouest une chênaie acidiphile à flore pauvre.

2 - 2 - 3 - 3 - Mollusques continentaux

57 espèces de mollusques continentaux (escargots terrestres et aquatiques, limaces et moules d'eau douce) ont été observées dans l'aire d'étude. Parmi les 57 espèces, 6 sont des limaces, 9 sont des escargots aquatiques, 34 sont des escargots terrestres, et 7 sont des bivalves.

La richesse spécifique de l'aire d'étude peut être considérée comme élevée, par comparaison à ce qui est observé dans d'autres marais. Toutefois, elle pourrait être plus importante du fait de l'absence d'un certain nombre d'espèces terrestres et aquatiques caractéristiques des milieux tourbeux alcalins.

A - Mollusques protégés

Au titre du droit français, il n'existe pas d'espèces de mollusques continentaux protégées au sein de l'aire d'étude correspondant au marais.

Au titre du droit européen, il existe deux espèces de mollusques continentaux inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats / Faune / Flore » ; il s'agit de *Vertigo moulinsiana Dupuy 1849, et de Vertigo angustior Jeffreys 1830*.

Le marais de Sacy-le-Grand est l'un des rares sites du réseau Natura 2000 à héberger les deux espèces de *Vertigo* inscrites en annexe II, avec des habitats favorables de grande surface et en bon état de conservation.

Vertigo moulinsiana est présent dans l'ensemble des zones où se développent des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs, pourvus que ceux-ci soient humides à très humides et peu piétinés.

Dans les entités 1 et 2, ce gastéropode a rarement été observé sur le tracé des chemins, il est très souvent présent le long des berges. *Vertigo moulinsiana* présente une forte capacité de colonisation dès que le milieu lui devient favorable. Ainsi dès que la végétation de redéveloppe sur des secteurs perturbés, après arrêt de la perturbation, il colonise le milieu.

Sur l'entité 5, *Vertigo moulinsiana* a été observé dans les massifs de Laîches qui poussent le long du fossé exutoire de la mare présente dans la parcelle. Ces massifs d'hélophytes sont menacés de disparition, d'une part par les plantations de peupliers qui y ont été effectuées, et d'autre part par l'embroussaillement progressif des abords du fossé. La disparition de ces massifs induira la disparition probable de *Vertigo moulinsiana.*

Vertigo angustior a été observé dans plusieurs endroits du site départemental, aussi bien au centre du marais que sur le tracé des cheminements. L'habitat de cette espèce est assez difficile à déterminer, dans la mesure où *Vertigo angustior* n'a pas une répartition uniforme dans un habitat qui lui est favorable. Cela est directement lié à ses exigences en micro-habitats et à son comportement agrégatif. Cette espèce est très sensible au piétinement, au tassement du sol, ainsi qu'aux modifications hydriques de son milieu.

Cette espèce n'est pas présente sur l'entité n°5.

B - Bioévaluation des mollusques

STATUT DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES MOLLUSQUES PATRIMONIAUX OBSERVES DANS L'AIRE D'ETUDE EN 2008					
Espèces	**Europe**	**France**	**Picardie**	**Entités 1 et 2**	**Entité 5**
Vertigo angustior	Annexe II de la DH Vulnérable	Statut à préciser	Statut à préciser	Ensemble de la Renardière jusqu'au nord de l'Etang du Métro, partie ouest du marais aux Juments	Non contacté-
Vertigo moulinsiana	Annexe II de la DH Vulnérable	Vulnérable	Statut à préciser	Ensemble du marais	Mare et son exutoire sur une zone tampon de 5 mètres.
Vallonia enniensis	Insuffisamment connue	Vulnérable	Statut à préciser	Ensemble de la Renardière	Non contacté

Dans l'entité 5 (où est projetée l'implantation de la Maison de l'Environnement), le mollusque gastéropode *Vertigo moulinsiana* est observé le long du fossé exutoire de la mare. Les espèces présentes, en particulier, celles inféodées aux zones humides et aquatiques, constituent une contrainte écologique pour le projet. La zone ainsi considérée correspond à la mare, à son exutoire ainsi que ses berges jusqu'à une largeur de cinq mètres.

C - Description des groupements

↳ Entités 1 et 2

Le groupement des espèces des milieux boisés est relativement pauvre.

Le groupement des espèces des zones humides ouvertes est dominant sur l'ensemble du site départemental ; il s'agit majoritairement de petites espèces.

Concernant le groupement des espèces strictement inféodées aux milieux aquatiques, ces derniers sont plus riches en espèces, quoique faible par rapport à d'autres marais tourbeux du nord de la France.

Les entités 1 et 2 révèlent une grande diversité pour les mollusques terrestres.

↳ Entité 5

➢ **Le groupement des espèces inféodées aux milieux boisés comprend deux sous-groupements :**

- Le premier est limité aux zones boisées récemment exploitées, ainsi qu'aux ruines. Ces surfaces ont récemment été perturbées lors de l'exploitation du bois et ont ensuite connu une colonisation progressive des fourrés et arbres. Il en est de même pour les ruines qui se trouvent dans l'aire d'étude, qui ont été colonisées par la végétation ligneuse. La malacofaune qui se trouve sur ces zones est ubiquiste. On y trouve les limaces *Arion lusitanicus* et *Arion distinctus* ou bien les escargots tels que *Discus rotundatus*, *Aegopinella nitidula*, *Oxychilus cellarius* et *O. draparnaudi*. Le caractère récent de la colonisation végétale ligneuse se traduit également par la présence d'espèces dites de lisière plus ou moins mésophiles, telle que *Helix pomatia* et *Fruticicola fruticum*.
- Le sous-groupement présent sur zones boisées non exploitées est lui plus pauvre en espèces. En effet, puisque la présence de calcium assimilable pour les mollusques est un facteur limitant pour la richesse spécifique en mollusque, le sable qui compose la

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise 135
Biotope – Biotope – Mars 2010

partie boisée de l'aire d'étude semble être très peu chargé en bases assimilables (de type oxalate de calcium). Dans ces parties de bois, on y rencontre quelques espèces caractéristiques : *Cochlodina laminata*, *Clausilia bidentata* et *Acanthinula aculeata*, qui doivent bénéficier de la présence de nodules où tâches de calcaires au sein du sable. Elles sont accompagnées de *Discus rotundatus* et d'*Oxychilus cellarius*. Nous avons vu que ces deux dernières espèces étaient également présentes dans les parties anthropisées. Les massifs boisés sont leur habitat d'origine, mais ces deux espèces présentent une capacité de colonisation et de résistances aux perturbations plus importantes que les autres espèces forestières. Enfin, on soulignera la présente assez inhabituelle ici de *Vitrea contracta*, espèce calciphile xéro-thermophile. Cet escargot a été observé vivant dans le bois. Ceci correspond ici un à un habitat assez peu typique de l'espèce dans le Nord de la France. Enfin, lorsque le milieu boisé devient plus humide, la malacofaune est de plus en plus dominée par les espèces hygrophiles sylvicoles, avec pour exemple *Monachoides incarnatus*, ou indifférentes à la luminosité tel que *Zonitoides nitidus*.

➢ **Le groupement des espèces des zones humides ouvertes**

Le deuxième groupement est celui correspondant aux milieux humides ouverts. Ce groupement se localise dans les massifs d'hélophytes autour de la mare et du fossé exutoire. Ici, ceux-ci sont représentés par des massifs de Laîches. La malacofaune inféodée à ces milieux est majoritairement composées de petites espèces (moins de 5 mm). Elles vivent dans la litière végétale ou sur les tiges dressées des plantes palustres. Bien qu'il soit possible de le rencontrer dans des zones humides de nature différente à celle-ci, les chefs de file de ce groupement sont *Carychium minimum*, *Deroceras laeve* et *Succinea putris*. Ces espèces, en particulier *C. minimum*, peuvent développer des effectifs très importants (plusieurs milliers d'individus au m²). Viennent ensuite, les espèces du genre *Vertigo* (*V. moulinsiana*, *V. pygmaea* et *V. antivertigo*). *Zonitoides nitidus* est également typique, mais a une plus grande latitude vis-à-vis de la luminosité. C'est un prédateur qui se nourrit d'autres mollusques. La présence de quelques espèces sylvicoles, tels que *Monachoides incarnatus* et *Acanthinula aculeata* indiquent l'influence de l'embroussaillement et du boisement de ces massifs d'hélophytes.

➢ **Le groupement des espèces strictement inféodées aux milieux aquatiques**

Enfin, le dernier groupement est composé d'espèces strictement inféodées aux milieux aquatiques (qu'ils soient permanents ou temporaires). Dans les flaques et les dépressions temporaires, on ne rencontre que *Stagnicola* sp. typique des milieux temporaires. Celui-ci est accompagné d'un bivalve, également caractéristique des mares temporaires : *Pisidium obtusale*. La malacofaune des milieux aquatiques permanents (mare et fossés) est plus riches en espèces. On notera que la mare présente moins d'espèces que le fossé qui s'en écoule. Bien que le caractère permanent de l'eau soit un facteur important sur la richesse spécifique en mollusque aquatique, l'ensoleillement est prépondérant. Il conditionne la production primaire (algues + plantes aquatiques), dont dépendent les gastéropodes qui composent la liste. D'ailleurs, ceux-ci sont caractéristiques des milieux aquatiques permanents où se développent des voiles de lentilles et des herbiers aquatiques.

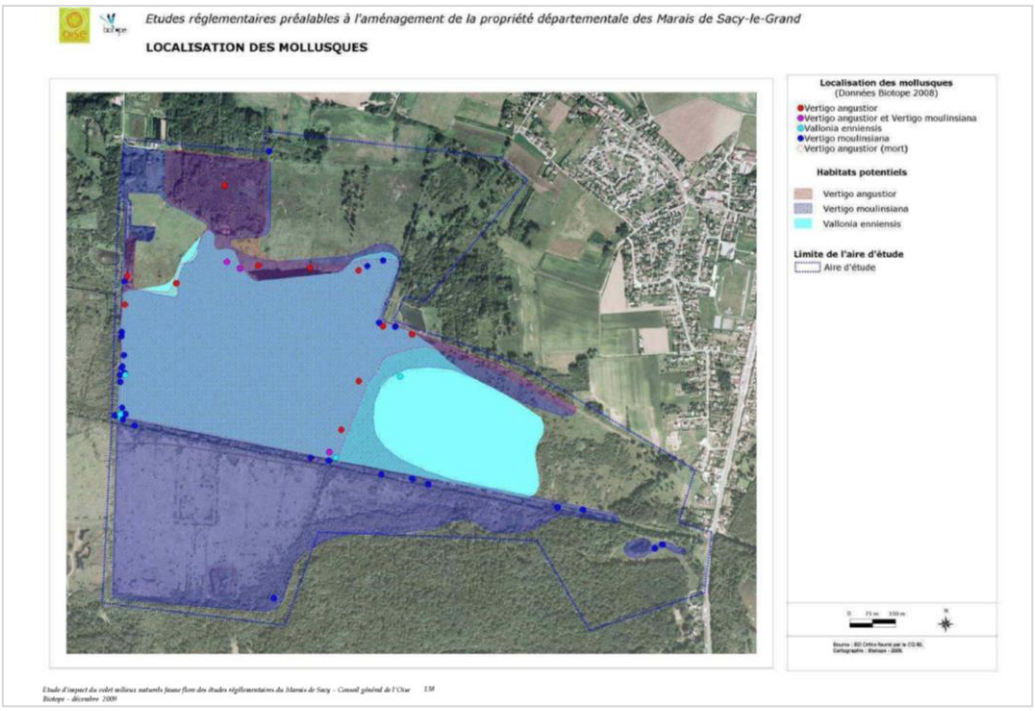
L'entité 5 révèle une diversité moyenne pour les mollusques terrestres.

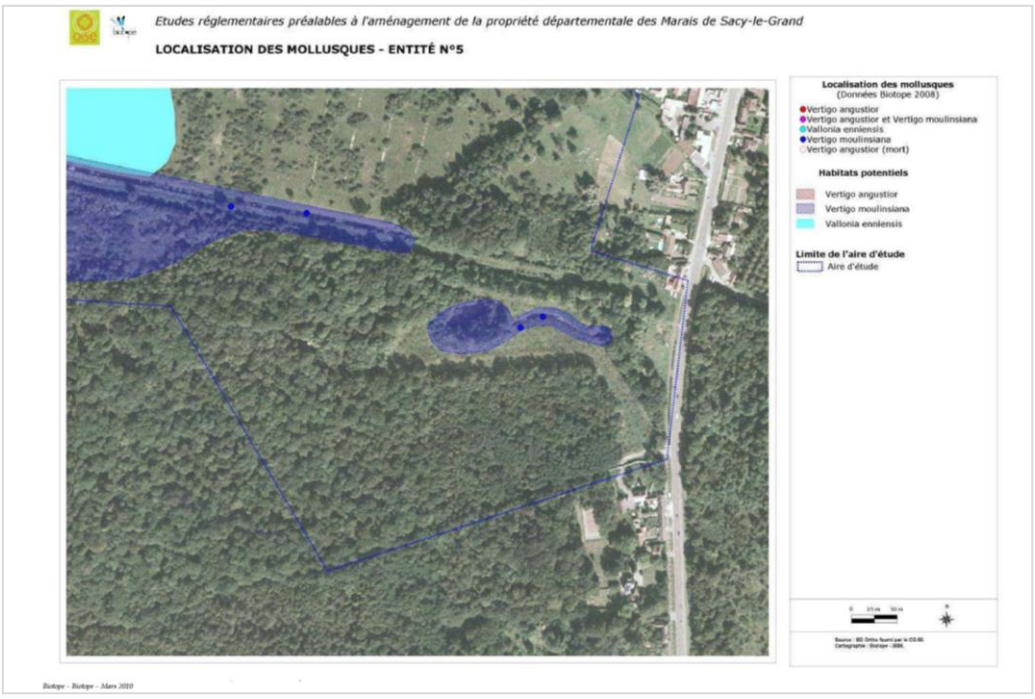
D - Enjeux liés aux mollusques

Sur le plan écologique, la malacofaune associée aux zones humides et aquatiques du marais représente un enjeu important. Ces espèces tendent à régresser en même temps que leur milieu à l'échelle du nord de la France, du fait de la disparition des zones humides ou de leur dégradation. Les espèces sylvicoles observées dans les secteurs boisés de l'aire d'étude ne présentent pas d'intérêt sur le plan écologique.

Concernant l'entité 5, les espèces observées dans les secteurs boisés et à proximité des ruines de l'aire d'étude ne présentent pas d'intérêt sur le plan écologique, ni conservatoire.

Les deux espèces *Vertigo moulinsiana et Vertigo angustior* sont prioritaires ; elles représentent des enjeux forts.





2 - 2 - 3 - 4 - Insectes

A - Insectes protégés

↳ Dans les entités 1 et 2, une espèce, la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), est protégée au titre du droit français et au titre du droit européen.

STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES ESPECES D'INSECTES REMARQUABLES RECENSEES SUR L'AIRE D'ETUDE

Nom scientifique	Nom français	France et en Europe	Picardie	Entité 1 et 2	Source
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue	En danger en Europe, Article 2 en France Protégée nationale	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Très rare	X	Végétude/Biodiversita, 2006

Légende : article 2 et 3 sont les articles de l'arrêté du 23 avril 2007. Article 2 protége les individus et les lieux de repos et de reproduction. Article 3 protége les individus seulement.

↳ Dans l'entité 5, aucune espèce protégée n'a été observée.

Il est noté que l'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctata*) figure dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 dans lequel s'inscrit le marais départemental. Aucun imago et chenille n'ont été observés. Ce papillon de nuit, qui a un comportement diurne, est très commun en France et n'est pas menacé. Les éventuels effets des travaux sur le maintien des populations seront négligeables.

B - Description des cortèges d'espèces

↳ Entités 1 et 2

Concernant les odonates, 19 espèces de libellules ont été observées (24 lors d'une prospection antérieure).

Concernant les lépidoptères, 13 espèces de papillons de jour ont été observées au sein de l'aire d'étude et en périphérie immédiate. Les peuplements de papillons de jour sont pauvres.

Concernant les orthoptères, 15 espèces (criquets) ont été détectées dans l'aire d'étude et à proximité ; la richesse est particulièrement élevée.

↳ Entité 5

➢ **Odonates**

Huit espèces de libellules ont été observées (Cf. annexe 4), dont une du genre *Aeshna* qui n'a pu être capturée et identifiée. De nombreuses larves de libellules ont également été observées dans les milieux aquatiques inclus de la parcelle.

Les larves des espèces observées sont inféodées aux milieux aquatiques, alors que les adultes peuvent effectuer des déplacements assez longs. Seuls des adultes des taxons identifiés ont été observés. Les adultes de libellules ont été observés autour de la mare de la parcelle et le long de son exutoire. Quelques adultes de Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*), Caloptéryx splendide (*Calopeteryx splendens*), d'Agrion à larges pattes (*Platycleis pennipes*) et de Sympétrum à côtés striés (*Sympetrum striolatum*) ont été observés en train de chasser des insectes loin de l'eau.

➢ **Lépidoptères**

Quatorze espèces de papillons de jour ont été observées au sein de l'aire d'étude et en périphérie immédiate (bords de route) (Cf. annexe 4).

Les milieux boisés présentent très peu d'espèces. Seules les clairières et tâches de lumières sont favorables au Tircis (*Parage aegeria*) et au Petit Sylvain (*Limenitis camilla*). Quelques adultes de Théclas du Chêne (*Neozephyrus quercus*) ont été aperçus dans ces tâches de lumières et voletant au dessus des chênes. Le site est également fréquenté par le Grand mars changeant (*Apatura iris*).

En revanche, les milieux plus ouverts tels que les layons et les surfaces à Calamagrostide au sein des plantations de peupliers, pourvues qu'elles aient des fleurs nectarifères, sont plus intéressants. Ces milieux offrent néanmoins des espèces assez communes et largement répandues, qui composent le reste de la liste des taxons observés sur le site.

➢ **Orthoptères**

Cinq espèces d'orthoptères ont été détectées dans l'aire d'étude et à proximité (Cf. annexe 4). Ceci est particulièrement pauvre.

L'espace boisé est très peu colonisé par les orthoptères. Seules les ronces et les massifs de Calamagrostide, ainsi que les massifs d'hélophytes hébergent le Conocéphale bigarré (*Conocephalus fuscus*), la Decticelle cendrée (*Pholidoptera griseoaptera*) et la Grande Sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*). Les lisières et les ourlets herbacés sont favorables au Criquet des pâtures (*Chorthippus parallelus*), ainsi qu'à la Decticelle bariolée (*Metrioptera roeselii*).

C - Bioévaluation des insectes

Le tableau suivant reprend l'ensemble des espèces d'insectes remarquables observées jusqu'à ce jour dans les entités 1, 2 et 5. La liste se compose de 12 odonates, 2 lépidoptères et 4 orthoptères.

STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES ESPECES D'INSECTES REMARQUABLES RECENSEES SUR L'AIRE D'ETUDE

Nom scientifique	Nom français	France et en Europe	Picardie	Entité 1 et 2	Entité 5	Source
Odonates						
Calopteryx virgo	Caloptéryx vierge	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Assez rare	X	X	BIOTOPE, 2008
Sympecma fusca	Leste brun	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Très rare	X		Végétude/Biodiversita, 2006
Lestes barbarus	Leste sauvage	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Exceptionnel	X		Végétude/Biodiversita, 2006
Leste sponsa	Leste fiancé	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Très rare	X		Végétude/Biodiversita, 2006
Coenagrion pulchellum	Agrion gracieux	Classe 3 en France	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Peu commun – assez rare	X	X	BIOTOPE, 2008
Erythromma lindenii	Agrion de Vander Linden	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Assez rare	X		Végétude/Biodiversita, 2006
Ceriagrion tenellum	Agrion délicat	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Rare	X		BIOTOPE, 2008
Brachyton pratense	Aeschne printanière	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Assez rare	X		Végétude/Biodiversita, 2006
Anaciaeschna isoceles	Aeschne isocèle	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Très rare	X		Végétude/Biodiversita, 2006
Somatochlora flavomaculata	Cordulie à corps jaune	Vulnérable en Europe	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Très rare	X		BIOTOPE, 2008
Orthetrum brunneum	Orthétrum brun	-	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Très rare	X		Végétude/Biodiversita, 2006
Leucorrhinia causalis	Leucorrhine à large queue	En danger en Europe, Article 2 en France Protégée nationale	Déterminante de ZNIEFF en Picardie Très rare	X		Végétude/Biodiversita, 2006

Lépidoptères						
Heteropterus morpheus	Miroir	-	Espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie	X		BIOTOPE, 2008
Apatura iris	Grand mars changeant	-	Espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie		X	BIOTOPE, 2008
Orthoptères						
Conocephalus dorsalis	Conocéphale des roseaux	Indice de priorité 3 en France	Espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie	X		BIOTOPE, 2008
Stethophyma grossum	Criquet ensanglanté	Indice de priorité 4 en France	Espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie	X		BIOTOPE, 2008

STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES ESPECES D'INSECTES REMARQUABLES RECENSEES SUR L'AIRE D'ETUDE

Nom scientifique	Nom français	France et en Europe	Picardie	Entité 1 et 2	Entité 5	Source
Charbhippus montanus	Criquet palustre	Indice de priorité 3 en France	Espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie	X		BIOTOPE, 2008
Gryllotalpa gryllotalpa	Courtilière commune	Indice de priorité 4 en France	Espèce déterminante de ZNIEFF en Picardie	X		Végétude/Biodiversita, 2006

Légende : article 2 et 3 sont les articles de l'arrêté du 23 avril 2007. Article 2 protège les individus et les lieux de repos et de reproduction. Article 3 protège les individus seulement.
Indice de priorité, liste rouge des orthoptères en France : priorité 3: espèce menacée à surveiller, priorité 4 : espèces non menacées, en l'état actuel des connaissances

↳ Entités 1 et 2

L'importance de la liste des espèces d'intérêt patrimonial reflète le caractère particulièrement remarquable du site du marais départemental, en particulier s'agissant des espèces inféodées aux zones humides et aquatiques.

Ont été observées la Leucorrhine à large queue, le Miroir, le Criquet palustre et le Criquet ensanglanté.

↳ Entité 5

- Les odonates

La présence de **Caloptéryx vierge** sur cette entité correspond vraisemblablement à des individus erratiques. L'espèce a besoin de milieux aquatiques d'eau courante propre et bien oxygéné. Compte tenu du fait que le seul type de milieu aquatique présent sur le site est de type stagnant à fond vaseux, il est peu probable donc que cette libellule soit indigène au site. Ces individus proviennent très probablement du canal actif qui draine le marais de Sacy. Ce canal présente un fond sableux et un courant d'eau actif vers Saint-Martin-Longueau.

L'Agrion gracieux a été observé à proximité de la mare et de son exutoire de l'entité 5, qui présentent des habitats qui lui soient favorables pour sa reproduction (herbiers aquatiques et hélophytes). Par conséquent, on peut considérer l'espèce comme indigène à la parcelle et est localisée au fossé, ainsi qu'à la mare.

Concernant les autres espèces d'odonates, on formulera les mêmes remarques que celles formulées pour la **Leucorrhine à large queue**.

- Les papillons de jour

L'observation du **Grand mars changeant** dans cette entité 5 correspond à un adulte mâle survolant la parcelle n°5. Il n'a pas été possible de démontrer sa reproduction sur la parcelle. En effet, aucune ponte, ni chenille de cette espèce n'ont été observées, alors que de nombreux arbres nourriciers existent sur le site (Peuplier tremble en contexte humide). Pour se maintenir, ce papillon a besoin de grands massifs boisés ou de

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise *148*
Biotope – Biotope – Mars 2010

complexes de bois interconnectés où sa plante hôte principale croît (mais aussi occasionnellement les saules et aulnes). Bien qu'il soit capable de voler sur de grandes distances, il est tout à fait probable que le Grand mars changeant se reproduise dans l'aire d'étude. Toutefois, compte tenu de la taille relative de la parcelle n°5 par rapport au complexe forestier environnant du pays de Compiègne, l'impact des travaux sur le site sera faible sur la population potentiellement reproductrice.

D - Enjeux liés aux insectes

La présence de Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), espèce protégée à l'échelle nationale et inscrite à l'annexe IV de la directive « Habitats / Faune / Flore », au niveau des entités 1 et 2, est un enjeu, en particulier en ce qui concerne l'habitat aquatique où ses larves se développent.

D'une manière globale, la richesse en espèces patrimoniales sur le site départemental du marais de Sacy constitue un enjeu fort, en particulier sur les milieux aquatiques où se développent les larves des espèces de libellule d'intérêt patrimonial. Les contraintes sont également fortes pour les orthoptères, compte tenu du fait que les adultes et les larves vivent dans les mêmes milieux. Enfin, concernant les lépidoptères, les contraintes sont faibles, puisque les secteurs traversés par le projet de concernent pas l'habitat préférentiel de l'espèce considérée.

Pour l'entité 5, trois espèces d'insectes présentant un statut particulier en Picardie ont été observées sur l'aire d'étude : le Grand Mars Changeant, le Caloptéryx vierge et l'Agrion gracieux. Le complexe forestier représente un enjeu écologique faible à moyen mais la mare et l'exutoire sont intéressants comme habitats pour l'entomofaune.

Ainsi, une seule espèce, la Leucorrhine à large queue, présente un enjeu. La diversité de l'entomofaune a révélé une contrainte écologique moyenne à forte pour les entités 1 et 2.

2 - 2 - 3 - 5 - Amphibiens

A - Amphibiens protégés

Toutes les espèces observées sont protégées au niveau national sauf la Grenouille verte qui n'est pas protégée vis-à-vis de la destruction. Le Triton crêté est protégé au niveau national et inscrit en annexe II de la Directive Habitats / Faune / Flore 92/43/CEE ; il a été observé au niveau de l'exutoire de la mare de l'entité 5.

B - Bioévaluation des amphibiens

STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES AMPHIBIENS OBSERVES DANS L'AIRE D'ETUDE EN 2008

Espèces	Europe	France	Picardie	Entités 1 et 2	Entité 5
Crapaud commun *Bufo bufo*		À surveiller Article 2 : arrêté du 19 nov. 2007.	-	Hors site, à l'ouest de la parcelle du Grand marais.	Un adulte observé dans la chênaie sessiliflore
Grenouille verte/de Lessona (*Rana* kl. *esculenta/R. lessonae*)	Annexe IV /annexe V de la DH	À surveiller. Article 2 : arrêté du 19 nov.2007.	-	Au centre de la Renardière, plusieurs mâles chanteurs.	-
Grenouille agile *Rana dalmatina*	Annexe IV de la DH	À surveiller. Article 2 : arrêté du 19 nov. 2007.	Déterminante ZNIEFF	De nombreux individus observés sur la totalité du site en période estivale.	Plusieurs adultes observés dans la mare et le fossé exutoire [Un des spécimens observé était déprédaté par un Rat musqué]. En période estivale, plusieurs adultes observés dans la chênaie sessiliflore.
Triton palmé *Lissotriton helveticus*		À surveiller. Article 2 : arrêté du 19 nov. 2007.	-	Quelques juvéniles observés sous les morceaux de bois au sud-ouest de la Renardière.	Tous les spécimens ont été observés dans le fossé exutoire de la mare, aucun dans cette dernière. Aucun en phase terrestre
Rainette arboricole *Hyla arborea*	Annexe IV de la DH	Vulnérable Article 2 : arrêté du 19 nov. 2007.	Déterminante ZNIEFF	Une vingtaine de mâle chanteur au sud de la parcelle aux juments.	15 mâles chanteurs autour de la mare et de son fossé exutoire en saison de reproduction. Aucun en phase terrestre
Triton crêté *Triturus cristatus*	Dépendant des mesures de conservation. Annexe II et IV de la DH	Vulnérable. Article 2 : arrêté du 19 nov. 2007.	Déterminante ZNIEFF	Potentiel dans les fossés et plan d'eau du marais.	4 adultes (3 femelles, 1 mâle) dans le fossé exutoire. Aucun dans la mare et aucun en phase terrestre.

Même si la taille des populations de chacune des espèces n'a pu être évaluée précisément, le marais départemental est particulièrement important pour la conservation des espèces d'amphibiens. Il l'est d'autant plus que trois espèces inscrites en tant que déterminante ZNIEFF y ont été observées.

➢ Le triton crêté (Triturus cristatus)

Répartition et écologie : Le Triton crêté est une espèce septentrionale étendue. C'est une espèce essentiellement de plaine, mais peut atteindre jusqu'à 1150 m dans le Massif Central. Il se reproduit dans une grande diversité de plans d'eau, en particulier de grande étendue et en grande densité. Il semble préférer les milieux aquatiques à proximité immédiate de zones boisées.



Triton crêté – *Triturus cristatus*
© Vincent Rufray – BIOTOPE
Mâle en livrée nuptiale, pris hors site

Vulnérabilité et intérêt patrimonial : Le Triton crêté est protégé réglementairement sur le territoire français et est inscrit en annexe II de la Directive Habitats. Il est classé parmi les espèces « Dépendantes de mesures de conservation » au niveau mondial et « vulnérables » en France. En Région Picardie, l'espèce est répartie de manière irrégulière. Les principaux noyaux de population sont : le littoral de la Somme, le Bray, la Thiérache et dans une moindre mesure, le Doulleannais, la vallée de l'Avre, la forêt de Compiègne, le Noyonnais et les forêts du Tardennois et de la Brie. L'espèce a subi une très forte régression depuis une vingtaine d'années.

➢ La Rainette verte (Hyla arborea)

Répartition et écologie :

En France, elle est présente partout à l'exception du sud où elle est remplacée par la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*). La Rainette verte se retrouve surtout au niveau des plaines et piémonts et ne dépasse que rarement les 800 m d'altitude (maximum de 840 m dans le Massif Central).

C'est une espèce typique du cortège d'amphibien des forêts alluviales où elle fréquente les annexes hydrauliques, les bras morts, les fossés de drainage pour se reproduire. Les milieux terrestres sont constitués par les lisières et prairie humide.



Rainette verte – *Hyla arborea*
© Thomas ROUSSEL – BIOTOPE
Pris hors site

Vulnérabilité et intérêt patrimonial :

La Rainette verte ainsi que son habitat global est protégé réglementairement en France (article 2). Cette espèce est classée parmi les espèces "vulnérables" dans le livre rouge des vertébrés de France. Cette espèce subit un très fort déclin en Europe de l'ouest et décline dans le centre-ouest de la France principalement. La disparition des bocages et des mares est la raison de sa raréfaction. En région Picardie, la Rainette verte a des populations très fragmentées. Le marais de Sacy-le-Grand est l'un de ses derniers grands bastions dans la région.

➢ **La Grenouille agile (Rana dalmatina)**



Grenouille agile – *Rana dalmatina*
© Michel Geniez – BIOTOPE
Mâle, pris hos site mais dans le département de l'Oise

Répartition et écologie : cette grenouille est largement répandue en France, avec des lacunes au sud-est et au nord-est de la France.

C'est une espèce de plaine, qui atteint tout au plus 1000 m d'altitude dans le Massif Central et les Alpes.

La Grenouille agile est plutôt associée aux milieux boisés. Elle est en revanche plus ubiquiste dans pour les zones de reproduction. Elle pond dans divers types de points d'eau : étangs, ruisseaux, tourbières, lacs, mares, prairies humides, etc. Les adultes sont fidèles à leurs milieux reproducteurs et parcourent ainsi jusqu'à 1 km afin de les rejoindre.

C'est une espèce dont son activité commence vers février et se termine vers novembre.

Vulnérabilité et intérêt patrimonial :

La Grenouille agile ainsi que son habitat global est protégé réglementairement en France (article 2). Cette espèce est classée parmi les espèces "À Surveiller" dans le livre rouge des vertébrés de France.

Cette espèce connaît un déclin dans l'est de la France depuis 1970. La disparition des bocages et des mares est la raison de sa raréfaction.

En région Picardie, l'espèce se trouve en limite septentrionale en région Picardie. C'est l'un des motifs de cette classification en tant qu'espèce déterminante.

C - Enjeux liés aux amphibiens

↳ Entités 1 et 2

Aucun contact direct n'a été effectué avec les différentes espèces en période de reproduction, alors que le marais présente de nombreux habitats favorables (mares peu profondes, fossés avec herbiers aquatiques,…). Les seules observations correspondent à des contacts auditifs. Les tritons ne produisant pas d'émissions vocales perceptibles par l'oreille humaine, les seules preuves d'activité de reproduction ne concernent que les grenouilles et crapauds.

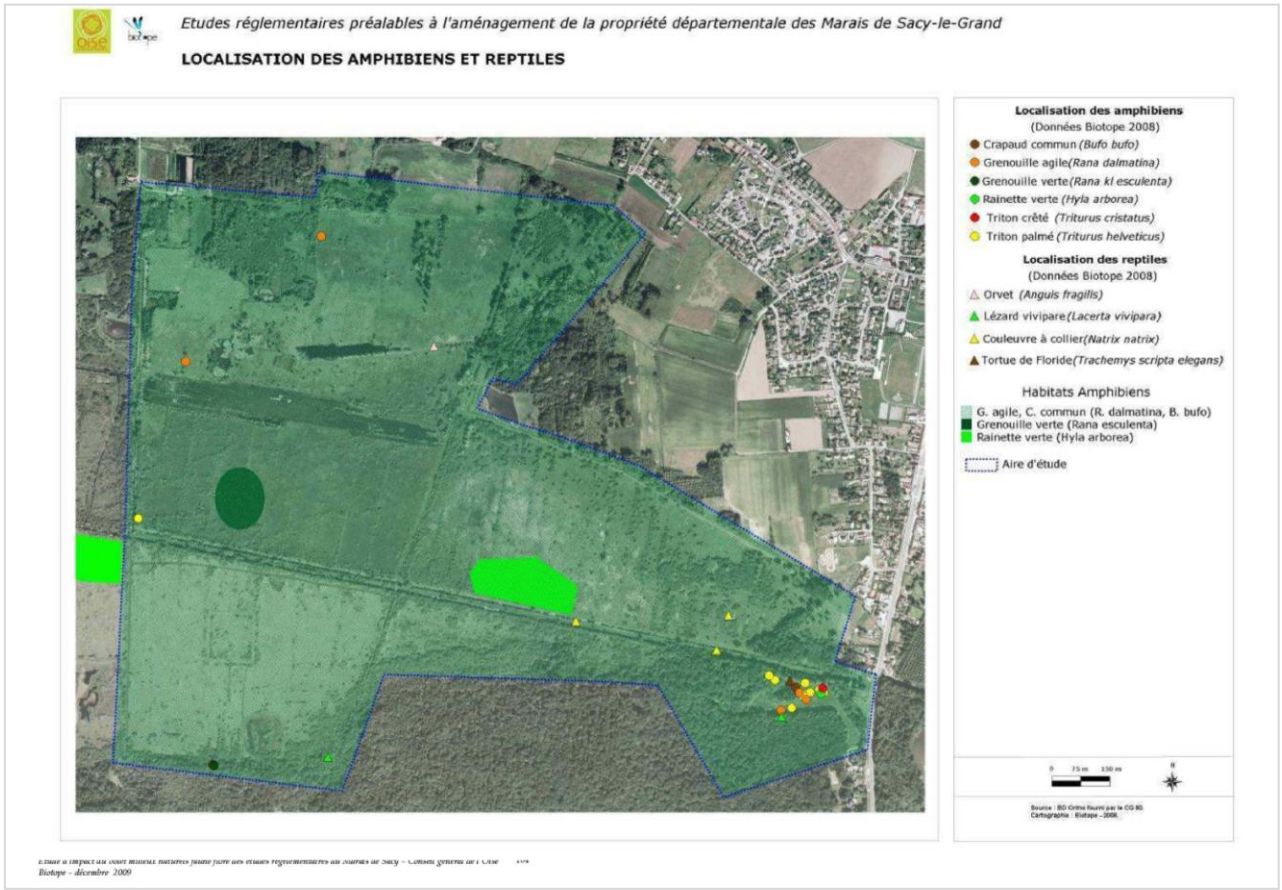
↳ Entité 5

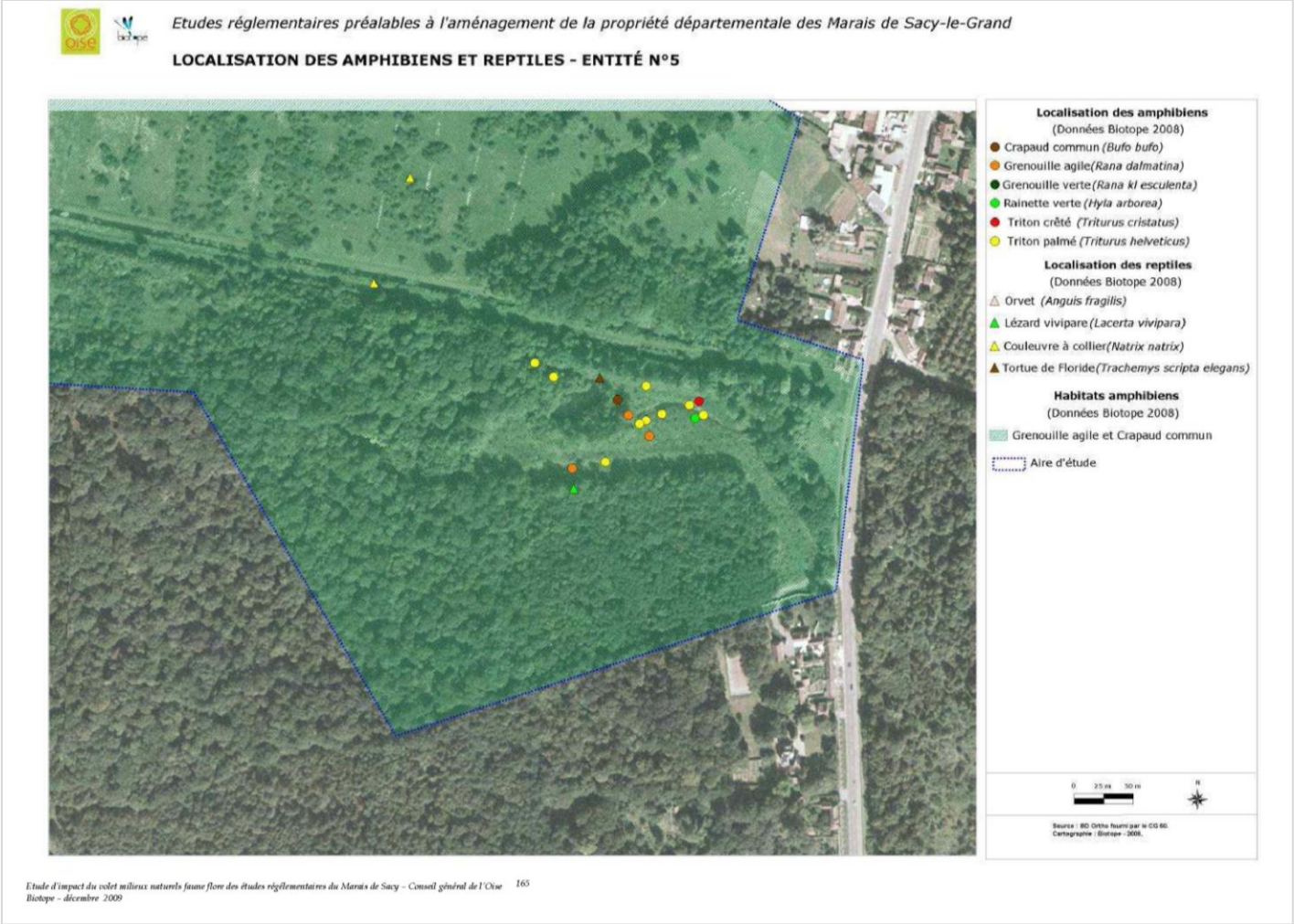
En période de reproduction, toutes les espèces d'amphibiens ont été observées autour et dans la mare, ainsi que dans et autour de son exutoire. Les fossés situés dans la chênaie sessiliflore, plus à l'ouest, n'hébergent aucune espèce. Ils sont soit en connexion avec le canal (milieu peu favorable du fait de la probable prédation piscicole), soit chargé de feuilles mortes et beaucoup trop temporaires pour la reproduction des tritons et grenouilles.

En période estivale, aucun individu de triton n'a été observé en phase terrestre. Les formations boisées offrent pourtant de nombreux abris (amas de bois, troncs d'arbres,…) pour l'estivage et l'hivernage des juvéniles, ainsi que pour les adultes ayant achevés leur saison de reproduction. Malgré leur modeste taille, les deux espèces de tritons observés peuvent se déplacer sur de grandes distances et aller jusqu'aux rémanents pour s'y réfugier. La présence d'individus de Triton crêté et de Triton palmé dans les surfaces boisées de la parcelle y est donc fortement probable. En période estivale, la Grenouille agile et le Crapaud commun se dispersent généralement sur de grandes distances ; c'est à cette période qu'ils ont été observés dans des zones éloignées de l'eau, parmi la litière des formations boisées de l'entité 5.

Concernant la Rainette arboricole, tous les contacts correspondent aux mâles chanteurs. Aucun individu n'a été observé en phase terrestre. Hors de la période de reproduction, la présence d'individus de cette petite rainette sous les rémanents présents de la parcelle est fortement probable. Le statut de conservation de la population de l'entité 5 peut être considéré comme précaire. L'ensoleillement étant un facteur prépondérant pour la reproduction de cette grenouille, la fermeture progressive des milieux aquatiques, par le développement important des saules sur le pourtour de la mare et de son exutoire, menace à moyen terme la pérennité de la population sur cette parcelle.

Ainsi, sur l'ensemble du marais, l'habitat terrestre des amphibiens est très diffus, tandis que les zones de reproduction sont au sein des plans d'eau, mares et fossés. Les zones de reproduction sont à préserver au maximum. L'entité 2 au sud abrite des habitats de reproduction et terrestres très favorables. Les deux espèces remarquables prioritaires à prendre en compte sont le Triton crêté et la Rainette verte.





2 - 2 - 3 - 6 - <u>Reptiles</u>

A - <u>Reptiles protégés</u>

Dans les entités 1 et 2, trois espèces de reptiles protégées ont été identifiées. Il s'agit de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

Deux autres espèces sont potentielles dans le périmètre d'étude. Il s'agit de Vipère péliade (*Vipera berus*) et Couleuvre vipérine (*Natrix maura*).

Dans l'entité 5, une seule espèce protégée a été contactée : le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*). Un autre reptile est potentiellement présent sur l'aire d'étude : l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), au niveau des lisières des formations boisées.

B - Bioévaluation des reptiles

STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES REPTILES OBSERVES SUR L'AIRE D'ETUDE EN 2008

	Europe	France	Picardie	Entité 1 et 2	Entité 5
Espèces observées					
Orvet fragile *Anguis fragilis*	-	Article 3 : arrêté du 19 nov. 2007.	-	Un couple observé sous une traverse de chemin de fer au nord de l'étang du Métro.	Espèce potentiellement présente sur la zone d'étude. Les lisières des formations boisées, notamment le long de la Nationale et de la route forestière qui limite la parcelle sur le Sud. Ces lisières offrent des conditions favorables à cette espèce.
Couleuvre à collier *Natrix natrix*	-	Article 3 : arrêté du 19 nov. 2007.	-	Plusieurs individus observés dans la partie est de la Grande avenue, ainsi qu'un juvénile dans la parcelle aux juments.	-
Lézard vivipare *Zootoca vivipara*	-	Article 2 : arrêté du 19 nov. 2007.	-	Un individu observé au sud de la parcelle « Hamon ».	Un individu observé furtivement et non capturé dans la parcelle boisée exploitée.
Tortue de Floride *Trachemys scripta*	Espèce introduite	Espèce introduite	Espèce introduite		Un adulte de grande taille a été observé sur le pourtour de la mare.
Espèces potentielles					
Couleuvre vipérine *Natrix maura*	-	-	-	Potentiellement présente dans l'ensemble du marais et des lisières de bois.	-
Vipère péliade *Vipera berus*	-	-	Déterminante ZNIEFF		Elle n'a pas été observée au cours de la présente expertise. Elle est potentielle sur les lisières de la parcelle « Hamon »

Etude d'incidence vis-à-vis du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » – Conseil général de l'Oise *159*
Biotope – Biotope – Mars 2010

Contrairement aux amphibiens, l'intérêt du site pour les reptiles est moindre dans la mesure où l'herpétofaune observée est composée d'espèces communes. La seule espèce pouvant être considérée comme patrimoniale n'a pas été observée lors de cette expertise. Il s'agit de la Vipère péliade, inscrite en tant que déterminante ZNIEFF.

L'espèce la plus remarquable mais potentiellement présente est la Vipère péliade. Les autres reptiles sont communs.

➢ **La Vipère péliade (*Vipera berus*)**

Répartition et écologie : cette vipère a une large répartition en Europe et en France sa distribution correspond au nord-ouest de la France et au Massif Central

C'est une espèce généralement associée aux milieux secs, qu'ils soient calcaires ou non. Elle fréquente également les landes humides. Les adultes sont fidèles à leurs milieux reproducteurs. C'est une espèce dont son activité commence vers mars et se termine en début d'automne.



Vipère péliade – *Vipera berus*
© Vincent Rufray– BIOTOPE
Prise hos site

Vulnérabilité et intérêt patrimonial :

La péliade se rencontre en Picardie essentiellement sur les pelouses calcaires et dans quelques zones humides. La Somme fournit le plus grand nombre de données, notamment le sud-Amiénois, le nord-ouest Amiénois et les coteaux de la vallée de la Somme. Beaucoup de mentions n'ont pas été confirmées au cours des dernières années. Ailleurs, les données sont très éparses : Vallée de la Bresle, Bray, Laonnois, Clermontois.

C - Description des activités

↳ Entités 1 et 2

La Couleuvre à collier a été contactée à plusieurs reprises le long de la Grande avenue, vers l'est. La nature des milieux présents aux marais de Sacy est tout à fait favorable au maintien de ce serpent. La présence de cette couleuvre doit également être liée à la présence de ressources alimentaires abondantes, en particulier les amphibiens (grenouilles et tritons). La localisation des contacts de la Couleuvre à collier correspond d'ailleurs globalement aux secteurs de reproduction de la Rainette arboricole.

Le Lézard vivipare a été observé au sud de la parcelle « Hamon », il n'a pas été contacté ailleurs sur le marais bien que sa présence soit potentielle.

L'Orvet fragile a été observé sous des traverses de chemin de fer stockées au nord de l'étang du Métro ; il est potentiel sur l'ensemble du marais.

Les effets des aménagements, compte tenu de leur nature, seront négligeables tant sur les adultes que sur les lieux de reproduction.

↳ Entité 5

En France, la Tortue de Floride (*Trachemys scripta*) a été introduite en milieu naturel ou anthropisé par des lâchés volontaires. Cette tortue est carnivore et se nourrit d'autres amphibiens. Elle peut donc occasionner la disparition des populations locales d'amphibiens. La reproduction dans le nord de la France est relativement récente, mais il n'est pas possible de savoir si les pontes aboutissent à des éclosions. Les lieux de pontes sont généralement des milieux tourbeux ensoleillés, très semblables à ceux du marais de Sacy. Néanmoins, un seul individu a été observé et en l'absence d'évidence d'autres individus, il n'est pas possible de dire s'il y a des potentialités de reproduction de l'espèce.

Un individu pouvant être rattaché au Lézard vivipare a été contacté dans la zone boisée exploitée de l'entité 5. Cet individu n'a pu être capturé et l'identité des individus de lézard dans cette zone doit être confirmée. Toutefois, la présence de lézard dans ce secteur de la parcelle s'explique par l'abondance de rémanents au sol associé à des ourlets ensoleillés encore peu denses sur le plan de la végétation. Compte tenu de la nature des aménagements envisagés, les habitats de reproduction et de repos seront impactés par destruction directe.

L'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) n'a pas été observé sur le site durant les prospections. Cette espèce fréquente un grand nombre de milieux différents (sec ou humide, ouvert ou fermé). Toutefois, il semble préférer les lisières de boisements et les milieux relativement frais. Sur le site, les lisières des formations boisées de la parcelle constituent des habitats favorables à sa présence.

Ainsi, les reptiles observés ou potentiels sur l'aire d'étude constituent un enjeu au regard de la sensibilité à la destruction et de la dégradation potentielle de leurs habitats de reproduction et de repos.

2 - 2 - 3 - 7 - Avifaune

A - Avifaune protégée

Les prospections réalisées sur les entités 1 et 2 du marais de Sacy ont mis en évidence la présence de 80 espèces d'oiseaux, appartenant principalement aux cortèges des milieux humides et des boisements, bosquets et buissons. Ce nombre est de 53 sur l'entité 5.

La plupart des espèces observées sur le marais de Sacy sont protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les espèces chassables ou régulables sont la majorité des anadités, des corvidés, des turdidés comme le Canard souchet (*Anas clypeata*), la Corneille noire (*Corvus corone*), ou la Grive draine (*Turdus viscivorus*).

L'avifaune nicheuse protégée constitue un enjeu pour le projet.

B - Bioévaluation de l'avifaune nicheuse

↳ Entités 1 et 2

Plusieurs espèces nicheuses remarquables ont été recensées sur les entités 1 et 2 du marais de Sacy durant les prospections de terrain. Un certain nombre d'entres elles nichent à proximité du chemin longeant les canaux de la Grande avenue ; elles figurent en rouge dans le tableau ci-après qui indique le statut de rareté à différentes échelles.

AVIFAUNE NICHEUSE – ESPECES REMARQUABLES RECENSEES SUR LES PARCELLES N°1 & 2 DU MARAIS DE SACY

	Statut Europe	Statut de conservation en Europe (UE25)	Statut de conservation en France	Informations sur le statut local de l'espèce	Observations de l'espèce sur l'aire d'étude
Sources des informations	*Directive Oiseaux Annexe 1*	*Birds in the European Union – a status assessment (BirdLife, 2004)*	*Liste des espèces menacées en France, dans Oiseaux menacés et à surveiller en France, Liste rouge et priorité (YEATMAN-BERTHELOT D. & ROCCAMORA G. 1999)*	*Modernisation de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de Picardie (CSNP & CSRPN. 2001)*	*Expertise de terrain de BIOTOPE sur l'aire d'étude et bibliographie existante sur le marais*
Espèces observées dans le cadre des inventaires de BIOTOPE, bibliographie					
Bécassine des marais *Gallinago gallinago*		En Déclin en Europe	Liste rouge Nicheur en danger en France Hivernant à surveiller en France	Nicheur très rare Liste rouge : en danger	L'espèce est présente sur la partie est de la parcelle n°1.
Blongios nain *Ixobrychus minutus*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Nicheur en danger en France	Nicheur rare Liste rouge : en danger	Espèce régulièrement notée comme nicheuse sur le marais de 1995 à 2003 (estimation de huit couples nicheurs entre 2000 et 2002). L'espèce est donc potentiellement nicheuse sur les parcelles n°1 & 2 du marais.
Bondrée apivore *Pernis apivorus*		Statut non défavorable en Europe	-	Nicheur peu commun	Un individu en chasse a été observé au sud de l'aire d'étude.
Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*		Statut non défavorable en Europe	-	Nicheur assez rare	L'espèce est présente sur l'ensemble du marais au niveau des zones à végétation touffue et assez haute. On la retrouve notamment le long des canaux de la Grande avenue.
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*		En Déclin en Europe	-	-	L'espèce est présente au niveau de « la Renardière » ainsi qu'au nord de la parcelle n°1.
Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*	X	En Déclin en Europe	Nicheur à surveiller en France Hivernant à surveiller en France	Nicheur assez rare	Un individu chassant au dessus de « la renardière » a été observé.
Butor étoilé *Botaurus stellaris*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Nicheur vulnérable en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur rare Liste rouge : en danger	Le nombre total de mâle chanteurs sur les marais de Sacy-le-Grand est estimé à sept entre 2000 et 2002. Des individus en hivernage ont également été observés. L'espèce est donc potentiellement nicheuse sur les parcelles n°1 & 2 du marais.
Canard souchet *Anas clypeata*		En déclin en Europe	Liste rouge Nicheur rare en France Hivernant à surveiller en France	Nicheur rare	L'espèce est présente sur la partie est de la parcelle n°1.
Chevalier aboyeur *Tringa nebularia*		Statut non défavorable en Europe	Statut des hivernants non évalué en France	-	L'espèce est présente sur la partie est de la parcelle n°1.
Chevalier culblanc *Tringa ochropus*		Statut non défavorable en Europe	Statut des hivernants non évalué en France	-	L'espèce est présente sur la partie est de la parcelle n°1 et au niveau de « la Renardière ».
Chevalier gambette *Tringa totanus*		En déclin en Europe	Liste rouge Nicheur rare en France Hivernant rare en France	Nicheur exceptionnel Liste rouge : occasionnel	L'espèce est présente sur la partie est de la parcelle n°1.
Cigogne blanche *Ciconia ciconia*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Nicheur rare en France	Nicheur exceptionnel Liste rouge : occasionnel	Deux individus était de passage sur la zone. Ils se dirigeaient vers le Nord-Ouest.
Faucon hobereau *Falco subbuteo*		Statut non défavorable en Europe	Statut non défavorable en France	Nicheur assez rare	L'espèce chasse sur l'ensemble du marais. Il semblerait même qu'elle niche à proximité de la « Fontaine Froide ».
Fuligule milouin *Aythya ferina*		En déclin en Europe	Liste orange Nicheur en déclin en France Statut non défavorable en France pour les hivernants	Nicheur très rare Liste rouge : rare	L'espèce est présente au niveau du plan d'eau situé sur la parcelle n°1.

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études régélementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 168
Biotope – décembre 2009

AVIFAUNE NICHEUSE – ESPECES REMARQUABLES RECENSEES SUR LES PARCELLES N°1 & 2 DU MARAIS DE SACY

	Statut Europe	Statut de conservation en Europe (UE25)	Statut de conservation en France	Informations sur le statut local de l'espèce	Observations de l'espèce sur l'aire d'étude
Gorgebleue à miroir *Luscinia svecica cyanecula*	X	Statut non défavorable en Europe	-	Nicheur peu commun	L'espèce a été contactée à deux reprises : au nord de la parcelle n°1 et le long des canaux au nord du « Grand Marais »
Grande Aigrette *Egretta alba*	X	-	Liste rouge Nicheur vulnérable en France Hivernant vulnérable en France	-	L'espèce est présente sur la partie est de la parcelle n°1.
Locustelle luscinioïde *Locustella luscinioides*		Statut non défavorable en Europe	Liste orange Nicheur en déclin en France	Nicheur assez rare	L'espèce est présente à l'est du plan d'eau situé sur la parcelle n°1.
Locustelle tachetée *(Locustella naevia)*		Statut non défavorable en Europe	-	-	Trois individus ont été contactés à l'est de « la Renardière » et à l'est de la parcelle n°2.
Martin pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*	X	Statut non défavorable en Europe	Nicheur à surveiller en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur peu commun	Un individu chassant le long des canaux de la grande avenue a été observé.
Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*		Statut non défavorable en Europe	Liste orange Statut à préciser en France	-	L'espèce est présente exclusivement le long des canaux dans les phragmitaies et les saulaies.
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste orange Nicheur en déclin en France	Nicheur peu commun	Un individu a été vu au centre de la parcelle n°1 à proximité du plan d'eau.
Pie-grièche grise *Lanius excubitor*		En déclin en Europe	Liste orange Nicheur en déclin en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur rare Liste rouge : en danger	Un individu a été contacté au sud-ouest de la parcelle n°1.
Râle d'eau *(Rallus aquaticus)*		Statut non défavorable en Europe	Liste orange Statut à préciser en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur assez rare	A l'extrémité nord de la parcelle n°1, un individu a été observé.
Sarcelle d'hiver *Anas crecca*		Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Nicheur rare en France Hivernant à surveiller en France	Nicheur très rare Liste rouge : rare	L'espèce est présente sur la partie est de la parcelle n°1.
Sterne pierregarin *Sterna hirundo*	X	Statut non défavorable en Europe	Statut non défavorable pour les nicheurs en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur très rare Liste rouge : rare	L'espèce ne niche pas sur la zone. Elle utilise le site comme zone de nourrissage.
Vanneau huppé *Vanellus vanellus*		En Déclin en Europe	Liste orange Nicheur en déclin en France Hivernant en déclin en France	Nicheur assez rare Liste rouge : vulnérable	L'espèce est présente sur l'ensemble de la parcelle n°1 et notamment dans la prairie au nord-ouest de la zone. Le site peut également être utilisé lors de la période de migration et d'hivernage de l'espèce. L'ensemble des pariries inondées du marais est favorable pour cette espèce.

Potentiellement et au vu des habitats présents sur le reste du marais de Sacy, l'ensemble des espèces observées, ci-dessus, pourrait trouver un biotope favorable à leur nidification.

Les espèces remarquables recensées sur les parcelles n°1 & 2 du marais de Sacy appartiennent, pour la plupart, au cortège des zones humides. Ces oiseaux sont considérés comme assez rares à exceptionnels pour la région Picardie avec pour certain un statut défavorable en Europe. Les enjeux sur cette zone sont donc importants.

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études régélementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 170
Biotope – décembre 2009

↳ Entité 5

Plusieurs espèces nicheuses remarquables ont été recensées sur l'entité 5 du marais de Sacy durant les prospections de terrain. Le tableau ci-après indique leur statut d'abondance à différentes échelles.

AVIFAUNE NICHEUSE – ESPECES REMARQUABLES RECENSEES SUR LA PARCELLE N°5 DU MARAIS DE SACY

	Statut Europe	Statut de conservation en Europe (UE25)	Statut de conservation en France	Informations sur le statut local de l'espèce	Observations de l'espèce sur l'aire d'étude
Sources des informations	*Directive Oiseaux Annexe 1*	*Birds in the European Union – a status assessment (BirdLife, 2004)*	*Liste des espèces menacées en France, dans Oiseaux menacés et à surveiller en France, Liste rouge et priorité (YEATMAN-BERTHELOT D. & ROCCAMORA G. 1999)*	*Modernisation de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de Picardie (CSNP & CSRPN. 2001)*	*Expertise de terrain de BIOTOPE sur l'aire d'étude et bibliographie existante sur le marais*
Espèces observées dans le cadre des inventaires de BIOTOPE					
Bécasse des bois *Scolopax rusticola*		Statut non défavorable en Europe	Liste orange Nicheur à surveiller en France Statut des hivernants à préciser en France	Nicheur assez rare Liste rouge : statut indéterminé	Un individu a été entendu à l'extrémité sud de la parcelle n°5 du marais de Sacy.
Faucon hobereau *Falco subbuteo*		Statut non défavorable en Europe	Statut non défavorable	Nicheur assez rare	Un individu en phase active de chasse a été contacté au-dessus de la parcelle n°5. Potentiellement, il pourrait nicher sur cette zone du marais.
Locustelle tachetée *(Locustella naevia)*		Statut non défavorable en Europe	-	-	L'espèce est présente à proximité de la mare en limite de parcelle
Râle d'eau *(Rallus aquaticus)*		Statut non défavorable en Europe	Liste orange Statut à préciser en France	Nicheur assez rare	Un individu a été observé au niveau de la mare située au nord de la parcelle n°5, à proximité des maisons en ruines.

On constate, à la lecture du tableau précédent, que la parcelle n°5 accueille à la fois des espèces typiques des zones humides comme la Râle d'eau (*Rallus aquaticus*) et des espèces des zones boisées comme la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).

La plupart de ces espèces a également été observé sur le reste du marais de Sacy. La Bécasse des bois est, quand à elle, présente dans les boisements autour de la parcelle n°5.

Les espèces remarquables recensées sur la parcelle n°5 du marais de Sacy appartiennent à la fois au cortège des zones humides et boisées. Ces oiseaux sont considérées comme assez rares pour la région Picardie. L'enjeu sur cette zone est donc moyenne à faible.

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études régélementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 172
Biotope – décembre 2009

↳ Bioévaluation de l'avifaune nicheuse issue de la bibliographie

Plusieurs espèces remarquables ont été recensées dans la littérature sur le marais de Sacy. Le tableau ci-après indique leur statut d'abondance à différentes échelles.

AVIFAUNE – ESPECES REMARQUABLES RECENSEES SUR LE MARAIS DE SACY

	Statut Europe	Statut de conservation en Europe (UE25)	Statut de conservation en France	Informations sur le statut local de l'espèce	Observations de l'espèce sur le marais
Sources des informations	*Directive Oiseaux Annexe 1*	*Birds in the European Union – a status assessment (BirdLife, 2004)*	*Liste des espèces menacées en France, dans Oiseaux menacés et à surveiller en France, Liste rouge et priorité (YEATMAN-BERTHELOT D. & ROCCAMORA G. 1999)*	*Modernisation de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de Picardie (CSNP & CSRPN. 2001)*	*Données bibliographiques*
Espèces dont la bibliographie fait référence (Stucky, 2000 ; Agence Mosaïque Environnement, 2005 ; Végétude, 2007)					
Avifaune migratrice					
Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Nicheur vulnérable en France Statut des hivernants non évalué en France	-	Le marais de Sacy-le-Grand est utilisé comme territoire de pêche lors de la migration de l'oiseau.
Combatant varié *Philomachus pugnax*	X	En Déclin en Europe	Liste rouge Statut des nicheurs non évalué en France Hivernant vulnérable en France	-	-
Guifette moustac *Chlidonias hybridus*	X	Statut non défavorable en Europe	Nicheur à surveiller en France Statut des hivernants non évalué en France	-	L'espèce est observée sur la zone lors de la migration pré-nuptiale.
Héron pourpré *Ardea purpurea*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste orange Nicheur en déclin en France	Liste rouge : occasionnelle	L'espèce a été observé à plusieurs reprises en période de migration post-nuptiale.
Milan noir *Milvus migrans*	X	Statut non défavorable en Europe	Nicheur à surveiller en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur exceptionnel Liste rouge : occasionnelle	En mai 2003, un individu en chasse a été observé.

AVIFAUNE – ESPECES REMARQUABLES RECENSEES SUR LE MARAIS DE SACY

	Statut Europe	Statut de conservation en Europe (UE25)	Statut de conservation en France	Informations sur le statut local de l'espèce	Observations de l'espèce sur le marais
Milan royal *Milvus milvus*	X	En Déclin en Europe	Nicheur à surveiller en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur exceptionnel Liste rouge : en danger	L'espèce a été observée à deux reprises en 1999 au mois d'avril.
Crabier chevelu *Ardeola ralloides*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Nicheur vulnérable en France	Liste rouge : occasionnelle	Un individu observé en juin 2002. Observation occasionnelle
Sterne caspienne *Sterna caspia*		Statut non défavorable en Europe	-	-	Un individu observé en septembre 1998.
Tadorne casarca *Tadorna ferruginea*	X	Statut non défavorable en Europe	-	-	Un individu observé en avril 1998.
Avifaune hivernante					
Faucon émerillon *Falco columbarius*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Hivernant vulnérable en France	-	Un individu en chasse a été vu en janvier 2002.
Avifaune nicheuse					
Aigrette garzette *Egretta garzetta*	X	Statut non défavorable en Europe	Nicheur à surveiller en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur très rare Liste rouge : rare	L'espèce a été observé en avril 2002 au niveau du marais de Cinqueux (un individu mâle en plumage nuptial a été observé le 14/04/02).
Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*	X	Statut non défavorable en Europe	Nicheur à surveiller en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur exceptionnel	Nicheur possible, deux individus ont été observés en période de nidification en mai 2002 sur les marais de Cinqueux.
Busard des roseaux *Circus aeruginosus*	X	Statut non défavorable en Europe	Nicheur à surveiller en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur assez rare	Un à deux couples de cette espèce sont notés chaque année sur les marais de Sacy-le-Grand, notamment sur la partie ouest du site (marais de Cinqueux).
Guifette noire *Chlidonias niger*	X	En Déclin en Europe	Liste rouge Nicheur vulnérable en France	Liste rouge : disparue	Trois individus observés en mai 1999.
Marouette ponctuée *Porzana porzana*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Nicheur en danger en France Statut des hivernants non évalué en France	Nicheur très rare Liste rouge : en danger	-
Mouette mélanocéphale *Larus melanocephalus*	X	Statut non défavorable en Europe	Liste rouge Nicheur rare en France Hivernant rare en France	-	L'espèce ayant été contactée en période de reproduction (avril 2002), l'oiseau est donc considéré comme nicheur possible.
Pic noir *Dryocopus martius*	X	Statut non défavorable en Europe	-	Nicheur assez rare	Un couple a été observé en octobre 1997
Sarcelle d'été *Anas querquedula*		En Déclin en Europe	Liste rouge Nicheur en danger en France	Nicheur très rare Liste rouge : vulnérable	-
Sterne naine *Sterna albifrons*	X	En Déclin en Europe	Liste rouge Nicheur rare en France	Liste rouge : disparue	Un individu observé en juin 1997.

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études régélementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 176
Biotope – décembre 2009

C - <u>Description des cortèges de l'avifaune</u>

↳ Cortège des boisements, bosquets et buissons

La proximité des bois, notamment de la parcelle n°5, et les nombreuses zones boisées sur les entités 1 et 2, permettent aux espèces du cortège des boisements, bosquets et buissons de trouver un biotope favorable à leur nidification. Par ailleurs, les entités 1 et 2 constituent également une zone de nourrissage pour l'avifaune locale.

Comme pour les boisements de l'entité 5, on retrouve sur la zone les fauvettes : Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ; les mésanges : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*). Ce sont toutes des espèces communes à très communes pour la région Picardie.

Dans les boisements de feuillus situés à l'est et au nord-est des entités 1 et 5, on retrouve le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*) et le Loriot d'Europe (*Oriolus Oriolus*). Par ailleurs, la peupleraie située au nord de la « Fontaine Froide » semble accueillir une espèce nicheuse très rare en Picardie : le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

Le sud-ouest de l'entité est parsemé d'arbres morts, de bouleaux et de saulaies qui permettent à des espèces comme le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) de trouver des conditions idéales à leur nidification. Potentiellement nicheuse sur la zone, une Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) a été contactée, sur cette zone, au moment de la migration pré-nuptiale. Cet oiseau remarquable est considéré comme nicheur rare en Picardie.

Les arbres plus âgés et/ou morts offrent des cavités naturelles pour les oiseaux cavernicoles. Ainsi, les cavités naturelles les plus grandes, localisées au niveau de l'entité 5, sont utilisées par la Chouette hulotte (*Strix aluco*), les plus petites par les passereaux comme la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le Grimpereau des jardins (*Certhia familiaris*) ou la Mésange nonnette (*Parus palustris*).

Les pics sont des oiseaux spécialisés dans le creusement des loges. On les trouve dans les milieux plutôt âgés car le bois est rendu tendre par l'action des champignons. Ainsi des espèces comme le Pic vert (*Picus viridis*), le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*) et le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) affectionnent ce type de biotope. Sur l'entité 5 et à proximité, ces trois espèces sont présentes.

Dans les bosquets et les haies buissonnantes, on retrouve des espèces comme le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ou encore Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*). Une espèce nicheuse peu commune pour la région Picardie a également été contactée dans la végétation buissonneuse au nord de l'entité 1 : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Ainsi, le cortège des zones boisées est bien diversifié, que ce soit dans les entités 1 et 2, ou dans l'entité 5.

↳ Cortège des milieux humides

Ce cortège regroupe l'ensemble des espèces vivant dans les milieux humides, que ce soient les mares, les canaux, les marais ou encore les prairies humides. Ces milieux sont répartis sur l'ensemble des entités 1 et du marais de Sacy, offrant ainsi de grandes surfaces de roselières, d'étangs et de prairies humides. Sur la parcelle 5, la présence d'une mare favorise l'avifaune des zones humides.

Sur les entités 1 et 2, ce cortège abrite la grande majorité des espèces patrimoniales mises en évidence sur la zone d'étude en période de nidification. Il s'agit notamment de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), du Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*), du Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), du Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), de la Locustelle luscinoïde (*Locustella luscinioides*), de la Grande Aigrette (*Egretta alba*), du Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*). Ces espèces sont essentiellement présentes au niveau des prairies humides et des roselières.

Les mares et étangs, répartis de façon éparse sur le marais, abritent des espèces plus communes comme me Héron cendré (*Ardea cinerea*), le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), le Foulque macroule (*Fulica atra*) ou encore le Canard colvert (*Anas platyrhunchos*). Cependant, la nidification du Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) considéré comme nicheur assez rare pour la région Picardie augmente l'intérêt des mares et étangs. Les prospections de terrain ont également montré que les anatinés utilisent les plans d'eau et les prairies humides en période de migration et/ou d'hivernage. Tel est le cas du Canard souchet (*Anas clypeata*), du Fuligule milouin (*Aythya ferina*) et de la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), nicheurs possibles sur les entités 1 et 2 du marais de Sacy.

Au niveau des chemins longeant les canaux de la « Maure », de la « Fontaine Froide » et de la « Frette », l'avifaune nicheuse y est tout aussi remarquable que sur le reste du marais. Les milieux humides que forment les roselières, les saulaies arbustives et les mégaphorbiaies permettent à des espèces comme la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), la Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*) et la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), de nicher.

Par ailleurs, des espèces de ce cortège étaient en transit ou en chasse sur les entités 1, 2 et 5 du marais de Sacy. Tel est le cas de la Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), ou du Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) ou de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

La présence de ces espèces n'est pas surprenante sur cette zone du fait de la proximité de l'Oise et des plans d'eau répartis sur l'ensemble du marais de Sacy.

Ainsi, la majorité des espèces remarquables sont des espèces liées aux zones humides comme le bas marais alcalin, les mares,…

↳ Cortège des zones ouvertes (cultures)

Les espaces cultivés ouverts ne sont présents qu'en périphérie Est de l'entité 1. Le marais sert alors de zone de chasse et/ou de repos pour l'avifaune nichant dans les cultures alentours. On trouve ainsi, sur l'entité 1, la Perdrix grise (*Perdix perdix*), espèce nicheuse très commune pour la région Picardie. Par ailleurs, un Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), espèce nicheuse assez rare pour la région a également été observée sur l'entité 1, au niveau de « la Renardière ».

↳ Cortège des zones urbaines

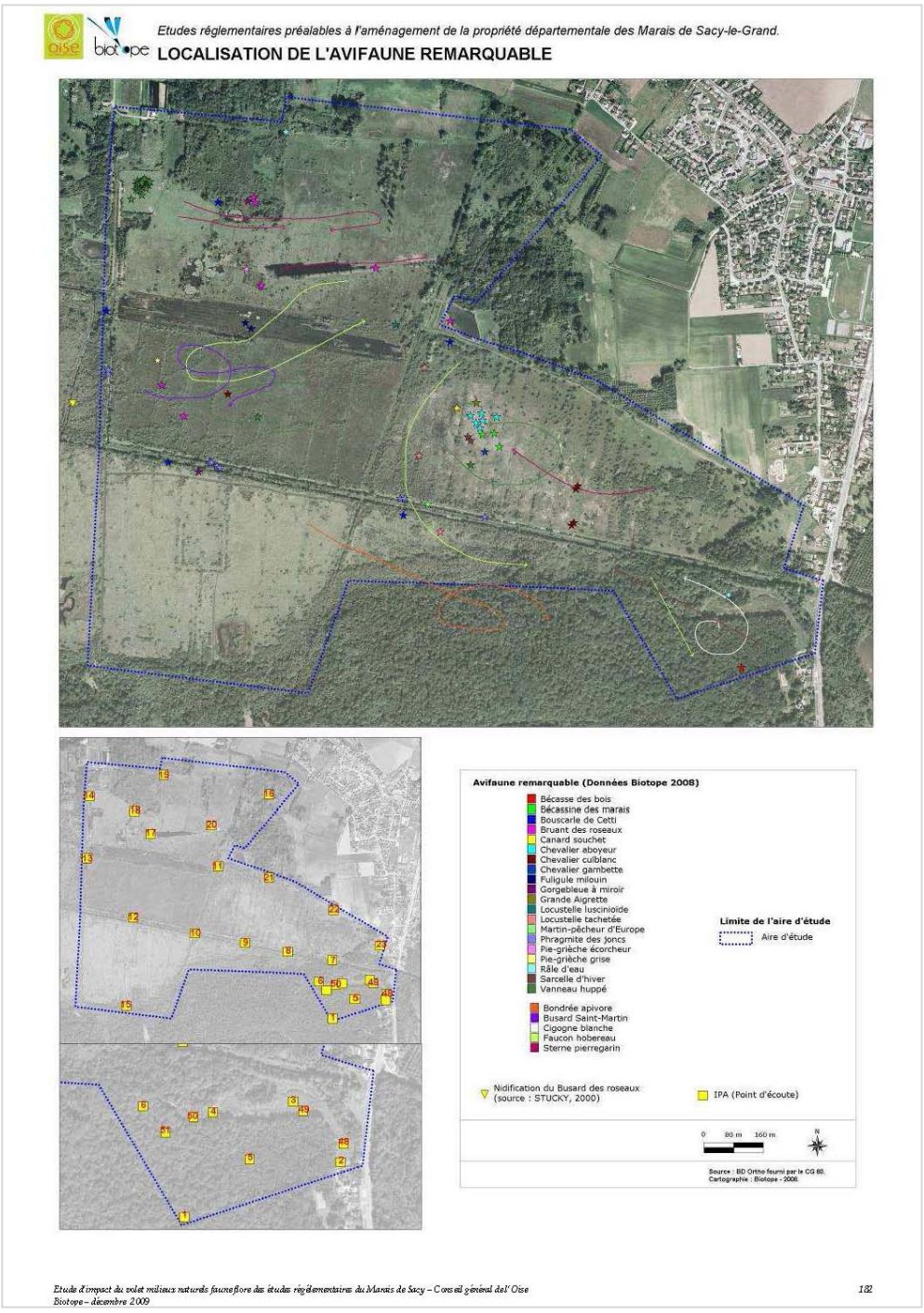
Les entités 1 et 2 du marais de Sacy n'offrent aucun site favorable à la nidification des oiseaux des zones urbaines. En revanche, elles constituent une zone de nourrissage importante pour les oiseaux nichant dans les boisements alentours et les bâtiments. Ainsi des espèces comme l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), le rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), le Martinet noir (*Apus apus*), l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*), ou encore le Moineau domestique (*Passer domesticus*) nichent dans les bâtiments situés à proximité et utilisent le marais comme zone de chasse et de nourrissage.

↳ Avifaune sur le reste du marais de Sacy

Cette partie comprend l'ensemble des espèces remarquables qui fréquentent les autres parties du marais (données issues de la bibliographie existante : Végétude, 2007 ; Agence Mosaïque Environnement, 2005 ; Stucky, 2000).

Le marais de Sacy, d'une superficie de plus de 1 000 hectares, représente un ensemble homogène pour les oiseaux.

En période de migration et d'hivernage, le marais de Sacy joue un rôle important pour l'avifaune. Il constitue en effet une zone de gagnage et/ou de repos pour de nombreux oiseaux, notamment l'avifaune des zones humides. Sur les entités 1 et 2 ainsi que sur le reste du marais, les prairies humides, les roselières et les étangs constituent des lieux privilégiés pour l'avifaune aquatique migratrice.



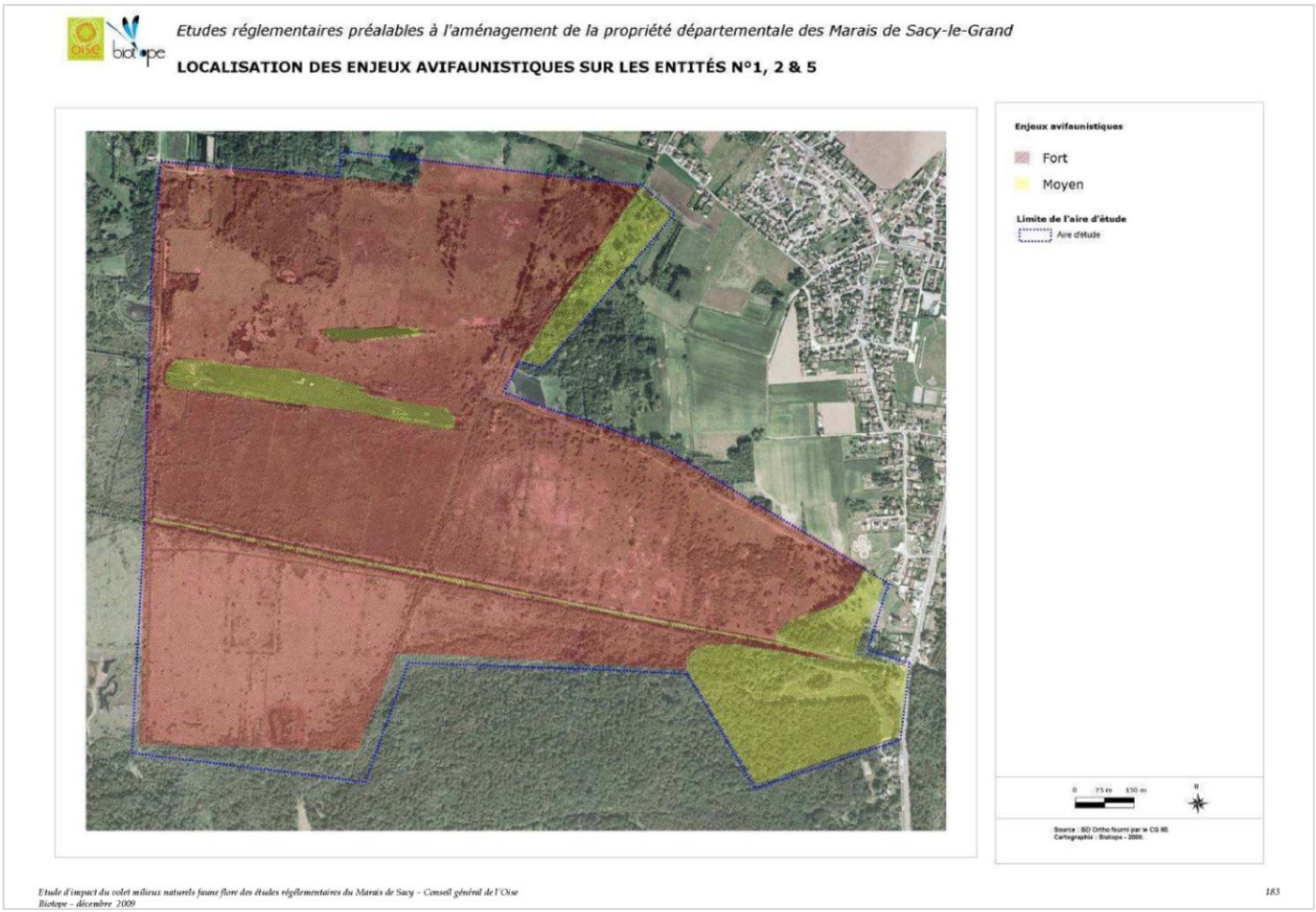
D - Enjeux liés à l'avifaune

Les roselières, prairies humides, saulaies arbustives et mégaphorbiaies, abritent la majorité des espèces patrimoniales mises en évidence sur les entités 1 et 2 en période de nidification. L'avifaune nicheuse des roselières constitue une richesse du marais de Sacy. Cet intérêt est notamment lié à la présence de plusieurs espèces nicheuses inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux comme le Butor étoilé, le Blongios nain, le Busard des roseaux ou encore la Gorge-bleue à miroir. De plus, l'assemblage d'habitats permet d'accueillir des oiseaux nicheurs différents et diversifiés (cortège des zones ouvertes, des boisements, bosquets et buissons). Le marais de Sacy joue donc un rôle important pour l'avifaune durant la phase de nidification (zone de nidification et de chasse).

Par ailleurs, ces entités offrent à l'avifaune migratrice et hivernante des zones de repos et de nourrissage, pour des espèces comme le Vanneau huppé, la Guifette noire, le Faucon émérillon,…

Ainsi, les entités 1 et 2 du marais de Sacy présentent un enjeu fort au vu des espèces remarquables qui s'y trouvent tout au long de l'année.

Comparés aux entités 1 et 2, les enjeux avifaunistiques de l'entité 5 sont moindres. L'enjeu principal de la zone se situe au niveau de la mare, où sont présentes quelques espèces remarquables lors de la période de nidification.



2 - 2 - 3 - 8 - Mammifères hors chiroptères

A - Espèces protégées

Les prospections réalisées sur les entités 1, 2 et 5 du marais de Sacy ont mis en évidence la présence de 3 espèces de mammifères : le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), le Sanglier (*Sus scrofa*) et la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*). Cependant, si l'on se réfère à la bibliographie existante, ce sont 17 espèces de mammifères qui ont identifiées sur les entités 1, 2 et 5 du marais de Sacy (source : Biotope et analyse bibliographique).

Trois espèces de mammifères (hors chiroptères) sont protégées au niveau national : le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), la Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) et le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

B - Bioévaluation des mammifères

Deux espèces remarquables pour la région Picardie ont été recensées dans la bibliographie sur les entités 1 et 2 du marais de Sacy. Plusieurs espèces mentionnées dans la bibliographie n'ont pas été contactées dans le secteur d'étude : le Cerf élaphe, la Martre des pins et le Rat surmulot (Végétude, 2007).

MAMMIFERES – ESPECES REMARQUABLES RECENSEES SUR L'AIRE D'ETUDE

	Statut Europe	**Protection nationale**	**Liste rouge en France**	**Informations sur le statut local de l'espèce**	**Observations de l'espèce sur l'aire d'étude**	
Sources des informations	*Directive habitat Annexe IV*	*Statut de la faune de France métropolitaine, MNHN (1997)*	*Modernisation de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de Picardie (CSNP & CSRPN. 2001)*	*Modernisation de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de Picardie (CSNP & CSRPN. 2001)*	*Entités 1 et 2*	*Entité 5*
Expertise de terrain de BIOTOPE et Espèces dont la bibliographie fait référence (Stucky, 2000 ; Agence Mosaïque Environnement, 2005 ; Végétude, 2007).						
Crossope aquatique *Neomys fodiens*		Protégé	Indéterminé	Assez rare en Picardie Déterminante de ZNIEFF	Espèce est présente dans les canaux et divers plan d'eau des parcelles 1 & 2 du marais.	
Muscardin *Muscardinus avellanarius*	*X*	Protégé		Assez rare en Picardie Déterminante de ZNIEFF	Espèce présente, sur les parcelles 1 & 2 du marais, le long des canaux et au niveau des lisières arbustives et buissonnantes, dotées de végétation à fort effet de recouvrement.	

La Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) est une musaraigne de grande taille fréquentant les cours d'eau de bonne qualité. Elle fait partie de la famille des Soricidés. Son mode alimentaire est exclusivement constitué d'invertébrés aquatiques. On la retrouve partout en France exceptée en Corse.

Le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) est un petit rongeur de la famille des Myoxidés. Son mode de vie est arboricole, vivant plutôt dans les zones de végétation buissonnante, les ronciers. Il apprécie tout particulièrement les zones de lisières arbustives et buissonnantes, dotées de végétation à fort effet de recouvrement, comme le liseron et la clématite. Il construit des nids globuleux dans les broussailles servant pour sa reproduction et son hibernation. Son aire de répartition comprend pratiquement toute l'Europe à l'exception des régions nordiques et de la péninsule ibérique.

Ainsi, deux espèces assez rares pour la région Picardie et déterminantes de ZNIEFF sont présentes sur l'aire d'étude. Les milieux fréquentés par ces deux espèces sont totalement différents : la Crossope aquatique fréquente les zones humides, tandis que le Muscardin est arboricole.

C - Fonctionnalité écologique de l'aire d'étude pour la grande faune

↳ Entités 1 et 2

Le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France a réalisé en 2006 une étude permettant de caractériser les corridors écologiques et les liaisons biologiques entre la forêt d'Halatte et les marais de Sacy.

Cette étude montre que de nombreux cloisonnements existent (clôtures, continuités urbaines, routes à forte circulation, berges abruptes de l'Oise) entre le marais et la forêt d'Halatte. Ainsi, la traversée de l'Oise par les cerfs ne se fait plus qu'à l'ouest de Pont-Sainte-Maxence au niveau de Brenouille (observation de traces d'au moins deux cerfs). Les prospections réalisées en fin d'hiver 2005 montrent également que la présence du Cerf, au niveau des boisements et plaines agricoles situées entre le marais de Sacy et la forêt d'Halatte, est relictuelle. L'espèce fréquente toujours les boisements au contact du marais de Sacy à l'ouest de la RD 1017. Cette zone lui permet de rejoindre le Bois des Côtes. En revanche, à l'Est de la RD 1017, il n'est plus présent depuis 1990.

Les sangliers et chevreuils utilisent eux l'ensemble des boisements de part et d'autre de la RD 1017 et de la RD 200. Les effectifs des populations de ces deux espèces sont élevés de part et d'autre de l'Oise.

Des déplacements de la grande faune sur le marais de Sacy existent notamment pour le Sanglier et le Chevreuil. En revanche, les entités 1 et 2 du marais ne présentent que très peu d'enjeux pour la grande faune.

↳ Entité 5

L'étude menée par le PNR Oise - Pays de France met en évidence la présence d'un « passage possible mais peu probable » de la grande faune entre l'entité 5 du marais de Sacy et le Bois des Boursaults à l'Est de la RD 1017.

Toutefois, plusieurs facteurs limitants observés lors des prospections remettent en cause cette hypothèse. En effet, aucune trace et aucun indice de passage n'ont été observés le long de la RD. Il existe également de nombreux cloisonnements entre le Bois des Boursaults et l'entité 5 du marais de Sacy : route départementale, clôture de plus de 1,50 m de hauteur, fossés, rivière de la Frette, activité de quads).

Enfin, une consultation auprès des riverains confirme l'absence de déplacements de grands mammifères (Cerf, Sanglier, Chevreuil européen) sur cette zone.

Les enjeux de déplacement de la grande faune sur cette zone sont donc faibles.

D - Enjeux liés aux mammifères hors chauves-souris

↳ Entités 1 et 2

Les entités 1 et 2 accueillent deux espèces remarquables pour la région Picardie : la Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) et le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*). En outre, l'entité 2 sert de zone dortoir pour la Sanglier et le Chevreuil européen. En revanche, les mammifères présents sur l'entité 5 ne présentent pas d'enjeux pour le projet. Par ailleurs, l'entité 5 n'apparaît pas située sur une zone de déplacement de la grande faune.

Sur les entités 1 et 2, la présence d'étangs, de mares et de canaux permettent à des espèces plus ou moins communes pour la région, comme la Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ou le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) de trouver un biotope favorable à leur développement.

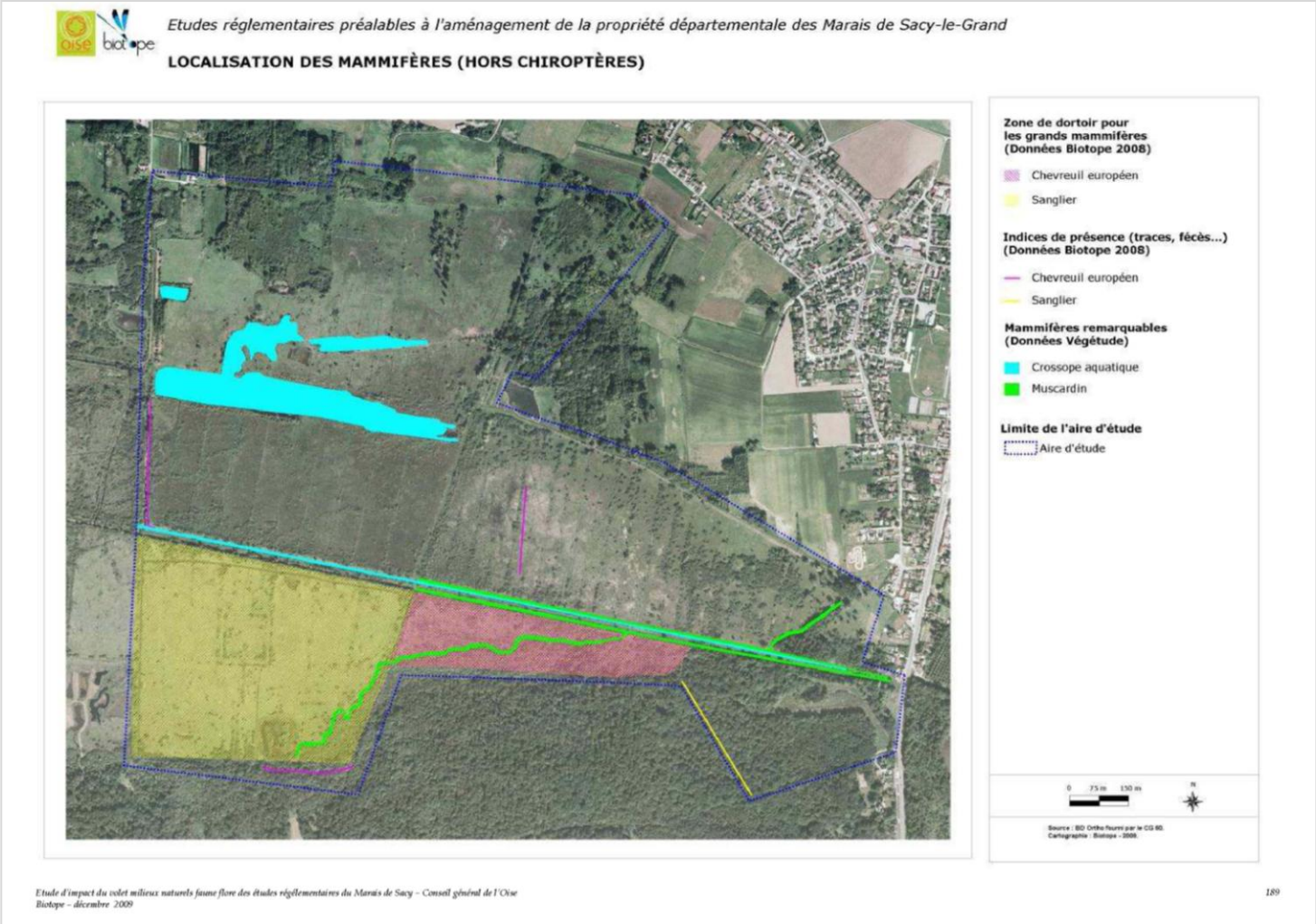
Au niveau des cultures, on trouve des espèces communes pour la région comme le Lièvre commun (*Lepus europaeus*) et le Rat des moissons (*Micromys minutus*). En revanche, au niveau des boisements et des zones bocagères, un rongeur rare pour la région est présent : le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*). Ce mammifère apprécie les zones de lisières arbustives et buissonnantes, dotées de végétation à fort effet de recouvrement, comme le liseron et la clématite.

Les zones plus ouvertes en lisière de bosquets accueillent : un rongeur, le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ; un carnivore, le Renard roux (*Vulpes vulpes*) ; un insectivore, le Hérisson (*Erinaceus europaeus*). Il est noté que ces espèces peuvent également être observées dans des milieux plus artificialisés et au bord des routes.

Le grand gibier fréquente également cette zone. En effet, lors des prospections, des empreintes et fèces de Chevreuil (*Capreolus capreolus*) et de Sanglier (*Sus scrofa*) ont été observées sur l'entité 1 du marais de Sacy. De plus, selon les-dires d'un habitant local, l'entité 2 serait une zone de remise pour le Chevreuil européen et le Sanglier.

↳ Entité 5

L'entité 5 sert de zone de nourrissage pour les ondulés (Chevreuil européen et Sanglier). Des indices (empruntes, « souilles ») relevés lors de passages sur zones attestent la présence de ces ondulés. Les boisements de l'entité 5 accueillent également la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*), espèce commune pour la région Picardie. Une taupinière a en effet été observée lors des prospections de terrain dans une allée forestière.



2 - 2 - 3 - 9 - <u>Chauves-souris</u>

A - <u>Espèces protégées et espèces présentes</u>

Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées et présentent donc un enjeu.

Durant les prospections réalisées sur les sites d'étude du marais de Sacy et de la zone d'implantation de la Maison de l'Environnement (entité 5), cinq espèces de chauves-souris ont été contactées en activité de chasse ou de transit : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Esptesicus serotinus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

En plus de ces espèces, plusieurs contacts de chauves-souris enregistrés n'ont pu être identifiés précisément et ont été attribués à différents groupes d'espèces : Oreillard roux / Oreillard gris (*Plecotus auritus / Plecotus austriacus*), Murin de Daubenton / Murin à moustaches (*Myotis daubentonii / Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées / Murin à moustaches / Murin d'Alcathoe (*Myotis emarginatus / Myotis mystacinus / Myotis alcathoe).*



Grand Murin - Myotis myotis : en hibernation (© Biotope)



Murin de Natterer - Myotis nattereri : en hibernation (© Biotope)

B - Description des habitats et activités des chauves-souris

La zone d'implantation de la Maison de l'Environnement ainsi que les différents milieux humides du marais de Sacy présentent des habitats favorables à l'activité de chasse de différentes espèces des chauves-souris.

Durant les prospections nocturnes réalisées sur les deux secteurs d'étude, la principale espèce observée est la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*). Cette espèce particulièrement ubiquiste est présente dans l'ensemble des milieux qui ont été échantillonnés. Elle chasse aussi bien dans des milieux ouverts tels que les pâtures ou les roselières du marais et les milieux plus fermés du massif forestier localisé au sud du marais.

Le groupe des murins a également été régulièrement contacté dans le massif forestier et proximité de la zone d'implantation de la Maison de l'Environnement. Ils ont essentiellement été observés chassant le long des chemins et routes forestières ainsi qu'au-dessus de la mare. Les écoutes ont permis d'identifier plusieurs espèces de murins tels que le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et le Grand Murin (*Myotis Myotis*). Ces deux espèces ont essentiellement été observées le long des allées boisées encadrant la zone d'implantation de la Maison de l'Environnement. D'autres espèces de murins tels que Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii)*, le Murin à moustaches *(Myotis mystacinus*) ou encore le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus)* n'ont pu être identifiées avec certitude dans le cadre des écoutes mais sont potentiellement présentes. Le Murin de Daubenton apprécie particulièrement les zones humides et chasse préférentiellement au-dessus des étendues d'eau.

Les autres espèces de chauves-souris ont principalement été observées à quelques reprises que ce soit dans les allées forestières ou dans le marais.

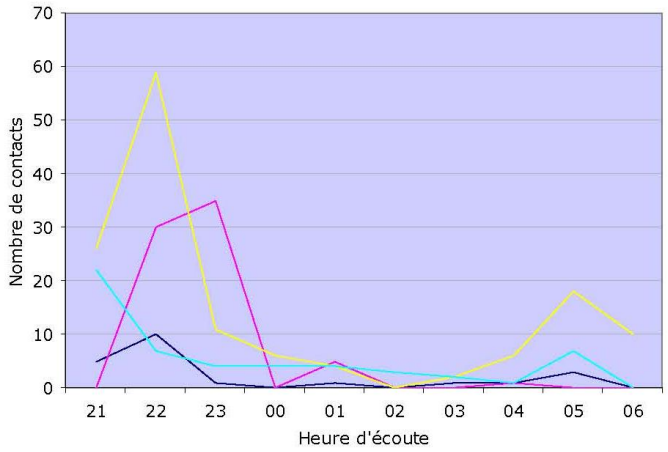
↳ Activité sur le marais de Sacy

Au sein du marais de Sacy, les écoutes nocturnes ont permis d'observer différentes espèces de chauves-souris, telles que la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), ou encore la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

Que ce soit durant les études nocturnes le long des parcours ou durant les enregistrements automatiques (ANABATs), les chauves-souris semblent être plus abondantes à proximité des points d'eau et le long des canaux plutôt qu'au milieu des parcelles pâturées.

Les milieux humides sont des secteurs à enjeux du site puisqu'ils sont à la fois des zones de chasse pour certaines espèces comme la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ou le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii)* et également des secteurs où les chauves-souris peuvent venir s'abreuver.

L'analyse des enregistrements des ANABATs fait apparaître que les activités sur le marais et à proximité des zones humides sont plus importantes en tout début de nuit, période où les chauves-souris sortent de leurs gîtes. Les chauves-souris semblent chasser essentiellement sur le marais durant les trois premières heures de la nuit et en fin de nuit à partir de quatre heures du matin. Au cœur de la nuit, l'activité sur les différents sites d'enregistrement est beaucoup moins importante (inférieure à 10 contacts par heure).



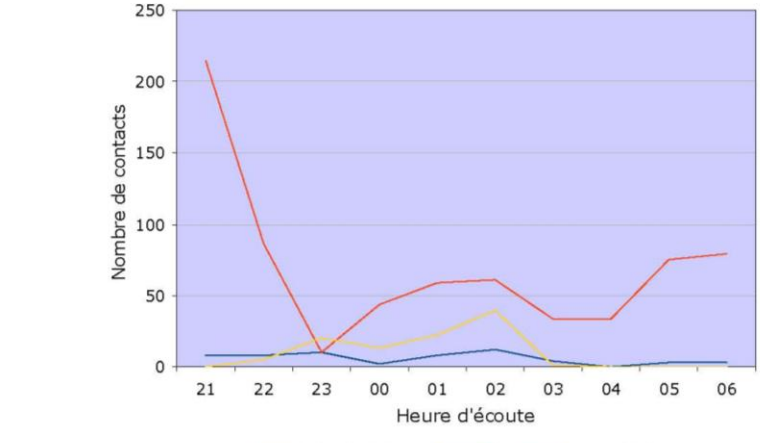
Activité des chauves-souris dans le marais de Sacy durant une nuit d'écoute (enregistrement Anabats – nombre de contacts par heure)

↳ Activité sur la zone d'implantation de la Maison de l'Environnement

La majorité des contacts obtenus avec les ANABATs et le Petterson ont été réalisés le long des routes forestières, des chemins et au-dessus de la mare de l'entité 5. Ils correspondent en grande partie à des contacts de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*). Néanmoins, les autres espèces telles que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et les différents murins semblent relativement bien présents sur le secteur. Parmi les espèces de murins, il est à noter l'observation de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats / Faune / Flore, le long du chemin forestier situé en limite de l'entité 5.

Les chauves-souris ont été contactées en grand nombre en début de nuit. Les boisements relativement âgés, présents essentiellement autour et sur la partie ouest de la zone d'étude, offrent de nombreuses possibilités de gîtes arboricoles. Les anciens trous de pics ou encore les fissures dans les arbres peuvent être utilisés par différentes espèces observées en début de nuit telles que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ou encore le Murin de Daubenton *(Myotis daubentonii).*

La zone centrale de l'entité 5, occupée par l'ancienne peupleraie et en cours de reboisement semble peu utilisée par les chauves-souris. La mare concentre l'essentiel de l'activité des chauves-souris que ce soit en début de nuit avec la présence de nombreuses Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), ou en milieu de nuit avec l'observation de nombreux contacts de murins, probablement du Murin de Daubenton *(Myotis daubentonii).*



Activité des chauves-souris à proximité de la zone d'implantation de la maison de l'environnement durant une nuit d'écoute (enregistrement Anabats – nombre de contacts par heure)

C - <u>Inventaire des gîtes arboricoles favorables aux chiroptères sur l'entité 5</u>

Au sein des 11 ha de l'entité 5, 21 arbres à cavités ont été recensés. La quantité de gîtes arboricoles dépend de chaque boisement et particulièrement des caractéristiques principales de celui-ci, comme l'âge du peuplement forestier, l'essence, l'état sanitaire, les événements météorologiques subis par le boisement (gel, tempête),…

Le boisement étudié est un boisement de feuillus divisé en plusieurs parcelles distinctes :

zone 1 : boisement de feuillus avec quelques vieux arbres,
zone 2 : plantation de peupliers récente,
zone 3 : zone rudérale dans les ruines avec quelques arbres un peu plus anciens,
zone 4 : boisement alluvial,
zone 5 : boisement type chênaie-frênaie de taille assez uniforme,
zone 6 : zone récemment exploitée.

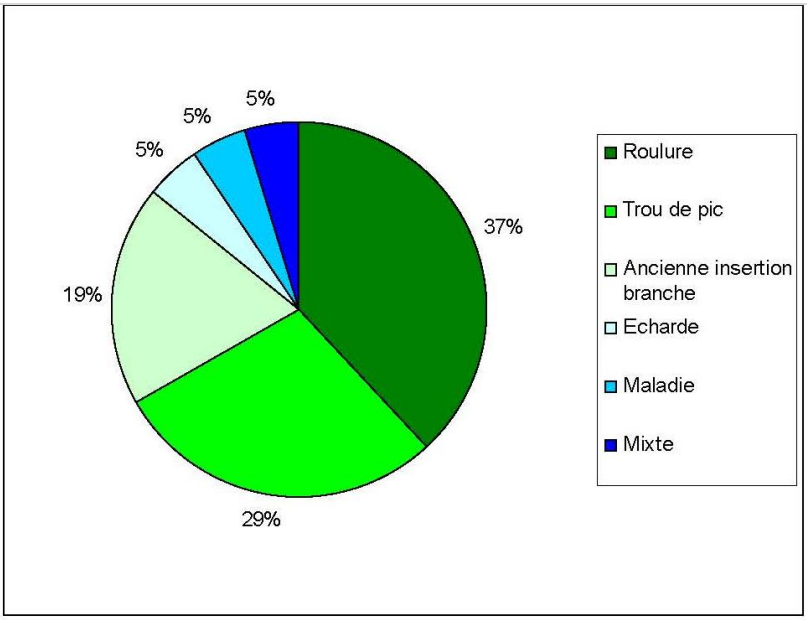
REPARTITION DES CAVITES RECENSEES	
Zone	**Nombre de gîtes**
1	2
2	0
3	2
4	0
5	16
6	1
Total	**21**



Segmentation en parcelles utilisées lors de la prospection.

Les cavités sont réparties de manière hétérogène sur l'aire d'étude. Dans les zones 2 et 4, aucune cavité n'a été observée. Les zones 1, 3 et 6 sont peu riches en cavités, mais possèdent pour les zones 1 et 3 certaines cavités très intéressantes. La zone 5 concentre la plupart des cavités.

La prospection des boisements a révélé 21 arbres favorables à la présence de chiroptères. Les cavités recensées sont de plusieurs types :

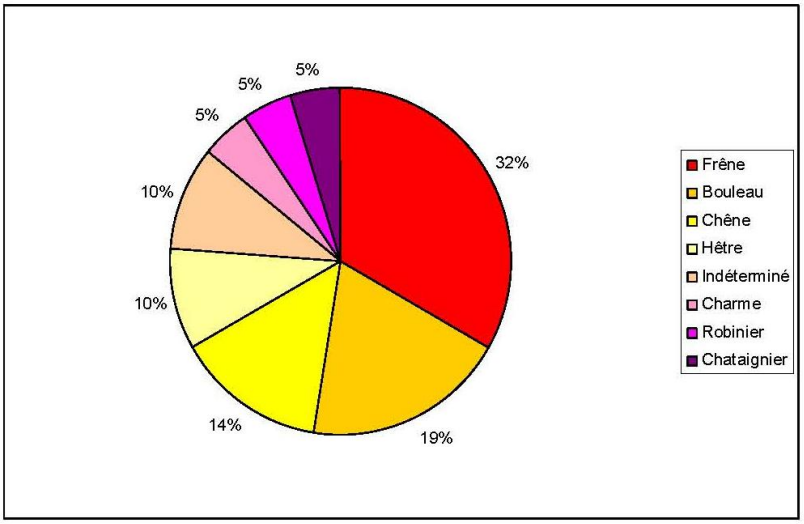


Types de cavités et recensées

Les cavités recensées sont pour la majeure partie de deux grands types :

- Des fissures étroites, liées à des phénomènes climatiques (tempête, vent), physiques (gel) ayant maltraités l'arbre. Les fissures présentent presque toutes les mêmes caractéristiques : un axe de fissure de bas en haut, une ouverture en haut de la fissure, une cavité en cloche s'étendant de 5 cm à 30 cm à l'intérieur de l'arbre. Ce type de fissure est généralement accessible (souvent inférieur à cinq mètres de haut) et représente 37% des cavités recensées.
- Des cavités de grande taille liées à deux principaux phénomènes que sont les trous de pics (loges) et les anciennes insertions de branches laissant des blessures assez profondes à l'arbre et créant des espaces adéquats pour l'installation de chauves-souris. Ces cavités sont souvent inaccessibles (hauteur supérieure à cinq mètres). Il est difficile pour ces cavités de définir les potentialités exactes. Ce type de cavités représente 48% de celles présentes sur les arbres recensés.

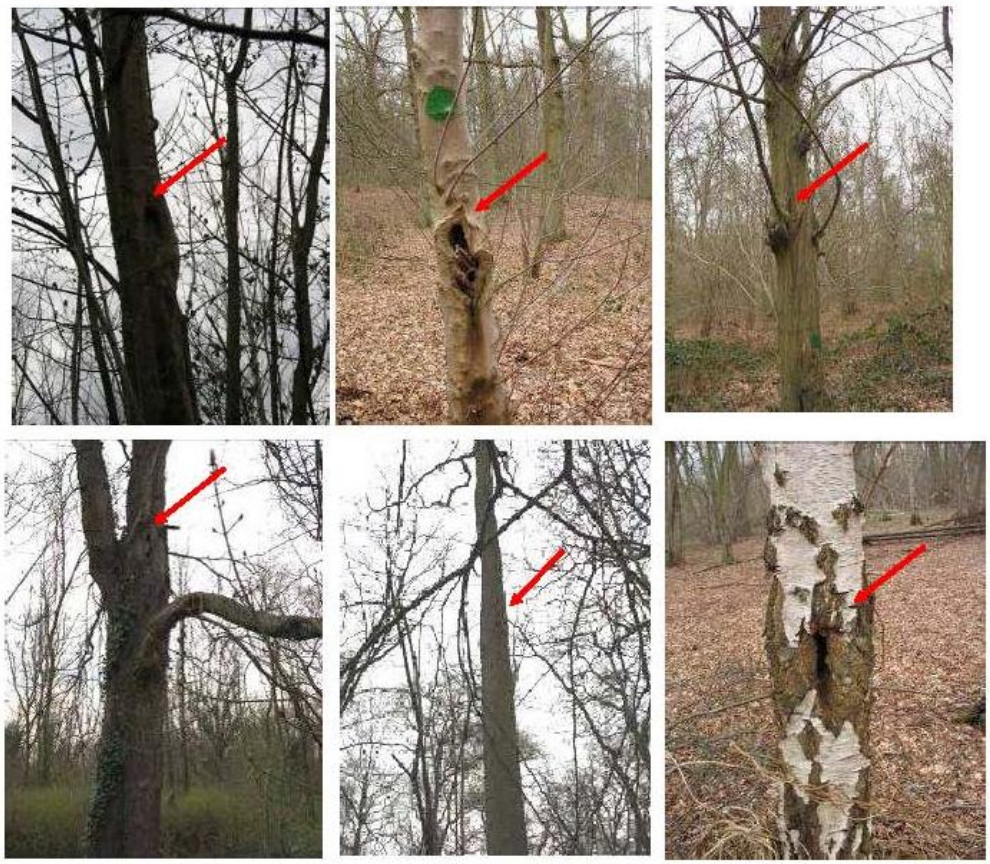
D'autres types de cavités ont également été repérés. Il s'agit principalement de cas particuliers (troncs cassés présentant des échardes, maladie, écorce décollée, mixte (plusieurs types de cavité)…). Elles représentent 15% des cavités recensées.



Essences d'arbres à cavités favorables aux chiroptères sur le site

Les cavités ont été observées majoritairement sur du Frêne (32%), du Bouleau (19%) et du Chêne (14%). Les fissures étroites (roulure, gélivure) ont été principalement observées sur des frênes (50%) et des bouleaux (15%), tandis que les trous de pics et les anciennes insertions de branches ne semblaient pas affectés une essence en particulier.

Arbres à cavités favorables aux chiroptères sur le site © L.Philippe, BIOTOPE



↳ Enjeux pour les chauves-souris arboricoles

Au sein du boisement étudié, 21 arbres ont été recensés comme présentant des cavités favorables aux chauves-souris. Suite à l'évaluation de ces cavités, il ressort que 2 ont des potentialités faibles, 12 des potentialités moyennes, et 7 des potentialités fortes.

Aucune chauve-souris n'a été observée au sein des cavités. Néanmoins, celles-ci peuvent fréquenter les gîtes arboricoles en hiver, en été et/ou en transit. Les chauves-souris fonctionnent en effet avec des réseaux de gîtes.

Ainsi, le site présente des enjeux limités au regard de ces potentialités en gîtes arboricoles pour les chiroptères. Néanmoins, certains arbres présentent des cavités très intéressantes ; ils sont principalement présents dans les zones 1, 3 et 5.

D - Bioévaluation des chauves-souris

	Statut de protection en Europe	**Statut de Protection et de conservation en France**	**Informations sur le statut de conservation local**	**Caractéristique écologique**	**Observations de l'espèce sur l'aire d'étude**	
Sources des informations :	*Directive Habitats/Faune/Flore (92/43/CEE)*	*Livre rouge des vertébrés de France (MAURIN H, 1994)*	*Modernisation de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Floristiques et Faunistiques de Picardie : Méthodologie générale (DIREN&CSNP, 2001)*		*Zone d'étude maison de l'environnement*	*Marais de Sacy*
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Annexe 4	Protection nationale A surveiller en France	Commune en région Picardie	Espèce opportuniste et ubiquiste. Elle chasse dans un grand nombre de milieux naturels ouverts (prairie, zone humide, culture, etc.) ou fermé (forêt, etc.) et de milieux urbains (village, parc urbain, etc.). Elle utilise principalement des gîtes anthropiques (combles d'habitations, fissures, etc.), mais des individus peuvent également être observés dans des cavités d'arbres.	Plusieurs contacts sur la zone d'implantation de la maison de l'environnement et dans les chemins proches.	Plusieurs contacts dans l'ensemble des milieux du Marais de Sacy.
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	Annexe 4	Protection nationale A surveiller en France	Peu commune en région Picardie	La Sérotine commune chasse dans un grand nombre de milieux. Elle est présente en zone bocagère, en forêt, le long des lisières et chasse également au-dessus des prairies ou le long des rives de cours d'eau. En zones urbaines, elle chasse également dans les parcs et jardins. Comme gîtes, elle affectionne les combles des habitations que les cavités arboricoles.	L'espèce a été contactée au niveau de la mare et le long des chemins forestiers encadrant la zone d'implantation de la maison de l'environnement.	Plusieurs contacts dans l'ensemble des milieux du Marais de Sacy.

Murin de Natterer *Myotis nattereri*	Annexe 4	Protection nationale A surveiller en France	Rare en région Picardie	Le Murin de Natterer chasse principalement dans les forêts, mais on peut également l'observer longeant les bords de rivières et les étangs. En période estivale, le Murin de Natterer utilise essentiellement les cavités des arbres pour y installer ces colonies. Les bâtiments sont parfois occupés et les ponts (fissures, drains, etc.) accueillent souvent des individus isolés.	Ce murin a été contacté uniquement à quelques reprises dans le massif forestier proche de la zone d'étude.	-
Grand murin *Myotis myotis*	Annexe 2	Protection nationale Vulnérable en France	Rare en région Picardie	Le Grand Murin chasse au-dessus des praires fauchées ou pâturées ainsi que dans les forêts offrant des sous-bois ouverts. Globalement dans les milieux où il peut capturer les proies posées au sol. Dans le Nord de la France, les colonies de ce murin sont principalement localisées dans les combles des bâtiments.	Le Grand Murin a été observé le long du chemin forestier longeant l'extrémité ouest de la zone d'implantation de la maison de l'environnement.	-

	Statut de protection en Europe	Statut de Protection et de conservation en France	Informations sur le statut de conservation local	Caractéristique écologique	Observations de l'espèce sur l'aire d'étude	
Noctule commune *Nyctalus noctula*	Annexe 4	Protection nationale Vulnérable en France	Rare à assez rare en région Picardie	La Noctule commune est une espèce typiquement forestière. Les gîtes arboricoles (anciens trou de pics, fissures, etc.) constituent une part importante des abris utilisés tout au long de l'année. Elle chasse au-dessus des zones humides (plans d'eau, cours d'eau, etc.), des massifs forestiers ou encore des villages, généralement à bonne distance des obstacles.	Plusieurs contacts de Noctule commune ont été enregistrés par les ANABATs posés sur la zone d'étude de la maison de l'environnement. Elles ont été contactées en début et fin de nuit volant au-dessus des zones les plus ouvertes.	La Noctule commune a été contactée à plusieurs reprises durant les points d'écoutes réalisés dans le marais. Le massif forestier situé au sud du marais offre de nombreux gîtes arboricoles (trous de pics, etc.) pouvant accueillir cette espèce en journée.
Groupe d'espèces observé						
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	Annexe 4	Protection nationale A surveiller en France	A surveiller	Il est présent dans les milieux bocagers et les forêts, et fréquente les berges d'étangs et les marais. Il fréquente les milieux plus ouverts que son cousin l'Oreillard roux. Ces gîtes estivaux sont généralement localisés dans des combles d'habitations et d'églises.	Le groupe des oreillards a été observé à une seule reprise durant les prospections. Un contact a été enregistré par un	-
Oreillard roux *Plecotus auritus*	Annexe 4	Protection nationale A surveiller en France	A surveiller	L'Oreillard roux apparaît plus forestier que l'Oreillard gris. Il capture essentiellement les insectes volant en forêt ou posés sur les feuilles et les troncs des arbres. Il utilise essentiellement des cavités arboricoles comme gîtes. Il gîte dans des fissures verticales étroites, des anciens trous de pics ou encore occasionnellement sous l'écorce décollée des troncs d'arbres.	des Anabats posés dans la zone d'étude, au niveau des secteurs les plus ouverts.	
Murin à moustaches *Myotis mystacinus*	Annexe 4	Protection nationale A surveiller en France	Peu commun en région Picardie	Le Murin à moustaches semble chasser dans des milieux richement structurés en haies, cours d'eau, chemins bordés d'arbres ou lisière forestières. Il peut également chasser au cœur des forêts. En été, l'espèce semble affectionner les gîtes anthropiques (derrière les volets, entre les poutres etc.). Néanmoins, l'espèce fréquente également les gîtes arboricoles.	Sur le secteur d'implantation de la maison de l'environnement, de nombreux contacts de murins ont été enregistrés, principalement le long des allées forestières et au-dessus de la mare. Les contacts correspondent essentiellement à deux groupes d'espèce qui sont : - le Murin de Daubenton / le Murin à moustaches ; - le Murin à oreilles échancrées / le Murin à moustaches / le Murin d'Alcathoe. L'ensemble de ces	Sur le marais de Sacy de nombreux contacts de murins ont été enregistrés à l'aide des ANABATs à proximité des différents étangs. Ils correspondent probablement à du Murin de Daubenton en activité de chasse au-dessus de l'eau. Mais ils peuvent également correspondre aux autres espèces de murins. Ils peuvent également fréquenter ces types de milieux humides pour chasser ou boire.
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Annexe 4	Protection nationale A surveiller en France	Peu commun en région Picardie	Espèce typique des zones humides, ce murin chasse essentiellement au-dessus des zones humides, des plans d'eau ou encore des cours d'eau. Il capture principalement les insectes volant au-dessus de l'eau. Il utilise des gîtes relativement proches des étendues d'eau comme des cavités dans des arbres, des ponts ou des bâtiments.		
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Annexe 2	Protection nationale Vulnérable en France	Rare en région Picardie	Le Murin à oreilles échancrées chasse aussi bien en lisière qu'à l'intérieur des boisements. Il vole régulièrement à l'intérieur du feuillage où il capture essentiellement des araignées et des mouches. En période estivale, il fréquente des gîtes chauds tels que les greniers des habitations.		
Murin d'Alcathoe *Myotis alcathoe*	Annexe 4	Protection nationale A surveiller en France	-	Espèce décrite en France en 2001, l'écologie de ce murin est encore peu connue. Il semble toutefois chasser en milieux forestiers (boisements de feuillus) et au-dessus des plans d'eau, des zones humides et le long des rivières. En ce qui concerne les gîtes, il semble préférer les gîtes arboricoles.	espèces sont potentiellement présentes.	

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études régélementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 203
Biotope – décembre 2009

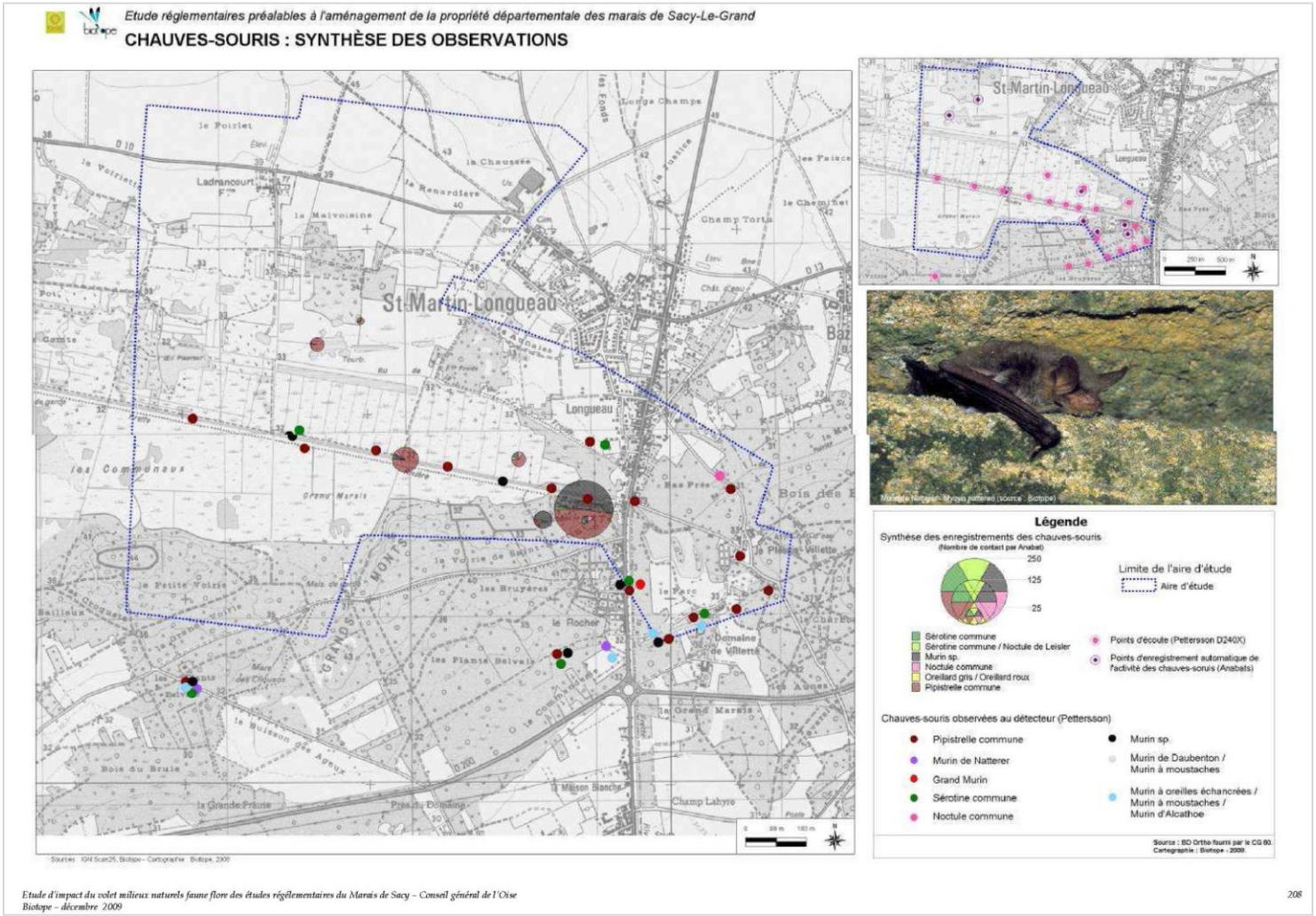
E - Enjeux liés aux chauves-souris

Le marais de Sacy et les boisements environnants constituent des zones de chasse particulièrement intéressantes pour de nombreuses espèces de chauves-souris. Les marais offrent des milieux diversifiés avec de nombreux habitats particulièrement riches en insectes.

L'aménagement de sentiers dans le marais ne devrait avoir aucune influence sur l'activité de chasse des chauves-souris que ce soit au niveau de la modification des habitats ou encore du dérangement.

Au niveau de la zone d'implantation de la Maison de l'Environnement, il apparaît important de préserver la mare, principale zone de concentration des chauves-souris en chasse sur ce secteur, et de préserver une certaine ambiance forestière en limitant la coupe des arbres.

Certaines des espèces inventoriées utilisent principalement des cavités arboricoles comme gîtes. C'est le cas de la Noctule commune, de la Sérotine commune ou occasionnellement du Murin de Daubenton et de la Pipistrelle commune. Les prospections réalisées sur la zone boisée de l'implantation de la Maison de l'Environnement ont permis de localiser plusieurs arbres potentiellement favorables, présentant des cavités arboricoles ou fissures pouvant accueillir des colonies de chauves-souris.



2 - 2 - 4 - Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable : synthèse de l'état initial

2 - 2 - 4 - 1 - Synthèse hydrologique

↳ Au terme du diagnostic et de l'état initial des marais et des contraintes liées à l'eau, il apparaît que :

- les marais de Sacy-le-Grand sont essentiellement alimentés par les sources de débordement de la nappe de la craie et les eaux de ruissellement de surface ;

- le secteur situé au sud de la rivière de la Frette est hydrauliquement isolé de la nappe de la craie. Les marais de ce secteur sont uniquement alimentés par des horizons tertiaires peu productifs et donc sous l'influence directe des conditions climatiques. Par conséquent, lors des années déficitaires, l'alimentation en période d'étiage devient insuffisante et la surface des plans d'eau se réduit avec l'abaissement de la cote de l'eau ;

- le secteur situé au nord de la Frette est incontestablement alimenté par la nappe de la craie. Cette alimentation fluctue avec les conditions climatiques sans toutefois induire des variations de niveau aussi importantes et gênantes que dans le secteur sud. Cette configuration est due au fait que la nappe de la craie est un aquifère puissant qui résiste bien aux étiages en régularisant ses apports, ce que ne peuvent assurer les maigres horizons perméables du tertiaire qui soutiennent les étiages des marais du sud.

↳ Le contexte hydrogéologique influence également les caractéristiques physico-chimiques des eaux qui alimentent les marais. Les analyses révèlent en effet une stratification nord-sud traduisant l'origine différente de ces eaux :

- les eaux de la nappe de la craie, qui alimentent le secteur nord des marais, sont chargées en nitrates (30 mg/l) ; leur température est constante et voisine de 11°C ;

- les eaux issues des formations tertiaires, qui alimentent les plans d'eau situés au sud de la Frette, sont quant à elles sulfatées.

↳ Les marais de Sacy-le-Grand constituent un système très complexe en ce qui concerne ses fonctionnements souterrains et de surface. C'est un système très sensible compte tenu des relations qui existent entre les différentes composantes du bilan hydrologique (précipitations, évapotranspiration, écoulement de surface, écoulement souterrain, variation du stock). Afin de les préserver, il faut donc :

- éviter d'abaisser artificiellement les niveaux d'eau (chemins stabilisés,…) ;

- éviter la création de nouveaux plans d'eau ou l'extension des plans d'eau existants surtout dans la partie sud des marais qui est très sensible ;

- éviter de creuser des canaux qui drainent le système et tendent à uniformiser et à abaisser son niveau d'eau.

2 - 2 - 4 - 2 - Synthèse faunistique et floristique

Le marais de Sacy est une vaste zone humide et tourbeuse reconnue pour sa diversité faunistique et floristique. Le Conseil Général de l'Oise souhaite ouvrir le marais au public par l'implantation d'une Maison de l'Environnement sur l'entité 5, et par des cheminements et des aménagements de valorisation sur les entités 1 et 2 (voir chapitre 2.1.1 du présent rapport : cartographie des propriétés du Conseil Général).

Les expertises de chaque groupe d'espèce ou d'habitat ont révélé de nombreux enjeux.

↳ Entité 5

Cette parcelle forestière abrite une petite zone humide composée d'une mare et d'un fossé exutoire. La majorité des enjeux liés à la faune et à la flore sur cette entité y sont regroupés.

Concernant la flore et les habitats :

- aucune espèce protégée n'a été observée mais huit espèces patrimoniales pour la région Picardie sont présentes comme la Laîche distante, le Souchet brun ou la Samole de Valerand. Sept d'entre elles sont localisées aux alentours de la mare ;

- deux habitats d'intérêt communautaire sont présents : « le Tapis immergé de Characeae » et « Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes » autour de la mare ; ces deux habitats ont permis le classement du site en Natura 2000.

Concernant la faune :

- pour les invertébrés, la zone humide et les boisements présentent une bonne diversité d'espèces. Une seule espèce présente une contrainte réglementaire vis-à-vis de Natura 2000, c'est *Vertigo moulinsiana*, espèce de l'annexe II. Une belle population est présente au niveau de l'exutoire de la mare ;

- pour les amphibiens et reptiles, la majorité des espèces observées sont protégées au niveau national contre la destruction des individus. Le Triton crêté est protégé au niveau national et inscrit en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. Il est présent dans l'exutoire de la mare de l'entité 5. Il représente donc un enjeu fort vis-à-vis de la loi nationale et de Natura 2000 ;

- pour les oiseaux, l'entité 5 accueille essentiellement des passereaux forestiers qui sont protégés au niveau national. Quelques espèces patrimoniales sont présentes autour de la mare comme la Bécasse des bois ;

- pour les mammifères, la zone boisée de l'entité 5 accueille une bonne diversité de chauves-souris en chasse le long de la lisière forestière et autour de la mare. Quelques cavités peuvent être des gîtes à chauves-souris ; toutes les espèces de chauves-souris sont protégées au niveau national ;

- pour la grande faune, un passage a été noté par le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France comme « possible mais peu probable » ; ce dernier qualificatif est confirmé par les prospections et par l'observation des barrières physiques et perturbantes qui existent, et que les animaux auraient à franchir au préalable. Il existe en effet de nombreux cloisonnements entre le Bois des Boursaults (à l'Est de la RD1017) et l'entité 5 du marais de Sacy : route départementale, clôture de plus de 1,50 m de hauteur, fossés, rivière de la Frette, activité de quads. De plus, aucune trace et aucun indice de passage n'ont été observés le long de la RD. Les enjeux de déplacement de la grande faune sur cette zone sont donc faibles.

↳ Entités 1 et 2

Ces entités sont typiques des marais de Sacy, composés de prairies à molinie, fossés humides, bas-marais alcalin bordé par quelques zones de boisements. Elles offrent une grande diversité autant faunistique et floristique avec plus d'une soixantaine d'espèces remarquables.

Concernant la flore et les habitats :

- seize espèces protégées au niveau régional sont présentes, elles sont liées pour la majorité au bas-marais alcalin ; elles représentent un enjeu fort ;

- plus d'une trentaine d'espèces remarquables concentrées dans les zones fortement humides sont présentes sur les entités 1 et 2 ;

- neuf habitats d'intérêt européen ont été identifiés, ils sont soit répartis de manière diffuse, en mosaïque ou très localisé ; ils présentent un enjeu écologique important.

Concernant la faune :

- le marais de Sacy-le-Grand est l'un des rares sites du réseau Natura 2000 à héberger les deux espèces de *Vertigo*, *Vertigo Moulinsiana* et *Vertigo angustior*, inscrits en annexe II, avec des habitats favorables de grande surface et en bon état de conservation ; ils présentent un enjeu écologique fort ;

- pour les insectes, une seule espèce, la Leucorrhine à large queue, présente un enjeu fort. Il s'agit d'une espèce protégée au niveau national, et inscrite en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. La diversité de l'entomofaune révèle un enjeu moyen à fort pour les entités 1 et 2 ;

- pour les amphibiens et reptiles, la diversité semble intéressante avec trois espèces déterminantes ZNIEFF. Elles sont toutes protégées au niveau national et présentent un enjeu. Le Triton crêté reste potentiel au niveau des mares au nord du « Metro » ;

- le marais de Sacy joue un rôle très important pour l'avifaune que ce soit en phase de nidification, d'hivernage ou en phase d'halte migratoire. Les espèces peuvent s'y nourrir, chasser, se reposer et nicher en toute tranquillité. Les oiseaux présentent un enjeu écologique fort, notamment du fait de la présence de plusieurs espèces nicheuses inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux comme le Butor étoilé, le Blongios nain, le Busard des roseaux ou la Gorge-bleue à miroir ;

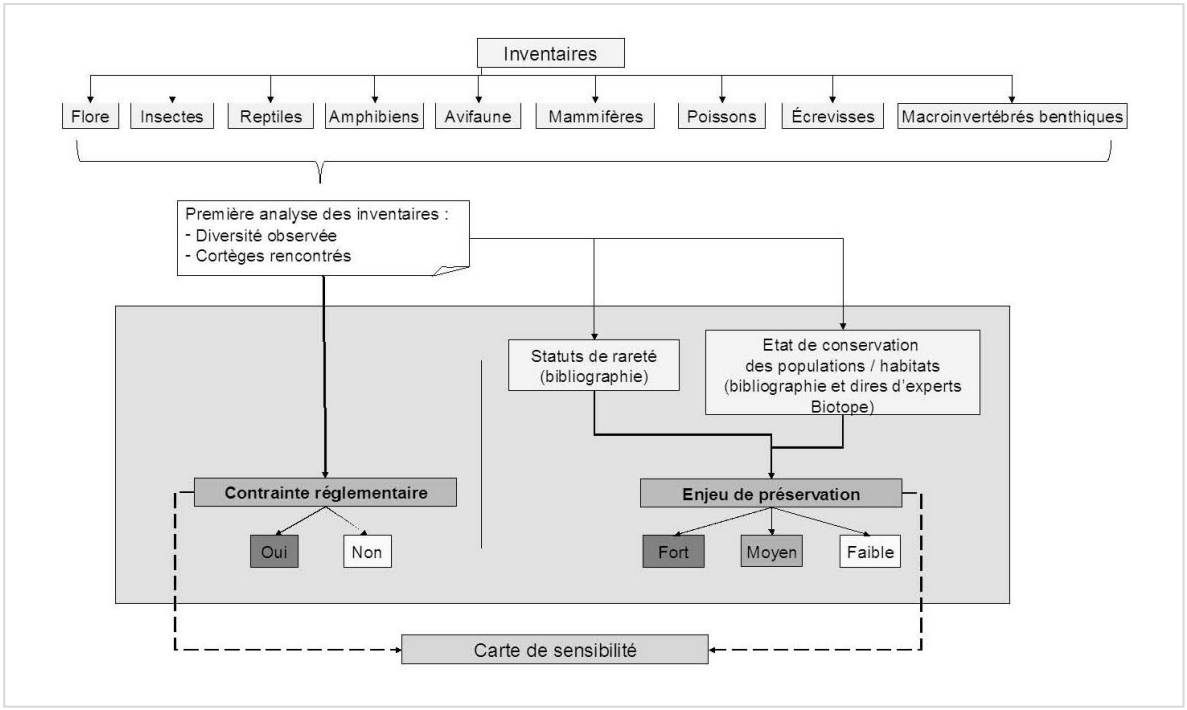
- pour les chauves-souris, le marais offre des milieux diversifiés avec de nombreux habitats particulièrement riches en insectes qui leur sont favorables. Toutes protégées au niveau national, elles représentent un enjeu important ;

- pour les mammifères terrestres, le sud du marais est fréquenté par les chevreuils et les sangliers qui y trouvent une zone de repos et de nourriture. Des échanges de populations ou des passages sont encore possibles pour ces espèces au sud du marais entre Sacy et les boisements de la forêt d'Halatte. Trois espèces protégées sont avérées : le Hérisson d'Europe, le Crossope aquatique et le Muscardin. Les deux dernières espèces sont inféodées aux cours d'eau et aux bordures de fossés.

L'analyse de l'ensemble des contraintes réglementaires et des enjeux de préservation identifiés a permis d'élaborer des cartographies de synthèse des enjeux écologiques du site hiérarchisant des zones de sensibilité écologique sur l'aire d'étude et à proximité, en fonction des contraintes existantes :

- sensibilité écologique forte : présence de contraintes réglementaires et/ou de plusieurs enjeux de préservation écologiques forts ;
- sensibilité moyenne : présence d'une contrainte réglementaire ou de plusieurs enjeux de préservation écologiques forts ou moyens ;
- sensibilité faible : présence de contraintes écologiques faibles.

La hiérarchisation utilise le schéma de pensée suivant :



Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des enjeux par groupe étudiés.

SYNTHESE DES SENSIBILITES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES

	Entités 1 et 2					Entité 5				
Groupes	**Expertises**	**Contrainte réglementaire possible vis-à-vis du projet**	**Contrainte écologique possible vis-à-vis du projet**	**Contrainte Natura 2000 Evaluation des incidences**	**Sensibilité globale**	**Expertises**	**Contrainte réglementaire possible vis-à-vis du projet**	**Contrainte écologique possible vis-à-vis du projet**	**Contrainte Natura 2000 Evaluation des incidences**	**Sensibilité globale**
FLORE										
Espèces protégées	16 espèces protégées au niveau régional sont présentes comme : Mouron délicat, Laîche filiforme, Laîche de Maire, Dactylorhize négligée, Éléocharide pauciflore, Linaigrette à feuilles étroites, Peucédan des marais,	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Forte	Contrainte Natura 2000 Nulle	Forte	Aucune espèce protégée				
Espèces remarquables	Plus d'une trentaine dans les zones humides comme Baldellie fausse-renoncule, Cirse anglais, Épipactis des marais, Jonc comprimé, Troscart des marais…	Contrainte réglementaire Nulle	Contrainte écologique Forte	Contrainte Natura 2000 Nulle	Moyenne à forte	Huit espèces présentes aux alentours de la mare : Massette à feuilles étroites, Renoncule en crosse, Pigamon jaune, Laiteron des marais, Jonc à fleurs obtuses, Baldellie fausse-renoncule…	Contrainte réglementaire Nulle	Contrainte écologique Moyenne à forte	Contrainte Natura 2000 Nulle	Moyenne
HABITATS NATURELS										
Habitat d'intérêt communautaire	Neuf habitats d'intérêt communautaire sont présents. Codes Natura 2000 : 3140-1/ 3160-1/ 3130/ 6410-1 /7230/3150 6430-1/ 7140/ 7210*	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Forte	nécessite une évaluation des incidences	Forte	Deux habitats d'intérêt communautaire sont présents aux alentours de la mare : - 3140-1, Tapis immergés de Characées, - 6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Forte	nécessite une évaluation des incidences	Forte
MOLLUSQUES										
Vertigo moulinsiana, espèce inscrite en annexe II de la Directive Habitats	Belle population	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Forte	nécessite une évaluation des incidences	Forte	Population de Vertigo moulinsiana au niveau de l'exutoire de la mare	Contrainte réglementaire	Contrainte réglementaire Forte	nécessite une évaluation des incidences	Forte
Vertigo angustior espèce inscrite en annexe II de la Directive Habitats	Belle population	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Forte	nécessite une évaluation des incidences	Forte	Pas de population de Vertigo angustior				
Vallonia enniensis	Belle popultaion	Contrainte réglementaire Nulle	Contrainte écologique Moyenne à forte	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne	Pas de population de *Vallonia enniensis*				
INSECTES										
Leucchorine à large queue, Protégée au niveau national	Cette espèce a été observée près des zones d'eau en 2006 par Biodiversita	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Moyenne à forte	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne					
Espèces déterminantes ZNIEFF	*Une dixaine d'espèces remarquables comme : Calopteryx virgo, Sympecma fusca, Ceriagrion tenellum, Somatochlora flavomaculata,Heteropterus morpheu,s Stethophyma grossum…*	Contrainte réglementaire Nulle	Contrainte écologique Moyenne à forte	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne	*Trois espèces remarquables : Calopteryx virgo, Coenagrion pulchellum, Apatura iris.*	Contrainte réglementaire Nulle	Contrainte écologique Moyenne à forte	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne
AMPHIBIENS										
Triton crêté	Potentiellement dans les mares					Espèce présente au niveau du fossé exutoire de la mare	Contrainte réglementaire Forte	Contrainte écologique Forte	nécessite une évaluation des incidences	Forte
Autres espèces protégées	Grenouille agile, Rainette verte, Crapaud commun…	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle	Moyenne	Triton palmé, rainette verte, Grenouille agile	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle	Moyenne
REPTILES										
Toutes les espèces	Orvet, Lézard vivipare, Couleuvre à collier	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Faible à moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne	Orvet, Lézard vivipare, Couleuvre à collier	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Faible à moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne
OISEAUX										
Espèces d'annexe I	Blongios nain, Butor étoilé, Gorgebleue à miroir, Pie-grièche écorcheur, Combatant varié, Busard des roseaux…	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Forte	Contrainte Natura 2000 Nulle Hors site ZPS	Forte	En passage sur la zone				
Espèces remarquables	Limicoles : chevaliers, bécassines des marais , vanneaux huppés,	Contrainte réglementaire Destruction des individus	Contrainte écologique Moyenne		Moyenne	Locustelle tachetée Phragmite des joncs	Contrainte réglementaire Destruction des individus	Contrainte écologique Moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle Hors site ZPS	Moyenne
Autres espèces	Bonne diversité plus d'une soixantaine d'espèces	Contrainte réglementaire Destruction des individus	Contrainte écologique Moyenne		Faible à moyenne	Bonne diversité de passereaux forestiers	Contrainte réglementaire Destruction des individus	Contrainte écologique Moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle Hors site ZPS	Faible à moyenne

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – décembre 2009 214

SYNTHESE DES SENSIBILITES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES

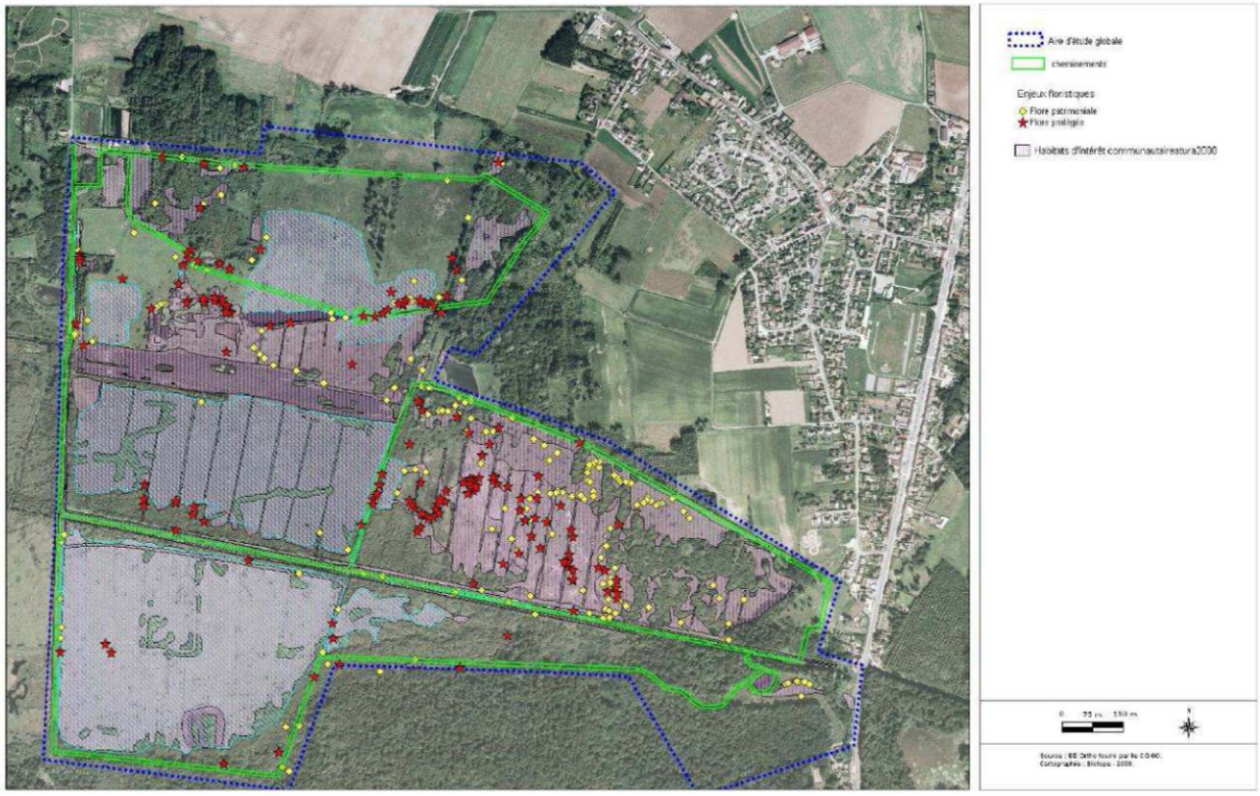
	Entités 1 et 2					Entité 5				
Groupes	**Expertises**	**Contrainte réglementaire possible vis-à-vis du projet**	**Contrainte écologique possible vis-à-vis du projet**	**Contrainte Natura 2000 Evaluation des incidences**	**Sensibilité globale**	**Expertises**	**Contrainte réglementaire possible vis-à-vis du projet**	**Contrainte écologique possible vis-à-vis du projet**	**Contrainte Natura 2000 Evaluation des incidences**	**Sensibilité globale**
CHIROPTERES										
Elles sont toutes protégées						**Grand murin**	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Moyenne	nécessite une évaluation des incidences	Moyenne
	Sérotine commune, Pipistrelle commune,	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne	Sérotine commune, Pipistrelle commune,	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle	Moyenne
MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)										
Trois espèces protégées	Hérisson d'Europe Crossope aquatique et Muscardin au niveau des cours d'eau	Contrainte réglementaire	Contrainte écologique Moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne	Crossope aquatique et Muscardin au niveau des cours d'eau en bordure de la parcelle le long de la Frette.	Contrainte réglementaire Destruction des individus	Contrainte écologique Moyenne	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible à moyenne
Les autres espèces	Chevreuils, sangliers...	Contrainte réglementaire nulle	Contrainte écologique faible	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible	En limite de parcelle de straces de sangliers et chevreuils	Contrainte réglementaire nulle	Contrainte écologique faible	Contrainte Natura 2000 Nulle	Faible

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – décembre 2009

215

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

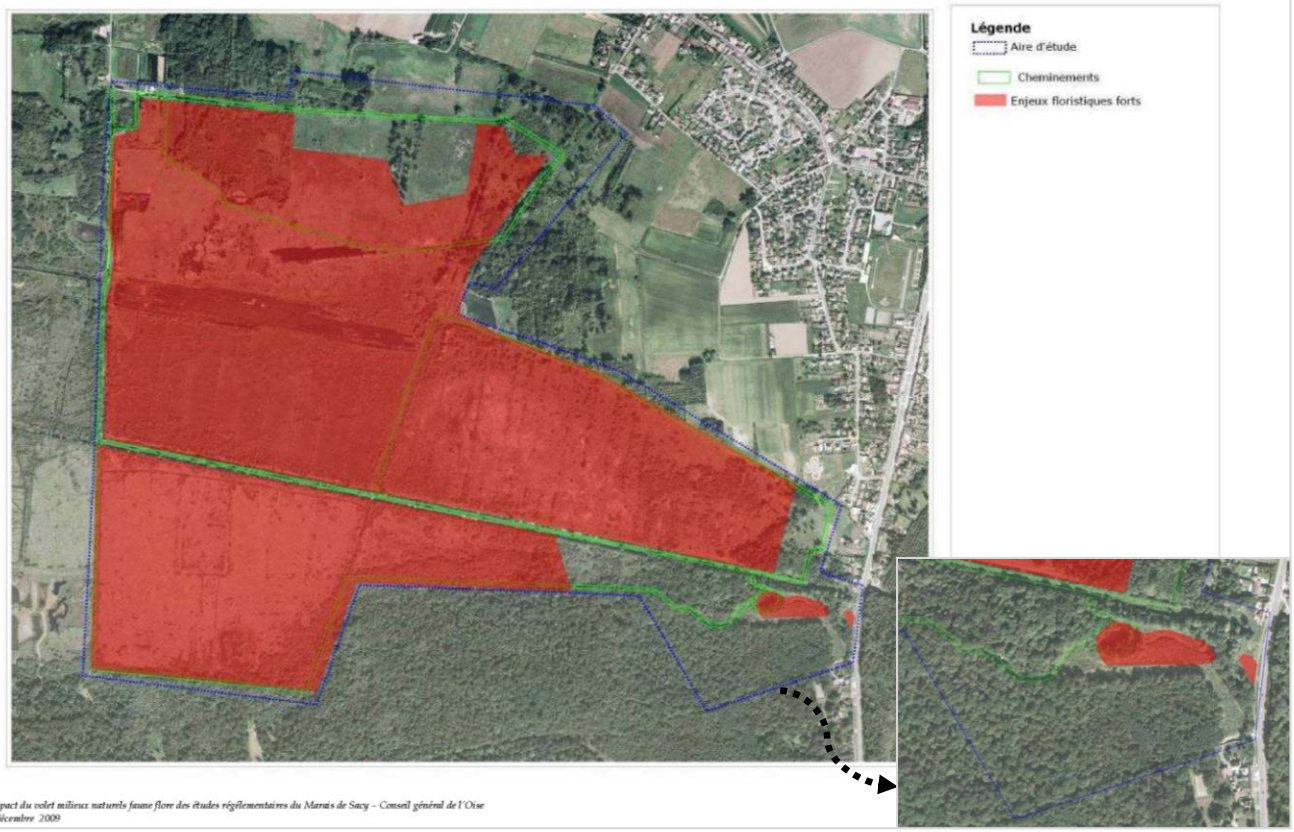
LOCALISATION DES ENJEUX FLORISTIQUES



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy - Conseil général de l'Oise
Biotope – décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

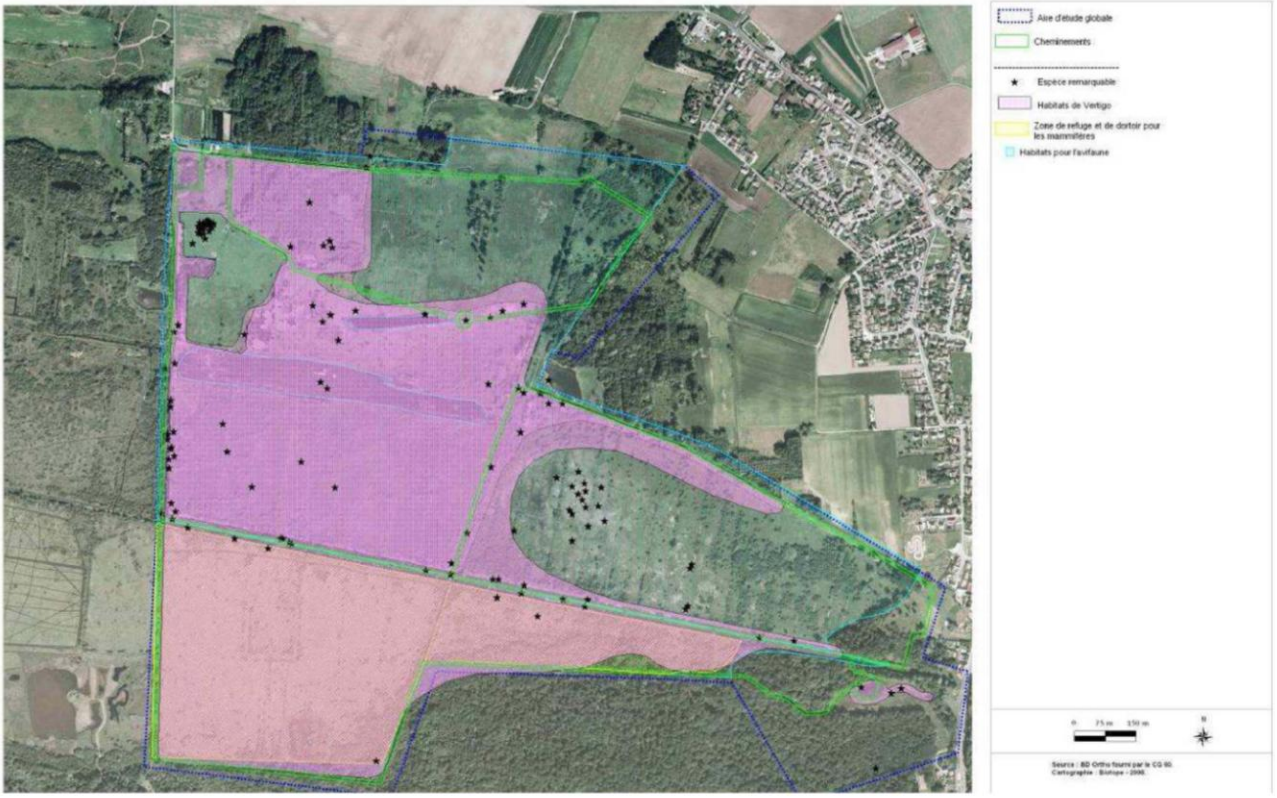
ENJEUX FLORISTIQUES



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy - Conseil général de l'Oise
Biotope – décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

LOCALISATION DES HABITATS REMARQUABLES POUR LA FAUNE



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – décembre 2009

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

SENSIBILITÉS FAUNISTIQUES



Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – décembre 2009

2.3. - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

2 - 3 - 1 - Tendances d'évolution « au fil de l'eau »

L'évolution des marais est menacée à terme par une fermeture du milieu, due un embroussaillement progressif, entraînant conjointement un recul des zones humides. Un développement excessif de la végétation, en particulier sur le pourtour de la mare et de son exutoire, pourrait à terme remettre en cause la pérennité de certaines populations. C'est par exemple le cas de la Rainette arboricole pour laquelle l'ensoleillement est un facteur prépondérant de reproduction.

Par ailleurs, l'absence de valorisation du site et sa non-ouverture au public incite à des accès non contrôlés et non encadrés, qui risquent au fil du temps de porter atteinte à la richesse écologique du site.

2 - 3 - 2 - Bénéfices du projet pour l'environnement

Le projet d'implantation d'une Maison de l'Environnement dans les marais de Sacy-le-Grand présente l'ambition d'apporter un bénéfice pour l'environnement. Elle constituera en effet un vecteur majeur de sensibilisation à la valeur écologique des marais de Sacy-le-Grand, et plus largement un lieu de sensibilisation et d'apprentissage du respect de l'environnement.

Compte tenu de la valeur écologique des marais, la Maison de l'Environnement est destinée à jouer un rôle de support aux chercheurs, étudiants et amateurs éclairés. Elle sera aussi un lieu de vulgarisation et de pédagogie auprès du grand public.

CHAPITRE 3 - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLAN

3.1. - EFFETS ENVISAGEABLES

3 - 1 - 1 - En phase travaux

Le tableau ci-dessous liste les types d'impacts qui ont été recensés et sont envisageables pour le projet. Ils seront étudiés dans le cadre de l'appréciation des impacts du projet.

Les groupes d'espèces pris en compte sont la flore, les habitats naturels, les mollusques, les amphibiens, les reptiles, les insectes, les mammifères et les oiseaux pour les milieux terrestres. Les groupes concernés et identifiés sont ceux qui peuvent représenter un enjeu écologique ou faire l'objet d'une exigence réglementaire.

EFFETS ENVISAGEABLES DU PROJET PENDANT LA PERIODE DE CHANTIER

Source d'effet	Types d'effets	Principaux groupes concernés
Emprise des travaux au sol Construction de la maison, des chemins, des aires extérieures	**Destruction d'individus** Effets directs, permanents Il s'agit de la destruction d'individus d'espèces animales plus ou moins mobiles pendant la durée des travaux ou de la destruction d'espèces végétales présentes sur l'emprise des travaux	Espèces végétales ou animales patrimoniales, dont en particulier les oiseaux au nid, les amphibiens, les reptiles, les invertébrés…
	Destruction d'habitats naturels terrestres Effets directs, temporaires ou permanents Il s'agit de la destruction d'habitats naturels ou d'habitats abritant des plantes remarquables dans l'emprise des travaux	Plantes remarquables et habitats naturels remarquables
	Dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces Effets directs ou indirects, permanents ou temporaires Il s'agit des dégradations par tassement, piétinement, eutrophisation, destruction de la végétation, augmentation de la turbidité, remise en suspension de sédiments contaminés, etc. sur la zone de travaux mais également à proximité.	Habitats naturels, toutes espèces de faune et de flore
	Dérangement, perte de territoire Effets directs, temporaires Il s'agit d'un impact par perte de territoire suite à l'évitement par les animaux de la zone de travaux du projet.	Amphibiens, insectes, oiseaux dont espèces d'intérêt communautaire
	Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces invasives Effets indirects, temporaires ou permanents La mise à nu du sol peut favoriser l'installation et le développement de plantes exotiques envahissantes diverses, souvent favorisées par les sols perturbés.	Habitats naturels terrestres, faune et flore associées
	Perturbation du réseau hydrique Effets directs ou indirects, temporaire à permanent Les travaux de terrassement ou la création de canaux ou mare peuvent interagir avec le réseau hydrique et dévier l'écoulement de la nappe.	Nappe de surface, eaux souterraines, eaux superficielles

Trafic des engins terrestres et présence de nombreuses personnes durant les travaux	**Dérangement en période de travaux** Effets directs, temporaires Il s'agit du dérangement de certaines espèces sensibles aux émissions sonores et à la présence de nombreuses personnes et engins sur le site.	Espèces de faune et en particulier les oiseaux nicheurs dont les espèces d'intérêt communautaire
Eclairage des zones de travaux, lumières des engins	**Dérangement en période de travaux** Effets directs, temporaires il s'agit d'un dérangement de certaines espèces d'oiseaux sensibles en période de reproduction	Espèces de faune et en particulier les oiseaux nicheurs patrimoniaux Et les mammifères
	Risque de collision Effets directs, permanents La lumière directive attire les oiseaux en migration et cela peut accentuer le risque de collision.	Les oiseaux migrateurs dont des espèces d'intérêt communautaire.
Exploitation et entretien des équipements ou des engins de chantier Travaux de nettoyage des structures, travaux de peinture,…	**Pollutions diverses des habitats et des habitats d'espèces** Effets indirects, temporaires dans les milieux humides Il s'agit d'un risque de pollutions accidentelles par des produits toxiques (peintures, solvants, hydrocarbures, fluides hydrauliques) ou des matières en suspension dans les eaux de ruissellement.	Habitats naturels, toutes espèces de faune et de flore

Certains impacts possibles sont détaillés ci-après :

↳ Définitions :

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications subséquentes à la réalisation du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux. Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

↳ Les effets de l'éclairage :

L'effet de l'éclairage artificiel sur la faune et la flore est un sujet fortement étudié sous le terme de pollution lumineuse. Les impacts touchent essentiellement les oiseaux, les insectes et les mammifères.

En phase de travaux et de fonctionnement, l'éclairage artificiel d'une infrastructure est susceptible d'engendrer des perturbations d'individus : sortie de gîtes différée (pour les gîtes potentiels situés à proximité du projet), perturbation du cycle biologique de l'espèce,… De plus, des systèmes d'éclairages non orientés, densément répartis peuvent provoquer une fragmentation de l'environnement nocturne des espèces et notamment des chiroptères. L'éclairage peut donc augmenter le risque de collision, perturber la reproduction et amener un décalage du rythme biologique.

↳ Les effets du bruit :

La sensibilité des espèces aux bruits est variable. Les oiseaux fuient les endroits bruyants en délaissant temporairement leur habitat naturel pour des lieux exempts de bruit mais pour y revenir lors d'accalmies. Dans certains cas, ils peuvent abandonner les couvées ou la zone de reproduction.

↳ Les effets du dérangement visuel :

De nombreuses études démontrent que la présence de l'homme perturbe et dérange les oiseaux. Les effets du dérangement visuel sont un risque d'abandon des couvées, ou de fuite d'une zone de nourriture privilégiée ou d'une zone de halte migratoire. Les individus dérangés vont fuir temporairement ou abandonner le site si les dérangements et la présence est répétée. La tolérance est variable suivant les espèces.

3 - 1 - 2 - En phase de fonctionnement

EFFETS ENVISAGEABLES EN PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Source de l'effet	Types d'Effets	Principaux groupes concernés
L'emprise de Maison de l'environnement, des aires extérieures, les engins techniques	**Dérangement visuel et sonore** Effets directs, temporaires à permanents Il s'agit du dérangement de certaines espèces sensibles à l'apparition d'obstacles dans leur champ de vision ou leurs trajets.	Oiseaux et mammifères
	Perte de territoire Effets directs, permanents à l'échelle du projet Il s'agit d'un impact par perte de territoire suite à l'évitement de la zone d'implantation du projet ou l'incapacité physique d'exploitation par l'espèce de la zone artificialisée.	Oiseaux et mammifères
	Risque de pollution Effets directs et indirects temporaire Le risque de pollution est possible lors de l'utilisation des engins techniques pour la gestion du troupeau et du marais et la cuve à fioul.	Habitats naturels et flore
	Risque de perturbation du réseau hydrique Effets directs et indirects temporaire Le risque de perturbation des eaux souterraines et superficielles est possible lors de l'utilisation des engins et le fonctionnement des cheminements	Eaux superficielles et eaux souterraines
Eclairage de la MDE et du parking	**Dérangement** Effets directs, temporaires Il s'agit d'un dérangement de certaines espèces sensibles en période de nidification ou en chasse sur le secteur.	Oiseaux et chauves-souris
	Risque de collision Effets directs, permanents La lumière directive attire les oiseaux en migration et cela peut accentuer le risque de collision.	Les oiseaux migrateurs dont des espèces d'intérêt communautaire.
Présence humaine lors des visites	**Dérangement visuel, olfactif et sonore** Effets directs, temporaires Certaines espèces sont sensibles à la présence humaine. Ces espèces peuvent quitter et fuir le lieu ou être stressées.	Toutes faunes et plus particulièrement les oiseaux

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise 252
Biotope – Décembre 2009

EFFETS ENVISAGEABLES EN PERIODE DE FONCTIONNEMENT		
Source de l'effet	**Types d'Effets**	**Principaux groupes concernés**
	Perte de territoire Effets directs ou indirects, temporaires à permanents La visite répétée de certaines zones peuvent faire fuir des espèces et les empêcher de s'y reproduire ou se nourrir.	Toute la faune et plus particulièrement les oiseaux
	Destruction d'individus et d'habitats naturels Effets directs ou indirects, permanents La fréquentation du site par les visiteurs ou l'utilisation des engins techniques pour la gestion du troupeau peut engendrer la destruction d'individus ou d'habitats naturels.	Toute la faune et les habitats naturels

3.2. - APPRECIATION DES IMPACTS

Le choix de l'implantation de la Maison de l'Environnement et des cheminements a pris en compte l'existence de milieux naturels patrimoniaux. Les emprises permanente et temporaire de chantier ont été conçues pour limiter les impacts. L'analyse des impacts possibles a donc été concomitante avec l'engagement de mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement (voir chapitre 5 du présent rapport). L'appréciation des impacts indique l'impact résiduel restant après la prise en compte des mesures.

Deux cas sont envisagés :

↳ Habitats et espèces sur lesquels aucun impact n'est envisagé

Si l'aire vitale des habitats ou des espèces remarquables est éloignée du projet et qu'aucune interaction n'est possible, alors aucun impact n'est envisagé ; l'impact résiduel est donc considéré comme nul.

↳ Habitats et espèces protégées et remarquables sur lesquels des impacts sont envisageables

Les grands types d'impacts identifiés sont :

- destruction d'habitats ou d'habitats d'espèces et d'individus,
- dégradation d'habitats ou d'habitats d'espèces,
- perturbation des fonctionnalités écologiques et des habitats,
- perte de territoire ou d'habitats,
- risque de collision,
- dérangement en phase travaux et d'exploitation,
- pollutions des habitats ou des habitats d'espèces,
- perturbation du réseau hydrique.

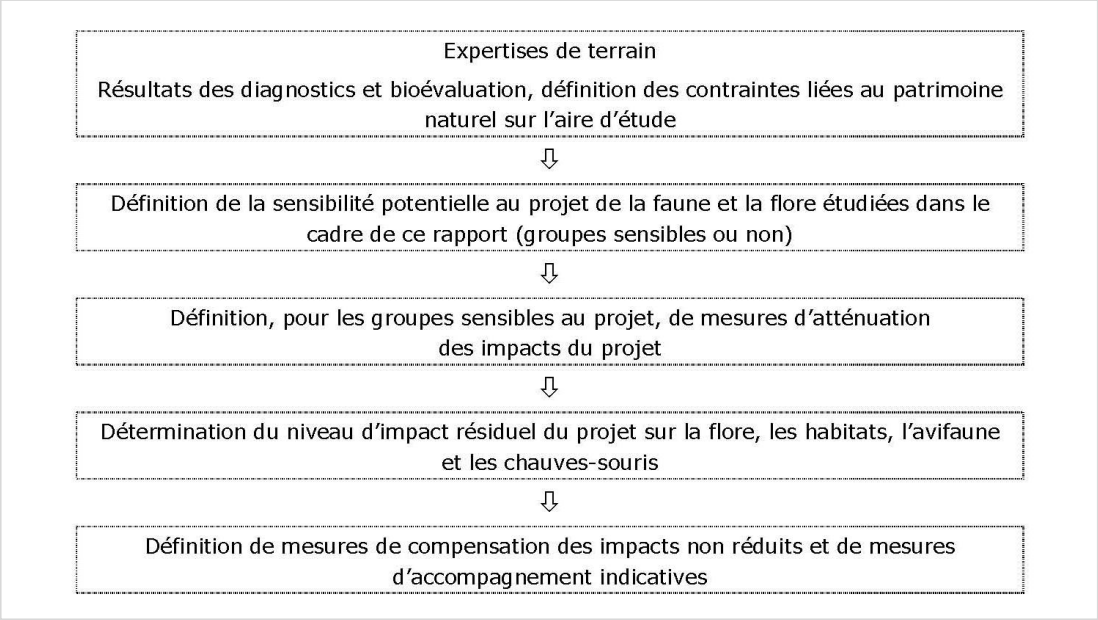
Les éléments d'analyses utilisés sont, entre autres :

- la superficie détruite ou dégradée d'habitat ou d'habitat d'espèces en bon état de conservation,
- la superficie totale de l'habitat,
- la superficie d'habitats détruits ou dégradés comparée à la superficie totale de l'habitat en question sur le site, l'analyse se basant sur un ratio,
- la proportion des individus concernés par rapport aux populations du site,
- l'importance de la zone d'habitat impactée par rapport à la répartition régionale voire nationale de l'habitat ou de l'espèce,
- la durée des travaux,
- les mesures de suppression et/ou de réduction d'impact.

La nature dite « ordinaire » est prise en compte dans l'analyse des impacts.

L'impact évalué dans les tableaux ci-après correspond à l'impact résiduel. Celui-ci représente le résultat obtenu à la suite de mises en œuvre de mesures d'atténuation (suppression, réduction, accompagnement) sur un impact potentiel.

La démarche suivante a été adoptée pour l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore :



↳ Entité 5

L'analyse du diagnostic écologique a mis en évidence un secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire au sein de l'entité 5. Ce secteur concentre la majorité des espèces patrimoniales et protégées. Les boisements abritent des secteurs de chasse et de nidification pour les passereaux forestiers essentiellement.

Les travaux sur la parcelle 5 sont de différente nature : Maison de l'Environnement et aire de pique-nique, locaux techniques, stationnements, chemin forestier, tour d'observation, plateforme d'observation près de la mare.

L'emprise globale des travaux atteint environ 0.5 ha sur 11 ha, soit 4,5 % de la superficie globale de l'entité 5 concernée par le projet.

↳ Entités 1 et 2

Dans le marais, seulement deux cheminements seront aménagés : utilisation du chemin existant dit « chemin est-ouest » sur 1 700 m, il sera entretenu par fauche et 2 trouées et des panneaux explicatifs seront installés ; création du chemin « sud-nord » sur pilotis sur une longueur de 800 m et aménagement d'une palissade d'observation près du « Metro ».

L'emprise du projet représente 0,05 % de la superficie du site Natura 2000.

3 - 2 - 1 - En phase travaux

L'appréciation des impacts est analysée par groupe d'espèces ; elle est présentée dans les tableaux ci-après.

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Habitats naturels et flore						
Destruction/ dégradation par emprise	***Habitats naturels communs*** Zone de friche, boisements de feuillus,	Entité n°5	**Permanente**	L'emprise de la maison et des aires de stationnement est localisée dans une zone de friche avec des habitats naturels communs. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impacté. Les arbres qui seront coupés pour la création du cheminement forestier et la plateforme d'observation sont des arbres sans cavités. Les arbres à cavités sont évités. Au total 0.5 ha seront détruits pour le projet soit 4.5 % de superficie de la parcelle. L'impact d'emprise sur les habitats naturels est réduit.	Le dossier de demande d'autorisation de défricher est en cours. A01. Installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif RC04. L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux S02. Les arbres à cavités présentant un potentiel fort pour les chauves-souris sont évités et non impactés.	**Impact faible**
	Haies arborés avec noisetiers	Entités n°1 et 2	**Permanente**	Deux trouées seront créées au niveau de la haie qui borde le chemin sur remblai dit « est-ouest » sur une longueur de 2 mètres au maximum. Aucun arbre ne sera défriché, ils subiront une coupe d'entretiens.	RC04. L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux	**Impact faible**
	Habitats d'intérêt communautaire : 3140 « Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.» et 6430 « Mégaphorbiaies mésotrophes	Entité n°5	**Permanente**	Aucun HIC n'est impacté sur l'entité n°5. Ils sont localisés au sein et à proximité de la mare et du fossé exutoire, secteur non impacté. Le chantier et le secteur à enjeux sont entourés par une barrière pour empêcher les engins et les piétinements.	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire Se référer à l'étude d'incidence Natura 2000	**Impact nul**
	6430 « Mégaphorbiaies mésotrophes 6410 « Prairies à Molinia sur sols calcaires 7230 « Tourbières basses alcalines 7210* « Marais calcaires à Cladium mariscus 7140 « Tourbières de transition et tremblantes » 3160 « Lacs et mares dystrophes naturels » 3150 « Lacs eutrophes naturels avec végétation » 3130 « « Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) Type 2 et Type 3 » 3140 « Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.» 3160 « Lacs et mares dystrophes naturels »	Entités n°1 et 2	**Permanente**	Neuf habitats d'intérêt communautaire sont présents sur les deux entités n°1 et 2. Seulement 2 habitats d'intérêt communautaire sont concernés partiellement par les travaux sur les cheminements : Mégaphorbiaie (6430) et Prairie à Molinie (6410). L'habitat 6430 est présent sur les berges du chemin est-ouest vers le canal. Cet habitat sera en partie fauché et détruit pour l'installation du pont sur environ 5 m². Moins de 0.06 % de cet habitat est impacté. L'habitat 6410 sera impacté au maximum sur 0.02 ha pour la mise en place du pilotis. Soit moins de 0.03 % touché vis-à-vis du site Natura 2000. La surface d'emprise est très réduite.	S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise RC05. Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements RC012. Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre Se référer à l'étude d'incidence Natura 2000	**Impact faible**
	Flore patrimoniale Huit espèces remarquables présentes aux alentours de la mare : Massette à feuilles étroites, Renoncule en crosse, Pigamon jaune, Laiteron des marais, Jonc à fleurs obtuses, Baldellie fausse-renoncule…	Entité n°5	**Permanente**	Aucune espèce patrimoniale n'est impactée care elles se localisent au sein et à proximité de la mare. Ce secteur ne subit aucun impact d'emprise et est entouré d'une barrière protectrice. La plateforme d'observation n'impacte pas les stations des plantes remarquables.	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue	**Impact faible**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009 260

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

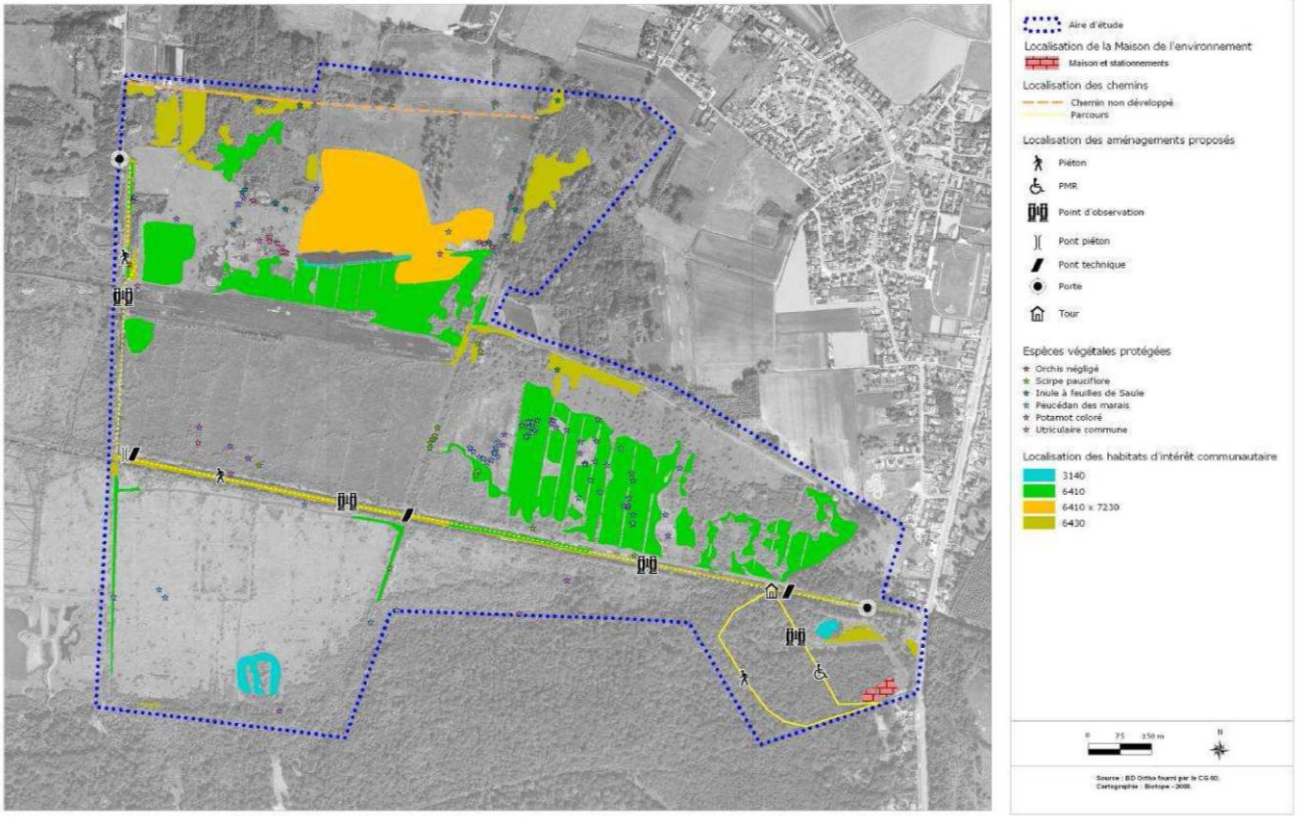
Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Destruction/ dégradation par emprise	Flore patrimoniale Plus d'une trentaine dans les zones humides comme Baldellie fausse-renoncule, Cirse anglais, Épipactis des marais, Jonc comprimé, Troscart des marais	Entités n°1 et 2	**permanente**	Pour le cheminement est-ouest, quatre espèces remarquables sont localisées à proximité. Le Laiteron des marais et la Pesse commune sont localisés sur les berges et dans le fossé et ne seront pas impactées. Quelques pieds de Laîche paradoxale et de Laiteron des marais présents sur le chemin seront impactés et détruits par les piétinements successifs. Cette dernière espèce est bien répartie dans les zones de mégaphorbiaies. La population sur le marais n'est pas remise en cause. Pour le cheminement sud-nord, cinq stations d'espèces patrimoniales seront partiellement impactées par la mise en place du pilotis. Ce sont la Laîche bleuâtre, le Jonc à tiges aplaties, le Jonc noueux, le Selin à feuilles de carvi et la Laîche à épis distants. Ces espèces sont assez bien réparties sur les habitats de bas-marais alcalin et de mégaphorbiaies. Et ont un bon état de conservation. une clôture temporaire solide sera construite dès le début du chantier et maintenue jusqu'à la fin des travaux autour des cœurs de stations à préserver. La mise en défens de ces secteurs s'accompagnera de la mise en place de panneaux et d'une information de l'ensemble des personnels de chantier.	S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités RC10. Préserver les stations d'espèces végétales patrimoniales localisées à proximité des aménagements. RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue	**Impact faible à moyen**
	Flore protégée Aucune plante protégée	Entité n°5	**permanente**	Aucune espèce protégée n'a été observée sur la parcelle n°5.		**Impact nul**
	Flore protégée 16 espèces protégées au niveau régional sont présentes comme : Mouron délicat, Laîche filiforme, Laîche de Maire, Dactylorhize négligée, Éléocharide pauciflore, Linaigrette à feuilles étroites, Peucédan des marais,	Entités n°1 et 2	**permanente**	Sur les seize espèces protégées au niveau régional, seules six stations d'espèces se situent à proximité des deux cheminements aménagés. Les autres stations sont éloignées du projet et par conséquent ne subiront aucun impact. Deux espèces protégées sont présentes dans le fossé et sur les berges du talus le long du cheminement Est-Ouest : le Potamot coloré, et le Scirpe pauciflore. Ces stations sont préservées et non impactées. Les berges et le fossé ne sont pas concernés par l'aménagement. Ce cheminement ne subit pas de modification d'emprise mais il sera entretenu par une fauche annuelle au niveau du remblai central pour faciliter le passage. Le cheminement Sud-Nord sera aménagé sur pilotis sur environ 800 mètres de long. De ce fait, cet aménagement permet de contourner les stations des espèces protégées présentes le long du chemin existant. Les espèces concernées sont : Inule à feuilles de saule, Peucédan des marais, Orchis négligé. L'Utriculaire commune est localisée à proximité dans une mare qui est évitée par le chemin. Des barrières temporaires et des balises seront installées pour identifier et localiser les stations d'espèces protégées et s'assurer d'aucun impact d'emprise ou de dégradation ne soit réalisé. Un expert écologue suivra la mise en place et un suivi scientifique sera effectué après la phase de travaux.	S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités S05. Aucune station d'espèces végétales protégées n'est impactée RC09. Installer des clôtures temporaires autour des stations d'espèces végétales protégées localisées à proximité des aménagements RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue A02. Suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord	**Impact nul**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces invasives	Tous les habitats naturels et flore	L'ensemble des secteurs	**Temporaire**	Les terres excédentaires seront exportées du site. Certaines espèces envahissantes sont localisées à proximité des chemins. Des actions sont mises en place pour les éradiquer ou les contrôler. Le risque de contamination et de développement des espèces invasives est limité.	G02 – Ne pas apporter de terres végétales extérieures afin de limiter les risques de contamination de plantes envahissantes G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels RC05. Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements	**Impact faible**
Risque de pollutions du sol	Tous les habitats naturels et flore et faune associée	Entité n°5	**Temporaire**	Lors des travaux un risque de pollution est possible par les engins et les matériaux de stockage. Le stockage se fera sur la future zone de stationnement, secteur à faible enjeu. Par exemple, le stockage du carburant, le confinement et la maintenance du matériel se feront sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie). De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques de pollution.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier RC08. Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul	**Impact faible**
		Entités n°1 et 2	**Temporaire**	De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques de pollution du sol. Aucune zone de stockage de matériaux ni d'engins n'est prévue sur ces deux entités. La durée des travaux s'étend sur une période courte de quelques mois pour les cheminements. La majorité de la population et des habitats favorables sont éloignés des zones de travaux.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux	**Impact faible**
Perturbation du réseau hydrique	Tous les habitats naturels et flore	L'ensemble du marais	**Temporaire**	Des modifications des nappes peuvent engendrer la destruction ou la dégradation des habitats d'intérêt communautaire et remarquables. Ils sont sensibles au changement du niveau de l'eau et à l'assèchement… Dans l'entité n°5, les travaux de fondation se dérouleront avant que le niveau de la nappe soit trop haut. Pour les entités n°1 et 2, le cheminement est-ouest ne provoque aucune perturbation des eaux. Pour le cheminement sud-nord sur pilotis, le réseau d'eaux superficielles et souterraines n'est pas perturbé et les écoulements sont maintenus.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	**Impact faible**

Etudes réglementaires préalables à l'aménagement de la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand

LOCALISATION DES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET DES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES SITUÉS À PROXIMITÉ DES CHEMINEMENTS



SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Faune						
Vertigos						
Destruction d'individus ou d'habitats		Entité n°5	**Permanente**	*Seul Vertigo moulinsiana* a été observé dans les massifs de Laîches) qui poussent le long du fossé exutoire de la mare. Ce secteur est évité et protégé par des barrières temporaires. Un expert écologue suivra le chantier pour s'en assurer. Aucune destruction d'habitat ni d'individus n'aura lieu pour les populations de vertigos présente au sein du fossé. Une partie des berges de la Frette et les zones humides sont considérés comme un habitat potentiel pour *Vertigo moulinsiana*. La construction de la tour impact environ 0.01% d'habitat potentiel. L'incidence retenue est non notable. L'emprise est infime en fonction des habitats favorables à proximité.	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire A02. Suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord Se référer à l'étude d'incidence Natura 2000	**Impact faible**
	Vertigo moulinsiana *Vertigo angustior* Le marais de Sacy-le-Grand est l'un des rares sites du réseau Natura 2000 à héberger les deux espèces de Vertigo, inscrit en annexe II, avec des habitats favorables de grandes surfaces et en bon état de conservation. *Vallonia enniensis*	Entités n°1 et 2	**Permanente**	Le cœur du marais et la fontaine froide accueillent les plus grandes surfaces des habitats favorables et des populations de Vertigo. Ces zones sont évitées et préservées par le projet. Pour les entités n°1 et 2, *Vertigo moulinsiana* a rarement été observé sur les chemins, il est très souvent présent le long des berges, le long des tracés ou en périphérie des secteurs régulièrement fréquentés par les animaux ou les engins. - Pour le chemin est-ouest, seul *Vertigo moulinsiana* est présent et localisé au sein des berges du canal qui est une zone non impactée. - Pour le chemin sud-nord, les deux espèces sont présentes en discontinues le long des chemins essentiellement du côté est et sur la partie de mégaphorbiaies au sein du chemin près du métro. Au maximum, l'emprise du pilotis impactera l'habitat des vertigos sur moins de 0.1 % de la superficie. Pour réduire l'impact sur les individus présents sous le futur pilotis, des massifs d'hélophytes seront déplacés pour permettre la colonisation des milieux favorables à proximité. Les individus ne devraient ainsi pas être détruits. L'incidence retenue est non notable. Une partie infime de l'habitat de *Vallonia enniensis* sera potentiellement impacté par le pilotis. Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des populations. Un expert écologue suivra le chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures de réductions.	S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue RC011. Déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des vertigos qui se situeront en dessous des pilotis RC012. Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre A02. Suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord Se référer à l'étude d'incidence Natura 2000	**Impact faible**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009

264

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Perte de territoire	Vertigos et les autres mollusques terrestres présents dont *Vallonia enniensis*	Entités n°1, 2 et 5		L'impact global du projet en termes d'emprise représente 0.6 ha au maximum ce qui est minime au vu de l'étendue des habitats avérés et favorables pour les vertigos au sein des marais de Sacy plus d'une 100 ha au minimum sur les entités 1 et 2. Sur ces 0.6 ha seulement, 0,1 ha recouvrent des habitats favorables et par conséquent impactent moins de 0.1 % d'habitat. Les populations des espèces patrimoniales dont les vertigios ne sont pas remises en cause.		**Impact faible**
Risque de pollution		Entité n°5	**Temporaire**	Lors des travaux un risque de pollution est possible par les engins. Le stockage des matériaux se fera sur la future zone de stationnement, secteur à faible enjeu. De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques. La mare et le fossé exutoire sont éloignés des principales zones de travaux.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC08. Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul	**Impact faible**
		Entités n°1 et 2	**Temporaire**	De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques de pollution du sol. Aucune zone de stockage de matériaux ni d'engins n'est prévue sur ces deux entités. La durée des travaux s'étend sur une période courte de quelques mois pour les cheminements. La majorité de la population et des habitats favorables sont éloignés des zones de travaux.		**Impact faible**
Perturbation du réseau hydrique		Les entités n°1, 2 et 5	**Temporaire**	Les vertigos sont inféodés aux milieux humides. Des modifications du niveau des nappes peuvent engendrer la destruction de leurs habitats et par conséquent des espèces. Ces espèces sont sensibles au changement du niveau de l'eau et à l'assèchement… Dans l'entité n°5, les travaux de fondation se dérouleront avant que le niveau de la nappe soit trop haut. Pour les entités n°1 et 2, le cheminement est-ouest ne provoque aucune perturbation des eaux. Pour le cheminement sud-nord sur pilotis, le réseau d'eaux superficielles et souterraines n'est pas perturbé et les écoulements sont maintenus.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	**Impact faible**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Insectes						
Destruction d'individus et d'habitats	***Insectes protégés*** la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), est protégée au titre du droit français et au titre du droit européen.	Entité n°5	**Permanente**	Espèce non observée sur l'entité n°5 et à de faibles probabilités de présence.		**Impact nul à faible**
		Entités n°1 et 2	**Permanente**	D'après la bibliographie, la Leucorrhine à large queue a été observée dans l'étang du Métro et dans la mare Nord. Aucune mare n'est impactée et par conséquent les larves aquatiques et l'habitat de reproduction ne subissent aucun impact de destruction. Les cheminements sont peu favorables et représentent potentiellement des territoires de chasse. Cette espèce n'est pas traitée dans le docob ni dans l'évaluation des incidences.	Les milieux aquatiques sont préservés des travaux et de l'emprise du projet	**Impact nul à faible**
Destruction d'individus et d'habitats	***Insectes remarquables et les autres espèces communes*** Grand Mars changeant, Calopteryx vierge, Agrion gracieux	Entité n°5	**Permanente**	L'entité n°5 ne regroupe pas d'enjeu fort pour les insectes. La majorité des espèces observées sont communes. Les adultes de libellules ont été observés autour de la mare et le long de son exutoire. Ce secteur ne subit aucun impact. Leur lieu de reproduction n'est pas touché. Pour les papillons et les orthoptères, la destruction d'individus est peu probable. La destruction d'habitats potentiels est minime avec au maximum 0.5 ha soit 4.5 % de la superficie de l'entité n°5 impacté.. De nombreux habitats favorables sont localisés à proximité. Il n'y aura aucune activité la nuit ni aucun éclairage pour limiter les effets sur les papillons nocturnes.	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire RC02. Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris.	**Impact faible**
	le miroir, le Criquet palustre et le Criquet ensanglanté Espèces potentiellement présentes	Entités n°1 et 2	**Permanente**	Les peuplements observés sont majoritairement composés d'espèces communes et largement répandues mais quelques espèces rares inféodées aux milieux humides du marais de Sacy ont été observées. Pour les libellules, aucune mare, plan d'eau et fossés ne sont impactés et par conséquent aucun impact n'est envisagé sur les zones de reproduction. Les cheminements représentent seulement des zones de passage. La destruction d'habitats favorables est quasi-nul. La destruction d'individus est peu probable. De plus, la période d'intervention des travaux se fera en dehors de la phase émergence des espèces. Il n'y aura aucune activité la nuit ni aucun éclairage pour limiter les effets sur les papillons nocturnes.	S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités RC01. Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. RC02. Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris.	**Impact faible**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009
266

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Perte de territoire	Toutes les espèces d'insectes	Entités n°1, 2 et 5	**Permanente**	Les habitats les plus favorables aux insectes ne sont pas touchés par le projet (mares, métro, centre des parcelles, prairies...). Les arbres à cavités et anciens intéressants pour les coléoptères sont préservés et non impactés par le cheminement forestier de l'entité n°5. Les habitats détruits sont de faibles valeurs écologiques et représentent une superficie au maximum de 0.5 ha ce qui est très limité en fonction des habitats favorables à proximité. Le stockage des matériaux et le chantier sont localisés sur la zone de stationnement de l'entité n°5 afin de limiter au maximum l'impact d'emprise au sol. Les aménagements le long des cheminements sont réduits sur les entités.	S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise RC02. Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris. RC06. Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise A01. Installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif	**Impact faible**
Perturbation du réseau hydrique	Toutes les espèces d'insectes liées aux zones humides et aquatiques	Entités n°1, 2 et 5	**temporaire**	Aucune mare ni cours d'eau n'est impact par le projet de la maison de l'environnement et des cheminements. Dans l'entité n°5, les travaux de fondation se dérouleront avant que le niveau de la nappe soit trop haut. Pour les entités n°1 et 2, le cheminement est-ouest ne provoque aucune perturbation des eaux. Pour le cheminement sud-nord sur pilotis, le réseau d'eaux superficielles et souterraines n'est pas perturbé et les écoulements sont maintenus.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	**Impact faible**
Risque de pollution	Toutes les espèces d'insectes	Entité n°5	**temporaire**	Lors des travaux un risque de pollution est possible par les engins. Le stockage des matériaux se fera sur la future zone de stationnement, secteur à faible enjeu. De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques. La mare et le fossé exutoire sont éloignés des principales zones de travaux.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC08. Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul	**Impact faible**
		Entités n°1 et 2		De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques de pollution du sol. Aucune zone de stockage de matériaux ni d'engins n'est prévue sur ces deux entités. La durée des travaux s'étend sur une période courte de quelques mois pour les cheminements. La majorité de la population et des habitats favorables sont éloignés des zones de travaux.		**Impact faible**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Amphibiens						
Destruction d'individus et destruction d'habitats de reproduction et de repos	Crapaud commun Grenouille verte/de Lessona Grenouille agile Rainette arboricole Triton palmé Triton crêté Et les autres espèces potentiellement présentes Toutes les espèces observées sont protégées au niveau national sauf la Grenouille verte qui n'est pas protégée vis-à-vis de sa destruction (article 5).	Entité n°5	**Permanente**	Les lieux de reproduction : la mare et le fossé exutoire ne sont pas impactés par le projet et protégés par des barrières temporaires. Ainsi l'habitat de reproduction et les individus en phase aquatique ne sont pas impactés. L'habitat terrestre pour la phase d'hivernage s'étend sur les boisements humides aux alentours de la mare. L'emprise de la maison et du parking sont situés à plus de 800 mètres de la zone de reproduction et peu attractifs pour les espèces. Cependant, il reste probable que quelques individus migrent de la mare vers le boisement où le cheminement forestier va être créé. Pour réduire le risque de destruction d'individus en phase hivernage, des barrières à amphibiens seront installés autour d'une partie de la mare et à une distance de 40 mètres pour empêcher les espèces d'aller sur les secteurs en chantier. Ainsi la destruction d'individus est quasi-nulle. La destruction d'habitat terrestre potentiel est minime vis-à-vis de l'étendue des boisements et du marais à proximité. Le Triton crêté, espèces protégée au niveau national et espèce d'intérêt communautaire, a été observé dans le fossé exutoire de l'entité n°5 et potentiellement présent dans les mares des entités n°1 et 2. Les incidences retenues sont non notables pour cette espèce d'intérêt communautaire Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des populations.	Un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est en cours pour le projet de la maison de l'environnement vis-à-vis des amphibiens S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée G04 - Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue RC13 - Pose de barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare A02. Suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord Se référer à l'étude d'incidence Natura 2000	**Impact faible à moyen**
		Entités n°1 et 2	**Permanente**	Les lieux de reproduction : les mares et le métro ne sont pas impactés par le projet. Ainsi l'habitat de reproduction et les individus en phase aquatique ne sont pas impactés. Les habitats favorables aux amphibiens représentent la majorité du marais de Sacy au sein des prairies, du bas marais alcalins et les zones de boisements humides. Pour la phase terrestre, le cheminement est-ouest emprunte un chemin existant et qui sera seulement entretenu. Pour le cheminement sud-nord, il est peu favorable pour les amphibiens. De plus, la mise en place du pilotis ne détruira ni l'habitat ni les individus car il est installé à une hauteur entre 30 et 60 cm du sol afin de laisser circuler les espèces si nécessaire. Aucun habitat ou individus ne sera détruit en phase terrestre. Le chantier sera entouré de barrière qui empêchera les amphibiens de passer durant les 2 mois de travaux. Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des populations.	S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise G04 - Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers RC012. Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre	**Impact faible**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise *268*
Biotope – Décembre 2009

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Dégradation d'habitats d'espèces Perte de territoire	Toutes les espèces d'amphibiens	Les entités n°1, 2 et 5	**Temporaire**	L'habitat terrestre est très diffus sur l'ensemble du marais tandis que les zones de reproductions sont localisées au sein des plans d'eau, mares et fossés. Les habitats impactés sont peu favorables aux amphibiens. Aucun site de reproduction ne sera impacté. Pour l'habitat terrestre, la zone de friche pour la création de la maison et du parking est peu voir non favorable pour les espèces. L'emprise du cheminement, de la plateforme et la tour d'observation représente au maximum 0.15 ha sur 11ha de l'entité n°5 soit moins de 1 % d'habitat potentiel terrestre perdu. Pour les entités n°1 et 2, aucun habitat n'est détruit car le cheminement est-ouest est seulement entretenu et peu favorable aux amphibiens tandis que le cheminement sud-nord est sur pilotis. La dégradation et la perte de territoire est quasi-nul dans ce contexte de zone humide de plus de 1000 ha de superficie.	RC06. Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise	**Impact faible**
Perturbation du réseau hydrique	Toutes les espèces d'amphibiens	Les entités n°1, 2 et 5	**temporaire**	Aucune mare ni cours d'eau n'est impactée par le projet de la maison de l'environnement et des cheminements. Dans l'entité n°5, les travaux de fondation se dérouleront avant que le niveau de la nappe soit trop haut. Pour les entités n°1 et 2, le cheminement est-ouest ne provoque aucune perturbation des eaux. Pour le cheminement sud-nord sur pilotis, le réseau d'eaux superficielles et souterraines n'est pas perturbé et les écoulements sont maintenus.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	**Impact faible**
Risque de pollution	Toutes les espèces d'amphibiens Ils sont liés à la qualité des milieux de reproduction et d'habitat terrestre	Entité n°5	**temporaire**	Lors des travaux un risque de pollution est possible par les engins. Le stockage des matériaux se fera sur la future zone de stationnement, secteur à faible enjeu. De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques. La mare et le fossé exutoire, zone de reproduction, sont éloignés des principales zones de travaux.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la	**Impact faible**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
		Entités n°1 et 2		De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques de pollution du sol. Aucune zone de stockage de matériaux ni d'engins n'est prévue sur ces deux entités. La durée des travaux s'étend sur une période courte de quelques mois pour les cheminements. Aucun mare, ni fossé et plans d'eau ne sont concernés par le projet. La majorité de la population et des habitats favorables sont éloignés des zones de travaux.	faune associée RC08. Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul	**Impact faible**
Reptiles						
Destruction d'individus/ destruction d'habitat	***Espèces protégées*** la Couleuvre à collier l'Orvet fragile le Lézard vivipare et deux autres dites potentielles : la Vipère péliade et la Couleuvre vipérine --- Espèce introduite : la Tortue de Floride	Les entités n°1, 2 et 5	**Permanent**	En droit français, toutes les espèces de reptiles sont protégées, à l'exception de quelques espèces introduites (arrêté du 19 novembre 2007). Les espèces observées sont communes et côtoient préférentiellement les zones humides du marais, secteur non impacté. Pour l'entité n°5, l'emprise de la Maison et du parking au sein de la zone de friche représente un habitat peu attractif pour les espèces. La destruction d'habitat potentiel est quasi nulle. Les densités de populations du Lézard vivipare sont plus faibles sur cette entité que le reste du marais. Le risque de destruction d'individus est quasi-nul. Les travaux se dérouleront en-dehors de la période de reproduction et le chantier sera entouré de barrières temporaires. Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des populations. Le projet ne perturbe pas les échanges entre les différentes parties du marais.	Un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est en cours pour le projet de la maison de l'environnement vis-à-vis des reptiles. S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée G04 - Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue RC13 - Pose de barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare	**Impact faible à moyen**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009

270

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Dégradation d'habitats d'espèces Perte de territoire	Toutes les espèces de reptiles	Les entités n°1, 2 et 5	**Temporaire**	L'ensemble du marais de Sacy est favorable à ces espèces qui recherchent des zones humides, herbacées, des lisières forestières... Pour l'habitat terrestre, la zone de friche pour la création de la maison et du parking est peu voir non favorable pour les espèces. L'emprise du cheminement, de la plateforme et la tour d'observation représente au maximum 0.15 ha sur 11ha de l'entité n°5 soit moins de 1 % impacté. Pour les entités n°1 et 2, aucun habitat n'est détruit car le cheminement est-ouest est seulement entretenu tandis que le cheminement sud-nord est sur pilotis.		**Impact faible**
Risque de pollutions	Toutes les espèces de reptiles	Entité n°5	**temporaire**	Lors des travaux un risque de pollution est possible par les engins. Le stockage des matériaux se fera sur la future zone de stationnement, secteur à faible enjeu. De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques. La mare et le fossé exutoire, zone de reproduction, sont éloignés des principales zones de travaux.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée	**Impact faible**
Risque de pollutions		Entités n°1 et 2	**temporaire**	De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques de pollution du sol. Aucune zone de stockage de matériaux ni d'engins n'est prévue sur ces deux entités. La durée des travaux s'étend sur une période courte de quelques mois pour les cheminements. Aucun mare, ni fossé et plans d'eau ne sont concernés par le projet. La majorité de la population et des habitats favorables sont éloignés des zones de travaux.	RC08. Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul	**Impact faible**
Perturbation du réseau hydrique	Toutes les espèces de reptiles	Les entités n°1, 2 et 5	**temporaire**	Aucune mare ni cours d'eau n'est impact par le projet de la maison de l'environnement et des cheminements. Dans l'entité n°5, les travaux de fondation se dérouleront avant que le niveau de la nappe soit trop haut. Pour les entités n°1 et 2, le cheminement est-ouest ne provoque aucune perturbation des eaux. Pour le cheminement sud-nord sur pilotis, le réseau d'eaux superficielles et souterraines n'est pas perturbé et les écoulements sont maintenus.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	**Impact faible**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Avifaune						
Destructions d'individus et d'habitats d'espèces	***Toutes les espèces d'oiseaux dont les espèces protégées*** La plupart des espèces observées sur le marais de Sacy sont protégées, notamment contre la destruction des individus et de leurs nids Les espèces les plus rares sont en autres : la Bécassine des marais, du Chevalier culblanc, du Chevalier aboyeur, du Râle d'eau, de la Locustelle luscinioïde, de la Grande Aigrette, le Martin-pêcheur d'Europe, le Blongios nain, le Butor étoilé, la Pie-grièche écorcheur, la Gorge bleue à miroir	Entité n°5	**Permanente**	Des passereaux forestiers comme les fauvettes et les mésanges. côtoient les boisements et les zones de friches. D'autres espèces comme la Locustelle tachetée ou le Râle d'eau s'observent aux alentours de la mare qui est préservée. Les chouettes et la Sitelle ou des pics peuvent potentiellement fréquenter les arbres à cavités de la parcelle. Les habitats les plus favorables sont préservés : mare, fossé exutoire et les arbres à cavités. Si on considère que l'ensemble de l'entité n°5 représente un habitat favorable pour les oiseaux en termes de zone de nidification ou d'haltes migratoires, environ 0,5 ha seront détruits soit 4,5 % de la parcelle. L'emprise a été réduite au maximum. De nombreux habitats favorables sont localisés à proximité. Les travaux se dérouleront en dehors de la période de reproduction cela garantit une absence de dérangement ou de destruction d'individus pour les nombreuses espèces remarquables et plus spécifiquement les oiseaux nichant dans les boisements. Le risque de destruction d'individus est quasi-nulle et la destruction d'habitat est très réduit. Le projet de la maison ne remet pas en cause l'état des populations des espèces protégées d'oiseaux présentes au sein de Sacy.	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée S02. Les arbres à cavités présentant un potentiel fort pour les chauves-souris sont évités et non impactés. RC01. Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. RC04. L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux RC06. Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise	**Impact faible**
	Toutes les espèces d'oiseaux dont les espèces protégées	Entités n°1 et 2	**Permanente**	L'ensemble des parcelles n°1 & 2 du marais de Sacy, offrent de grandes surfaces de roselières, d'étangs et de prairies humides, habitats favorables pour les oiseaux et non impactés par le projet. Les travaux auront lieu en dehors de la période de reproduction et des stationnements importants d'hivernage au sein du marais. De plus, les oiseaux perdent environ 0.1 ha d'habitats potentiels pour l'aménagement des deux cheminements sur plus de 1000 ha de marais ce qui est infime. Ces mesures garantissent l'absence de destructions d'individus dans le marais et une destruction quasi infime d'habitats favorables.	RC01. Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise	**Impact nul à faible**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009

272

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Risque de collision	Toutes les espèces d'oiseaux dont les espèces protégées	Les entités n°1, 2 et 5	**Permanente**	Les espèces en passage survolent à des hauteurs variant en moyenne entre 40 et 200 mètres de hauteur. Elles survolent la forêt. Le projet s'incère au sein de la forêt et les constructions ne dépasseront pas la hauteur de la cime des arbres. Le risque de collision est quasi nul pour les oiseaux. De plus, le chantier n'est pas éclairé la nuit et n'attira pas les espèces en migration la nuit. Les espèces migratrices font des haltes migratoires dans le marais au sein des zones ouvertes, secteurs non impactés.	RC02. Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris.	**Impact faible**
Dérangement et perte de territoire pendant les travaux	***Toutes les espèces nicheuses***	Les entités n°1, 2 et 5	**Temporaire**	Les travaux se dérouleront en dehors de la période de reproduction qui s'étend de mars à août ce qui réduit le dérangement possible des espèces nicheuses. Le projet de la maison ne remet pas en cause l'état des populations des espèces protégées d'oiseaux présentes au sein de Sacy.	RC01. Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. RC02. Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris. RC04. L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux RC06. Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise RC012. Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre	**Impact faible**
		Entité n°5	**Temporaire**	La perte de territoire au maximum représente l'emprise maximale soit 0,5 ha sur 11 ha, soit 4.5 % de la superficie globale de la parcelle. Cette entité fait partie d'une zone boisée bien plus étendue. Pendant la période de travaux, les espèces de passereaux qui côtoient l'entité n°5 ont une bonne capacité d'adaptation et de nombreux habitats favorables à proximité ce qui limite le dérangement. Le dérangement sera minime. De plus, le chantier n'est pas actif la nuit ni éclairé ce qui réduit le dérangement des espèces nocturnes. Le projet de la maison ne remet pas en cause l'état des populations des espèces protégées d'oiseaux présentes au sein de Sacy.	**Impact faible**
	Toutes les espèces migratrices ou hivernantes comme Vanneau huppé, Cigogne blanche, sarcelle d'hiver, Fuligules, chevaliers,	Entités n°1 et 2	**Temporaire**	Les travaux se dérouleront pour la majorité entre septembre et novembre sur le marais pour la création du pilotis ce qui limite fortement la durée du dérangement. Les espèces migratrices ou sédentaires du marais fréquentent essentiellement le cœur des parcelles au sein du marais alcalin et des prairies, secteurs non impactés. Tandis que les cheminements sont peu attractifs pour les espèces et représentent une superficie infime comparée aux plus de 1000 ha du marais. Les stationnements les plus importants s'observent en période d'hivernage donc à une période sans travaux lourds. De plus, le chantier n'est pas actif la nuit ni éclairé ce qui réduit le dérangement des espèces nocturnes. Le projet de la maison ne remet pas en cause l'état des populations des espèces protégées d'oiseaux présentes au sein de Sacy.	**Impact faible**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Mammifères						
Destruction d'individus et d'habitats de reproduction et d'hivernage d'espèces	***Toutes les espèces de chauves-souris*** Pipistrelle commune, Noctule commune, groupe des murins…	Entité n°5	**Permanente**	Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées au niveau national. La période des travaux se déroule en dehors de la période de reproduction de ces espèces. L'entité n°5 abrite des arbres à cavités potentiellement intéressants pour ces espèces. Lors de la création du cheminement forestier, tous les arbres à cavités sont évités ainsi aucun individu ou habitat de repos ou de reproduction n'est détruit par le projet. Le reste de la parcelle représente un habitat de chasse.	RC01. Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. S02. Les arbres à cavités présentant un potentiel fort pour les chauves-souris sont évités et non impactés.	**Impact faible**
		Entités n°1 et 2	**Permanente**	Les deux cheminements « est-ouest » et « sud-nord » ne représentent pas de secteur de reproduction ou de repos pour les chauves-souris. Potentiellement, ce sont des territoires de chasse comme l'ensemble du marais. Aucun destruction d'individus ni d'habitat de reproduction ou de repos n'aura lieu pour le projet.	S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise	**Impact faible**
	Autres espèces de mammifères : Hérisson d'Europe, Crossope aquatique et Muscardin Sanglier, Chevreuil…	Les entités n°1, 2 et 5	**Temporaire à permanente**	Le chantier est entouré de barrières temporaires qui empêchent la pénétration des individus sur la bande de travaux et d'emprise. Les travaux se déroulent en dehors de la période de reproduction et donc n'impactera pas les individus au cours de cette phase. Trois espèces de mammifères hors-chiroptères protégées côtoient l'aire d'étude : - Le milieu de vie aquatique du Crossope aquatique n'est pas impacté par ce projet. Par conséquent, les individus et ses habitats ne sont pas détruits. - Pour le Muscardin, qui est potentiellement présent le long des berges du canal et de la frette et dans les zones buissonnantes, ces zones sont évitées par le projet. Le risque de destruction d'individus et d'habitats est quasi-nul. - Pour le Hérisson d'Europe, les boisements de l'entité n°5 peuvent être un habitat potentiel. Soit au maximum 0.5 ha seront impactés sur plus d'une 100 ha de forêts ou de zones favorables à proximité pour cette espèce ce qui est minime. Potentiellement, quelques individus peuvent être touchés par le projet. Cependant, le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des populations. Pour les autres espèces, les entités n°5, 1 et 2 sont des territoires de chasse.	Un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est en cours pour le projet de la maison de l'environnement vis-à-vis des mammifères. S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée G04 - Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers RC01. Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. RC04. L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire	**Impact faible à moyen**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009

274

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Dérangement, perte de territoire	Toutes les espèces de mammifères	Les entités n°1, 2 et 5	**Temporaire à permanent**	Les travaux se dérouleront en dehors de la période de reproduction qui est la phase la plus sensible pour ces espèces en termes de dérangement. Comme la majorité des mammifères sont actifs la nuit, le chantier ne sera pas éclairé ni fréquenté afin de réduire au maximum le dérangement des espèces. L'emprise maximale en termes de perte d'habitat ou de territoire de chasse pour l'ensemble des espèces représente moins de 4,5 % pour l'entité n°5 et moins de 0,05 % pour le site Natura 2000. L'emprise du projet impactera donc un territoire de chasse minime voire infime si on le compare aux habitats favorables situés à proximité. Pour les chauves-souris, l'activité semble être plus abondante à proximité des points d'eau et le long des canaux, secteurs non impactés. Une haie sera installée entre le parking et la forêt pour réduire le dérangement visuel et olfactif au sein de l'entité n°5.	RC01. Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août. RC02. Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris. RC06. Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise A01. Installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif	**Impact faible**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE TRAVAUX

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Le réseau hydrique						
Perturbation du réseau hydrique par les emprises	Eaux superficielles et la faune et les habitats liés	Les entités n°1, 2 et 5 Pour rappel, le secteur situé au sud de la Frette est alimentée par les eaux de surface. Par contre, le secteur situé au nord de la Frette est incontestablement alimenté par la nappe de la craie.	**temporaire**	Aucune mare ni cours d'eau ne sont impactés par le projet de la maison de l'environnement et des cheminements. Aucune création de mare ou de travaux de drainage ne sont prévus ce qui limite les impacts sur les eaux superficielles. Pour l'entité n°5, la mise en place des aménagements pédagogiques ne se fera pas sur remblai. Le cheminement forestier respectera au mieux la cote topographique. La zone d'emprise pour la maison et l'aire de pique-nique ne représente pas une zone sensible ou à forts enjeux pour le marais. Pour les entités n°1 et 2, les deux chemins proposés n'auront pas d'impact sur les écoulements superficiels des marais car le chemin proposé sur la partie est-ouest correspond au chemin existant et le chemin proposé sur la partie sud-nord sera réalisé sur pilotis. La libre circulation superficielle des eaux est donc maintenue à l'état projet. Le projet n'aura pas d'impact quantitatif et qualitatif sur les ressources en eaux superficielles.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC14 – Respecter au maximum la côte topographique du cheminement forestier et ne pas remblayer pour la création des aménagements pédagogiques de l'entité n°5 G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	**Impact faible**
	Eaux souterraines		**temporaire**	Le projet proposé n'entraîne aucune remontée du niveau des eaux souterraines et les zones d'alimentation des nappes ne sont pas impactées par le projet. Dans l'entité n°5, les travaux de fondation se dérouleront préférentiellement avant que le niveau de la nappe soit trop haut.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux	**Impact faible**
Risque de pollution	Les eaux superficielles et souterraines	Les entités n°1, 2 et 5	**Temporaire à permanente**	Une pollution chronique ou accidentelle durant le chantier pourrait avoir une incidence sur la qualité des eaux de surface dans un premier temps puis sur celle des eaux souterraines après infiltration. Lors du chantier, divers produits ou matériaux, déversés sur le sol, peuvent polluer durablement les sols et les eaux. Ainsi, les procédures de sécurité établies sur site lors de la phase chantier définissent les intervenants en cas de pollution accidentelle : des produits absorbants pour traiter un déversement accidentel d'hydrocarbures seront mis à la disposition du personnel formé sur le chantier, récupération des polluants à l'aide des engins du chantier, évacuation vers les décharges agrées. L'entretien des engins se fera en dehors du site. Pour les eaux du chantier, un bassin aérien étanche provisoire sera mis en place avec une décantation obligatoire. Après la phase de décantation, les eaux seront rejetées dans le canal. Pour les eaux du chantier, le principal paramètre pris en compte est les matières en suspension. Une attention particulière doit être accordée en cas d'événement pluvieux engendrant des écoulements superficiels ou des infiltrations. En effet, dans ces conditions, le risque de transfert d'une éventuelle pollution est important.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux G05 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier	**Impact faible**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009

277

3 - 2 - 2 - <u>En phase de fonctionnement</u>

L'appréciation des impacts analyse les impacts de la Maison de l'environnement en phase de fonctionnement avec l'accueil du public.

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Toute la faune et la flore						
Destructions d'individus et d'habitats naturels et d'espèces	Habitats et espèces d'intérêt communautaire Espèces protégées	Entité n°5	**permanente**	Les espèces protégées et remarquables sont situées au sein de la mare et du fossé exutoire, secteur protégé. La plateforme d'observation sera installée à une distance raisonnable de la mare et aucun accès ne sera autorisé autour de cette zone. Les arbres à cavités, habitat favorable pour les chauves-souris, ne sont impactés. La parcelle forestière pourra être fréquentée par le public sans causer de dommage à des espèces réglementaires. Les engins techniques circuleront que sur les voies d'accès pour aller au local technique. Le projet ne remet pas en cause l'état des populations des espèces et habitats protégés. Aucune destruction d'individus ou d'habitats n'est envisagée en phase de fonctionnement.	Un plan de gestion est mis en place pour la gestion du troupeau et les travaux de restauration à mener en cohérence avec le site Natura 2000. Un contrat Natura 2000 est en cours pour la gestion des milieux tout en préservant les HIC et des espèces d'intérêt communautaire RE01. Réguler la fréquentation sur les cheminements en phase d'exploitation	**Impact faible**
		Entités n°1 et 2	**permanente**	Les enjeux faunistiques et floristiques importants du marais sont préservés de tout risque de piétinement, de cueillette ou de destruction par le grand public car il est canalisé sur seulement deux cheminements et la libre circulation est interdite. Le cheminement est-ouest sur remblai est entouré de deux canaux. Puis le grand public emprunte un pont pour rejoindre le cheminement sud-nord sur pilotis. Ce système canalise le déplacement des promeneurs. Les engins techniques vont nourrir le bétail par deux accès, le nord par la ferme avec le parc de contention et par un accès est pour nourrir les chevaux. Le passage est ponctuel et rapide. Lors des mauvaises conditions météorologiques ou en hiver quand le marais est inondé, un véhicule amphibie adapté pour les sols tourbeux est utilisé pour réduire au maximum les effets sur la flore et la faune. Le fonctionnement et la gestion du troupeau est mis en œuvre pour maintenir et favoriser la richesse du marais et n'impacte pas les habitats ni la faune présents. Aucun habitat ou espèce protégée ne sera impactée en termes de destruction pour la phase de fonctionnement. Le projet ne remet pas en cause l'état des populations des espèces et habitats protégés.		**Impact faible**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Perturbation du réseau hydrique	Le réseau des eaux superficielles et des eaux souterraines Toute la faune et la flore liées aux milieux humides	Entités n°1 et 2 et 5	**temporaire**	En phase définitive du projet, aucun rabattement de nappe n'est prévu. Les cheminements en fonctionnement laissent libre circulation aux eaux superficielles. Le projet n'aura pas d'impact quantitatif et qualitatif sur les ressources en eaux souterraines.	CF se référer à l'étude loi sur l'eau	**Impact faible**
Habitats naturels et flore						
Risque de pollution	Habitats naturels et flore	Entités n°1 et 2 et 5	**Temporaire**	Un risque de pollution des habitats et de la flore reste possible par les engins techniques en cas de fuite d'hydrocarbures, de panne de matériels. Le stationnement des véhicules et leur entretien se feront sur des zones imperméables et avec des kits de dépollution à proximité. D'autres précautions nt été prises pour l'utilisation de la cuve à fioul. Le risque est minime.		**Impact faible**
Faune						
Mollusques						
Perte de territoire dérangement	Vertigos	Entités n°1, 2 et 5	**Temporaire à permanente**	Aucune perte de territoire ne sera observée pour l'entité n°5. Pour l'entité n°1 et 2, les vertigos ont une répartition diffuse et importante sur le marais de Sacy. L'emprise permanente du cheminement sud –nord sur pilotis est de 0,1 ha ce qui est très réduit. Ces espèces ne subiront pas de dérangement par la fréquentation du public. L'incidence retenue est non notable. Le projet ne remet pas en cause l'état de leur population.		**Impact faible**
Insectes						
Perte de territoire Dérangement	Toutes les espèces d'insectes	Entité n°5	**Temporaire à permanente**	Pour les espèces forestières si on considère que tous les milieux sont favorables, 0, 5 ha soit 4,5 % de la superficie de l'entité sont perdus comme territoire de chasse ou de reproduction. Cependant, la mare et les arbres à cavités sont préserver et de nombreux habitats favorables sont à proximité. La fréquentation humaine perturbe peu les insectes. A l'inverse, l'éclairage nocturne dérange les insectes nocturnes. Pour réduire ce dérangement, l'éclairage a été réduit et adapté au minimum pour la sécurité. Une intensité de 10 lux avec des ampoules haute pression de 70 watts et des réflecteurs pour diriger la lumière vers le sol sont préconisés. De plus, une haie sera installée pour atténuer l'effet de barrière entre le parking et la forêt.	RE02. Limiter les éclairages aux alentours et sur la MDE A01. Installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif	**Impact faible à moyen**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009

279

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
		Entités n°1 et 2	**temporaire**	La diversité entomologique est plus importante au niveau du marais. Les aménagements ne représentent pas une perte de territoire pour les insectes. Les habitats les plus favorables : prairies, roselières, arbres, plans d'eau sont préservés et éloignés des chemins. Aucun éclairage ne sera installé dans le marais ce qui réduit les nuisances possibles sur les insectes nocturnes.		**Impact faible**
Amphibiens et reptiles						
Perte de territoire Dérangement	Toutes les espèces	Entité n°5	**Temporaire à permanente**	L'habitat aquatique n'est pas impacté pour ces espèces et préservé de la fréquentation. Potentiellement les 0,5 ha d'emprise représentent une perte de territoire pour l'habitat terrestre sur l'entité n°5. D'autres habitats favorables sont localisés à proximité et sur de grandes étendues. Si les espèces fuient la présence humaine, elles peuvent se réfugier dans de nombreux endroits. L'éclairage de la maison et du parking n'aura pas d'influence sur ces espèces. Le dérangement et la perte de territoire sont réduits.		**Impact faible**
		Entités n°1 et 2		L'ensemble du marais est un habitat favorable et diffus. Les aménagements des deux cheminements ne perturberont pas les habitats aquatiques et terrestres de ces espèces.		**Impact faible**
Oiseaux						
Dérangement	Toutes les espèces d'oiseaux dont les espèces sensibles comme	Entité n°5	**temporaire**	L'entité n°5 sera en accès libre toute l'année. Les espèces de passereaux présentes ont une bonne capacité d'adaptation et s'adaptent à la présence humaine. Pour les espèces nocturnes, les espèces pourront continuer à chasser et à se déplacer. La Maison et le parking seront éclairés au minimum la nuit pour des raisons de sécurité.	RE02. Limiter les éclairages aux alentours et sur la MDE	**Impact faible à moyen**

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
		Entités n°1 et 2	**temporaire**	Le marais ne sera accessible qu'une partie de l'année d'avril à septembre. Il est donc fermé en période d'hiver ainsi les plus gros stationnements d'espèces migratrices ou hivernantes ne seront pas dérangés. L'accès ne sera pas libre. Les visites se feront avec un guide par petits groupes pour s'assurer du respect de la nature et de ne pas s'écarter des chemins. Le pilotis du cheminement sud-nord renforce l'effet de canalisation du public. Pour le cheminement est-ouest sur remblai et bordé d'une haie, le public ne sera pas visible des espèces du marais excepté au niveau de trois trouées de 2 mètres de longs. Pour les passereaux présents dans la haie, ils ont une bonne capacité d'adaptation. Le centre des parcelles, les roselières et les mares, secteurs favorables pour la nidification d'espèces sensibles sont éloignées des deux cheminements visités. Les cheminements ne seront pas visités ni éclairés la nuit ce qui réduit le dérangement pour de nombreuses espèces en activité de chasse la nuit. Le dérangement est réduit au maximum pour un site ouvert au public.	RE01. Réguler la fréquentation sur les cheminements en phase d'exploitation	**Impact faible à moyen**
Perte de territoire	Toutes les espèces d'oiseaux	Entité n°5	**permanente**	L'emprise définitive est d'environ 0,5 ha pour l'entité n°5 en comprenant la maison, le parking et les aménagements pédagogiques. Cela représente une partie minime de la parcelle 4,5 % et 0,05 % à l'échelle du site Natura 2000. L'entité n°5 est attenante à d'autres parcelles forestières toutes aussi attractives. Les passereaux ont une bonne capacité d'adaptation et continueront à fréquenter le site. Une haie sera aménagée pour atténuer l'effet de barrière entre le parking et la forêt.	A01. Installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif	**Impact faible**
		Entités n°1 et 2	**permanente**	Les aménagements dans le marais sont les plus réduits possibles. Seul le cheminement sud-nord sera créé sur pilotis. Ce chemin n'est pas un habitat favorable pour les oiseaux. Les espèces des marais fréquentent les prairies, les roselières, les bas marais alcalins et les plans d'eau, secteurs non concernés par le projet. La perte de territoire sur les entités n°1 et 2 serait de 0,1 ha sur plus de 200 ha soit 0,05 % de territoire peu favorable perdu.		**Impact faible**
Risque de collision	Toutes les espèces d'oiseaux	Entités n°1 et 2 et 5	**permanente**	Le risque de collision est quasi-nul avec les aménagements de la maison de l'environnement et les cheminements.		**Impact faible**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009

281

SYNTHESE DES IMPACTS SUR LES ESPECES ET HABITATS REMARQUABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT

Type d'impacts	Habitats, espèces et Effectif de la population concernée	Secteurs concernés	Durée	Critères d'évaluation des impacts	Mesures de réductions spécifiques	Impacts résiduels
Mammifères						
Dérangement / perte de territoire	Toutes les espèces de mammifères	Entité n°5	**Temporaire**	Les arbres à cavités, habitat favorable pour les chauves-souris, ne sont impactés. La maison pourrait même servir de zone de gîte ou de repos pour la Pipistrelle commune par exemple. Le dérangement et la perte de territoire pour les chauves-souris est donc minime. Pour les autres mammifères, l'entité n°5 est un secteur de chasse. La fréquentation de la parcelle par le public peut provoquer une fuite de la zone ce qui représente 0,5 ha soit 4,5 % de perte de territoire. Cependant, les espèces peuvent fréquenter le reste de la parcelle ou les parcelles forestières attenantes. La majorité des mammifères ont des activités nocturnes. Par conséquent, ils subiront un dérangement minime dans leur activité de chasse car la maison n'est pas fréquentée la nuit et l'éclairage installé est réduit au minimum pour la sécurité et adapté pour être le moins néfaste possible. Une haie sera installée entre le parking et la forêt pour atténuer l'effet de barrière physique et olfactive. Elle permettra à la fois d'être une nouvelle zone de chasse pour les chauves-souris et un écran physique pour aider les autres mammifères à circuler.	RE02. Limiter les éclairages aux alentours et sur la MDE A01. Installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif	**Impact faible**
		Entités n°1 et 2	**Temporaire**	Le marais est un territoire de chasse pour les chauves-souris. Les aménagements sur les cheminements ne perturberont pas les espèces et n'engendrent pas de perte de territoire. Pour les autres mammifères, les habitats les plus fréquentés : zones de lisières, le cœur des parcelles et les cours d'eau, sont des secteurs non impactés et ni dérangés par la fréquentation. De plus, les activités nocturnes de ces espèces ne seront pas perturbées ni impactés car les cheminements sont fermés la nuit et non éclairés.		**Impact faible**

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise
Biotope – Décembre 2009

282

CHAPITRE 4 - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET

4.1. - UN PROJET DEJA INSCRIT DANS LE PADD DU PLU APPROUVE

Le projet d'implantation d'une Maison de l'Environnement dans les marais de Sacy-le-Grand était déjà connu au moment de l'élaboration du PLU. C'est ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU approuvé en date du 19 janvier 2010 mentionnait l'existence de ce projet, ainsi que la volonté municipale d'en favoriser la mise en œuvre.

Un extrait du PADD du PLU approuvé est rappelé ci-après pour mémoire. Il y était expliqué que la mise en œuvre du projet était subordonnée à une procédure de révision simplifiée du PLU compte tenu de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

En conséquence, la présente révision simplifiée du PLU ne nécessite aucune modification du PADD du PLU tel qu'approuvé le 19 janvier 2010.

B) LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT

↳ **Favoriser une mise en valeur du marais dans le respect de l'écologie du site, ce milieu étant inscrit en site Natura 2000.**

Le marais est aujourd'hui peu visible et peu accessible, et en cela méconnu. L'objectif d'une ouverture sur l'extérieur et d'une valorisation pédagogique du marais se traduit par la mise à l'étude d'un projet de création d'une « Maison de l'Environnement », à l'initiative du Conseil Général de l'Oise.

Le site envisagé concerne un terrain situé en bordure de la RN 17, sur le territoire communal de Monceaux, au lieu-dit « Le Pré Basset » ; ce terrain est situé entre Saint-Martin-Longueau et Les Ageux.

Compte tenu de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale, en particulier du fait du classement d'une partie du terrain concerné dans le site Natura 2000 du Marais de Sacy, la mise en oeuvre de ce projet est subordonnée à une procédure de révision simplifiée du PLU, en application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Extrait du PADD du PLU approuvé le 19 janvier 2010.

4.2. - RAISONS DU CHOIX OPERE AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

4 - 2 - 1 - Choix du site de Monceaux

↳ S'agissant de l'acquisition de terrains par le Conseil Général de l'Oise dans les marais de Sacy-le-Grand, une zone de préemption départementale a été instaurée par délibération en date du 10 décembre 1999, au titre de la politique de préservation des espaces naturels sensibles (ZPENS).

En 2001, suite à la mise en vente d'une part importante des marais incluse dans la ZPENS, le Conseil Général procède à l'acquisition, via l'exercice du droit de préemption départemental, de 229 ha répartis en deux zones : l'une de 109 ha à l'ouest des marais, l'autre de 120 ha à l'Est. La propriété départementale sur les marais de Sacy a été étendue en 2004 par l'acquisition d'un étang de 1,2 ha au centre des marais, puis en 2007 par l'acquisition d'une parcelle de 11 ha située sur la commune de Monceaux, hors zone de préemption mais dans le périmètre du site Natura 2000. Le Conseil Général est donc aujourd'hui propriétaire de 245 ha répartis sur 3 zones (voir chapitre 2.1.1).

La mise en œuvre de la taxe départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS) oblige le Département dans un délai de 10 ans, à protéger le site – ce que l'acquisition elle-même permet – ainsi qu'à le gérer et à l'ouvrir au public.

Le projet départemental prévoit de mettre en œuvre une gestion écologique du site via un plan de gestion ; il prévoit également l'implantation d'une Maison de l'Environnement, comme lieu d'information et de sensibilisation à l'environnement.

↳ L'implantation de la Maison de l'Environnement a été dans un premier temps envisagée sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand, dans le hameau de Ladrancourt, avec la mise en vente en 2005 d'une propriété d'environ 9 ha située à proximité de la zone Est de la propriété départementale comprenant des bâtiments (ancienne ferme) et des terres agricoles. Les négociations n'ayant pas abouti, la propriété a finalement été acquise fin 2005 par le Président du Musée privé du cheval de trait de Sacy-le-Grand. Les bâtiments ayant été conservés pour l'installation de ce musée, le Conseil Général s'est vu proposer une partie des terrains situés entre l'ancienne ferme et la propriété départementale pour implanter la Maison de l'Environnement.

C'est donc à cet emplacement que l'étude de faisabilité a été conduite. Elle a conclu en 2006 à la faisabilité de l'équipement, tout en pointant plusieurs inconvénients :

- l'accessibilité depuis les grands axes de circulation, avec la nécessité d'emprunter la RD 10 en traversant les communes de Sacy-le-Grand et de Saint-Martin-Longueau,

- l'accessibilité de la Maison nécessiterait non seulement un aménagement routier de type rond-point sur la RD 10 pour sécuriser l'accès actuel, mais aussi la création d'une nouvelle route d'accès à la Maison afin d'éviter que les visiteurs n'empruntent soit la route de Ladrancourt bordée d'habitations, soit le même accès que la ferme de Ladrancourt,

- l'enclavement de la parcelle pressentie pour y construire la Maison, située derrière la ferme de Ladrancourt (musée du cheval de trait), qui, bien que des synergies soient possibles, constitue un projet privé devant être distingué du projet public de Maison de l'Environnement, obligeant à créer un accès spécifique,

- l'absence de réseaux collectifs d'assainissement à proximité du site,

- la présence, en bordure de la RD 10 face au hameau de Ladrancourt, d'un élevage industriel de volaille peu compatible avec l'accueil du public.

↳ En 2006, le Département, toujours en veille foncière, saisit une nouvelle opportunité d'acquisition sur le territoire de la commune de Monceaux : une parcelle boisée de 11 ha située en bordure de la RD 1017, et située en très grande partie dans le périmètre du site Natura 2000.

Le Département passe un avenant à son marché d'étude de faisabilité de la Maison de l'Environnement afin d'étudier l'opportunité de déplacer son projet sur cette parcelle. L'étude conclut que, contrairement au premier site étudié, celui-ci présente de nombreux atouts pour implanter la Maison de l'Environnement, et notamment :

- un accès direct via la RD 1017, l'aménagement d'un simple « tourne-à-gauche » étant suffisant,

- une jonction directe avec la partie Est de la propriété départementale dans les marais de Sacy,

- la présence d'un réseau collectif d'assainissement à proximité,

- la possibilité de montrer, du fait du caractère boisé de la parcelle, ce que deviendrait le marais en l'absence de gestion.

Après avoir fait réaliser par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie à l'automne 2006 un premier diagnostic écologique concluant à l'absence « a priori » d'intérêt écologique majeur, le Département se porte acquéreur en 2007 de cette parcelle boisée, en prenant acte de la nécessité de conduire, préalablement à tout projet, un diagnostic écologique détaillé et des études réglementaires d'incidences.

4 - 2 - 2 - Parti d'aménagement retenu

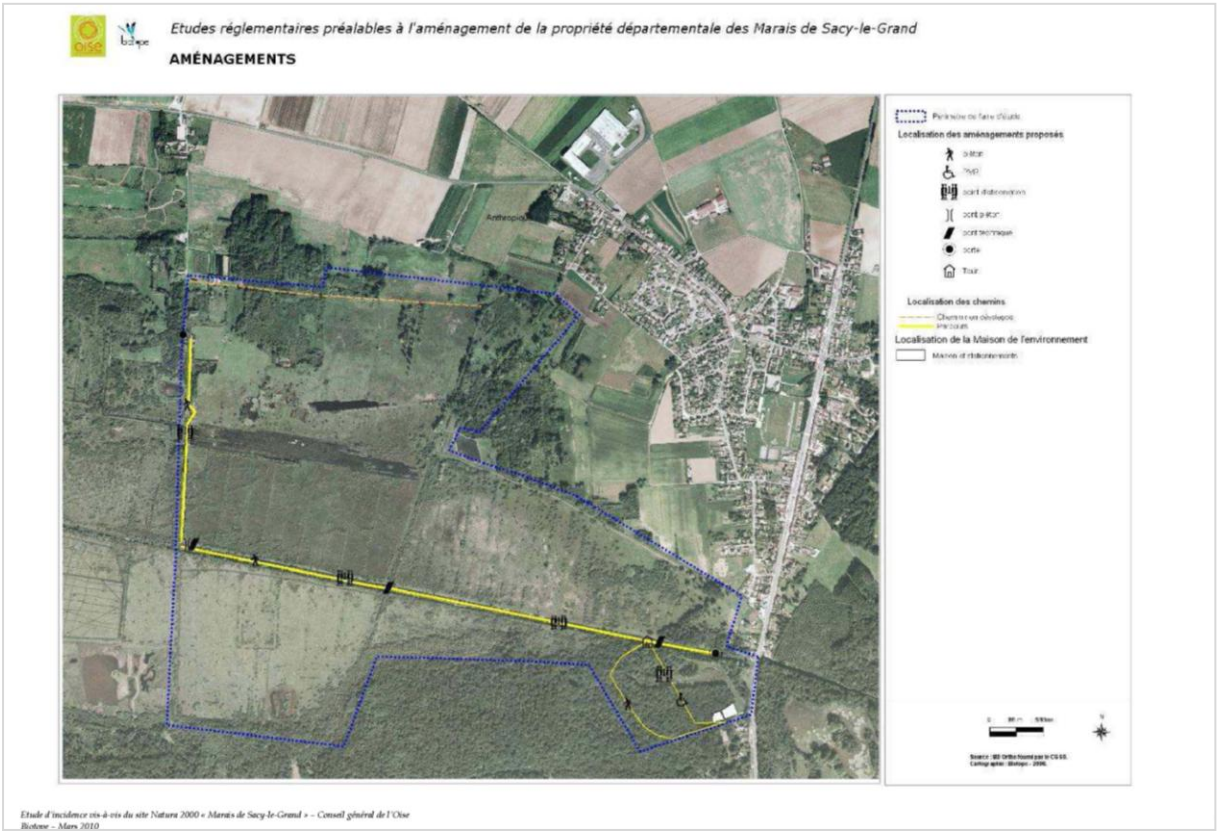
Dans le contexte exposé précédemment, une étude a été lancée afin d'étudier la faisabilité du projet d'aménagement et les richesses écologiques présentes. Un premier programme d'aménagement du site en vue de l'accueil du public (cheminements et boucles prévues dans les marais) avait été proposé en 2007. Il est apparu que le programme envisagé ne tenait pas suffisamment compte des conclusions du diagnostic écologique du site et de sa sensibilité.

Il a alors été décidé de lancer, en avril 2008, les études réglementaires nécessaires, en ciblant l'étude sur la nécessité d'étudier avec précision la sensibilité et les enjeux écologiques sur la parcelle de 11 ha acquise par le Conseil Général en 2007 en vue d'y implanter la Maison de l'Environnement, et de confronter les propositions d'aménagement envisagées alors, aux sensibilités écologiques du site.

Ce travail de confrontation a notamment conduit à reconsidérer l'ensemble des cheminements et à abandonner les projets de boucles dans le marais, de même que toute proposition de promenades en calèches.

C'est également dans le cadre de ces études qu'il a été convenu de programmer l'implantation de la Maison de l'Environnement en bordure sud du site, et non à proximité immédiate de la mare et du fossé exutoire où se concentrent les principaux enjeux écologiques.

↳ En ce qui concerne **les cheminements et les aménagements pédagogiques**, plusieurs objectifs sont poursuivis : découverte et observation de la forêt à travers un circuit délimité, découverte et observation du marais à travers un circuit délimité, découverte et observation du marais depuis une tour d'observation, découverte et observation de la mare depuis une plateforme d'observation.



Le cheminement dans la forêt, accessible aux personnes à mobilité réduite, sera perméable et sans incidence sur le réseau racinaire de la végétation.

Une tour d'observation et une place d'observation de la mare sont prévues dans la zone accessible aux personnes à mobilité réduite. La plate-forme sera légèrement surélevée pour permettre une observation de la mare.

Le cheminement dans les marais sera composé, d'une part, d'un chemin est-ouest correspondant au chemin actuel (sur un remblai existant) avec un fauchage régulier, et, d'autre part, d'un chemin sud-nord correspondant à un cheminement de visite surélevé en bois.

↳ **La Maison de l'Environnement et ses aires extérieures** seront aménagées au sein de l'entité située sur le territoire de Monceaux.

Les objectifs de la Maison de l'Environnement sont :

- la sensibilisation à l'environnement, sensibilisation non seulement s'agissant de la valeur écologique des marais de Sacy, mais aussi plus largement sensibilisation et apprentissage du respect de l'environnement,

- la formation et la recherche, la Maison de l'Environnement étant destinée à jouer un rôle de support aux chercheurs, étudiants, et amateurs éclairés venant visiter et étudier les marais,

- la valorisation de la politique départementale en matière d'environnement, la Maison étant un lieu de présentation et de valorisation des actions menées par le Département en matière environnementale,

- l'insertion dans le site, en privilégiant la compacité des aires extérieures et leur proximité avec la Maison,

- un projet de haute qualité environnementale.

Concernant la fréquentation du site, les publics attendus seront divers : adultes grand public et touristes, groupes (scolaires, comités d'entreprise, seniors,…), public averti, étudiants et chercheurs.

La Maison de l'Environnement sera ouverte toute l'année, mais la fréquentation attendue sera moindre en hiver.

Selon les principes de programmation, la Maison de l'Environnement doit comprendre :

- des locaux d'accueil du public : salle d'exposition permanente, salle d'exposition temporaire, salle de projection, atelier pédagogique, centre de ressources,

- des locaux commerciaux : boutique et vente-snack,

- des locaux de gestion : hall d'entrée, sanitaires du public et du personnel, banque d'accueil, bureaux de gestion, bureau du Syndicat Mixte des Marais, local de stockage, vestiaires-sanitaires-douches, local ménage, local tri sélectif.

Les aires extérieures doivent quant à elles comprendre : le stationnement couvert des véhicules de service (6 places), le stationnement des cars de groupes (2 places), le stationnement des véhicules des visiteurs hors groupes (30 places), un local deux-roues (15 places), une aire de pique-nique couverte (pour 60 personnes, soit l'équivalent de 2 classes).

Les surfaces utiles théoriques correspondant à cette programmation sont les suivantes (d'après un document « programme général » datant de janvier 2012) :

- locaux d'accueil du public : 309 m^2,
- locaux commerciaux : 50 m^2,
- locaux de gestion : 500 m^2, dont 175 m^2 pour les bureaux, et 325 m^2 pour les locaux de logistique,

↳ soit un total de 859 m^2 de surfaces bâties.

- aires extérieures : 1 628 m^2.

- cheminements : 4 798 m^2, dont 1 521 m^2 pour les cheminements dans la forêt, et 3 277 m^2 pour les cheminements dans les marais,

↳ soit un total de 6 426 m^2 pour les aires extérieures et les cheminements.

4.3. - EXPOSE DES MOTIFS ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REVISEES DU PLU

4 - 3 - 1 - Rappel

↳ Le territoire communal couvert par le PLU approuvé se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif.

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU.

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.

- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones (règlement graphique) sur lesquels sont également indiqués :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme,

- les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme,

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme (EBC).

↳ La présente révision simplifiée du PLU concerne :

- le secteur Nme et ses dispositions graphiques,

- le règlement du secteur Nme.

4 - 3 - 2 - Le secteur Nme et ses dispositions graphiques

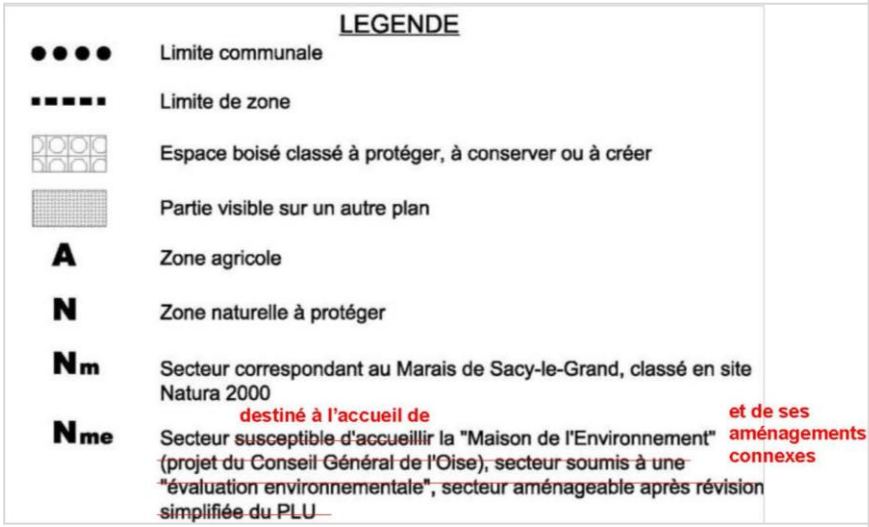
L'espace concerné par le projet était d'ores et déjà classé au PLU approuvé en secteur « Nme », secteur destiné à l'accueil de la Maison de l'Environnement.

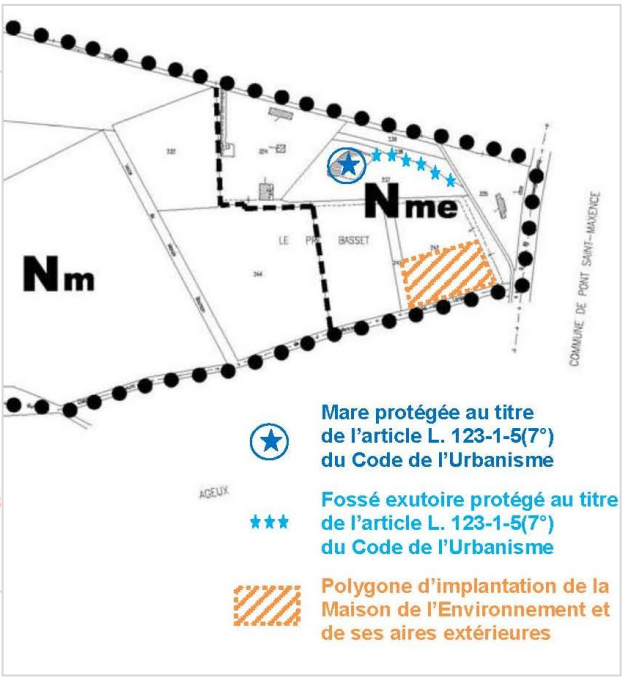
Ce secteur peut être reconduit dans le cadre de la révision simplifiée du PLU, considérant qu'il répond à l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme selon lequel, dans une zone N, « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées », ce qui est établi au vu des règles édictées dans le cadre de la présente révision simplifiée (voir chapitre 4.3.3).

De plus, le périmètre du secteur Nme tel que défini au PLU approuvé est maintenu en l'état, dans la mesure où il intègre la Maison de l'Environnement et ses aires extérieures, ainsi que les autres aménagements projetés hors cheminements (place d'observation de la mare et tour d'observation du marais).

Afin de mettre à jour les termes utilisés en légende du plan n°4b (règlement graphique - « territoire communal »), la mention qui figurait au PLU approuvé (« secteur soumis à évaluation environnementale, secteur aménageable après révision simplifiée du PLU ») est supprimée. Il sera désormais indiqué : « Nme : secteur destiné à l'accueil de la Maison de l'Environnement et de ses aménagements connexes », sans l'ancienne mention.

Par ailleurs, sont ajoutées au plan de découpage en zones des dispositions graphiques particulières issues des prescriptions édictées dans le règlement ; il s'agit d'un polygone d'implantation de la Maison de l'Environnement et de ses aires extérieures, et de figurés identifiant la protection de la mare et du fossé exutoire. Ces dispositions sont exposées dans le chapitre suivant 4.3.3.





4 - 3 - 3 - Le règlement du secteur Nme

Le règlement du PLU en vigueur actuellement applicable à la zone N a constitué le support à partir duquel certaines dispositions ont été ajoutées.

Vocation du secteur Nme

Le secteur Nme est destiné « à l'accueil de la Maison de l'Environnement et de ses aménagements connexes » ; cette formulation est reprise dans le règlement écrit, dans le paragraphe d'en-tête (« caractère de la zone »).

A l'article 2, le règlement du secteur Nme précise que sont autorisés « les constructions, installations et aménagements destinés à l'étude, la sauvegarde, la mise en valeur, la gestion et l'ouverture contrôlée au public du milieu naturel des marais de Sacy-le-Grand et de son environnement ».

Le règlement autorise les constructions et installations annexes à la Maison de l'Environnement (ateliers, abris, réserves,…). Il est aussi explicité dans le règlement que la Maison de l'Environnement pourra comporter des parties de construction à usage de bureaux, de commerce et de restauration, dès lors qu'elles constituent un complément au fonctionnement de l'établissement. Il en est de même s'agissant des parties de construction à usage de logement dès lors que celui-ci est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien et le fonctionnement de l'établissement.

Sont également autorisées les installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux.

Accès et voirie

Le règlement du secteur Nme interdit tout nouvel accès direct sur la RD 1017, et précise que la Maison de l'Environnement doit prendre accès sur le chemin rural « de Monceaux à Saint-Martin Longueau ».

Desserte par les réseaux publics

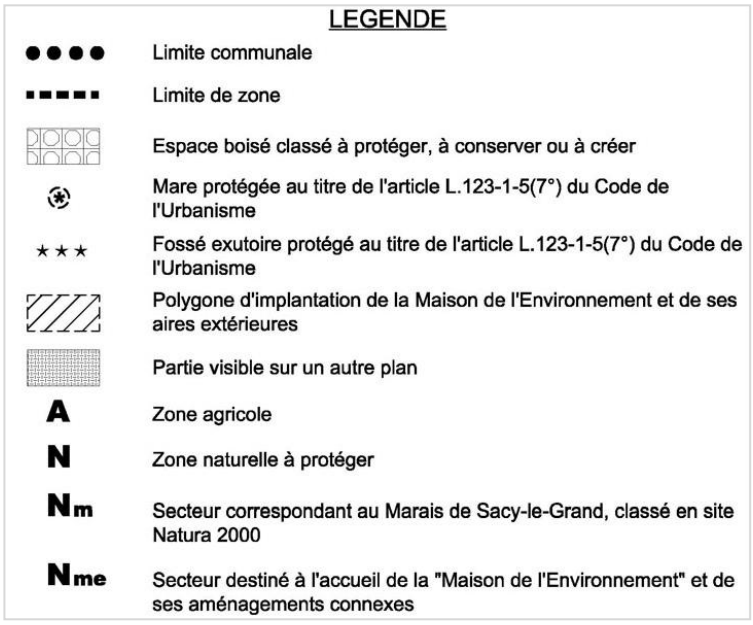
L'article 4 du règlement de la zone N stipule que l'alimentation en eau potable doit obligatoirement être assurée par un branchement sur le réseau public, qui passe sur la RD 1017 en bordure du site. Il en est de même pour le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

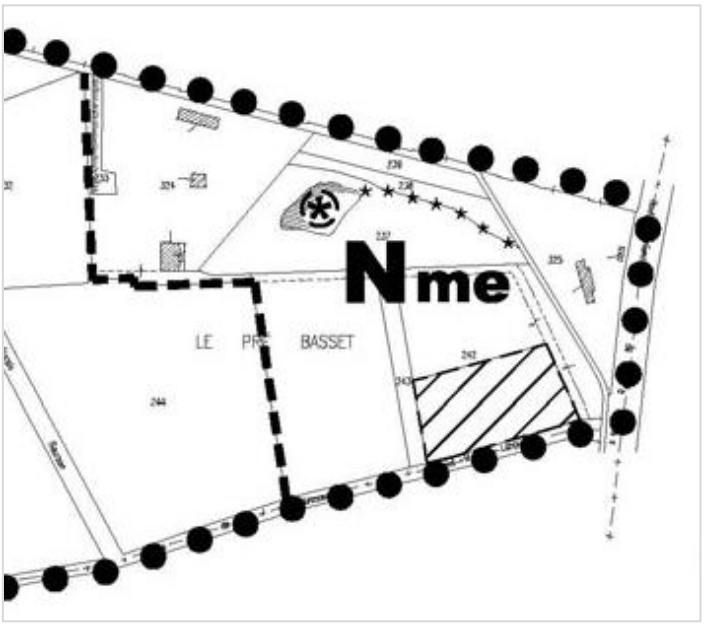
Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit leur traitement sur site.

Implantation des constructions

La Maison de l'Environnement et les annexes devront être édifiées à l'intérieur du polygone d'implantation tel que reporté au règlement graphique.

Ce polygone est dessiné sur une partie de la parcelle n°242, sur une profondeur de 60 m à compter du chemin principal qui constitue la limite sud de la zone. Le polygone est positionné entre le chemin qui mène au cœur du site (matérialisé par des pointillés qui figurent au cadastre) et la parcelle voisine n°243. Le polygone ainsi dessiné présente une longueur de 115 m en façade le long du chemin principal, de 60 m de profondeur, et de 100 m de longueur dans sa partie arrière. Il forme ainsi un trapèze dont la superficie est de 6 450 m^2 (voir plan ci-après).





Le positionnement du polygone d'implantation s'inscrit ainsi en cohérence avec les études environnementales préalables, selon lesquelles le site d'implantation privilégié se situe dans la partie sud du secteur Nme, à proximité du chemin rural « de Monceaux à Saint-Martin Longueau », espace qui est situé à plus de 100 m de la mare et du fossé exutoire où sont recensés les principaux enjeux liés à la faune et à la flore.

Emprise au sol

L'emprise au sol définie à l'article 9 du règlement est également réglementée sur la base du polygone d'implantation. Ainsi, l'emprise au sol de la Maison de l'Environnement ne devra pas excéder 20 % de la surface du polygone. Cette emprise au sol correspond ainsi à une surface construite maximale de 1 290 m^2 (20 % de 6 450 m^2), étant rappelé que la programmation établie par le Conseil Général prévoit une surface bâtie de 859 m^2.

Cette emprise au sol maximale a ainsi été calculée au plus près du projet, dans le respect de la sensibilité du site, avec toutefois une tolérance destinée à rendre possible une augmentation limitée de la surface initialement envisagée.

Hauteur maximale des constructions

Concernant la hauteur du bâtiment, la hauteur maximale de 8 m au faîtage telle que fixée en zone N dans le règlement du PLU approuvé est maintenue, afin de permettre éventuellement un bâtiment sur 2 niveaux (bien que la programmation s'oriente vers un niveau unique).

De plus, l'alinéa autorisant un dépassement de la hauteur maximale pour des raisons techniques ou fonctionnelles mentionne, outre les installations déjà listées, les tours d'observation du marais.

Aspect extérieur

A l'article 11, afin de veiller à l'insertion du projet dans son environnement et à la qualité de sa conception, il est spécifié que la Maison de l'Environnement devra respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Espaces libres et plantations

Le règlement précise dans son article 13 que les aires extérieures de la Maison de l'Environnement (aire de pique-nique, aires de stationnement,…) devront être réalisées à l'intérieur du polygone d'implantation reporté au plan.

L'emprise de ces aires extérieures ne devra pas excéder 35 % de la surface du polygone. Cette emprise correspond ainsi à une surface maximale de 2 257 m^2 (35 % de 6 450 m^2), étant rappelé que la programmation établie par le Conseil Général prévoit une surface de 1 628 m^2 pour ces aires extérieures.

Là encore, l'emprise au sol maximale des aires extérieures a été calculée au plus près du projet, dans le respect de la sensibilité du site, tout en ménageant toutefois une tolérance destinée à rendre possible une augmentation limitée de la surface initialement envisagée.

Le règlement précise par ailleurs que les aires de stationnement devront être bordées d'alignements végétaux composés d'essences caractéristiques de haies naturelles.

De plus, la mare et le fossé exutoire, où se concentrent les principaux enjeux écologiques, sont protégés en application de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme ; seuls les travaux et aménagements d'entretien et de mise en valeur sont autorisés. Cette protection de la mare et du fossé exutoire est identifiée au règlement graphique (voir plan ci-avant).

4 - 3 - 4 - L'évolution des superficies des zones

La présente révision simplifiée du PLU n'a aucune incidence sur la superficie des zones définies au PLU approuvé en date du 19 janvier 2010, dans la mesure où le secteur Nme y était inscrit, et qu'aucune modification de son périmètre n'est apportée.

CHAPITRE 5 - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. MESURES DE SUPPRESSION

Plusieurs espaces naturels remarquables et stations d'espèces végétales protégées ou rares pour la Picardie ont été localisés au cours des inventaires naturalistes au sein du marais de Sacy. Le projet a pu être modifié et décalé pour supprimer certains impacts d'emprise, dans le respect des contraintes techniques et de la sécurité en phase de travaux et d'exploitation.

Le projet présenté intègre toutes ces modifications à l'issue du processus itératif habituel d'évolution du projet, qui prend également en compte d'autres contraintes de nature non écologique découvertes en cours d'étude.

Les mesures de suppression sont présentées ci-après afin d'avoir une vue globale des démarches et engagements effectués par le projet pour la faune et la flore.

↳ Pour l'entité 5

- Les secteurs à enjeux, que sont la mare et le fossé exutoire, sont évités par le projet ainsi que la faune associée :

Au sein de l'entité 5, le secteur à forts enjeux se situe dans la zone marécageuse composée de la mare et de l'exutoire. L'ensemble des espèces végétales patrimoniales (Massette à feuilles étroites, Renoncule en crosse, Pigamon jaune, Laiteron des marais, Jonc à fleurs obtuses, Baldellie fausse-renoncule), les deux habitats d'intérêt communautaire (3140-1, Tapis immergés de Characées, 6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes) et les espèces patrimoniales et protégées des amphibiens (Triton palmé, rainette verte, Grenouille agile et Triton crêté) y sont présents. Une population de Vertigo moulinsiana au niveau de l'exutoire de la mare a également été observée.

Le projet d'aménagement évite ce secteur. Une zone tampon de 5 m autour de la mare a été ajoutée. Seule une plateforme pédagogique d'observation de la mare sera installée mais en dehors des zones à enjeux et de la zone tampon.

Cette mesure évite la destruction des espèces protégées et remarquables présentes et la dégradation de leurs habitats.

- Les arbres à cavités présentant un potentiel fort pour les chauves-souris sont évités et non impactés :

Au cours des prospections, les cavités à fort potentiel pour les chauves-souris ont été localisées au GPS ; elles seront répertoriées par un expert écologue lors de la mise en place du chantier pour s'assurer que les arbres ne seront ni abattus ni blessés. Les chauves-souris sont toutes protégées au niveau national ainsi que pour certaines leurs habitats. Aucune cavité potentielle, gîte favorable pour les espèces forestières, ne sera détruite.

↳ Pour les entités 1 et 2

Il est rappelé que le choix des aménagements sur le marais a pris en compte l'existence de milieux naturels patrimoniaux. L'emprise permanente ainsi que l'emprise temporaire du chantier ont été définies pour limiter tout effet direct sur ces milieux.

- Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités :

Le marais de Sacy est reconnu comme une zone humide de très haute importance. De nombreuses espèces protégées et remarquables y sont présentes. Face à ces enjeux, le premier projet d'aménagement du Conseil Général proposé en 2007 a été fortement revu afin de sélectionner seulement les cheminements présentant des enjeux moindres.

Les cheminements de la Fontaine Froide (au nord du « Métro »), et ceux au sein des parcelles, ont été abandonnés par le Conseil Général au vu de la richesse faunistique et floristique qu'ils accueillent. Le Conseil Général a ainsi renoncé à réaliser des boucles dans le marais.

- Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en emprise :

Le marais de Sacy joue un rôle important dans le cycle de vie de nombreuses espèces en tant que zone de reproduction, d'alimentation et de repos. Par conséquent, l'ouverture du site au public est susceptible d'engendrer des dérangements ; le Conseil Général a pris en compte ce facteur en réduisant, par rapport au projet initial, le nombre et le type d'aménagements. Seulement deux cheminements seront aménagés avec des emprises réduites.

- Aucune station d'espèces végétales protégées n'est impactée :

Seize espèces protégées en Picardie (protection régionale, aucune protection nationale) sont recensées au niveau des entités 1 et 2. Parmi elles, seules six stations d'espèces se situent à proximité des deux cheminements aménagés. Les autres stations sont éloignées du projet et par conséquent ne subiront aucun impact.

Les deux espèces protégées présentes le long du cheminement est-ouest dit de la « Grande avenue », le Potamot coloré et le Scirpe pauciflore, se développent dans le fossé et sur les berges du talus. Ces stations sont préservées et non impactées. Les berges et le fossé ne sont pas concernés par l'aménagement. Ce cheminement ne subit pas de modification d'emprise mais il sera entretenu par une fauche annuelle au niveau du remblai central pour faciliter le passage.

Le cheminement sud-nord sera aménagé sur pilotis sur environ 800 mètres de long. De ce fait, le cheminement contourne les stations des espèces protégées présentes le long du chemin existant : Inule à feuilles de saule, Peucédan des marais, Orchis négligé et Utriculaire commune.

Aucune station d'espèces végétales protégées n'est détruite par les aménagements.

5.2. - MESURES DE REDUCTION

5 - 2 - 1 - En phase travaux

Plusieurs mesures de réduction sont générales pour l'ensemble des milieux rencontrés le long du projet sur les entités n°1, 2 et 5.

En phase de chantier, le Conseil Général s'engage à :

SYNTHESE DES MESURES GENERALES DE REDUCTIONS DES IMPACTS AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60

	Mesures de réductions	Habitats et espèces concernés
G01	Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux	Habitats naturels, habitats et espèces patrimoniaux
G02	Ne pas apporter de terres végétales extérieures afin de limiter les risques de contamination de plantes envahissantes	Habitats naturels, habitats d'intérêt communautaire
G03	Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	Habitats naturels, habitats et espèces patrimoniaux
G04	Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers	Habitats naturels, habitats et espèces patrimoniaux
G05	Mettre en œuvre un plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier	Habitats naturels, habitats et espèces patrimoniaux

- Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux :

Des précautions seront prises au cours de la phase de travaux pour limiter les pollutions des hydrocarbures dans les sols comme la mise à disposition de kits de dépollution, des textiles absorbant en cas de fuite de gasoil, huile ou autre, l'utilisation d'aires de lavage et de stockage en dehors des habitats naturels et des kits de dépollution, le positionnement des aires de stationnement en dehors des milieux naturels.

Le stockage du carburant, le confinement et la maintenance du matériel se feront sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie), en dehors des habitats naturels. Des mesures de sécurité pour les opérations de remplissage des réservoirs seront prises (pistolets à arrêt automatique, contrôle hebdomadaire de l'état des flexibles).

D'autres pollutions comme les poussières, les salissures, les produits d'entretien des engins et les déchets peuvent perturber les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire sensibles. Plusieurs mesures devront être prises : toutes les bennes des différents camions seront bâchées, les différents camions devront disposer d'une aire de lavage des roues en dehors en dehors, les déchets devront être ramassés régulièrement.

Les déchets du chantier seront collectés et évacués (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) avec mention des déchetteries destinatrices.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Le projet de la Maison de l'Environnement s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale où la gestion des risques de pollution et des déchets est une priorité.

- Ne pas apporter de terres végétales extérieures afin de limiter les risques de contamination de plantes envahissantes

- Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors du site Natura 2000 et des milieux naturels

- Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantier :

Une clôture temporaire solide sera installée pendant la phase de travaux pour séparer physiquement la bande de travaux de ses abords et pouvoir garantir que les engins de chantier n'en sortiront pas. Elle est importante en particulier sur le site Natura 2000 et les secteurs humides très riches en espèces. Ces clôtures seront enterrées dans le sol et ne permettront pas le passage des espèces. L'expert écologue identifiera avec un piquetage l'emplacement des clôtures temporaires.

- Mettre en place un plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier :

Un plan de gestion des eaux en phase chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage et imposé aux entreprises en charge des travaux.

Les eaux usées (sanitaires) seront prises en charge par un dispositif étanche pour traitement sur un site externe agréé.

Les eaux de ruissellement potentiellement chargées en matières en suspension, et les eaux provenant de certains procédés de construction comme les laits de ciment, seront prises en charge par différents systèmes permettant leur gestion de manière indépendante et ainsi limiter leur impact potentiel : système de collecte, fossé étanche pour traitement externe, bassins de rétention,…

Pour les eaux du chantier, un bassin aérien étanche provisoire sera mis en place avec une décantation obligatoire. Après la phase de décantation, les eaux seront rejetées dans le canal.

L'entretien des engins sera fait en dehors du site.

Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement (travaux), les mesures préconisées sont les suivantes : réalisation des décapages juste avant les terrassements, mise en œuvre d'une toile de protection dans les secteurs sensibles à l'érosion, humidification des sols en cas de sécheresse pour limiter l'envol de poussières et par conséquent l'apport de fines (= granulat constitué d'éléments de très petite dimension) dans le cours d'eau, ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs en pied de talus (écrans filtres mobiles avant rejet dans le cours d'eau), traitement des eaux de chantier dans des bassins de décantation provisoires avant rejet dans les cours d'eau sensibles, nettoyage immédiat du chantier en cas de dépôt de fines après un orage, application des modalités des plans de secours établis en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement devra empêcher la pollution de la mare et de la Frette par les fines.

La gestion de l'eau est une cible prioritaire pour le projet de la Maison de l'Environnement dans sa démarche de haute qualité environnementale. Un ingénieur écologue réalisera le suivi des travaux et sera mis au courant en cas de pollution.

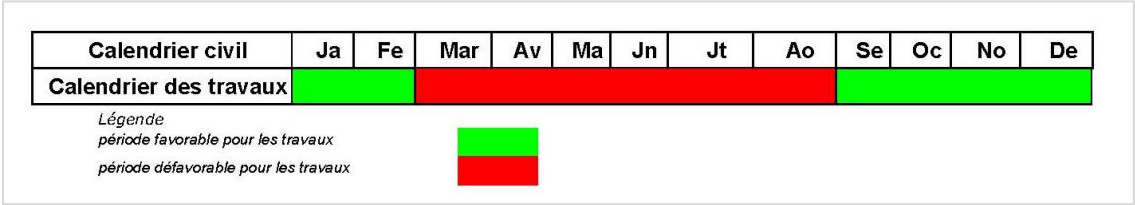
Des mesures de réduction spécifiques des impacts s'ajoutent à ces mesures de réduction générales.

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES DES IMPACTS AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60		
	Mesures de réductions	**Habitats et espèces concernés**
RC01	Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août	Tous les oiseaux dont les espèces d'intérêt communautaire
RC02	Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris	Oiseaux, chauves-souris et insectes nocturnes
RC03	Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue	Habitats naturels, habitats et espèces patrimoniaux
RC04	L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux	Faune et plus particulièrement les oiseaux
RC05	Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements	Habitats naturels et espèces végétales

- Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août :

Cette mesure permettra de garantir une absence de dérangement ou de destruction pour les nombreuses espèces remarquables et plus spécifiquement pour les oiseaux nichant dans les boisements et dans les marais.

Elle permettra également à l'ensemble de la flore de terminer son cycle de reproduction et de rentrer en dormance, ce qui facilitera leur survie pendant les travaux et la présence d'une banque de semence abondante pour la reconstitution de la végétation.



- Ne pas éclairer le chantier la nuit, les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris :

L'éclairage des zones de travaux la nuit risque de perturber les oiseaux de nuit et les chauves-souris en chasse sur le site. La pollution lumineuse peut également avoir des effets très négatifs sur les espèces migratrices qui se déplacent de nuit.

Le marais de Sacy accueille une entomofaune particulière et très diversifiée qui est sensible à la pollution lumineuse ; c'est la deuxième cause de mortalité des insectes.

Le chantier sur les entités n°1, 2 et 5 ne sera pas éclairé la nuit. Si des éclairages sont nécessaires en hiver pour les horaires de fin d'après-midi, plusieurs recommandations dans le choix de l'éclairage sont proposées : les lampes éclaireront du haut vers le bas, les lampes seront équipées de réflecteur ou de capot pour diriger la lumière vers le sol et limiter les émissions au-dessus de l'horizon.

- Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue :

Le responsable du projet sera accompagné d'un écologue à l'occasion de plusieurs réunions d'information qui seront organisées au début de la phase de travaux avec les équipes du chantier afin de présenter et de localiser les mesures de précaution et de réduction spécifiques pour la faune et la flore.

Afin d'éviter tout risque de circulation d'engins en dehors de la zone d'emprise prévue – sur des habitats fragiles comme les mares, les roselières, les zones de dépression, ou de stations de flores remarquables, les habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire – un repérage terrain avec un expert écologue permettra de les localiser et de mettre des balises. La visite de terrain et la localisation des stations par l'expert s'effectueront avec un chef de chantier et le responsable du projet.

- L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux :

La création de la Maison de l'Environnement, du parking, et du cheminement forestier nécessitera un défrichement. Pour le marais, seules deux trouées seront aménagées où les arbres seront taillés ; il n'y aura pas de défrichement.

Les produits du déboisement, défrichement, dessouchage ne devront pas être brûlés sur place ; ils devront être exportés et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque. Pour le défrichement, une autorisation préfectorale a été sollicitée par le maître d'ouvrage. Après autorisation, le défrichement devra s'effectuer en même temps sur l'ensemble des secteurs où il est nécessaire et en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend de mars à fin août pour réduire le dérangement des espèces.

- Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements :

Six espèces envahissantes ont été observées sur les entités 1, 2 et 5. Les plantes invasives sont des végétaux introduits qui prolifèrent de manière incontrôlée dans la nature. Elles réduisent localement la diversité biologique et peuvent dégrader le paysage en homogénéisant le milieu. Lors des travaux de réaménagement, il est important de veiller à la non-introduction d'espèces exotiques sur le site. Tous les éléments arrachés doivent être exportés. Cette mesure permet de préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles.

PRINCIPALES ESPECES INVASIVES RECENSEES ET MOYENS DE LUTTE

Espèce	Moyen de lutte	Fréquence d'intervention
Buddleja	Arrachage manuel	Régulière
	Possibilité d'en laisser de façon isolée pour le côté esthétique	
Robinier faux -acacia	Arrachage manuel	Régulière
	Si nécessaire plantations d'arbres indigènes à développement rapide sous les Robiniers puis coupe des Robiniers lorsque les essences pionnières se sont développées	
Conyze du Canada	Cette espèce est présente ponctuellement sur les chemins Arrachage manuel	Régulière
Elodée du Canada	Il est difficile de gérer cette espèce. Laisser la plante arriver à maturité et la sortir de l'eau à l'aide d'une fourche. Tester cette méthode sur des petits secteurs pour mesurer son efficacité.	1 fois par an
Aster lancéolé	La fauche bi-annuelle une fois au printemps et une fois en début de floraison réduit la vitalité des plantes et fait régresser les peuplements. Le pâturage peut être une technique envisagée et efficace.	Deux fois par an
Verge d'or du Canada	La fauche bi-annuelle une fois fin mai et une fois pendant la floraison vers mi-août réduit la vitalité des plantes et fait régresser les peuplements	Deux fois par an

Etude d'impact du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires du Marais de Sacy – Conseil général de l'Oise Biotope – Décembre 2009

- Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise :

Afin de limiter les emprises sur le milieu naturel au niveau de l'entité 5, le stockage des matériaux, les zones de stationnement des engions et le montage nécessaire à la construction de la Maison de l'Environnement se feront sur l'emplacement prévu pour le stationnement. Ainsi, l'emprise pour la Maison est réduite au strict nécessaire pour sa construction.

- Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire :

Bien que le chantier soit entouré d'une clôture temporaire, une protection supplémentaire sera portée autour de la mare et de l'exutoire. Une barrière temporaire sera donc installée autour de la mare et du fossé exutoire avec une zone tampon de 5 mètres. Ce secteur réunit les principaux enjeux de l'entité 5 ; le Triton crêté et le Vertigo moulinsiana, deux espèces d'intérêt communautaire, sont présents. Cette installation se fera en présence d'un expert écologue.

- Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul :

La gestion du troupeau existant nécessite l'emploi de plusieurs engins, de véhicules techniques et par conséquent d'une cuve à fioul. Les risques de fuite de fioul sont possibles et pourraient engendrer des dégâts considérables sur le sol et les milieux aquatiques. Afin de les limiter, cette cuve sera étanche, résistante aux chocs et équipée d'un détecteur de fuite. Un bac de rétention sera aussi mis en place. Le risque de pollution par le fioul sera donc limité.

- Poser des barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare :

La barrière est nécessairement provisoire car elle doit être enlevée à la fin de la phase de chantier pour que les animaux puissent circuler librement en dehors de cette période. Elle sera posée avec l'expert écologue.

Cette barrière serait placée à environ 40 mètres de la mare et du fossé exutoire, et prolongée d'une cinquantaine de mètres. Ainsi, les espèces qui sortent de leurs zones de reproduction ne pourront pas être perturbées ou détruites par les travaux d'aménagement de la Maison de l'Environnement et du cheminement forestier. La barrière poussera les espèces à aller vers des zones de boisements et vers le marais.

Concernant les caractéristiques de ces barrières, une hauteur minimale de 50 à 60 cm est nécessaire s'il y a des grenouilles rousses ou des tritons, car ceux-ci arrivent à grimper sur presque toutes les parois verticales. Aucun interstice ne doit subsister à la base de la barrière en enfonçant le matériau qui constitue la barrière d'une dizaine de centimètres dans le sol (il sera commode de réaliser une petite tranchée avant la pose de la barrière). La barrière doit être posée verticalement ; toutefois, une légère inclinaison vers le côté d'où proviennent les batraciens peut décourager davantage les animaux qui tenteraient de la franchir. Des matériaux rigides non transparents seront choisis. En aucun cas l'eau ne peut stagner au pied de la barrière ; il convient donc d'effectuer les drainages nécessaires pour évacuer l'eau (drainage à déterminer selon la configuration du terrain).

Cette mesure permet de réduire le risque de destruction d'espèces d'amphibiens protégés.

- Respecter au maximum la cote topographique du cheminement forestier, et ne pas remblayer pour la création des aménagements pédagogiques de l'entité 5 :

La cote topographique du cheminement forestier doit être placée au plus près de la cote du terrain naturel actuel, et il faut éviter au maximum les remblais qui peuvent constituer un obstacle aux écoulements superficiels. Le tassement des chemins peut également influencer les nappes souterraines.

La plateforme près de la mare sera légèrement surélevée sur pieds pour permettre la circulation des eaux superficielles, et il en sera de même pour la tour d'observation.

Les zones d'aménagements ne seront pas remblayées.

- Les travaux de fondation de la Maison de l'Environnement et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux :

En fonction du type des fondations nécessaires à la Maison de l'Environnement et à la tour d'observation, le projet peut avoir éventuellement un impact sur les eaux souterraines. Le projet doit limiter au maximum cet impact en fonction des contraintes techniques du site.

Dans la mesure du possible, les travaux de fondation doivent être effectués en période de basses eaux (juin à septembre) où le niveau de la nappe est habituellement bas. Cette condition pourra être vérifiée avant le démarrage des travaux au niveau des éventuels piézomètres existants.

Il est noté que la période propice pour les travaux de fondation se superpose avec celle où il faut éviter de débuter les travaux entre mars et août pour la reproduction des oiseaux. Afin de concilier les deux mesures, la période la plus propice pour le défrichement est donc fin août/septembre. Par conséquent, les travaux devront commencer avant mars ou alors en septembre.

Par ailleurs, des mesures de réduction spécifiques pour les entités 1 et 2 s'ajoutent :

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES DES IMPACTS POUR LES ENTITES N°1 ET 2 AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60

	Mesures de réductions	Habitats et espèces concernés
RC09	Installer des clôtures temporaires autour des stations d'espèces végétales protégées localisées à proximité des aménagements	Stations d'espèces végétales protégées
RC10	Préserver les stations d'espèces végétales patrimoniales localisées à proximité des aménagements.	Stations d'espèces végétales remarquables
RC11	Déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des vertigos qui se situeront en dessous des pilotis	*Vertigo moulinsiana, Vertigo angustior*
RC12	Installer le pilotis entre le mois de septembre et octobre	Plantes protégées et remarquables

- Installer des clôtures temporaires autour des stations d'espèces végétales protégées et remarquables localisées à proximité des aménagements :

Les stations des six espèces protégées localisées à proximité des aménagements seront clôturées avec une zone tampon de 3 m. La mise en défens de ces secteurs s'accompagnera de la mise en place de panneaux et d'une information de l'ensemble des personnels de chantier.

Cette mesure concerne les espèces suivantes : Orchis négligé, Inule à feuilles de Saule, Peucédan des marais, Potamot coloré. Deux autres espèces localisées à proximité du cheminement est-ouest, mais dans les fossés, sont aussi concernées : Scirpe pauciflore et Utriculaire commune. Des panneaux seront installés.

Les stations des espèces végétales protégées ne sont pas impactées par l'emprise du projet et mises en défens.

- Préserver les stations d'espèces végétales patrimoniales localisées à proximité des aménagements :

Huit espèces végétales patrimoniales sont localisées à proximité des cheminements. Les surfaces sur lesquelles se développent les espèces patrimoniales seront à préserver en priorité. Pour cela, une clôture temporaire solide sera construite dès le début du chantier et maintenue jusqu'à la fin des travaux.

La mise en défens de ces secteurs s'accompagnera de la mise en place de panneaux et d'une information de l'ensemble des personnels de chantier.

Une partie des stations de Laîche paradoxale, Laîche bleuâtre, Jonc à tiges aplaties, Jonc noueux, Selin à feuilles de carvi et Laîche à épis distants seront impactées.

- Déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des Vertigos situés en dessous des pilotis :

Les massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des deux Vertigos en bordure du cheminement sud-nord seront déplacés à la pelleteuse avec un socle de sol et poser le long d'habitats favorables à proximité en dehors de la bande de travaux. Ceci évitera de détruire au maximum des individus de *Vertigo Moulinsiana* et de *Vertigo angustior*.

Les déplacements ne se feront pas entre la période printanière et automnale, qui sont des périodes critiques (activité maximale et période de reproduction). La période la moins impactante correspond à la période hivernale (les animaux vivent dans les massifs). Cette mesure sera suivie et validée par un ingénieur écologue spécialiste des mollusques.

Des engins à faible portance seront utilisés pour l'intervention sur le cheminement sud-nord. Ce déplacement s'effectuera une année en avance par rapport au début du chantier afin de se caler avec les autres périodes de travaux.

Pour les populations de *Vertigo Moulinsiana* présentes au sein des berges du cheminement est-ouest, aucune intervention n'est nécessaire car les berges ne sont pas impactées par le projet.

- Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre :

Au préalable de cette mesure, certaines seront déjà mises en place : c'est le cas de la limitation des risques de fuite autour de la cuve à fioul, de l'installation des clôtures temporaires, et de la préservation des stations d'espèces végétales patrimoniales localisées à proximité des aménagements.

L'installation des pilotis sur le cheminement sud-nord se fera en dehors de la période de reproduction des espèces faunistiques et floristiques afin de ne pas perturber le cycle des espèces qui s'étend de mars à août. Cependant, pour la portance des milieux et les risques d'inondations, il est préférable d'installer les pilotis en période automnale de septembre à début novembre.

Les travaux devront se dérouler sur la période la plus courte possible techniquement pour limiter les dérangements et les dégâts au niveau du sol.

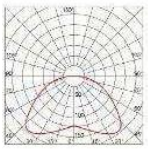
5 - 2 - 2 - <u>En phase de fonctionnement</u>

- Réguler la fréquentation sur les cheminements en phase d'exploitation :

Les cheminements sur les entités 1 et 2 ne seront ouvertes qu'une partie de l'année entre avril et septembre. Les visites seront guidées en petits groupes qui ne dépasseront pas une quinzaine de personnes. Les départs se feront groupe par groupe. Ces précautions réduiront les dérangements pour la faune en termes de bruit et de présence humaine.

- Limiter les éclairages aux alentours et sur la Maison de l'Environnement :

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs et du personnel, la Maison de l'Environnement et l'aire de stationnement seront éclairées en soirée et la nuit. Les normes en vigueur seront appliquées mais des recommandations dans le choix des lampes sont expliquées ci-après :

Les critères	Les conseils
Lampe	Il serait plus approprié pour la faune d'installer des lampes à sodium haute pression. La lampe à sodium haute pression de 70 watts est préconisée. L'éclairage peut être à 10 lux pour l'éclairage des allées.
Support	Pas de commentaire
Luminaire	Il faut utiliser un réflecteur. Il permet d'assurer la direction de la lumière en dessous de l'horizon. Diagramme photométrique :  Figure: Emissions lumineuses d'un luminaire équipé d'un réflecteur avec une lampe SHP 70 W.
Direction	Les lampes sur les réservoirs devront être placées en hauteur et éclaireront du haut vers le bas.
Contrôle	Réduire l'intensité d'éclairage à partir de 22h à l'aide de calculateurs astronomiques Utiliser des ballasts électroniques pour limiter la consommation d'énergie
Espacement	L'espacement entre les luminaires doit être uniforme et le plus large possible.

5.3. - MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

5 - 3 - 1 - Mesures compensatoires

- Installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif :

Les espèces de la faune comme les mammifères sont sensibles aux odeurs, aux bruits, et à la présence humaine. Durant la journée, bien que l'activité des espèces soit réduite, une haie servira de barrière entre le parking et la forêt afin de faciliter le passage des animaux. Il s'agira donc d'inclure dans l'aménagement une haie plantée sur une double rangée avec des espèces indigènes.

- Mettre en œuvre un suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux Vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord :

Les suivis seront effectués par des experts écologues au cours de trois années. Le but du suivi est de s'assurer que les espèces patrimoniales n'ont pas subi d'impact et continuent à se développer.

5 - 3 - 2 - Mesures d'accompagnement

- Cahier des charges environnement et choix des entreprises :

L'appel d'offre pour les travaux de réalisation du projet de la Maison de l'Environnement imposera aux entreprises candidates de présenter un Plan d'assurance environnement détaillant les éléments suivants : les mesures de prévention (propreté du matériel, révision fréquente du matériel), les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident (procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées), les procédures de mises en œuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants.

Le cahier des charges environnement devra être intégré au cahier des charges techniques de chaque entreprise prestataire. Chaque procédure Plan d'assurance environnement fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.

Le cahier des charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants, et notamment des milieux aquatiques. En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire sont variables ; ces éléments seront détaillés au sein du cahier des charges.

Sur la base du cahier des charges environnement et de la capacité des entreprises à satisfaire aux exigences du maître d'œuvre, le choix du prestataire retenu se basera sur une forte composante environnementale.

D'autres actions sont menées sur le marais :

- Un plan de gestion :

L'ensemble des opérations de restauration et de gestion écologique de la propriété départementale suivent les préconisations prévues dans le plan de gestion élaboré par le Département en 2005-2007. Ce plan de gestion, en cohérence avec les orientations du Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 des Marais de Sacy, prévoit des travaux de restauration et d'entretien sur 10 ans. Les premiers travaux d'urgence ont été mis en œuvre en 2008 et 2009.

Le pâturage permettait autrefois de maintenir ouvert le milieu en limitant l'extension des taillis. Sur sa propriété, le Département a donc fait le choix de maintenir un pâturage extensif en devenant propriétaire d'un troupeau de 98 bovins camarguais croisés Highland Cattle et de 19 chevaux camarguais. Cette activité participe entre autres à la préservation des moliniaies, qui constitue un des objectifs du plan de gestion.

- Les contrats Natura 2000 mis en place :

En lien étroit avec le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, des contrats Natura 2000 sont en cours d'élaboration et témoignent de la volonté du Conseil Général de mettre en œuvre une gestion écologique permettant de préserver et de restaurer le milieu. Des opérations de fauche, de coupes de ligneux, de restauration des habitats remarquables (moliniaies et roselières notamment), et d'extension du pâturage à l'ouest sont ainsi envisagées dans le cadre de ces contrats.

5.4. - INDICATEURS DE SUIVI

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications subséquentes à la réalisation du projet. La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux. Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Un expert écologue réalisera le suivi des travaux de construction de la Maison de l'Environnement et d'aménagement des cheminements. Le responsable du projet sera ainsi accompagné d'un écologue à l'occasion de plusieurs réunions d'information qui seront organisées au début de la phase de travaux avec les équipes du chantier afin de présenter et de localiser les mesures de précaution et de réduction spécifiques pour la faune et la flore.

Ainsi, un ingénieur écologue suivra la mise en place des travaux, puis réalisera un suivi scientifique. Durant les travaux, il aura en particulier pour mission de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de réduction (mesures qui sont présentées dans le chapitre 5.2. du présent rapport).

Un suivi environnemental sera spécifiquement conduit sur le Triton crêté, les deux Vertigos, et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord. Les suivis seront effectués par des experts écologues au cours de trois années, l'objectif étant de s'assurer que les espèces patrimoniales n'ont pas subi d'impact et continuent à se développer.

CHAPITRE 6 - RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE

6.1. - RESUME NON TECHNIQUE

↳ Conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de révision simplifiée, *« lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité (…) ».*

Le projet porte sur l'implantation d'une **Maison Départementale de l'Environnement** dans les marais de Sacy-le-Grand, sur un terrain situé sur le territoire communal de Monceaux au lieu-dit « Le Pré Basset » en bordure de la RD 1017, entre les communes de Saint-Martin Longueau et des Ageux.

Les marais de Sacy-le-Grand constituent une vaste zone humide et tourbeuse de près de 1 000 ha ; 245 hectares sont propriété départementale.

Le Conseil Général de l'Oise y projette l'implantation d'une Maison de l'Environnement qui constituera la porte d'entrée unique du site. Point de départ de chemins de promenade, d'observation et de découverte à travers le marais, elle aura une double vocation :

- de préservation et de valorisation du site de la propriété départementale des marais de Sacy-le-Grand,

- de sensibilisation de tous les publics à l'environnement et aux grands enjeux écologiques locaux.

La réalisation d'une Maison de l'Environnement vise une mission d'approfondissement pédagogique et éducatif sur les thématiques environnementales, pouvant être déclinée auprès du grand public, de scolaires, d'universitaires et de chercheurs.

La Maison de l'Environnement se veut également, dans sa conception et dans son fonctionnement, exemplaire en matière environnementale ; elle privilégiera la haute qualité environnementale.

↳ **Le présent rapport environnemental,** conformément aux termes de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, **comprend 6 chapitres :**

1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

Des éléments de connaissance du territoire communal de Monceaux sont rappelés dans le diagnostic : situation géographique, topographie, hydrographie et géologie, paysage, équipements.

Le PLU s'articule avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Pays d'Oise et d'Halatte, et les autres documents supra-communaux.

2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

La localisation du projet et l'état actuel du site sont présentés.

L'état initial de l'environnement comprend une présentation du patrimoine naturel de l'aire d'étude : site Natura 2000 des « marais de Sacy-le-Grand », zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), zone à dominante humide.

Le volet hydrologique présente le contexte climatique, géologique, hydrogéologique, hydrologique et hydraulique.

Le volet faunistique et floristique expose les enjeux liés à la flore, aux habitats naturels, aux mollusques continentaux, aux insectes, aux amphibiens, aux reptiles, à l'avifaune, aux mammifères hors chiroptères, et aux chauves-souris.

Une synthèse de l'état initial de l'environnement est présentée, s'agissant de l'hydrologie, de la flore et des habitats, et de la faune. Il en ressort que les enjeux écologiques, sur l'entité 5 destinée à accueillir la Maison de l'Environnement, se concentrent sur la mare et le fossé exutoire.

Les perspectives d'évolution de l'environnement mettent en évidence les tendances d'évolution dites « au fil de l'eau » : fermeture du milieu par un embroussaillement progressif et recul des zones humides.

Les bénéfices du projet pour l'environnement sont aussi soulignés, considérant que la Maison de l'Environnement constituera un vecteur majeur de sensibilisation à la valeur écologique des marais de Sacy-le-Grand, et plus largement un lieu de sensibilisation et d'apprentissage du respect de l'environnement.

3 - Incidences notables prévisibles sur l'environnement et conséquences de l'adoption du plan

Les effets envisageables sont appréhendés en phase travaux et en phase de fonctionnement, notamment sur le plan de l'éclairage, du bruit et du dérangement visuel.

↳ Concernant l'entité n°5 où est projetée la Maison de l'Environnement – entité qui correspond à une parcelle forestière qui abrite une petite zone humide composée d'une mare et d'un fossé exutoire où les enjeux faunistiques et floristiques sont localisés – l'appréciation des impacts montre que :

- aucune espèce patrimoniale végétale n'est impactée,
- aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impacté par les emprises du projet,
- les espèces inféodées à la mare et à l'exutoire (Vertigo Moulinsiana, Triton crêté) ne sont pas impactées, les incidences retenues sur ces deux espèces d'intérêt communautaire sont non notables,
- aucun arbre à cavités, habitat favorable aux chauves-souris, ne sera impacté,
- les espèces de passereaux forestiers nicheurs ne seront pas dérangées en période de reproduction,
- l'emprise du projet est située dans le secteur le moins sensible,
- les impacts de la phase de travaux sont réduits par des mesures spécifiques,

- l'éclairage sera adapté en phase de chantier et de fonctionnement pour réduire les effets vis-à-vis des chauves-souris et des insectes,
- le projet n'aura pas d'impact quantitatif et qualitatif sur les ressources en eaux souterraines.

↳ Concernant les entités 1 et 2 (partie centrale du marais), qui sont caractéristiques des marais de Sacy composés de prairies à molinies, fossés humides et bas-marais alcalins bordés par quelques zones de boisements, l'appréciation des impacts montre que :

- les stations des espèces végétales protégées à proximité des cheminements sont préservées,
- les secteurs les plus riches et diversifiés à forts enjeux sont évités,
- le centre des parcelles, les plans d'eau et mares sont évités par le projet, qui en sera éloigné afin de limiter le dérangement de la faune,
- les travaux débuteront en dehors de la période de reproduction des espèces,
- seuls deux cheminements seront aménagés, le cheminement est-ouest sera uniquement entretenu et les berges seront préservées, tandis que le cheminement sud-nord sera créé sur pilotis ; le public sera ainsi canalisé,
- les visites seront guidées par petits groupes afin de limiter le dérangement et s'assurer du respect du site,
- aucun chemin ne sera stabilisé, réduisant l'impact sur le réseau hydrique,
- le projet n'aura pas d'impact quantitatif et qualitatif sur les ressources en eaux souterraines.

↳ Par conséquent, le projet ne remet pas en cause l'état de populations des espèces protégées présentes, et les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des « marais de Sacy ».

En outre, le projet n'aura pas d'impact quantitatif et qualitatif sur les ressources en eaux souterraines et les eaux superficielles.

4 - <u>Choix retenus pour établir le projet</u>

Il est rappelé que le projet d'implantation d'une Maison de l'Environnement dans les marais de Sacy-le-Grand était déjà inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Monceaux approuvé en date du 19 janvier 2010. La présente révision simplifiée du PLU ne nécessite donc aucune modification du PADD.

Les raisons du choix opéré au regard des autres solutions envisagées sont exposées. Le choix du site de Monceaux repose sur les atouts qui y sont reconnus (notamment l'existence d'un accès direct via la RD 1017 et la présence d'un réseau collectif d'assainissement à proximité), par opposition à un site localisé sur la commune de Sacy-le-Grand dans le hameau de Ladrancourt où plusieurs inconvénients avaient été identifiés.

Le parti d'aménagement retenu expose les cheminements et aménagements pédagogiques envisagés dans le marais, de même que le projet de Maison de l'Environnement et ses aires extérieures (objectifs, fréquentation du site, principes de programmation, surfaces utiles théoriques).

Cette présentation est suivie de l'exposé des motifs et justifications des dispositions révisées du PLU. Concernant les dispositions réglementaires édictées dans le PLU, l'espace concerné par le projet était d'ores et déjà classé au PLU approuvé en secteur « Nme », secteur destiné à l'accueil de la Maison de l'Environnement ; son périmètre n'est pas modifié.

En revanche, sont ajoutées au plan de découpage en zones des dispositions graphiques particulières issues des prescriptions édictées dans le règlement : il s'agit d'un polygone d'implantation de la Maison de l'Environnement et de ses aires extérieures, et de figurés identifiant la protection de la mare et du fossé exutoire au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme.

Le positionnement du polygone d'implantation s'inscrit ainsi en cohérence avec les expertises environnementales, selon lesquelles le site d'implantation privilégié se situe dans la partie sud du secteur Nme, à proximité du chemin rural « de Monceaux à Saint-Martin Longueau », espace qui est situé à plus de 100 m de la mare et du fossé exutoire où sont recensés les principaux enjeux liés à la faune et à la flore.

5 - Mesures envisagées pour éviter, réduite, et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

↳ Des mesures de suppression des impacts sont retenues :

- les secteurs à enjeux, que sont la mare et le fossé exutoire, sont évités par le projet ainsi que la faune associée,
- les arbres à cavités présentant un potentiel fort pour les chauves-souris sont évités et non impactés,
- les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités,
- les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en emprise,
- aucune station d'espèces végétales protégées n'est impactée.

↳ Des mesures de réduction des impacts sont retenues en phase travaux :

- lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux,
- ne pas apporter de terres végétales extérieures afin de limiter les risques de contamination de plantes envahissantes,
- exporter les terres de déblais excédentaires en dehors du site Natura 2000 et des milieux naturels,
- installer des clôtures temporaires sur les zones de chantier,
- mettre en place un plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier,
- réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août,
- ne pas éclairer le chantier la nuit dans la mesure où les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris,
- mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue,

- l'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- gérer les espèces invasives présentes près des cheminements,
- installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise,
- installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire,
- limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul,
- poser des barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare,
- respecter au maximum la cote topographique du cheminement forestier, et ne pas remblayer pour la création des aménagements pédagogiques de l'entité 5,
- les travaux de fondation de la Maison de l'Environnement et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux,
- installer des clôtures temporaires autour des stations d'espèces végétales protégées et remarquables localisées à proximité des aménagements,
- préserver les stations d'espèces végétales patrimoniales localisées à proximité des aménagements,
- déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des Vertigos situés en dessous des pilotis,
- installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre.

↳ Des mesures de réduction des impacts sont aussi retenues en phase de fonctionnement :

- réguler la fréquentation sur les cheminements en phase d'exploitation,
- limiter les éclairages aux alentours et sur la Maison de l'Environnement.

↳ Des mesures compensatoires et d'accompagnement s'ajoutent à celles-ci :

- installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif,
- mettre en œuvre un suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux Vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord,
- établissement d'un cahier des charges environnement et exigence dans le choix des entreprises,
- poursuite et mise en œuvre du plan de gestion et des contrats Natura 2000.

↳ S'agissant des indicateurs de suivi, un expert écologue suivra la mise en place des travaux, puis réalisera un suivi scientifique. Il aura en particulier pour mission de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de réduction durant les travaux.

6 - <u>Résumé non technique et méthodologie d'évaluation utilisée</u>

Le présent chapitre comprend un résumé non technique synthétisant les éléments du rapport d'évaluation environnementale, et l'exposé de la méthodologie d'évaluation utilisée.

6.2. - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

La mise en œuvre du projet d'implantation d'une Maison de l'Environnement nécessite une procédure de révision simplifiée du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme, puisque le projet concerne un espace situé en site Natura 2000.

La démarche d'évaluation environnementale a vu le jour avec la Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive prévoit ainsi la réalisation d'une « étude environnementale » sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont assuré la transposition de la directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. Les textes relatifs à l'évaluation environnementale des plans et documents sont codifiés dans les articles L. 122-4 et suivants ainsi que R. 122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, détaille la réalisation pratique de l'évaluation environnementale et ses attentes.

L'évaluation environnementale tient compte également des dispositions issues de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010.

Les documents d'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale sont visés à l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme ; le contenu du rapport de présentation des documents concernés est précisé par l'article R. 123-2-1.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été consultée sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

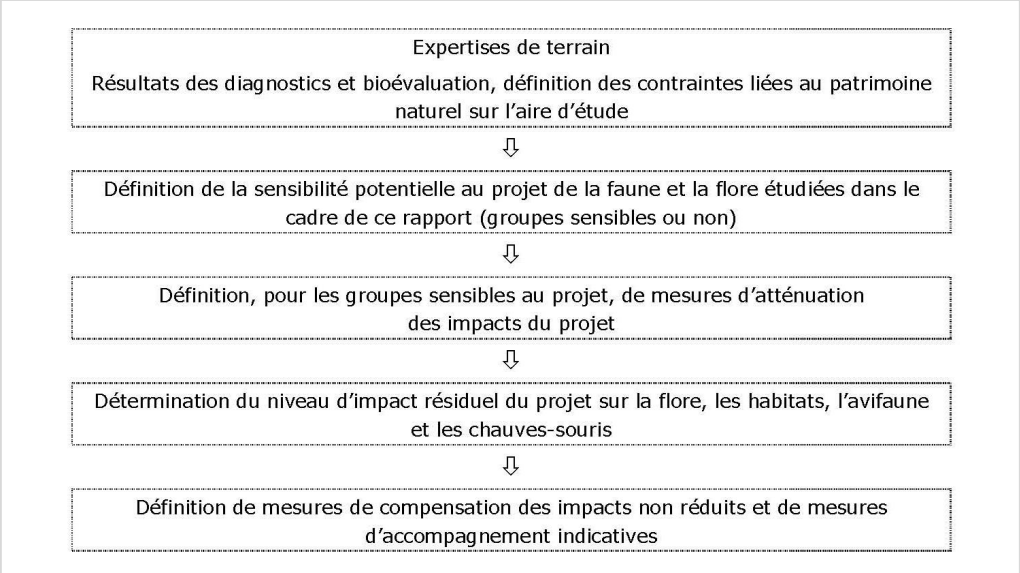
La « note de cadrage » ainsi produite en mars 2011 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), fait apparaître que l'évaluation environnementale peut s'appuyer sur les études réglementaires préalables qui ont été réalisées à l'initiative du Conseil Général de l'Oise, porteur du projet d'implantation d'une Maison Départementale de l'Environnement dans les marais de Sacy-le-Grand.

Ces études comprennent une étude d'incidence au titre de Natura 2000 et une étude d'incidence Loi sur l'Eau, datant de décembre 2009 ; elles ont abouti à la remise d'une étude d'impact en mars 2010 (études réalisées par le bureau d'études Biotope).

Après l'acquisition foncière par le Département de l'Oise, une étude a été lancée sur le terrain concerné afin d'étudier la faisabilité du projet d'aménagement et les richesses écologiques présentes. Un premier programme d'aménagement du site en vue de l'accueil du public (cheminements et boucles prévues dans les marais) avait été proposé en 2007. Il est apparu que le programme envisagé ne tenait pas suffisamment compte des conclusions du diagnostic écologique du site et de sa sensibilité.

Il a alors été décidé de lancer en 2008 les études réglementaires nécessaires, en ciblant l'étude sur la nécessité d'étudier avec précision la sensibilité et les enjeux écologiques sur la parcelle de 11 ha acquise par le Conseil Général en 2007 en vue d'y implanter la Maison de l'Environnement.

S'agissant des aspects méthodologiques utilisés dans les études réglementaires préalables, la démarche suivante a été adoptée pour l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore :



L'aire d'étude a été définie en tenant compte des caractéristiques du projet et de sa localisation.

Aire d'étude	**Caractéristiques**
Aire d'étude immédiate	Il s'agit de la parcelle de 11 hectares devant accueillir la Maison de l'Environnement et **un fuseau d'études de 5 mètres** de part et d'autres des cheminements prévus selon le plan d'aménagement fourni (Végétude) ; L'état initial y est analysé de manière complète. Un inventaire des espèces animales et végétales observées y est dressé, et les informations issues de la bibliographie et des consultations sont prises en compte.
Aire d'influence	Il s'agit des entités 1, 2 et 5 comprises au sein du site Natura 2000. L'état initial y est analysé de manière ciblée, en recherchant les espèces ou habitats d'intérêt communautaire. Cette analyse s'appuie à la fois sur les informations issues de la bibliographie et sur des observations de terrain.
Aire lointaine	Il s'agit du reste du site Natura 2000 FR 2200378 : MARAIS DE SACY-LE-GRAND. La fonctionnalité écologique du site y est analysée. Les informations sont issues essentiellement du DOCOB pour évaluer les incidences.

Les prospections de terrain se sont déroulées de mars à septembre 2008.

Les inventaires ont été complétés par des données issues d'études antérieures réalisées sur les marais de Sacy, notamment du Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000.

Les propositions d'aménagement qui avaient été envisagées initialement ont été confrontées aux sensibilités écologiques du site.

Ce travail de confrontation a notamment conduit à reconsidérer l'ensemble des cheminements et à abandonner les projets de boucles dans le marais.

C'est également dans le cadre de ces études qu'il a été convenu de programmer l'implantation de la Maison de l'Environnement en bordure sud du site, et non à proximité immédiate de la mare et du fossé exutoire où se concentrent les principaux enjeux écologiques.

Les considérations figurant dans les études réglementaires préalables ont ainsi été prises en compte dans l'évaluation environnementale.

°°°

CHAPITRE DERNIER - JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMENAGEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

7.1. - RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

La RD 1017 (anciennement RN 17) est classée route à grande circulation, elle est donc assujettie aux dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule *« qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (…), et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. (…) Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».*

S'il est considéré que le site d'implantation de la Maison de l'Environnement est localisé « en dehors des espaces urbanisés », bien qu'il soit situé au contact de l'urbanisation de Saint-Martin-Longueau et des Ageux, il doit être justifié que les dispositions réglementaires visent à garantir la qualité de l'insertion de la Maison de l'Environnement et de ses aires extérieures.

7.2. - JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

7 - 2 - 1 - Au regard des nuisances

Le projet de Maison de l'Environnement est conçu comme un lieu de sensibilisation du public aux enjeux écologiques. Destiné ainsi à une mission d'approfondissement pédagogique et éducatif sur les thématiques environnementales, auprès du grand public, de scolaires, d'universitaires et de chercheurs, ce projet ne pourra s'accompagner de nuisances.

7 - 2 - 2 - Au regard de la sécurité

Pour des raisons de sécurité, la Maison de l'Environnement devra prendre accès sur le chemin rural « de Monceaux à Saint-Martin Longueau » (chemin situé en bordure sud du site) ; le règlement du secteur Nme interdit donc tout accès direct sur la RD 1017. En provenance du nord (Saint-Martin-Longueau), le site sera directement accessible depuis le chemin existant à la droite de la RD 1017. En provenance du sud (Les Ageux), l'aménagement d'un « tourne-à-gauche » permettra d'emprunter le chemin menant à la Maison de l'Environnement.

7 - 2 - 3 - Au regard de la qualité architecturale

La Maison de l'Environnement privilégiera la haute qualité environnementale. D'un point de vue réglementaire, l'article 11 du règlement du secteur Nme spécifie que la Maison de l'Environnement devra respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées, reconnues par des normes qualitatives (norme HQE ou autres) ; cette disposition est édictée en application de l'article L. 123-1-5(14°) du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, tant sur le plan de la conception du bâtiment que d'un point de vue strictement architectural, la Maison de l'Environnement recherchera l'exemplarité.

7 - 2 - 4 - Au regard de la qualité de l'urbanisme

La Maison de l'Environnement et ses aires extérieures devront être édifiées à l'intérieur du polygone d'implantation tel que reporté au règlement graphique. L'emprise au sol de la Maison de l'Environnement ne devra pas excéder 20 % de la surface du polygone, soit une surface construite maximale de 1 290 m^2 (20 % de 6 450 m^2), tandis que les aires extérieures ne devront pas excéder 35 % de la surface du polygone, soit une surface maximale de 2 257 m^2 (35 % de 6 450 m^2).

Le projet privilégie ainsi la compacité des aires extérieures et leur proximité avec la Maison de l'Environnement afin de limiter la surface occupée par les aménagements. De plus, le règlement précise que les aires de stationnement devront être bordées d'alignements végétaux composés d'essences caractéristiques de haies naturelles.

Par ailleurs, la Maison de l'Environnement sera implantée dans la partie sud du terrain, soit en continuité de l'urbanisation des Ageux ; elle ne constituera donc pas une construction isolée.

7 - 2 - 5 - Au regard de la qualité des paysages

Le parti d'aménagement retenu privilégie la compacité de la Maison de l'Environnement et de ses aires extérieures afin de limiter la surface aménagée. Le polygone d'implantation, positionné en bordure du chemin qui borde le site dans sa partie sud, s'inscrit en cohérence avec les expertises environnementales préalables. Le site d'implantation est ainsi situé à plus de 100 m de la mare et du fossé exutoire où sont recensés les principaux enjeux écologiques liés à la faune et à la flore.

Par ailleurs, du fait de la vocation très spécifique de la Maison de l'Environnement, de son implantation en retrait de la RD 1017 (le polygone d'implantation étant situé à une trentaine de mètres de l'axe de la RD 1017), de son positionnement en continuité immédiate de l'urbanisation des Ageux, et de la limitation des surfaces d'emprise, la Maison de l'Environnement ne sera pas constitutive d'une « urbanisation ». La coupure d'urbanisation entre Saint-Martin-Longueau et Les Ageux, telle que reconnue par le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte, n'est donc en rien remise en cause.

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de MONCEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
04 AVRIL 2013

RAPPORT DE PRESENTATION

ANNEXE N°1 (Etude d'incidences Natura 2000)

Conseil général de l'Oise

ETUDES REGLEMENTAIRES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES MARAIS DE SACY-LE-GRAND

ETUDE D'INCIDENCE

Décembre 2009

INTRODUCTION

Les marais de Sacy s'étendent sur 800 hectares et constituent une véritable vitrine des espaces naturels sensibles de l'Oise. Le Conseil général en a acquis 241 hectares afin de les préserver. Ces marais constituent un site d'une valeur remarquable, tant pour les habitats que pour la faune et la flore. L'accès aux marais de Sacy est actuellement réservé aux gestionnaires et sur demande. Au titre de la politique ENS, le Conseil général souhaite concilier l'ouverture au public de ce site avec la préservation de son patrimoine écologique. La qualité du site nécessite en effet une grande prudence dans les choix et modes d'ouverture au public qui seront proposés. C'est pourquoi la réalisation des études réglementaires est précédée d'une phase de diagnostic et d'inventaires importants.

Le Conseil général de l'Oise a confié au bureau d'études Biotope la réalisation du volet milieux naturels faune flore des études réglementaires liées à l'aménagement de la Maison de l'environnement dans les marais de Sacy-le-Grand.

Il a été confié à BIOTOPE la réalisation de trois études réglementaires :

- L'étude d'impact pour le volet faune –flore milieux naturels
- L'étude d'incidence pour le site FR FR2200378 : MARAIS DE SACY-LE-GRAND
- L'étude spécifique pour la loi sur l'eau

L'étude d'incidence est axée sur la définition des incidences des aménagements prévus sur le site du réseau Natura 2000 au regard de leurs objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces et leurs habitats naturels dans un état de conservation favorable. En d'autres termes, cette étude a pour objet de **vérifier la compatibilité des aménagements avec la conservation du site classé Natura 2000.**

Les incidences éventuelles sont évaluées sur :

- Les habitats d'intérêt communautaire visés à l'annexe I de la Directive « Habitats, Faune, Flore » 92/43/CEE ;
- Les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe II de cette même Directive.

Note : Les espèces et habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et présentes dans le Document d'objectifs (DOCOB) sont les seules évaluées dans la cadre de l'étude d'incidence. Les résultats concernant les habitats d'intérêt communautaire, le Triton crêté et les vertigos sont présentés.

Les autres espèces et habitats ont été pris en compte dans l'étude d'impact.

Note : L'étude d'impact sur la faune et la flore n'était pas une obligation réglementaire mais le Conseil général a souhaité la conserver et maintenir les mesures engagées vis-à-vis de la faune et de la flore présentes. L'ensemble des mesures engagées par le Conseil général de l'Oise est mis en annexe de cette étude pour information.

La DREAL Picardie a reçu pour consultation et information l'ensemble de l'étude d'impact faune et flore pour le projet de la Maison de l'environnement.

SOMMAIRE

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 8
I.1. LE RESEAU NATURA 2000 8
I.1.1. LA DIRECTIVE OISEAUX 8
I.1.2. LA DIRECTIVE HABITATS 8
I.2. ETUDE APPROPRIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 9

II. ASPECTS METHODOLOGIQUES 14
II.1. AIRES D'ETUDES 14
II.2. EQUIPE DE TRAVAIL ET PERSONNES RESSOURCES 16
II.3. LES PROSPECTIONS DE TERRAIN 18
II.4. LES ETUDES DE REFERENCE 19
II.5. METHODES D'INVENTAIRES SPECIFIQUES 19
II.5.1. Flore et habitats naturels 19
II.5.2. Invertébrés 20
II.5.3. Amphibiens 21

III. DESCRIPTION DU PROJET ET VARIANTE RETENUE 22
III.1. HISTORIQUE DU PROJET 22
III.2. LES LIEUX D'IMPLANTATION ENVISAGES 23
III.3. VARIANTE RETENUE ET DESCRIPTION DU PROJET 25
III.3.1. Les cheminements et aménagements pédagogiques 26
III.3.2. Les travaux 30
III.3.3. Le fonctionnement 30
III.3.4. La fréquentation 31
III.3.5. Les surfaces d'emprises 32

IV. PRESENTATION GENERALE DU SITE NATURA 2000 33

V. ARTICULATION ENTRE LE SITE NATURA 2000 ET LE PROJET DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT 35

VI. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES HABITATS ET DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR RAPPORT AU PROJET 37

VI.1. HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 37
VI.1.1. Identification des habitats d'intérêt communautaire et des espèces listés dans le FSD n'ayant aucune interaction avec le projet..... 37
VI.1.2. Les habitats d'intérêt communautaire présents sur l'aire d'étude et cités dans le docob 38
VI.2. LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 51
VI.2.1. Le Triton crêté..... 51
VI.2.2. Les Vertigos..... 52

VII. EFFETS ENVISAGEABLES ET MESURES ASSOCIEES 56
VII.1. MESURES DE SUPPRESSIONS ENGAGEES PAR LE CG 60 56
VII.2. LES EFFETS ENVISAGEABLES ET MESURES ASSOCIEES EN PHASE CHANTIER 60
VII.2.1. Mesures de réductions engagées pour la phase travaux 64
VII.3. LES EFFETS ENVISAGEABLES ET LES MESURES ASSOCIEES EN FONCTIONNEMENT 73
VII.3.1. Mesures de réductions spécifiques en phase de fonctionnement : 74
VII.3.2. Mesures d'accompagnement..... 74
VII.3.3. Les contrats Natura 2000 74

VIII. EVALUATION DES INCIDENCES..... 75
VIII.1. ESPECES ET HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE N'AYANT PAS D'INTERACTION AVEC LE PROJET 76
VIII.2. INCIDENCES SUR LES ESPECES ET HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUVANT ETRE EN INTERACTION AVEC LE PROJET..... 76
VIII.2.1. Appréciations des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire pouvant être en interaction avec le projet 76
VIII.2.2. Appréciations des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire pouvant être en interaction avec le projet 81

IX. CONCLUSION 87

X. MESURES COMPENSATOIRES..... 89

ANNEXES 92

ANNEXE 1 : FICHES DES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 92

ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE..... 106

ANNEXE 3 : LISTE DES MESURES ENGAGEES PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'OISE POUR LA FAUNE ET LA FLORE PRESENTES :..... 107

Mesures de réductions spécifiques pour l'entité n°5 :..... 113

Mesures de réductions spécifiques pour les entités n°1 et 2 :..... 116

Mesures compensatoires :..... 119

Mesures d'accompagnement..... 119

Atlas cartographique

Cf. Carte Aires d'études

Cf. Carte cheminements possibles

Cf. Carte Aménagements

Cf carte localisation du projet au sein du site Natura 2000

Cf. Cartes Cartographie des habitats d'intérêt communautaire

Cf. Cartes Localisation des Vertigo

Cf. Cartes Localisation du Triton crêté

Cf. Carte sensibilités faunistiques et floristiques

Cf Carte Localisation du projet et des habitats d'intérêt communautaire

Cf. Carte Localisation des mollusques et des amphibiens d'intérêt communautaire situés à proximité des cheminements

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.1. LE RESEAU NATURA 2000

Faisant suite à l'adoption de la convention de Rio au "Sommet de la Terre" en juin 1992, l'Union européenne a développé sa politique en faveur de la préservation de la diversité biologique via la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces naturels dénommé « Natura 2000 ». Ce réseau a l'ambition de répondre aux nouvelles attentes de la société qui exprime un intérêt de plus en plus marqué pour la sauvegarde du patrimoine naturel et la diversité de ses ressources biologiques.

Le réseau Natura 2000 repose donc sur les deux directives européennes Habitats et Oiseaux qui sont à l'origine de la constitution du réseau Natura 2000. Le titre de « site Natura 2000 » désigne les zones spéciales de conservation (ZSC) issues de l'application de la Directive « Habitats », et les zones de protection spéciale (ZPS) en application de la Directive « Oiseaux ».

I.1.1. LA DIRECTIVE OISEAUX

La Directive Oiseaux 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages, à travers la protection, la gestion, de la régulation de toutes les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen et la réglementation de l'exploitation de ces espèces. Cette Directive a été adoptée le 6 avril 1979 et a été transposée en droit français le 11 avril 2001.

Les ZPS (Zones de Protection Spéciales) découlent directement de la mise en oeuvre de la Directive, et font partie du réseau Natura 2000. Désignées par les Etats membres comme sites importants pour les espèces protégées (énumérées dans les annexes de la Directive), elles doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien de ces espèces et leurs habitats.

I.1.2. LA DIRECTIVE HABITATS

La Directive Habitats-faune-flore 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels, de la faune (hormis les oiseaux) et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. La Directive Habitats rend obligatoire pour les Etats membres la préservation des habitats naturels et des espèces qualifiés d'intérêt communautaire. Pour cela, chaque pays définit une liste de propositions de sites intérêt communautaire (pSIC) à la Commission européenne. La définition des pSIC est en partie basée sur des inventaires scientifiques et de l'approbation des préfets. Puis, la commission européenne arrête une liste de ces sites de façon globale par région biogéographique. Ils sont classés en Sites d'Importance Communautaire (SIC). Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels en application de la Directive Habitats.

I.2. Etude appropriée des incidences au titre de Natura 2000

Le projet de la Maison de l'Environnement se situe au sein du site Natura 2000 « Marais de Sacy ». A ce titre, le projet est soumis à évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000. Le régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est introduit par les articles 6-3 et 6-4 de la directive européenne n°92/43/CEE dite directive « Habitats / faune : Flore ». Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001.

Le régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est ainsi régi par le code de l'environnement (articles L. 414-4 puis R 414-19 à 23).

Extraits du code de l'environnement

Article L414-4

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique,

des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article R414-19 *(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 5 Journal Officiel du 27 juillet 2006)*

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

1º S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4º de l'article 2 du décret nº 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ;

c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles R. 122-4 à R. 122-9, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée, en association avec le comité de pilotage Natura 2000, par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle distingue les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements des programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Pour ces derniers, une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants. Elle est affichée dans chacune des communes concernées et publiée au Recueil des actes administratifs,

ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

2º S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1º ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

Article R414-20 *Par dérogation à l'article R. 414-19, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.*

Article R414-21

I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

1º Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

2º Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au 2º du I que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

1º Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 ;

2º Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

IV. - Le dossier d'évaluation d'incidences des programmes pour lesquels une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants comprend, en outre :

1º Une notice sommaire de présentation des objectifs du plan ou programme, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et programmes visés à l'article L. 122-4 ou les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2º Un résumé non technique du contenu du programme et du dossier d'évaluation ;

3º Les mesures de suivi envisagées ;

4º Une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R414-22 Le document d'incidences et l'étude d'impact ou la notice d'impact mentionnés respectivement aux a et c du 1º de l'article R. 414-19 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

Article R414-23 Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

Dans le cadre du projet, l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 comprendra trois volets :

- la description du site Natura 2000 concerné par le projet,
- la description du projet,
- l'évaluation des incidences du projet.

La présente étude évalue les incidences du projet sur le site Natura 2000 vis à vis du projet de la maison de l'environnement.

Elle comprend :

- Une présentation du projet du Conseil général de l'Oise,
- Une présentation du site Natura 2000,
- Une description des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site avec les objectifs de gestion du site;
- Les incidences envisageables du projet,
- Des mesures de suppression et de réduction d'impact concernant ces espèces et ces habitats ;
- L'appréciation des impacts résiduels non réductibles sur ces espèces et ces habitats ; la détermination du caractère « notable » ou non de ces impacts résiduels ;
- Le cas échéant (impacts résiduels notables) :
  - la démonstration de l'absence de solution alternative ;
  - le caractère d'intérêt public majeur ou pas du projet ;
  - l'engagement sur des mesures compensatoires adaptées.

- ***<u>Le lien avec l'étude d'impact :</u>***

L'étude d'impact n'est pas obligatoire pour le projet de la Maison de l'Environnement. Le document sera transmis à la DREAL pour consultation.

- ***<u>Une approche itérative entre l'étude d'impact et les études d'incidences :</u>***

Cette approche est indispensable, en particulier pour les raisons suivantes :

- pouvoir intégrer au projet toutes les contraintes réglementaires, assurant ainsi une meilleure sécurité juridique ;

- s'assurer que le train de mesures de l'étude d'impact intègre bien celui de l'évaluation des incidences ;

- éviter les doublons et les contradictions entre les deux démarches ;

- avoir une conclusion autonome sur l'évaluation des incidences avant d'achever l'étude d'impact ;

- intégrer les questions relatives à l'évaluation des incidences dans la conclusion de l'étude d'impact ;

- faciliter la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- permettre un meilleur suivi des mesures ;

- permettre des mesures de nature compensatoire sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans le cadre de l'étude d'impact.

II. Aspects méthodologiques

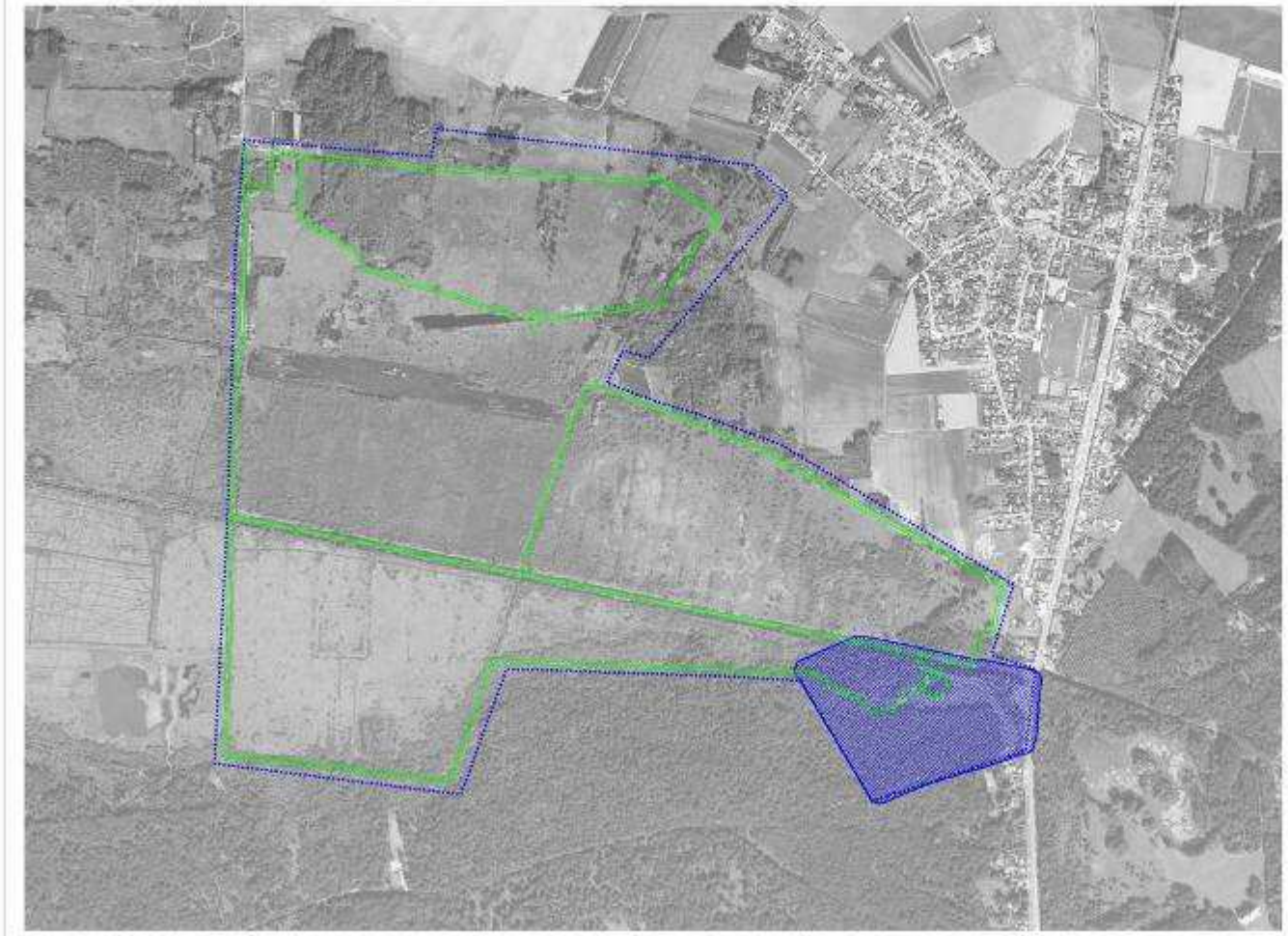
II.1. Aires d'études

Cf. Carte Aires d'études

L'aire d'étude a été définie en tenant compte des caractéristiques du projet et de sa localisation.

CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	
Aire d'étude	**Caractéristiques**
Aire d'étude immédiate	Il s'agit de la parcelle de 11 hectares devant accueillir la Maison de l'Environnement et **un fuseau d'études de 5 mètres** de part et d'autres des cheminements prévus selon le plan d'aménagement fourni (Végétude) ; L'état initial y est analysé de manière complète. Un inventaire des espèces animales et végétales observées y est dressé, et les informations issues de la bibliographie et des consultations sont prises en compte.
Aire d'influence	Il s'agit des entités 1, 2 et 5 comprises au sein du site Natura 2000. L'état initial y est analysé de manière ciblée, en recherchant les espèces ou habitats d'intérêt communautaire. Cette analyse s'appuie à la fois sur les informations issues de la bibliographie et sur des observations de terrain.
Aire lointaine	Il s'agit du reste du site Natura 2000 FR 2200378 : MARAIS DE SACY-LE-GRAND. La fonctionnalité écologique du site y est analysée. Les informations sont issues essentiellement du DOCOB pour évaluer les incidences.

AIRES D'ÉTUDES



Légende
Aire d'étude globale
Aire d'étude spécifique
Sentiers étudiés

II.2. Equipe de travail et personnes ressources

La constitution d'une équipe pluridisciplinaire a été nécessaire dans le cadre de cette étude :

L'EQUIPE DE BIOTOPE	
Domaine d'intervention	**Agents**
Chef de projet, écologue	Ludivine POTHIER
Botaniste flore/habitats	Antoine RAVARY
Fauniste chiroptèrologue	Julien TRANCHARD, LAURENT PHILIPPE
Fauniste avifaune, mammifères	Franck LETERME
Fauniste invertébrés, amphibiens, reptiles	Xavier CUCHERAT
Expertise zones humides et contrôleur qualité de l'étude	Claire POINSOT, LAURENT PHILIPPE
L'EQUIPE DE BURGEAP	
Hydrologue, chef de projet	Raouf GNOUMA

Différentes personnes ressources ont par ailleurs été consultées afin d'affiner l'expertise ou le conseil sur cette mission :

PERSONNES RESSOURCES CONTACTEES DANS LE CADRE DE CETTE ETUDE			
Structure	**Représentants**	**RDV**	**Nature du contact**
Maire de Monceaux	M.Alain COULARE	28/08/2008	Consultation directe/ transmission de données
DREAL Picardie	M. Frédéric BINCE Mme MILANO	06/06/08	Entretien téléphonique/ Envoi de données
Conservatoire des Sites Naturels de Picardie	M. Emmanuel DAS GRACAS	21/06/08 et 25/08/08	Entretien téléphonique/ Envoi de données
Agence de l'eau Seine-Normandie	Mme Pascale MERCIER	10/07/08	Entretien téléphonique
Syndicat Intercommunale des Marais de Sacy-le-Grand	M. Raoul CUGNIERE	10/06/08	Consultation directe/ transmission de données
Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France	Mme Sylvie CAPRON M. ERSAN	10/06/08	Consultation directe/ problématique corridors écologiques
ADREPPE aassociation défense, protection et respect de l'environnement de Pontpoint	M. Guy HENNEQUIN	18/09/08	Consultation directe/ problématique corridors écologiques/ enjeux faunistiques et floristiques

D'autres personnes ont été consultées comme la Fédération de pêche et la DDEA.

Plusieurs réunions de concertation ont eu lieu avec le comité de pilotage créé spécifiquement pour le projet de la Maison de l'environnement. Les principales structures associatives, les services instructeurs et les élus locaux sont représentés. Chaque étape du projet a pu être validé et discuté avec les acteurs concernés par le projet.

COMITE DE PILOTAGE		
copil	**date**	**Nature du contact**
COPIL de lancement	08 octobre 2008	Présentation de la méthodologie et des enjeux
COPIL n°2	04 juin 2009	Présentation du diagnostic écologique, des consultations et des enjeux réglementaires et écologiques
COPIL n°3	21 septembre 2009	Présentation des impacts et des mesures.

La liste des membres du comité de pilotage est jointe en annexe.

Des réunions de concertation ont eu lieu avec la DREAL Picardie pour discuter spécifiquement de l'évolution du projet et des mesures engagées par le Conseil général.

REUNIONS AVEC LA DREAL		
Réunions	**date**	**Nature du contact**
Réunion 1	12 décembre 2008	Présentation du projet
Réunion 2	16 septembre 2009	Présentation des mesures de réductions

Biotope a participé aux réunions et aux comités de pilotage pour l'étude de programmation. Des échanges réguliers ont eu lieu avec les deux bureaux d'études COTEBA et SCET afin de faire évoluer le projet pour minimiser les impacts sur l'environnement.

II.3. Les prospections de terrain

Les expertises de terrain se sont déroulées de mars à septembre 2008.

PROSPECTIONS DE TERRAIN ET INFORMATIONS METEOROLOGIQUES		
Date	**Météorologie**	**Commentaires**
27 mars 2008		Inventaire avifaune et chiroptères arboricoles
31 mars 2008	Jour et Nuit : Ciel couvert avec averse	Inventaires diurne et nocturne des amphibiens sur la parcelle n°5.
avril 2008		Inventaire avifaune
01 avril 2008	Temps frais et humide	Inventaire diurne des amphibiens et mollusques continentaux sur l'ensemble du marais (chemin + marais).
22 avril 2008	Temps ensoleillé	Prospection de terrain hydrologique
28 avril 2008	Jour et Nuit : Temps ensoleillé et orageux en fin de journée	Inventaires diurne et nocturne des amphibiens de la parcelle n°5 et du marais (chemin + marais). Inventaire des mollusques continentaux et insectes précoces de la parcelle n°5 et du marais (chemin + marais).
29 avril 2008	Temps pluvieux	Inventaire des mollusques continentaux sur la parcelle n°5 et marais
29 mai 2008		Inventaire avifaune
12 juin 2008	Temps pluvieux	Inventaires flore et habitats
20 juin 2008	Temps nuageux Vent modéré de sud-ouest	Inventaire avifaune
20 juin 2008	Temps nuageux Vent modéré de sud-ouest	Inventaire des mammifères
23 juin 2008	Temps ensoleillé	Inventaire diurne des amphibiens et reptiles parcelle n°5 et marais (chemin + marais). Inventaire des mollusques continentaux et insectes de la parcelle n°5 et du marais (chemin + marais).
24 juin 2008	Temps ensoleillé	Inventaire diurne des amphibiens et reptiles parcelle n°5 et marais (chemin + marais). Inventaire des mollusques continentaux et insectes de la parcelle n°5 et du marais (chemin + marais).
09 juillet 2008	Temps ensoleillé	Inventaire diurne des amphibiens et reptiles parcelle n°5 et marais (chemin + marais). Inventaire des mollusques continentaux et insectes de la parcelle n°5 et du marais (chemin + marais).
9 juillet 2008	Temps sec, ensoleillé	Inventaires flore et habitats
10 juillet 2008	Temps nuageux Vent modéré d'Ouest - sud-ouest	Inventaire avifaune
10 juillet 2008	Temps nuageux Vent modéré d'Ouest - sud-ouest	Inventaire des mammifères
8 août 2008	Temps sec, ensoleillé	Inventaires flore et habitats

PROSPECTIONS DE TERRAIN ET INFORMATIONS METEOROLOGIQUES		
Date	**Météorologie**	**Commentaires**
11 août 2008	Ciel couvert avec averse, température entre 15 et 20°c	Inventaire des chiroptères
12 août 2008	Ciel couvert avec averse, température entre 15 et 20°c	Inventaire des chiroptères

II.4. Les études de référence

Nos inventaires ont été complétés par les données issues des études suivantes, communiquées par le Conseil général de l'Oise :

1. Etude des marais de Sacy-le-Grand : *Phase 1 : Diagnostic Rapport préliminaire, hydrogéologie, hydrologie, hydraulique, usages* (STUCKY-ARMINES-CIG), février 1999, Association des communes des marais de Sacy-le-Grand.
2. Etude des marais de Sacy-le-Grand : *Fonctionnement hydraulique et hydrogéologique* (STUCKY-ARMINES-CIG), mai 2000, Association des communes des marais de Sacy-le-Grand.
3. Document d'objectifs Natura 2000 du site FR 220 0378 : *Marais de Sacy-le-Grand* (Agence Mosaïque Environnement), janvier 2005.
4. Etude des marais de Sacy-le-Grand : *Etude hydraulique et d'aménagement des marais de Sacy en basses eaux, rapport* (STUCKY), juillet 2005, Syndicat Intercommunale des marais de Sacy.
5. Etude des marais de Sacy-le-Grand : *Etude hydraulique et d'aménagement des marais de Sacy en basses eaux, cartographie* (STUCKY), juillet 2005, Syndicat Intercommunale des marais de Sacy.

II.5. Méthodes d'inventaires spécifiques

II.5.1. Flore et habitats naturels

II.5.1.1. Nomenclature

La nomenclature des plantes à fleurs et des fougères utilisée dans cette étude est celle de la Base de Données Nomenclaturale de la Flore de France (BDNFF, consultable et actualisée en ligne sur le site www.tela-botanica.org).

Pour les habitats naturels et semi-naturels, la nomenclature utilisée est celle de CORINE BIOTOPES, référentiel de l'ensemble des habitats présents en France et en Europe. Dans ce document, un code et un nom sont attribués à chaque habitat décrit.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire listés en annexe I de la directive européenne 92/43/CEE (dite directive « Habitats/Faune/Flore ») possèdent également un

code spécifique. Parmi ces habitats d'intérêt européen, certains possèdent une valeur patrimoniale encore plus forte et sont considérés à ce titre comme « prioritaires » (leur code NATURA 2000 est alors complété d'un astérisque *).

II.5.1.2. Méthodologie de terrain et de cartographie

Sur le terrain, la végétation (par son caractère intégrateur synthétisant les conditions de milieux et le fonctionnement de l'écosystème) est considérée comme le meilleur indicateur pour caractériser les habitats naturels et permet donc de l'identifier.

Une reconnaissance floristique des structures de végétation homogènes a ainsi été menée sur l'ensemble de l'aire d'étude afin de les rattacher à la typologie CORINE BIOTOPES à l'aide des espèces végétales caractéristiques de chaque groupement phytosociologique.

La phytosociologie fournit pour toutes les communautés végétales définies une classification dont s'est inspirée la typologie CORINE BIOTOPES. L'unité fondamentale de base est l'association végétale correspondant au type d'habitat élémentaire ; les associations végétales définies se structurent dans un système de classification présentant plusieurs niveaux emboîtés (association < alliance < ordre < classe).

L'expertise de terrain a eu pour but de cartographier les habitats patrimoniaux présents sur le site selon la typologie CORINE BIOTOPES et de mettre en évidence l'état de conservation des habitats d'intérêt européen. Un relevé floristique a été réalisé par milieu cartographié.

Les espèces protégées et patrimoniales ont été prospectées dans le même temps que l'expertise des habitats naturels.

Une recherche spécifique a été menée sur les habitats d'intérêt communautaire en se basant sur la cartographie du DOCOB.

II.5.2. Invertébrés

II.5.2.1. Insectes

Les papillons de jour ont été recherchés dans les différents milieux du site, aux périodes les plus favorables de la journée (après-midi), où les individus sont les plus actifs.

Les lépidoptères diurnes ont été observés à vue lorsque cela était possible. Les espèces, dont l'identification est délicate, ont été capturées puis identifiées sur le terrain.

Pour les papillons Sphingidés, seules les chenilles ont été recherchées sur les plantes hôtes, les adultes ayant principalement une activité nocturne.

II.5.2.2. Mollusques continentaux

Les mollusques continentaux (escargots, limaces et moules d'eau douce) ont été recherchés à l'œil nu (chasse à vue). Tous les milieux favorables (morceaux de bois, sous

les pierres, troncs d'arbre, etc.) ont été contrôlés. Les espèces aquatiques ont été recherchées à l'aide d'une épuisette montée sur un manche.

Certains prélèvements ont été emportés, puis examinés, éventuellement disséqués, sous loupe binoculaire. La nomenclature utilisée est celle de FALKNER, RIPKEN & FALKNER (2002).

Bien que non listés au Formulaire de Standard de Données, une recherche spécifique est menée sur les vertigos. Le Marais de Sacy présente des milieux favorables à deux espèces de vertigos, Vertigo angustior et vertigo mounlinsiana, d'intérêt communautaire.

II.5.3. Amphibiens

Les étendues d'eau et les mares, sites de reproduction des amphibiens, ont constitué les principaux sites d'inventaires. En outre, des animaux ont pu être observés à terre de manière occasionnelle, sur les routes, sous du bois mort, des pierres, etc.

La date d'inventaire a été choisie afin d'intervenir sur le terrain, au maximum pendant la saison de reproduction de toutes les espèces d'amphibiens connues dans le département.

Les inventaires ont été conduits de jour et de nuit, à l'aide d'épuisettes pour la pêche et de torches halogènes lors des prospections nocturnes.

Tous les individus (adultes, jeunes, larves) et toutes les pontes (ou fragments de pontes pour les espèces à ponte fractionnée) observés ont été pris en compte.

Le triton crêté est inscrit au FSD. Une recherche spécifique a été menée.

Les autres groupes : insectes, mammifères dont les chauves-souris, reptiles ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact mais aucune espèce d'annéexe II n'a été identifiée.

III. Description du projet et variante retenue

III.1. Historique du projet

- Acquisition des terrains par le CG 60

Par délibération en date du 10 décembre 1999 et au titre de sa politique de préservation des espaces naturels sensibles, le Conseil général a instauré une zone de préemption départementale (ZPENS) sur le marais de Sacy-le-Grand d'une superficie de 650 hectares. En 2001, suite à la mise en vente d'une part importante des marais (229 ha) inclue dans la ZPENS instaurée par le Département et en accord avec les collectivités concernées, le Conseil général procède à l'acquisition, via l'exercice du droit de préemption départemental, de 229 ha répartis en deux zones : l'une de 109 ha à l'ouest du marais et l'autre de 120 ha à l'est (cf. carte jointe). La propriété départementale sur les Marais de Sacy a été étendue en 2004 par l'acquisition d'un étang de 1,2 ha au centre du Marais, puis en 2007 par l'acquisition d'une parcelle de 11 ha située sur la commune de Monceaux, hors zone de préemption mais dans le périmètre Natura 2000, plus large que la zone de préemption puisqu'il qui intègre les espaces boisés, et notamment au sud des marais, des monts sableux coiffés de forêts de chênes, de bouleaux et de pins. Le Conseil général est donc aujourd'hui propriétaire de 245 ha répartis sur 3 zones du marais (cf. carte).

La mise en œuvre de la taxe départementale pour les Espaces naturels sensibles (TDENS) oblige le département dans un délai de 10 ans, de protéger le site, ce qui est réalisé du fait de l'acquisition elle-même, de le gérer mais également de l'ouvrir au public.

Le projet départemental défini par délibération prévoit de mettre en œuvre une gestion écologique du site via un plan de gestion. Il prévoit également l'implantation sur le site d'une Maison de l'Environnement lieu d'information et de sensibilisation à l'environnement en général et sur le site en particulier.

PROPRIÉTÉS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE



III.2. Les lieux d'implantation envisagés

L'implantation de la Maison de l'environnement a été d'abord envisagée sur la commune de Sacy-le-Grand – hameau de Ladrancourt, avec la mise en vente début 2005 d'une propriété d'environ 9 ha située à proximité de la zone Est de la propriété départementale comprenant des bâtiments (ancienne ferme) ainsi que des terres agricoles. Les négociations n'aboutissent pas et la propriété est finalement acquise fin 2005 par M. Vincent, président du Musée privé du Cheval de trait de Sacy-le-Grand, qui propose au conseil général de garder les bâtiments pour y installer son musée mais de lui revendre une partie des terrains situés entre l'ancienne ferme et la propriété départementale pour construire la maison départementale de l'environnement.

L'étude de faisabilité est donc conduite sur cet emplacement. Elle conclut en 2006 à la faisabilité de l'équipement tout en pointant plusieurs inconvénients :

- l'accessibilité depuis les grands axes de circulation avec la nécessité d'emprunter la RD10 en traversant les communes de Sacy-le-Grand ou de St Martin-Longueau ;

- l'accessibilité de la maison nécessiterait non seulement un aménagement routier de type rond-point sur la RD10 pour sécuriser l'accès actuel, mais aussi la création d'une nouvelle route d'accès à la maison afin d'éviter que les visiteurs n'empruntent soit la route de Ladrancourt bordée d'habitations, soit le même accès que la ferme de Ladrancourt, futur musée du cheval de trait ;
- l'enclavement de la parcelle pressentie pour y construire la maison, située derrière la ferme de Ladrancourt – 400 m - (et futur musée du cheval de trait) avec laquelle des synergies sont toutefois possibles mais qui constitue un projet privé à distinguer du projet public de maison oblige à créer un accès spécifique ;
- l'absence de réseaux collectifs d'assainissement à proximité du site ;
- la présence, au bord de la RD10 en face du hameau de Ladrancourt, d'un élevage industriel de volaille peu compatible avec l'accueil du public.

En 2006, le département, toujours en veille foncière, saisit une nouvelle opportunité d'acquisition foncière sur la commune de Monceaux : une parcelle boisée de 11ha située en bordure de la RD1017 (ex RN17) et à 90% dans le périmètre Natura 2000.

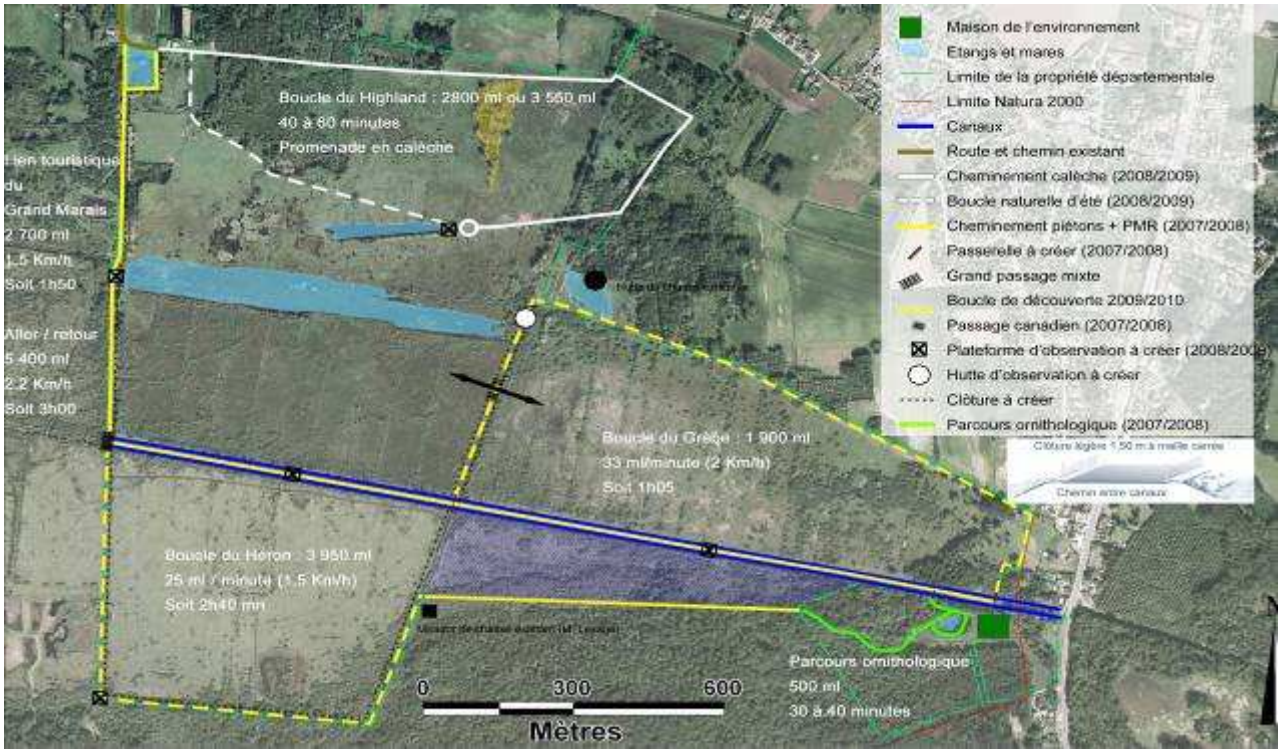
Le département passe un avenant à son marché d'étude de faisabilité de la maison de l'environnement afin d'étudier l'opportunité de déplacer son projet sur cette parcelle. L'étude conclut que contrairement au premier site étudié, ce site présente de nombreux atouts pour installer la Maison de l'environnement, et notamment :

- un accès direct via la RD 1017, l'installation d'un simple « tourne-à-gauche » étant suffisante ;
- une jonction directe avec la partie Est de la propriété départementale du Marais de Sacy ;
- la présence d'un réseau collectif d'assainissement à proximité ;
- la possibilité de montrer, du fait du caractère boisé de la parcelle, ce que deviendrait le marais en l'absence de gestion.

Après négociation, le département, après avoir fait réaliser par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie à l'automne 2006 un premier diagnostic écologique concluant à l'absence *a priori* d'intérêt écologique majeur, se porte donc acquéreur en 2007 de cette parcelle boisée en prenant acte de la nécessité de conduire, préalablement à tout projet de construction sur cette parcelle, un diagnostic écologique détaillé et des études réglementaires d'incidence, d'impact et loi sur l'eau.

III.3. Variante retenue et description du projet

Une étude globale est alors lancée afin d'étudier la faisabilité du projet d'aménagement et les richesses écologiques présentes. Un premier programme d'aménagement du site en vue de l'accueil du public (cheminements et boucles prévues dans le Marais…) est proposé en 2007 (cf. carte).



Il est apparu, à la fin de cette première étude de faisabilité, que le programme proposé tenait insuffisamment compte des conclusions du diagnostic écologique du site et de sa sensibilité.

Il a donc été décidé de lancer, en avril 2008, les études réglementaires précédemment décrites en précisant dans le cahier des charges la nécessité :

- d'étudier avec précision la sensibilité et les enjeux écologiques de la parcelle de 11 ha acquise en 2007 en vue d'y implanter la Maison de l'environnement qui n'a pas été étudiée dans le cadre du diagnostic écologique 2005-2007 ;
- de confronter les propositions d'aménagement existantes aux sensibilités écologiques du site ;

Une collaboration étroite a été menée avec les deux bureaux d'études qui travaillaient sur l'étude de programmation.

Ce travail de confrontation a notamment amené à reconsidérer l'ensemble des cheminements et à abandonner les projets de boucles dans le Marais, la sensibilité du milieu étant trop forte, de même que toutes propositions de promenades en calèche. Les études réglementaires ont ainsi été menées en coordination avec l'étude de programmation confiées aux bureaux d'études SCET et COTEBA.

III.3.1. Les cheminements et aménagements pédagogiques

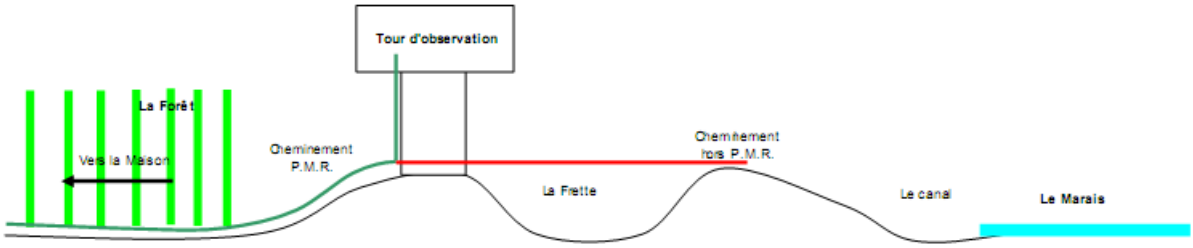
Cf. Carte cheminements possibles

Cf. Carte Aménagements

Il s'agit désormais de proposer 2 types de cheminements :

- Au niveau de l'entité n°5, une boucle accessible aux personnes à mobilité réduite sur la parcelle boisée (entité n°5) avec une tour d'observation permettant d'avoir une vue d'ensemble sur le Marais et une plateforme d'observation près de la mare. Cette boucle évitera les parties les plus sensibles du site mises en évidence dans le cadre des études réglementaires, notamment la mare et les arbres à cavité qui abritent les pics ;
- Le chemin sera conçu pour limiter au maximum les impacts de destruction et de dérangement de la faune et de la flore. Il sera sans incidence sur le réseau racinaire de la végétation.
- Pour les surfaces d'emprises :
    - Cheminements et aménagements pédagogiques : 1600 m² qui comprend : Cheminements dans la parcelle n°5 : 1500 m² (1 km de parcours sur 1.5 m de large), accessible PMR.
    - Une tour d'observation : emprise 25 m² (5*5 m)
    - Place d'observation de la mare : 9 m² (7.5*1.2m),

Schéma de l'implantation de la tour d'observation

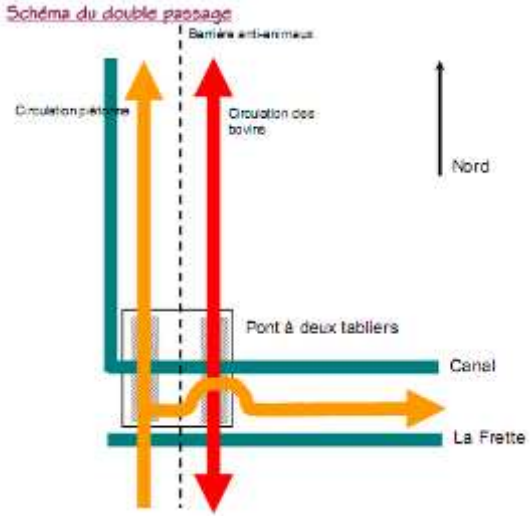


- Sur les entités n°1 et 2 : un cheminement (aller-retour) le long du canal Maure et de la Frette remontant jusqu'au parc de contention des animaux, accessible uniquement en visite guidée en groupe d'un nombre limité. Des

panneaux et des trouées seront disposées le long du parcours afin d'aménager une vue sur le marais.

- Le cheminement Est-Ouest ne subira pas de modification supplémentaire car le cheminement est prévu sur un remblai existant. Seule une fauche annuelle est proposée pour l'entretien du passage. Les supports pédagogiques consisteront en deux panneaux explicatifs près de deux trouées de maximum 3 mètres de large. Les arbres seront taillés pour permettre le maintien des trouées. Ce cheminement fait environ 1700 mètres de long.
- Le cheminement Sud-Nord d'environ 800 mètres de long sera aménagé sur pilotis. Le pilotis fera 1 mètre de large avec barrière de protection de 30 cm de haut. Il sera d'une hauteur de 30 à 40 cm du sol. Le pilotis permet de canaliser le public et d'éviter le piétinement des espèces rares et protégées localisées à proximité. La hauteur laissera passer une partie de la lumière pour limiter les effets sur la faune et la flore. Un observatoire avec palissade d'environ 2 mètres de long sera installé le long du métro pour permettre l'observation des oiseaux.
- Un pont sera construit pour permettre le passage entre les deux chemins car actuellement il n'existe pas de connexion.

- Pour les surfaces d'emprises, le cheminement est –ouest est seulement entretenu et aucune emprise n'est prévue. Pour le cheminement sud-nord créé sur pilotis, on peut considérer qu'environ 0,1 ha seront impactés.
- Les cheminements seront réalisés au maximum sans apports de matériaux extérieurs.
- Le double passage sera équipé d'un système d'isolement des visiteurs vis-à-vis du troupeau de bovins, de l'eau et de la flore protégée se trouvant sur les berges.



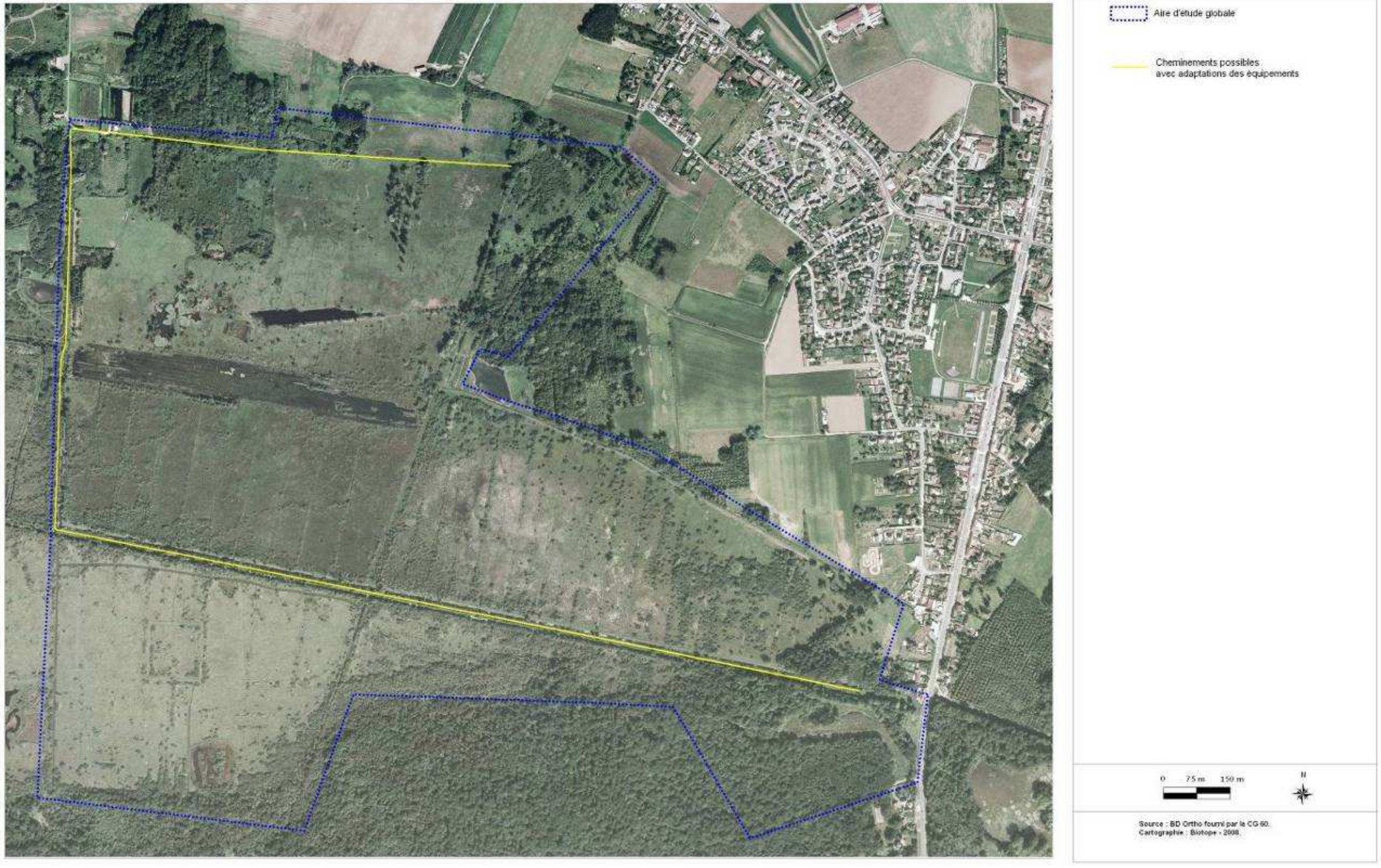


Exemple d'un pilotis (source. M. Pelegrina)

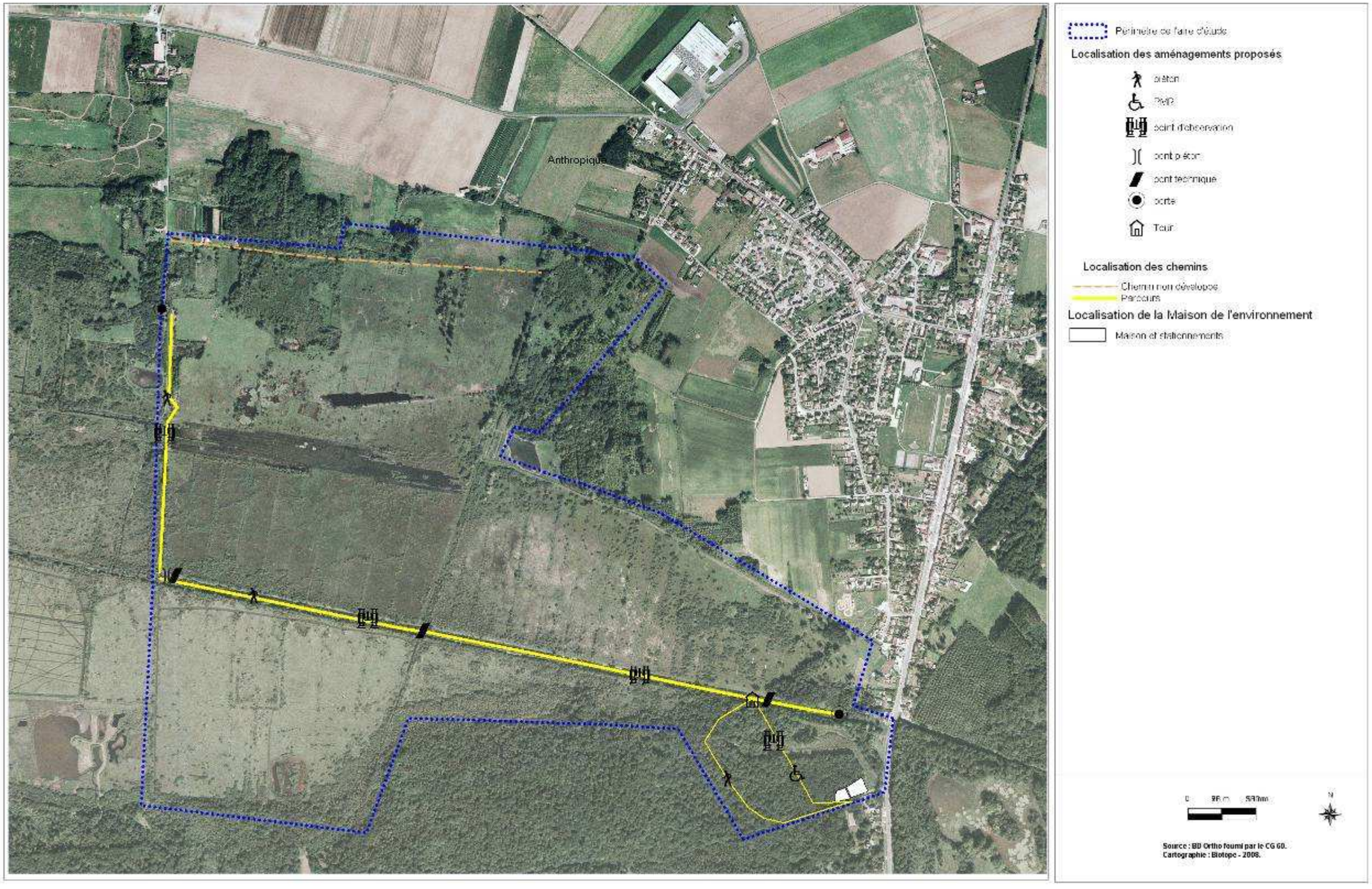


Exemple d'un panneau explicatif (source M. Pelegrina)

CHEMINEMENTS POSSIBLES



AMÉNAGEMENTS



III.3.2. La Maison de l'Environnement

La maison de l'environnement ainsi que les aires extérieures adjacentes seront construites au sein de l'entité n°5.

Le concepteur privilégiera d'une manière générale la compacité des aires extérieures et leur proximité avec la Maison. Les stationnements seront regroupés pour minimiser au maximum leur emprise au sol. Il s'agira de surfaces en revêtement perméable et non en enrobé, afin d'obtenir une meilleure insertion dans le site. Ils seront végétalisés et isolés visuellement des aires naturelles par des alignements d'arbres et de haies (espèces caractéristiques des haies naturelles). L'hypothèse retenue dans le programme technique est que la Maison sera sur un niveau unique.

Les surfaces d'emprises :

- Les locaux (surface hors œuvre nette « shon ») : Environ 1100 m² comprenant la maison, les locaux techniques, le logement de fonction
- Aires extérieures : Environ 1700 m² comprenant le parking, la cour, l'aire de pique-nique (100 m²) et les voies de circulation (450 m²)

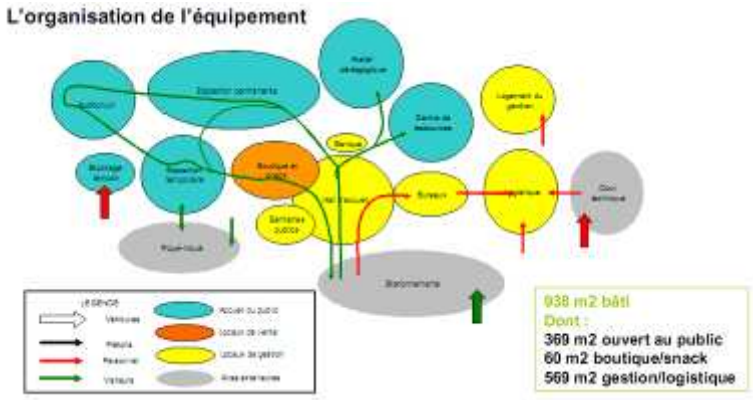
III.3.3. Le fonctionnement

La Maison est un outil de sensibilisation à la valeur environnementale des marais de Sacy mais également et plus largement un lieu d'apprentissage et de sensibilisation au respect de l'environnement.

Des chercheurs, des étudiants et des naturalistes pourront venir étudier le marais de Sacy et consulter la bibliographie.

Pour limiter l'impact de la Maison sur son environnement, le projet sera conçu et réalisé suivant la démarche de Haute Qualité Environnementale, sans recherche toutefois obligatoirement de la certification. L'ensemble des aménagements prévus devront rechercher un impact minimum sur la faune et la flore.

Ci-dessous le schéma de fonctionnement :



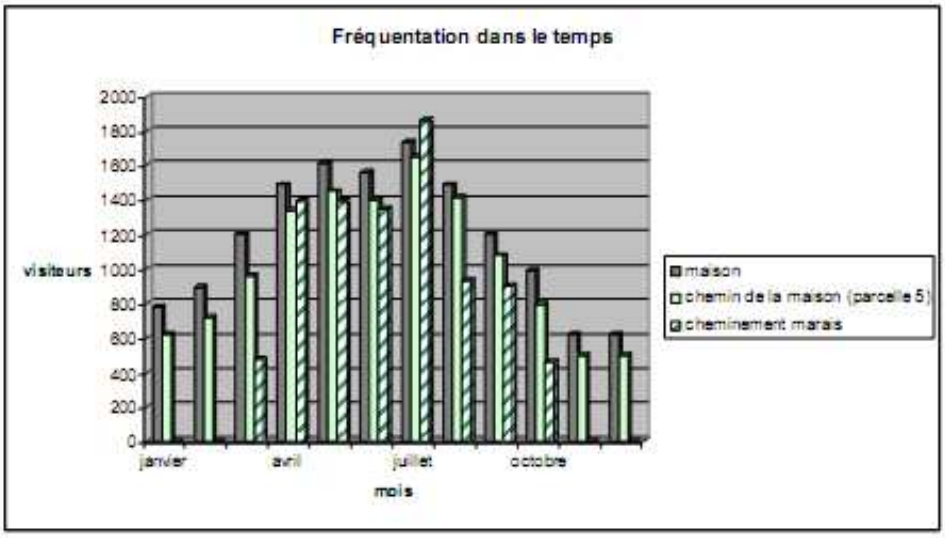
III.3.4. La fréquentation

La maison de l'environnement sera ouverte toute l'année ainsi que le cheminement forestier de l'entité n°5.

Les cheminements des marais seront ouverts aux groupes accompagnés d'avril à septembre sur réservation.

Des amplitudes journalières adaptées à 3 périodes sont proposés :

- Automne/ Hiver : de 10h à17h d'octobre à mars ;
- Avant et après «saison»: de 9h30 à18h d'avril à juin et en septembre ;
- Eté: de 9h30 à19h en juillet et aout.



Le public visé pour la fréquentation de la maison et du site se répartit ainsi d'après le programme fonctionnel :

- Grand Public 30% ;
- Groupes : scolaires, C.E. et séniors 60% ;
- Naturalistes/ Etudiants et chercheurs 10%.

III.3.5. Les surfaces d'emprises

Les surfaces d'emprises du projet			
Les entités	Locaux et espaces	Les surfaces	Les emprises
Entité n°5	Maison de l'environnement	1100 m²	1100 m²
	Les aires extérieures	1700 m²	1700 m²
	Cheminement forestier	1500 m²	1500 m²
	Tour d'observation	25 m²	25 m²
	Plateforme d'observation	9 m²	9 m²
Entités n°1 et 2	Cheminement est -ouest	2550 m²	0 car le cheminement est existant
	Cheminement sud -nord	800 m²	800 m²csur pilotis
	Trouées (2* 3 mètre de large)	6 m²	0 Coupe d'arbres
	Observatoire près du métro	9 m²	9 m²
Total m²		7699 m²	5143 m²
Total en ha		0.76 ha	0.5 ha

0,68 ha seront aménagés pour le projet de la Maison de l'environnement mais seulement 0,5 ha seront impactés en termes d'emprise.

Les travaux débuteront en dehors de la période de reproduction et nidification et dureront environ 2 ans. Les travaux de défrichement et de fondations seront effectués en premier.

IV. Présentation générale du site Natura 2000

Le site Marais de Sacy s'étend sur 1394 ha sur les communes de : Les Ageux, Choisy la Victoire, Cinqueux, Labruyère, Monceaux, Rosoy Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau.

Les marais de Sacy de près d'un millier d'hectares constituent une vaste zone humide et tourbeuse d'un grand intérêt écologique et patrimonial.

Les marais sont traversés par la Frette et par des axes d'écoulements secondaires : le ruisseau de Ladrancourt prolongé par le canal Maure qui est parallèle à la Frette à la traversée des Marais jusqu'à Saint Martin Longueau et les rus naturels ou les fossés exutoires des sources artésiennes en bordure Nord des marais. Plusieurs plans d'eau sont présents sous forme de mares, fossés, anciennes cressonnières…

Historiquement, les marais de Sacy avaient pour vocation l'extraction de la tourbe et des usages agricoles comme le fourrage ou la culture de Cresson.

Actuellement, les propriétaires des marais, majoritairement privés, pratiquent majoritairement la chasse. Deux activités de chasse sont pratiquées, la chasse aux gibiers d'eau au niveau des plans d'eau et la chasse aux grands gibiers (chevreuils, sangliers). Certains propriétaires ou locataires pratiquent également la pêche dans les plans d'eau. A noter que sur la propriété départementale, seule la régulation cynégétique est pratiquée.

Concernant l'urbanisation, deux routes départementales sont concernées par le site : la D 75 et la D 59. Le site ne comporte aucune zone urbanisée et aucune activité industrielle. Toutefois quelques maisons et équipements isolés ont été recensés sur la carte d'occupations des sols.

Les principaux objectifs fixés dans le document d'objectifs sont :

- Assurer une cohérence des procédures et programmes,
- Poursuivre l'animation et la concertation,
- Maintenir le droit de pêcher et de chasser,
- Eviter l'embroussaillement des milieux ouverts du marais,
- Favoriser le maintien de prairies dans la zone tampon et la restauration des mares,
- Maintenir en l'état actuel les milieux forestiers,
- Eviter les plantations dans les parcelles des marais,
- Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
- Permettre la découverte du marais dans le respect du patrimoine naturel et des usagers du marais,
- Entretenir des niveaux d'eau adaptés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire et nécessaires aux activités,
- Prendre en compte le Docob dans les documents d'urbanisme…

Onze habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dans le DOCOB :

Liste des habitats d'intérêt communautaire présents dans le DOCOB	
Code Natura 2000	**Nom Habitat**
4030	Landes sèches européennes
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3130	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) Type 2 et Type 5
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
7210 *	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
7230	Tourbières basses alcalines
91D0 *	Tourbières boisées
9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

Deux espèces d'intérêt communautaire ont été recensées :

Liste des espèces d'intérêts communautaires présentes dans le DOCOB	
Code Natura 2000	**Nom Habitat**
1166	Triton crêté
1078	Ecaille chinée

V. Articulation entre le site Natura 2000 et le projet de la Maison de l'environnement

Cf carte localisation du projet au sein du site Natura 2000

Le projet de la Maison de l'environnement se localise dans la partie nord du site Natura 2000 sur trois parcelles de la propriété départementale. Les entités n°1 et 2 représentent 109 ha de marais humides avec de grandes prairies et du marais alcalin. Tandis que l'entité n°5 s'étend sur 11 ha de boisements (Cf. Carte ci-dessous).

8.6 % du site Natura 2000 est compris dans le périmètre d'étude du projet de la Maison de l'environnement mais seulement 0.05 % sera concerné en termes d'emprise.

Les parties « centre, ouest et sud » du site Natura 2000 ne sont pas concernées par le projet de la maison de l'environnement et donc les milieux et espèces qu'elles accueillent.

LOCALISATION DU PROJET AU SEIN DU SITE NATURA 2000 "MARAIS DE SACY-LE-GRAND"



Légende

- Aire d'étude globale
- Natura 2000 : ZSC FR2200378 "Marais de Sacy-le-Grand"
- Aire d'étude spécifique

0 250 m 500 m

N

Source : Photographie aérienne DDAF Oise.
Cartographie : Biotope - 2009.

VI. Description et localisation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par rapport au projet

VI.1. Habitats naturels d'intérêt communautaire

Cf. Cartes Cartographie des habitats d'intérêt communautaire

VI.1.1. Identification des habitats d'intérêt communautaire et des espèces listés dans le FSD n'ayant aucune interaction avec le projet

Sur les onze habitats d'intérêt communautaire présents au sein du DOCOB et étudiés, quatre d'entre eux (listés ci-dessous) ne se situent pas dans l'aire d'étude du projet.

Ce sont :

Liste des habitats d'intérêt communautaire présents dans le DOCOB		
Code Natura 2000	**Nom Habitat**	**Localisation**
4030	Landes sèches européennes	De faibles superficies dans des enclaves forestières en dehors de la zone d'étude
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	
91D0 *	Tourbières boisées	Sud du marais le long des collines sableuses en dehors de l'aire d'étude
9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	Au sein du massif les Grands Monts en dehors de l'aire d'étude

- L'habitat « Bois de Bouleaux à Sphaignes » (HIC 91D0, CC 44.A1) est présent à l'extérieur de la zone d'étude en bordure de site au sud-ouest.
- L'habitat de « Chênaie pédonculée à Molinie bleue » (HIC 9190, CC 41 .51 et 41.54) n'a pas été considéré comme présent sur l'aire d'étude.

Le projet de la Maison de l'environnement a un impact nul sur ces habitats d'intérêt communautaire. Leurs localisations sont éloignées de l'emprise et des travaux du projet. L'incidence retenue est non-notable. Par conséquent, ces habitats d'intérêt communautaire ne seront pas traités dans la suite de l'évaluation.

VI.1.2. Les habitats d'intérêt communautaire présents sur l'aire d'étude et cités dans le docob

Le tableau ci-après propose une analyse de la présence des habitats notés sur l'aire d'étude.

Habitats naturels d'intérêt européen signalés sur l'aire d'étude ou à proximité							
Code NATURA 2000 (Eur25)	**Code Corine**	**Intitulé NATURA 2000** (Eur25)	**Nom Habitat étude**	**Localisation sur les entités 1 et 2**	**Sur l'entité 5**	**Superficie sur le site Natura 2000 (données issues du DOCOB)**	**Superficie sur la zone d'étude**
3140-1	22.44	Tapis immergés de Characeae	Tapis immergés de Characées	Fréquent dans les dépressions humides (ponctuellement sur les chemins notamment) du bas marais alcalin et dans les mares et fossés	Dans la mare	46, 30 ha	0.86 ha et 0.08 ha en mosaïque
3150	22.42	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Végétation aquatique des plans d'eau eutrophes	Fréquent dans les mares et fossés	Non présent	64,62 ha	9.61 ha et 0.08 ha en mosaïque
3130	22.12 et 22.13) x 22.32	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) Type 2 et Type 5	Gazons amphibies annuels septentrionaux Cyperetalia fusci (Nanocyperetalia)	Données bibliographiques du docob au sein d'une mare. le 3130-2 : présent sur la mare des cliquans le 3130-5 : présent de façon fugace sur le 6410 (mais non cartographié), c'est une forme méso-eutrophe peu typique de cet habitat et d'intérêt patrimonial moyen (cortège floristique appauvri)	Non présent	0.22 ha	0.22 ha
6430-1	37.1	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	Communautés à Reine-des-prés (Mégaphorbiaie mésotrophe)	Très fréquent sur les bords de fossés et des chemins	En bordure du canal d'alimentation de la mare et localement sous une ancienne peupleraie	Non cartographie	6.5 ha

Habitats naturels d'intérêt européen signalés sur l'aire d'étude ou à proximité							
Code NATURA 2000 (Eur25)	**Code Corine**	**Intitulé NATURA 2000** (Eur25)	**Nom Habitat étude**	**Localisation sur les entités 1 et 2**	**Sur l'entité 5**	**Superficie sur le site Natura 2000 (données issues du DOCOB)**	**Superficie sur la zone d'étude**
6410-1	37.311	Prés humides oligotrophiques sur sols paratourbeux basiques, collinéens et continentaux du Nord et de l'Est	Prairies à Molinie et communautés associées	Présent notamment sur les chemins	Non présent	60,68 ha	20.97 ha
7140	54.5	Tourbières de transition et tremblants	Tourbière de transition	Très ponctuel moins de 0.01 ha. Non cité dans le DOCOB	Non présent	C'est un habitat temporaire qui n'avait pas été observé dans le DOCOB	0.01 ha
7210*	53.3	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae	Cladiaie	Occupe de grandes surfaces sur la moitié ouest du site	Non présent	214, 42 ha	44.87 ha
7230	54.2	Tourbières basses alcalines	Bas marais alcalin Bas marais à Eleocharis quinqueflora	Habitat fortement représenté sur le marais	Non présent	Non cartographié	11.77 ha
Habitat d'intérêt communautaire non cité dans le FSD							
3160-1	22.45	Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires	Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires	Localement en bordure de mare et de fossés. Non cité dans le DOCOB découvert par les expertises de Biotope. Cet habitat pourra être rajouté au FSD.	Non présent	Quelques m²	Quelques m²

- ***Les entités 1 et 2***

Plusieurs habitats d'intérêt européen ont été identifiés sur l'ensemble des entités n°1,2 et 5. Certains habitats se retrouvent en mosaïque. C'est le cas pour les habitats aquatiques du 3140 (eaux à characées) et du 3150 (végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*). Les habitats de marais calcaire du 6410 (prairie à Molinie) et du 7230 (bas amarais alcalin) sont également intimement liés puisque le bas marais constitue souvent le stade pionnier (ou un peu plus humide) de la prairie à Molinie.

Deux habitats d'intérêt communautaire ont été recensés par les prospections de terrain de Biotope et non listés dans le DOCOB. Ce sont des habitats ponctuels : l'habitat 7140 « Tourbières de transition et tremblantes » et l'habitat 3160 « Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires ».

Ils seront traités dans la suite l'évaluation.

- ***L'entité 5***

Deux habitats d'intérêt communautaire sont présents sur cette parcelle :

- Tapis immergés de Characeae (Code Natura 2000 : 3140) : présent dans la mare.
- Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (Code Mathura 2000 : 6430) : en bordure du canal d'alimentation de la mare et localement sous une ancienne peupleraie. Cet habitat est dégradé et envahi par le Solidage du Canada (espèce invasive).

VEGETATION AQUATIQUE ET AMPHIBIE (CANAUX, MARES)

L'ensemble des formations aquatiques et amphibies présentes dans le marais témoignent d'une relative qualité des eaux.

- ***Végétation aquatique des eaux eutrophes***

Code CORINE BIOTOPES : 22.13 x (22.41 & 22.421)

Code Natura 2000 : 3150 « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition »



© *Biotope*

Ces végétations aquatiques dénotent une assez bonne minéralisation des eaux. Le cortège comprend en autres la Lenticule à trois lobes (*Lemna trisulca*), l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), le Cornifle nageant (*Ceratophyllum demersum*)…

Elles sont présentes dans les mares tourbeuses, les fossés à eaux stagnantes et les vasques plus ou moins temporaires.

Plusieurs variantes peuvent être distinguées en fonction des espèces composant le cortège :

« Formations à Utriculaire vulgaire »

Code Corine Biotopes : 22.414

Code Natura 2000 : 3150-2 « Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres submergés »

Cette formation est présente dans les mares tourbeuses situées au nord du Métro.

« Groupements de petits potamots »

Code Corine Biotopes : 22.13 x 22.42

Code Natura 2000 : 3150-1 « Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes » (Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition)

Ce groupement est présent dans les fossés en eau, la Frette et le Canal Maure. Les espèces présentes sont notamment la Grande Naïade (*Najas marina*), le Potamot de Berchtold (*Potamogeton berchtoldii*). On note également d'importants herbiers d'Elodée du Canada (*Elodea canadensis*), espèce invasive.

Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen à fort.

- ***Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires***

Code CORINE BIOTOPES : 22.45

Code Natura 2000 : 3160-1 « Mares de tourbières à Sphaignes et Utriculaires »

(Lacs et mares dystrophes naturels)



© *Biotope*

Il s'agit de formations se développant en bordure de mares dystrophes, sur substrat relativement minéralisé, en milieu-oligo-mésotrophe et riche en acides humiques, ce qui donne une couleur brune à l'eau. Les espèces caractéristiques rencontrées sur le site sont le Rubanier nain (*Sparganium natans*) et la Petite utriculaire (*Utricularia minor*), deux espèces patrimoniales.

Ces milieux présentent un intérêt botanique fort.

- ***Tapis immergés de Characées***

Code CORINE BIOTOPES : 24.1

Code Natura 2000 : 3140 « Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. »



© *Biotope*

Présence sur les chemins et à proximité : présent sur les chemins

Cet habitat est constitué d'herbiers d'algues charophytes (*Chara* spp.) se développant dans les masses d'eau claires non polluées, pauvres en élément nutritifs mais riches en bases. Ces herbiers s'observent ici fréquemment dans les pièces d'eau (mares, canaux et fossés) et même ponctuellement dans les parties humides du marais inondés temporairement comme les dépressions sur les chemins. Il s'agit d'un habitat pionnier, parfois fugace, pouvant coloniser rapidement de nouvelles pièces d'eau, ou des flaques d'eau temporaires.

Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen à fort. Cet habitat est présent en partie sur les chemins.

VEGETATIONS HERBACEES OUVERTES

- ***Communauté naine à Juncus bufonius (non cartographié)***

Code CORINE BIOTOPES : 22.323 [ou (22.12 et 22.13) x 22.32]

Code Natura 2000 : 3130 pp

Cet habitat nitrophile pionnier (rattaché à l'HIC 3130-5), instable, pionnier est très vite colonisé par les espèces vivaces de la prairie humide (HIC 6410). Seul le fort piétinement des animaux permet de réduire la concurrence de la part des vivaces et de maintenir la tourbe à nu. Il est présent de façon plus ou moins fugace sur l'ensemble du marais, et se localise sur les zones piétinées sur sol tourbeux et plutôt nitrophile (habitat non cartographié car variant d'une année à l'autre). Les espèces typiques sont le Souchet brun (Cyperus fuscus), le Jonc des Crapauds (Juncus bufonius), la Renouée poivre-d'eau (Persicaria hydropiper) ou localement le Scirpe sétacé (Isolepis setacea). La nature méso-eutrophe du cortège floristique en fait un habitat peu typique.

Une variante plus oligotrophe (HIC 3130-2), représentée par un gazon de Jonc des crapauds (Juncus bufonius) existe sur la mare du Cliquans sur une faible largeur.

Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen.

- ***Communautés à Reine-des-prés (Mégaphorbiaie mésotrophe).***

Code CORINE BIOTOPES : 37.1

Code Natura 2000 : 6430-1 « Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes » (Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin)

Cette formation, initialement bien représentée sur le marais, occupe les zones mésotrophes à eutrophes non pâturées. La végétation y est exhubérante et composée majoritairement de dicotylédones à grandes feuilles comme le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*), la Grande Consoude (*Symphytum officinale*), le Pigamon jaune

(*Thalictrum flavum*), la Lysimache commune (*Lysimachia vulgaris*), le Cirse maraîcher (*Cirsium oleraceum*), la Reine des Prés (*Filipendula ulmaria*). Le cortège floristique, bien que diversifié, présente surtout des espèces communes. Le caractère mésotrophe des mégaphorbiaies présentes sur le site permet néanmoins le développement d'espèces peu fréquentes comme le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*) ou le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), et en marge de la formation, de l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*), espèce protégée, plutôt typique du Molinion.

Ces milieux présentent un intérêt botanique moyen à fort lorqu'ils abritent plusieurs espèces patrimoniales ou des stations d'espèces protégées.



© *Biotope*

- ***Prairies à Molinie et communautés associées***

Code CORINE BIOTOPES : 37.311

Code Natura 2000 : 6410-1 « Prés humides oligotrophiques sur sols paratourbeux basiques, collinéens et continentaux du Nord et de l'Est » (Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux)



© *Biotope*

Ce type de prairie, développée sur des sols organiques à tourbeux, généralement légèrement minéralisés en surface, est bien représenté sur le marais. La nappe est généralement proche du niveau du sol mais l'assèchement estival est prononcé. Cet habitat présente plusieurs faciès et une grande diversité floristique parmi laquelle on peut citer l'Éléocharide à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), le Jonc à fleurs obtuses (*Juncus subnodulosus*), le Silaüs des prés (*Silaum silaus*), le Sélin à feuilles de carvi (*Selinum carvifolia*), l'Oenanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*), l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*). Le cortège typique partage également de nombreuses espèces

avec celui du bas marais alcalin, comme la Laîche distante (*Carex distans*), la Laîche bleuâtre (*Carex panicea*) ou le Dactylorhize négligée (*Dactylorhiza praetermissa*).

Ces milieux présentent un intérêt botanique fort.

- ***Cladiaie***

Code CORINE BIOTOPES : 53.3

Code Natura 2000 : 7210* « Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du *Carex davallianae* »



© *Biotope*

Il s'agit d'un type de roselière qui se développe sur substrat tourbeux alcalin mésotrophe, et constitue ainsi un faciès du bas marais alcalin dominé par le Marisque (*Cladium mariscus*). Cette formation peut être très pauvre floristiquement (cladiaie monospécifique) ou se présenter en mosaïque avec le bas-marais calcaire, se développant à la faveur des zones moins denses ou les ouvertures qui peuvent être crées dans cet habitat comme les layons de chasse par exemple.

Un abaissement du niveau de la nappe peut favoriser le développement du Roseau commun ou la colonisation par des arbustes (Bourdaine, Saules,…) pour former au final un boisement tourbeux.

Ce milieu présente un intérêt botanique fort.

- ***Bas marais alcalin***

Code CORINE BIOTOPES : 54.2

Code Natura 2000 : 7230 « Tourbières basses alcalines »



© *Biotope*

Cet habitat correspond à une forme régressive du Molinion et se retrouve dans les zones basses et surpâturées des prairies, et les dépressions humides des chemins en milieu plutôt oligotrophe à mésotrophe. Cet habitat est très riche en espèces patrimoniales comme la Laîche de Maire (*Carex mairei*), la Laîche distante (*Carex distans*) , la Laîche bleuâtre (*Carex panicea*) , la Laîche verdoyante (*Carex viridula*), la Laîche filiforme (*Carex lasiocarpa*), le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*), le Dactylorhize négligée (*Dactylorhiza praetermissa*), le Peucédan des marais (*Peucedanum palustre*), et dans les faciès pionnier le Mouron délicat (*Anagallis tenella*), la Samole de Valerandus (*Samolus valerandi*), le Troscart des marais (*Triglochin palustris*), ou le Scirpe pauciflore (*Eleocharis quinqueflora*).

Ce milieu présente un intérêt botanique fort à exceptionnel.

- ***Tourbières de transition et tremblants***

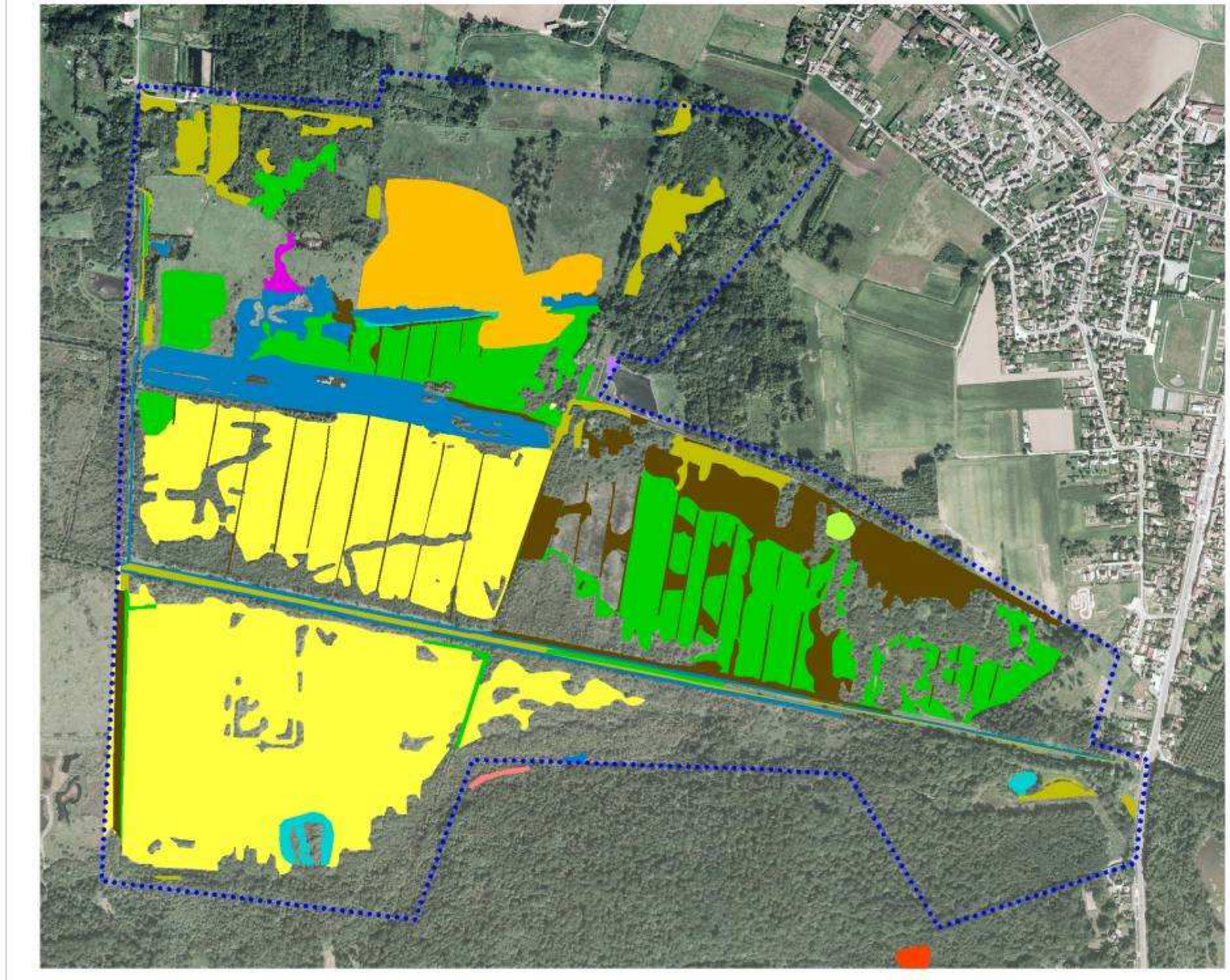
Code CORINE BIOTOPES : 54.5

Code Natura 2000 : 7140 « Tourbière de transition »

Cet habitat très localisé, n'est recensé qu'au nord-est du Métro sur le site étudié. Il s'agit d'un type de tourbière dont l'alimentation météorique devient prédominante (eau de pluie), ce qui a pour effet une acidification du milieu, avec apparition de sphaignes, qui créent, par accumulation de tourbe, un profil bombé caractéristique. Les espèces typiques de ce milieu sont ici uniquement les sphaignes et la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*).

Ce milieu présente un intérêt botanique fort.

CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE



Habitats d'intérêt communautaire
(Données issues du Docob, Végétude, Biotope)

Habitats aquatiques

0,86 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
Code Natura 2000 : 3140
Code Corine-Biotope : 22.44

0,08 Mosaïque d'eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. et de lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
Code Natura 2000 : 3140 x 3150
Code Corine-Biotope : 22.44 x 22.41

9,61 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
Code Natura 2000 : 3150
Code Corine-Biotope : 22.41

0,31 Lacs et mares dystrophes naturels
Code Natura 2000 : 3160
Code Corine-Biotope : 22.45

Prairies

20,97 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Code Natura 2000 : 6410
Code Corine-Biotope : 37.311

6,50 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
Code Natura 2000 : 6430
Code Corine-Biotope : 37.1

8,03 Mosaïque de prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux et de tourbières basses alcalines
Code Natura 2000 : 6410 x 7230
Code Corine-Biotope : 37.311 x 54.21

0,22 Végétation annuelle à Souchet
Code Natura 2000 : 3130-5
Code Corine-Biotope : 22.11x(22.31&22.32)

Marais

0,01 Tourbières de transition et tremblantes
Code Natura 2000 : 7140
Code Corine-Biotope : 54.5

44,87 Marais calcaires à Cladium mariscus et epèces du Carex davallianae*
*Code Natura 2000 : 7210**
Code Corine-Biotope : 53.3

11,77 Tourbières basses alcalines
Code Natura 2000 : 7230
Code Corine-Biotope : 54.21

Landes

0,00 Landes sèches européennes
Code Natura 2000 : 4030
Code Corine-Biotope : 31.22

Habitats forestiers

0,00 Tourbières boisées
Code Natura 2000 : 91D0
Code Corine-Biotope : 44.A1

Limite de l'aire d'étude

Aire d'étude

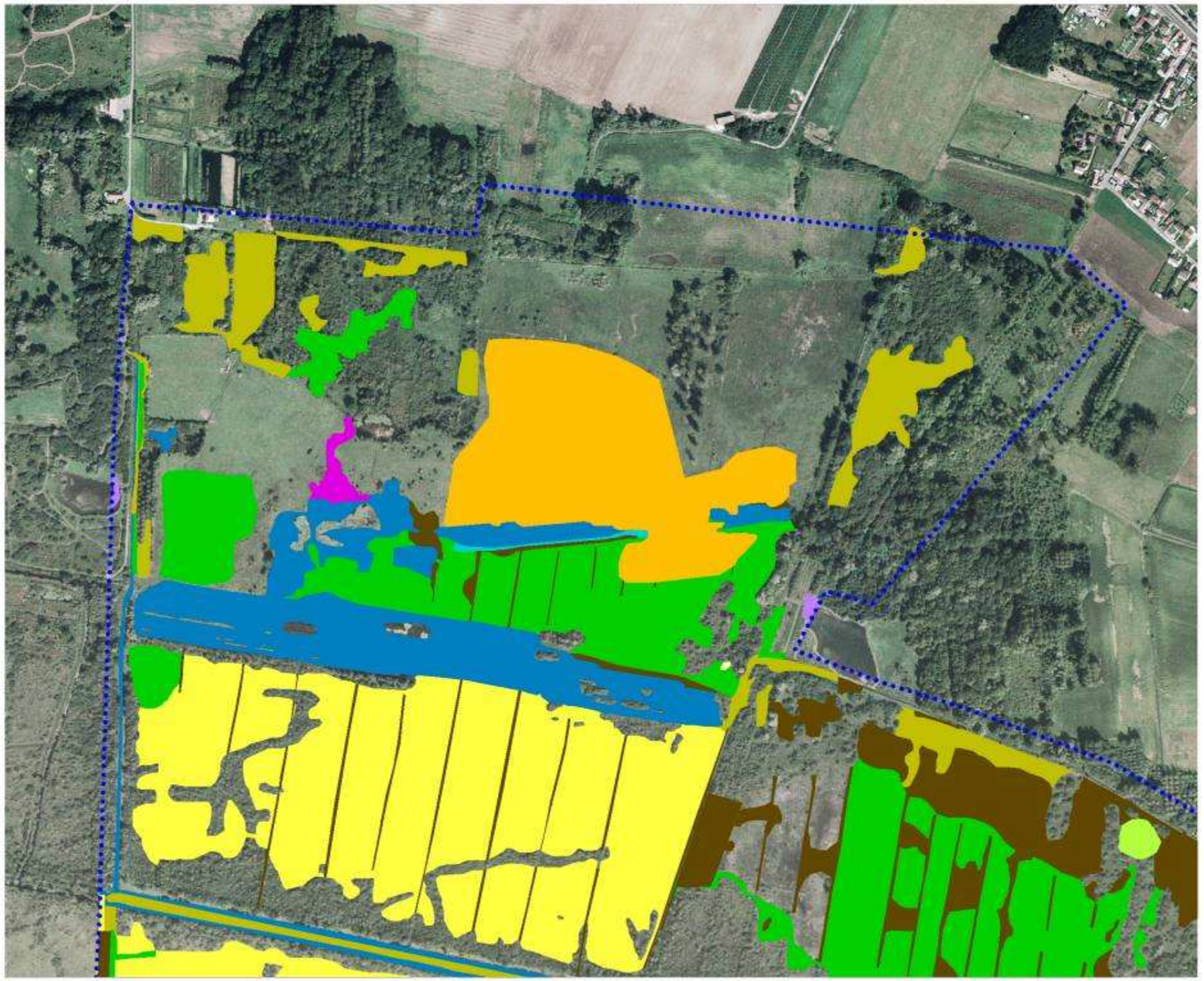
104,2
↓
Les nombres indiqués correspondent à la superficie de l'habitat en hectare dans l'aire d'étude

0 75 150 m

N

Source : BD Ortho fourni par le CG 60.
Cartographie : Biotope - 2008.

CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE - ENTITÉS N°1 & 2 (NORD)



Habitats d'intérêt communautaire
(Données issues du Docob, Végétude, Biotope)

Habitats aquatiques

0,86 — Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
Code Natura 2000 : 3140
Code Corine-Biotope : 22.44

0,08 — Mosaïque d'eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. et de lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
Code Natura 2000 : 3140 x 3150
Code Corine-Biotope : 22.44 x 22.41

9,61 — Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
Code Natura 2000 : 3150
Code Corine-Biotope : 22.41

0,31 — Lacs et mares dystrophes naturels
Code Natura 2000 : 3160
Code Corine-Biotope : 22.45

Prairies

20,97 — Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
Code Natura 2000 : 6410
Code Corine-Biotope : 37.311

6,50 — Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
Code Natura 2000 : 6430
Code Corine-Biotope : 37.1

8,03 — Mosaïque de prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux et de tourbières basses alcalines
Code Natura 2000 : 6410 x 7230
Code Corine-Biotope : 37.311 x 54.21

0,22 — Végétation annuelle à Souchet
Code Natura 2000 : 3130-5
Code Corine-Biotope : 22.11x(22.31&22.32)

Marais

0,01 — Tourbières de transition et tremblantes
Code Natura 2000 : 7140
Code Corine-Biotope : 54.5

44,87 — Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae*
*Code Natura 2000 : 7210**
Code Corine-Biotope : 53.3

11,77 — Tourbières basses alcalines
Code Natura 2000 : 7230
Code Corine-Biotope : 54.21

Landes

0,00 — Landes sèches européennes
Code Natura 2000 : 4030
Code Corine-Biotope : 31.22

Habitats forestiers

0,00 — Tourbières boisées
Code Natura 2000 : 91D0
Code Corine-Biotope : 44.A1

Limite de l'aire d'étude
Aire d'étude

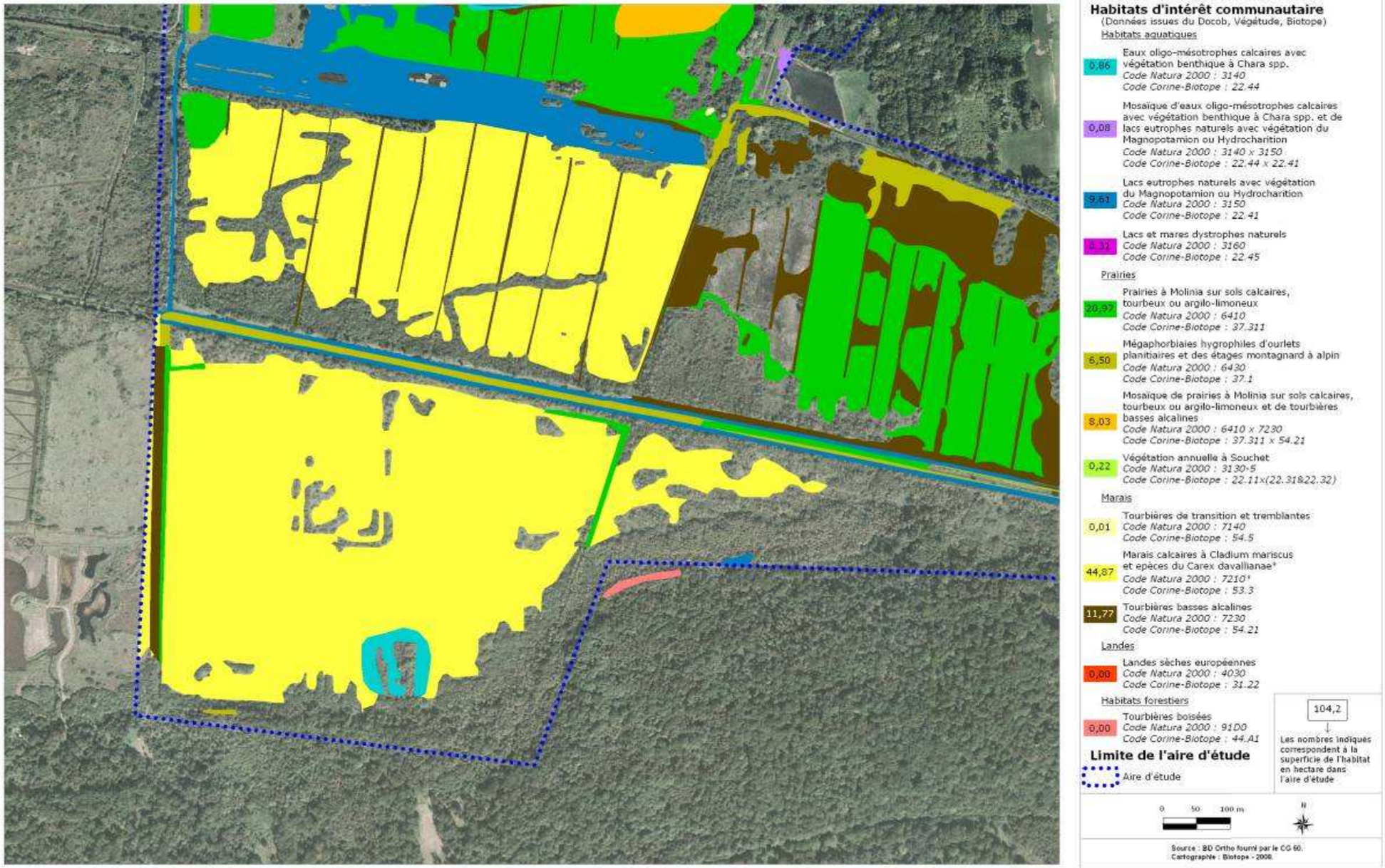
104,2
↓
Les nombres indiqués correspondent à la superficie de l'habitat en hectare dans l'aire d'étude

0 50 100 m

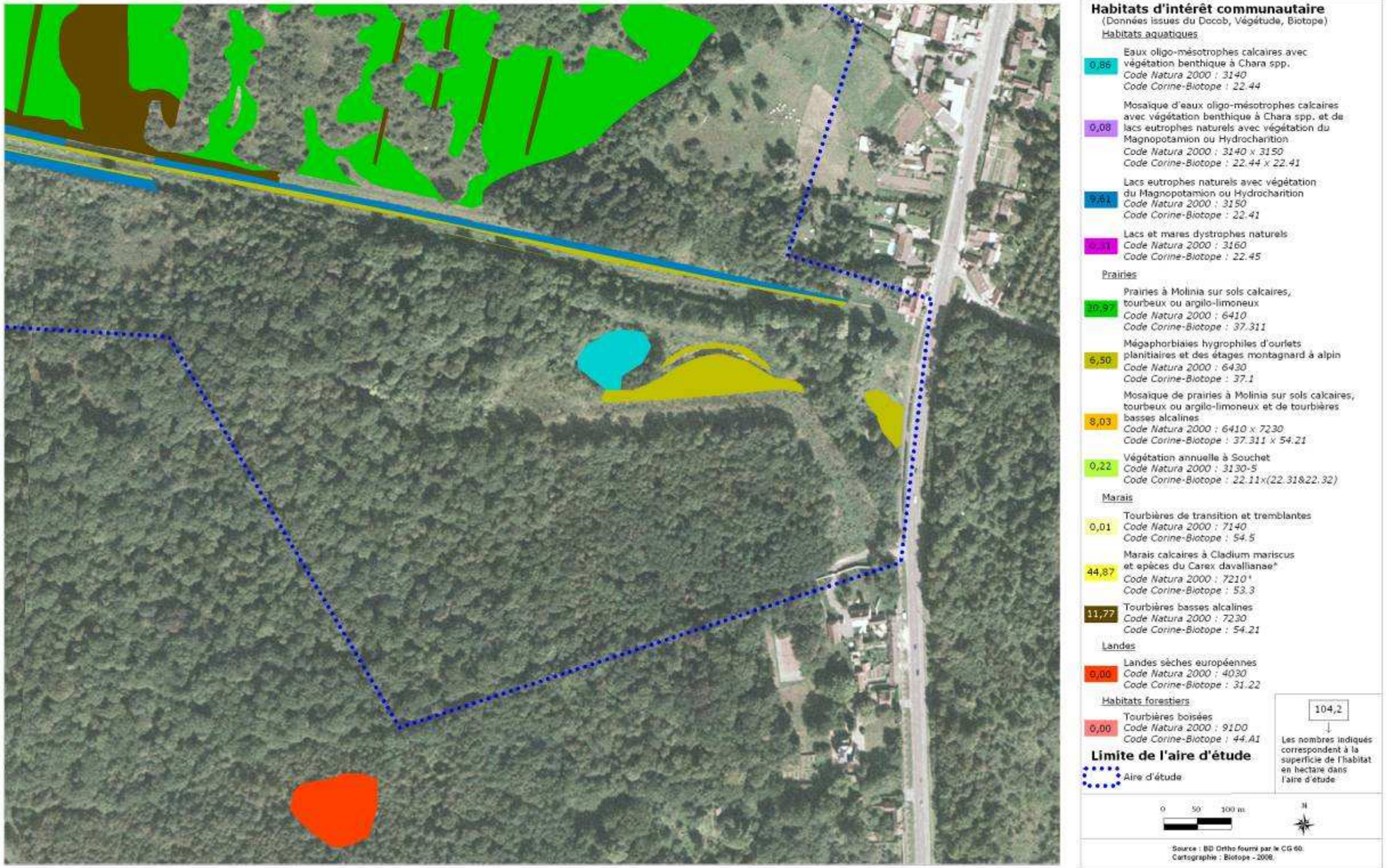
N

Source : BD Ortho fourni par le CG 60.
Cartographie : Biotope - 2008.

CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE - ENTITÉS N°1 & 2 (SUD)



CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE - ENTITÉ N°5



VI.2. Les espèces d'intérêt communautaire

Cf. Cartes Localisation des Mollusques

Cf. Cartes Localisation des Amphibiens et Reptiles

Deux espèces ont été citées dans le FSD : le Triton crêté et l'Ecaille chinée.

Dans le DOCOB, l'Ecaille chinée n'a pas été prise en compte car cette espèce a été inscrite en annexe II de la directive Habitats par erreur. C'est une espèce commune en France et en Europe.

Deux nouvelles espèces d'intérêt communautaire non inscrites au FSD et non étudiées dans le DOCOB ont été observées : le *Vertigo angustior* et le *Vertigo moulinsiana.* Elles sont prises en compte dans la suite des évaluations.

VI.2.1. Le Triton crêté

Le Triton crêté est protégé au niveau national et inscrit en annexe II de la Directive habitats/faune/Flore 92/43/CEE. Il n'a été observé qu'au niveau de l'exutoire de la mare de la parcelle n°5 et potentiellement dans les mares des entités n°1 et 2.

Dans le DOCOB, l'espèce n'a pas identifiée mais des habitats potentiels ont été cartographiés.

STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES AMPHIBIENS OBSERVES DANS L'AIRE D'ETUDE EN 2008

Espèces	Europe	France	Picardie	Entités 1 et 2	Entité 5
Triton crêté *Triturus cristatus*	Dépendant des mesures de conservation. Annexe II et IV de la DH	Vulnérable. Article 2 : arrêté du 19 nov. 2007.	Déterminante ZNIEFF	Potentiel dans les fossés et plan d'eau du marais.	4 adultes (3 femelles, 1 mâle) dans le fossé exutoire. Aucun dans la mare et aucun en phase terrestre.

- ***Le triton crêté (Triturus cristatus)***



Triton crêté – *Triturus cristatus*
© Vincent Rufray – BIOTOPE

Répartition et écologie : Le Triton crêté est une espèce septentrionale étendue. C'est une espèce essentiellement de plaine, mais qui peut atteindre jusqu'à 1150 m dans le Massif Central. Il se reproduit dans une grande diversité de plans d'eau, en particulier de grande étendue et en grande densité. Il semble préférer les milieux aquatiques à proximité immédiate de zones boisées.

Vulnérabilité et intérêt patrimonial : Le Triton crêté est protégé réglementairement sur le territoire français et est inscrit en annexe II de la Directive Habitats. Il est classé parmi les espèces « Dépendantes de mesures de conservation » au niveau mondial et « vulnérables » en France. En Région Picardie, l'espèce est répartie de manière irrégulière. Les principaux noyaux de population sont localisées sur le littoral de la Somme, le Bray, la Thiérache et dans une moindre mesure, le Doulleannais, la vallée de l'Avre, la forêt de Compiègne, le Noyonnais et les forêts du Tardennois et de la Brie. L'espèce a subi une très forte régression depuis une vingtaine d'années.

VI.2.2. Les Vertigos

Les espèces de mollusques continentaux inscrites aux annexes de la directive habitats n'ont pas fait l'objet d'expertises spécifiques dans le cadre de la rédaction du Document d'Objectif Natura 2000 site FR2200378 « MARAIS DE SACY-LE-GRAND », dans lequel s'inscrivent les parcelles départementales.

Le marais de Sacy-le-Grand est l'un des rares sites du réseau Natura 2000 à héberger les deux espèces de *Vertigo*, inscrit en annexe II, avec des habitats favorables de grandes surfaces et en bon état de conservation.

- ***Vertigo moulinsiana***

Vertigo moulinsiana est présent dans l'ensemble des zones où se développent des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs, pourvu que ceux-ci soient humides à très humides et peu piétinés.

Pour les entités n°1 et 2, ce gastéropode a rarement été observé sur le tracé des chemins, il est très souvent présent sur les berges le long des tracés ou en périphérie des secteurs régulièrement fréquentés par les animaux ou les engins. Précisons que *Vertigo moulinsiana* a une très forte capacité de colonisation dès que le milieu lui devient favorable. Ainsi dès que la végétation se redéveloppe sur des secteurs perturbés, après arrêt de la perturbation, il colonise le milieu. Notre évaluation en tiendra compte.

Sur l'entité n°5, *Vertigo moulinsiana* a été observé dans les massifs de Laîches (*Carex acutiformis* et *Carex paniculata*) qui poussent le long du fossé exutoire de la mare présente dans la parcelle. On remarquera que ces massifs d'hélophytes sont menacés de disparition à plus ou moins moyen terme, d'une part, par les plantations de peupliers qui y ont été effectuées et, d'autre part, par l'embroussaillement progressif des abords du fossé. La disparition de ces massifs induira la disparition de *Vertigo moulinsiana*.

- ***Vertigo angustior***

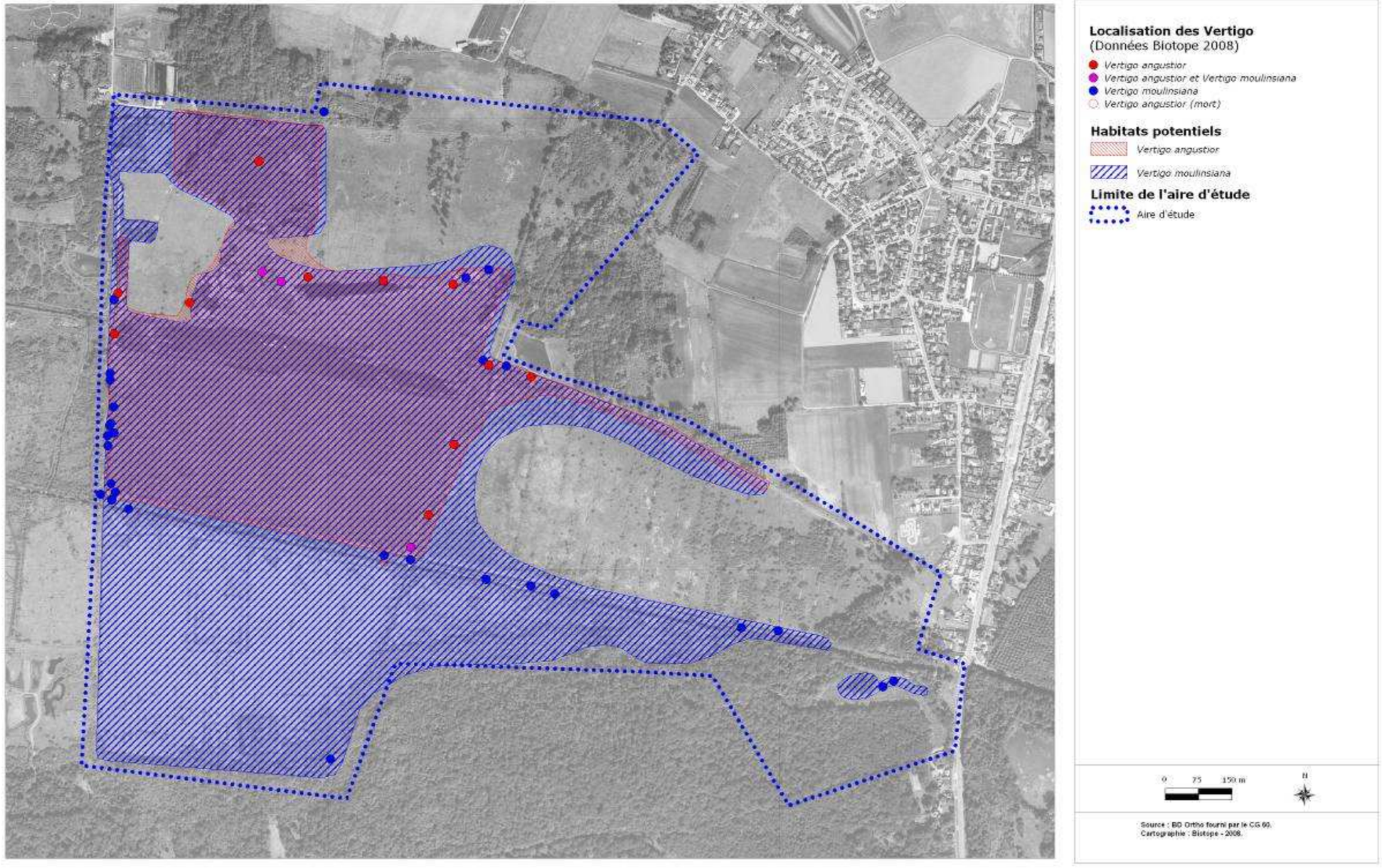
Vertigo angustior a été observé dans plusieurs endroits du site départemental, aussi bien au centre du marais que sur le tracé des cheminements (cela reste toutefois limité, eu égard à la longueur totale du tracé). Comme nous l'avons précisé plus haut, l'habitat de cette espèce est assez difficile à déterminer, ce qui limite la précision des cartes de potentialité. En effet, à l'opposé de *Vertigo moulinsiana*, *Vertigo angustior* n'a pas une répartition uniforme dans un habitat qui lui est favorable. Cela est directement lié à ses exigences en micro habitats et à son comportement fortement grégaire ???. Cette espèce est très sensible au piétinement, au tassement du sol, ainsi qu'aux modifications hydriques de son milieu.

Il n'est pas présent sur l'entité n°5.

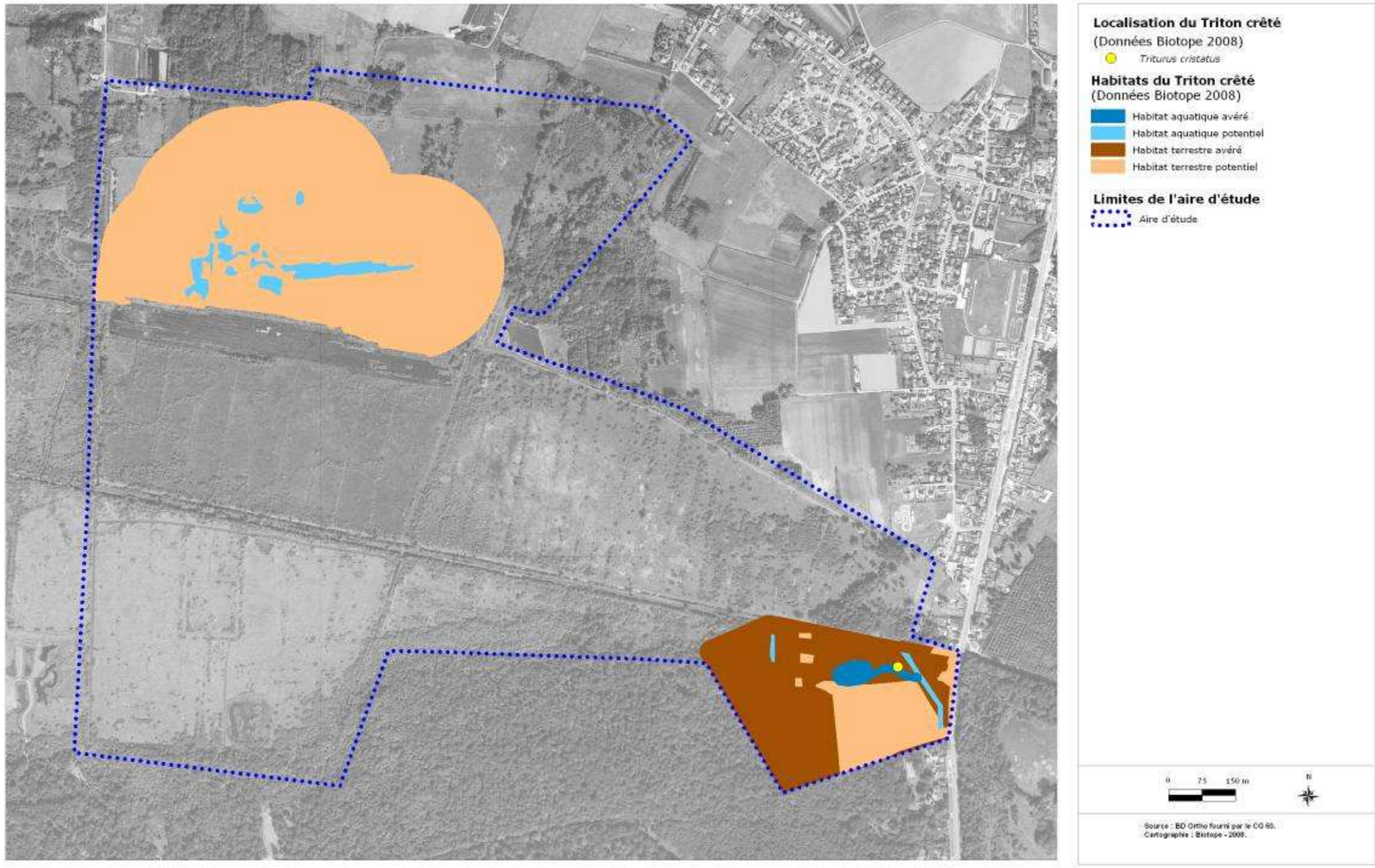
STATUT DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES MOLLUSQUES PATRIMONIAUX OBSERVES DANS L'AIRE D'ETUDE EN 2008

Espèces	Europe	France	Picardie	Entités 1 et 2	Entité 5
Vertigo angustior	Annexe II de la DH Vulnérable	Statut à préciser	Statut à préciser	Ensemble de la Renardière jusqu'au nord de l'Etang du Métro, partie ouest du marais aux Juments	Non contacté-
Vertigo moulinsiana	Annexe II de la DH Vulnérable	Vulnérable	Statut à préciser	Ensemble du marais	Mare et son exutoire sur une zone tampon de 5 mètres.

LOCALISATION DES VERTIGO



LOCALISATION DU TRITON CRÊTÉ



VII. Effets envisageables et mesures associées

Comme tout aménagement, la création de la maison de l'environnement et des sentiers génèrent des impacts sur les habitats naturels, la faune et la flore. Des mesures sont proposées pour supprimer puis réduire ces impacts.

VII.1. Mesures de suppressions engagées par le CG 60

La numérotation des mesures est issue de l'étude d'impact afin d'assurer une homogénéisation des numéros et engagements. Par conséquent, la numérotation ne se suit pas dans l'étude d'incidence.

Notation des mesures :

- *Les mesures de suppression S01*
- *Les mesures générales à l'ensemble du projet sont notées G01*
- *Les mesures de réductions RC01*
- *Les mesures de fonctionnement RE01*

Plusieurs espaces naturels remarquables et stations d'espèces végétales protégées ou rares pour la Picardie ont été localisés au cours des inventaires naturalistes au sein du marais de Sacy. Le projet a pu être modifié et décalé pour supprimer certains impacts d'emprise, dans le respect des contraintes techniques et de la sécurité en phase de travaux et d'exploitation.

Le projet présenté intègre toutes ces modifications à l'issue du processus itératif habituel d'évolution de projet, qui prend également en compte d'autres contraintes de nature non écologique découvertes en cours d'étude.

Les cinq mesures de suppressions sont communes entre l'étude d'impact et l'étude d'incidence. Elles sont listées ci-dessous afin d'avoir une vue globale des démarches et engagements effectués par le projet pour la faune et la flore.

- Pour l'entité n°5 :

> ***S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée***

Au sein de la parcelle n°5, le secteur à forts enjeux se situe dans la zone marécageuse composée de la mare et de l'exutoire. L'ensemble des espèces végétales patrimoniales (Massette à feuilles étroites, Renoncule en crosse, Pigamon jaune, Laiteron des marais, Jonc à fleurs obtuses, Baldellie fausse-renoncule), les deux habitats d'intérêt communautaire (3140-1, Tapis immergés de Characées,- 6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes) et les espèces patrimoniales et protégées des amphibiens (Triton palmé, rainette verte, Grenouille agile et Triton crêté) y sont présents. Une population de Vertigo moulinsiana au niveau de l'exutoire de la mare a également été observée.

Le projet d'aménagement évite ce secteur. Une zone tampon de 5 mètres autour de la mare a été rajoutée. Seule une plateforme pédagogique d'observation de la mare sera installée mais en-dehors des zones à enjeux et de la zone tampon.

Cette mesure évite la destruction des espèces protégées et remarquables présentes et la dégradation de leurs habitats.

> ***S02. Les arbres à cavités présentant un potentiel fort pour les chauves-souris sont évités et non impactés.***

Au cours des prospections, les cavités à fort potentiel pour les chauves-souris ont été localisées au GPS. Elles seront répertoriées par un expert écologue lors de la mise en place du chantier pour s'assurer que les arbres ne seront pas abattus ni blessés. Les chauves-souris sont toutes protégées au niveau national ainsi que pour certaines leurs habitats.

Aucune cavité potentielle, gîte favorable pour les espèces forestières, ne sera détruite.

- Les entités n°1 et 2

Il convient de rappeler que le choix des aménagements sur le marais a pris en compte l'existence de milieux naturels patrimoniaux. L'emprise permanente ainsi que l'emprise temporaire du chantier ont été définies pour limiter tout effet direct sur ces milieux.

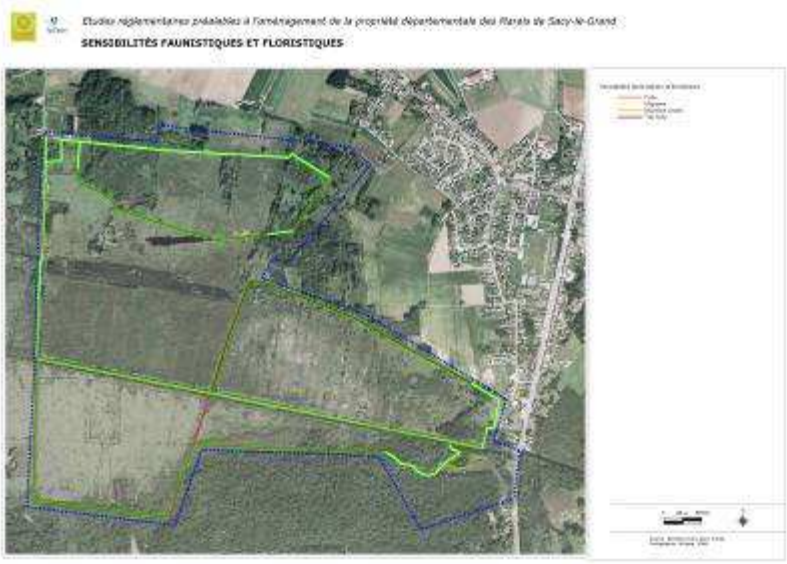
> ***S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités***

Cf. Carte sensibilités faunistiques et floristiques

Le marais de Sacy est reconnu comme une zone humide de très haute importance. De nombreuses espèces protégées et remarquables y sont présentes. Face à ces enjeux, le premier projet d'aménagement du Conseil général de l'Oise proposé en 2007 a été

fortement revu afin de sélectionner seulement les cheminements présentant des enjeux moindres.

Les cheminements de la Fontaine froide, au nord du métro et ceux au sein des parcelles ont été abandonnés par le Conseil général au vu de la richesse faunistique et floristique qu'ils accueillaient. Le CG a ainsi renoncé à réaliser des boucles dans le Marais.



- ***S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise***

Le marais de Sacy joue un rôle important dans le cycle de vie de nombreuses espèces en tant que zone de reproduction, d'alimentation et de repos. Par conséquent, l'ouverture du site au public est susceptible d'engendrer de nombreux dérangements et l'abandon de certains secteurs. Le Conseil général a pris en compte ce facteur et a accepté de réduire, par rapport au projet initial, le nombre et le type d'aménagements. Seulement deux cheminements seront aménagés avec des emprises réduites.

- ***S05. Aucune station d'espèces végétales protégées n'est impactée***

Seize espèces protégées en Picardie (protection régionale, aucune protection nationale) sont recensées au niveau des entités 1 et 2.

Sur les seize espèces protégées, seules six stations d'espèces se situent à proximité des deux cheminements aménagés. Les autres stations sont éloignées du projet et par conséquent ne subiront aucun impact.

Les deux espèces protégées présentes le long du cheminement Est-Ouest dit de la « Grande avenue » : le Potamot coloré et le Scirpe pauciflore se développent dans le fossé et sur les berges du talus. Ces stations sont préservées et non impactées. Les berges et le fossé ne sont pas concernés par l'aménagement. Ce cheminement ne subit pas de

modification d'emprise mais il sera entretenu par une fauche annuelle au niveau du remblai central pour faciliter le passage.

Le cheminement Sud-Nord sera aménagé avec un pilotis sur environ 800 mètres de long. De ce fait, le cheminement contourne les stations des espèces protégées présentes le long du chemin existant : Inule à feuilles de saule, Peucédan des marais, Orchis négligé et Utriculaire commune.

Aucune station d'espèces végétales protégées n'est détruite par les aménagements.

VII.2. Les effets envisageables et mesures associées en phase chantier

Le tableau ci-dessous liste les types d'incidences qui ont été recensées et sont envisageables pour ce projet. Elles seront étudiées dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet.

Les groupes d'espèces pris en compte sont les habitats naturels d'intérêt communautaire, les mollusques et amphibiens d'intérêt communautaire.

Les groupes concernés et identifiés sont ceux qui peuvent représenter une contrainte réglementaire vis-à-vis de Natura 2000.

Effets envisageables du projet en phase chantier		
Source d'effet	**Types d'effets**	**Principaux groupes concernés**
Emprise des travaux au sol Construction de la maison, des chemins, des aires extérieures	**Destruction d'individus** Effets directs, permanents Il s'agit de la destruction d'individus d'espèces animales plus ou moins mobiles pendant la durée des travaux ou de la destruction d'espèces végétales présentes sur l'emprise des travaux	Espèces d'intérêt communautaire
	Destruction d'habitats naturels terrestres Effets directs, temporaires ou permanents Il s'agit de la destruction d'habitats naturels ou d'habitats abritant des plantes remarquables dans l'emprise des travaux	Habitats d'intérêt communautaire
	Dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces Effets directs ou indirects, permanents ou temporaires Il s'agit des dégradations par tassement, piétinement, eutrophisation, destruction de la végétation, augmentation de la turbidité, remise en suspension de sédiments contaminés, etc. sur la zone de travaux mais également à proximité.	Habitats d'intérêt communautaire
	Perte de territoire Effets directs, temporaires Il s'agit d'un impact par perte de territoire suite à l'évitement par les animaux de la zone de travaux du projet.	Espèces d'intérêt communautaire
	Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces invasives Effets indirects, temporaires ou permanents La mise à nu du sol peut favoriser l'installation et le développement de plantes exotiques envahissantes diverses, souvent favorisées par les sols perturbés.	Habitats d'intérêt communautaire
	Perturbation du réseau hydrique Effets directs ou indirects, temporaire à permanent Les travaux de terrassement ou la création de canaux ou mare pourraient interagir avec le réseau hydrique et dévier l'écoulement de la nappe.	Habitats d'intérêt communautaire Eaux superficielles Eaux souterraines

Effets envisageables du projet pendant la période de chantier		
Source d'effet	**Source d'effet**	**Principaux groupes concernés**
Trafic des engins terrestres et présence de nombreuses personnes durant les travaux	**Dérangement en période de travaux** Effets directs, temporaires Il s'agit du dérangement de certaines espèces sensibles aux émissions sonores et à la présence de nombreuses personnes et engins sur le site.	Espèces d'intérêt communautaire
Eclairage des zones de travaux, lumières des engins	**Dérangement en période de travaux** Effets directs, temporaires il s'agit d'un dérangement de certaines espèces d'oiseaux sensibles en période de reproduction	Espèces d'intérêt communautaire
Exploitation et entretien des équipements ou des engins de chantier Travaux de nettoyage des structures, travaux de peinture,…	**Pollutions diverses des habitats et des habitats d'espèces** Effets indirects, temporaires dans les milieux humides Il s'agit d'un risque de pollutions accidentelles par des produits toxiques (peintures, solvants, hydrocarbures, fluides hydrauliques) ou des matières en suspension dans les eaux de ruissellement.	Habitats et espèces d'intérêt communautaire

Certaines incidences possibles sont détaillées ci-dessous :

- ***Définitions (d'après le Guide méthodologique – MEDD, 2004) :***

La **dégradation** correspond à la dégradation et détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications subséquentes à la réalisation du projet.

La **perturbation** d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux. Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

- ***Les effets du dérangement visuel***

De nombreuses études démontrent que la présence de l'homme perturbe et dérange les oiseaux (Burton 2007, Burger, 1992, 1998). Les effets du dérangement visuel sont un risque d'abandon des couvées, ou de fuite d'une zone de nourriture privilégiée ou une zone de halte migratoire.

Les individus dérangés vont fuir temporairement ou abandonner le site si les dérangements et la présence est répétée.

La tolérance va être variable suivant les espèces. L'exemple typique des goélands qui côtoient et nichent sur des infrastructures visités par les hommes. Ils se sont adaptés à la présence de l'homme. A l'inverse, l'Oedicnème criard, limicole des plaines céréalières, ne supporte pas la présence ni le moindre éclairage de sa zone de reproduction et l'abandonne.

- ***Les effets de la pollution :***

Il y a plusieurs risques de pollution soit au niveau du sol, contamination des eaux et un risque de bioaccumulation de polluants au sein de la chaîne trophique, notamment pour les espèces résidentes ou situées en fin de chaîne trophique.

Les substances concernées sont les fluides utilisés sur le chantier (fluides hydrauliques, carburants, huiles, solvants et peintures) et lors de l'entretien des engins.

La diffusion accidentelle de ces fluides et de leur incorporation peut générer les mêmes effets que celle d'une pollution chronique émise en faible quantité pendant toute la durée du chantier. Une pollution chronique ou accidentelle durant le chantier pourrait avoir une incidence sur la qualité des eaux de surface dans un premier temps puis sur celle des eaux souterraines après infiltration.

Une attention particulière doit être accordée en cas d'événement pluvieux engendrant des écoulements superficiels ou des infiltrations. En effet, dans ces conditions, le risque de transfert d'une éventuelle pollution est important.

VII.2.1. Mesures de réductions engagées pour la phase travaux

VII.2.1.1. Mesures de réductions générales pour l'ensemble du projet

Plusieurs mesures de réductions sont générales pour l'ensemble des milieux rencontrés le long du projet sur les entités n°1, 2 et 5.

En phase de chantier, le Conseil général de l'Oise s'engage à :

SYNTHESE DES MESURES GENERALES DE REDUCTIONS DES IMPACTS AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60

	Mesures de réductions	Habitats et espèces concernés
G01	Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux	Habitats et espèces d'intérêt communautaire
G02	Ne pas apporter de terres végétales extérieures afin de limiter les risques de contamination de plantes envahissantes	Habitats naturels, habitats d'intérêt communautaire
G03	Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	Habitats et espèces d'intérêt communautaire
G04	Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers	Habitats et espèces d'intérêt communautaire
G05	Mettre en œuvre un plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier	Habitats d'intérêt communautaire

- ***G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux***

Des précautions sont prises au cours de la phase de travaux pour limiter les pollutions des hydrocarbures dans les sols comme la mise à disposition de kits de dépollution, des textiles absorbant en cas de fuite de gasoil, huile ou autre, l'utilisation d'aires de lavage et de stockage en dehors des habitats naturels et des kits de dépollution, le positionnement des aires de stationnement en dehors des milieux naturels…

Le stockage du carburant, le confinement et la maintenance du matériel se feront sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie), en dehors des habitats naturels. Des mesures de sécurité pour les opérations de remplissage des réservoirs seront prises (pistolets à arrêt automatique, contrôle hebdomadaire de l'état des flexibles) ;

D'autres pollutions comme les poussières, les salissures, les produits d'entretien des engins et les déchets peuvent perturber les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire sensibles. Plusieurs mesures devront être prises : toutes les bennes des différents camions seront bâchées, les différents camions devront disposer d'une aire de lavage des roues en dehors, les déchets devront être ramassés régulièrement...

Les déchets du chantier seront collectés et évacués (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) avec mention des déchetteries destinatrices ;

L'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.

Le projet de la maison s'inscrit dans une démarche qualité HQE où la gestion des risques de pollution et des déchets est une priorité.

- ***G02 – Ne pas apporter de terres végétales extérieures afin de limiter les risques de contamination de plantes envahissantes***

- ***G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels***

- ***G04 - Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers***

Une clôture temporaire solide sera installée pendant la phase de travaux pour séparer physiquement la bande de travaux de ses abords et pouvoir garantir que les engins de chantiers n'en sortiront pas. Elle est importante en particulier sur le site Natura 2000 et les secteurs humides très riches en espèces. Ces clôtures seront enterrées dans le sol et ne permettront pas le passage des espèces.

L'expert écologue identifiera avec un piquetage l'emplacement des clôtures temporaires.

- ***GO5 - Mettre en place un de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier***

Un plan de gestion des eaux en phase chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage et imposé aux entreprises en charge des travaux.

Les eaux usées (sanitaires) seront prises en charge par un dispositif étanche pour traitement sur un site externe agréé.

Les eaux de ruissellement potentiellement chargées en matières en suspension et les eaux provenant de certains procédés de construction comme les laits de ciment seront prises en charge par différents systèmes permettant leur gestion de manière indépendante et ainsi limiter leur impact potentiel : système de collecte, fossé étanche pour traitement externe, bassins de rétention….

Pour les eaux du chantier, un bassin aérien étanche provisoire sera mis en place avec une décantation obligatoire. Après la phase de décantation, les eaux seront rejetées dans le canal.

L'entretien des engins se fera en dehors du site.

Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement (travaux), les mesures préconisées sont les suivantes :

- Réalisation des décapages juste avant les terrassements ;
- Mise en œuvre d'une toile de protection dans les secteurs sensibles à l'érosion ;
- Humidification des sols en cas de sécheresse pour limiter l'envol de poussières et par conséquent l'apport de fines dans le cours d'eau ;
- Ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs en pieds de talus (écrans filtres mobiles avant rejet dans le cours d'eau) ;
- Traitement des eaux de chantier dans des bassins de décantation provisoires avant rejet dans les cours d'eau sensibles ;
- En cas de dépôts de fines après un orage, nettoyage immédiat du chantier.
- Application des modalités des plans de secours établi en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement devra empêcher la pollution de la mare et de la Frette par les fines.

La gestion de l'eau est une cible prioritaire pour le projet de la maison dans sa démarche HQE. Se référer aux engagements HQE de la maison de l'environnement.

Un ingénieur écologue réalisera le suivi des travaux et sera mis au courant en cas de pollution.

VII.2.1.2. Mesures de réductions spécifiques pour l'ensemble du projet et visant les habitats et espèces d'intérêt communautaire

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES DES IMPACTS AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60		
	Mesures de réductions	**Habitats et espèces concernés**
RC03	Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue	Habitats naturels, habitats et espèces patrimoniaux
RC05	Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements	Habitats naturels et espèces végétales

D'autres mesures de réductions spécifiques ont été déclinées et engagées par le CG60 mais elles n'interviennent pas directement pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents et pouvant être en interaction avec le projet. Ces autres mesures sont listées en annexe de cette étude.

- ***RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue***

Le responsable du projet sera accompagné d'un écologue à l'occasion de plusieurs réunions d'information, qui seront organisées au début de la phase de travaux avec les équipes du chantier afin de présenter et de localiser les mesures de précaution et de réduction spécifiques pour la faune et la flore.

Afin d'éviter tout risque de circulation d'engins en dehors de la zone d'emprise prévue sur des habitats fragiles comme les mares, les roselières, les zones de dépressions ou de stations de flores remarquables, les habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire, un repérage terrain avec un expert écologue permettra de les localiser et de mettre des balises. La visite de terrain et la localisation des stations par l'expert s'effectueront avec un chef de chantier et le responsable du projet.

- ***RC05 - Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements***

Six espèces envahissantes ont été observées sur les entités n°1, 2 et 5. Les plantes invasives sont des végétaux introduits qui prolifèrent de manière incontrôlée dans la nature. Elles réduisent localement la diversité biologique et peuvent dégrader le paysage en homogénéisant le milieu. Lors des travaux de réaménagement, il est important de veiller à la non-introduction d'espèces exotiques sur le site. Tous les éléments arrachés doivent être exportés.

PRINCIPALES ESPECES INVASIVES RECENSEES ET MOYENS DE LUTTE		
Espèce	Moyen de lutte	Fréquence d'intervention
Buddleja	Arrachage manuel	Régulière
	Possibilité d'en laisser de façon isolée pour le côté esthétique	
Robinier faux -acacia	Arrachage manuel	Régulière
	Si nécessaire plantations d'arbres indigènes à développement rapide sous les Robiniers puis coupe des Robiniers lorsque les essences pionnières se sont développées	
Conyze du Canada	Cette espèce est présente ponctuellement sur les chemins Arrachage manuel	Régulière
Elodée du Canada	Il est difficile de gérer cette espèce. Laisser la plante arriver à maturité et la sortir de l'eau à l'aide d'une fourche. Tester cette méthode sur des petits secteurs pour mesurer son efficacité.	1 fois par an
Aster lancéolé	La fauche bi-annuelle une fois au printemps et une fois en début de floraison réduit la vitalité des plantes et fait régresser les peuplements. Le pâturage peut être une technique envisagée et efficace.	Deux fois par an
Verge d'or du Canada	La fauche bi-annuelle une fois fin mai et une fois pendant la floraison vers mi-août réduit la vitalité des plantes et fait régresser les peuplements	Deux fois par an

Cette mesure permet de préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles.

VII.2.1.3. Mesures de réductions spécifiques pour l'entité n°5 :

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES DES IMPACTS POUR L'ENTITE N°5 AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60

	Mesures de réductions	Habitats et espèces concernés
RC06	Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise	Habitats d'intérêt communautaire
RC07	Installer des barrières temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire	*Vertigo moulinsiana,* Espèces d'intérêt communautaire
RC08	Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul	Habitats d'intérêt communautaire
RC13	Pose de barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare	Espèces d'intérêt communautaire Amphibiens

- ***RC06. Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise***

Afin de limiter les emprises sur le milieu naturel au niveau de l'entité n°5, le stockage des matériaux, les zones de stationnement des engins et le montage nécessaire à la construction de la maison de l'environnement se feront sur l'emplacement prévu pour le stationnement.

Ainsi l'emprise pour la maison est réduite au strict nécessaire pour sa construction.

- ***RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire***

Bien que le chantier sera entouré d'une barrière temporaire (mesure G04), une protection supplémentaire sera portée autour de la mare et de l'exutoire. Une barrière temporaire sera donc installée autour de la mare et du fossé exutoire avec une zone tampon de 5 mètres. Ce secteur réunit les principaux enjeux de l'entité n°5.

Cette installation sera fera en présence d'un expert écologue.

Le Triton crêté et le Vertigo moulinsiana, deux espèces d'intérêt communautaire, sont présents.

- ***RC08 - Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul***

La gestion du troupeau nécessite l'emploi de plusieurs engins, de véhicules techniques et par conséquent d'une cuve à fioul. Les risques de fuite de fioul sont possibles et pourraient engendrer des dégâts considérables sur le sol et les milieux aquatiques. Afin de les limiter, cette cuve sera étanche, résistante aux chocs et équipée d'un détecteur de fuite. Un bac de rétention sera aussi mis en place. Le risque de pollution par le fioul sera donc limité.

- ***RC13 - Pose de barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare.***

La barrière est nécessairement provisoire car elle doit être enlevée à la fin de la phase de chantier pour que les animaux puissent circuler librement en dehors de cette période. Elle sera posée avec l'expert écologue.

Cette barrière serait placée à environ 40 mètres de la mare et du fossé exutoire et prolongée d'une cinquante de mètres. Ainsi, les espèces qui sortent de leurs zones de reproductions ne pourront pas être perturbées ou détruites par les travaux d'aménagements de la Maison de l'environnement et du cheminement forestier. La barrière poussera les espèces à aller vers des zones de boisements et vers le marais.

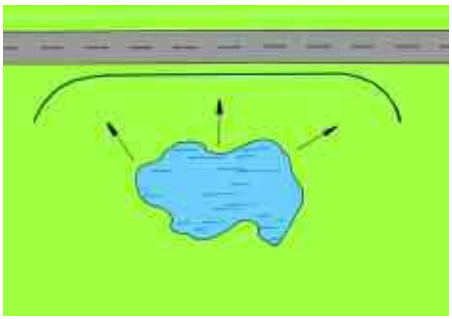


Schéma de principe

Les caractéristiques :

Une hauteur minimale de 50 à 60 cm est nécessaire s'il y a des grenouilles rousses ou des tritons, car ceux-ci arrivent à grimper sur presque toutes les parois verticales.

Aucun interstice ne doit subsister à la base de la barrière en enfonçant le matériau qui constitue la barrière d'une dizaine de centimètres dans le sol. Il est commode de réaliser une petite tranchée avant la pose de la barrière.

La barrière doit être posée verticalement. Toutefois, une légère inclinaison vers le côté d'où proviennent les batraciens, peut décourager davantage les animaux qui tenteraient de la franchir. On choisira des matériaux rigides non transparents. En aucun cas, l'eau ne

peut stagner au pied de la barrière. Il convient donc d'effectuer les drainages nécessaires pour évacuer l'eau (drainage à déterminer selon la configuration du terrain).

Cette mesure permet de réduire le risque de destructions d'espèces d'amphibiens protégés.

VII.2.1.4. Mesures de réductions spécifiques pour les entités n°1 et 2 :

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES DES IMPACTS POUR LES ENTITES N°1 ET 2 AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60

	Mesures de réductions	Habitats et espèces concernés
RC11	Déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des Vertigos qui se situeront en dessous des pilotis	*Vertigo moulinsiana, vertigo angustior*
RC12	Installer les pilotis entre le mois de septembre et octobre	Espèces d'intérêt communautaire

- ***RC011. Déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des Vertigos situés en dessous des pilotis***

Les massifs d'hélophytes composés de laîches ou de joncs avec la présence des deux vertigos en bordure du cheminement Sud-Nord seront déplacés à la pelleteuse avec un socle de sol et poser le long d'habitats favorables à proximité en dehors de la bande de travaux. Ceci évitera de détruire au maximum des individus de *Vertigo moulinsiana* et de *Vertigo angustior.*

Les déplacements ne se feront pas entre la période printanière et automnale, qui sont des périodes critiques (activité maximale et période de reproduction). La période la moins impactante correspond à la période hivernale (les animaux vivent dans les massifs). Cette mesure sera suivie et validée par un ingénieur écologue spécialiste des mollusques.

Des engins à faible portance seront utilisés pour l'intervention sur le cheminement Sud-Nord. Ce déplacement s'effectuera une année (année n-1) en avance par rapport au début du chantier afin de se caler avec les autres périodes de travaux.

Pour les populations de *Vertigo moulinsiana* présentes au sein des berges du cheminement Est-Ouest aucune intervention n'est nécessaire car les berges ne sont pas impactées par le projet.

- ***RC012. Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre***

Au préalable de cette mesure, les mesures RC08, RC09 et RC010 seront déjà mises en place.

L'installation des pilotis sur le cheminement Sud-Nord se fera en dehors de la période de reproduction des espèces faunistiques et floristiques afin de ne pas perturber le cycle des espèces qui s'étend de mars à août. Cependant, pour la portance des milieux et les risques d'inondations, il est préférable d'installer les pilotis en période automnale de septembre à début novembre.

Les travaux devront se dérouler sur la période la plus courte possible techniquement pour limiter les dérangements et les dégâts au niveau du sol.

VII.3. Les effets envisageables et les mesures associées en fonctionnement

Après la construction de la maison de l'environnement et des aménagements pédagogiques, la mise en fonctionnement et la fréquentation du site peuvent engendrer des incidences vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents.

Effets envisageables en période de fonctionnement		
Source de l'effet	**Types d'Effets**	**Principaux groupes concernés**
L'emprise de Maison de l'environnement, des aires extérieures, les engins techniques	**Risque de pollution** Effets directs et indirects temporaire Le risque de pollution est possible lors de l'utilisation des engins techniques pour la gestion du troupeau et du marais et la cuve à fioul.	Habitats d'intérêt communautaire
Présence humaine lors des visites	**Dérangement visuel, olfactif et sonore** Effets directs, temporaires Certaines espèces sont sensibles à la présence humaine. Ces espèces peuvent quitter et fuir le lieu ou être stressées.	Espèces d'intérêt communautaire
	Perte de territoire Effets directs ou indirects, temporaires à permanents La visite répétée de certaines zones peuvent faire fuir des espèces et les empêcher de s'y reproduire ou se nourrir.	Espèces d'intérêt communautaire
	Destruction d'individus et d'habitats naturels Effets directs ou indirects, permanents La fréquentation du site par les visiteurs ou l'utilisation des engins techniques pour la gestion du troupeau peut engendrer la destruction d'individus ou d'habitats naturels.	Espèces d'intérêt communautaire

VII.3.1. Mesures de réductions spécifiques en phase de fonctionnement :

- ***RE01. Réguler la fréquentation sur les cheminements en phase d'exploitation***

Les cheminements sur les entités n°1 et 2 ne seront ouverts qu'une partie de l'année entre avril et septembre. Les visites seront guidées en petits groupes qui ne dépasseront pas la quinzaine de personnes. Les départs se feront groupe par groupe. Ces précautions réduiront les dérangements pour la faune en termes de bruit et de présence humaine.

VII.3.2. Mesures d'accompagnement

- ***A02. Mettre en œuvre un suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux Vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin Sud-Nord***

Les suivis seront effectués par des experts écologues au cours de trois années : année n+1, n+2 et n+4. Le but du suivi est de s'assurer que les espèces patrimoniales n'ont pas subit d'impact et continuent à se développer.

VII.3.3. Les contrats Natura 2000

- ***Les contrats Natura 2000 mis en place :***

En lien étroit avec le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (CSNP), des contrats Natura 2000 sont actuellement en cours d'élaboration et témoignent là encore de la volonté du Conseil général de mettre en œuvre une gestion écologique permettant de préserver et de restaurer le milieu. Des opérations de fauche, de coupes de ligneux, de restauration des habitats remarquables (moliniaies et roselières notamment)et d'extension du pâturage à l'ouest sont ainsi envisagées dans le cadre de ces contrats. Un premier contrat sera mis en œuvre en 2010 sur la partie Est de la propriété départementale. La partie Ouest fera quant à elle l'objet d'un second contrat Natura 2000 en 2011.

Enfin, sur proposition des services de la DREAL Picardie, le département étudie actuellement avec bienveillance la possibilité de mettre en place, sur tout ou partie de la propriété départementale, d'un arrêté de protection de biotope (APB).

VIII. Evaluation des incidences

Il convient de rappeler que le choix de l'implantation de la maison de l'environnement et des cheminements a pris en compte l'existence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire listées dans le DOCOB complétées par celles identifiées lors de nos expertises.

L'emprise permanente ainsi que l'emprise temporaire du chantier ont été conçues pour limiter les incidences.

L'analyse des incidences possibles a donc été concomitante avec l'engagement de mesures de suppressions, de réductions et d'accompagnement.

Par conséquent, l'évaluation des incidences indique l'incidence résiduelle restant après la prise en compte des mesures de réduction et d'accompagnement.

Deux cas sont analysés :

- ***Habitats et espèces d'intérêt communautaire sur lesquels aucun impact n'est envisagé***

Si l'aire vitale des habitats ou des habitats espèces d'intérêt communautaire est éloignée du projet et qu'aucune interaction n'est possible, alors aucun impact n'est envisagé et donc l'incidence est non notable.

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire n'ayant pas d'interaction avec le projet ne sont pas traités dans la suite du rapport.

- ***Destruction ou dégradation d'habitat ou d'habitat d'espèce et des espèces d'intérêt communautaire***

Pour évaluer ces incidences, plusieurs critères sont étudiés :

- La superficie détruite ou dégradée d'habitat en bon état de conservation,
- La superficie totale de l'habitat sur le site Natura 2000,
- La superficie détruite d'habitat comparée à la superficie totale de l'habitat en question sur le site Natura 2000,
- Quand les informations sont transmises et possibles, la partie de destruction d'individus par rapport aux populations du site Natura 2000 est quantifiée
- Les mesures de suppression et/ou de réduction d'impact.
- Plusieurs niveaux d'évaluation sont réalisés :
    - au plan stationnel : on évalue les incidences sur l'état de conservation des populations d'espèces et des habitats directement touchés par le projet ;
    - au plan local : c'est à l'échelle du site Natura 2000 dans son ensemble. C'est l'échelle principale d'investigation, puisqu'elle correspond aux engagements de l'Etat français à maintenir le site, ses espèces et ses habitats dans un bon état de conservation.

C'est à cette échelle que l'on déterminera le caractère significatif ou non de l'incidence d'un projet.

VIII.1. Espèces et habitats d'intérêt communautaire n'ayant pas d'interaction avec le projet

- ***Habitats d'intérêt communautaire***

Quatre habitats d'intérêt communautaire ne sont pas en interaction avec le projet de la Maison de l'environnement. Ils sont localisés en-dehors de la zone d'étude et ne subiront aucun impact en termes d'emprise, de dérangement et de pollutions.

L'incidence retenue est non notable pour l'habitat « Landes sèches européennes » (4030), l'habitat « Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix » (4010), l'habitat « tourbières boisées » (91D0) et l'habitat « Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur » (9190).

- ***Espèces d'intérêt communautaire***

Pour les espèces d'intérêt communautaire, l'Ecaille chinée n'a été prise en compte dans le DOCOB et ne sera pas traitée dans la suite de l'évaluation des incidences. Cette espèce n'a pas été prise en compte car elle a été inscrite en annexe II de la directive Habitats par erreur. C'est une espèce commune en France et en Europe.

VIII.2. Incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire pouvant être en interaction avec le projet

VIII.2.1. Appréciations des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire pouvant être en interaction avec le projet

Cf Carte Localisation du projet et des habitats d'intérêt communautaire

Neuf habitats d'intérêt communautaire sont présents au sein de l'aire d'étude et peuvent être en interaction avec le projet.

L'analyse des incidences retenues se fait par une entrée « type d'incidence » et non par l'entrée habitat.

SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

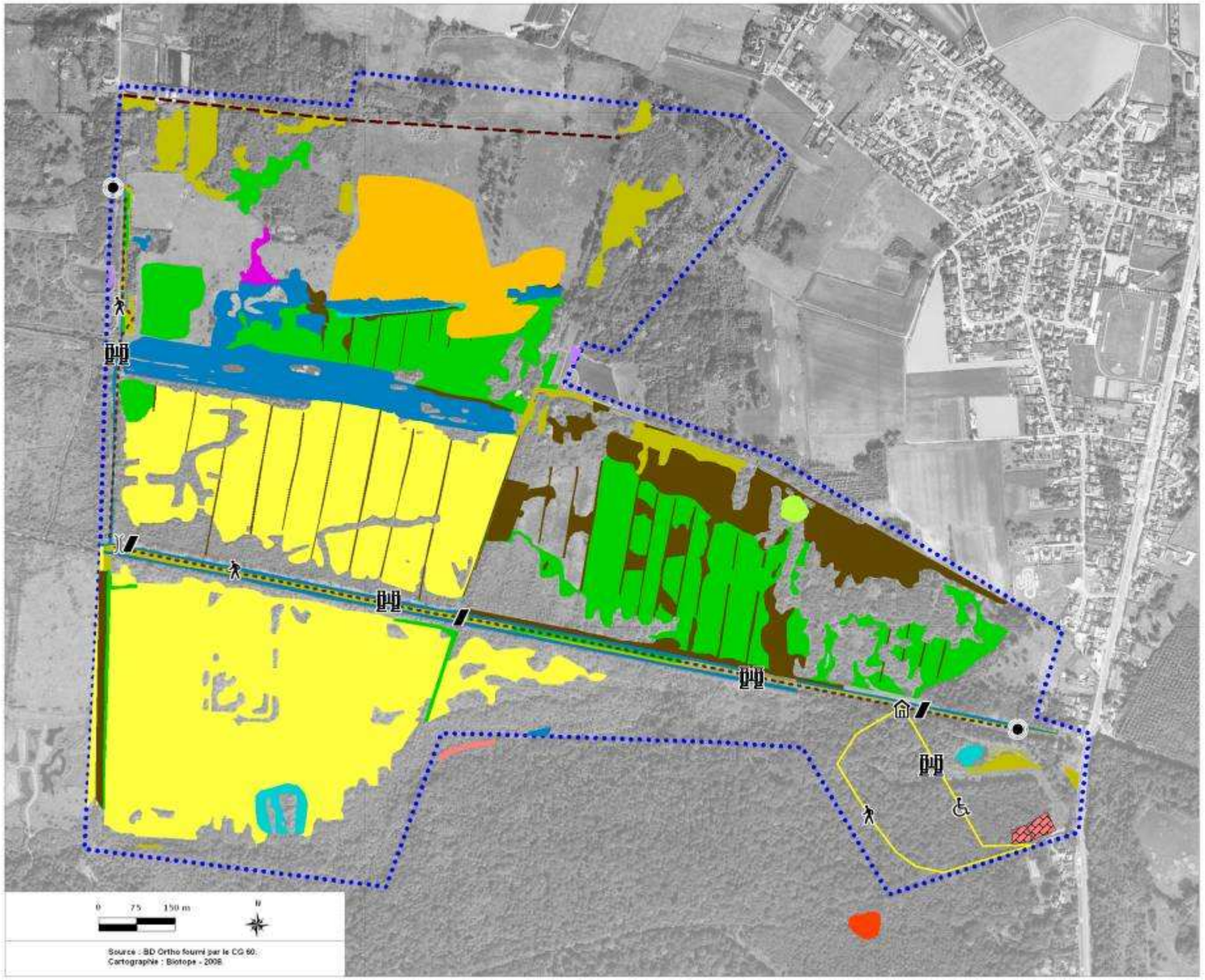
Habitat et Code Natura 2000	Secteurs concernés	Superficie concernée *Les données de superficie sont issues en partie du DOCOB et comprend aussi les superficies des habitats en mosaïque*	Durée	Critères d'évaluation de l'incidence	*Mesures de réductions spécifiques*	Notabilité des incidences résiduelles
Incidence par destructions des HIC						
3140 « Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Entité n°5	Aucun impact d'emprise sur les 46.30 ha présents sur l'ensemble du site Natura 2000	**Permanente**	Aucun HIC n'est impacté sur la parcelle n°5. Il est localisé au sein de la mare, secteur non impacté et protégé. Le secteur à enjeux est protégé par une barrière pour empêcher les engins et les piétinements	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC07. Installer des barrières temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire	**Incidence non notable**
6430 « Mégaphorbiaies mésotrophes	Entité n°5	6.5 ha ont été cartographiées au sein des entités n°1, 2 et 5. Au sein de l'entité n°5, il n'y a pas d'impact emprise. Pour les entités n°1 et 2, 0.07 % de l'habitat sera fauché.		Aucun HIC n'est impacté sur la parcelle n°5. Il est localisé à proximité de la mare et du fossé exutoire. Le secteur à enjeux est protégé par une barrière pour empêcher les engins et les piétinements		**Incidence non notable**
	Entités n°1 et 2			L'habitat 6430 est présent en bordure du chemin est-ouest sur les berges vers le canal. Cet habitat sera en partie fauché et détruit pour l'installation du pont sur environ 5 m². Moins de 0.07 % de cet habitat est impacté. L'impact d'emprise est minime.	Néant	**Incidence non notable**
6410 « Pairies à Molinia sur sols calacaires	Entités n° 1 et 2	60.68 ha ont été cartographiés sur l'ensemble du site et environ 0.02 ha au maximum seront perturbés soit 0.03 % impacté.		L'habitat 6410 sera impacté par la mise en place du pilotis du cheminement sud-nord au sein des entités 1 et 2. Au maximum 0.02 ha seront impactés partiellement soit moins de 0.03 % touchés vis-à-vis du site Natura 2000. L'impact d'emprise est minime et ne remet pas en cause le bion état de conservation de l'habitat.	S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise	**Incidence non notable**
7230 « Tourbières basses alcalines »		Aucun impact d'emprise sur les 46.30 ha présents sur l'ensemble du site		Cet HIC est localisé en dehors des zones d'emprise au sein du marais. Il n'est pas impacté. Il se localise dans la parcelle à l'est de la Fontaine Froide qui ne subit aucun aménagement.		**Incidence non notable**
7210* « Marais calcaires à Cladium mariscus		Aucun impact d'emprise sur les 214.42 ha présents sur l'ensemble du site		Cet HIC est localisé en dehors des zones d'emprise au sein du marais. Il n'est pas impacté. Il se localise au sein du marais alcalin dans les zones les plus humides en dehors de la zone d'emprise et d'aménagements pédagogiques.		**Incidence non notable**
7140 « Tourbières de transition et tremblantes »		Aucun impact d'emprise sur cet habitat très ponctuel moins de 0.01 ha		Cet HIC est très localisé mais en dehors des zones d'emprise au sein du marais. Il n'est pas impacté. Cet un habitat temporaire.		**Incidence non notable**
3160 « Lacs et mares dystrophes naturels »		Aucun impact d'emprise sur les 0.31 ha présents d'après Biotope		Cet HIC est localisé en dehors des zones d'emprise au sein du marais. Il n'est pas impacté. Les mares et plans d'eau et les canaux ne sont pas impactés en termes d'emprises par le projet.		**Incidence non notable**
3150 « Lacs eutrophes naturels avec végétation »		Aucun impact d'emprise sur les 64,62 ha présents sur l'ensemble du site		Cet HIC est localisé en dehors des zones d'emprise au sein du marais. Il n'est pas impacté. Les mares et plans d'eau et les canaux ne sont pas impactés en termes d'emprises par le projet.		**Incidence non notable**
3130 « Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) Type 2 et Type 5 »		Aucun impact d'emprise sur les 0.22 ha présents sur l'ensemble du site Natura 2000		Cet HIC est localisé en dehors des zones d'emprise au sein du marais. Il n'est pas impacté. Les mares et plans d'eau et les canaux ne sont pas impactés en termes d'emprises par le projet. Il est localisé d'après le docob en bordure de la mare des Cliquans.		**Incidence non notable**
Incidence par dégradation des HIC						
Tous les HIC	Entité n°5	L'ensemble de l'entité n°5	**Temporaire**	Aucun accès ne sera autorisé autour de la mare et du fossé exutoire. La parcelle forestière pourra être fréquentée par le public sans causer de dommage à des espèces réglementaires. Les engins techniques circuleront que sur les voies d'accès pour aller au local technique.	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée	**Incidence non notable**

SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Habitat et Code Natura 2000	**Secteurs concernés**	**Superficie concernée** *Les données de superficie sont issues en partie du DOCOB et comprend aussi les superficies des habitats en mosaïque*	**Durée**	**Critères d'évaluation de l'incidence**	***Mesures de réductions spécifiques***	**Notabilité des incidences résiduelles**
Tous les HIC	Entités n°1 et 2	Les cheminements aménagés	**Temporaire**	Les enjeux faunistiques et floristiques importants du marais sont préservés de tout risque de piétinement, de cueillette ou de destruction par le grand public. Car le public est canalisé sur seulement deux cheminements et la libre circulation est interdite. Le cheminement est-ouest sur remblai est entouré de deux canaux puis le grand public emprunte un pont pour rejoindre le cheminement sud-nord sur pilotis. Ce système canalise le déplacement des promeneurs. Les engins techniques vont nourrir le bétail par deux accès, le nord par la ferme avec le parc de contention et par un accès à l'est pour nourrir les chevaux. Le passage est ponctuel et rapide. Lors des mauvaises conditions météorologiques ou en hiver quand le marais est inondé, un véhicule amphibie adapté pour les sols tourbeux est utilisé pour réduire au maximum les effets sur les habitats. Le fonctionnement et la gestion du troupeau est mis en œuvre pour maintenir et favoriser la richesse du marais et n'impacte pas les habitats ni la faune présents.	RE01. Réguler la fréquentation sur les cheminements en phase d'exploitation	**Incidence non notable**
Incidence par pollutions diverses des habitats						
3140 « Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. 6430 « Mégaphorbiaies mésotrophes	Entité n°5	Au maximum 0.8 ha d'habitat sont localisés au sein et près de la mare et du fossé exutoire	**Temporaire**	Si une pollution accidentelle arrivait, elle serait limitée dans le temps et l'espace très rapidement. Pour l'entité n°5, le stockage des matériaux se fera sur la future zone de stationnement, secteur à faible enjeu. De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques. Les HIC sont éloignés au minimum de 200 mètres des zones de stockage et de circulation des engins. La mare et le fossé exutoire de l'entité n°5 sont éloignés des principales zones de travaux et une barrière temporaire protège ce secteur.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée	**Incidence non notable**

SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE						
Habitat et Code Natura 2000	**Secteurs concernés**	**Superficie concernée** *Les données de superficie sont issues en partie du DOCOB et comprend aussi les superficies des habitats en mosaïque*	**Durée**	**Critères d'évaluation de l'incidence**	***Mesures de réductions spécifiques***	**Notabilité des incidences résiduelles**
Tous les autres habitats d'intérêt comunautaire présents	Entités n°1 et 2	Potentiellement quelques dizaines de m² concernés	**Temporaire**	Deux HIC (code 6430, code 6410) sont concernés ponctuellement par l'emprise du projet et donc des zones de travaux. Cependant, pour les entités n°1 et 2, aucun stockage n'aura lieu et l'intervention des engins sera de courte durée. Des kits de dépollution pour les engins seront prêts. Le risque de pollution est quasi-nul.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise	**Incidence non notable**
Incidence par la modification du réseau hydrique						
Tous les habitats d'intérêt communautaire	Les entités n°1, 2 et 5	Des surfaces minimes	**Temporaire**	Des modifications du niveau des nappes peuvent engendrer la destruction ou la dégradation des habitats d'intérêt communautaire. Ils sont sensibles au changement du niveau de l'eau et à l'assèchement… Le projet proposé n'entraîne aucune remontée du niveau des eaux souterraines et les zones d'alimentation des nappes ne sont pas impactées par le projet. - Dans l'entité n°5, les travaux de fondation se dérouleront avant que le niveau de la nappe soit trop haut. - Pour les entités n°1 et 2, le cheminement est-ouest ne provoque aucune perturbation des eaux. Pour le cheminement sud-nord sur pilotis, les réseaux d'eaux superficielles et souterraines ne sont pas perturbés et les écoulements sont maintenus. La libre circulation superficielle des eaux est donc maintenue à l'état projet. Le projet n'aura pas d'impact quantitatif et qualitatif sur les ressources en eaux superficielles et souterraines et par conséquent aucune incidence sur les HIC liés aux zones humides.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC14 – Respecter au maximum la côte topographique du cheminement forestier et ne pas remblayer pour la création des aménagements pédagogiques de l'entité n°5 G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux	**Incidence non notable**
Incidence par la perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes						
Tous les habitats d'intérêt communautaire	Les entités 1, 2 et 5	Des surfaces minimes de quelques m²	**Temporaire**	Les terres excédentaires seront exportées du site ce qui limite le risque de dispersion. L'apport extérieur en terre végétale sera quasi- nul ce qui réduit le risque d'apports de graines de plantes envahissantes. Pour les espèces envahissantes localisées à proximité des chemins, des actions sont mises en place pour les éradiquer ou les contrôler.	G02 – Ne pas apporter de terres végétales extérieures afin de limiter les risques de contamination de plantes envahissantes G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels RC05. Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements	**Incidence non notable**

LOCALISATION DES HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE SITUÉS À PROXIMITÉ DES CHEMINEMENTS



Aire d'étude

Localisation de la Maison de l'environnement
Maison et stationnements

Localisation des chemins
Chemin non développé
Parcours

Localisation des aménagements proposés
Piéton
PMR
Point d'observation
Pont piéton
Pont technique
Porte
Tour

Habitats d'intérêt communautaire
(Données issues du Docob, Végétude, Biotope)

Habitats aquatiques

0,86	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. *Code Natura 2000 : 3140*
0,08	Mosaïque d'eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. et de lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition *Code Natura 2000 : 3140 x 3150*
9,61	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition *Code Natura 2000 : 3150*
0,31	Lacs et mares dystrophes naturels *Code Natura 2000 : 3160*

Prairies

30,97	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux *Code Natura 2000 : 6410*
6,50	Mégaphorbiales hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin *Code Natura 2000 : 6430*
8,03	Mosaïque de prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux et de tourbières basses alcalines *Code Natura 2000 : 6410 x 7230*
0,22	Végétation annuelle à Souchet *Code Natura 2000 : 3130-5*

Marais

0,01	Tourbières de transition et tremblantes *Code Natura 2000 : 7140*
44,87	Marais calcaires à Cladium mariscus et epèces du Carex davallianae* *Code Natura 2000 : 7210**
11,77	Tourbières basses alcalines *Code Natura 2000 : 7230*

Landes

0,00	Landes sèches européennes *Code Natura 2000 : 4030*

Habitats forestiers

0,00	Tourbières boisées *Code Natura 2000 : 91D0*

104,2
↓
Les nombres indiqués correspondent à la superficie de l'habitat en hectare dans l'aire d'étude

VIII.2.2.Appréciations des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire pouvant être en interaction avec le projet

Cf. Carte Localisation des mollusques et des amphibiens d'intérêt communautaire situés à proximité des cheminements

Trois espèces d'intérêt communautaire sont en interaction possible avec le projet de la Maison de l'environnement. L'analyse des incidences retenues se fait par une entrée « espèce d'intérêt communautaire ». Elles sont traitées dans le tableau ci-dessous.

SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE RETENUES

Incidences	Secteurs concernés	Habitat et effectif de la population concernée	Durée	Critères d'évaluation des incidences	Mesures de réductions spécifiques	Notabilité des incidences résiduelles
Triton crêté (*Triturus cristatus*) Code : 1166						
Incidence par destruction d'individus et d'habitats d'espèces	Entité n°5	En Région Picardie, l'espèce est répartie de manière irrégulière et est déterminante ZNIEFF Aucune mare ni plan d'eau ne sera détruit par le projet. L'espèce est présente dans le fossé exutoire de la mare de l'entité n°5. Potentiellement, les boisements de l'entité n°5 sont favorables à la phase terrestre de l'espèce. Aucun individu en phase aquatique et de reproduction n'est concerné par le projet. Une partie minime de la population risque d'être concernée.	**Permanente**	Les lieux de reproduction de l'entité n°5 : la mare et le fossé exutoire ne sont pas impactés par le projet et protégés par des barrières temporaires. Par conséquent, aucun individu en phase de reproduction et aquatique ne sera concerné. Les travaux débuteront en septembre après la période de reproduction. - L'habitat terrestre pour la phase d'hivernage s'étend sur les boisements humides aux alentours de la mare. L'emprise de la maison et du parking sont situés à plus de 800 mètres de la zone de reproduction et peu attractifs pour les espèces (zone de friche). De plus, le chantier est entouré de barrières afin de limiter le risque de piétinement ou de destruction de zones importantes pour les espèces. Cependant, il reste probable que quelques individus migrent de la mare vers le boisement. Pour réduire le risque de destruction d'individus, des barrières à amphibiens seront installés autour d'une partie de la mare et à une distance de 40 mètres pour empêcher les espèces d'aller sur les secteurs en chantier. Pour la destruction d'habitat potentiel cela représente au maximum 0.5 ha sur les 11 ha de l'entité n°5 soit environ 4 % de la superficie. Sachant que d'autres parcelles forestières à proximité sont des habitats favorables. Le projet ne remet en cause le bon état de conservation de l'espèce.	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée G04 - Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue RC13 - Pose de barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare A02. Suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord	**Incidence Non notable**

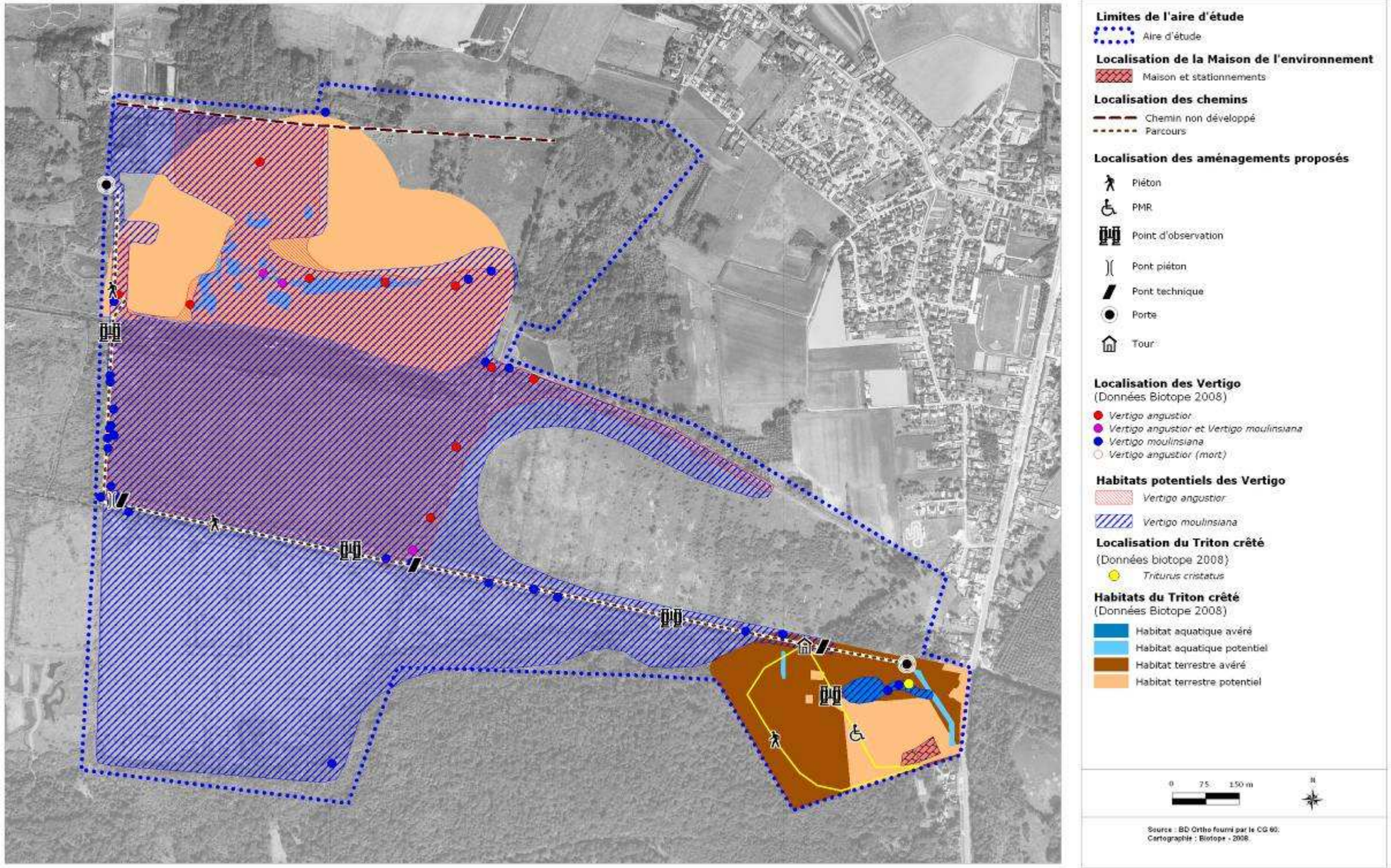
	Entités n°1 et 2	L'espèce est potentiellement présente dans les mares des entités n°1 et 2. Aucun individu en phase aquatique et de reproduction n'est concerné par le projet. Une partie minime de la population risque d'être concernée.	**Permanente**	Les lieux de reproduction : les mares et le métro ne sont pas impactés par le projet. Par conséquent, aucun individu en phase de reproduction et aquatique ne sera concerné. Les travaux débuteront en septembre après la période de reproduction. Les habitats favorables au Triton crêté représentent la majorité du marais de Sacy au sein des prairies, du bas marais alcalins et les zones de boisements. -Le cheminement est-ouest sera seulement entretenu et n'aura aucun impact sur l'espèce ni son habitat. -Pour le cheminement sud-nord, le cheminement est peu favorable pour les amphibiens. Le pilotis ne détruit pas d'habitats. La hauteur de 30 à 60 cm du sol pourra laisser passer les espèces si nécessaire. Le chantier sera entouré de barrière qui empêchera les amphibiens de passer durant les 2 mois de travaux. Le projet ne remet en cause le bon état de conservation de l'espèce.	S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise G04 - Installer des clôtures temporaires sur les zones de chantiers RC012. Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre	
Incidences	**Secteurs concernés**	**Habitat et effectif de la population concernée**	**Durée**	**Critères d'évaluation des incidences**	**Mesures de réductions spécifiques**	**Notabilité des incidences résiduelles**
Incidence par dérangement et perte de territoire	Entité n°5	L'habitat terrestre est très diffus sur l'ensemble du marais tandis que les zones de reproductions sont localisées au sein des mares et fossés.	**Temporaire à permanente**	Aucun site de reproduction ne sera impacté. Pour l'habitat terrestre, la zone de friche pour la création de la maison et du parking est peu favorable à cette espèce. Si on considère que l'ensemble des travaux et des emprises sont des habitats potentiels à l'espèce soit 0.5 ha. Cela représente une perte potentielle d'environ 4 % du territoire. De nombreuses parcelles forestières favorables sont localisées à proximité. La perte de territoire est minime et ne remet pas en cause sa population. La zone de la mare et du fossé exutoire sera interdite au public. L'observation se fera depuis la plateforme. L'espèce est peu sensible à la présence humaine lors des visites du site. L'éclairage de maison et du parking n'aura pas d'influence sur cette espèce. Le dérangement sera réduit.	RC06. Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise RE02. Limiter les éclairages aux alentours et sur la MDE	**Incidence Non notable**
	Entités n°1 et 2			Pour les entités n°1 et 2, aucun habitat n'est détruit car le cheminement est-ouest est seulement entretenu et peu favorable aux amphibiens tandis que le cheminement sud-nord est sur pilotis. La durée des travaux est limitée. Le public sera canalisé sur les deux cheminements et la libre circulation sera interdite. Aucune perte de territoire ou de dérangement ne sera observée pour cette espèce sur ces deux entités.		

Incidence par risque de pollution des habitats de l'espèce	Entité n°5 Entités n°1 et 2	Quelques individus de la population Surface minime d'habitat terrestre	**Temporaire**	Lors des travaux un risque de pollution est possible par les engins. Le stockage des matériaux se fera sur la future zone de stationnement, secteur à faible enjeu et peu favorable pour le triton. L'entretien des engins se fera à l'extérieur du site. De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques. La mare et le fossé exutoire, zone de reproduction, sont éloignés des principales zones de travaux et protégés par une barrière. De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques de pollution du sol. Aucune zone de stockage de matériaux ni d'engins n'est prévue sur ces deux entités. L'entretien des engins se fera à l'extérieur du site. La durée des travaux s'étend sur une période courte de quelques mois pour les cheminements. La majorité de la population et des habitats favorables sont éloignés des zones de travaux.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC08. Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul	**Incidence Non notable**
Incidence par perturbation du réseau hydrique	Entités n°1, 2 et 5	Le Triton crêté vit au sein des mares et des fossés en phase aquatique et côtoie les prairies et boisements humides en phase terrestre.	temporaire	Aucune mare ni cours d'eau n'est impactée par le projet de la maison de l'environnement et des cheminements. En phase terrestre, les travaux ne perturberont pas les écoulements superficiels ni souterrains et par conséquent ne modifieront pas l'occupation du sol et les habitats de l'espèce.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	**Incidence Non notable**
Incidences	**Secteurs concernés**	**Habitat et effectif de la population concernée**	**Durée**	**Critères d'évaluation des incidences**	**Mesures de réductions spécifiques**	**Notabilité des incidences résiduelles**
Vertigos : *Vertigo moulinsiana* code : 1016 et *Vertigo angustior* code 1014						
Incidence par destruction d'individus et d'habitats d'espèces	Entité n°5 Le marais de Sacy-le-Grand est l'un des rares sites du réseau Natura 2000 à héberger les deux espèces de Vertigo, inscrit en annexe II, avec des habitats favorables de grandes surfaces et en bon état de conservation.	*Vertigo moulinsiana* a été observé dans les massifs de Laîches (*Carex acutiformis* et *Carex paniculata*) qui poussent le long du fossé exutoire de la mare présente dans la parcelle. Il est présent en partie le long des berges de la Frette. Une partie réduite de son habitat potentiel est concerné.	Permanente	Le secteur de la mare et du fossé exutoire est évité par le projet et protégé par des barrières temporaires. De nombreuses précautions sont prises pour préserver ce secteur de tout impact. Aucun impact d'emprise, de stockage ou de dérangement en phase travaux et de fonctionnement ne sont envisagés. L'installation de la plateforme d'observation évite les habitas du vertigo. Une partie des berges de la Frette et les zones humides sont un habitat potentiel pour *Vertigo moulinsiana*. Pour la construction de la tour, 0.01% d'habitat potentiel pourrait être impacté. La destruction et la dégradation de l'habitat est très réduit. Le projet ne remet pas en cause l'état de conservation du vertigo. Un expert écologue suivra le chantier pour s'en assurer.	S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue RC07. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire A02. Suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord	**Incidence Non notable**

	Entités n°1 et 2	Pour l'entité n°1 et 2, les Vertigos ont une répartition diffuse et importante sur le marais de Sacy. *<u>Vertigo moulinsiana</u>* Une belle population de *Vertigo moulinsiana* est présente avec de grandes surfaces d'habitats et en bon état de conservation. *Vertigo moulinsiana* a une très forte capacité de colonisation dès que le milieu lui devient favorable *<u>Vertigo angustior</u>* L'espèce n'a pas été observée dans l'entité n°5. *Vertigo angustior* n'a pas une répartition uniforme dans un habitat qui lui est favorable. Cela est directement lié à ses exigences en micro habitats et à son comportement fortement agrégatif.		*Vertigo moulinsiana* a rarement été observé sur les chemins, il est très souvent présent le long des berges, le long des tracés ou en périphérie des secteurs régulièrement fréquentés par les animaux ou les engins. Pour le chemin est-ouest, *Vertigo moulinsiana* est localisé dans les berges du canal qui est une zone non impactée. Pour le chemin sud-nord, l'espèce est présente en discontinue le long des chemins surtout côté est et sur la partie de mégaphorbiaies au sein du chemin. Au maximum, l'emprise du pilotis impactera l'habitat des vertigos. Pour réduire l'impact, des massifs d'hélophytes seront déplacés pour permettre la colonisation des milieux favorables à proximité. Les individus ne devraient pas être détruits. Moins de 0.1 % d'habitat serait impacté. La destruction des individus et des habitats est réduit et ne remet pas en cause l'état de conservation de la population. **----------** *Vertigo angustior* est moins répandue que *Vertigo moulinsiana*. Seul l'aménagement du cheminement sud-nord a un impact sur cette espèce. Il se localise essentiellement de part et d'autre de la zone de mégaphorbiaie près du métro. Au maximum, l'emprise du pilotis impactera l'habitat des vertigos. Pour réduire l'impact, des massifs d'hélophytes seront déplacés pour permettre la colonisation des milieux favorables à proximité. Les individus ne devraient pas être détruits. Moins de 0, 05 % d'habitat serait impacté. La destruction des individus et des habitats est réduit et ne remet pas en cause l'état de conservation de la population.	S03. Les cheminements des marais à très forts enjeux sont évités S04. Les aménagements pédagogiques du marais sont restreints en nombre et en termes d'emprise RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue RC011. Déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des vertigos qui se situeront en dessous des pilotis RC012. Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre A02. Suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin sud-nord	
Incidence par dégradation des habitats d'espèces	Les entités n°1, 2 et 5	L'ensemble du marais	**Temporaire à permanente**	Pour l'entité n°5, le secteur de la mare et du fossé exutoire sont interdits au public. Pour les entités n°1 et 2, le public sera canalisé sur les deux cheminements et les visites sont guidés pour réduire le risque de dégradation.	RE01. Réguler la fréquentation sur les cheminements en phase d'exploitation	**Incidence Non notable**
Incidences	**Secteurs concernés**	**Habitat et effectif de la population concernée**	**Durée**	**Critères d'évaluation des incidences**	**Mesures de réductions spécifiques**	**Notabilité des incidences résiduelles**
Risque de pollution des habitats d'espèces	Entité n°5	Seul *Vertigo moulinsiana* est présent au sein du fossé exutoire.	**Temporaire**	Lors des travaux un risque de pollution est possible par les engins. Le stockage des matériaux se fera sur la future zone de stationnement, secteur à faible enjeu et non favorable au *Vertigo moulinsiana*. La mare et le fossé exutoire sont éloignés des principales zones de travaux. De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques. Le risque de pollution est quasi-nul.	G01 - Lutter contre les pollutions dues aux engins lors des travaux GO5 - Mettre en plan de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement sur la partie terrestre du chantier S01. Les secteurs à enjeux : la mare et le fossé exutoire sont évités par le projet ainsi que toute la faune associée	**Incidence Non notable**

	Entités n°1 et 2	Les deux espèces sont présentes.	**Temporaire**	De nombreuses précautions ont été prises pour limiter les risques de pollution du sol. Aucune zone de stockage de matériaux ni d'engins n'est prévue sur ces deux entités. La durée des travaux s'étend sur une période courte de quelques mois pour les cheminements. La majorité de la population et des habitats favorables sont éloignés des zones de travaux. Le risque de pollution est quasi-nul.		
Perturbation du réseau hydrique des habitats d'espèces	Les entités n°1, 2 et 5	Les deux espèces sont présentes. Elles sont fragiles aux mouvements du niveau de l'eau aussi bien la montée des eaux ou l'assèchement.	**Temporaire**	Les Vertigos sont inféodés aux milieux humides. Des modifications du niveau des nappes peuvent engendrer la destruction de leurs habitats et par conséquent des espèces. Ces espèces sont sensibles au changement du niveau de l'eau et à l'assèchement… Aucune mare ni cours d'eau n'est impactée par le projet de la maison de l'environnement et des cheminements. Dans l'entité n°5, les travaux de fondation se dérouleront avant que le niveau de la nappe soit trop haut. Pour les entités n°1 et 2, le cheminement est-ouest ne provoque aucune perturbation des eaux. Pour le cheminement sud-nord sur pilotis, les réseaux d'eaux superficielles et souterraines ne sont pas perturbés et les écoulements sont maintenus. En phase terrestre, les travaux ne perturberont pas les écoulements superficiels ni souterrains et par conséquent ne modifieront pas l'occupation du sol et les habitats de l'espèce.	Cf. Se référer à l'étude loi sur l'eau RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux G03 - Exporter les terres de déblais excédentaires en dehors des sites Natura 2000 et des milieux naturels	**Incidence Non notable**
Perte de territoire	Les entités n°1, 2 et 5	Pour l'entité n°5, *Vertigo moulinsiana* est localisé près de la mare et du fossé exutoire. Pour l'entité n°1 et 2, les vertigos ont une répartition diffuse et importante sur le marais de Sacy. Les habitats favorables aux deux espèces représentent plus de 100ha.	**Temporaire à permanente**	L'impact global du projet en termes d'emprise représente 0.6 ha au maximum ce qui est minime au vu de l'étendue des habitats avérés et favorables pour les vertigos au sein des marais de Sacy plus d'une 100 ha. Sur ces 0.6 ha seulement, 0,1 ha recouvrent des habitats favorables et par conséquent impactent moins de 0.1 % d'habitat. Les populations ne sont pas remises en cause.		**Incidence Non notable**

LOCALISATION DES MOLLUSQUES ET AMPHIBIENS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE SITUÉS À PROXIMITÉ DES CHEMINEMENTS



IX. Conclusion

Le projet de la Maison de l'environnement est prévu sur les parcelles n°1, 2 et 5, de la propriété départementale des marais de Sacy-le grand, soit environ 150 ha.

Le projet se localise au nord du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » qui s'étend sur plus de 1000 ha. Cette zone humide abrite une faune et une flore très diversifiées dont des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

Le projet a pris en compte toutes les contraintes écologiques et réglementaires et a minimisé l'emprise au maximum. Les aménagements pédagogiques proposés sont réduits et permettent de canaliser la fréquentation du site.

Globalement, 0,6 ha (0,5 ha parcelle n°5 et 0,1ha marais) seront impactés au maximum en termes d'emprise pour l'ensemble du marais soit 4,5 % de l'entité n°5 et soit moins **de 0,05 % du site Natura 2000.**

De nombreuses mesures ont été mises en place pour supprimer et réduire les effets possibles.

Le centre des parcelles et les cheminements les plus intéressants des entités n°1 et2 ainsi que la zone humide (mare et fossé exutoire) de l'entité n°5 sont évités par le projet.

Sur plus d'une dizaine habitats d'intérêt communautaire présents au sein du site Natura 2000, neuf se localisent au sein de l'étude. Mais, seulement trois habitats d'intérêt communautaire sont ponctuellement en interaction avec le projet.

- 6430 « Mégaphorbiaies mésotrophes » est localisé sur les berges du chemin Est-Ouest vers le canal et au près de la mare de l'entité n°5. Cet habitat sera en partie fauché et détruit pour l'installation du pont sur environ 5 m² du cheminement Est-Ouest. Moins de 0.06 % de cet habitat est impacté.
- 6410 « Pairies à Molinia sur sols calacaires sera impacté au maximum sur 0.02 ha pour la mise en place du pilotis du cheminement sud-nord. Soit moins de 0.03 % touché vis-à-vis du site Natura 2000.
- 3140 « Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.» localisé au sein de la mare de l'entité n°5 mais ne subit aucun impact.

Les risques de pollution et de perturbation du réseau hydrique sont faibles.

Par conséquent, le projet a un impact d'emprise et de dégradation très réduit et ne remet pas en cause l'état de conservation de ces habitats. **L'incidence retenue pour les habitats d'intérêt communautaire est non notable.**

Pour les espèces d'intérêt communautaire, trois sont concernées par le projet de la maison de l'environnement : le Triton crêté, le *Vertigo moulinsiana* et le *Vertigo angustior*.

Pour le Triton crêté, aucun habitat aquatique n'est impacté par l'emprise du projet. De plus, le risque de modification du réseau hydrique et le risque de pollution sont fortement réduits grâce aux mesures mises en place.

Potentiellement 0.5 ha au maximum d'habitat terrestre sera impacté soit environ 4 % pour l'entité n°5 et moins de 0.05 % du site Natura 2000.

Par conséquent, le projet ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce ni son habitat. **L'incidence retenue le Triton crêté est non notable.**

Pour les deux Vertigos, le marais de Sacy-le-Grand est l'un des rares sites du réseau Natura 2000 à héberger les deux espèces de Vertigos, inscrit en annexe II, avec des habitats favorables de grandes surfaces et en bon état de conservation.

Les principaux noyaux de population ne sont pas concernés par le projet. La population de *Vertigo moulinsiana* présente le long du fossé exutoire dans l'entité n°5 n'est pas impacté tant l'habitat que les individus. Pour les entités n°1 et 2, au maximum, l'emprise du pilotis impactera l'habitat des vertigos sur moins de 0.1 % de la superficie. Les touradons de laîches avec la présence avérée des Vertigos seront déplacés pour réduire la destruction d'individus.

Par conséquent, le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des deux vertigos ni leur habitat. **L'incidence retenue sur le *Vertigo moulinsiana* et le *Vertigo angustior* sont non notable.**

Les incidences retenues sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 « marais de Sacy-le-Grand » sont non notables.

X. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont définies au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Dans le cadre d'une étude d'évaluation des incidences, on ne parle de mesures compensatoires que lorsqu'il existe des impacts résiduels non réductibles qualifiés « d'effets notables dommageables » sur l'état de conservation des espèces et des habitats du site Natura 2000. Si des impacts résiduels existent et qu'ils ne sont pas jugés « notables » aucune mesure compensatoire ne doit être proposée au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Dans le cas où des impacts résiduels notables subsistent on ne peut envisager de proposer des mesures compensatoires que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- *il n'existe aucune alternative possible pour le projet ;*
- *le projet se réalise pour des raisons impératives d'intérêt public*.

« *Les mesures compensatoires ont une signification spécifique par rapport à celles concernant les textes sur les études d'impact ou les documents d'incidences (loi sur l'eau) puisqu'elles ont pour but de* ***maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000****. Ainsi, les mesures compensatoires devront :*

- *couvrir la même région biogéographique,*
- *viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces devant subir des effets dommageables,*
- *assurer des fonctions comparables telles qu'elles apparaissent dans les données écologiques (FSD, DocOb,…) qui ont répondu aux critères de sélection du site,*
- *définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que ces mesures compensatoires puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau Natura 2000. »*

Aucune mesure compensatoire n'est définie pour cette étude d'incidence Natura 2000 car les incidences retenues sont non-notables.

Bibliographie

Agence Mosaïque Environnement, 2005 - Document d'objectifs Natura 2000 du site FR 220 0378 : Marais de Sacy-le-Grand

ARTHUR L. & LEMAIRE M., 1999 – *Les chauves-souris maîtresses de la nuit*. D&N, 265 p.

Barataud com pers. (2004) : Distance de perception des chiroptères avec un D 980 en milieu ouvert et sensibilité des espèces aux éoliennes.

BARATAUD M., 1992 – Reconnaissance des espèces de Chiroptères français à l'aide d'un détecteur d'ultrasons : le point sur les possibilités actuelles. *In* : Actes du 16ème colloque francophone de mammalogie, Grenoble 1992. Museum d'histoires naturelles, Grenoble : 58-68.

BARATAUD M., 1996 – Ballades dans l'inaudible. Méthode d'identification acoustique des chauves-souris de France. Ed. Sittelle. Double CD et livret 49p.

DUQUET M. et MAURIN H., 1992. *Inventaire de la faune de France*. Muséum National d'Histoire Naturelle et Nathan Éditeur, 415 p.

DIREN & CSNP, 2001 – Modernisation de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Floristiques et Faunistiques de Picardie : méthodologie générale.

ECOTHEME, 1993 – Etude preliminaire des formations végétales dans la partie pâturée des marais de Sacy-le-Grand.

FIERS V., Gauvrit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. & coll., 1997, *Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques.* Col. Patrimoines naturels, vol. 24. Paris, Service du patrimoine naturel/IEGB/MNHN, Réserves naturelles de France, Ministère de l'Environnement, 225 p.

FOPMA 60, 2004. *Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles de l'Oise - Document de Synthèse et Programme d'Actions* - Octobre 2004.

MESCHEDE, A. & K.-G. HELLER. (2003) – Ecologie et protection des chauves-souris en milieu forestier. *Le Rhinolophe*. n° 16.

Mitchell-Jones A J, Amori G, Bogdanowicz W, Kryštufek B, Reijnders PJH, Spitzenberger F, Stubbe M, Thissen JBM, Vohralík V & Zima J (1999) : The atlas of European mammals, Poyser Natural History, T. & A. D. Poyser, London 484 pp.

O.G.E., 2006 – Réalisation de l'étude du corridor écologique et des liaisons biologiques « Forêt d'Halatte / Marais de Sacy » pour la définition d'un programme de préservation, de restauration et de gestion. PNR Oise Pays de France

PENICAUD P., 2000. Chauves-souris arboricoles en Bretagne (France) : typologie de 60 arbres-gîtes et éléments de l'écologie des espèces observées. *Le Rhinolophe,* n°14 : 37-68.

ROUE S.Y. & BARATAUD M., 1999 – Habitats et activité de chasse des chiroptères menacés en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice. *Le Rhinolophe,* vol. spéc. n° 2.

SCHOBER W. & GRIMMBERGER E., 1987 – *Guide des chauves-souris d'Europe*. D & N. 223 p.

STUCKY-ARMINES, 1999 – Etudes des marais de Sacy-le-Grand : Phase 1. Diagnostic Rapport Préliminaire, Hydrogéologie, hydrologie, hydrauliques usages. Association des communes des marais de Sacy-le-Grand

STUCKY-ARMINES, 2000 – Fonctionnement hydraulique et hydrogéologique. Association des communes des marais de Sacy-le-Grand

STUCKY-ARMINES-MOSAÏQUE Environnement, 2000 - Etudes des marais de Sacy-le-Grand : Ecologie, faune et flore. Association des communes des marais de Sacy-le-Grand

STUCKY-ARMINES, 2000 – Etudes des marais de Sacy-le-Grand : Occupation et usage des marais. Association des communes des marais de Sacy-le-Grand

STUCKY-ARMINES-MOSAÏQUE Environnement, 2000 – Etudes des marais de Sacy-le-Grand : Proposition d'un schéma d'aménagement et de gestion des marais. Association des communes des marais de Sacy-le-Grand

STUCKY, 2005 – Etudes des marais de Sacy-le-Grand : Etude hydraulique et d'aménagement des marais de Sacy en basses eaux. Syndicat intercommunal des Marais de Sacy

STUCKY, 2005 – Etudes des marais de Sacy-le-Grand : Etude hydraulique et d'aménagement des marais de Sacy en basses eaux, Cartographie. Syndicat intercommunal des Marais de Sacy

TOUSSAINT, B. (Coord.) & al., 2005 - Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, Version 3a/26 septembre 2005.

VEGETUDE, BIODIVERSITA, Lacroix et Galliot, Penicaud, 2006 – Etude relative à l'aménagement, la gestion et la mise en valeur de la propriété départementale des marais de Sacy-le-Grand, Diagnostic : Occupations et activités humaines, activités touristiques et contexte local, faune et flroe. Conseil Général de l'Oise.

VEGETUDE, BIODIVERSITA, Lacroix et Galliot, Penicaud, 2006 – Etude relative à l'aménagement, la gestion et la mise en valeur de la propriété départementale des marais de Sacy-le-Grand, Plan de gestion de travaux de restauration et d'entretien sur 10 ans. Conseil Général de l'Oise.

VEGETUDE, BIODIVERSITA, Lacroix et Galliot, Penicaud, 2006 – Etude relative à l'aménagement, la gestion et la mise en valeur de la propriété départementale des marais de Sacy-le-Grand, Propositions d'aménagements pour l'accueil du public, Maison de l'environnement, faisabilité du site de Monceaux. Conseil Général de l'Oise.

Annexes

Annexe 1 : Fiches des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Les fiches d'habitats et les fiches espèces présentes dans le DOCOB ayant une interaction avec le projet sont jointes ci-dessous.

Les deux fiches Vertigo sont issues de Biotope.

LES HABITATS NATURELS Carte : 4	VEGETATION PIONNIERE DES SOLS TOURBEUX DENUDES (Code Natura 2000 : 3130-5)

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Cette végétation se développe sur les sols tourbeux dénudés.

Elle se présente sous l'aspect d'un gazon ne laissant apparaître le substrat, composé essentiellement de plantes herbacées naines annuelles, à développement rapide. Les espèces appartiennent généralement à la famille des laîches ou des joncs (herbes à feuilles étroites et longues proches des graminées, et adaptées à l'humidité) comme le Souchet brun, qui est la plante dominante. Les autres espèces présentes sont divers scirpes, le Trocart des marais, le Jonc des Crapauds, le Jonc à fruits luisants, l'Erythrée élégante, le Millepertuis à quatre ailes, la Renoncule flammette (ou petite douve), le Lycope d'Europe, le Plantain d'eau, la Véronique mouron d'eau, la Samole de Valérand, la Scutellaire en casque.



Souchet brun

Source : Flora Cons, 1999

Localisation

Ce gazon amphibie annuel est présent dans la partie pâturée des marais de Sacy, sur les chemins créés par le piétinement des chevaux et bovins. Cet habitat est généralement présent en mosaïque avec la prairie à Molinie bleue (code NATURA 2000: 6410).

Dynamique naturelle

Ce milieu instable et pionnier est très vite colonisé par les espèces vivaces de la prairie humide. Seul le fort piétinement des animaux permet de réduire la concurrence de la part des vivaces et de maintenir la tourbe nue.

Valorisation socio-économique

Cet habitat est présent dans des parcelles pâturées par les chevaux camarguais.

Sensibilités et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Tourbe à nu Sol gorgé d'eau	Colonisation par des plantes vivaces de la prairie
Facteurs humains	Piétinement modéré par chevaux et taureaux	Drainage

t de conservation et responsabilité du site

localisation au sein de la prairie à molinie étant aléatoire d'une année sur l'autre, il n'est pas sible de suivre l'évolution de l'état de conservation de cet habitat.

de référence : néant (habitat fugace).

ieur écologique

recense plusieurs plantes d'intérêt patrimonial : une espèce protégée à l'échelle régionale uron délicat), des espèces rares (Trocart des marais, Scirpe sétacé, Erythrée élégante).

conisations de gestion

(aintenir l'inondation temporaire ;

Absence de toute fertilisation ou amendement, cet habitat étant lié au substrat pauvre en ments ;

Le piétinement modéré par les chevaux et taureaux permet le maintien de l'habitat. Il peut, par te, en menacer la pérennité s'il est trop intense.

sdification

Code CorineBiotope 22.11 X (22.31 & 22.32)
12 : *gazons amphibies annuels septentrionaux "oligotrophiles", notamment ceux à petits souchets* ails (22.3232).

Code Natura 2000 : 3130
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
Sous-type 3130-5 Communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques, acidiphiles, de niveau topographique moyen, planitiaires à montagnardes des Isoeto-Juncetea.

LES HABITATS NATURELS Carte : 5	HERBIERS DE PLANTES AQUATIQUES ENRACINEES PARTICULIERES : LES CHARACEES (Code Natura 2000 : 3140)

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Cet habitat englobe les végétations aquatiques dominées par les characées, plantes proches des algues vertes à l'allure de prêles, qui sont localement appelées le « rinçon ». La plupart des characées ne supportent pas les eaux trop riches en nutriments, notamment des concentrations en phosphates dépassant 0,02 mg/l. Elles sont donc généralement indicatrices d'une bonne qualité de l'eau.

Chara major et *Chara vulgaris* sont les espèces les plus fréquentes dans les eaux des marais de Sacy (source AMBE, 1985). Elles sont adaptées aux eaux basiques (riches en calcaires dites « dures ») et relativement riches en nutriments (nitrates, phosphates). *Chara globularis* est une espèce du genre *Nitella* est également citée recemment.



Exemple de characées
Source : Corillion

Ces espèces se développent surtout en été et peuvent former une végétation fermée et dense dans certains plans d'eau, au point de ne plus laisser d'eau libre (ce qui gêne certains propriétaires et gestionnaires). Elles peuvent parfois être associées à des plantes aquatiques immergées comme les utriculaires.

Localisation

La végétation aquatique à characées est présente surtout dans les plans d'eau au sud des marais de Sacy. Au nord, elle a été recensée plutôt dans les petits plans d'eau associés aux herbiers aquatiques à utriculaires (habitat d'intérêt communautaire 3150-2 ; cf. fiche suivante). Au sein des cladiaies, elle est observée dans les vasques (eaux temporaires des cuvettes) associée aux utriculaires et au Potamot coloré.

Dynamique naturelle

Les characées sont des plantes aquatiques pionnières liées aux plans d'eau récents. Elles peuvent être concurrencées par le développement des plantes aquatiques à fleur comme les cératophyllies, les myriophyllies ou les potamots, notamment en cas d'eutrophisation. Le comblement des plans d'eau entraîne également leur régression, puis leur disparition.

Valorisation socio-économique

Les plans d'eau des marais de Sacy font l'objet d'un usage cynégétique important. Les locataires ou propriétaires souhaiteraient limiter les surfaces d'herbiers à characées, car ils estiment que cela rend leur plan d'eau moins attractif pour les canards et que cela accélère leur comblement.
Les characées constituent pourtant une source d'alimentation importante pour les canards herbivores (notamment la Nette rousse) et des lieux de frayère pour les poissons.

Sensibilités et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Eaux généralement non ou très peu polluées par les nitrates, mais surtout les phosphates. Toutefois les groupements à *Chara vulgaris* supportent une faible pollution et des eaux assez riches en nitrates et phosphates (milieu méso-eutrophe). Eaux claires de faible profondeur sur substrat alcalin	Comblement progressif des plans d'eau (envasement progressif). Concurrence avec des plantes aquatiques à fleur. Sécheresse. Diminution de la transparence de l'eau, envasement et développement des hélophytes.
Facteurs humains	Curage régulier des plans d'eau.	Pollution venant du bassin versant entraînant une eutrophisation puis la turbidité de l'eau. Baisse de l'alimentation en eau (pompages pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation) pouvant entraîner un assèchement.

Etat de conservation et responsabilité du site

La végétation aquatique à characées est en bon état de conservation dans certains plans d'eau des marais de Sacy (herbiers importants). En France, l'habitat est potentiellement présent dans les milieux aquatiques d'une grande partie de la France, dans la mesure où les conditions physico-chimiques le permettent. Sa répartition précise n'est cependant pas connue. Cet habitat est toutefois en régression en raison de l'eutrophisation des milieux aquatiques.

Valeur écologique

Les characées sont rares et en voie de disparition dans de nombreux départements français.

Préconisations de gestion

Remarque : la gestion de l'habitat en lui-même passe par une gestion globale du plan d'eau.

➢ Préserver les plans d'eau favorables à l'installation des characées (éviter l'assèchement et le comblement) ;

➢ Eviter une eutrophisation trop importante (limitation des apports de phosphates et nitrates, même si certaines characées recensées dans les marais de Sacy peuvent supporter un enrichissement modéré en nitrates et phosphates) ;

➢ Curage périodique des plans d'eau avec exportation des matériaux hors des marais (utilisation possible d'un transporteur à chenilles) en limitant toutefois le curage aux couches très superficielles qui conservent les graines et les oospores indispensables à l'ensemencement des biotopes, et par rotation (sinon tout curer en une seule fois).
L'emploi d'une « suceuse » peut également être une solution envisageable.

Classification

Code Corine Biotope : 22.12 x 22.44
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées.

Code Natura 2000 : 3140
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp
Type 3140-1

LES HABITATS NATURELS Carte : 5	VEGETATION AQUATIQUE FLOTTANTE OU IMMERGEE CARACTERISTIQUE DES PLANS D'EAU EUTROPHES (Code Natura 2000 : 3150)

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Cet habitat naturel correspond à la végétation aquatique constituée de plantes à fleurs caractéristiques des eaux eutrophes (eaux troubles, généralement gris sale à bleu verdâtre, riches en nitrates ou phosphates dissous).

Il regroupe divers types de végétation :
- la végétation enracinée à feuilles immergées (Naïades, élodées) ;
- la végétation enracinée à feuilles flottantes (potamots) ;
- la végétation non enracinée composée de plantes immergées (utriculaires, cératophylles myriophylles);
- la végétation non enracinée composée de plantes flottant librement (lentilles d'eau).



Utriculaire vulgaire

Source : Flore Coste, 1990

Localisation

Sur les marais de Sacy, la végétation aquatique se rencontre dans divers milieux aquatiques : fossés, petites mares, anciennes ceinturières, plans d'eau à vocation cynégétique, parfois en association étroite avec l'habitat précédent. Au sein de la cladiaie, on rencontre également des herbiers à utriculaires et Potamon coloré que l'on peut rattacher à cet habitat.

Dynamique naturelle

Les plans d'eau se comblent progressivement, par accumulation de matière organique, consécutivement à l'envahissement de la végétation aquatique (phénomène d'atterrissement), mais aussi souvent par apport sédimentaire, provenant du bassin versant, les eaux stagnantes qui constituent des pièges à sédiments. La dynamique naturelle de la végétation est étroitement liée au curage des plans d'eau qui permet de limiter leur exhaussement.

Valorisation socio-économique

Actuellement, les grands plans d'eau ont essentiellement une vocation cynégétique. Certains ont aussi un intérêt pour la pêche à la ligne.

Sensibilités et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Equilibre entre évaporation et alimentation en eau.	Comblement progressif. Concurrence avec des plantes exotiques (Grande Jussie notamment).
Facteurs humains	Rajeunissement éventuel (curage, arrêt), faucardage.	Forte pollution venant du bassin versant. Banalisation, envahissement par des colonisatrices si entretien trop fréquent ou trop intensif. Baisse de l'alimentation en eau (exemple : pompages).

État de conservation et responsabilité du site

L'état de conservation peut être variable d'un plan d'eau à l'autre. Globalement, l'habitat est bien répandu sur le site, mais peu diversifié (faible richesse floristique). Cet habitat est répandu sur l'ensemble de la France : il est toutefois peu répandu en Picardie.

Valeur écologique

Très fort intérêt écologique du fait de la présence d'espèces remarquables :

-flore protégée : Utriculaire vulgaire, Potamot rougeâtre ;

-flore remarquable : Grande Naïade, Utriculaire négligée ;

- faune : nidification d'oiseaux rares. Zone de nourrissage des hérons (notamment Blongios nain et Butor étoilé), des canards hivernants, présence de Rainettes vertes.

Préconisations de gestion

Remarque : la gestion de l'habitat en lui-même passe par une gestion globale du plan d'eau

➢ Préservation des habitats riverains intéressants : des opérations de coupe des espèces envahissantes (roseaux) peuvent dans certains cas être justifiées ;

➢ Gestion du niveau du plan d'eau pour limiter l'envasement ainsi que la progression des hélophytes : curage localisé (pour l'entretien) lorsque le plan d'eau est à sec ou évacuation de la vase à l'aide d'une suceuse :

- faucardage des hélophytes, voire d'une partie des hydrophytes s'ils sont jugés trop envahissants,

-proscrire l'utilisation d'herbicides.

➢ Lutte contre les plantes envahissantes (en particulier la Grande Jussie) : après une ou plusieurs interventions "lourdes", une surveillance et un entretien par arrachage localisé des nouveaux pieds sont le plus souvent nécessaires ;

➢ Les effets du curage peuvent être négatifs pour certaines espèces, mais positifs pour d'autres, en relançant des dynamiques de recolonisation et en "rajeunissant" le milieu. Une trop forte intensité des opérations et leur généralisation à l'ensemble du plan d'eau peuvent cependant être dommageables pour l'habitat.

Classification

Code Corine Biotope : 22.13 x (22.41 & 22.421)

Code Natura 2000 : 3150-2

Lacs eutrophes naturels avec végétation du type *Magnopotamion* (groupements à potamots) ou *Hydrocharition* (g. à plantes flottantes et immergées).

LES HABITATS NATURELS	TOURBIERES BASSES ALCALINES (Code Natura 2000 : 7230)

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Deux communautés végétales, signalées dans les marais de Sacy (source : de FOUCAULT, BOURNERIAS et WATTEZ, 1992), peuvent être rattachées à cet habitat : le bas marais alcalin à Choin noir (*Schoenus nigricans*) et l'association pionnière sur tourbe dénudée à Scirpe pauciflore (*Eleocharis quinqueflora*).



Scirpe pauciflore

Source : Flora Data, 1990

Localisation

En 2002, les bas-marais alcalins constituent des milieux relictuels et ne subsistent plus que ponctuellement. Le Choin noir n'a été observé en 2002 que sur une seule station (en association avec la Molinie bleue, communauté relevant plutôt de l'habitat d'intérêt communautaire n° 6410), et le Scirpe pauciflore n'a été recensé que sur quelques stations. L'associationpionnière à Scirpe pauciflore n'est potentielle que sur les plages de tourbe dénudées par le passage d'engins (fauche des sentiers au sein de la roselière à Marisque).

Dynamique naturelle

Sans entretien par fauche, pâturage, ou brûlis dirigé, les communautés de bas-marais évoluent vers des prairies, des roselières, ou des formations ligneuses (à Saule cendré ou Aulne glutineux).

Valorisation socio-économique

Les tourbières alcalines n'ont pas d'intérêt économique. Les bas marais sont, par contre, situés au sein de propriétésde chasse au gibier d'eau.

Sensibilités et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Equilibre entre évaporation et alimentation.	Evolution vers d'autres formations végétales : prairies humides à Molinie bleue, roselières, formations ligneuses.
Facteurs humains	Entretien extensif (pâturage ou fauche)	Atteinte au fonctionnement hydrique du site.

Etat de conservation et responsabilité du site

Cet habitat a quasimentdisparu du fait de ladynamique de végétation.

Valeur écologique

Plusieurs plantes rares à l'échelle régionale sont présentes ou potentielles dans cet habitat : Choin noir, Scirpe pauciflore (protégée en Picardie), Trèfle d'eau, Orchis négligé, Laîche de Maire (protégée en Picardie), Pédiculaire des marais.

Préconisations de gestion

➢ Maintien du fonctionnement hydrique du site ;

➢ Maintien de la fauche ou du pâturage pour limiter la colonisation par les herbacées hautes (Roseau commun, Marisque), les plantes de la prairie, et les ligneux ;

➢ Dans les marais de Sacy, une restauration de ces habitats pionniers semble nécessaire dans le cadre d'une gestion en mosaïque. Les bas-marais envahis par les roseaux peuvent être restaurés mécaniquement, en réalisant une ou deux fauches successives au cours d'une même saison de végétation (idéalement en juin-juillet), et en répétant ce traitement plusieurs années ;

➢ Dans les sites très embroussaillés, les ligneux seront traités pour éviter une généralisation de la structure haute, sans procéder à l'éradication systématique de toute forme de végétation ligneuse (gestion à mener en mosaïque, en préservant des secteurs boisés). Les ligneux pourront être coupés manuellement (au ras du sol), être ponctuellement arrachés, pour diversifier la microtopographie (création de dépressions et de surfaces découpées), ou être broyés mécaniquement (découpeuse nécessaire du broyat). Tous les rémanents devront être évacués ou pourront être brûlés sur place à l'aide de cuves adaptées, pour éviter les risques de combustion de la tourbe (si les travaux se déroulent en période sèche) et d'enrichissement du milieu par les cendres. Sur plusieurs bas-marais alcalins, les gestionnaires ont rencontré de grandes difficultés à gérer certains ligneux comme la Bourdaine, espèce extrêmement vigoureuse, dont la limitation est rendue très difficile par sa forte capacité à rejeter. Un traitement chimique des souches semble la meilleure solution, mais celui-ci devra être appliqué avec de très grandes précautions en intervenant sur des souches fraîches, en période de sève descendante, et à l'aided'un produit adapté à un usage en zones humides (triclopyr en sels d'amine par exemple).

Classification

Code Corine Biotope : 54.2
Tourbières hautes alcalines

Code Natura 2000 : 7230
Tourbières hautes alcalines

LES HABITATS NATURELS Carte : 4	PRAIRIES TOURBEUSES A MOLINIE BLEUE (Code Natura 2000 : 6410)

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Les prairies humides se composent d'une végétation herbacée dense, adaptée à l'humidité, et dominée par les plantes vivaces.

Dans les marais de Sacy, le groupement prairial le plus fréquent est la prairie tourbeuse à Molinie et Jonc à fleurs obtuses. Si les plantes dominantes sont les « hautes herbes vertes » (graminées joncs, petites laîches), on y trouve également une grande diversité de plantes colorées (renoncules, orchidées, Lychnis fleur de coucou).



Gentiane pneumonanthe
Source : Flore Oise, 1991

Localisation

Actuellement, les principales prairies tourbeuses sont situées sur les prairies exploitées par l'élevage de chevaux et taureaux. Quelques prairies à Molinie ont été recensées sur d'autres propriétés, mais n'étant plus entretenues depuis de nombreuses années, elles ont généralement évolué vers des fourrés arbustifs ou des cladiaies.

Dynamique naturelle

Un entretien par fauche ou pâturage est nécessaire au maintien de cet habitat. En cas d'abandon des pratiques agricoles, elles évoluent rapidement vers la roselière à Marisque, la mégaphorbiaie ou la saulaie arbustive à Saule cendré. Par la suite, ces formations assez stables n'évoluent que très lentement vers la forêt marécageuse dominée par l'Aulne glutineux.

Valorisation socio-économique

Les prairies exploitées font l'objet d'un pâturage extensif en plein air intégral, avec des chevaux camarguais et des taureaux camarguais croisés Highland.

Sensibilités et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Milieux oligotrophes (pauvres en nutriments). Sol gorgé d'eau.	Dynamique de végétation colonisatrice par des espèces sociales comme la Marisque et/ou de ligneux. Appauvrissement de la flore par envahissement des plantes herbacées sociales, suite à l'arrêt de la fauche et l'accumulation de matière organique.
Facteurs humains	Maintien des pratiques agricoles extensives : fauche tardive ou pâturage extensif.	Intensification des pratiques agricoles : fertilisation, drainage. Abandon. Brûlis. Plantation de peupliers.

État de conservation et responsabilité du site

L'habitat est en bon état de conservation, même si la charge de pâturage et la conduite du troupeau sont à surveiller.

Les prairies humides sont en forte régression en France, tout particulièrement dans le Bassin Parisien : le site a donc une responsabilité forte pour la conservation de cet habitat.

Valeur écologique

Très fort intérêt écologique de cet habitat lié notamment à la présence d'espèces remarquables:

- six plantes protégées à l'échelle régionale : Gentiane pneumonanthe, Inule à feuilles de saules, Laîche de Maire, Peucédan palustre, Orchis incarnat, Orchis négligé ;
- d'autres plantes assez rares dans la région : Troscart des marais, Sélinum à feuilles de carvi, Silaüs des prés, Epipactis des marais, Orchis bouffon, Orchis acheté ;
- des oiseaux prairiaux : nidification du Vanneau huppé, biotope favorable au Courlis cendré.

Préconisations de gestion

➢ Gestion de la nappe et contrôle régulier de son niveau ;

➢ Réflexion sur la possibilité de contrôle du niveau d'eau par vannage ou fermeture temporaire des drains et fossés ;

➢ Ne pas drainer et éviter toute intervention pouvant entraîner une variation horizontale ou verticale du niveau d'eau (comblement possible des drains existants) ;

➢ Création de petites rigoles d'assainissement (20 - 30 cm de profondeur) potentiellement intéressante pour le maintien de la richesse floristique et la reproduction des tritons, à condition que cette intervention soit réalisée au regard du fonctionnement de la nappe phréatique (comblement possible des drains existants) ;

➢ Entretien par fauche régulière tardive, avec exportation du foin, intéressant pour le maintien de la diversité écologique et l'élimination de la litière hivernale. Le retard de fauche est préconisé pour la nidification de certains oiseaux et la floraison de certaines plantes ;

➢ Entretien possible par pâturage extensif : l'idéal est un pâturage tournant, de mai-juin à octobre. Le retrait hivernal des animaux est souvent préconisé, mais c'est l'hiver que les herbivores interviennent le plus sur les ligneux ;

➢ Éviter les plantations de peupliers.

Classification

Code Corine Biotope : 37.31
Prairies humides à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-tourbeux

Code Natura 2000 : 6410
Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

LES HABITATS NATURELS Carte : 4	ROSELIERES A MARISQUE (Code Natura 2000 : 7210) Habitat d'intérêt prioritaire

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Le marisque est une plante herbacée de grande taille (1 à 3 m de hauteur), aux feuilles très rudes, glauques, coupantes et dentées, formant des épis bruns en glomérules (appelés localement « belle-mère » ou « laîche »).

Cette espèce forme de très vastes peuplements denses : des roselières à marisque appelées cladiaies. Elle est souvent associée au phragmite ou Roseau commun.

Dans les marais de Sacy, il s'agit de **cladiaies** qualifiées de « **terrestres** », très denses hautes (plus de 2 m) et impénétrables, dont la diversité végétale est extrêmement pauvre, sauf au niveau des vasques humides (characées, utriculaires, Potamot coloré).



Illustration du Marisque

Source : Flora Gaea, 1990

Localisation

Dans les marais de Sacy, les cladiaies couvrent de grandes superficies: 350 hectares selon nos estimations (120 ha faiblement embroussaillés, 30 ha pâturés, 90ha moyennement embroussaillés, 110 ha fortement embroussaillés).

Dynamique naturelle

Certains secteurs de cladiaies denses, avec une importante accumulation de litière (notamment dans les marais de Monceau et le Grand marais), semblent assez stables d'un point de vue dynamique. Par contre d'autres secteurs s'embroussaillent.

Valorisation socio-économique

La majorité des cladiaies des marais de Sacy sont des milieux abandonnés qui ne font l'objet d'aucun entretien. Des allées sont régulièrement entretenues par fauche pour permettre la pratique de la chasse. Le secteur loué par l'exploitant agricole est toutefois pâturé.

Sensibilités et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Présence de tourbe mésotrophe, moyennement riche en nutriments.	Colonisation par les ligneux (Saule cendré notamment).
Facteurs humains	Limiter la colonisation par les ligneux.	Création d'ouvertures favorisant la colonisation par les ligneux. Brûlis fréquent.

Etat de conservation et responsabilité du site

Les marais de Sacy ont une responsabilité importante pour la conservation de cet habitat qui est en régression en France.
Certaines cladiaies denses sont en bon état de conservation (marais de Monceaux et Grand marais), alors que d'autres sont fortement embroussaillées.

Valeur écologique

Les cladiaies terrestres denses, avec une couche épaisse de litière, ont un intérêt potentiel fort pour les invertébrés. Les cladiaies ouvertes (pâturées ou fauchées) représentent un enjeu botanique important.

La gestion de ces formations doit donc prendre en compte deux enjeux contradictoires :

1. maintenir une cladiaie dense favorable aux invertébrés de la litière ;

2. favoriser le stade ouvert de la cladiaie par pâturage ou fauche, ce qui limite l'extension du Marisque et permet le développement de plantes remarquables (rares et protégées).

Préconisations de gestion

En ce qui concerne les **cladiaies terrestres**, le cahier d'habitat réalisé à l'échelle nationale distingue deux cas de figure.

1 - Pour les cladiaies où il est souhaitable de maintenir une forte densité, favorable aux invertébrés, il est recommandé de ne pas intervenir et de laisser le milieu évoluer spontanément, cette dynamique naturelle étant très lente dans les cladiaies denses. Toute intervention de fauche ou de pâturage serait néfaste au maintien de la richesse en invertébrés. La progression des ligneux devra faire l'objet d'un suivi attentif. Des interventions manuelles de débroussaillement seront parfois nécessaires : elles devront être entreprises avant que les ligneux n'aient atteint l'âge de fructifier et, dans le cas contraire, en évitant les périodes de libération de semences. Ceux-ci devront être évacués de la cladiaie en prenant soin de ne pas dégrader le milieu, toute ouverture étant susceptible de constituer des zones préférentielles de colonisation du milieu par de nouveaux ligneux. Une coupe réalisée avant une période d'inondation pourra se révéler efficace, la submersion prolongée des souches de certaines espèces (l'Aulne glutineux par exemple) étant susceptible d'entraîner leur mort.

2 - Pour les cladiaies dont on souhaite conserver ou restaurer le caractère ouvert, notamment pour favoriser l'intérêt floristique, des interventions seront nécessaires pour faire régresser l'espèce envahissante que constitue le Marisque puis limiter son développement. Rappelons que l'ouverture du tapis au sein des cladiaies denses, qui constituera un préalable indispensable à la diversification des communautés végétales, pourra également offrir la possibilité aux espèces ligneuses de se développer.

Deux types d'intervention sont possibles :

- **La fauche**, à un rythme de retour compris entre 3 et 5 ans (en fonction de la densité et la vigueur souhaitée du Marisque), avec exportation de la matière organique. Cette fauche doit être tardive (plus-septembre), mais laisser au Marisque la possibilité de se redévelopper suffisamment (l'espèce doit toute l'année) pour éviter que le méristème (bourgeon de croissance se trouvant à la base des tiges chez cette espèce), mis à nu, ne se trouve exposé aux inondations ou aux gelées auxquelles il est sensible. Privilégier dans cette opération les matériels peu agressifs pour le sol, petits matériels légers (motofaucheuses, quads, petits tracteurs de type vigneron) équipés de pneumatiques adaptés (gros basse pression, chenilles).

- **Le pâturage extensif**. Les expériences en cladiaies à but conservatoire manquent aujourd'hui, et il est difficile d'apporter des recommandations très précises quant aux modalités de sa mise en œuvre sur ces milieux. La pression de pâturage sera fonction des objectifs du gestionnaire concernant le maintien de la densité de Marisque : plus la pression sera élevée, plus le Marisque régressera, et plus l'ouverture du milieu sera grande. Les cladiaies denses régressent sous l'effet combiné de l'abroutissement, et surtout du piétinement. Dans le Marais de Lavours (Ain), les chevaux (0,5 UGB/ha d'avril à novembre) ne consomment le Marisque qu'à l'automne et n'en broutent que les parties souterraines juteuses. Sur le Marais Vernier (Eure), le pâturage équin (chevaux Camargue) fait sensiblement régresser le Marisque et assure le recyclage de la matière, ce qu'observent également les gestionnaires du marais de Pagny-sur-Meuse (Meuse) (chevaux Konik Polski, pâturage permanent à 0,3 UGB/ha/an) où le Marisque tend à disparaître, sa consommation spécifique chutant d'un facteur dix en 10 ans sous l'effet du pâturage. Il est ainsi recommandé de commencer avec une pression de pâturage faible, qui pourra être augmentée en fonction des effets observés sur le milieu, pour trouver le bon équilibre entre pression de pâturage et degré d'ouverture de la cladiaie.

Dans cette phase de gestion, il peut être conseillé de combiner à la fois les effets de la fauche et du pâturage, en mettant en œuvre une gestion à l'échelle du milieu, par exemple un cycle de gestion sur trois ans, avec une première année de fauche suivie d'une année de pâturage, puis d'une année de repos de la végétation. **Par ailleurs, il est conseillé de ne pas traiter le milieu de manière uniforme mais, si la taille du site le permet, de mettre en œuvre une gestion en mosaïque, par le biais d'une rotation permettant d'éviter d'appliquer sur le site un même type de traitement en un même instant (une partie du site se trouve pâturée, pendant qu'une autre est fauchée et une troisième en repos).**

Une gestion en mosaïque est donc souhaitable sur les marais de Sacy associant des secteurs de non intervention, des secteurs pâturés (ce qui est déjà le cas sur le secteur pâturé par les chevaux et taureaux), et d'autres fauchés.

Classification

Code Corine Biotope : 53.3
Végétation à Cladium mariscus

Code Natura 2000 : 7210
Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae

LES HABITATS NATURELS	MEGAPHORBIAIES (Code Natura 2000 : 6430-1 et 2)

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

Il s'agit de formations végétales dominées par des herbes hautes (1 à 2 m), à feuilles larges. Elles comptent généralement peu d'espèces.

Quatre types de mégaphorbiaies sont présents dans les marais de Sacy (source AMBE) :

- la mégaphorbiaie à Reine des Prés et Cirse maraîcher, parfois accompagnés de l'Eupatoire chanvrine ;
- la mégaphorbiaie à Pigamon jaune et Reine des prés ;
- la mégaphorbiaie à Epilobe hérissé (parfois accompagné de l'Eupatoire chanvrine) ;
- la mégaphorbiaie à Ortie dioïque et Liseron des haies.



Reine des prés

Source : Flore Coste, 1990

Si les deux premières communautés sont caractéristiques des sols mésotrophes (richesse moyenne en nutriments), les deux autres se développent sur les sols enrichis en nitrates et phosphates. Toutefois, les différents types de mégaphorbiaie sont souvent en mélange.

Localisation

Les mégaphorbiaies sont situées en bordure des marais de Sacy. Elles occupent d'anciennes prairies abandonnées, les linéaires de lisières, les boudes forestières (parfois le sous-bois), les plantations de peupliers (en sous-bois ou en mélange).

Dynamique naturelle

Les mégaphorbiaies dérivent de la destruction de forêts rivulaires et de l'abandon des prairies. Elles peuvent évoluer naturellement vers des fourrés arbustifs épineux et des forêts rivulaires.

Valorisation socio-économique

Ce type d'habitat ne fait l'objet d'aucun usage socio-économique (aucune valeur agronomique). Il peut, par contre, être situé dans des boisements valorisés comme bois de chauffage ou des plantations de peupliers, comme c'est le cas sur les marais de Sacy.

Sensibilités et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Sols engorgés avec une nappe temporaire. Création de trouées recolonisées par les chablis.	Envahissement par des ptes végétales (espèces exotiques envahissantes telles que les Renouées asiatiques, le Solidage du Canada, le Topinambour).
Facteurs humains	Coupes forestières Déprise agricole. Populiculture extensive (plants espacés, sans travail du sol, sans drainage, sans utilisation de produits chimiques) qui permet le maintien de l'habitat en sous-bois et dans de clairières.	Populiculture intensive (avec travail du sol, drainage ou utilisation de produits chimiques, plants serrés). Eutrophisation de l'eau. Mauvais entretien ou transformation en prairie.

Etat de conservation et responsabilité du site

Les mégaphorbiaies sont assez répandues sur l'ensemble de la France, dans les domaines atlantique et médioeuropéen.

Valeur écologique

Une seule plante remarquable a été recensée dans les mégaphorbiaies, le Pigamon jaune, mais il est assez localisé et se rencontre également dans les prairies. Les mégaphorbiaies sont, grâce à leur abondante floraison, intéressantes pour les insectes (notamment les papillons).

Préconisations de gestion

- Etant donné la dynamique naturelle de l'habitat, sa conservation en l'état nécessitera des interventions espacées de plusieurs années : gyrobroyage, coupes de saules ou de quelques arbustes ;
- **Le cahier d'habitat recommande donc de laisser faire la dynamique naturelle.** Les mégaphorbiaies subsisteront en lisière forestière, dans les clairières, et se reformeront dans les coupes forestières pratiquées à partir du potentiel de semences des lisières ;
- Si une peupleraie est installée au niveau d'une mégaphorbiaie, il est recommandé d'espacer les plants et de ne pas faire appel aux drainages, aux travaux du sol et à l'utilisation de produits chimiques ;
- Lutte efficace éventuelle contre les espèces envahissantes (ou pestes végétales) ;
- Inventaire éventuel d'insectes (notamment les papillons).

Classification

Code Corine Biotope : 37.1
Lisières humides à grandes herbes

Code Natura 2000 : 6430
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
Type 6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes
Type 6430-2 Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces

LES HABITATS NATURELS	VEGETATION PERENNE DES GREVES SABLEUSES (Code Natura 2000 : 3130-2)

Physionomie, écologie, espèces caractéristiques

La végétation pérenne des grèves sableuses comporte des plantes assez basses (moins de 60 cm), et dispersées, en raison du milieu faiblement nutritif (oligotrophe).

Elle se rencontre en bordure des mares acides.

Elle comprend une grande diversité de groupements végétaux. Sur le périmètre étudié, le groupement le plus représenté est le gazon à Jonc bulbeux.



Jonc bulbeux
Source : Flore Coste, 1990

Localisation

Les ceintures de végétation autour de la mare des Cliquans comprennent des gazons à Jonc bulbeux (terrain réalisé en 2001-2002 et AMBE, 1985). D'autres stations de cette espèce sont répertoriées dans le massif forestier des Grands Monts (Groupe ISIS et Golf Européen Consultant, 1991).

Dynamique naturelle

Cet habitat est souvent assez stable car le battement de la nappe est très contraignant pour les végétaux (alternance de submersion et de sécheresse pouvant être prononcée sur les sables durant l'été) et empêche le développement de plantes peu adaptées.

Une modification de ces conditions extrêmes, suite à l'envasement, à l'altération de la qualité des eaux ou la stabilisation du niveau de l'eau, peut favoriser la colonisation par des roseaux.

Valorisation socio-économique

Les potentialités économiques de l'habitat sont nulles. La mare fait par contre l'objet d'une valorisation cynégétique et les berges ont été reprofilées sur une partie du linéaire (talus très abrupt).

Sensibilités et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Pièce d'eau avec variations du niveau d'eau Vases exondées après inondation printanière et pauvres en nutriment (substrat oligotrophe)	Colonisation par des plantes vivaces (saules, grandes herbacées) Invasion par des espèces amphibies nitrophiles (hélophytes) ou exotiques Envasement avec atterrissement de la mare liée à la sédimentation
Facteurs humains	Rajeunissement des milieux en limitant le développement des grandes herbacées Piétinement modéré	Eutrophisation ou pollution. Atterrissement ; stabilisation du niveau d'eau Berges abruptes Fort piétinement

État de conservation et responsabilité du site

Bien que dispersé, surtout sur la moitié ouest du pays, cet habitat est menacé : il est donc rare en Picardie. Sur le site des marais de Sacy, il couvre une faible superficie mais représente un enjeu régional. Etat de conservation indéterminé (manque d'état de référence).

Valeur écologique

Plusieurs plantes d'intérêt patrimonial ont été recensées sur la mare des Cliquans, notamment des espèces rares en Picardie (le Jonc bulbeux, l'Ecuelle d'eau ou *Hydrocotyle vulgaris*) revues en 2002. Une plante aquatique protégée à l'échelle régionale (le Scirpe flottant), signalée par AMBE (1985) et le Conservatoire Botanique de Bailleul (1989, in Groupe ISIS et Golf Européen Consultant, 1991) dans la mare des Cliquans, n'a par contre pas été revue en 2002. Trois espèces de sphaignes (plantes proches des mousses) rares en Picardie (*Sphagnum subnitens, Sphagnum auriculatum, Sphagnum palustre*) sont également citées en bibliographie.

Préconisations de gestion

- Préserver la mare des Cliquans ;
- Maintenir les variations du niveau hydrique et la topographie douce des berges afin de permettre un développement maximal de la végétation amphibie des rives ;
- Eviter le surcreusement dusol du fait de la présence d'une banque de semences superficielles ;
- Eviter la pollution, cet habitat étant lié au substrat pauvre en nutriments ;
- Surveiller le développement des plantes invasives : roselières (fauchage), plantes ligneuses susceptibles d'induire un comblage (coupe), plantes exotiques (arrachage) ;
- Surveiller l'envasement de la mare ;
- Absence absolue de tout fertilisant ou amendement destiné à modifier les caractères physico-chimiques de l'eau.

Classification

Code CorineBiotope 22.11 X 22.31
22.11: Eaux oligotrophes pauvres en calcaire
22.31: Communautés amphibies pérennes septentrionales
22.313: Gazons des bordures d'étangs ou des emoues peu profondes

Code Natura 2000 :
3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
Sous-type 3130-2 Eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique à mésotrophique planitiaire des régions continentale, des Littorelletea uniflorae.

LES ESPECES DE LA FAUNE	LE TRITON CRETE (*TRITURUS CRISTATUS*)

Espèce

Classification

Batracien — Code Natura 2000 : 1166

Description et écologie

Le Triton crêté est un Amphibien au corps en forme de lézard, mesurant entre 13 et 17 cm. L'adulte a une phase de vie aquatique, pendant 3 ou 4 mois, correspondant à la reproduction. Le reste de l'année, il mène une vie terrestre : il hiverne, d'octobre à mars, sous des pierres ou des souches, et estive sous des pierres pendant les périodes de sécheresse. La larve a une vie entièrement aquatique.



Source: Inventaire de la faune de France, Nathan, MNHN, Paris, France, 1992

Evolution historique et répartition - Etat de conservation

Le Triton crêté est en régression un peu partout en Europe. Il apparaît particulièrement menacé dans les pays voisins de la France : Suisse, Allemagne, Bénélux. En France, il est présent au nord d'une ligne joignant La Rochelle à Grenoble. Il s'est raréfié, surtout dans les régions d'agriculture intensive.
L'espèce est signalée dans les marais de Sacy (source : AMBE : 1985), mais aucune indication sur la localisation de l'espèce et l'importance de la population n'est fournie. L'espèce n'a pas été observée en2002.
Cette espèce est à rechercher dans les petites mares et fossés en périphérie du marais. Les grands plans d'eau sont a priori moins favorables et l'espèce y est très difficile à repérer. La zone la plus favorable à l'espèce est le secteur des prairies pâturées par les chevaux et taureaux avec des plans d'eau.

Enjeu patrimonial

En France, la situation du Triton crêté varie en fonction des situations locales : l'espèce est particulièrement rare dans les régions marquées par une agriculture intensive (disparition et/ou dégradation des mares nécessaires à l'espèce), notamment en Picardie. L'espèce est inscrite sur la liste rouge des Amphibiens menacés de France, dans la catégorie « vulnérable ».
La présence de cette espèce représenterait un enjeu régional important.

Atteintes à l'espèce

Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont :

- la régression des habitats aquatiques (assèchement ou comblement des mares et zones humides) ;
- la prédation des larves par les poissons carnivores ;
- la mise en culture des prairies, ce qui entraîne une destruction des habitats terrestres et des possibilités de connections entre populations. Si l'espèce peut traverser une prairie, les cultures constituent des obstacles infranchissables.

Habitat du Triton crêté

Description de l'habitat

Le Triton crêté est une espèce des paysages ouverts, en particulier les zones bocagères comprenant des prairies et des zones humides. Cette espèce n'est pas forestière et n'est présente qu'en lisière des boisements. Plus occasionnellement, elle fréquente les carrières inondées abandonnées et les zones marécageuses. L'adulte a une vie essentiellement terrestre, alors que les larves ont une vie aquatique.
Les biotopes utilisés pour la reproduction sont généralement des eaux stagnantes, préférentiellement les mares, mais également les mares abreuvoirs, les sources, les fossés, les bordures d'étangs, voire de petits lacs.

Exigences écologiques

L'habitat de prédilection du Triton crêté correspond aux mares, généralement vastes, relativement profondes (de l'ordre de 0,5-1 m), pourvues d'une abondante végétation, et bien ensoleillées. L'espèce occupe généralement des eaux oligotrophes ou oligomésotrophes, riches en sels minéraux et en plancton. Il est important que les pièces d'eau présentent, au moins sur une partie de leur pourtour, des berges en pente douce, de manière à permettre les déplacements du Triton. L'espèce peut également fréquenter d'autres milieux aquatiques de nature variée. Elle est présente dans les plans d'eau et étangs malgré la présence de poissons prédateurs, mais elle se tient plutôt dans les eaux profondes.
L'adulte fréquente les milieux terrestres périphériques des biotopes de reproduction : il peut s'éloigner jusqu'à environ 500 m. Le biotope terrestre optimal est constitué de prairies bordées de haies avec talus. L'adulte s'installe en effet fréquemment dans les terriers de lapins, où il peut également chasser des insectes.
Au niveau des marais de Sacy, le secteur le plus favorable semble être le pâturage à chevaux et taureaux, où il y a des fossés. Les prairies de la zone tampon pourraient être favorables, mais la plupart des mares sont comblées (faute d'entretien).

Dynamique naturelle de l'habitat

Les mares favorables à l'espèce peuvent se combler naturellement ou évoluer vers une roselière dense. Sans entretien, les prairies évoluent vers des friches arbustives.

Menaces de dégradation potentielles du biotope et facteurs d'évolution

	Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable	*Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable*
Facteurs naturels	Présence de prairies ou pâturées. Présence d'eaux stagnantes (notamment des mares).	Prédation des larves par des poissons carnivores (Perche soleil, poissons rouges par exemple) et, occasionnellement, des adultes par les corvidés, le Héron cendré et la Couleuvre à collier.
Facteurs humains	Création, maintien et entretien de mares ou fossés dans les prairies. Curage précautionneux des mares et fossés et limitation de la végétation en fin d'été.	Comblement des mares et fossés. Mise en culture des parcelles environnantes et arrachage des haies. Pollutions (pesticides, hydrocarbures). Introduction de poissons prédateurs.

Préconisations de gestion du Triton crêté

Concernant l'habitat :

- Préserver un maillage de mares (archipels) et fossés permettant des échanges entre populations (l'optimal étant un biotope favorable tous les kilomètres reliés par des corridors) ;
- Prévoir, autour des milieux aquatiques de reproduction, une zone tampon qui correspond à l'habitat terrestre fréquenté par les adultes : maintien des prairies, haies et talus qui constituent une zone de refuge et de chasse pour l'adulte ;
- Limiter l'extension des cultures (qui constituent des barrières biologiques) autour des sites favorables (zone centrale des marais de Sacy pas concernée) ;
- Gestion des mares : entretien en fin d'automne (lorsque c'est nécessaire, un curage partiel tous les dix ans en moyenne), profil de la mare favorable, ensoleillement, berges en pente douce ;
- Préserver la qualité de l'eau et éviter les pollutions.

Concernant l'espèce :

- Ne pas mettre de poissons prédateurs dans les mares ;
- En cas de réintroduction (nécessitant de toute façon une autorisation du Ministère de l'Environnement), faire attention à l'origine des individus utilisés.

VERTIGO MOULINSIANA (DUPUY, 1849)

Code Natura 2000 : 1016

Classe : Mollusques

Ordre : Gastéropodes

Sous-ordre : Stylommatophore

Famille : Vertiginidé



Photo : J. S. PHILIPPE

Statut et Protection

Directive Habitats : annexe II

Convention de Berne : proposé en annexe II

Monde : Bas risque, dépendant des mesures de conservation

France : Vulnérable

Répartition en France et en Europe

V. moulinsiana est une espèce atlanto-méditerranéenne dont les populations sont principalement situées en Europe de l'Ouest ; les pays d'Europe centrale et méridionale constituent la limite orientale de son aire de distribution.
Elle s'observe de l'Irlande jusqu'en Russie et en Turquie, où sa présence reste très marginale. Au nord, elle ne dépasse pas le sud de la Suède. La limite sud de son aire de répartition n'est en revanche pas connue avec précision – l'espèce semble atteindre le Maghreb, puisqu'elle est mentionnée du Maroc, mais il pourrait s'agir dans ce pays d'une espèce différente.
L'espèce a récemment été observée dans plusieurs régions de France (principalement à basse altitude), surtout dans celles où le substrat n'est pas de nature siliceuse. Elle n'a donc pas été observée dans les massifs cristallins, bien que des mentions y existent, mais sur la base de coquilles vides alluvionnaires. L'état des connaissances sur sa répartition correspond davantage à la localisation géographique des spécialistes capables de la rechercher et de l'identifier, plutôt qu'à sa réelle distribution en France. La carte ci-contre indique les départements dans lesquels l'espèce a été observée jusqu'à ce jour.



Description de l'espèce



Coquille dextre, ovoïde, courte, ventrue, à sommet obtus.
Coquille très petite : 2,2 – 2,7 mm de hauteur pour 1,3 – 1,65 mm de diamètre.
Spire formée de cinq tours peu convexes ; le dernier très grand, représentant les deux tiers de la hauteur totale de la coquille ; sutures peu profondes ; stries d'accroissement à peine visibles, rendant la coquille presque lisse.
Ouverture de la coquille plutôt triangulaire, sans opercule, rétrécie vers la base, pourvue de 4 à 6 dents bien développées.
Coquille translucide, très brillante, jaunâtre, brun jaunâtre ou brun rougeâtre, laissant apparaître par transparence, lorsque l'animal est vivant, la glande digestive (masse jaunâtre).
Corps doté de deux tentacules (tentacules inférieurs absents) ; côté du pied, manteau et sole pédieuse gris pâle ou blanc grisâtre ; tête, tentacules et partie dorsale du pied gris foncé.

Cette description ne s'applique qu'aux individus adultes. Ces caractères peuvent varier avec l'âge de l'animal. Il existe par ailleurs une certaine variabilité intra-spécifique (notamment en ce qui concerne la hauteur et la largeur de la coquille). L'identification des juvéniles n'est possible qu'avec l'appui de spécialistes.

Biologie et Écologie

Cycle de développement

Ce gastéropode semble pondre en période estivale. Des individus élevés en laboratoire ont pondu des œufs volumineux, de taille égale au tiers de celle de l'animal. Ces œufs sont pondus dans la litière.

Activité

Vertigo moulinsiana est surtout actif lorsque le temps est très humide, quelle que soit la saison, pourvu que les températures le permettent. Il est alors possible de l'observer sur les tiges des végétaux. Par temps plus sec, il peut être trouvé dans la litière végétale.

Régime alimentaire

Le régime alimentaire de l'espèce est de type détritivore. En effet, l'examen des fèces de quelques individus a montré une grande quantité de débris végétaux, d'algues, de spores et d'hyphes de champignons imparfaits. Cela suggère que l'animal broute le périphyton des tiges des végétaux. STEUSLOFF (1937) indique par ailleurs que *Vertigo moulinsiana* se nourrit de champignons se développent sur diverses plantes palustres.

Caractères écologiques

Ce Gastéropode vit principalement dans les marais tourbeux alcalins où se développent des massifs de grands hélophytes. Toutefois, il a aussi été trouvé dans des saulaies à Saule blanc (*Salix alba*) et dans des peupleraies. Il vit sur les feuilles des grandes Laîches (*Carex* div. sp. et en particulier *Carex acutiformis* et *Carex riparia*) et la Grande Brouille (*Glyceria maxima*), et, dans des roselières mésotrophes, sur tourbe à Thélyptéride des marais et Roseau commun (*Thelypteridо palustris-Phragmitetum australis*) (code Corine : 53-112). Enfin, il a également été observé dans des habitats hygrophiles à hautes herbes plutôt eutrophes, telle la magnocariçaie eutrophe à Laîche des rives (*Carex riparia*) (code Corine : 53-213). Dans tous les cas, les sols sont très humides et présentent un pH supérieur à 6. La nature du sol est soit organique, soit composée d'alluvions modernes des cours d'eau. La majorité des formations végétales où *Vertigo moulinsiana* a été observé croissent sur des sols relativement peu ou pas perturbés.

État des populations et tendances d'évolution des effectifs

Vertigo moulinsiana apparaît en déclin sur la plus grande partie de son aire. Dans la mesure où elle est considérée comme une espèce-relicte d'une période plus chaude, sa régression pourrait être partiellement liée à un abaissement des températures depuis cette époque. Toutefois, ce déclin est à relativiser. Il est marqué dans les pays qui disposent d'un long suivi des populations de cette espèce, ce qui n'est pas le cas de la France. L'espèce est considérée comme vulnérable en France, mais l'état actuel des populations n'est pas connu de manière précise ; seul un travail de recensement des stations et de leur importance permettra de le définir.

Menaces potentielles

Les menaces pesant sur *Vertigo moulinsiana* sont mal connues. On peut toutefois citer la disparition de son habitat, notamment liée au drainage des zones humides et à un changement dans le mode d'occupation du sol, l'altération des conditions hydrologiques, la pollution des eaux, l'installation de plantes invasives exogènes, l'eutrophisation du milieu consécutive à l'emploi de pesticides et d'herbicides, l'ombrage de l'habitat généré par l'embroussaillement [l'espèce peut toutefois se maintenir sur de petites surfaces correspondant aux trouées lumineuses dans l'attente d'une ouverture du milieu], le surpâturage, les mesures de gestion conservatoire des habitats non appropriées ...

Localisation sur le site

Le marais de Sacy-le-Grand est l'un des rares sites du réseau Natura 2000 à héberger les deux espèces de Vertigo, inscrit en annexe II, avec des habitats favorables de grandes surfaces et en bon état de conservation.

Vertigo moulinsiana a été observé :

- dans le fossé exutoire de l'entité n°5
- Pour les entités n°1 et 2, ce gastéropode a rarement été observé sur le tracé des chemins, il est très souvent présent le long des berges le long des tracés ou en périphérie des secteurs régulièrement fréquentés par les animaux ou les engins.

Menaces potentielles sur le site

Les menaces pesant sur *V. moulinsiana* sont :

- l'embroussaillement généralisé des marais et la fermeture progressive de ceux-ci, du fait de l'abandon des activités pastorales ;
- l'abaissement de la nappe d'eau traversant les marais (en témoigne la présence de cortèges de mollusques aquatiques anciens dans les fossés) ;

VERTIGO ANGUSTIOR JEFFREYS, 1830

Code Natura 2000 : 1014

- Classe : Mollusques
- Ordre : Gastéropodes
- Sous-ordre : Stylommatophore
- Famille : Vertiginidé



Statut et Protection

Directive Habitats : annexe II

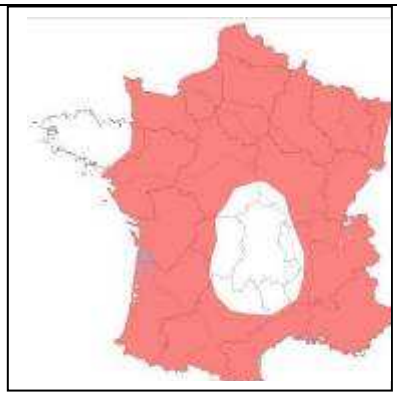
Convention de Berne : proposé en annexe II

Monde : bas risque, dépendant des mesures de conservation

France : -

Répartition en France et en Europe

V. angustior est une espèce paléarctique européenne, dont la répartition est surtout continentale et alpine.
V. angustior est présent dans la majorité des pays d'Europe occidentale, depuis l'Irlande à l'ouest jusqu'en Russie à l'est, et du sud de la Suède jusqu'en Grèce au sud. Ce gastéropode est également mentionné de Turquie et du nord de l'Iran.
En France, il est présent dans les départements suivants : Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Ariège, Aube, Aude, Bas-Rhin, Charente-Maritime, Dordogne, Gard, Hérault, Lot, Marne, Nord, Pyrénées-Orientales, Rhône, Var et Vienne. Des données récentes l'indiquent en outre des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Eure, du Loiret et des Alpes-de-Haute-Provence.



Carte issue de la fiche Natura 2000

Description de l'espèce

Coquille senestre, oblongue, à sommet obtus.
Dimensions de la coquille très petites : 1,5-1,9 mm de hauteur pour 0,9-1,0 mm de largeur.
Spire formée de cinq tours convexes. Le dernier tour est comprimé latéralement (d'où le nom d'*angustior*), donnant un aspect fusiforme à la coquille. Sutures assez profondes. Stries d'accroissement visibles et bien marquées, surtout sur les quatre derniers tours.
Ouverture de la coquille plutôt triangulaire, sans opercule, rétrécie vers la base, pourvue de 5 ou 6 dents (lamelles).

Coquille translucide, de couleur brun jaunâtre brillant lorsqu'elle est très fraîche, devenant gris-brun lorsqu'elle est âgée. Lorsque la coquille est très fraîche et l'animal vivant, il est possible d'observer, par transparence, une masse jaunâtre correspondant à la glande digestive.
Tête de l'animal dotée de deux tentacules, les inférieurs étant absents. Côtés du pied, manteau et sole pédieuse gris pâle ou blanc grisâtre. Tête, tentacules et partie dorsale du pied gris.
Cette description ne s'applique qu'aux individus adultes. Le caractère senestre de la coquille est constant et diagnostic. Il existe des risques de confusion avec d'autres espèces.



Biologie et Écologie

Cycle de développement
Toutes les études montrent que les populations de *V. angustior* sont constituées d'un mélange d'adultes et de juvéniles tout au long de l'année. Les proportions adultes/juvéniles présentent toutefois des variations intra- et interannuelles, d'origine climatique et environnementale. Ces dernières influenceraient la structure des populations, la croissance et la reproduction des individus. Cette espèce peut être aphallique. Ce caractère a été retrouvé dans des proportions variables selon les sites d'étude.
Activité
Peu d'informations ont pu être collectées concernant la dispersion de l'espèce. Mais selon certains auteurs, la

colonisation de nouveaux milieux s'effectuerait grâce au vent, à l'eau, aux débris flottants et aux animaux à fourrure.

Régime alimentaire

Concernant le régime alimentaire de l'espèce, il n'existe à ce jour aucune information.

Caractères écologiques

V. angustior semble être inféodé à deux grands types de macrohabitats, ceux liés aux sites côtiers et ceux liés aux sites intérieurs. Les macrohabitats liés aux sites côtiers correspondent aux milieux dunaires ou estuariens. Les macrohabitats liés aux sites intérieurs correspondent, quant à eux, aux prairies humides et aux marais, mais l'espèce a également été observée dans des habitats implantés sur des dalles rocheuses.

De plus, selon certains auteurs, l'espèce ne serait pas inféodée à une communauté végétale particulière, mais à une combinaison de paramètres environnementaux. Ainsi, le milieu favorable « idéal » présenterait une pression de pâturage limitée, une humidité quasi permanente, ne serait pas soumis aux inondations, et offrirait une couverture végétale suffisamment dense pour produire une litière procurant refuge, source d'alimentation ainsi qu'ombrage partiel. Les études montrent également que l'espèce semble privilégier les zones de lisière ou écotones et que son installation semble favorisée par la présence de mousses. Ainsi, *V. angustior* peut aussi bien être rencontré dans divers milieux ouverts ou semi-ouverts que dans les zones herbacées des milieux boisés dunaires ou rocheux, de type peupleraie, frênaie ou aulnaie-érablière, ou encore dans les marais tourbeux alcalins.

État des populations et tendances d'évolution des effectifs

V. angustior est inscrit sur la liste rouge mondiale de l'IUCN en tant qu'espèce à faible risque, mais dont la pérennité dépend de mesures de gestion favorables à ses populations. Bien qu'inscrite sur la liste rouge de nombreux pays européens, elle ne figure sur aucune liste d'espèces menacées en France. Compte tenu du manque d'informations, le statut de l'espèce est mal connu à l'échelle française. Seul un travail de recensement des stations et de leur importance permettra de le définir.

Menaces potentielles

Les menaces pesant sur *V. angustior* sont mal connues. On peut toutefois citer la disparition de son habitat, notamment liée au drainage des zones humides et à un changement dans le mode d'occupation du sol, l'altération des conditions hydrologiques, la pollution des eaux, l'eutrophisation du milieu consécutive à l'emploi de pesticides et d'herbicides, l'ombrage de l'habitat généré par son embroussaillement, le surpâturage, les mesures de gestion conservatoire des habitats non appropriées ...

Localisation sur le site

Vertigo angustior a été observé dans plusieurs endroits du site départemental, aussi bien au centre du marais que sur le tracé des cheminements (cela reste toutefois limité, eu égard à la longueur totale du tracé). L'habitat de cette espèce est assez difficile à déterminer, ce qui limite la précision des cartes de potentialité.

Menaces potentielles sur le site

Les menaces pesant sur *V. angustior* sont :

- l'embroussaillement généralisé des marais et la fermeture de ceux-ci, du fait de l'abandon des activités pastorales ;
- l'abaissement de la nappe d'eau traversant les marais (en témoigne la présence de cortèges de mollusques aquatiques anciens dans les fossés) ;

Annexe 2 : Liste des membres du comité de pilotage

Composition du comité de pilotage des études réglementaires

Conseil général

- M. André VANTOMME, sénateur, Premier vice-président du Conseil général de l'Oise, Président du COPIL
- M. Joseph SANGUINETTE, Conseiller général du canton de Ressons-sur-Matz, vice-président en charge de l'environnement
- M. Roger MENN, Conseiller général du canton de Liancourt, vice-président en charge de l'insertion et de la solidarité
- M. Philippe DAVERDIN, Directeur adjoint du Développement des Territoires
- M. Grégory BOGACKI, Directeur du développement des territoires
- Mme Claire CROCHET-DAMAIS, Chef du service environnement
- M. Denys PELLEGRINA, Directeur-adjoint du patrimoine et de la logistique
- Mlle Sophie MOUNIC, chef de projet Marais de Sacy

Partenaires

- M. Raoul CUGNIERE, Président du Syndicat intercommunal des Marais de Sacy-le-Grand
- M. Alain COULLARE, Maire de Monceaux
- M. Michel COLLETTE, Maire de St-Martin Longueau
- M. Didier WARME Maire de Sacy-le-Grand
- M. Michel DELMAS, Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

- M. Pierre SABOURAUD, Directeur du Comité Départemental du Tourisme de l'Oise
- M. Eric BAS, Directeur du CPIE
- M. Christophe LEPINE, Président du Conservatoire des sites naturels de Picardie
- M. Michel PIGNOL, Directeur de la DREAL-Picardie
- M. Alain DE MEYERE, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. Didier MALE, Président du ROSO
- M. Pierre SACHSE, Directeur de l'Environnement, Conseil régional de Picardie
- Mme Pascale MERCIER, Directrice par intérim, Agence de l'eau Seine-Normandie

Annexe 3 : Liste des mesures engagées par le Conseil général de l'Oise pour la faune et la flore présentes :

Les mesures de réductions spécifiques sont notées RC pour les différencier des mesures générales.

Les mesures avec un * sont mises en place pour l'étude d'incidence.

MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES DES IMPACTS AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60

	Mesures de réductions	**Habitats et espèces concernés**
RC01	Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août	Tous les oiseaux dont les espèces d'intérêt communautaire
RC02	Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris	Oiseaux, chauves-souris et insectes nocturnes
RC03*	Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue	Habitats naturels, habitats et espèces patrimoniaux

RC04	L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux	Faune et plus particulièrement les oiseaux
RC05*	Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements	Habitats naturels et espèces végétales

- ***RC01 - Réaliser le début des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à août.***

Cette mesure permettra de garantir une absence de dérangement ou de destruction pour les nombreuses espèces remarquables et plus spécifiquement les oiseaux nichant dans les boisements et dans les marais.

Il permettra également à l'ensemble de la flore de terminer son cycle de reproduction et de rentrer en dormance, ce qui facilitera leur survie pendant les travaux et la présence d'une banque de semence abondante pour la reconstitution de la végétation.

Calendrier civil	Ja	Fe	Mar	Av	Ma	Jn	Jt	Ao	Se	Oc	No	De
Calendrier des travaux												

Légende
période favorable pour les travaux
période défavorable pour les travaux

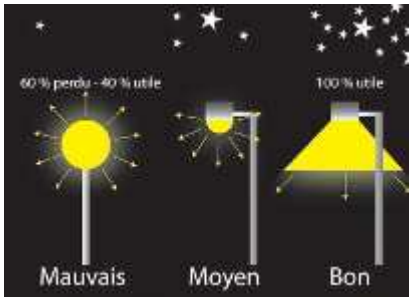
- ***RC02 - Ne pas éclairer le chantier la nuit. Les lumières perturbent fortement les insectes nocturnes, les oiseaux et les chauves-souris.***

L'éclairage des zones de travaux la nuit risque de perturber les oiseaux de nuit et les chauves-souris en chasse sur le site. La pollution lumineuse peut également avoir des effets très négatifs sur les espèces migratrices qui se déplacent de nuit.

Le marais de Sacy accueille une entomofaune particulière et très diversifiée qui est sensible à la pollution lumineuse. C'est la deuxième cause de mortalité des insectes.

Le chantier sur les entités n°1, 2 et 5 ne sera pas éclairé la nuit. Si des éclairages sont nécessaires en hiver pour les horaires de fin après-midi, plusieurs recommandations dans le choix de l'éclairage sont proposées :

- Les lampes éclaireront du haut vers le bas ;
- Les lampes seront équipées de réflecteur ou de capot pour diriger la lumière vers le sol et limiter les émissions au-dessus de l'horizon ;



- ***RC03. Mettre en place un suivi de chantier avec un expert écologue***

Le responsable du projet sera accompagné d'un écologue à l'occasion de plusieurs réunions d'information, qui seront organisées au début de la phase de travaux avec les équipes du chantier afin de présenter et de localiser les mesures de précaution et de réduction spécifiques pour la faune et la flore.

Afin d'éviter tout risque de circulation d'engins en dehors de la zone d'emprise prévue sur des habitats fragiles comme les mares, les roselières, les zones de dépressions ou de stations de flores remarquables, les habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire, un repérage terrain avec un expert écologue permettra de les localiser et de mettre des balises. La visite de terrain et la localisation des stations par l'expert s'effectueront avec un chef de chantier et le responsable du projet.

- ***RC04 - L'ensemble du défrichement se fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux***

La création de la Maison de l'environnement, du parking et du cheminement forestier nécessitera un défrichement. Pour le marais, seules deux trouées seront aménagées où les arbres seront taillés. Il n'y aura pas de défrichement.

Les produits du déboisement, défrichement, dessouchage ne devront pas être brûlés sur place (ils devront être exportés et brûlés dans un endroit ou cela ne présente pas de risque).

Pour le défrichement, une autorisation préfectorale a été sollicitée par le maître d'ouvrage. Après autorisation, le défrichement devra s'effectuer en même temps sur l'ensemble des secteurs où il est nécessaire et en-dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend de mars à fin août pour réduire le dérangement des espèces.

- ***RC05 - Gérer les espèces invasives présentes près des cheminements***

Six espèces envahissantes ont été observées sur les entités n°1, 2 et 5. Les plantes invasives sont des végétaux introduits qui prolifèrent de manière incontrôlée dans la nature. Elles réduisent localement la diversité biologique et peuvent dégrader le paysage en homogénéisant le milieu. Lors des travaux de réaménagement, il est important de veiller à la non-introduction d'espèces exotiques sur le site. Tous les éléments arrachés doivent être exportés.

PRINCIPALES ESPECES INVASIVES RECENSEES ET MOYENS DE LUTTE		
Espèce	Moyen de lutte	Fréquence d'intervention
Buddleja	Arrachage manuel	Régulière
	Possibilité d'en laisser de façon isolée pour le côté esthétique	
Robinier faux -acacia	Arrachage manuel	Régulière
	Si nécessaire plantations d'arbres indigènes à développement rapide sous les Robiniers puis coupe des Robiniers lorsque les essences pionnières se sont développées	

Conyze du Canada	Cette espèce est présente ponctuellement sur les chemins Arrachage manuel	Régulière
Elodée du Canada	Il est difficile de gérer cette espèce. Laisser la plante arriver à maturité et la sortir de l'eau à l'aide d'une fourche. Tester cette méthode sur des petits secteurs pour mesurer son efficacité.	1 fois par an
Aster lancéolé	La fauche bi-annuelle une fois au printemps et une fois en début de floraison réduit la vitalité des plantes et fait régresser les peuplements. Le pâturage peut être une technique envisagée et efficace.	Deux fois par an
Verge d'or du Canada	La fauche bi-annuelle une fois fin mai et une fois pendant la floraison vers mi-août réduit la vitalité des plantes et fait régresser les peuplements	Deux fois par an

Cette mesure permet de préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles.

Mesures de réductions spécifiques pour l'entité n°5 :

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES DES IMPACTS POUR L'ENTITE N°5 AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60		
	Mesures de réductions	**Habitats et espèces concernés**
RC06*	Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise	Habitats naturels et toute la faune présente
RC07*	Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire	*Vertigo moulinsiana*, amphibiens, plantes patrimoniales, habitats d'intérêt communautaire
RC08*	Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul	Habitats naturels
RC13*	Pose de barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare	Amphibiens
RC14	Respecter au maximum la côte topographique du cheminement forestier et ne pas remblayer pour la création des aménagements pédagogiques de l'entité n°5	Les eaux superficielles
RC15	Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux	Les eaux souterraines

- ***RC06*. Installer le chantier sur l'emplacement des aires de stationnement pour limiter les impacts d'emprise***

Afin de limiter les emprises sur le milieu naturel au niveau de l'entité n°5, le stockage des matériaux, les zones de stationnement des engins et le montage nécessaire à la construction de la maison de l'environnement se feront sur l'emplacement prévu pour le stationnement.

Ainsi l'emprise pour la maison est réduite au strict nécessaire pour sa construction.

- ***RC07*. Installer des clôtures temporaires aux alentours du secteur à enjeux : la mare et le fossé exutoire***

Bien que le chantier sera entouré d'une barrière temporaire (mesure G04), une protection supplémentaire sera portée autour de la mare et de l'exutoire. Une barrière temporaire sera donc installée autour de la mare et du fossé exutoire avec une zone tampon de 5 mètres. Ce secteur réunit les principaux enjeux de l'entité n°5.

Cette installation sera fera en présence d'un expert écologue.

Le Triton crêté et le Vertigo moulinsiana, deux espèces d'intérêt communautaire, sont présents.

- ***RC08* - Limiter les risques de fuite autour de la cuve à fioul***

La gestion du troupeau nécessite l'emploi de plusieurs engins, de véhicules techniques et par conséquent d'une cuve à fioul. Les risques de fuite de fioul sont possibles et pourraient engendrer des dégâts considérables sur le sol et les milieux aquatiques. Afin de les limiter, cette cuve sera étanche, résistante aux chocs et équipée d'un détecteur de fuite. Un bac de rétention sera aussi mis en place. Le risque de pollution par le fioul sera donc limité.

- ***RC13* - Pose de barrières permanentes pour les déplacements des amphibiens autour de la mare.***

La barrière est nécessairement provisoire car elle doit être enlevée à la fin de la phase de chantier pour que les animaux puissent circuler librement en dehors de cette période. Elle sera posée avec l'expert écologue.

Cette barrière serait placée à environ 40 mètres de la mare et du fossé exutoire et prolongée d'une cinquante de mètres. Ainsi, les espèces qui sortent de leurs zones de reproductions ne pourront pas être perturbées ou détruites par les travaux d'aménagements de la Maison de l'environnement et du cheminement forestier. La barrière poussera les espèces à aller vers des zones de boisements et vers le marais.

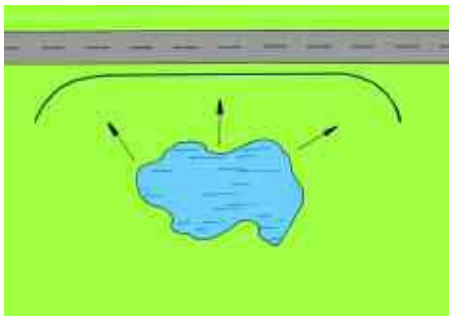


Schéma de principe

Les caractéristiques :

Une hauteur minimale de 50 à 60 cm est nécessaire s'il y a des grenouilles rousses ou des tritons, car ceux-ci arrivent à grimper sur presque toutes les parois verticales.

Aucun interstice ne doit subsister à la base de la barrière en enfonçant le matériau qui constitue la barrière d'une dizaine de centimètres dans le sol. Il est commode de réaliser une petite tranchée avant la pose de la barrière.

La barrière doit être posée verticalement. Toutefois, une légère inclinaison vers le côté d'où proviennent les batraciens, peut décourager davantage les animaux qui tenteraient de la franchir. On choisira des matériaux rigides non transparents. En aucun cas, l'eau ne

peut stagner au pied de la barrière. Il convient donc d'effectuer les drainages nécessaires pour évacuer l'eau (drainage à déterminer selon la configuration du terrain).

Cette mesure permet de réduire le risque de destructions d'espèces d'amphibiens protégés.

- ***RC14 – Respecter au maximum la côte topographique du cheminement forestier et ne pas remblayer pour la création des aménagements pédagogiques de l'entité n°5***

La cote topographique du cheminement forestier doit être placée au plus près de la cote du terrain naturel actuel et il faut éviter au maximum les remblais. Ces derniers peuvent constituer un obstacle aux écoulements superficiels. Le tassement des chemins peut également influencer les nappes souterraines.

La plateforme près de la mare sera légèrement surélevée sur pieds pour permettre la circulation des eaux superficielles et il en sera de même pour la Tour d'observation.

Les zones d'aménagements ne seront pas remblayées.

Se référer à l'étude loi sur l'eau.

- ***RC15 – Les travaux de fondation de la maison et de la tour d'observation doivent être réalisés au maximum en période de basses eaux***

En fonction du type des fondations nécessaires à la Maison de l'Environnement et à la tour d'observation, le projet peut avoir éventuellement un impact sur les eaux souterraines. Le projet doit limiter au maximum cet impact en fonction des contraintes techniques du site.

Dans la mesure du possible, les travaux de fondations doivent être effectués en période de basses eaux (juin à septembre) où le niveau de la nappe est normalement bas.

Cette condition pourra être vérifiée avant le démarrage des travaux au niveau des éventuels piézomètres existants.

Rq : la période propice pour les travaux des fondations se superpose avec la période où il faut éviter de débuter les travaux entre mars et août pour la reproduction des oiseaux.

Afin de concilier les deux mesures, la période la plus propice pour le défrichage est donc fin août/septembre.

Par conséquent, les travaux devront commencer avant mars ou alors en septembre.

Se référer à l'étude loi sur l'eau.

Mesures de réductions spécifiques pour les entités n°1 et 2 :

SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTIONS SPECIFIQUES DES IMPACTS POUR LES ENTITES N°1 ET 2 AUXQUELLES S'ENGAGE LE CG60		
	Mesures de réductions	**Habitats et espèces concernés**
RC09	Installer des clôtures temporaires autour des stations d'espèces végétales protégées localisées à proximité des aménagements	Stations d'espèces végétales protégées
RC10	Préserver les stations d'espèces végétales patrimoniales localisées à proximité des aménagements.	Stations d'espèces végétales remarquables
RC11*	Déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des vertigos qui se situeront en dessous des pilotis	*Vertigo moulinsiana, Vertigo angustior*
RC12*	Installer le pilotis entre le mois de septembre et octobre	Plantes protégées et remarquables

- ***RC09. Installer des clôtures temporaires autour des stations d'espèces végétales protégées et remarquables localisées à proximité des aménagements***

Les stations des six espèces protégées localisées à proximité des aménagements seront clôturées avec une zone tampon de 3 m. La mise en défens de ces secteurs s'accompagnera de la mise en place de panneaux et d'une information de l'ensemble des personnels de chantier.

Cette mesure concerne les espèces suivantes : Orchis négligé, Inule à feuilles de Saule, Peucédan des marais, Potamot coloré. Deux autres espèces localisées à proximité du cheminement Est-Ouest mais dans les fossés sont aussi concernées : Scirpe pauciflore et Utriculaire commune. Seulement des panneaux seront installés.

Les stations des espèces végétales protégées ne sont pas impactées par l'emprise du projet et mises en défens.

- ***RC10 - Préserver les stations d'espèces végétales patrimoniales localisées à proximité des aménagements.***

Huit espèces végétales patrimoniales sont localisées à proximité des cheminements. Les surfaces sur lesquelles se développent les espèces patrimoniales seront à préserver en priorité. Pour cela, une clôture temporaire solide sera construite dès le début du chantier et maintenue jusqu'à la fin des travaux.

La mise en défens de ces secteurs s'accompagnera de la mise en place de panneaux et d'une information de l'ensemble des personnels de chantier.

Une partie des stations de Laîche paradoxale, Laîche bleuâtre, Jonc à tiges aplaties, Jonc noueux, Selin à feuilles de carvi et Laîche à épis distants seront impactées.

- ***RC011*. Déplacer une partie des massifs d'hélophytes composés de Laîches ou de Joncs avec la présence des Vertigos situés en dessous des pilotis***

Les massifs d'hélophytes composés de laîches ou de joncs avec la présence des deux vertigos en bordure du cheminement Sud-Nord seront déplacés à la pelleteuse avec un socle de sol et poser le long d'habitats favorables à proximité en dehors de la bande de travaux. Ceci évitera de détruire au maximum des individus de *Vertigo moulinsiana* et de *Vertigo angustior.*

Les déplacements ne se feront pas entre la période printanière et automnale, qui sont des périodes critiques (activité maximale et période de reproduction). La période la moins impactante correspond à la période hivernale (les animaux vivent dans les massifs). Cette mesure sera suivie et validée par un ingénieur écologue spécialiste des mollusques.

Des engins à faible portance seront utilisés pour l'intervention sur le cheminement Sud-Nord. Ce déplacement s'effectuera une année (année n-1) en avance par rapport au début du chantier afin de se caler avec les autres périodes de travaux.

Pour les populations de *Vertigo moulinsiana* présentes au sein des berges du cheminement Est-Ouest aucune intervention n'est nécessaire car les berges ne sont pas impactées par le projet.

- ***RC012*. Installer les pilotis entre le mois de septembre et début novembre***

Au préalable de cette mesure, les mesures RC08, RC09 et RC010 seront déjà mises en place.

L'installation des pilotis sur le cheminement Sud-Nord se fera en dehors de la période de reproduction des espèces faunistiques et floristiques afin de ne pas perturber le cycle des espèces qui s'étend de mars à août. Cependant, pour la portance des milieux et les risques d'inondations, il est préférable d'installer les pilotis en période automnale de septembre à début novembre.

Les travaux devront se dérouler sur la période la plus courte possible techniquement pour limiter les dérangements et les dégâts au niveau du sol.

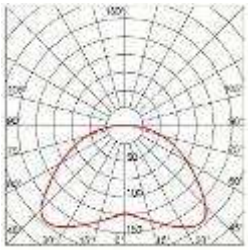
MESURES EN PHASE EXPLOITATION

- ***RE01*. Réguler la fréquentation sur les cheminements en phase d'exploitation***

Les cheminements sur les entités n°1 et 2 ne seront ouverts qu'une partie de l'année entre avril et septembre. Les visites seront guidées en petits groupes qui ne dépasseront pas la quinzaine de personnes. Les départs se feront groupe par groupe. Ces précautions réduiront les dérangements pour la faune en termes de bruit et de présence humaine.

- ***RE02. Limiter les éclairages aux alentours et sur la MDE***

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs et du personnel, la Maison de l'Environnement et l'aire de stationnement seront éclairées en soirée et la nuit. Les normes en vigueur seront appliquées mais des recommandations dans le choix des lampes sont expliquées dans la fiche ci-dessous.

Les critères	Les conseils
Lampe	Il serait plus approprié pour la faune d'installer des lampes à sodium haute pression. La lampe à sodium haute pression de 70 watts est préconisée. L'éclairage peut être à 10 lux pour l'éclairage des allées.
Support	Pas de commentaire
Luminaire	Il faut utiliser un réflecteur. Il permet d'assurer la direction de la lumière en dessous de l'horizon. Diagramme photométrique :  Figure: Emissions lumineuses d'un luminaire équipé d'un réflecteur avec une lampe SHP 70 W.
Direction	Les lampes sur les réservoirs devront être placées en hauteur et éclaireront du haut vers le bas.
Contrôle	Réduire l'intensité d'éclairage à partir de 22h à l'aide de calculateurs astronomiques Utiliser des ballasts électroniques pour limiter la consommation d'énergie
Espacement	L'espacement entre les luminaires doit être uniforme et le plus large possible.

Mesures compensatoires :

- ***A01. Installer une haie entre le parking et la forêt afin de limiter le dérangement visuel et olfactif***

Les espèces de la faune comme les mammifères sont sensibles aux odeurs, aux bruits et à la présence humaine. Durant la journée, bien que l'activité des espèces soit réduite, une haie servira de barrière entre le parking et la forêt afin de faciliter le passage des animaux. Il s'agira donc d'inclure dans l'aménagement une haie plantée sur une double rangée avec des espèces indigènes.

Cette plantation pourra compenser en partie la perte de défrichement sur la parcelle n°5.

- ***A02*. Mettre en œuvre un suivi environnemental sur le Triton crêté, les deux Vertigos et les stations des espèces végétales remarquables et protégées le long du chemin Sud-Nord***

Les suivis seront effectués par des experts écologues au cours de trois années : année n+1, n+2 et n+4. Le but du suivi est de s'assurer que les espèces patrimoniales n'ont pas subit d'impact et continuent à se développer.

Mesures d'accompagnement

- ***Cahier des charges environnement et choix des entreprises :***

L'appel d'offre pour les travaux de réalisation du projet de la Maison de l'environnement imposera aux entreprises candidates de présenter un Plan d'assurance environnement détaillant les éléments suivants :

- les mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel ;
- les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées ;
- les procédures de mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants.

Le cahier des charges environnement devra être intégré au cahier des charges techniques de chaque entreprise prestataire. Chaque procédure du PAE fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.

Le cahier des charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants, et notamment des milieux

aquatiques. En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire sont variables. Ces éléments seront détaillés au sein du cahier des charges.

Sur la base du cahier des charges environnement et de la capacité des entreprises à satisfaire aux exigences du maître d'œuvre, le choix du prestataire retenu se basera sur une forte composante environnementale.

Autres actions sur le marais :

- ***Un plan de gestion***

L'ensemble des opérations de restauration et de gestion écologique de la propriété départementale suivent les préconisations prévues dans le plan de gestion élaboré par le Département en 2005-2007. Ce plan de gestion, en cohérence avec les orientations du Document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 des Marais de Sacy, prévoit des travaux de restauration et d'entretien sur 10 ans. Les premiers travaux d'urgence ont été mis en œuvre en 2008 et 2009 mais l'essentiel sera mis en œuvre à partir de 2010.

Le pâturage permettait autrefois de maintenir ouvert le milieu en limitant l'extension des taillis. Sur sa propriété, le département a donc fait le choix de maintenir un pâturage extensif en devenant propriétaire d'un troupeau de 98 bovins camarguais croisés Highland Cattle et de 19 chevaux camarguais. Cette activité participe entre autres à la préservation des moliniaies, qui constitue un des objectifs du plan de gestion.

- ***Les contrats Natura 2000 mis en place :***

En lien étroit avec le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (CSNP), des contrats Natura 2000 sont actuellement en cours d'élaboration et témoignent là encore de la volonté du Conseil général de mettre en œuvre une gestion écologique permettant de préserver et de restaurer le milieu. Des opérations de fauche, de coupes de ligneux, de restauration des habitats remarquables (moliniaies et roselières notamment)et d'extension du pâturage à l'ouest sont ainsi envisagées dans le cadre de ces contrats. Un premier contrat sera mis en œuvre en 2010 sur la partie Est de la propriété départementale. La partie Ouest fera quant à elle l'objet d'un second contrat Natura 2000 en 2011.

Enfin, sur proposition des services de la DREAL Picardie, le département étudie actuellement avec bienveillance la possibilité de mettre en place, sur tout ou partie de la propriété départementale, d'un arrêté de protection de biotope (APB).

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de MONCEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
19 JANV. 2010

2

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION **4**

A - Le PLU, aspects généraux 4

B - Le PLU de MONCEAUX 4

C - Contenu du document 5

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC **6**

1.1. - Données de base **6**

1.1.1. Localisation 6

1.1.2. Démographie 7

1.1.3. Logement 11

1.1.4. Activités 13

1.1.5. Equipements 17

1.1.6. Intercommunalité et document d'urbanisme 24

1.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement **26**

1.2.1. Géographie 26

1.2.2. Topographie 29

1.2.3. Paysage 31

1.2.4. Milieux naturels 36

1.2.5. Hydrographie 40

1.2.6. Géologie 41

1.2.7. Forme urbaine 43

1.2.8. Réseau viaire 48

1.2.9. Bâti existant 51

1.2.10. Réceptivité du tissu urbain 60

1.2.11. Trame verte intra-urbaine 61

1.2.12. Dynamique urbaine 63

1.2.13. Contraintes et servitudes d'utilité publique 65

1.3. - Bilan du diagnostic 67

CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU 70

2.1. - Choix retenus pour le PADD 70

2.1.1. Objectifs du PADD 70

2.1.2. Choix et orientations du PADD de Monceaux 71

2.2. - Justifications des règles adoptées au PLU 77

2.2.1. Présentation 77

2.2.2. Les zones urbaines 78

2.2.3. Les zones à urbaniser 89

2.2.4. La zone agricole 99

2.2.5. La zone naturelle 100

2.2.6. Tableau récapitulatif des surfaces 103

2.2.7. Evolution des règles et des superficies des zones 104

2.2.8. Les emplacements réservés 107

2.2.9. Les plans d'alignement 110

2.2.10. Les servitudes 110

2.2.11. Les nuisances acoustiques 110

CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN 111

3.1. - Préambule 111

3.2. - Les implications 111

3.3. - Les actions d'accompagnement 112

3.3.1. L'action foncière 112

3.3.2. La gestion de l'espace 112

3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur 113

3.4.1. La commune et le paysage 113

3.4.2. La commune et les milieux naturels 113

3.4.3. Le cadre bâti 116

3.4.4. Impact sur l'environnement et protections (synthèse) 117

INTRODUCTION

A - Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un instrument de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire, et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune dans le respect des principes énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département, et divers partenaires, sont associés à l'élaboration du document, qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B - Le PLU de MONCEAUX

Par délibération en date du 21 janvier 2004, le Conseil Municipal a prescrit un Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fut conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat. Ont été associés à cette élaboration, et à leur demande, l'Etat, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a PORTÉ À LA CONNAISSANCE du Maire, par lettre du 02 juillet 2004, l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C - Contenu du document

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONCEAUX, lequel couvre la totalité du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le règlement écrit,
- le règlement graphique, comprenant les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes, concernant notamment les réseaux publics et les servitudes.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés. Il justifie les dispositions retenues, et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie du rapport proviennent des sources suivantes : INSEE, IGN, DDEA, Mairie de Monceaux.

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

1 - 1 - 1 - Localisation

Commune de 714 habitants (RGP de 2006), Monceaux est située dans la partie centrale du département de l'Oise.

Monceaux est située dans l'arrondissement de Clermont et le canton de Liancourt. Elle est distante de Beauvais (ville préfectorale) d'environ 40 km.

La commune appartient à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui a engagé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

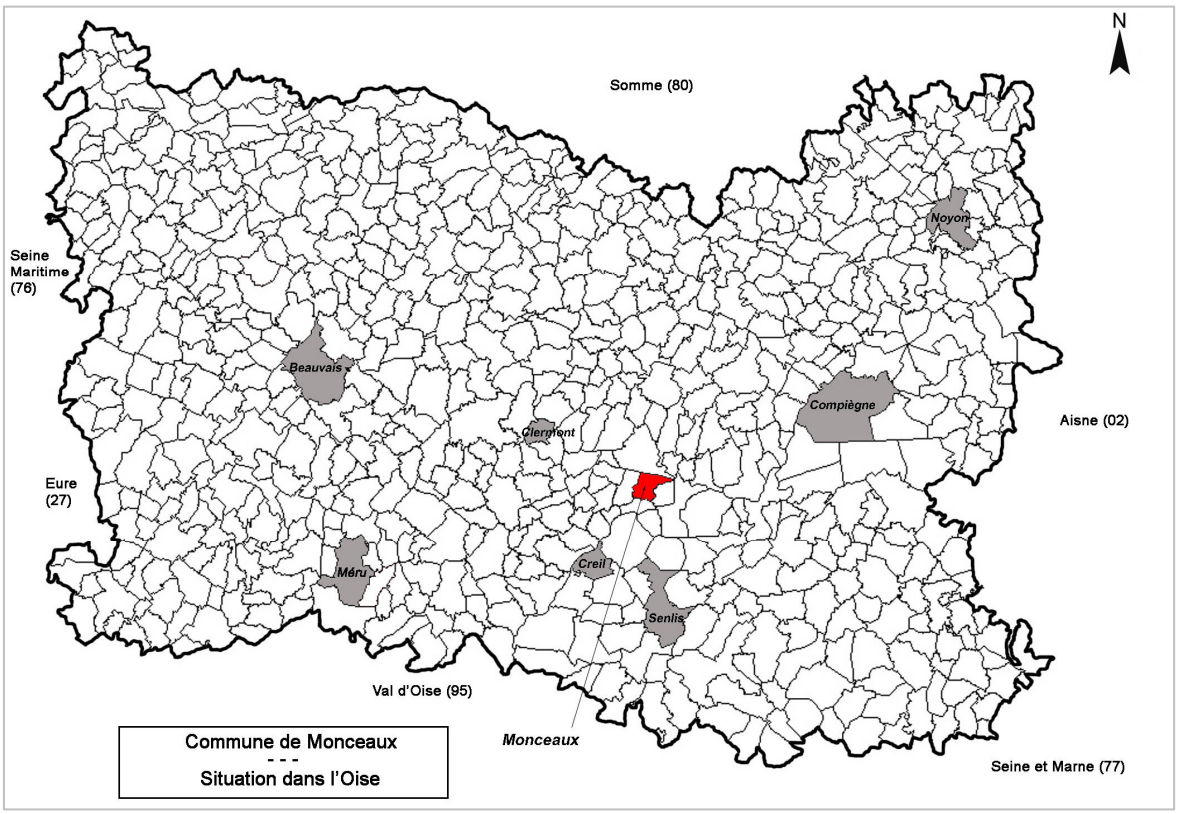
Géographiquement, le territoire communal est situé en limite de la vallée de l'Oise, qui sépare le Plateau Picard au nord, et le Plateau du Valois au sud.

D'une superficie de 660 ha, le territoire de la commune est d'une taille relativement modeste au regard de la moyenne départementale (846 ha).

Le territoire de Monceaux présente une forme assez étirée dans sa partie nord-est ; il s'étend du nord au sud sur environ 2,5 km, et d'est en ouest sur environ 2 km (3,5 km dans sa partie la plus longue).

Le village est décentré à l'intérieur du territoire de la commune, et est situé en continuité de l'agglomération de Cinqueux.

Le territoire de Monceaux est bordé par 6 communes : Sacy-le-Grand au nord, Saint-Martin-Longueau au nord-est (limitrophe en un seul point), Pont-Sainte-Maxence à l'Est, Les Ageux au sud-est, Brenouille au sud, et Cinqueux à l'ouest.



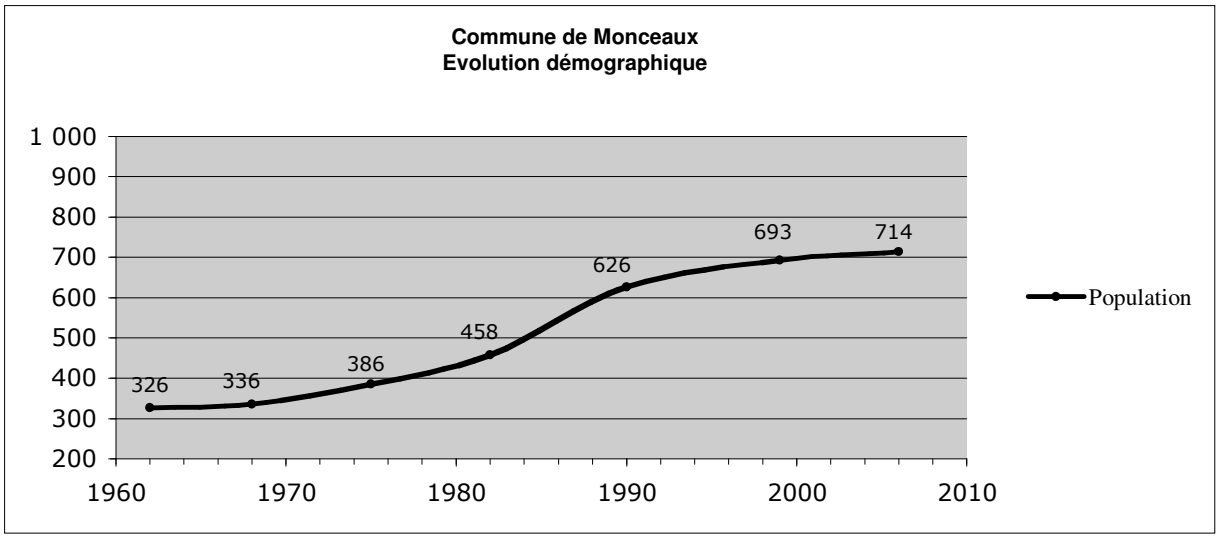
1 - 1 - 2 - Démographie

Évolution de la population

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1962	**326**	/	/
1968	**336**	+ 10	+ 3,1 %
1975	**386**	+ 50	+ 14,9 %
1982	**458**	+ 72	+ 18,6 %
1990	**626**	+ 168	+ 36,7 %
1999	**693**	+ 67	+ 10,7 %
2006	**714**	+ 21	+ 3 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Monceaux connaît une croissance démographique depuis les années 1960, marquée par une période de forte augmentation entre 1982 et 1990. Cette période de forte croissance démographique est principalement liée aux extensions pavillonnaires du village.



La population légale 2006, entrée en vigueur au 01/01/2009, est la suivante :

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
714	20	734

La population municipale, dite « sans doubles comptes », servira de référence.

En 2006 (année de l'enquête de recensement à Monceaux), la population communale comprenait 46,2 % de femmes et 53,8 % d'hommes.

Les facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune ; il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

Il est précisé que les données du recensement réalisé en 2006 ne sont que partielles, elles ne permettent pas d'actualiser certaines données présentées ci-après.

	Taux de variation annuel (%)		*dû au solde naturel (%)*		*dû au solde migratoire (%)*	
	Monceaux	Communes du canton de Liancourt	**Monceaux**	Communes du canton de Liancourt	**Monceaux**	Communes du canton de Liancourt
1962 - 1968	**+ 0,51**	+ 2,11	**+ 1,57**	+ 0,83	**- 1,06**	+ 1,27
1968 - 1975	**+ 2,01**	+ 2,40	**+ 0,64**	+ 0,62	**+ 1,37**	+ 1,79
1975 - 1982	**+ 2,46**	+ 1,63	**+ 0,34**	+ 0,26	**+ 2,12**	+ 1,37
1982 - 1990	**+ 3,98**	+ 2,12	**+ 1,11**	+ 0,45	**+ 2,87**	+ 1,67
1990 - 1999	**+ 1,13**	+ 0,83	**+ 0,25**	+ 0,56	**+ 0,88**	+ 0,27
1999 - 2006	**+ 0,4**	+ 0,5	**+ 0,1**	+ 0,5	**+ 0,3**	0

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Le taux de variation annuel de la population communale a toujours été positif depuis 1962. A partir de la fin des années 1960, le solde migratoire a constitué l'élément moteur de la démographie ; c'est entre 1975 et 1990 qu'il a été le plus élevé. Le solde migratoire a par la suite diminué dans la période 1990-1999, mais il est resté supérieur au solde naturel.

Une comparaison avec le taux de variation de la population du canton de Liancourt fait ressortir que la commune de Monceaux a connu, entre 1975 et 1999, un taux annuel d'évolution supérieur à celui du canton.

Entre 1990 et 1999, alors que la croissance démographique de Monceaux a été principalement liée au solde migratoire, c'est au solde naturel que le canton a dû son augmentation de population.

Répartition par âge de la population

	% de la population en 1990	% de la population en 1999	Moyennes du canton de Liancourt en 1999 (%)	Moyennes départementales en 1999 (%)
0 -19 ans	35,1	**30,6**	28,7	28,1
20 - 39 ans	29,7	**22,5**	26,7	28,6
40 - 59 ans	25,6	**33,8**	29	26,7
60 - 74 ans	5,8	**9,2**	10,7	11,1
75 et plus	3,8	**3,9**	4,9	5,5

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Les pyramides des âges de Monceaux en 1990 et 1999 font apparaître une évolution sensible, qui traduit un vieillissement de la population. Entre 1990 et 1999, la part des jeunes a diminué, tandis que les tranches d'âges des plus de 40 ans étaient en augmentation.

Une comparaison avec les moyennes départementales et cantonales montre, en particulier, que la part des 20-39 ans est faiblement représentée à Monceaux.

Taille des ménages

Le nombre de ménages sur la commune était de 227 en 1999, et de 248 en 2006.

Taille d'un ménage (nombre de personnes)	Nombre de ménages	Part relative des ménages	Moyennes du canton de Liancourt en 1999	Moyennes départementales en 1999
1	23	**10,1 %**	18,2 %	23,3 %
2	65	**28,6 %**	30,7 %	30,6 %
3	48	**21,2 %**	19,6 %	18,7 %
4	65	**28,6 %**	19,9 %	16,6 %
5	22	**9,7 %**	8,1 %	7,2 %
6 ou plus	4	**1,8 %**	3,5 %	3,6 %

Source : Recensement Général de Population 1999, INSEE.

Les caractéristiques de la taille des ménages à Monceaux font apparaître une sous-représentation des personnes vivant seules, constat habituel en milieu rural.

Population active

	Actifs ayant un emploi	**Part des actifs résidents travaillant sur la commune**
1982	161	26, soit **16,1 %**
1990	259	31 soit **11,9 %**
1999	311	32 soit **10,3 %**
2006	354	36 soit **10,2 %**

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

En 2006, sur les 714 habitants recensés, 354 sont déclarés comme actifs ayant un emploi. L'évolution de ce nombre depuis 1982 est à mettre en parallèle avec l'évolution de la courbe démographique (augmentation).

Par ailleurs, le nombre d'actifs résidant à Monceaux, et travaillant sur la commune, est stable (une trentaine de personnes), la part correspondante est faible (environ 10 %). La commune d'identifie ainsi à une commune d'accueil pour de nombreux actifs, actifs qui résident à Monceaux mais qui travaillent à l'extérieur de la commune.

En outre, la commune enregistrait en 1999 :

- un taux d'emploi de 17,7 %, le taux d'emploi étant le rapport entre le nombre d'emplois fournis sur la commune et le nombre d'actifs ; ce faible taux exprime le caractère résidentiel de la commune (peu d'activités et d'emplois offerts sur la commune),

- un taux d'activité de 48,2 %, le taux d'activité étant le rapport entre le nombre d'actifs et la population totale correspondante.

Le taux de chômage était de 6,9 % de la population active en 1999 (23 chômeurs), et de 8,5 % en 2006 (33 chômeurs).

Migrations alternantes

En 1999, 89,7 % des actifs résidant à Monceaux (soit 279 actifs) travaillaient en dehors de la commune.

Lieu de travail	Actifs résidant à Monceaux mais travaillant en dehors (nombre approché)	Part
Bassin d'emploi de Creil	95	34 %
Bassin d'emploi de Pont-Sainte-Maxence	45	16 %
Bassin d'emploi de Senlis	20	7 %
Bassin d'emploi de Compiègne	10	4 %
Autres communes de l'Oise	40	14 %
Région parisienne	60	21 %
Autres	10	4 %

Source : Recensement Général de Population 1999, INSEE.

Ainsi, parmi les actifs résidant à Monceaux et n'y travaillant pas, 75 % exercent leur activité professionnelle dans l'Oise, dont 34 % dans le bassin d'emploi de Creil.

Par ailleurs, sur les 59 emplois qui étaient fournis sur la commune en 1999, 27 étaient exercés par des actifs qui ne résident pas à Monceaux (soit 45 %).

1 - 1 - 3 - Logement

	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre total de logements	**151**	**183**	**211**	**247**	**269**
Part des résidences principales	84,8 %	80,9 %	91 %	91,9 %	92,2 %
Part des résidences secondaires	11,2 %	10,9 %	6,2 %	4,4 %	3,3 %
Part des logements vacants	4 %	8,2 %	2,8 %	3,7 %	4,5 %
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,02	3,09	2,76	3,05	2,88

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Les données relatives au logement révèlent une augmentation du parc de logements depuis 1975 (correspondant à de nouvelles constructions pavillonnaires).

La part des résidences secondaires diminue (vente de biens,…) ; celle des logements vacants est faible.

Par ailleurs, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est globalement constant, même s'il connaît quelques fluctuations. Le contexte de desserrement de la taille des ménages (= diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages,…) semble donc avoir eu une influence réduite dans la commune.

Les prévisions de développement établies dans le PLU doivent toutefois tenir compte de ce contexte, qui laisse à penser que la taille moyenne des ménages pourrait diminuer dans les années à venir.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale à Monceaux est supérieur à la moyenne départementale (2,67 en 1999).

Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 248 résidences principales recensées en 2006 sur le territoire communal :

- 90,7 % sont occupées par des propriétaires,
- 6,9 % sont occupées par des locataires,
- 2,4 % sont occupées par des personnes logées à titre gratuit.

Age du parc de logements

Total des logements en 2006	Avant 1949	de 1949 à 1974	de 1975 à 1981	de 1982 à 1989	1990 à 1999	2000 et après
269	68 **25,3 %**	62 **23 %**	34 **12,7 %**	41 **15,2 %**	42 **15,6 %**	22 **8,2 %**

Source : Recensement Général de Population 1999, INSEE.

Environ un quart du parc immobilier actuel de Monceaux a été réalisé avant 1949 ; le tissu bâti de la commune est donc relativement récent.

Indice de construction

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de logements construits	2	2	2	4	9	1	6	3	10

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Le nombre de logements construits chaque année sur la commune est de 4 à 5 en moyenne.

Ancienneté d'emménagement

En 2006, l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale était la suivante :

- 21,4 % depuis moins de 5 ans,
- 13,7 % de 5 à 9 ans,
- 64,9 % depuis plus de 10 ans.

- Ancienneté moyenne d'emménagement : 18 ans.

Caractéristiques du parc de logements

En 2006, le parc des résidences principales était composé de :

- 98,4 % de maisons individuelles,
- 1,6 % de logements collectifs.

En outre, la commune ne compte aucun logement locatif social. La question de la diversification de l'offre en logements se pose, notamment en vue de l'accueil de jeunes populations sur la commune. Il est précisé néanmoins que plusieurs petits logements (privés) ont été réalisés depuis 2006, en particulier dans le cadre de réhabilitations de constructions existantes.

1 - 1 - 4 - **Activités**

➢ Activités commerciales et de services

La commune de Monceaux ne compte pas de commerce. Des commerces ambulants font toutefois une tournée régulière dans le village.

Au regard de la taille de la commune, considérant que le centre-bourg n'est pas situé sur un axe de passage, et compte tenu des nouvelles habitudes de consommation, l'implantation d'un commerce à Monceaux semble difficilement envisageable.

➢ Activités industrielles et artisanales

La commune n'accueille pas d'établissement industriel.

Le tissu artisanal est quant à lui représenté par une serrurerie-métallerie, une menuiserie spécialisée dans l'aluminium, ainsi que plusieurs artisans du bâtiment.

➢ Activités agricoles

Selon le Recensement Général Agricole réalisé en 2000 (voir ci-après), la superficie agricole utilisée (S.A.U.) est de 135 ha sur le territoire communal, soit 20 % de sa surface totale.

Cinq exploitations agricoles ayant leur siège à Monceaux sont recensées. Quatre d'entre elles sont situées dans la frange sud du village ; la cinquième correspond à un chenil qui est isolé dans la partie Est du territoire communal (en limite du marais). Toutes ces exploitations pratiquent l'élevage, mais aucune d'elles ne relève du régime des installations classées.

De plus, la commune compte quatre activités agricoles dont le siège est hors commune ; des bâtiments de stockage de l'une d'elles sont répertoriés à Monceaux.

N° du siège d'exploitation (voir plan ci-après)	*Type d'exploitation*
1	élevage de vaches laitières et bovins à viande
2	élevage de chevaux
3	élevage de chevaux
4	élevage d'ovins
5	élevage de chiens

Source : Chambre d'Agriculture de l'Oise, octobre 2005.

Un questionnaire a également été adressé par la commune aux différents exploitants, afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Monceaux, et d'en répertorier les besoins.

↳ Exploitation située rue Desmaret, n°1 sur le plan : questionnaire renseigné :

- polyculture et élevage (cheptel de 17 bovins),
- la surface exploitée totale est de 84 ha, dont 55 ha sur le territoire de Monceaux,
- aucun besoin spécifique ou projet éventuel n'a été mentionné.

↳ Exploitation située rue Desmaret, n°2 sur le plan : questionnaire renseigné :

- polyculture et élevage (40 chevaux),
- la surface exploitée est de 94,72 ha, dont 27,11 ha sur le territoire de Monceaux,
- aucun besoin spécifique ou projet éventuel n'a été mentionné.

↳ Exploitation située rue Desmaret, n°3 sur le plan : questionnaire non renseigné :

- élevage de chevaux.

↳ Exploitation située rue Drouart, n°4 sur le plan : questionnaire non renseigné :

- élevage d'ovins.

↳ Exploitation située dans la partie Est du territoire communal en limite du marais, n°5 sur le plan : questionnaire non renseigné :

- élevage de chiens (chenil).

↳ Exploitation dont le siège est hors commune, en orange sur le plan : questionnaire renseigné :

- siège situé à Maimbeville,
- polyculture et élevage (pas d'élevage à Monceaux),
- la surface exploitée totale est de 83 ha, dont 40 ha sur le territoire de Monceaux,
- aucun besoin spécifique ou projet éventuel n'a été mentionné.

Commune de Monceaux - Diagnostic agricole



Terres exploitées : polyculture

Exploitations agricoles dont le siège est situé sur la commune

(les numéros reportés sur le plan renvoient au tableau figurant ci-avant)

Bâtiments de stockage d'une exploitation dont le siège est situé en dehors de la commune

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
Département : 60 - OISE
Canton : 20 - LIANCOURT
Commune : 406 - MONCEAUX

Région agricole : 327 - PLATEAU PICARD
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	627	Superficie totale*	660 ha
en 1999*	714	Superficie agricole utilisée communale (7)	135 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	191 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	4	4	c	64	54	c
Autres exploitations	3	0	c	8	0	c
Toutes exploitations	7	4	3	40	54	64
Exploitations de 100 ha et plus	c	0	0	c	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	7	4	3	280	217	191
Terres labourables	7	4	3	185	160	148
dont céréales	6	4	3	159	137	112
Superficie fourragère principale (3)	7	4	3	118	68	52
dont superficie toujours en herbe	6	4	3	93	57	43
Blé tendre	6	4	3	59	46	49
Orge et escourgeon	6	4	3	36	31	23
Maïs-grain et maïs semence	6	4	c	53	53	c
Betterave industrielle	c	0	0	c	0	0
Pois protéagineux	...	...	c	...	...	c
Pommes de terre de conservation	c	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	6	4	c	229	106	c
dont total vaches	6	3	c	69	27	c
Total volailles	0	c	0	0	c	0
Vaches laitières	4	c	c	41	c	c
Total ovins	c	0	c	c	0	c
dont brebis mères	c	0	c	c	0	c
Total porcins	c	0	0	c	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapines mères	0	c	0	0	c	0
Poules pondeuses	...	c	0	...	c	0
Poulets de chair et coqs	0	c	0	0	c	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) cu parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	7	4	3	259	186	160
Tracteurs	6	4	3	11	9	8
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	...	0	0	...	0	0
Moissonneuse-batteuse	3	3	c	3	3	c
Presse à grosses balles	...	c	c	...	c	c
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	c	c	0
40 à moins de 55 ans	c	c	c
55 ans et plus	3	c	c
Total	7	4	3

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	7	4	3
Pop. familiale active sur les expl. (5)	13	13	5
UTA familiales (4)	12	6	4
UTA salariés (4) (6)	c	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	13	6	4
Salariés permanents	c	0	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	7	4	3

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD		
	1979	1988	2000
Maïs fourrage et ensilage (S)	16	10	c
Pomme de terre de féculerie (S)	0	0	0
Colza grain et navette (S)	0	c	c
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

AGRESTE

1 - 1 - 5 - Équipements

a) Equipements d'infrastructure

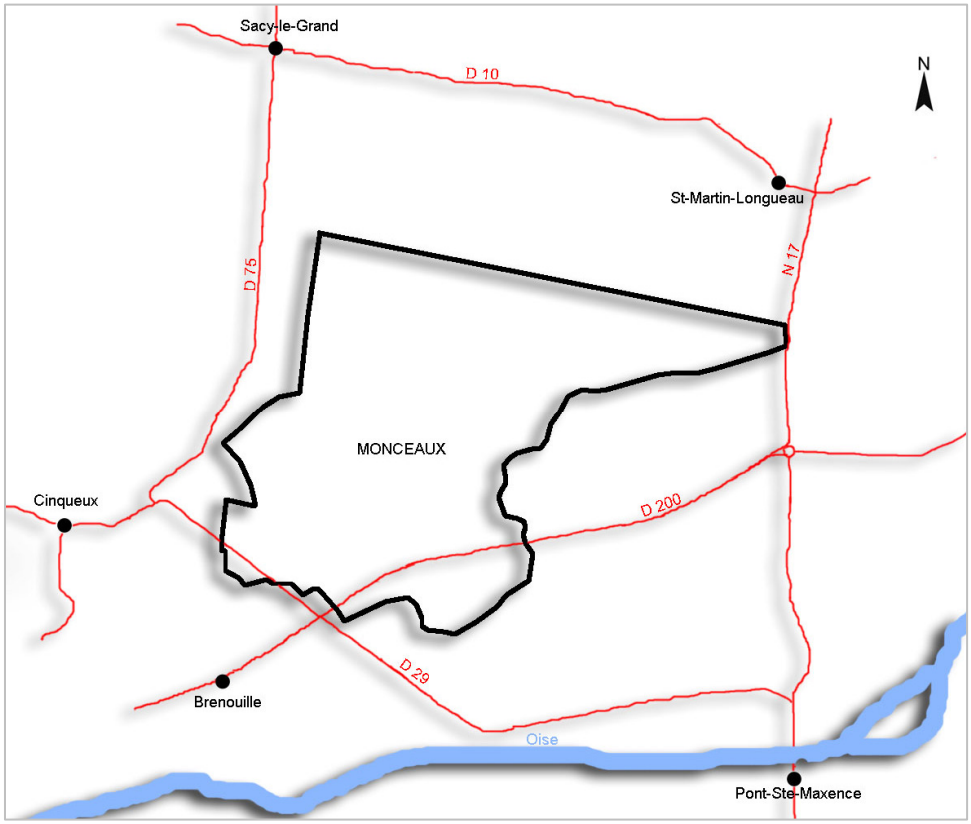
➢ Voirie routière

Le territoire communal de Monceaux est traversé, dans sa partie sud, par la RD 200, qui relie Creil à Compiègne, un projet de mise à 2 x 2 voies est actuellement à l'étude. Le trafic moyen journalier sur la RD 200 était de 9 214 véhicules/jour en 1999.

La RD 200 est classée route à grande circulation, elle est donc assujettie aux dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme. qui stipule « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (…), et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. (…) Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Le territoire communal est également tangenté, à son extrémité Est, par la RN 17, qui relie Pont-Sainte-Maxence à Estrées-Saint-Denis, et plus largement Senlis à Roye. La RN 17 supportait un trafic moyen journalier de 6 027 véhicules/jour en 2002.

De plus, la commune de Monceaux est traversée, dans sa partie sud-ouest, par la RD 29, qui relie Cinqueux à Pont-Sainte-Maxence. Le trafic moyen journalier sur la RD 29 était de 4 711 véhicules/jour en 1998.



Voies de communication

➢ Voie ferroviaire

Aucune voie de chemin de fer ne traverse le territoire communal.

➢ Réseau d'eau potable

La commune de Monceaux est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est intercommunale (Syndicat des Eaux de Cinqueux) ; l'exploitation et l'entretien du réseau sont confiés à la Lyonnaise des Eaux.

Le Syndicat couvre 5 communes : Angicourt, Brenouille, Cinqueux, Monceaux et Rieux. Monceaux est positionnée en limite du réseau.

L'eau potable distribuée dans la commune provient de deux forages situés sur la commune de Brenouille. L'eau y est pompée à 45 m de profondeur dans les sables et alluvions de la vallée de l'Oise. L'eau est ensuite stockée dans deux réservoirs situés sur la Montagne de Roc, l'un de 500 m^3, l'autre de 1 000 m^3.

L'étude du réseau d'adduction en eau potable de la commune de Monceaux fait ressortir qu'une large moitié des constructions sont desservies par des canalisations de diamètre supérieur à 100 mm. L'alimentation de la commune en eau potable (capacité de débit, état général des canalisations) est convenable. En dépit du positionnement de Monceaux en bout de réseau, la pression de distribution d'eau y est bonne, y compris à l'extrémité Est du village.

L'adduction en eau potable de la commune s'organise à partir de canalisations principales, qui ne correspondent pas toujours aux voies de communication les plus importantes. Le réseau présente en effet une canalisation principale de diamètre 125 mm dans la rue des Aigumonts et la rue Gondot.

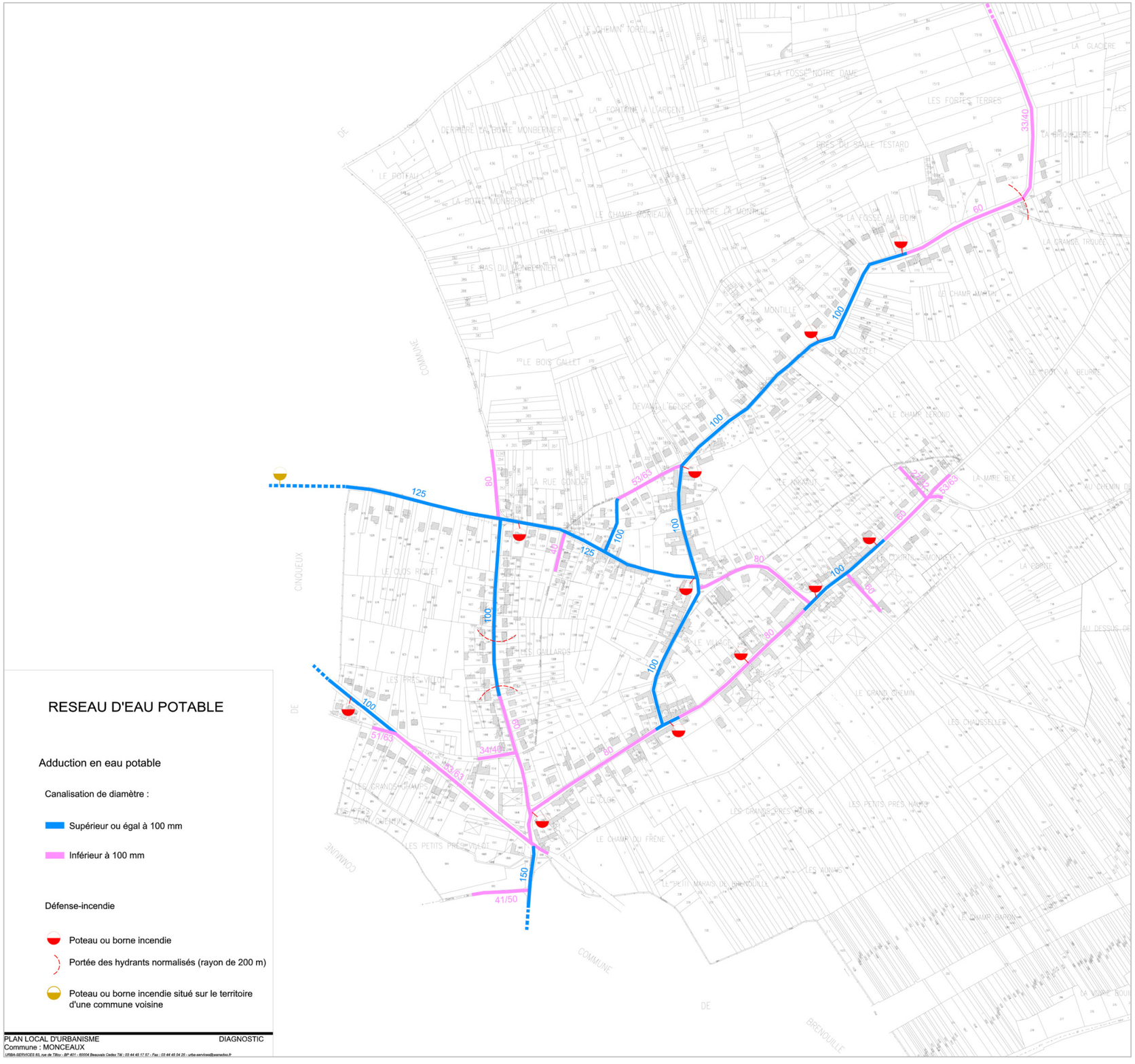
Le réseau alimentant Monceaux est relié à celui de Brenouille par une canalisation de 150 mm (canalisation alimentée par les réservoirs précités).

D'autres canalisations principales constituent l'armature du réseau d'adduction d'eau potable dans le village, en particulier rue Madame, rue Lejeune, rue de la Procession en partie, et rue Carosse en partie.

Des canalisations dites secondaires complètent le réseau. De diamètre inférieur à 100 mm, elles correspondent pour certaines à des voies de desserte de quartier ou à des voies en impasse (exemples des extrémités de la rue Drouart et de la rue de la Procession, de la ruelle Mamy,…). Cependant, certaines de ces canalisations de diamètre inférieur à 100 mm correspondent à des voies de communication importantes dans le village : rue d'En-Bas, rue Desmaret, une partie de la route de Pont-Sainte-Maxence notamment.

Les maisons forestières situées à l'extrémité de la rue de la Procession sont alimentées par une canalisation en antenne de plus faible diamètre (33/40).

La morphologie du réseau d'eau est caractérisée par la présence de bouclages formés par les canalisations principales (circuit fermé), et de canalisations secondaires non bouclées constituant des antennes ; celles-ci alimentent une part non négligeable du réseau de Monceaux (rue Drouart et rue de la Procession), cette structure du réseau s'expliquant par le positionnement de Monceaux en limite du réseau géré par le Syndicat.


RESEAU D'EAU POTABLE
Adduction en eau potable
Canalisation de diamètre :
Supérieur ou égal à 100 mm
Inférieur à 100 mm
Défense-incendie
Poteau ou borne incendie
Portée des hydrants normalisés (rayon de 200 m)
Poteau ou borne incendie situé sur le territoire d'une commune voisine
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 87 - Fax : 03 44 48 04 26 - urba-services@wanadoo.fr
125
100
80
60
53/63
51/63
41/50
34/40
150
LE CHEMIN TORDU
LA FONTAINE A L'ARGENT
DERRIERE LA BUTTE MONBERMER
LA BUTTE MONBERMER
LE POTEAU
LE CHAMP MORIEAUX
DERRIERE LA MONTAGNE
LA FOSSE NOTRE DAME
LES FORTES TERRES
LA GLACIERE
PRES DU SAULE TESTARD
LA FOSSE AU BOIS
LA GRANDE TRUIE
LE BAS DU CHEMINIER
LE BOIS GALLET
MONTILLE
LE CHAMP MATHU
LE CHAMP LERON
LA RUE CONDE
LE MINANT
LA MARE BLE
LE CLOS RILLET
LA COURTIL SIMONNET
LA CORNE
LES GALLARDS
LE VILLAGE
LE GRAND CHEMIN
LES CHASSELLES
LES GRANDS CHAMPS
LES PETITS PRES VILLOT
LE CLOS
LES GRANDS PRES MOUS
LES PETITS PRES HAUTS
LE CHAMP DU FRENE
LE PETIT MARAIS DE GRENOUILLE
LES MUNES
LE CHAMP BARON
COMMUNE DE CINQUEUX
COMMUNE DE BRENOUILLE

Le système d'adduction en eau potable de la commune de Monceaux est ainsi constitué de bouclages principaux et de canalisations intermédiaires alimentant les constructions situées dans les rues secondaires ou en impasse. L'étendue du réseau apparaît adaptée aux besoins actuels de la commune ; toutes les constructions du village sont aujourd'hui desservies.

➢ Défense incendie

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à l'étude de la défense incendie.

Il est rappelé que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m^3 par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance peut être étendue à 400 m en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

11 poteaux et bornes incendie sont recensés sur la commune. 9 d'entre eux sont raccordés à des canalisations dont le diamètre est supérieur ou égal à 100 mm et délivrent un débit de 60 m^3/h à 1 bar de pression minimum, à l'exception du poteau situé route de Pont-Sainte-Maxence pour lequel le dernier relevé des hydrants effectué par le Centre de Secours de Pont-Sainte-Maxence en mai 2007 relate une insuffisance de pression.

Par ailleurs, le poteau situé rue d'En Bas est raccordé à une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, il présente néanmoins des conditions suffisantes de débit et de pression dynamique.

Le second poteau qui est raccordé à une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm est localisé rue Desmaret. Le Centre de Secours a détecté, dans ses relevés réalisés en 2007, un défaut d'écoulement d'eau. Toutefois, dans la mesure où les constructions situées dans ce secteur de la commune se trouvent à moins de 200 m d'un autre poteau normalisé, la défense incendie dans la rue Desmaret remplit les critères de conformité.

En outre, une très grande majorité des constructions est située à moins de 200 m de l'un des poteaux présentant des caractéristiques conformes à la réglementation.

Cependant, il est noté que 5 constructions environ, implantées au bout de la rue de la Procession, sont situées au-delà du rayon d'action de 200 m autour du poteau normalisé le plus proche. Parmi les solutions envisageables, la plus simple serait certainement d'allonger d'une cinquantaine de mètres la canalisation de 100 mm existante, et d'y implanter un nouveau poteau incendie.

De même, environ 8 constructions situées au milieu de la rue Carosse sont situées au-delà du rayon d'action de 200 m autour du poteau normalisé le plus proche. Le réseau d'eau étant ici constitué d'une canalisation de 100 mm, l'implantation d'un nouveau poteau incendie dans ce secteur peut être envisagée.

Par ailleurs, il est noté que la défense incendie de certaines constructions situées rue des Aigumonts, en limite communale avec Cinqueux, est assurée par un poteau incendie qui est implanté sur le territoire communal de Cinqueux.

Ainsi, l'ensemble des critères réglementaires de conformité sont respectés dans la majeure partie du village. Les problèmes évoqués dans la route de Pont-Sainte-Maxence, et sur une partie de la rue Carosse et de la rue de la Procession, devront toutefois être solutionnés pour que ces critères soient partout remplis.

S'agissant des quelques constructions isolées dans le marais, aucune inquiétude particulière quant à leur défense incendie n'est manifestée, compte tenu de la présence naturelle d'eau dans cet espace. Toutefois, l'attention est attirée sur l'absence d'aménagement spécifique pour assurer la défense incendie de ces constructions ; la possibilité d'y implanter des cannes d'aspiration est envisagée.

- <u>Assainissement</u>

La commune de Monceaux possède un réseau collectif d'assainissement. La gestion de l'assainissement est intercommunale (Syndicat Intercommunal du transport et du traitement des eaux usées de la région de Pont-Sainte-Maxence). L'exploitation et l'entretien du réseau sont confiés à la Lyonnaise des Eaux.

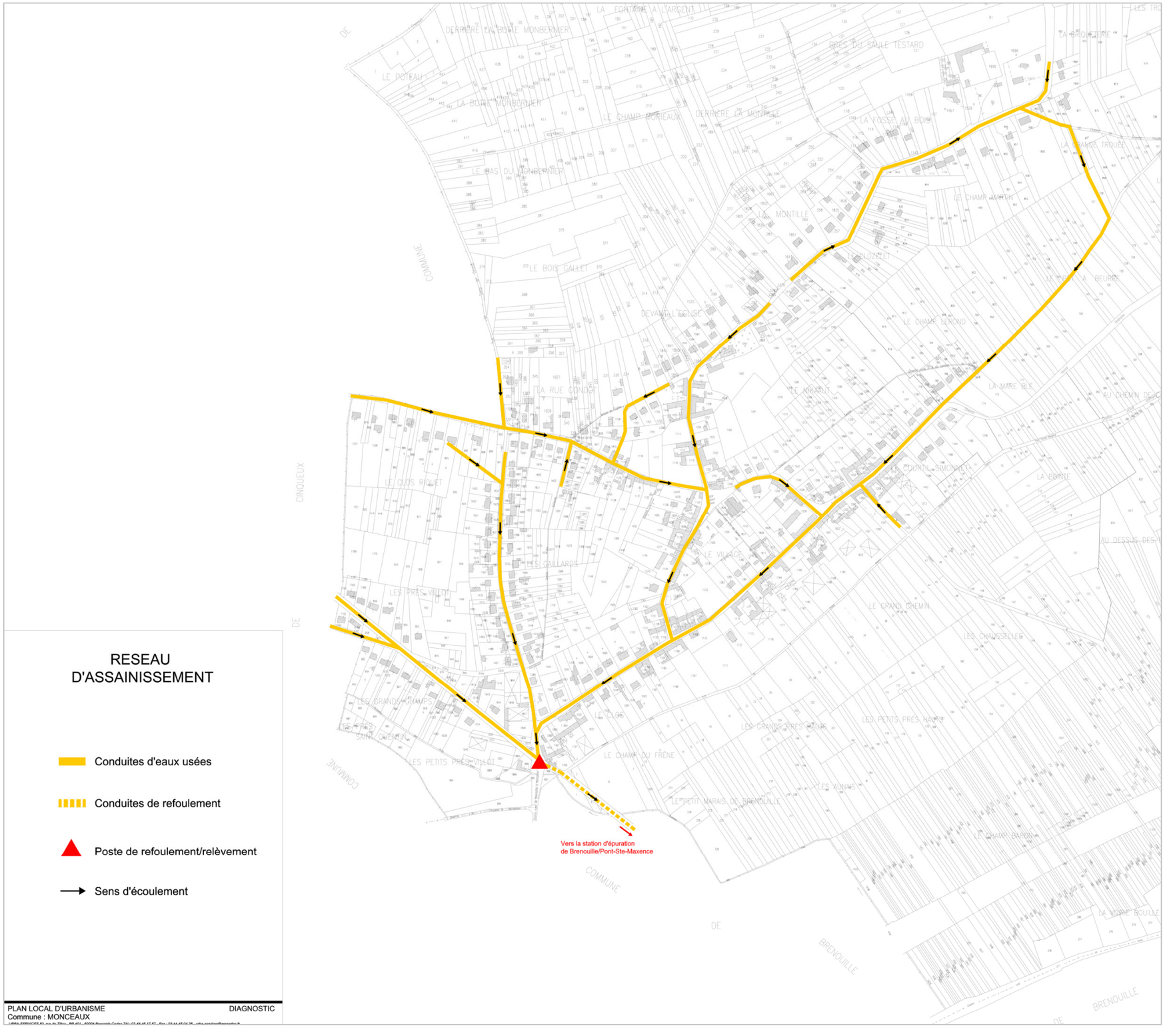
Le système d'assainissement collectif est de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales). L'ensemble du village est raccordé au réseau collectif ; seules les constructions disséminées dans le marais et dans les boisements disposent d'un assainissement autonome : la parcelle n°786 (section C3), la parcelle n°268 (section A1), le lieu-dit « Le petit marais » (section A1) et en particulier les parcelles n°302, 304, 308 et 313.

Le réseau d'assainissement se compose de conduites permettant l'acheminement des eaux usées, et de conduites de refoulement, associées à des postes de relèvement, qui assurent le fonctionnement du réseau en compensant les différences altimétriques. Sur la commune de Monceaux, l'unique poste de refoulement/relèvement est localisé route de Pont-Sainte-Maxence à l'entrée sud du village.

En ce qui concerne la configuration du réseau d'assainissement dans le village, il est noté l'existence d'un bouclage dans sa partie Est, bouclage qui dessert aujourd'hui des terrains vierges de toute construction. Il apparaît qu'un éventuel développement de l'urbanisation dans cette partie du village pourrait s'appuyer sur la présence du réseau d'assainissement.

Par ailleurs, les eaux usées sont rejetées vers la station d'épuration située à Brenouille, au sud de Monceaux. La station initiale n'étant plus aux normes, le Syndicat Intercommunal a programmé la création d'une nouvelle station d'épuration, également située sur le territoire de Brenouille. D'une capacité de 40 000 équivalents-habitants, cette nouvelle station d'épuration a été inaugurée en septembre 2008.

S'agissant du zonage d'assainissement, celui-ci a été élaboré en 2005. L'assainissement collectif a été confirmé sur l'ensemble des parties bâties de la commune, à l'exception des constructions isolées déjà en assainissement individuel.


RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
Conduites d'eaux usées
Conduites de refoulement
Poste de refoulement/relèvement
Sens d'écoulement
Vers la station d'épuration
de Brenouille/Pont-Ste-Maxence
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX

Concernant le réseau pluvial, les eaux collectées en dehors du réseau d'assainissement sont dirigées vers le milieu naturel sans traitement spécifique. Les eaux pluviales collectées dans le réseau sont rejetées dans différents fossés.

Des problèmes d'accumulation d'eau sont observés dans les points bas du village lors de fortes précipitations ou de gros orages. Du reste, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue en 1999 et en 2003.

Deux bassins d'orage ont été récemment réalisés : l'un au niveau du point bas situé à l'entrée sud du village (route de Pont-Sainte-Maxence), l'autre en amont de la ruelle Mamy (en marge nord du village) ; la gestion des eaux de ruissellement s'en trouve nettement améliorée.

➢ Réseaux divers

Aucun problème particulier n'est à signaler concernant le réseau d'électricité. Certains dysfonctionnements constatés il y a quelques années ont été solutionnés.

Par ailleurs, la commune est desservie par le réseau de gaz depuis 2005. La quasi-totalité du village y est raccordée, seules les constructions situées à l'extrémité de la rue de la Procession ne le sont pas.

➢ Collecte des déchets

La commune de Monceaux comptait 714 habitants en 2006, ce qui représente environ 900 kg de déchets à collecter et à traiter par jour.

La gestion du ramassage des déchets est assurée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Le traitement des déchets est quant à lui géré par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

Les ordures ménagères sont acheminées au centre de valorisation énergétique (incinérateur) situé à Villers-Saint-Paul.

b) Equipements de superstructure

➢ Equipements scolaires

La commune dispose d'une école maternelle et primaire qui comprend 4 classes (80 élèves environ). La commune ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique.

Le périmètre de rattachement des collégiens qui résident à Monceaux est celui de Brenouille. Les lycéens se rendent quant à eux à Creil.

➢ Equipements culturels

La commune dispose d'une bibliothèque, et d'une salle multifonctions (dans le même bâtiment que la mairie).

➢ Equipements sportifs et de loisirs

La commune compte un pôle d'équipements sportifs comprenant une aire de jeux enherbée (terrain de football), deux terrains de tennis, un terrain multifonctions (basket, handball,…), et un boulodrome.

1 - 1 - 6 - Intercommunalité et document d'urbanisme

➢ Intercommunalité

La commune de Monceaux appartient à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. Cette structure couvre 17 communes, dont Pont-Sainte-Maxence, et compte environ 30 000 habitants.

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte a engagé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), dont le périmètre d'étude a été arrêté le 28 février 2003. Le SCOT est aujourd'hui en cours d'élaboration.

En outre, la commune de Monceaux est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Oise-Aronde », qui est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, la commune de Monceaux n'est pas couverte par un Parc Naturel Régional (PNR). Toutefois, la commune de Pont-Sainte-Maxence, qui est limitrophe de Monceaux sur une petite partie de son territoire, adhère (en partie) au PNR Oise - Pays de France.

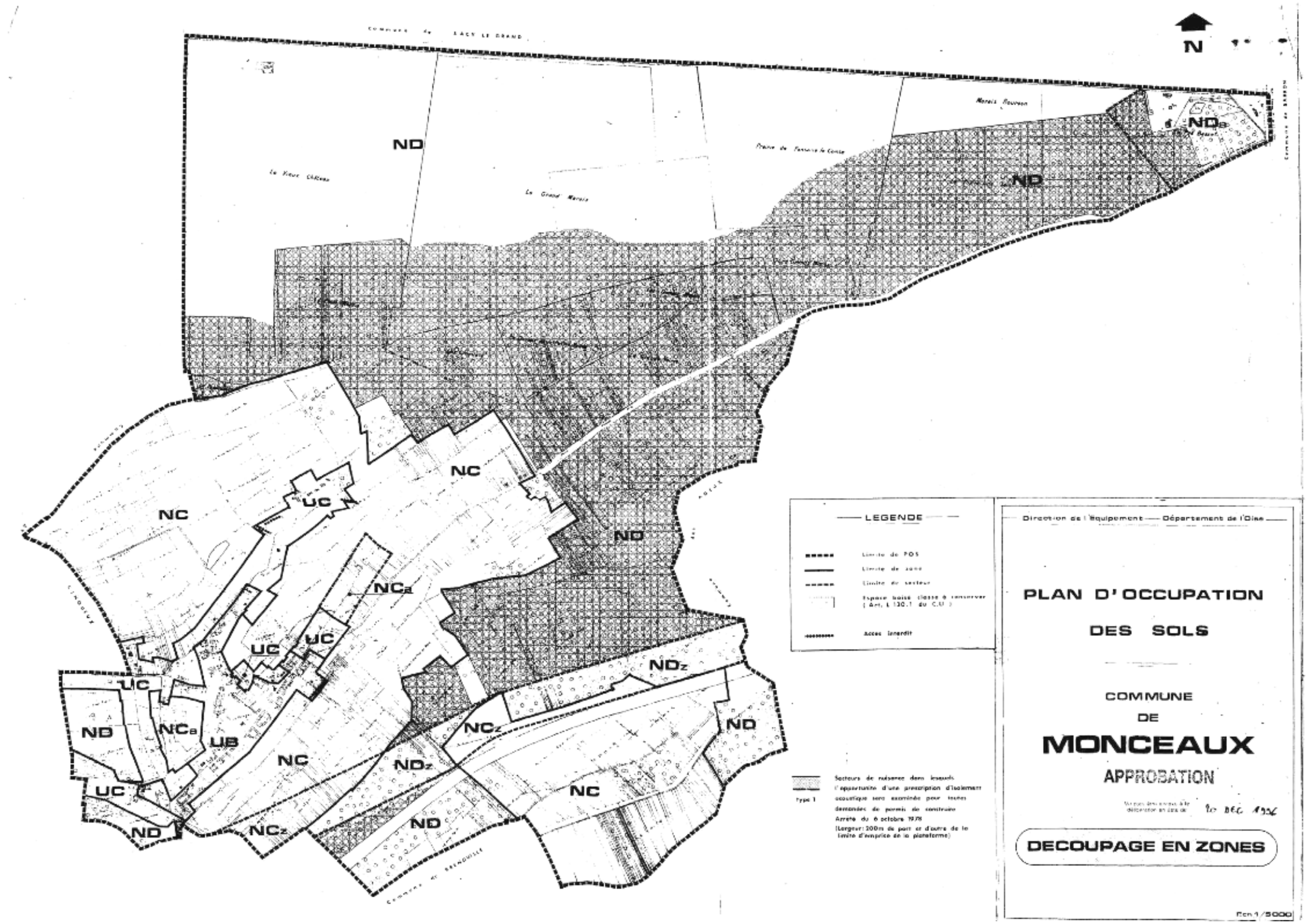
Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

➢ Document d'urbanisme antérieur

La commune de Monceaux est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé le 06 décembre 1983, puis modifié le 20 décembre 1996.

Les objectifs de développement et d'aménagement qui avaient été énoncés dans le POS étaient les suivants : la préservation du caractère traditionnel du village, la protection du site situé à proximité des marais de Sacy, le développement de l'urbanisation sans grever l'espace naturel autour du village.

Le plan de découpage en zones du POS est rappelé pour mémoire ci-après (en format réduit).


N
ND
NDa
NC
UC
NCa
UB
NCz
NDz
ND
NC
UC
UC
UC
UC
NB
NCa
UB
NC
NDz
NCz
ND
UC
ND
NCz
NC
ND
LEGENDE
Limite de POS
Limite de zone
Limite de secteur
Espace boisé classé à conserver (Art. L 130.1 du C.U.)
Accès interdit
Secteurs de nuisance dans lesquels l'opportunité d'une prescription d'isolement acoustique sera examinée pour toutes demandes de permis de construire
Arrêté du 6 octobre 1978
(Largeur: 200m de part et d'autre de la limite d'emprise de la plateforme)
type 1
Direction de l'Equipement — Département de l'Oise
PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS
COMMUNE
DE
MONCEAUX
APPROBATION
DECOUPAGE EN ZONES
Echelle 1/5000

1.2. - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - 2 - 1 - Géographie

La vallée de l'Oise constitue un élément structurant dans la géographie communale ; Monceaux est située en rive droite de la vallée de l'Oise, vallée qui s'écoule selon un axe nord-est / sud-ouest.

La vallée de l'Oise se caractérise par une forte urbanisation, au sein de laquelle l'agglomération creilloise se distingue particulièrement. Monceaux est située au nord-est du bassin creillois, et au nord-ouest de Pont-Sainte-Maxence.

Par ailleurs, la confluence des rivières de l'Oise et de la Brèche se localise à hauteur de l'agglomération creilloise, à Villers-Saint-Paul précisément.

La vallée de l'Oise sépare deux ensembles de plateau : le Valois au sud et le Plateau Picard au nord. Le plateau du Valois, en large partie occupé par le massif forestier d'Halatte, présente des altitudes relativement élevées (entre 100 et 200 m d'altitude). Le coteau sud de la vallée de l'Oise, qui marque donc la limite nord du plateau du Valois, est très marqué.

Le Plateau Picard, caractérisé par de vastes étendues cultivées, présente quant à lui des altitudes nettement moins élevées. La terminaison sud du Plateau Picard, où se situe Monceaux, présente une pente douce, et non un coteau marqué.

Cette extrémité sud du Plateau Picard présente une singularité géographique liée à l'existence d'un marais, entre les communes de Sacy-le-Grand et de Saint-Martin-Longueau. Ce marais occupe une surface de 12 km^2, dont une partie se situe sur le territoire de Monceaux.

Ainsi, il apparaît que la commune est située aux confins de deux régions naturelles que sont le Plateau Picard et le plateau du Valois, séparés par la vallée de l'Oise.

Plus à l'ouest, une autre région naturelle peut être ajoutée à cette description géographique : le Clermontois, plateau qui est délimité à l'Est par la vallée de la Brèche, d'axe nord-sud. C'est la Montagne de Liancourt, située à l'ouest de Monceaux, qui constitue les derniers contreforts du plateau du Clermontois.

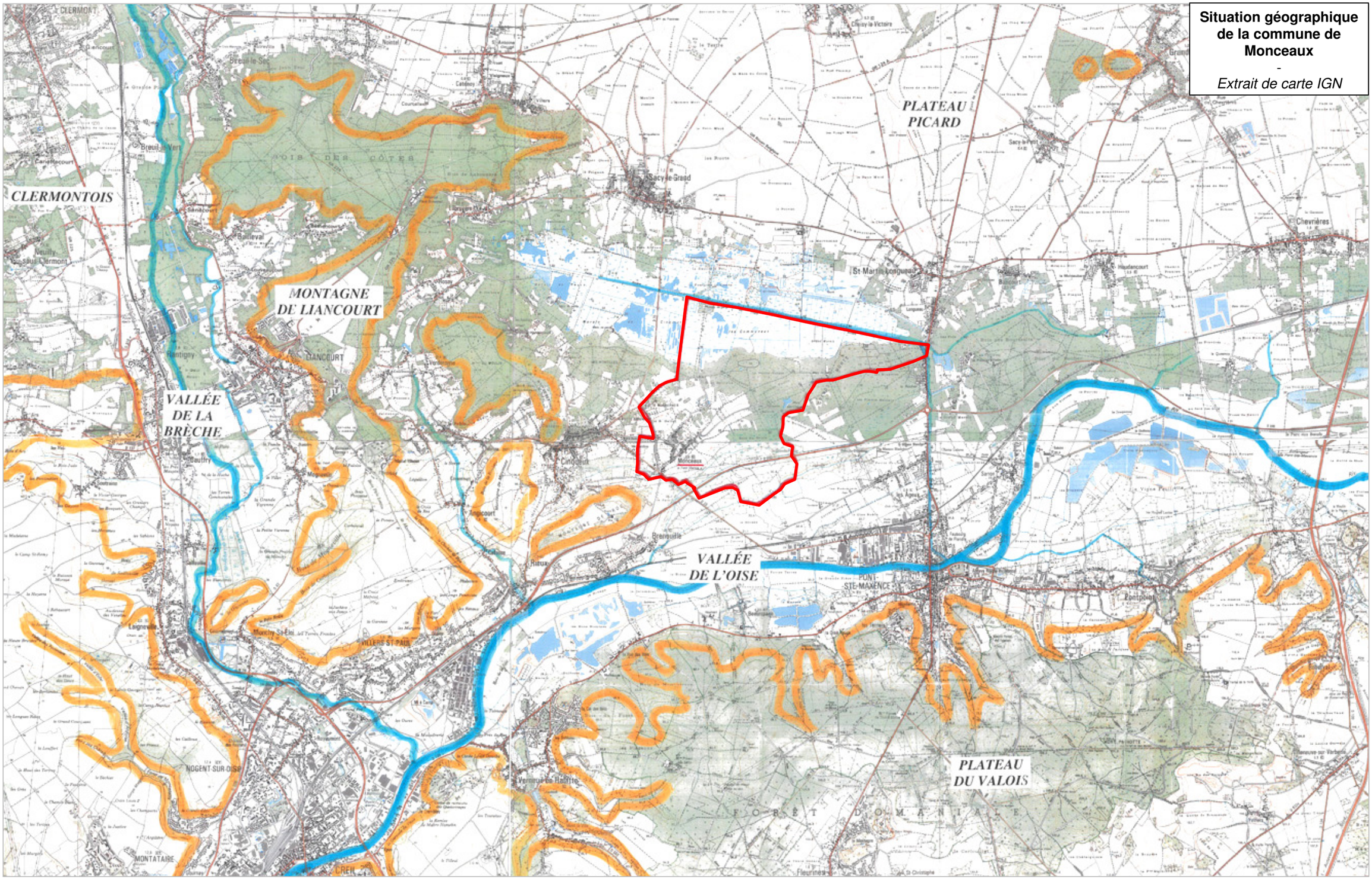


Régions naturelles de l'Oise

Situation géographique de la commune de Monceaux

-

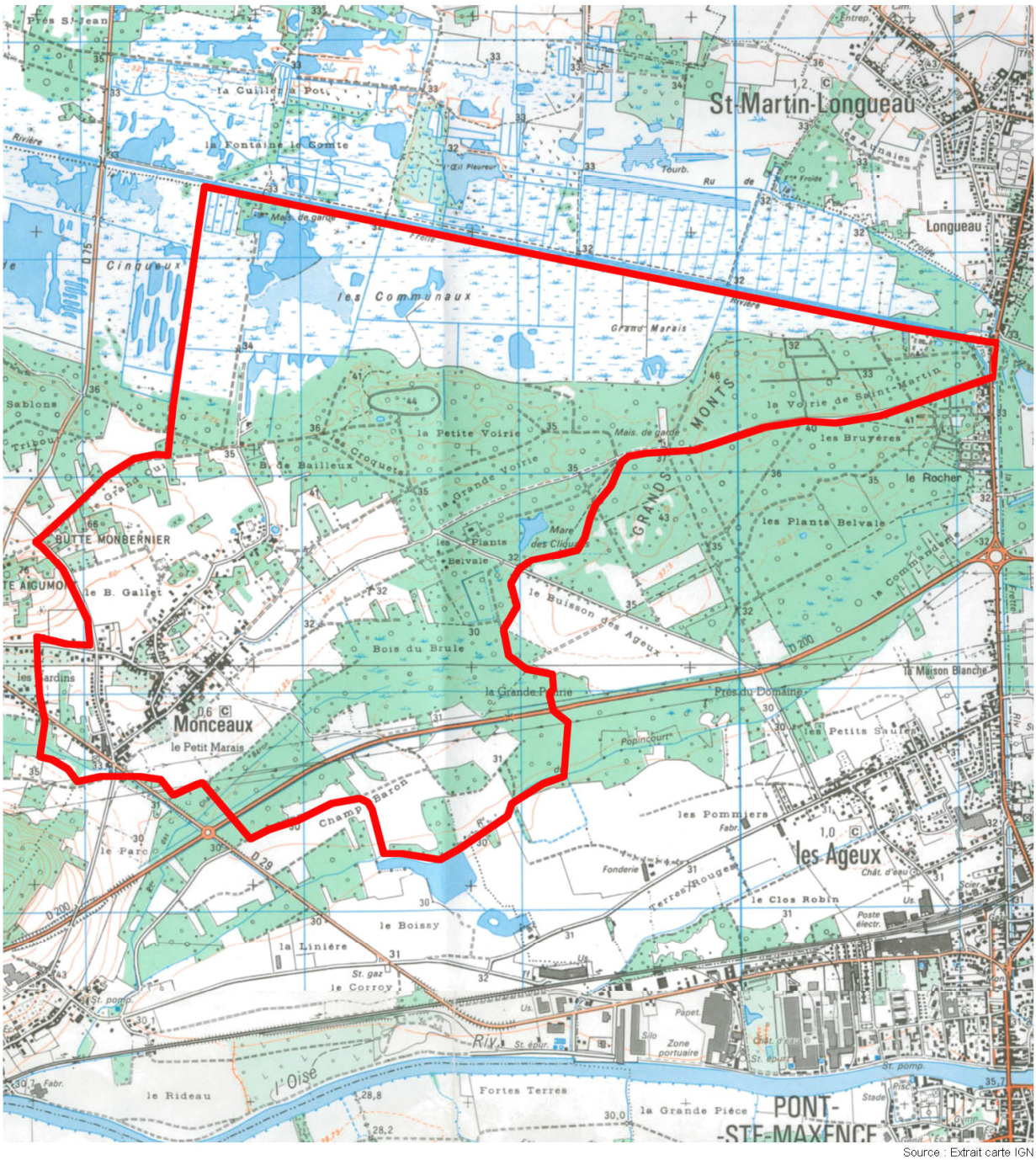
Extrait de carte IGN



Caractéristiques géographiques de la commune de Monceaux

-

Extrait de carte IGN



Limite communale

Espace boisé

Marais

Courbes de niveaux

1 - 2 - 2 - Topographie

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal (66 m) est situé dans sa partie ouest, il correspond à la butte Monbernier. Le point le plus bas est localisé dans la vallée de l'Oise (30 m), à l'extrémité sud de la commune. L'amplitude d'altitude sur la commune est donc de 36 m.

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques.

Dans la partie sud, la vallée de l'Oise présente des altitudes très homogènes (30-31 m).

Le village de Monceaux s'est développé sur une partie légèrement pentue : la partie basse de l'agglomération (marge sud) est située à des altitudes de 32-33 m, alors que sa partie la plus haute (marge nord) est à une altitude de 45 m. Une amplitude d'altitude d'une douzaine de mètres est ainsi observée au sein de la partie agglomérée.

L'extrémité ouest du territoire communal est caractérisée par l'existence d'une butte (Monbernier). Deux autres points hauts, situés en dehors du territoire communal, marquent le relief dans ce secteur : d'une part, la butte Aigumont à 76 m d'altitude sur la commune de Cinqueux, et, d'autre part, la Montagne de Roc à 109 m d'altitude plus au sud (au nord de Rieux et Brenouille).

La partie Est du territoire de Monceaux présente des ondulations du relief. En effet, au sein des boisements des « Grands Monts », les altitudes varient de 32 à 46 m.

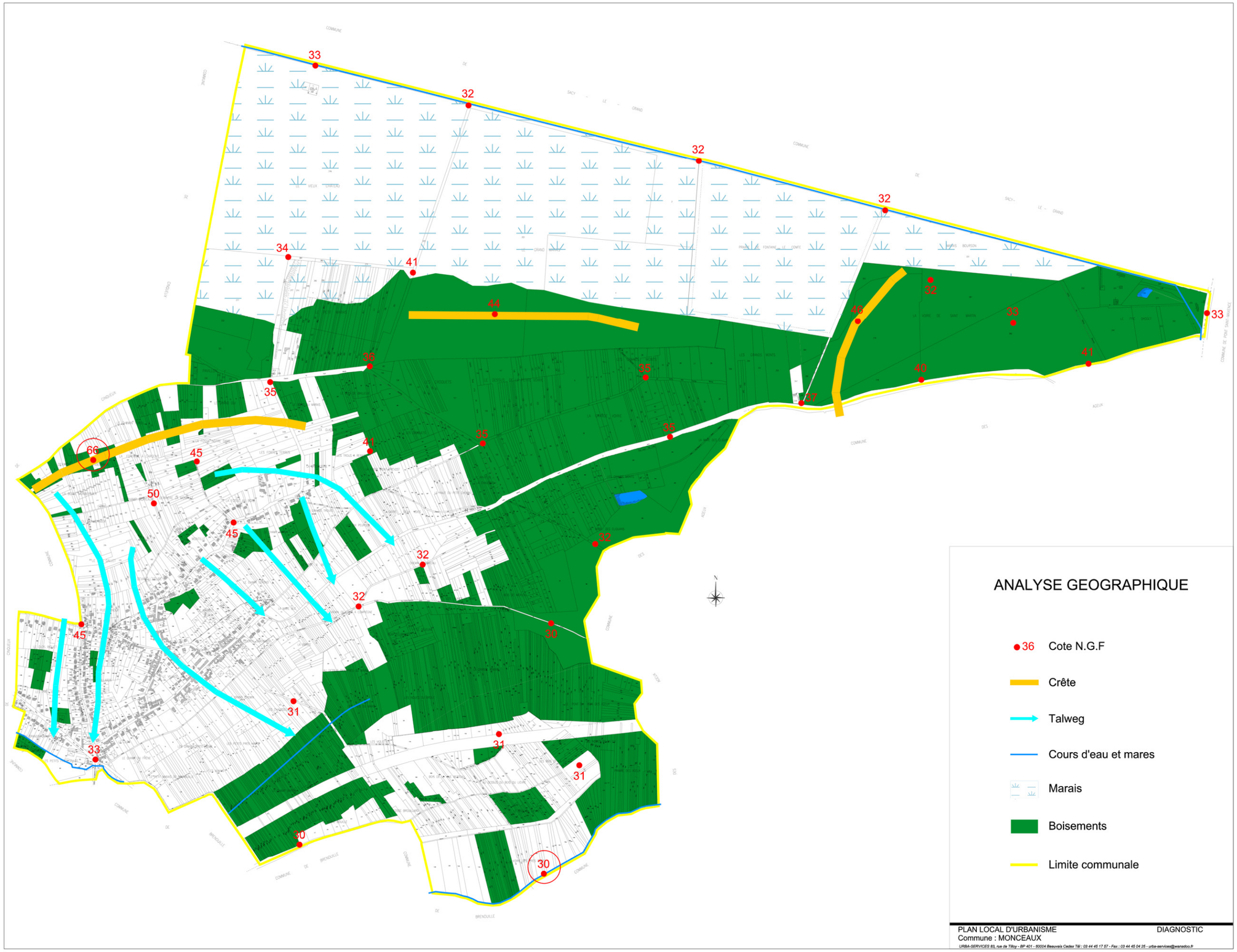
La partie nord du territoire communal, qui correspond aux marais, présente des altitudes homogènes de l'ordre de 32-33 m.

En outre, les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont été mis en évidence, ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments, qui organisent le relief, doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

Les lignes de talwegs partent des points hauts du territoire et se dirigent vers les points bas correspondant à la vallée de l'Oise ; elles sont orientées selon un axe nord-ouest / sud-est.

Dans le tiers nord du territoire de Monceaux, les écoulements s'effectuent en direction des marais (hydromorphie « naturelle »).


ANALYSE GEOGRAPHIQUE
36 Cote N.G.F
Crête
Talweg
Cours d'eau et mares
Marais
Boisements
Limite communale
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr

1 - 2 - 3 - **Paysage**

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,…), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,…), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,…).

Les particularités géographiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères. Une typologie des différents paysages rencontrés sur le territoire communal est dressée.

↳ Les espaces agricoles :

Environ un quart du territoire communal correspond à des espaces agricoles. Situés en périphérie du village, ils encadrent l'agglomération. Le paysage y est modelé différemment selon les cultures et les saisons.

Par ailleurs, l'absence de remembrement sur la commune explique le morcellement du parcellaire, y compris s'agissant des étendues cultivées.

Les espaces agricoles relevés sur le territoire communal ne proposent pas de perceptions lointaines ; Monceaux est en effet située dans un espace relativement fermé, encadré de boisements et/ou de buttes.



Des terres agricoles en périphérie immédiate du village, et des boisements en toile de fond : un paysage caractéristique de Monceaux



Les espaces cultivés encadrent l'agglomération

↳ Les prés et herbages :

Les prés et herbages occupent une part significative du territoire de la commune. Ils font le plus souvent la transition entre l'espace aggloméré et les espaces environnants, qu'ils soient agricoles ou boisés.

Les pâtures contribuent à la diversification des paysages ; elles participent à la qualité générale du cadre environnant.

Au sein de ces espaces, quelques bosquets et haies viennent agrémenter la perception paysagère.



Quelques pâtures situées en périphérie nord du village

↳ Les boisements :

Les boisements couvrent une part importante de la superficie communale (environ les 2/5e). Ils constituent une masse dense qui s'étend du Sud à l'Est du territoire communal ; ils structurent le paysage.

Vus depuis l'agglomération, les boisements forment un cordon végétal qui tranche avec la nudité des espaces agricoles. Ils participent largement à l'identité paysagère de Monceaux.

La lisière forestière n'est pas linéaire, mais irrégulière ; elle donne ainsi le sentiment d'une imbrication des espaces boisés et des espaces agricoles.



Les boisements occupent une part importante du territoire communal

↳ Le marais :

Le marais constitue un espace naturel de qualité, situé dans le quart nord du territoire communal. Outre l'intérêt écologique, le marais introduit une diversification paysagère, et présente une ambiance particulièrement « verte » (importante couverture végétale).

Le marais constitue un espace peu visible, et peu accessible. Quelques canaux, notamment celui de la Frette en limite nord de Monceaux, sont plus perceptibles, et permettent d'apprécier la qualité du site.





Le marais : un espace naturel où les ouvertures visuelles sont rares



↳ L'espace bâti :

Le village de Monceaux s'est développé en épousant une pente faible. L'espace aggloméré détermine une ambiance paysagère dont le bâti constitue la principale composante. Le village présente une forte prédominance de constructions à usage d'habitation, il ne comporte pas de zone d'activités proprement dite.

L'étude du paysage bâti est approfondie dans l'examen de la forme urbaine du périmètre aggloméré (voir chapitre 1.2.7).

L'une des principales caractéristiques de l'agglomération est la continuité urbaine existante avec la commune de Cinqueux, formant ainsi une conurbation.

Par ailleurs, l'espace à usage de sports et de loisirs, situé au nord du village, se singularise.



Le plateau sportif situé dans la frange nord du village

En dehors du village, quelques constructions sont disséminées sur le territoire de Monceaux : trois sont situées dans le marais, une est localisée dans les bois.

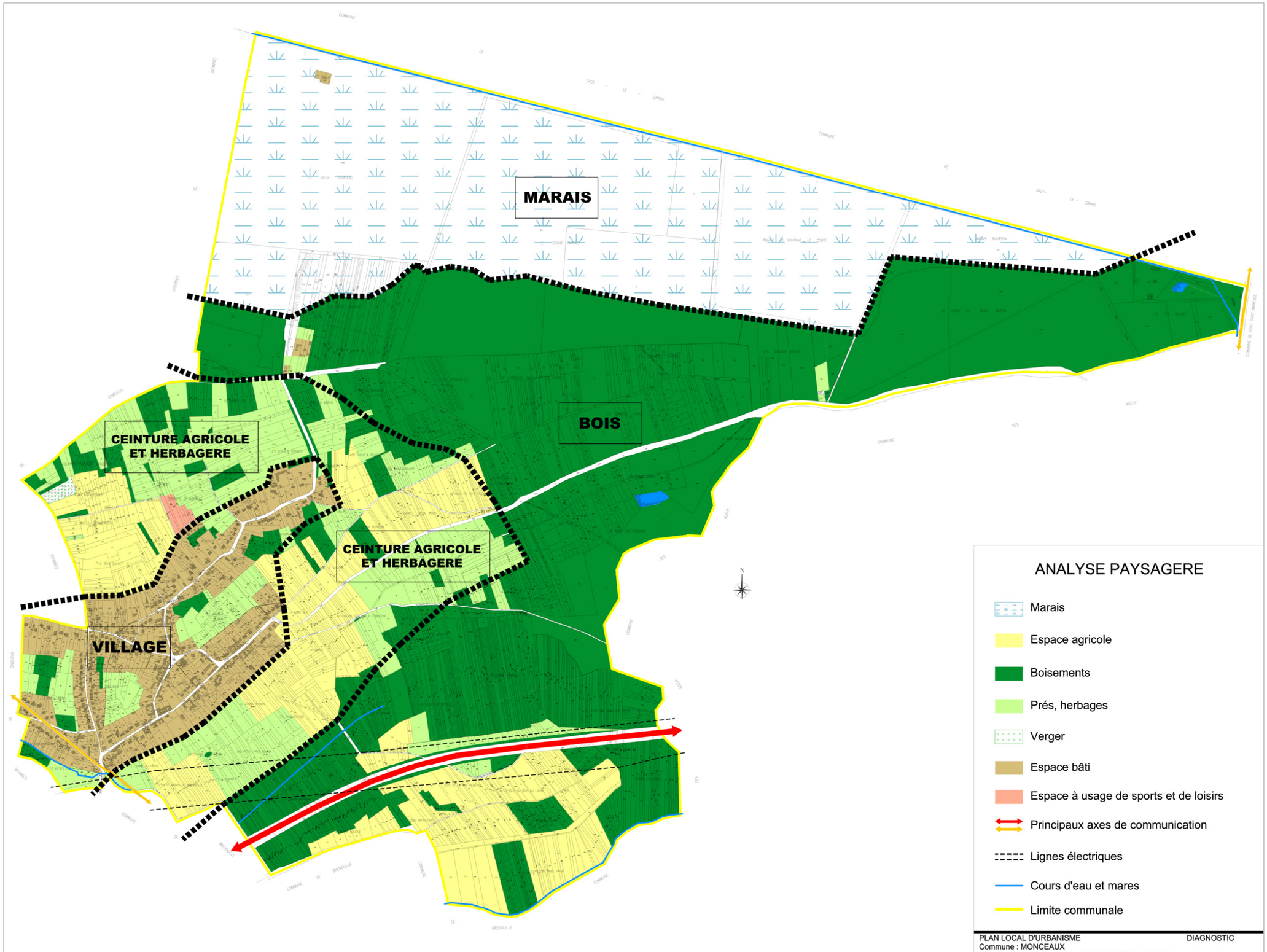
Enfin, la RD 200, infrastructure routière d'importance, génère une coupure physique dans la partie sud du territoire. La soixantaine d'hectares qui appartient au territoire de Monceaux, mais qui est située au sud de la RD 200, est difficilement assimilable à la commune.



La RD 200, une coupure importante dans la partie sud du territoire communal

↳ Les principales occupations du sol sur le territoire de Monceaux peuvent être schématisées au travers d'une synthèse des superficies :

- espaces boisés : 40 % du territoire communal
- espace agricole : 25 %, réparti environ pour moitié entre terres cultivées et pâtures
- marais : 25 %
- espace bâti : 10 %


MARAIS
BOIS
CEINTURE AGRICOLE
ET HERBAGERE
CEINTURE AGRICOLE
ET HERBAGERE
VILLAGE
ANALYSE PAYSAGERE
Marais
Espace agricole
Boisements
Prés, herbages
Verger
Espace bâti
Espace à usage de sports et de loisirs
Principaux axes de communication
Lignes électriques
Cours d'eau et mares
Limite communale
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONCEAUX
DIAGNOSTIC

1 - 2 - 4 - Milieux naturels

Le document d'urbanisme se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

➢ Une part importante du territoire communal est couverte de boisements :

- au sud du marais, les monts sableux portent des forêts de chênes et de bouleaux, alors que des landes acides persistent dans les clairières et les boisements clairs,

- en s'approchant de la vallée de l'Oise, les boisements sont composés d'essences qui sont adaptées à l'humidité naturelle du sol (peupliers en particulier).

➢ Par ailleurs, il convient de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine naturel et paysager auxquels appartient le territoire de Monceaux.

↳ *Site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » :*

Le classement en site Natura 2000 est réalisé dans le cadre d'un Programme d'Initiative Communautaire ; il reconnaît la qualité d'habitats naturels.

Le marais de Sacy-le-Grand correspond à un ensemble de marais alcalins (eaux calcaires) de très grande superficie, et constitue l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du Nord-Ouest européen.

Ce complexe d'habitats exceptionnels présente une large gamme de biotopes, depuis les stades aquatiques pionniers jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents. Le marais de Sacy-le-Grand représente le plus important réservoir spatial de ces types d'habitat subsistant dans le nord de la France.

Sur les reliefs sableux au sud du marais lui-même, se développe un ensemble landicole (landes) et forestier, où est notée la présence d'une mare (« mare des Cliquans »), qui est située sur le territoire de Monceaux.

Cette séquence géomorphologique marais alcalins / sables acides confère à ce site une grande importance écosystémique et biogéographique, en particulier compte tenu de sa surface.

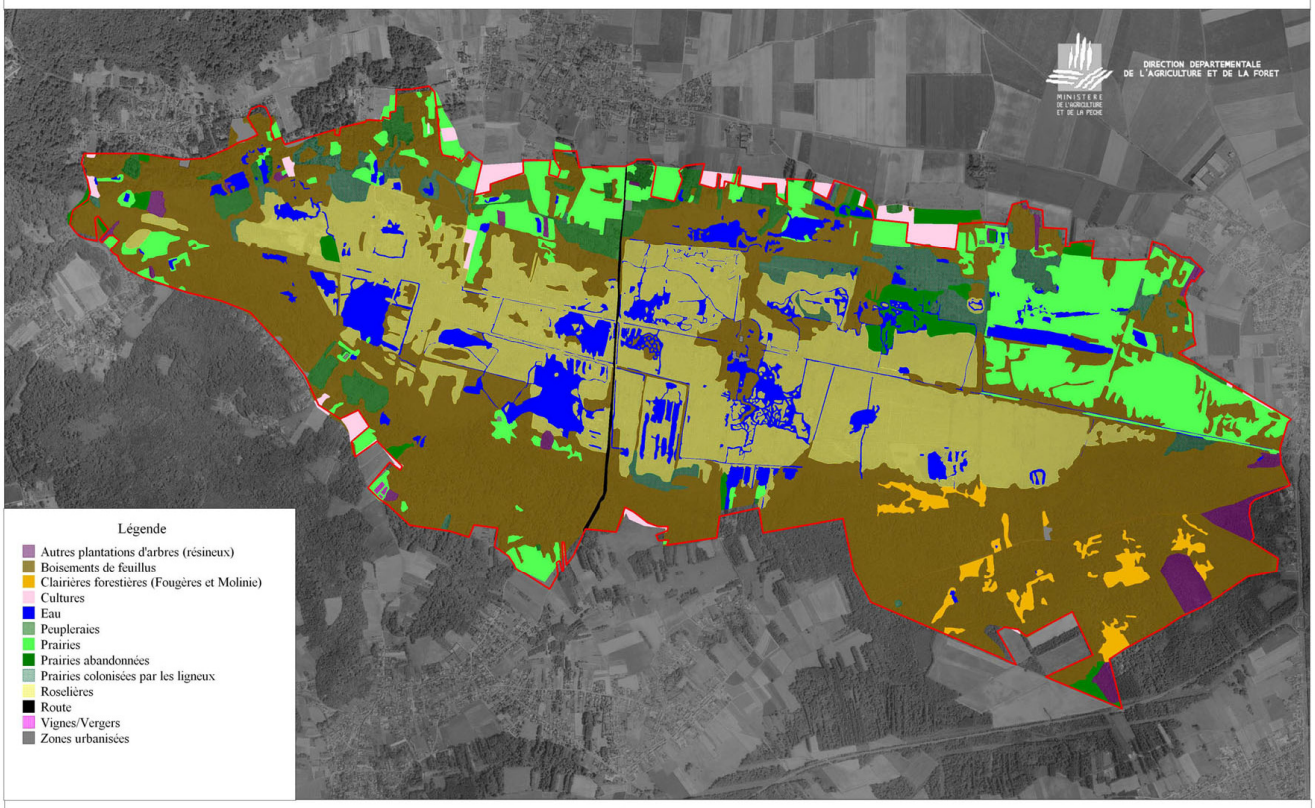
La composition du site traduit sa richesse : plus de 40 % de marais et tourbières, 20 % de forêts caducifoliées, 15 % de prairies, 10 % d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes et eaux courantes),…

Sur le territoire de Monceaux, la zone Natura 2000 concerne non seulement le marais, mais aussi une large part des boisements situés en continuité sud.

D'après le document d'objectifs (DOCOB), qui été validé par le comité de pilotage en janvier 2005, la partie du site Natura 2000 située sur le territoire de Monceaux présente un niveau d'enjeux faible dans sa partie sud (qui correspond principalement à des boisements de feuillus), et un niveau d'enjeux fort à majeur dans sa partie nord (qui correspond au cœur du marais).

Le DOCOB du site Natura 2000 du Marais de Sacy est annexé au dossier de PLU.

CARTE 12 : L'OCCUPATION DU SOL

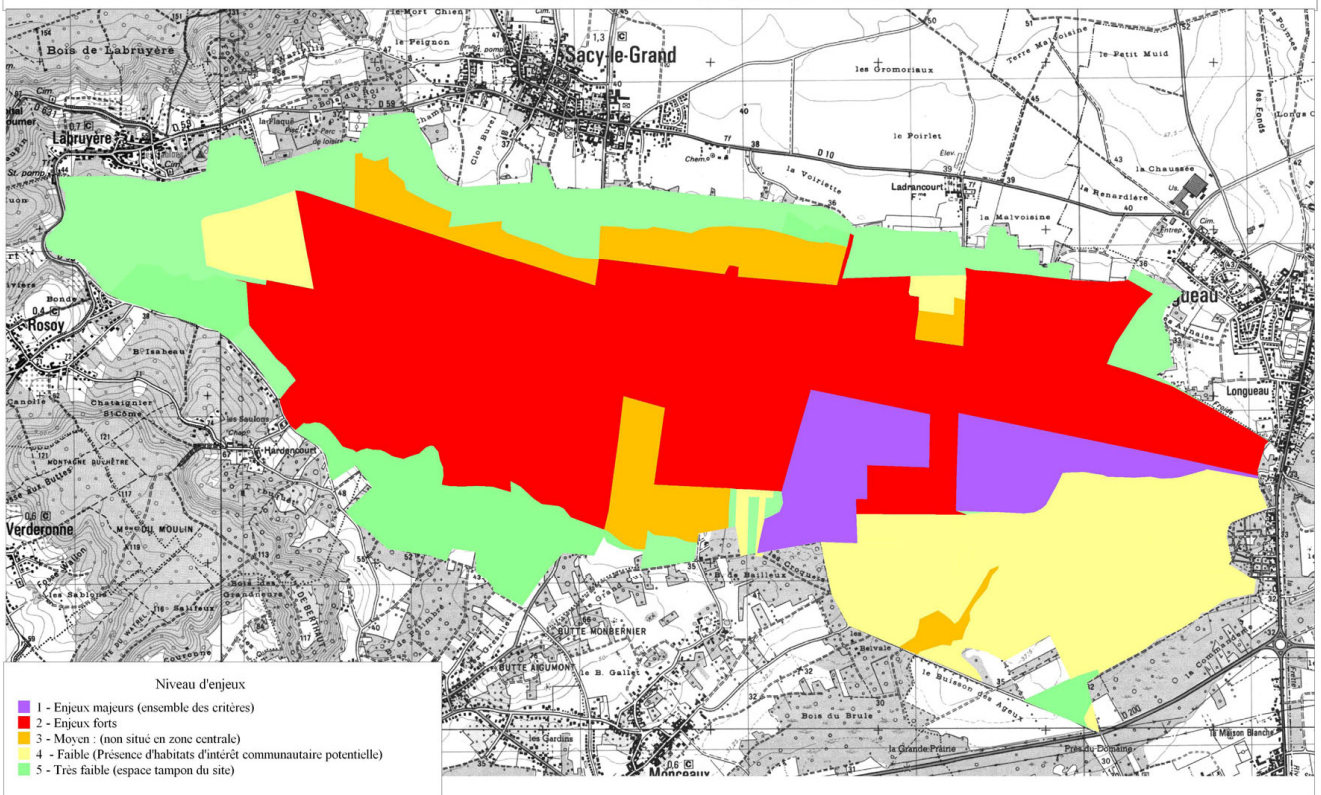


Document d'objectifs du site FR 2200378 "Marais de Sacy"
Janvier 2005

N

Echelle : 1/20 000
Fond : photographie aérienne DDAF Oise
Source : terrain et photointerprétation (photos IGN 1997 couleur)

CARTE 15 : HIERARCHISATION SPATIALE DES ENJEUX



Document d'objectifs du site FR 2200378 "Marais de Sacy"
Janvier 2005

N

Echelle : 1/20 000
Fond : photographie aérienne DDAF Oise

↳ *ZNIEFF des « Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des grands Monts » (ZNIEFF de type I) :*

La commune est couverte par une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type I et de type II : une ZNIEFF de type I concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type II concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type II peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

Les ZNIEFF de type II présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La ZNIEFF des « Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des grands Monts » couvre un périmètre plus large que celui du site Natura 2000. Elle s'étend plus à l'ouest en direction du village de Monceaux jusqu'à l'extrémité de la rue de la Procession, et plus au sud jusqu'à la RD 200.

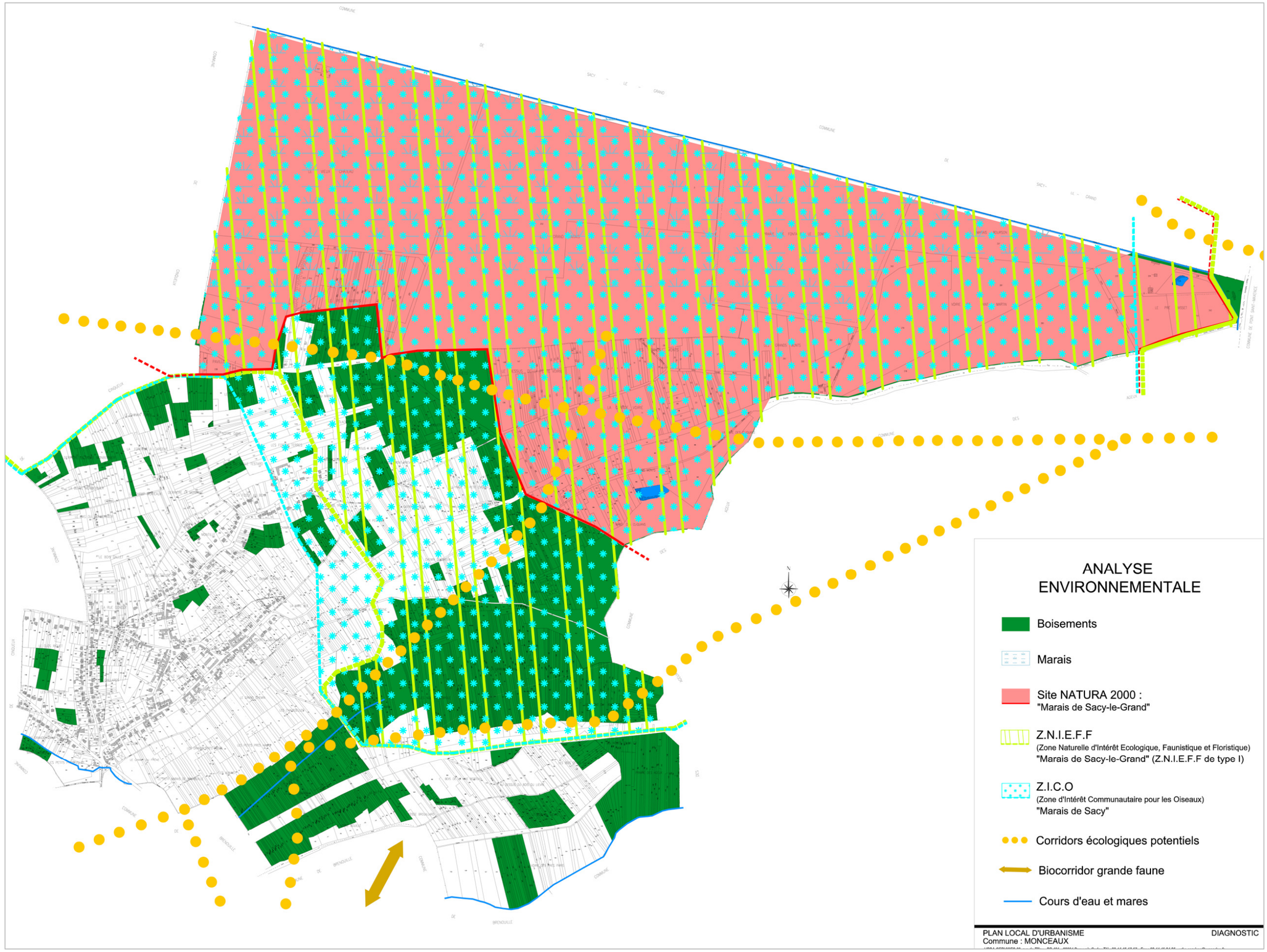
D'une superficie totale d'environ 1 000 ha, la ZNIEFF distingue un ensemble marécageux comportant une mosaïque de plans d'eau, tourbières et milieux humides. La diversité géologique détermine des milieux tourbés variés. Ils sont alcalins (calcaires) dans la partie nord du marais, et plus acides dans sa partie sud. Les marais et tourbières y côtoient des fourrés et des bois hygrophiles (= adaptés aux sols humides).

S'agissant des menaces qui pèsent sur le site, est relevée l'absence de gestion concertée qui entraîne une dégradation importante (modification des niveaux d'eau, plantations,…). De plus, la disparition de certaines pratiques (élevage, fauche,…) induit une perte de diversité et d'intérêt écologique. Toutefois, la réalisation du DOCOB du site Natura 2000 doit permettre une meilleure gestion du site.

↳ *ZICO du « Marais de Sacy »* :

Le marais de Sacy-le-Grand est également reconnu comme étant une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO). La richesse du site provient d'une avifaune nicheuse exceptionnelle et typique des grands ensembles marécageux.

Sur le territoire de Monceaux, la ZICO couvre approximativement le même périmètre que la ZNIEFF, mais s'étend un peu plus vers le village (l'extrémité de la rue de la Procession est concernée).


ANALYSE
ENVIRONNEMENTALE
Boisements
Marais
Site NATURA 2000 :
"Marais de Sacy-le-Grand"
Z.N.I.E.F.F
(Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
"Marais de Sacy-le-Grand" (Z.N.I.E.F.F de type I)
Z.I.C.O
(Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux)
"Marais de Sacy"
Corridors écologiques potentiels
Biocorridor grande faune
Cours d'eau et mares
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONCEAUX
DIAGNOSTIC

↳ *Corridors écologiques potentiels :*

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la Direction Régionale de l'Environnement, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». Plusieurs corridors sont identifiés sur la commune : il s'agit d'espaces dans lesquels la continuité des milieux ne doit pas être contrariée (urbanisation, infrastructures,…).

↳ *Biocorridor grande faune :*

Cette synthèse des reconnaissances environnementales fait également mention d'un biocorridor grande faune, qui a été identifié au milieu des années 1990 dans le cadre d'une étude spécifique. Il s'agit d'une zone qui constitue une liaison faunique entre la forêt domaniale d'Halatte et le Marais de Sacy ; les couloirs de migration doivent y être préservés.

Cette zone sensible tangente l'extrémité sud du territoire de Monceaux.

Les menaces relevées sont la mise à 2 fois 2 voies de la RD 200 (passage à faune à aménager), ainsi qu'une urbanisation éventuelle entre Brenouille et Pont-Sainte-Maxence. Le secteur de Brenouille demeure, en effet, le seul espace où persiste une coupure naturelle entre les rives droite et gauche de l'Oise, le reste de la vallée entre Creil et Pont-Sainte-Maxence étant largement urbanisé.

↳ Par ailleurs, la commune de Monceaux n'est pas concernée par un site classé ou par un site inscrit.

1 - 2 - 5 - Hydrographie

Le réseau hydrographique sur la commune est commandé par la rivière de l'Oise qui est située à 1 km au sud du territoire communal.

Quelques ruisseaux, situés sur le territoire communal ou en limite de celui-ci, constituent l'armature du réseau hydrographique : le ru de Popincourt qui matérialise la limite sud du territoire de Monceaux, le ru des Champs Baron dans la partie sud, le ru des Prés Villot à l'extrémité sud-ouest, et la rivière de la Frette qui constitue la limite nord (dans le marais).

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs plus ou moins marqués, qui assurent l'acheminement des eaux vers l'exutoire principal constitué par la rivière de l'Oise.

Des problèmes d'accumulation d'eau peuvent être observés dans les points bas du village lors de fortes précipitations ou de gros orages. Du reste, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue en 1999 et en 2003.

Deux bassins d'orage ont été récemment réalisés : l'un au niveau du point bas situé à l'entrée sud du village (route de Pont-Sainte-Maxence), l'autre en amont de la ruelle Mamy (en marge nord du village) ; la gestion des eaux de ruissellement s'en trouve nettement améliorée.

1 - 2 - 6 - Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

Le marais situé dans la partie nord du territoire communal est composé d'alluvions modernes. Ces alluvions sont tourbeuses plus au nord, sur les territoires de Sacy-le-Grand et de Saint-Martin-Longueau ; elles le sont très peu dans leur marge sud, c'est-à-dire sur le territoire de Monceaux (épaisseur de tourbe de 0,30 m à Monceaux, épaisseur de 4 à 5 m plus au nord).

Le village de Monceaux, et les boisements situés à l'Est, reposent sur des argiles.

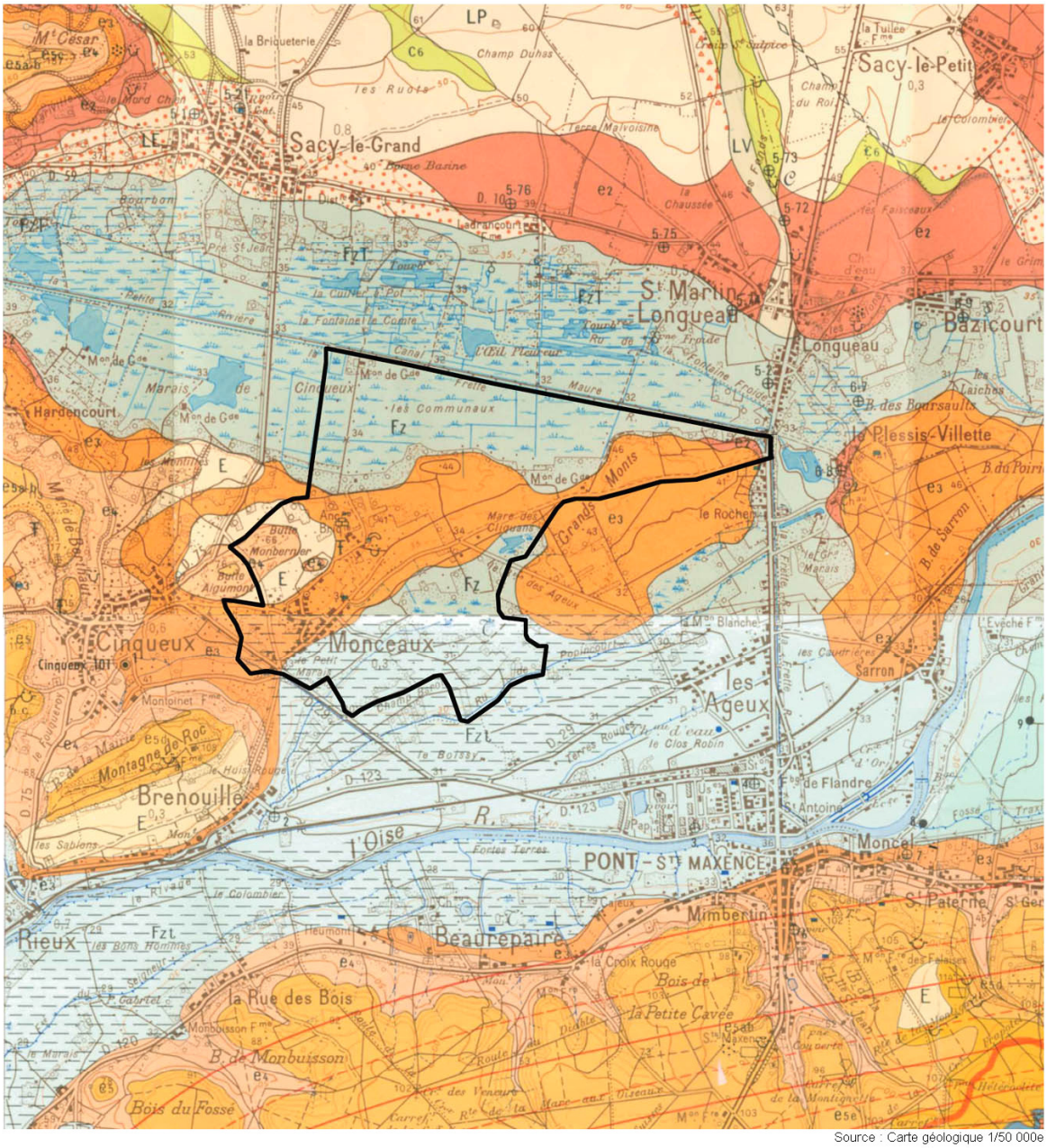
Dès que la pente s'accentue, en direction des buttes situées dans la partie ouest du territoire, ce sont des éboulis et des colluvions qui composent le substrat, ceux-ci étant principalement constitués de sables. Dans les parties les plus érodées, la craie peut être mise à nue.

Les buttes reposent quant à elles sur des argiles et des sables fins.

Enfin, l'espace correspondant à la vallée de l'Oise, dans le tiers sud du territoire communal, est constitué d'alluvions modernes ; la tourbe s'est ici développée sur des argiles. Dans la vallée de l'Oise, l'épaisseur des alluvions modernes varie de 1 à 3,50 m.

Commune de Monceaux
-
Carte géologique

N



Source : Carte géologique 1/50 000e

- Limite communale
- Fz Alluvions modernes
- Fzt Tourbes
- e3 Argiles et sables
- E Eboulis, colluvions

Hors territoire communal :

- e2 Calcaire, marnes, sables
- e4 Argiles
- e5c Calcaire
- e5e Marnes et caillasses
- LP Limons des plateaux
- c6 Craie

1 - 2 - 7 - Forme urbaine

Toute agglomération présente une forme urbaine plus ou moins identifiable. La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit pendre en compte au travers des dispositions du PLU.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

↳ *Silhouette de l'agglomération :*

La commune ne compte qu'une seule entité urbanisée correspondant au village. Il présente une forme assez compacte au sein de laquelle se dégage la configuration originelle de l'agglomération, de même que l'implantation du bâti dans les rues adjacentes à la place centrale (place Robert Josse).

L'urbanisation s'est également développée de manière linéaire dans la rue de la Procession d'une part, et en continuité de Cinqueux d'autre part. L'urbanisation récente est venue étoffer la forme du village, et épaissir sa silhouette.

↳ *Lisières urbaines* :

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel. L'étude de ces lisières affine l'analyse de la perception des parties agglomérées. La numérotation des photographies renvoie aux angles de vues qui figurent sur la carte ci-après (« forme urbaine »).

La lisière nord-ouest du village, prise depuis la butte Aigumont, met en évidence l'implantation de l'agglomération au sein d'une trame verte relativement fournie. L'église, par sa hauteur, se distingue plus particulièrement au cœur de l'agglomération. D'une manière générale, ce sont les constructions les plus récentes, implantées en périphérie du village et utilisant les enduits les plus clairs, qui s'offrent le plus à la vue.



(A) *Lisière nord-ouest, vue depuis la butte Aigumont*

La lisière nord, prise depuis les premières pentes de la butte Monbernier, mettent en lumière des constats similaires. L'espace à usage de sports et de loisirs, aménagé récemment en marge nord du village, n'est pas neutre dans la perception paysagère de cette partie de l'espace communal.



(B) *Lisière nord, vue depuis les premières pentes de la butte Monbernier*

La lisière nord-est permet de visualiser l'impact visuel des nouvelles constructions et de signifier la sensibilité de cette frange de l'agglomération. En effet, plusieurs constructions pavillonnaires récentes, aux tonalités claires et aux clôtures peu développées (car pour l'instant trop jeunes), rappellent que la prédominance du minéral dans la perception d'une lisière urbaine peut la rendre sensible.



(C) *Lisière nord-est*

La lisière Est du village correspond à une frange agglomérée de type pavillonnaire, situé au contact de terres cultivées. Cette urbanisation, qui date d'une vingtaine d'années, est aujourd'hui bien intégrée à la silhouette globale du village (alternance d'arbres qui constituent des écrans végétaux).



(D) *Lisière Est*

L'appréhension de la lisière Sud est quant à elle quelque peu différente dans la mesure où l'on y perçoit, outre des constructions à usage d'habitation, des hangars agricoles. Le village est ici au contact direct d'étendues cultivées.



(E) *Lisière sud*

La lisière sud-ouest, prise depuis la Montagne de Roc, permet d'obtenir une vue générale du village où se distinguent les petites différences d'altitude au sein de l'agglomération. Les toitures des constructions y apparaissent au coeur d'une trame verte développée.

Par ailleurs, dans cette frange sud-ouest, la présence de lignes électriques est perceptible dans le paysage.

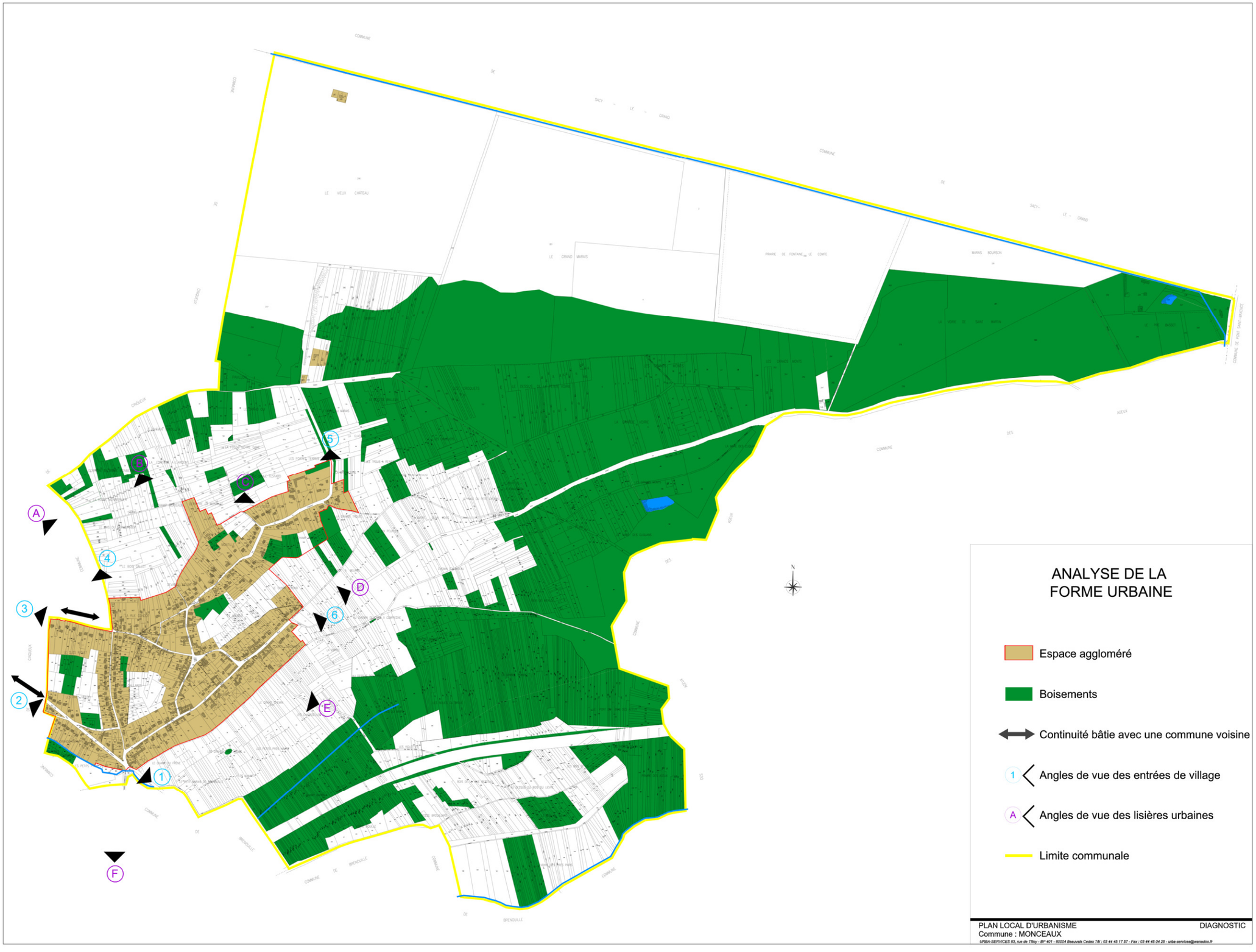


(F) *Lisière sud-ouest, vue depuis la Montagne de Roc*

↳ *Entrées de village* :

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication, et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées.

La numérotation des photographies renvoie aux angles de vues qui figurent sur la carte ci-après (« forme urbaine »).


A
1
2
3
4
5
6
B
C
D
E
F
ANALYSE DE LA
FORME URBAINE
Espace aggloméré
Boisements
Continuité bâtie avec une commune voisine
1 Angles de vue des entrées de village
A Angles de vue des lisières urbaines
Limite communale
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 26 - urba-services@wanadoo.fr

L'entrée sud par la RD 29 s'effectue dans une partie de voie très rectiligne où le champ de vision s'étend jusqu'à Cinqueux. Cette entrée ne comporte pas d'aménagements spécifiques permettant de marquer l'entrée dans l'agglomération. Cette entrée constitue davantage une entrée dans l'entité urbaine de Cinqueux qu'une entrée dans le village de Monceaux, et les véhicules y passent généralement à vive allure.



(1) *Entrée sud, par la RD 29*

Les deux entrées ouest du village dans le prolongement de Cinqueux, l'une par la RD 29 et l'autre par la rue des Aigumonts, sont caractérisées par les continuités bâties existantes entre les deux communes, ne permettant pas de les distinguer. Ces entrées se localisent dans des secteurs d'urbanisation pavillonnaire linéaire, où les limites communales sont imperceptibles.



(2) *Entrée ouest en continuité urbaine avec Cinqueux, par la RD 29*



(3) *Entrée ouest en continuité urbaine avec Cinqueux, par la rue des Aigumonts*

L'entrée nord par la rue de Sacy-le-Grand s'effectue par une voie étroite aux accotements non aménagés. Dans la mesure où cette voie accueille un trafic important, son gabarit ne semble pas adapté aux usages qu'elle supporte.



(4) *Entrée nord, par la rue de Sacy-le-Grand*

L'accès au village existant dans sa partie nord-est peut être qualifié de secondaire, puisqu'il correspond à une voie en impasse ; cet accès ne présente pas de traitement particulier.



(5) *Accès secondaire à l'Est du village (voie en impasse)*

L'entrée Est depuis Les Ageux présente une tonalité très rurale, sentiment qui est renforcé par le caractère agricole des espaces environnants.



(6) *Entrée Est, depuis Les Ageux*

1 - 2 - 8 - Réseau viaire

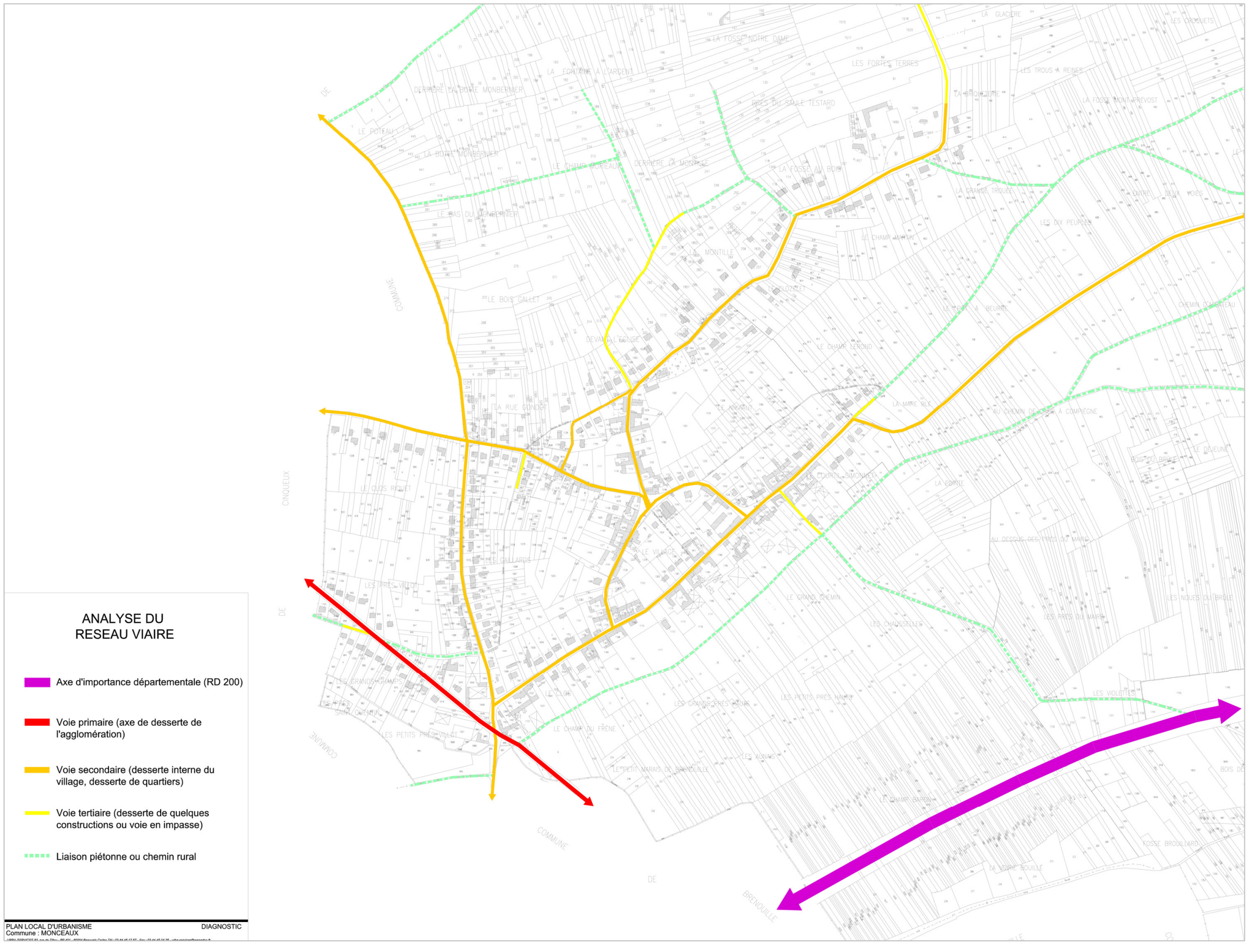
La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication, mais aussi un repère dans l'espace.

Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire du village),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions, voies en impasse).

La commune de Monceaux est desservie par la RD 200, située dans la partie sud du territoire communal. C'est par la RD 29, reliée à la RD 200 par un rond-point situé au sud de Monceaux (en dehors du territoire communal), que l'agglomération prend son principal accès.

Le village de Monceaux est en effet tangenté par la RD 29, à son extrémité sud-ouest. Cet axe constitue essentiellement un itinéraire de transit reliant Cinqueux à Pont-Sainte-Maxence ; il est toutefois l'accès principal au village de Monceaux.



ANALYSE DU RESEAU VIAIRE

- Axe d'importance départementale (RD 200)
- Voie primaire (axe de desserte de l'agglomération)
- Voie secondaire (desserte interne du village, desserte de quartiers)
- Voie tertiaire (desserte de quelques constructions ou voie en impasse)
- Liaison piétonne ou chemin rural

PLAN LOCAL D'URBANISME DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX

La particularité de la desserte de Monceaux réside dans le fait que le village est décentré par rapport à l'axe principal de desserte que constitue la RD 29. C'est l'intersection entre la RD 29 (route de Pont-Sainte-Maxence), et la rue d'En-Bas, qui configure la porte d'entrée principale de l'agglomération de Monceaux. C'est précisément à ce carrefour que pourrait être, certainement davantage qu'elle ne l'est aujourd'hui, renforcée l'identification de Monceaux. Du reste, la volonté communale est non seulement de marquer davantage l'entrée de village, mais également d'améliorer la sécurité dans ce secteur.

Les voies qui desservent le village de Monceaux peuvent être, toutes ou presque, considérées comme des voies secondaires, la RD 29 étant la seule voie primaire. Ces voies secondaires correspondent en effet à la desserte interne du village et permettent la desserte de tous les quartiers.

Néanmoins, il peut être distingué l'armature originelle de l'agglomération, depuis laquelle le village s'est historiquement développé : rue Madame, rue Lejeune et rue Desmaret en particulier.

Il est ajouté que la route de Sacy supporte une circulation importante, disproportionnée par rapport à son gabarit ; elle constitue une voie d'accès à Monceaux très fréquentée.

Les chiffres de trafic, issus de comptages récents pour les principales voies concernant la commune (données obtenues dans le cadre de l'élaboration du SCOT), indiquent, en nombre de véhicules par jour :

- environ 18 000 pour la RD 200,
- entre 9 400 et 12 000 pour la RN 17,
- environ 6 400 pour la RD 29,
- environ 1 500 pour la route de Sacy.

Par ailleurs, la rue de la Procession, voie importante dans l'agglomération dans la mesure où elle dessert de nombreuses constructions, constitue en réalité une longue impasse, elle ne présente pas de bouclage avec le reste du réseau.

La desserte tertiaire de l'agglomération est constituée de quelques voies qui ne permettent l'accès qu'à un groupe d'habitations et qui composent la partie terminale du réseau viaire ; il s'agit le plus souvent de voies en impasse.

De plus, un certain déséquilibre dans la configuration du réseau viaire est mis en évidence. En effet, il apparaît que la partie ouest du village présente un maillage de voies rationnel, bien fourni. A l'inverse, la partie Est du village semble moins bien « maillée », l'absence d'un barreau de liaison entre la rue de la Procession et la rue Drouart est notée.

L'étude du réseau viaire met en lumière la nécessité qu'une réflexion conjointe entre le développement futur de l'agglomération et la configuration du réseau de voies soit menée, dans l'optique d'assurer un développement durable de ces espaces et de prendre en considération leur évolutivité. En particulier, l'opportunité de prévoir un bouclage entre la rue de la Procession et la rue Drouart peut nourrir la définition du projet communal.

Par ailleurs, quelques liaisons piétonnes assurent un maillage plus fin de l'agglomération ; ces sentes permettent la continuité des parcours piétonniers.

La commune présente, en outre, des chemins ruraux qui sillonnent les espaces non urbanisés, aux marges de l'agglomération. Ces chemins, qui permettent une appropriation de la commune par ses habitants, sont régulièrement utilisés pour des balades.

1 - 2 - 9 - Bâti existant

➢ Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité. Le plan offre une radiographie complète de la trame bâtie.

Dans l'agglomération de Monceaux, le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine de la commune est indéniable. En effet, alors que toutes les voies ont été occultées sur le plan présentant la trame bâtie, certaines se devinent assez largement.

Les rues principales, en particulier les rues d'En-bas, Desmaret, Madame, et Lejeune, ressortent nettement sur le plan dans la mesure où les constructions existantes dessinent l'emprise des voies.

Le développement de l'urbanisation s'est appuyé sur ces voies, qui composent l'armature principale du village de Monceaux. Les constructions y sont souvent implantées à l'alignement, constituant ainsi des rues où les perspectives visuelles sont rythmées par les façades des bâtiments. L'implantation des constructions d'une limite séparative à l'autre (constructions accolées) structure des fronts bâtis continus, et engendre un sentiment de densité bâtie assez importante.

Ceci est toutefois nuancé par la présence de constructions implantées en retrait des voies, y compris dans la partie originelle du village.

D'autres rues de la commune se distinguent également au travers de la seule disposition des constructions dans l'espace. C'est en particulier le cas de la rue Carosse qui a servi de support au développement du bâti, les constructions y sont implantées avec une géométrie rigoureuse (retraits similaires).

A l'inverse, l'analyse de la trame bâtie au niveau de la rue de la Procession met en évidence des implantations plus « anarchiques » (hétérogénéité des retraits), qui rendent moins lisible le tissu bâti.

Sur l'ensemble du village, l'étude de la trame bâtie fait ressortir des implantations bâties très différentes. En particulier, les occupations pavillonnaires configurent une succession de pleins et de vides. Les constructions sont généralement implantées au centre de leur parcelle. Cette trame bâtie correspond aux extensions pavillonnaires qui présentent une certaine diffusion des constructions dans l'espace.

La trame bâtie de l'agglomération est complétée par l'existence de constructions dont l'emprise au sol est plus importante que des constructions à usage d'habitation ; il s'agit du bâti à usage d'activités situé à l'entrée ouest du village, et des hangars agricoles implantés à l'arrière des constructions situées rue Desmaret en particulier.



TRAME BATIE

PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr

➢ Hauteur du bâti

En complément de l'analyse de la trame bâtie qui traduit l'emprise au sol des constructions, la densité bâtie peut aussi être étudiée au travers de la hauteur des constructions.

L'église de Monceaux constitue la seule construction présentant une hauteur supérieure au reste du bâti sur la commune.

Une large part du bâti de la commune correspond à des volumes de type R + combles, caractérisant le plus souvent les constructions à usage d'habitation individuelle ; c'est le cas des constructions pavillonnaires récentes (hauteurs homogènes).

Selon que les combles soient aménagés ou non, il apparaît que le volume « perçu » des constructions pavillonnaires varie, même si leur hauteur au faîtage est similaire.

Des constructions d'une hauteur égale à un rez-de-chaussée + 1 étage (R + 1) ponctuent le tissu bâti, principalement dans le cœur du bourg où des jeux de hauteur sont ainsi suscités entre les différentes constructions qui structurent les voies.

Ces constructions les plus élevées correspondent à des constructions anciennes édifiées sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage).

Plus globalement, il apparaît que le tissu bâti .de la commune ne présente pas de constructions, ou groupe de constructions, d'une hauteur significativement supérieure aux autres.

➢ Typologie du bâti

↳ *Le bâti ancien implanté à l'alignement :*

Les constructions anciennes implantées à l'alignement (constructions en bordure de la voie) se trouvent essentiellement rue Desmaret, rue Madame, rue Lejeune ; elles correspondent aux axes historiques de développement de la commune. Ce type de bâti est bien représenté dans la partie ancienne du village.

Dans ces rues, le bâti ancien à l'alignement forme, par endroits, des fronts bâtis continus, et structure la voie. Les constructions sont implantées à l'alignement sur rue, généralement par la façade, parfois par un pignon. Les constructions sont par ailleurs souvent contiguës à une limite séparative, voire aux deux.





Le bâti ancien à l'alignement est principalement composé de constructions en pierre. La présence de quelques constructions utilisant de la brique (chaînages et encadrements d'ouvertures) est également relevée.






Les toitures des constructions anciennes sont généralement réalisées en petites tuiles plates. Toutefois, beaucoup d'entre elles sont constituées de tuiles mécaniques (rénovation de la toiture souvent postérieure à l'édification de la construction).

Par ailleurs, le rôle des ouvertures en façade est mis en évidence ; leur nature, leur nombre et leur disposition participent largement à la perception d'une façade. Parmi les constructions anciennes édifiées à l'alignement, beaucoup présentent une porte-charretière (grande ouverture permettant le passage d'engins agricoles).

↳ *Le bâti ancien implanté en retrait :*

Le bâti ancien en retrait complète la structure bâtie originelle du village. Cette typologie de constructions est présente dans les rues précédemment citées s'agissant du bâti ancien à l'alignement, mais elle est peu représentée sur la commune.

Quelques constructions anciennes implantées en retrait de la voie, présentant des caractéristiques architecturales propres au bâti ancien, sont répertoriées (façades composites associant différents matériaux, pierre et brique).





Les toitures utilisent tous types de matériaux de couvertures (petites tuiles plates, tuiles mécaniques, ardoises).

Les clôtures associées au bâti ancien en retrait sont quasi exclusivement constituées de murs en pierre, mur haut ou mur de soubassement surmonté d'une grille ; les portails sont métalliques ou en bois.





↳ *Le bâti pavillonnaire :*

Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune sont venues, soit étendre l'urbanisation aux marges du village, soit combler les interstices au sein même du tissu anciennement urbanisé.

Les principaux secteurs pavillonnaires sur la commune sont localisés dans sa marge ouest d'une part (rue Carosse, rue des Aigumonts et route de Pont-Sainte-Maxence), et rue de la Procession d'autre part.

Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune reprennent les caractéristiques pures de ce type de bâti. Les constructions sont implantées au centre de leur parcelle, systématiquement en retrait de plusieurs mètres de l'alignement, et le plus souvent en retrait des deux limites séparatives. Cette implantation génère un tissu urbain plus lâche, moins dense, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace.

Les constructions présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités plus claires.

Evolution des années 1960…





… aux années 2000





Les toitures sont très souvent composées de tuiles mécaniques, quelques-unes ont été réalisées en petites tuiles plates.

Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions ; la diversité des ouvertures en toitures participe à la multiplicité des types de constructions. On trouve principalement des lucarnes « à croupe » ou « à capucine » (lucarne à trois pans), et des chassis de toit basculants. Quelques exemples de lucarnes « à batière » (lucarne à deux pans) ou de houteaux (petites ouvertures triangulaires) sont recensés.

En outre les clôtures sur rue jouent un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue, et constituent par conséquent une composante de l'ambiance bâtie.

Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teinte, de hauteur,…). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures sur rue est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, une palissade surmontant un muret de soubassement, ou un grillage.









↳ *<u>Le bâti à usage d'activités ou d'entrepôts, et à vocation agricole</u> :*

Le bâti à usage d'activités est peu représenté sur la commune ; on trouve quelques constructions à usage d'entrepôts ou à vocation agricole dans la partie sud du village (en lisière sud de la rue Desmaret), et à son entrée ouest.

Le bâti à usage d'activités est composé généralement de hangars (structure métallique et toit de tôles). Le bâti à vocation agricole subsiste de manière résiduelle au sein de l'agglomération.






TYPOLOGIE DU BATI
Bâti ancien à l'alignement
Bâti ancien en retrait
Bâti pavillonnaire
Bâtiment public
Bâti à usage d'activités ou d'entrepôts
Bâti à vocation agricole
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr
LE POTEAU
LA BUTTE MONBERNIER
LE CHAMP MOREAUX
DERRIÈRE LA MONTILLE
PRÉS DU SAULE TESTARD
LA FOSSE AU BOIS
LA GRANDE TROUÉE
LE BAS DU MONBERNIER
LA MONTILLE
LE CHAMP MARTIN
LE BOIS GALLET
LE CLOZELET
LE PUY À BEURRE
DEVANT L'ÉGLISE
LE CHAMP LERON
LA RUE CONDÉ
LE HAUT
LA MARE BLÉ
LE CLOS ROUET
LES CAILLARDS
LES PRÉS VIOT
LE VILLAGE
LES GRANDS CHAMPS
LES PRÉS SAINT QUENTIN
LES PETITS PRÉS VIOT
LE CHAMP DU FRÊNE
LES GRANDS PRÉS HAUTS
LES PETITS PRÉS HAUTS
LE GRAND CHEMIN
LES CHAUSSELLES
LE PETIT MARAIS DE GRENOUILLE
LES AUNAIS
LA POINTE
COMMUNE DE CINQUEUX

➢ **Développement urbain**

Un plan retraçant les étapes de l'urbanisation à Monceaux permet d'effectuer une synthèse du développement urbain de la commune. La trame bâtie est visualisée telle qu'elle se dessinait en 1945, en 1975, en 1990 et en 2005 ; les principales phases du développement communal sont ainsi mises en évidence.

La situation en 1945 correspond aux entités bâties originelles de la commune (secteurs de constructions anciennes précédemment évoqués). La prégnance du bâti ancien dans le cœur du village est ainsi rappelée.

La situation en 1975 met en évidence le développement urbain notamment constitué des constructions réalisées dans les années 1960 et au début des années 1970. Il est constaté que peu de nouvelles constructions ont été réalisées entre 1945 et 1975.

Le développement ultérieur de la commune correspond à des constructions pavillonnaires, au sein desquelles ont été distinguées celles réalisées avant et après 1990.

C'est à la fin des années 1970 et au début des années 1980 que la commune a connu son développement le plus important, avec en particulier une urbanisation progressive le long des voies.

Les constructions pavillonnaires qui ont suivi, dans les années 1990-2000, sont venues combler la trame bâtie mais de manière plus ponctuelle.

Enfin, la lecture du développement du village met en évidence un certain déséquilibre entre ses parties Ouest et Est. En effet, alors que le développement du village est structuré à l'ouest par la rue Carosse (voie nord-sud permettant un maillage entre la rue des Aigumonts et la route de Pont-Sainte-Maxence), il apparaît que la partie Est du village se caractérise par une urbanisation linéaire le long de deux voies (rue de la Procession et rue Drouart), sans liaison entre elles.









DEVELOPPEMENT URBAIN

Situation en 1945

Situation en 1975

Situation en 1990

Situation en 2005

PLAN LOCAL D'URBANISME DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX
URBA-SERVICES 93, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr

1 - 2 - 10 - Réceptivité du tissu urbain

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux ; toutefois, cette potentialité ne tient pas compte :

- de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,…),
- des contraintes éventuelles (nature du sol, servitudes,…),
- de la volonté des propriétaires.

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, voies de communication), quelques terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité.

Ces espaces libres, appelés « dents creuses », sont répertoriés dans le village de façon diffuse. Une quinzaine de terrains est répertoriée.

Il apparaît que le nombre de dents creuses est relativement faible, ce en particulier du fait des continuités bâties qui existent le long des voies, laissant ainsi peu de terrains non construits. Les constructions les plus récentes sont venues combler certains vides dans l'agglomération.

Par ailleurs, l'étude de la réceptivité du tissu urbain est complétée par le recensement d'îlots non urbanisés situés dans les contours de l'agglomération. Différents secteurs, situés dans l'enveloppe urbaine, sont identifiés sur la commune. Ces îlots, dont la viabilisation n'est aujourd'hui pas assurée, présentent des potentialités différentes selon leur localisation et leur superficie.

L'îlot situé entre la rue des Aigumonts et la route de Pont-Sainte-Maxence, dans la partie ouest du village en continuité de Cinqueux, présente une opportunité d'accès par la voirie des Prés Villot.

Un îlot foncier peut également être mis en évidence dans la partie centrale du village, au lieu-dit « Les Gaillards ». Il est délimité au nord par la rue Gondot, à l'Est par la rue Madame, au sud par la rue d'En-bas, et à l'ouest par la rue Carosse. Cet îlot ne bénéficie que de peu de possibilités d'accès, le principal étant situé à hauteur du chemin des Gaillards (impasse perpendiculaire à la rue Gondot et desservant quelques constructions).

Le recensement des îlots fonciers est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur les possibilités d'accès à ces terrains. La desserte de ces îlots est aujourd'hui envisageable mais la constructibilité immédiate de certaines façades risquerait d'hypothéquer à terme les possibilités d'accès à ces îlots, et en conséquence de les enclaver durablement.

De plus, le principal îlot mis en évidence, le plus grand en surface, est situé dans la partie Est du village, entre la rue de la Procession et la rue Drouart. Il constitue sans nul doute un enjeu fondamental pour le développement de la commune, en particulier parce qu'une éventuelle urbanisation de ce secteur pourrait permettre de poursuivre le développement du village par la constitution d'une continuité urbaine entre la rue de la Procession et la rue Drouart, avec l'opportunité éventuelle d'y réaliser une nouvelle voie permettant une liaison entre ces deux rues.

Ainsi, le bilan de la réceptivité du tissu urbain laisse entrevoir la présence de quelques terrains constructibles (dents creuses), mais en nombre assez réduit. Le potentiel constructible de la commune apparaît essentiellement à travers l'existence d'îlots fonciers vierges de toute construction.

1 - 2 - 11 - Trame verte intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune de Monceaux et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants.

Différents types d'éléments végétaux composent la trame verte de l'agglomération : boisements, arbres isolés, pelouses, herbages, jardins privatifs.

Quelques petits espaces boisés apportent ponctuellement une touche végétale à l'intérieur du village. Sont mentionnés notamment ceux localisés à l'arrière de l'église et des constructions situées à l'extrémité de la rue de la Procession, ainsi que celui situé au lieu-dit « Le Clos Riquet » à l'arrière des constructions situées rue des Aigumonts (en limite de Cinqueux).

La trame arborée est complétée par de petites entités arborées, voire des arbres isolés, qui agrémentent le village ; l'ensemble des éléments végétaux participent à la perception de l'agglomération.

Par ailleurs, les prés et les herbages composent des secteurs végétalisés qui ponctuent les espaces bâtis. Quelques prairies sont présentes aux marges du village, et composent ainsi, par endroits, une transition entre l'espace aggloméré et l'espace agricole.

De plus, les cœurs d'îlots situés dans le village sont occupés par des herbages et constituent des îlots verts au sein même de l'espace aggloméré.

Les espaces privatifs (pelouses et jardins), qui occupent généralement les fonds de parcelles, constituent une trame verte particulière ; ils valorisent les espaces libres aux abords des constructions.

D'un point de vue général, la commune présente une tonalité végétale du fait des espaces naturels qui environnent le village. Toutefois, au sein de l'agglomération, il est noté l'absence d'espace vert communal, ainsi que la prédominance du minéral dans le traitement des espaces publics (exemple de la place Robert Josse : place de la mairie).

Trame verte intra-urbaine

-

Photographie aérienne IGN



1 - 2 - 12 - Dynamique urbaine

Le village n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également un lieu de vie et d'échanges, composé de pôles d'attraction, et parcouru de flux.

Les fonctions majeures de chaque type d'espace de l'agglomération, ainsi que les principaux éléments structurants, sont mis en évidence.

La dynamique du village de Monceaux est caractérisée par la présence, en son cœur, d'un pôle d'équipements publics comprenant la mairie, l'école et la bibliothèque. C'est dans ce secteur du village que s'exprime le plus une centralité, secteur auquel s'adjoint un espace de stationnement situé devant la mairie.

L'importance de cette place centrale, non seulement dans le fonctionnement quotidien du village, mais également dans l'image perçue de la commune, est mise en exergue. Il apparaît que cet espace central, aujourd'hui entièrement bitumé et dédié à l'automobile, pourrait mériter un traitement qualitatif visant à embellir les abords de la mairie, ainsi qu'à matérialiser et à identifier davantage cette centralité.

La dynamique de l'agglomération est par ailleurs complétée par l'existence d'un pôle sportif, aménagé récemment dans la partie nord du village.

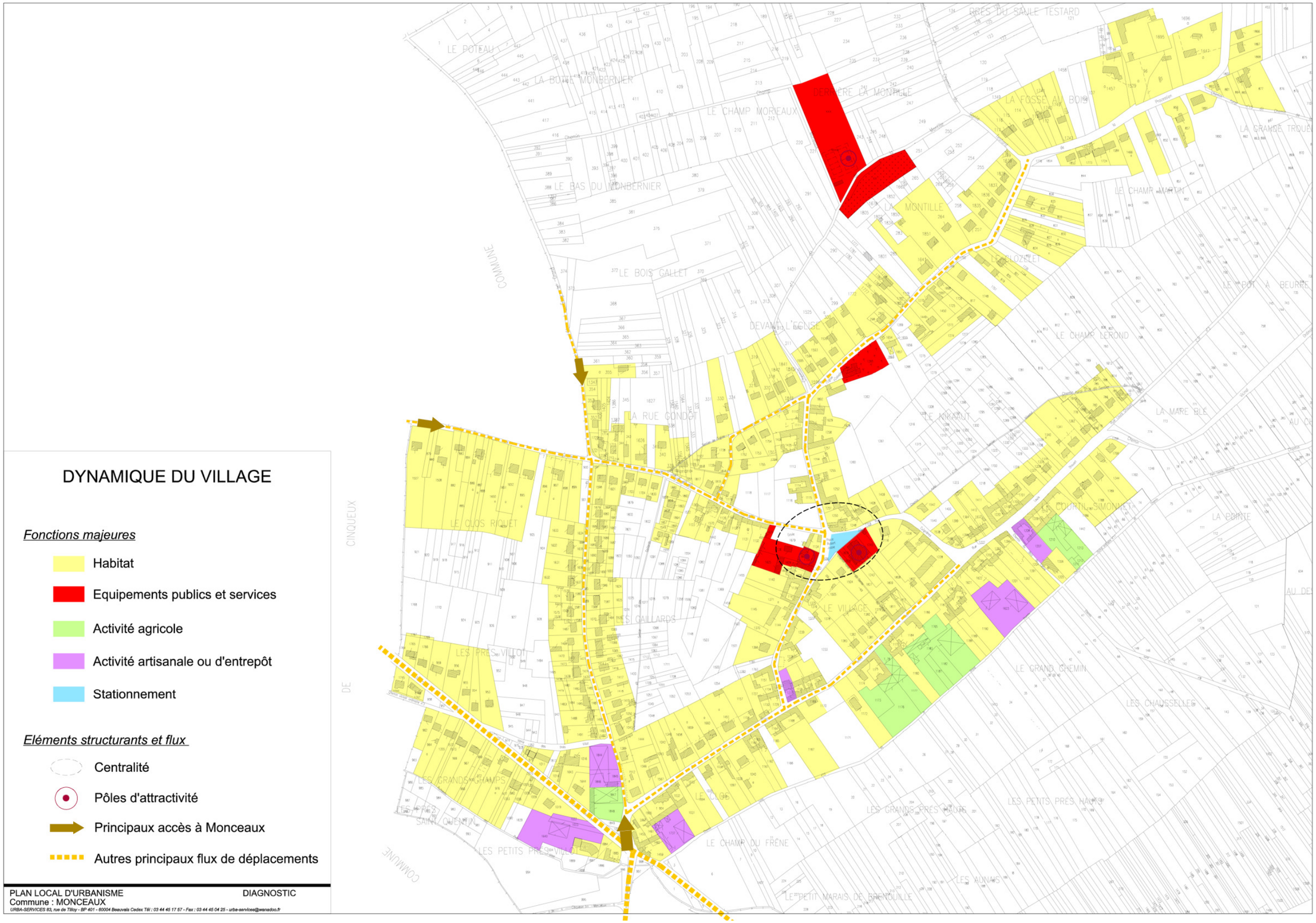
Il est noté, en outre, qu'aucun pôle d'activités économiques ne se distingue dans la commune, seules quelques activités artisanales ou agricoles sont localisées de manière ponctuelle dans l'agglomération. La fonction d'habitat y est largement prédominante.

S'agissant des flux de déplacements et des accès au village, il ressort que l'intersection de la route de Pont-Sainte-Maxence (RD 29) et de la rue d'En-Bas constitue la principale porte d'entrée dans la commune. Le rôle majeur de ce carrefour dans l'identification de Monceaux est rappelé, le bourg étant décentré par rapport au principal axe de communication.

L'opportunité d'une requalification de cette entrée de bourg, dans le cadre d'un réaménagement de la RD 29, peut être envisagée, l'objectif étant non seulement de mettre en valeur cet accès à Monceaux, mais aussi de répondre à certaines exigences de sécurité routière en incitant à une réduction de la vitesse (traitements de sol particuliers au niveau de l'intersection, léger dévoiement de la RD, aménagement et embellissement de l'emprise publique,…).

La route de Sacy et la rue des Aigumonts (en continuité de Cinqueux) constituent deux autres points d'entrée importants dans la commune.

Par ailleurs, la commune est traversée par la ligne de car interurbaine Pont-Sainte-Maxence/Brenouille/Creil.


DYNAMIQUE DU VILLAGE
Fonctions majeures
Habitat
Equipements publics et services
Activité agricole
Activité artisanale ou d'entrepôt
Stationnement
Eléments structurants et flux
Centralité
Pôles d'attractivité
Principaux accès à Monceaux
Autres principaux flux de déplacements
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONCEAUX
DIAGNOSTIC
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr
LE POTEAU
LA BUTTE MONBERNIER
LE CHAMP MOREAUX
DERRIÈRE LA MONTILLE
RÉES DU SAULE TESTARD
LA FOSSE AU BOIS
LA GRANDE TROUÉE
LE BAS DU MONBERNIER
LA MONTILLE
LE CHAMP MARTIN
LE BOIS GALLET
LE CLOZELET
LE VAL À BEURRE
DEVANT L'EGLISE
LE CHAMP LEROND
LA RUE CONDÉ
LE MARAUT
LA MARE BLÉ
LE CLOS RIQUET
LE COURTIL SIMONNET
LA POINTE
LES GAILLARDS
LE VILLAGE
LES PRÉS VILLOT
LE GRAND CHEMIN
LES CHAUSSELLES
LES GRANDS CHAMPS
LES PETITS PRÉS VILLOT
LE CHAMP DU FRÊNE
LES GRANDS PRÉS HAUTS
LES PETITS PRÉS HAUTS
LES AUNAYS
LE PETIT MARAIS DE GRENOUILLE
COMMUNE
CINQUEUX
DE

1 - 2 - 13 - Contraintes et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de l'agglomération et sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles, qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

- Les contraintes naturelles

Dans la mesure où la topographie du territoire communal présente une légère inclinaison nord–sud, il apparaît que le village est traversé par plusieurs lignes de points bas, qui peuvent occasionner des problèmes d'accumulation d'eau dans certaines parties du village. Du reste, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue en 1999 et en 2003.

Cependant, la gestion des eaux de ruissellement a été nettement améliorée par la réalisation récente de deux bassins d'orage : l'un au niveau du point bas situé à l'entrée sud du village (route de Pont-Sainte-Maxence), l'autre en amont de la ruelle Mamy (en marge nord du village).

Par ailleurs, il est rappelé que le territoire communal est situé, quasiment pour moitié, dans le périmètre du site Natura 2000 des Marais de Sacy ; la sensibilité environnementale de ce milieu est ainsi particulièrement reconnue (voir chapitre 1.2.4. « milieux naturels »).

Cet espace est également concerné par une ZNIEFF et une ZICO, dont les périmètres, plus larges que celui du site Natura 2000, bordent la marge Est du village.

- Les contraintes artificielles

La commune ne compte pas d'établissement présentant des risques technologiques. De plus, aucun site d'exploitation de carrière ou de cavité souterraine n'est recensé.

S'agissant des activités agricoles, la commune ne compte aucune exploitation relevant du régime des installations classées.

Par ailleurs, plusieurs infrastructures de communication supportent des trafics importants. Outre la RD 200 et la RN 17 qui tangentent le territoire communal sans traverser la partie agglomérée, la RD 29 et la route de Sacy présentent des contraintes directes pour le village (circulation routière et nuisances générées).

La RD 200, la RD 29, et la RN 17 font l'objet d'un classement au bruit (par arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants).

Par ailleurs, il est rappelé la présence de lignes électriques haute tension dans la partie sud du territoire communal.

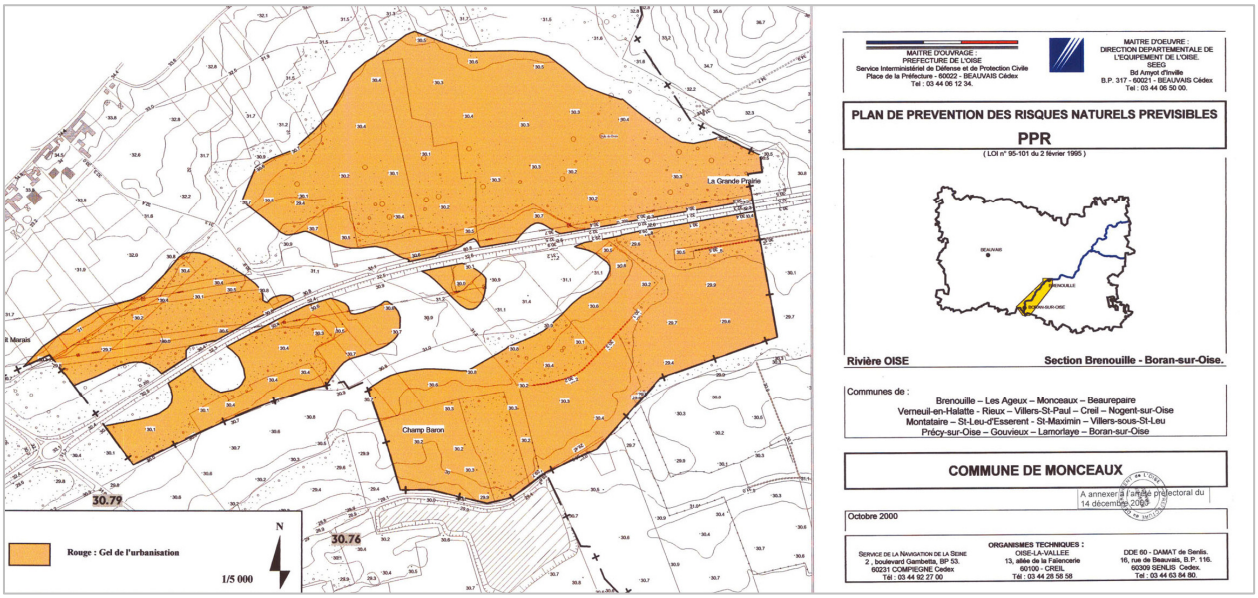
➢ Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété.

La commune de Monceaux est concernée par :

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière de l'Oise (arrêté préfectoral du 14 décembre 2000) ; l'extrémité sud du territoire de Monceaux, située à environ 1 km du cours de l'Oise, est en effet assujettie au risque d'inondations (de part et d'autre de la RD 200).

Sur le territoire de Monceaux, le PPRI distingue un seul type de zone soumise à un risque d'inondations : une zone « rouge » qui couvre des espaces soit très vulnérables, soit à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion naturelle des crues.



- une servitude concernant les terrains riverains des cours d'eaux non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau, servitude qui s'applique à la rivière de la Frette, au ru de Popincourt et au ru des Champs Baron.

- une servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat, servitude qui s'applique à la liaison hertzienne La Neuville Garnier - Haramont ; ainsi qu'une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques.

- le tableau des servitudes d'utilité publique qui figure dans le Porter à Connaissance mentionne une servitude de halage et de marchepied relatif à la rivière de l'Oise ; or, dans la mesure où le cours de la rivière ne traverse pas le territoire communal, cette servitude ne concerne pas la commune.

Ainsi, le PPRI constitue la principale servitude qui concerne le territoire de Monceaux, mais s'applique à des espaces qui ne sont pas appelés à être urbanisés. S'agissant des autres servitudes, il apparaît, compte tenu de leur portée très relative, qu'aucune d'elles ne constitue de contrainte réelle pour le développement communal.

1.3. - BILAN DU DIAGNOSTIC

L'ensemble des points présentés auparavant font ici l'objet d'un bilan, mettant en évidence les principales occupations du sol, les caractéristiques de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique territoriale, ainsi que les principales contraintes.

➢ Espaces naturels :

La partie nord du territoire communal est occupée par un marais. Ce milieu naturel présente une richesse environnementale reconnue, en particulier par son classement en site Natura 2000.

Le Syndicat des Marais de Sacy-le-Grand, et le Conseil Général de l'Oise, poursuivent un objectif de valorisation du marais, qui se traduit en particulier par la mise à l'étude d'un projet de « Maison de l'Environnement ».

Par ailleurs, les boisements couvrent une superficie importante à l'Est du village, entre le marais et la RD 200 ; ils constituent un cadre végétal qui participe à l'identité visuelle de la commune.

Les prairies et bosquets, situés aux marges du village, composent des espaces de diversification paysagère. De plus, des espaces agricoles sont localisés en périphérie immédiate du village. L'ensemble de l'espace qui encadre l'agglomération correspond ainsi à une ceinture agricole et herbagère.

➢ Morphologie urbaine :

Dans l'espace aggloméré de Monceaux, une distinction peut être établie entre :

- la structure originelle du village où prédomine le bâti ancien, cet espace constitue le noyau historique du village disposé en étoile autour de la place Robert Josse (place centrale),

- les extensions de l'urbanisation qui correspondent à des occupations pavillonnaires, ces espaces concernent notamment les développements urbains de la rue Carosse, de la route de Pont-Sainte-Maxence et de la rue de la Procession.

Un espace à usage de sports et de loisirs est également identifié en marge nord du village.

En outre, des îlots « naturels », situés dans l'enveloppe de l'agglomération, sont mis en évidence. Ils correspondent à des cœurs d'îlots localisés à l'intérieur de la silhouette agglomérée, mais vierges de toute construction.

➢ Dynamique territoriale :

La desserte de la commune s'effectue par la RD 200, dans la partie sud du territoire communal, et par la RN 17, à l'extrémité Est du territoire communal entre les communes de Saint-Martin-Longueau et des Ageux.

C'est toutefois la RD 29, axe qui tangente le village en continuité de Cinqueux, qui constitue la desserte première de Monceaux, et à partir duquel s'organise le principal point d'accès au village.

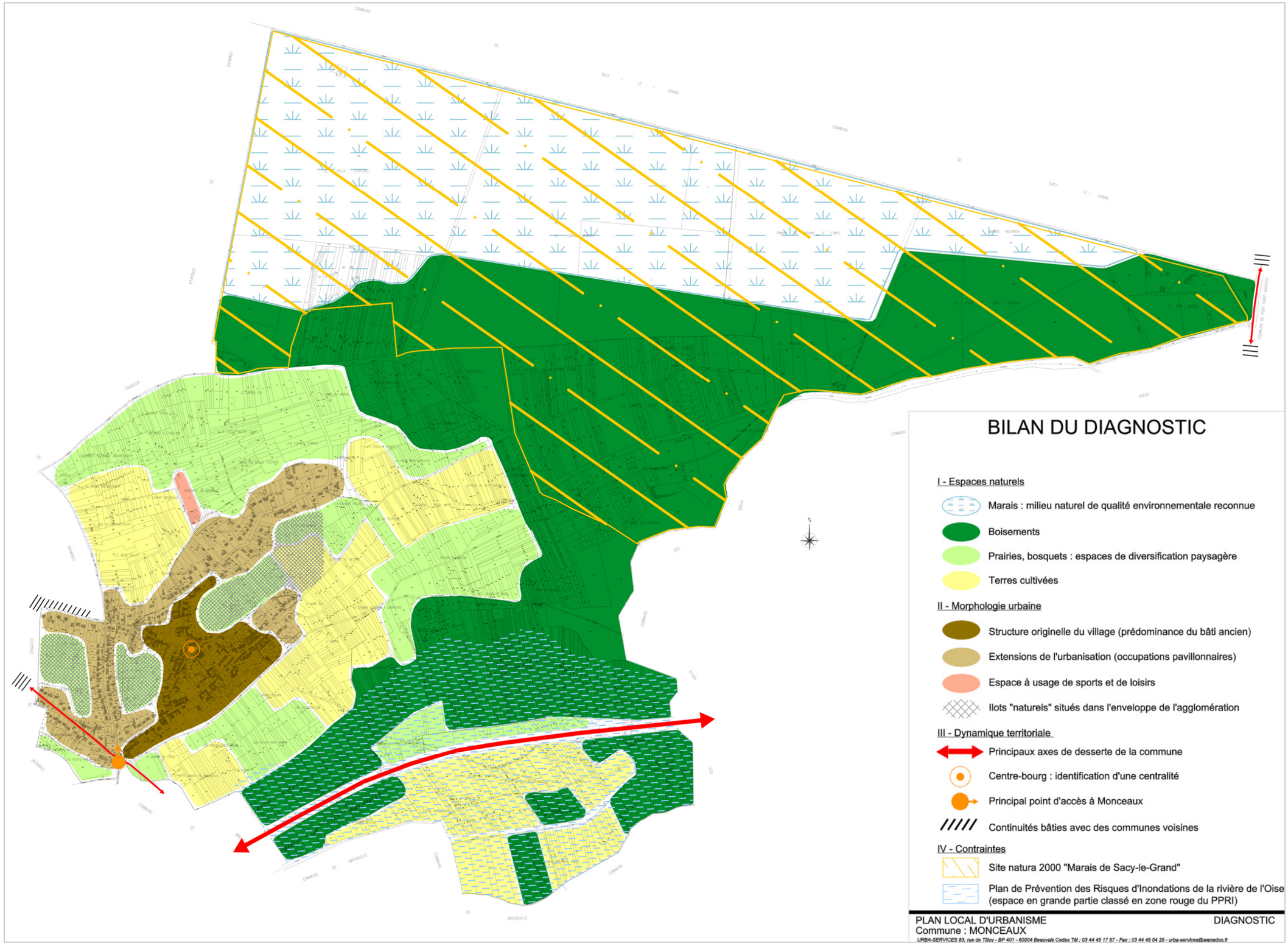
L'identification d'un centre-bourg au niveau de la place de la mairie est rappelée, en tant que constituante importante de la dynamique communale (centralité perceptible).

Par ailleurs, il est rappelé que le village de Monceaux est situé en continuité bâtie avec la commune de Cinqueux ; ces deux communes forment en réalité une même entité agglomérée (conurbation).

➢ Contraintes et éléments particuliers :

L'ensemble des reconnaissances environnementales qui traduisent la qualité environnementale du marais, au premier rang desquelles figure le site Natura 2000, exige une vigilance particulière s'agissant des choix de développement, et des dispositions applicables à l'intérieur du site.

Par ailleurs, l'extrémité sud du territoire communal est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière de l'Oise ; les possibilités d'occupation du sol y sont donc restreintes.


BILAN DU DIAGNOSTIC
I - Espaces naturels
Marais : milieu naturel de qualité environnementale reconnue
Boisements
Prairies, bosquets : espaces de diversification paysagère
Terres cultivées
II - Morphologie urbaine
Structure originelle du village (prédominance du bâti ancien)
Extensions de l'urbanisation (occupations pavillonnaires)
Espace à usage de sports et de loisirs
Ilots "naturels" situés dans l'enveloppe de l'agglomération
III - Dynamique territoriale
Principaux axes de desserte de la commune
Centre-bourg : identification d'une centralité
Principal point d'accès à Monceaux
Continuités bâties avec des communes voisines
IV - Contraintes
Site natura 2000 "Marais de Sacy-le-Grand"
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière de l'Oise (espace en grande partie classé en zone rouge du PPRI)
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONCEAUX
URBA-SERVICES 83, rue de Tillov - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr

CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

2.1. - CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2 - 1 - 1 - Objectifs du PADD

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de trois principes fondamentaux définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

- l'équilibre entre l'urbanisation et la préservation des espaces naturels, en respectant les objectifs du développement durable,

- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,

- la protection de l'environnement et la prévention des risques naturels et technologiques.

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les orientations du PADD de Monceaux se déclinent en 4 thèmes :

- la prise en compte du contexte territorial,

- la préservation et la mise en valeur des paysages et de l'environnement,

- les développement et renouvellement urbains,

- la gestion des risques.

L'ensemble de ces thématiques fonde le projet communal de Monceaux pour les années à venir. Les enjeux et orientations relatifs à chacune d'elles sont rappelées ci-après.

2 - 1 - 2 - Choix et orientations du PADD de Monceaux

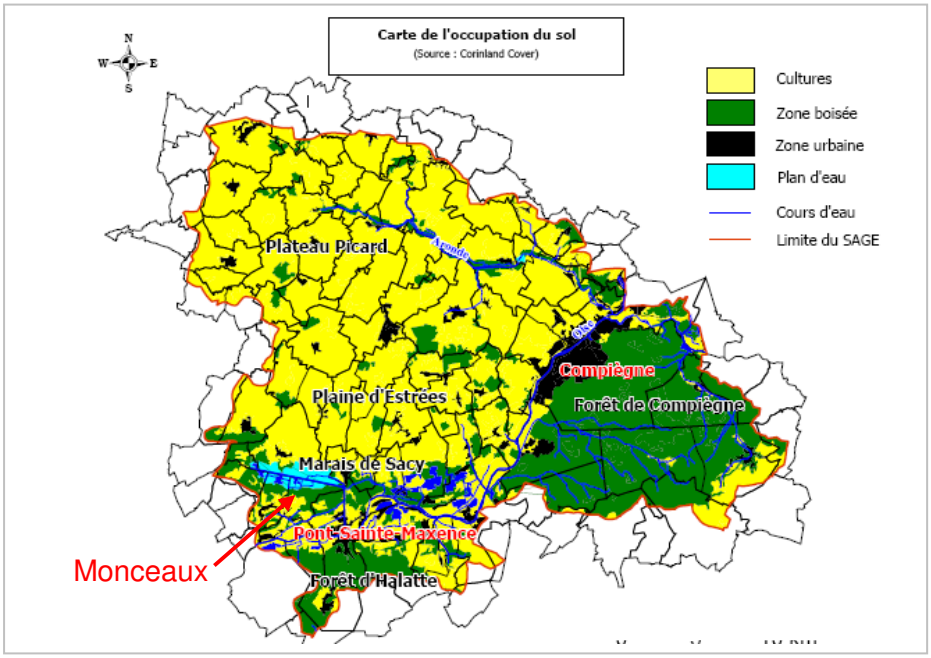
A) LA PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE TERRITORIAL

↳ **Veiller à la compatibilité des dispositions du PLU avec les orientations des documents hiérarchiquement supérieurs (documents en cours d'élaboration) :**

- le **SCOT** (Schéma de Cohérence Territoriale) « des Pays d'Oise et d'Halatte » :



- le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Oise Aronde » :



B) LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT

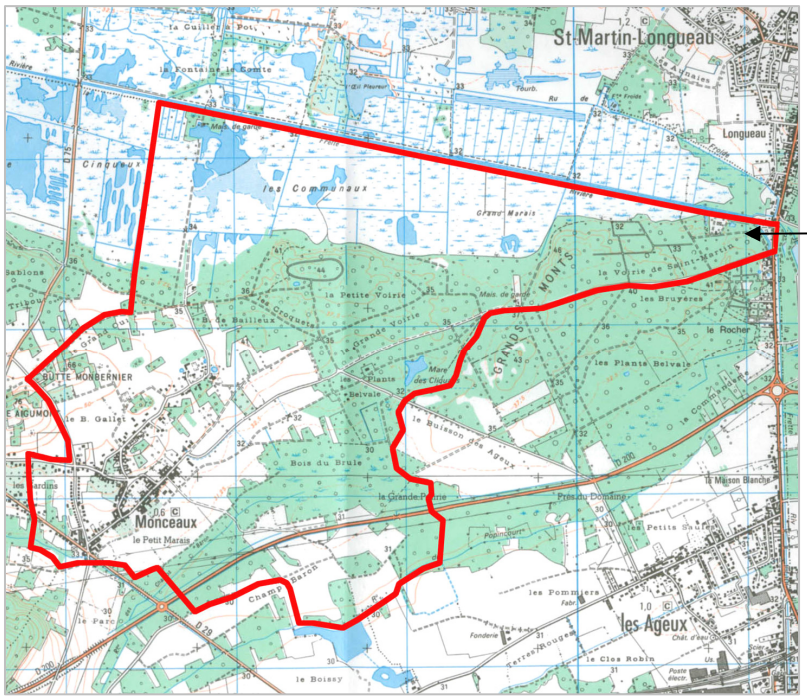
↳ **Favoriser une mise en valeur du marais dans le respect de l'écologie du site, ce milieu étant inscrit en site Natura 2000.**

Le marais est aujourd'hui peu visible et peu accessible, et en cela méconnu. L'objectif d'une ouverture sur l'extérieur et d'une valorisation pédagogique du marais se traduit par la mise à l'étude d'un projet de création d'une « Maison de l'Environnement », à l'initiative du Conseil Général de l'Oise.

Le site envisagé concerne un terrain situé en bordure de la RN 17, sur le territoire communal de Monceaux, au lieu-dit « Le Pré Basset » ; ce terrain est situé entre Saint-Martin-Longueau et Les Ageux.

Compte tenu de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale, en particulier du fait du classement d'une partie du terrain concerné dans le site Natura 2000 du Marais de Sacy, la mise en oeuvre de ce projet est subordonnée à une procédure de révision simplifiée du PLU, en application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Il pourra également être recouru à une procédure de révision simplifiée du PLU si des projets connexes à celui-ci, par exemple un centre de soins pour oiseaux blessés, devaient le nécessiter.



Projet d'implantation d'une Maison de l'Environnement

↳ **Protéger les boisements** qui présentent un intérêt paysager ou environnemental.

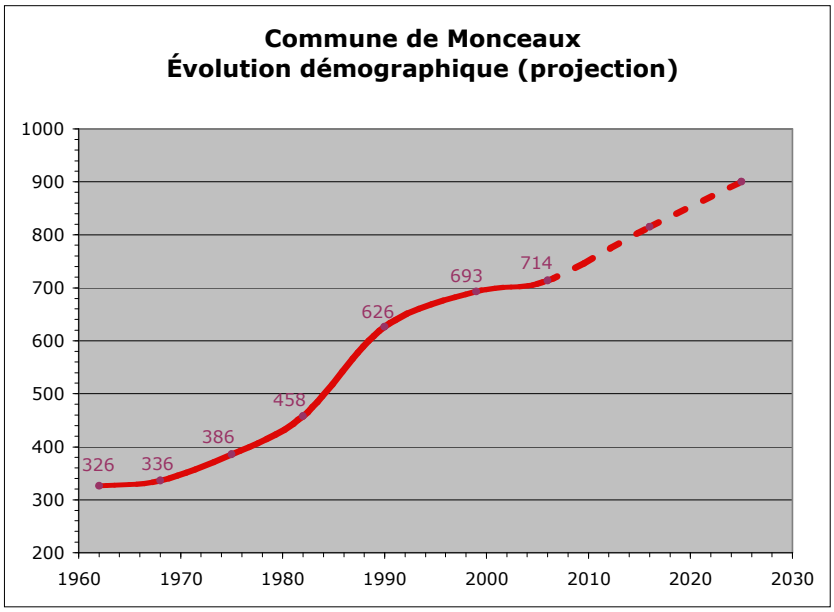
↳ **Pérenniser le caractère naturel des espaces de diversification paysagère**, et préserver les chemins ruraux.

↳ **Reconnaître la vocation agricole des étendues cultivées et permettre le maintien de l'économie agricole**.

C) LES DÉVELOPPEMENT ET RENOUVELLEMENT URBAINS

↳ **Maîtriser la croissance démographique,** suivant une évolution régulière de la population et selon une prévision d'environ 900 habitants à l'horizon 2025.

Le rythme de développement envisagé sur la commune correspond ainsi à un taux d'évolution démographique compris entre 1,5 % et 1,75 % de croissance moyenne annuelle.



↳ **La Commune privilégie ainsi un développement modéré :**

- afin de répondre à la demande en logements sur la commune, en particulier de jeunes Moncéens,

- afin d'assurer le devenir de l'école par l'arrivée de nouveaux habitants,

- et considérant que la commune présente la capacité structurelle d'accueillir un développement.

↳ **Favoriser une diversification de l'offre en logements**, en vue notamment de permettre l'accueil de jeunes populations sur la commune.

Bien que la proportion de grands logements soit encore forte, il apparaît que le nombre de petits logements augmente progressivement. La Commune souhaite affirmer cette tendance en prévoyant notamment la réalisation de logements aidés (locatifs et/ou en accession à la propriété).

↳ **Compléter la structure urbaine du village par la programmation d'un développement dans sa partie Est.**

L'espace compris entre la rue de la Procession et la rue Drouart est en effet appelé à accueillir un développement du village, permettant de finaliser l'urbanisation dans ce secteur, et de renforcer l'unité et la cohésion du périmètre bâti.

La planification d'un développement communal dans la partie Est du bourg laisse également entrevoir à terme l'opportunité de recentrer le développement en direction du centre-bourg, par une urbanisation d'une partie de ce cœur d'îlot.

↳ **Améliorer conjointement le maillage de l'agglomération par la création d'une liaison (bouclage) entre la rue de la Procession et la rue Drouart**.

Il s'agit de compléter et de rééquilibrer la structure du réseau de voies dans la partie Est du village.



↳ **Préserver la destination naturelle d'une partie des cœurs d'îlots,** afin de maintenir la présence d'îlots verts au sein du village, et de préserver son identité rurale.



↳ **Veiller au caractère du village** :

- en privilégiant la qualité du bâti et des espaces publics,

- en favorisant la préservation des constructions anciennes traditionnelles,

- en envisageant à l'avenir un traitement de la place centrale du village, visant à embellir les abords de la mairie et à matérialiser davantage la centralité,





- en renforçant l'identification et la lisibilité de Monceaux au niveau du principal point d'accès au village, par une requalification et une sécurisation de l'entrée d'agglomération à hauteur de l'intersection entre la route de Pont-Sainte-Maxence et la rue d'En-Bas, en continuité de Cinqueux.



D) LA GESTION DES RISQUES

↳ **Veiller au respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière de l'Oise**, qui concerne la partie sud du territoire communal.

↳ **Prendre en compte la gestion des eaux pluviales**, en poursuivant l'effort d'aménagement déjà entrepris. Deux bassins d'orage récemment réalisés ont permis d'améliorer de manière significative la gestion des eaux.

2.2. - JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ADOPTÉES AU PLU

2 - 2 - 1 - Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

↳ Le territoire communal se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UB et UD.

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU.

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.

- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

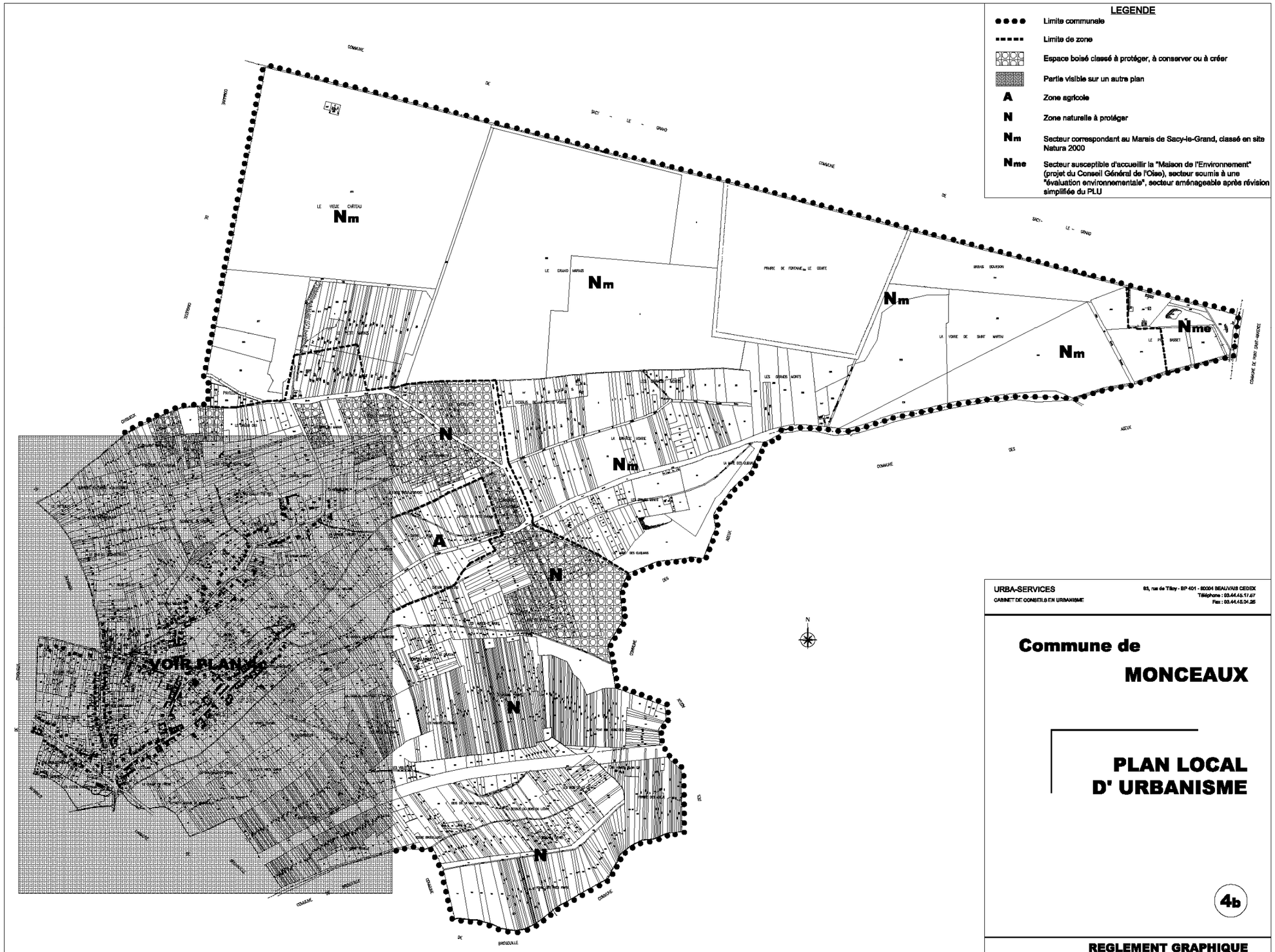
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme,

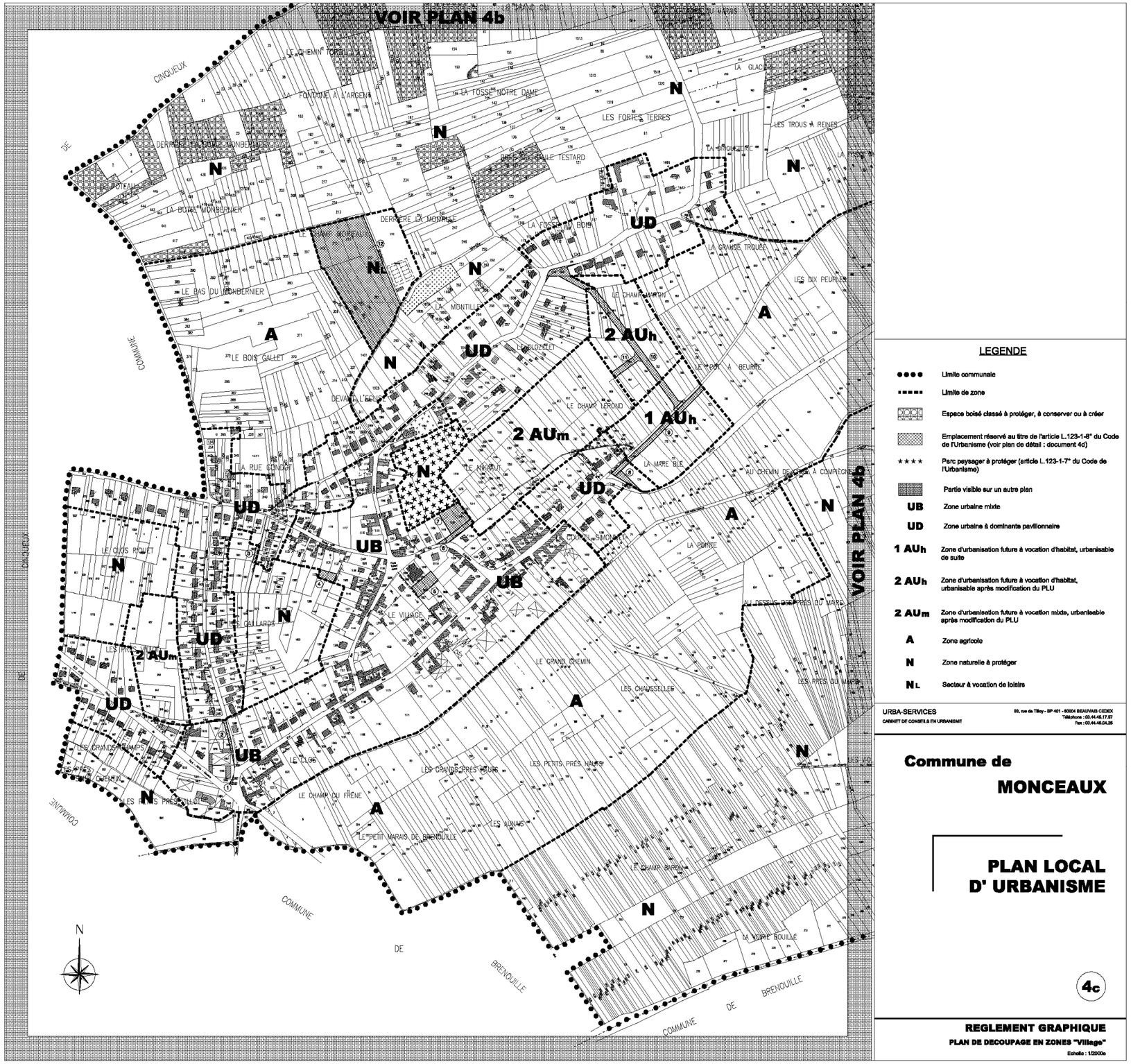
- les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme,

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme (EBC).

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) sont présentés ci-après en format réduit.


LEGENDE
Limite communale
Limite de zone
Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer
Partie visible sur un autre plan
A Zone agricole
N Zone naturelle à protéger
Nm Secteur correspondant au Marais de Sacy-le-Grand, classé en site Natura 2000
Nme Secteur susceptible d'accueillir la "Maison de l'Environnement" (projet du Conseil Général de l'Oise), secteur soumis à une "évaluation environnementale", secteur aménageable après révision simplifiée du PLU
Nm
N
A
VOIR PLAN 4a
URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
65, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.67
Fax : 03.44.45.04.26
Commune de
MONCEAUX
PLAN LOCAL
D' URBANISME
4b
REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Territoire communal"
Echelle : 1/5000e


VOIR PLAN 4b
VOIR PLAN 4b
CINQUEUX
DE
COMMUNE
CINQUEUX
DE
COMMUNE
LE CHEMIN TORTU
LA FONTAINE A L'ARGENT
LA FOSSE NOTRE DAME
LES FORTES TERRES
LA GLACIERE
LES TROUS A REINES
DERRIERE LA HAIE MONBERNIER
LA BUTTE MONBERNIER
LE BAS DU MONBERNIER
LE CHAMP BOBEAUX
DERRIERE LA MONTAGNE
LA FOSSE AU BOIS
LA GRANDE TROUEE
LES DIX PEURLES
LA MONTILLE
LE CHAMP MARTIN
LE BOIS GALLET
LE CLOZELET
LE CHAMP LERON
LE BOUT A BEURRE
LA RUE GONDOT
LE MARAIS
LA MARE BLE
AU CHEMIN DE CAUX A COMPIEGNE
LE QUOS ROUET
CHEMIN SIMON
LA POINTE
LES GUILLARDS
LE VILLAGE
LES
LE GRAND CHEMIN
LES CHAUSSELLES
AU DESSUS DES PRES DU MARAIS
LES PRES DU MARAIS
LES GRANDS CHAMPS
LES PRES CHEMIN
LES PETITS PRES BOUT
LE CLOS
LES GRANDS PRES SOUS
LES PETITS PRES HAUTS
LE CHAMP DU FRENE
LES AUNAIS
LE PETIT MARAIS DE BRENOUILLE
LE CHAMP BARON
LA MARE BOUILLE
COMMUNE DE BRENOUILLE
COMMUNE DE BRENOUILLE
N
N
LEGENDE
Limite communale
Limite de zone
Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer
Emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-8° du Code de l'Urbanisme (voir plan de détail : document 4d)
Parc paysager à protéger (article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme)
Partie visible sur un autre plan
UB Zone urbaine mixte
UD Zone urbaine à dominante pavillonnaire
1 AUh Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, urbanisable de suite
2 AUh Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, urbanisable après modification du PLU
2 AUm Zone d'urbanisation future à vocation mixte, urbanisable après modification du PLU
A Zone agricole
N Zone naturelle à protéger
NL Secteur à vocation de loisirs
URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
93, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.48.17.67
Fax : 03.44.48.04.26
Commune de
MONCEAUX
PLAN LOCAL
D' URBANISME
4c
REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Village"
Echelle : 1/2000e

2 - 2 - 2 - Les zones urbaines

Les périmètres des zones urbaines sont volontairement restrictifs ; ils n'englobent que le bâti existant et tiennent compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré tel que la définissent les tribunaux.

En conséquence, seul à l'intérieur de ces périmètres seront constructibles les « dents creuses » restantes, déjà desservies par les réseaux.

Les zones urbaines sont au nombre de 2, et correspondent chacune à une urbanisation particulière.

Les terrains bâtis présentent des caractéristiques communes ; leur identification conduit à cerner des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

➢ La zone UB

Caractère de la zone

La zone UB correspond à un tissu urbain mixte, présentant un bâti édifié en ordre discontinu. Les constructions sont alternativement édifiées à l'alignement ou en retrait des voies ; le tissu urbain associe des formes hétérogènes de bâti (mixité dans son ancienneté, dans son implantation, dans son aspect,…).

Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat, dans laquelle se situent également les principaux éléments qui participent à la dynamique communale (mairie, école, église,…).

Périmètre de la zone

La zone UB correspond à la partie originelle du village de Monceaux, qui s'est développée principalement le long des rues d'En-Bas, Desmaret, Madame, Lejeune, Gondot, et Drouart en partie.

Ainsi, les limites de la zone UB ont été définies de manière à identifier les parties bâties qui sont caractérisées par l'existence d'un tissu bâti présentant notamment des constructions anciennes implantées à l'alignement.

Ces limites ont été positionnées sur une profondeur moyenne d'une cinquantaine de mètres.

En revanche, l'ensemble de la lisière sud du village, au sud de la rue d'En-Bas et de la rue Desmaret, a été intégré au périmètre de la zone urbaine, de manière à y autoriser des constructions à usage d'activités, étant précisé que la profondeur constructible de 30 m ne s'applique qu'aux habitations (voir ci-après paragraphe « implantation »). Il s'agit ainsi de ne pas faire obstacle au développement de l'activité économique et à la création d'emploi en milieu rural, en particulier sur cette frange du village qui accueille déjà des activités.

Vocation de la zone

La vocation habitat étant prédominante dans la zone UB, le règlement n'autorise ni le développement d'activités nuisantes, activités dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage, ni l'implantation de constructions à usage industriel, antinomiques d'une vie de centre-bourg.

La présence d'exploitations agricoles à l'intérieur du périmètre de la zone UB (rue Desmaret), justifie le fait que soient autorisées les installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments agricoles.

Par ailleurs, afin de prévenir les effets liés au risque d'inondation, le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de toute nouvelle construction à usage d'habitation devra être surélevé d'au moins 0,40 m par rapport au terrain naturel.

Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, existante avant l'entrée en vigueur du PLU. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du village). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, transformation ou extension de constructions existantes, afin de ne pas empêcher l'évolution de bâtiments implantés sur des terrains qui ne présenteraient pas un accès direct à une voie.

De plus, le règlement interdit la création de tout nouvel accès particulier sur le chemin n°12 dit « le Grand Chemin », et sur le chemin n°17 dit « Chemin de Pont-Sainte-Maxence ». Il s'agit d'éviter la création de nouveaux accès qui viendraient modifier considérablement la perception de la lisière sud du village, étant ajouté que ces chemins n'ont pas vocation à accueillir une circulation automobile.

Desserte par les réseaux publics

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée aux divers réseaux (eau potable, assainissement).

Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). En effet, une telle disposition n'est aujourd'hui légale que pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-12° du Code de l'Urbanisme).

C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur, de COS).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les analyses préliminaires ont mis en évidence une certaine mixité du bâti, y compris dans la partie originelle du village. Les constructions sont en effet alternativement édifiées à l'alignement ou en retrait des voies.

C'est pourquoi, au regard de l'hétérogénéité des implantations, et par conséquent de l'absence de fronts bâtis marqués, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement.

Par ailleurs, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Cette profondeur constructible est fixée à 30 m, profondeur déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique pas à l'extension d'habitations existantes.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont beaucoup de constructions existantes en zone UB. Toutefois, l'implantation en limite séparative n'est pas rendue obligatoire, considérant qu'elle n'est pas nécessairement préférentielle, par exemple dans le cas de terrains qui présentent une grande largeur de façade.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Emprise au sol

En zone UB, l'emprise au sol maximale est fixée à 40 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation. Fixée au vu de l'existant, cette emprise se justifie par la fonction de la zone UB, qui implique une certaine affirmation de la densité bâtie.

L'emprise au sol maximale est portée à 60 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone UB est de 10 m au faîtage. La détermination de cette hauteur s'appuie, comme du reste l'ensemble des règles édictées, sur la conjugaison entre l'analyse de l'existant (épannelage des constructions) et l'affirmation de volontés communales.

La hauteur maximale des bâtiments annexes à la construction principale est fixée à 5 m au faîtage, hauteur qui est suffisante à l'usage des annexes (garages notamment) sans pour autant permettre des gabarits trop importants.

Aspect extérieur des constructions

S'agissant de l'aspect des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UB visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain. Toutefois, au regard de la diversité actuelle du bâti et de l'absence de caractère ancien marqué, les exigences quant à l'aspect des constructions sont modérées.

Néanmoins, afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou leurs extensions devront conserver les aspects de l'architecture traditionnelle, notamment les portes cochères en bois et leur encadrement en bois ou en pierre et brique, qui devront être restaurées et maintenues dans leur aspect d'origine. De plus, les enduits sur les matériaux anciens ne sont pas admis afin de préserver le caractère de ces constructions.

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

De plus, afin de prévenir les effets liés au risque d'inondation, les sous-sols enterrés sont interdits.

Par ailleurs, le volume des toitures est réglementé : une pente de toitures minimale de 40° est imposée pour les habitations (pente conforme à l'architecture régionale). Cette pente minimale est réduite à 30° pour les constructions élevées sur plusieurs niveaux afin de ne pas leur imposer des volumétries de toitures trop imposantes.

Les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises naturelles. Cette disposition vise à respecter les matériaux utilisées localement et à assurer une harmonie avec le bâti existant.

S'agissant des clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. En particulier, les murs et murets devront être traités en harmonie avec les façades des constructions. D'une hauteur maximale de 2,00 m, les clôtures seront soit végétales soit minérales. Les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton sont interdites.

Stationnement

Concernant le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Cette prescription ne s'applique pas pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquelles une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Pour les autres constructions (à usage d'activités notamment), les places de stationnement exigées correspondent aux normes couramment admises selon leur nature.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Coefficient d'Occupation du Sol

Les dispositions réglementaires fixées visent à contenir les droits à construire afin de ne pas bouleverser l'identité de la commune. C'est en ce sens qu'un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,4 a été fixé en zone UB. La densité en habitants, induite par le COS, doit rester en cohérence avec les équipements publics existants.

- **La zone UD**

Caractère de la zone

La zone UD correspond aux parties bâties les plus récentes de la commune. Elle identifie les extensions du village qui se sont développées aux marges du village et dans sa moitié nord.

L'habitat y est principalement de type pavillonnaire et présente une architecture contemporaine (enduits clairs,…). Le tissu urbain de la zone UD est plus lâche que celui de la zone UB ; les constructions sont généralement implantées en retrait des voies.

Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone UD correspond aux entités qui ont servi de support au développement récent du village. La zone UD couvre ainsi les séquences bâties situées dans les rues Carosse, des Aigumonts, de la Procession, la séquence située à l'extrémité de la rue Drouart ; elle correspond également au tissu bâti situé le long de la route de Pont-Sainte-Maxence en continuité de Cinqueux.

Le périmètre de la zone UD se limite aux dernières habitations existantes, afin d'éviter la poursuite d'une urbanisation linéaire qui affaiblit la cohésion du village.

C'est le cas en particulier à l'extrémité de la route de Sacy-le-Grand, de la rue de la Procession, et de la rue Drouart ; seuls les terrains situés face à des constructions existantes ont été intégrés au périmètre de la zone urbaine (cas de la parcelle n°774 à l'extrémité de la rue Drouart).

Un principe similaire a été adopté concernant le secteur du chemin des Gaillards, au voisinage de la rue Gondot. C'est la raison pour laquelle une partie de la parcelle n°1832 a été classée en zone urbaine, considérant que les terrains situés en face sont déjà bâtis. Néanmoins, la partie arrière de cette parcelle n'a pas été incluse au périmètre de la zone UD afin d'éviter toute construction qui risquerait d'hypothéquer toute possibilité d'accès à l'avenir au cœur d'îlot situé au lieu-dit « Les Gaillards ». Cette intention est traduite, de plus, par l'inscription de l'emplacement réservé n°3 (voir chapitre 2.2.8.).

Les terrains situés au lieu-dit « La Montille », entre le nouveau cimetière et les constructions desservies par la rue de la Procession, ne sont pas classés en zone urbaine, compte tenu de l'absence de réseaux. La Municipalité souhaite en outre préserver un espace tampon entre le plateau sportif et les habitations.

Vocation de la zone

La zone UD est une zone pavillonnaire résidentielle ; elle est essentiellement composée de constructions à usage d'habitation. C'est pour cette raison que sont interdites les constructions et installations présentant des risques de nuisances (en particulier les activités industrielles ou agricoles).

Par ailleurs, afin de prévenir les effets liés au risque d'inondation, le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de toute nouvelle construction à usage d'habitation devra être surélevé d'au moins 0,40 m par rapport au terrain naturel.

Accès et voirie

Les dispositions retenues en zone UD sont identiques à celles fixées en zones UB. Ainsi, le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, existante avant l'entrée en vigueur du PLU ; l'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues existantes).

De plus, le règlement interdit la création de tout nouvel accès particulier sur le chemin n°16 dit « Chemin de la Grande Trouée », et sur le chemin n°13 dit « Chemin de Compiègne ». Il s'agit d'éviter la création d'accès à partir de chemins ou de voies qui n'ont pas vocation à desservir des constructions : le chemin n°16 dans la mesure où il s'agit d'un chemin non équipé, et le chemin n°16 considérant qu'il constitue une entrée dans le village depuis Les Ageux (et que les accès devront s'effectuer par une voie future qui prolongera la rue Drouart dans la zone 1 AUh).

Desserte par les réseaux publics

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée aux divers réseaux (eau potable, assainissement).

Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). En effet, une telle disposition n'est aujourd'hui légale que pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-12° du Code de l'Urbanisme).

C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur, de COS).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zone UD, le caractère assez lâche du tissu bâti justifie une implantation des constructions avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Une profondeur constructible de 30 m est fixée en zone UD pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter des implantations « en double rideau », type d'implantation qui présente un risque de dénaturation de la trame bâtie et qui peut occasionner des conflits de voisinage.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont certaines constructions existantes en zone UD.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est réglementée dans l'optique de maîtriser la densité bâtie. La volonté communale étant de conserver l'équilibre actuel du parcellaire, l'emprise au sol a été fixée en zone UD à 30 % de la surface totale du terrain pour l'ensemble des constructions. Cette emprise au sol maximale est plus faible en zone UD qu'en zone UB (40 %) afin de tenir compte de la structuration parcellaire.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 m au faîtage en zone UD. Elle est quelque peu inférieure à celle fixée en zone UB (10 m), considérant qu'une hauteur supérieure peut être admise dans la partie originelle et centrale du village (zone UB), alors que les volumétries doivent être plus encadrées dans les espaces à dominante pavillonnaire.

Aspect extérieur des constructions

Les règles relatives à l'aspect des constructions sont, pour une large part, semblables à celles édictées dans la zone UB. Une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain est recherchée.

L'harmonie des règles entre les zones UB et UD vise à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune.

C'est en ce sens qu'un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

Les sous-sols enterrés sont là aussi interdits, afin de prévenir les effets liés au risque d'inondation.

Par ailleurs, le volume des toitures est réglementé : une pente de toitures minimale de 40° est imposée pour les habitations (pente conforme à l'architecture régionale). Cette pente minimale est réduite à 30° pour les constructions qui seraient élevées sur plusieurs niveaux.

Les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises naturelles. Cette disposition vise à respecter les matériaux utilisées localement et à assurer une harmonie avec le bâti existant.

S'agissant des clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. En particulier, les murs et murets devront être traités en harmonie avec les façades des constructions. D'une hauteur maximale de 2,00 m, les clôtures seront soit végétales soit minérales. Les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton sont interdites.

Stationnement

Concernant le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Cette prescription ne s'applique pas pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquelles une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Pour les autres constructions (à usage d'activités notamment), les places de stationnement exigées correspondent aux normes couramment admises selon leur nature.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Coefficient d'Occupation du Sol

A l'instar de la zone UB, les dispositions réglementaires fixées en zone UD visent à encadrer les droits à construire. Le coefficient d'occupation du sol (COS) est fixé à 0,3 en zone UD. Les droits à construire y sont donc plus faibles qu'en zone UB (0,4), considérant qu'il s'agit d'espaces moins denses situés aux marges du village.

➢ **Tableau des superficies des zones urbaines**

ZONES	SUPERFICIE
UB	18 ha 70
UD	21 ha 63
TOTAL	**40 ha 33**

2 - 2 - 3 - Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification, qui doit prévoir l'avenir et proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'extension future (nommées AU dans le PLU) sont des zones naturelles, peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R. 123-6, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement de développement durable et le règlement ».

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1 AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations.

Un classement 2 AU est préféré lorsque l'aménagement de la zone n'est pas déterminé, il correspond alors à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (procédure d'environ six mois), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée.

Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD. Il est rappelé que la Commune souhaite programmer un développement modéré, sur la base d'une croissance démographique maîtrisée et régulière.

La mise en œuvre de cet objectif implique que soient prévues des possibilités d'accueil de nouveaux habitants, et en conséquence que soient définies des zones de développement futur dans le village.

L'urbanisation de nouveaux espaces devra non seulement permettre de répondre aux besoins en logements qui s'expriment sur le territoire, mais aussi d'étoffer la silhouette du village et de renforcer son unité.

Compte tenu des caractéristiques de la forme urbaine du bourg et de l'orientation du PADD visant à programmer un développement urbain dans sa partie Est, en correspondance étroite avec la perspective de créer à terme une liaison entre la rue de la Procession et la rue Drouart, c'est avant tout une logique de cohérence spatiale du développement qui prévaut par rapport à une logique qui ne s'appuierait que sur des objectifs chiffrés.

Il n'en demeure pas moins que les perspectives de développement programmées dans le PLU doivent correspondre à l'évolution démographique attendue.

Il convient de préciser que toute hypothèse d'évolution démographique doit tenir compte du contexte de diminution de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages,…). Bien qu'il ait eu jusqu'alors une influence réduite sur la commune, ce contexte de desserrement laisse à penser que la taille moyenne des ménages pourrait diminuer dans les années à venir.

Ce phénomène de desserrement entraîne mécaniquement, à population égale, une augmentation du besoin en logements.

Toutefois, il ne serait pas exact de surestimer les besoins en logements auxquels doit répondre le PLU sur la seule appréciation de ce critère. En effet, il peut être considéré que ces besoins, liés strictement au phénomène de desserrement, seront très certainement satisfaits par de futures divisions ou réhabilitations à l'intérieur du tissu bâti existant (capacités d'accueil dans d'anciens corps de bâtiments notamment).

Par conséquent, compte tenu de cet effet de « compensation » ou « d'équilibre » selon lequel la population actuelle serait maintenue à un niveau constant (considérant que le potentiel de densification dans l'existant équivaut aux nouveaux besoins en logements dus au desserrement), il apparaît que les projections de croissance démographique dans les prochaines années peuvent être évaluées au regard du potentiel constructible dégagé dans les dents creuses et dans les zones d'urbanisation future.

Or, compte tenu des objectifs de croissance selon lesquels la population municipale avoisinerait 900 habitants à l'horizon 2025, il apparaît qu'environ 6 à 7 hectares de foncier doivent pouvoir être mobilisés pour l'accueil d'un développement futur à vocation d'habitat, sur la base d'une dizaine de logements à l'hectare en moyenne.

C'est au vu des objectifs de développement et de la cohérence spatiale de la forme urbaine qu'ont été déterminées les zones d'urbanisation future.

La zone AU, qui correspond aux secteurs de l'espace naturel sur lesquels la Commune a décidé de localiser les extensions de l'urbanisation, est divisée en secteurs pour tenir compte des vocations respectives et des échéances probables d'ouverture à l'urbanisation :

- 1 AUh : secteur à vocation d'habitat, urbanisable à court terme ; il correspond à des terrains situés dans le prolongement de la rue Drouart dans la partie Est du village.

- 2 AUh : secteur à vocation d'habitat, urbanisable après modification du PLU ; il correspond à un espace situé entre la rue de la Procession et la zone 1 AUh dans la partie Est du village, une voie de liaison étant prévue à terme entre la rue de la Procession et la rue Drouart ; l'urbanisation de ce secteur 2 AUh ne pourra intervenir que postérieurement à l'aménagement du secteur 1 AUh.

- 2 AUm : secteur à vocation mixte, urbanisable après modification du PLU ; il correspond, d'une part, à un espace situé aux lieux-dits « Le Nikaaut et Le Champ Lerond » entre la rue de la Procession et la rue Drouart, et d'autre part, à des terrains situés au lieu-dit « Les Prés Villot » entre la route de Pont-Sainte-Maxence et la rue Carosse.

Il est précisé que les projections de développement exposées ci-avant sont basées sur une hypothèse de développement selon laquelle les zones 2 AUm ne seront pas exclusivement destinées à l'accueil d'habitations. Elles pourront permettre également, en fonction de l'évolution des besoins et des opportunités, l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif.



Situation des zones d'urbanisation future et occupation actuelle

➢ Le secteur 1 AUh

Caractère de la zone

Le PADD identifie la partie Est du bourg comme espace potentiel de développement, où une urbanisation future doit permettre de compléter la structure urbaine du village par la création d'un maillage entre la rue de la Procession et la rue Drouart.

Par conséquent, le secteur 1 AUh qui est défini dans le prolongement de la rue Drouart repose essentiellement sur cet objectif. Ainsi, l'urbanisation du secteur 1 AUh n'a d'intérêt que parce qu'elle préfigure un futur bouclage entre la rue de la Procession et la rue Drouart. L'inscription du secteur 1 AUh doit donc être comprise comme une étape indispensable à la programmation d'un développement ultérieur dans le secteur 2 AUh (et au-delà dans le secteur 2 AUm), et non dans une logique d'urbanisation linéaire à l'extrémité de la rue Drouart.

Périmètre de la zone

Le périmètre du secteur 1 AUh est très fortement lié au périmètre du secteur 2 AUh qui est situé en continuité nord, qui lui même a été déterminé en fonction du positionnement du futur barreau de liaison entre la rue de la Procession et la rue Drouart (matérialisé au plan l'emplacement réservé n°10).

Ainsi, la limite Est du secteur 1 AUh correspond au prolongement de la limite du secteur 2 AUh, qui elle-même a été positionnée sur une profondeur d'une cinquantaine de mètres de la future voie de liaison.

En outre, le périmètre du secteur 1 AUh a été étendu dans sa partie sud jusqu'à la route des Ageux, dans la mesure où il n'apparaissait pas pertinent de laisser en zone agricole une bande qui n'aurait présenté qu'une très faible largeur.

La parcelle n°774 a, quant à elle, été intégrée au périmètre de la zone UD, considérant qu'elle est située face à un terrain déjà bâti.

Vocation de la zone

Le secteur 1 AUh est exclusivement destiné à la réalisation d'une opération à usage d'habitation.

Compte tenu du morcellement actuel du foncier, l'aménagement devra nécessairement prendre la forme d'une opération d'ensemble, permettant notamment un redécoupage parcellaire.

De plus, dans le respect des objectifs de mixité sociale, tout programme de logements devra comporter un minimum de 30 % de logements aidés par l'Etat, en application de l'article L. 123-1-16° du Code de l'Urbanisme. L'opération programmée dans ce secteur devra ainsi répondre à l'une des orientations du PADD qui vise à la diversification de l'offre en logements.

Par ailleurs, de la même manière que dans les zones urbaines, le niveau de la dalle du rez-de-chaussée des constructions devra être surélevé d'au moins 0,40 m par rapport au terrain naturel.

Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique ; l'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie existante dans le village.

De plus, le règlement interdit la création d'accès particulier sur le chemin n°13 dit « Chemin de Compiègne », qui constitue une entrée dans le village depuis Les Ageux. Les accès devront s'effectuer par la voie future qui prolongera la rue Drouart (identifié au plan par l'emplacement réservé n°9).

Il est précisé que la création d'une petite voie interne, qui serait située entre la route des Ageux et le prolongement de la rue Drouart, n'est pas exclue, si le parti d'aménagement le justifie.

Desserte par les réseaux publics

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée aux divers réseaux (eau potable, assainissement). La possibilité de réaliser des systèmes d'assainissement autonome est toutefois prévue dans le règlement si le raccordement s'avère impossible.

Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). En effet, une telle disposition n'est aujourd'hui légale que pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-12° du Code de l'Urbanisme).

C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur, de COS).

Implantation des constructions

Considérant que l'occupation attendue dans la zone est comparable à celle existante dans la zone UD, des règles d'implantation similaires ont été définies. C'est pourquoi les constructions devront être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement, et qu'une profondeur constructible de 30 m a été fixée.

Il en est de même s'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : implantation en limite ou en retrait minimal de 3 m.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est réglementée dans l'optique de maîtriser la densité bâtie. L'emprise au sol maximale est fixée à 25 % dans le secteur 1 AUh, elle est quelque peu inférieure à celle fixée en zone UD (30 %) où le parcellaire est déjà constitué.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 m au faîtage, à l'instar de celle définie en zone UD ; le gabarit des constructions attendues est comparable à celles existantes dans le tissu bâti de la zone UD.

La hauteur maximale des bâtiments annexes à la construction principale est fixée à 5 m au faîtage, hauteur qui est suffisante à l'usage des annexes (garages notamment) sans pour autant permettre des gabarits trop importants.

Aspect extérieur des constructions

Les règles relatives à l'aspect des constructions sont également semblables à celles édictées dans les zones urbaines. Une cohérence de règles, et une qualité optimale d'insertion du bâti, est recherchée dans l'ensemble du village.

Stationnement

Concernant le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Cette prescription ne s'applique pas pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquelles une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Coefficient d'Occupation du Sol

Les droits à construire définis dans le secteur 1 AUh (COS de 0,25) sont là aussi quelque peu inférieurs à ceux définis en zone UD (COS de 0,3), où la trame bâtie est déjà constituée et où les dispositions réglementaires doivent tenir compte de l'hétérogénéité du parcellaire.

Par ailleurs, la densité en habitants induite par le COS doit correspondre à la capacité des équipements publics existants et projetés.

Il est ajouté que la capacité d'accueil du secteur 1 AUh est évaluée, selon la volonté communale, à un nombre total d'environ 20 à 25 logements.

➢ Le secteur 2 AUh

Caractère de la zone

Le PADD identifie la partie Est du bourg comme espace potentiel de développement, où une urbanisation future doit permettre de compléter la structure urbaine du village par la création d'un maillage entre la rue de la Procession et la rue Drouart.

La programmation du secteur 2 AUh trouve sa cohérence dans l'optique d'une finalisation du développement de la partie Est du bourg. Elle vise à mettre fin à un mode de développement exclusivement linéaire, qui aujourd'hui se caractérise par l'existence de voies sans liaison entre elles (rue de la Procession et rue Drouart).

Compte tenu de la desserte future de ce secteur 2 AUh, son urbanisation ne pourra intervenir que postérieurement à l'urbanisation du secteur 1 AUh.

Le classement de ce secteur en 2 AU, subordonnant ainsi son ouverture à l'urbanisation à une procédure de modification du PLU, a également pour objet de garantir un étalement dans le temps des différentes opérations sur la commune, et ainsi une évolution progressive de la démographie.

Périmètre de la zone

Le périmètre du secteur 2 AUh a été déterminé en fonction du positionnement du futur barreau de liaison entre la rue de la Procession et la rue Drouart (matérialisé au plan l'emplacement réservé n°10). C'est face au débouché du chemin de la Montille et du chemin du Testard, dans un espace où l'aménagement d'une voie peut être raisonnablement envisagé, que cette voie future est projetée.

En outre, les limites du secteur 2 AUh ont été définies sur une profondeur d'une cinquantaine de mètres de part et d'autre de la future voie de liaison.

Vocation de la zone

Le secteur 2 AUh, qui s'inscrit en continuité du secteur 1 AUh, semble destiné à la réalisation d'une opération à usage d'habitation. La capacité d'accueil de ce secteur peut être estimée à une vingtaine de logements, sous réserve des droits à construire qui seront définis lors d'une procédure de modification du PLU préalable à l'urbanisation de la zone.

Autres dispositions réglementaires

Dans ce secteur classé en 2 AU (zone urbanisable après modification du PLU), aucune prescription spécifique n'est pour l'heure inscrite au PLU, en particulier s'agissant de l'emprise au sol des constructions (article 9 : « non réglementé »). Les règles seront édictées lors d'une modification du PLU (passage de 2 AU en 1 AU).

Toutefois, conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les articles 6 et 7 du règlement des secteurs 2 AU doivent être réglementés. Dans l'attente d'être affinées si besoin (dans le cadre de la modification du PLU), des règles similaires à celles du secteur 1 AUh y sont définies : implantation en retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement, profondeur constructible de 30 m, implantation en limite séparative ou en retrait minimal de 3 m.

En zone 2 AU, le COS est fixé à 0 afin d'empêcher en l'état toute autorisation de construire qui hypothéquerait l'urbanisation de la zone sur le long terme. C'est dans le cadre d'une procédure ultérieure de modification du PLU que la Commune définira un nouveau COS, en correspondance avec les droits à construire et les densités qui seront alors souhaités.

- **Le secteur 2 AUm**

Le secteur 2 AUm correspond :

- d'une part, à un espace situé aux lieux-dits « Le Nikaaut et Le Champ Lerond », entre la rue de la Procession et la rue Drouart,

- d'autre part, à des terrains situés au lieu-dit « Les Prés Villot », entre la route de Pont-Sainte-Maxence et la rue Carosse.

Caractère, périmètre et vocation du secteur situé aux lieux-dits « Le Nikaaut et Le Champ Lerond »

Cet espace présente des enjeux particulièrement importants dans une perspective de développement durable, en particulier au regard de l'enjeu visant à limiter la consommation des espaces naturels.

L'inscription de cette zone répond, en effet, à une programmation du développement communal sur le long terme, dans le respect des objectifs de la loi SRU qui vise à privilégier des espaces situés à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée.

Il s'agira ainsi, conjointement au développement qui est programmé dans la partie Est du village, de permettre à terme « un recentrage » vers le centre-bourg, conformément aux orientations énoncées dans le PADD.

Le périmètre de ce secteur 2 AUm couvre l'ensemble des terrains situés entre le linéaire bâti de la rue de la Procession et celui de la rue Drouart, et entre la zone centrale (UB) et le secteur 2 AUh plus à l'Est.

Seul le parc arboré situé à l'arrière de l'église n'a pas été intégré à cette zone d'urbanisation future (espace qui est classé en zone naturelle, et qui fait l'objet d'une protection particulière au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme).

Compte tenu de l'intérêt de la localisation de ce secteur, il pourrait à terme accueillir de nouveaux équipements publics ou d'intérêt collectif (besoins nouveaux en équipements rendus nécessaires par l'augmentation de la population, établissement de type résidence pour personnes âgées,…). Ce secteur pourrait également inclure une nouvelle offre en logements.

Par ailleurs, la desserte ultérieure de ce secteur pourra s'organiser à partir d'une voie nouvelle, d'une part raccordée au futur barreau de liaison prévu entre la rue de la Procession et la rue Drouart (objet de l'emplacement réservé n°11), et d'autre part raccordé à la rue Cuignières à proximité de la place Robert Josse (objet de l'emplacement réservé n°6).

Caractère, périmètre et vocation du secteur situé au lieu-dit « Les Prés Villot »

Ce secteur correspond à des terrains situés entre la route de Pont-Sainte-Maxence et la rue Carosse. Ils sont bordés par la voirie des Prés Villot, qui n'est ni carrossée, ni équipée en réseaux.

Considérant ainsi que les conditions ne sont pas remplies pour qu'une urbanisation puisse être envisagée à court terme, un classement en 2 AU a été préféré. L'indice « m » indique que la vocation de ce secteur pourrait être « mixte » ; cette vocation sera précisée dans le cadre d'une procédure ultérieure de modification du PLU, en fonction des volontés et des besoins qui s'exprimeront à l'avenir.

Le périmètre de ce secteur ne couvre que les terrains situés en bordure de la voirie des Prés Villot, tout en ménageant une superficie totale suffisante pour qu'une opération puisse être envisageable. C'est la raison pour laquelle les parcelles n°926, 927 et 928 ont été intégrées au périmètre du secteur.

Autres dispositions réglementaires dans les deux secteurs 2 AUm

Dans ces secteurs classés en 2 AU (zone urbanisable après modification du PLU), aucune prescription spécifique n'est pour l'heure inscrite au PLU, en particulier s'agissant de l'emprise au sol des constructions (article 9 : « non réglementé »).

Les règles seront édictées lors de la modification du PLU qui permettra d'ouvrir la zone à l'urbanisation (passage de 2 AU en 1 AU).

Toutefois, conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les articles 6 et 7 du règlement des secteurs 2 AU doivent être réglementés. Dans l'attente d'être affinées si besoin (dans le cadre de la modification du PLU), des règles souples sont définies : implantation à l'alignement ou avec un retrait d'au moins 5 m, implantation en limite séparative ou en retrait minimal de 3 m.

En zone 2 AU, le COS est fixé à 0 afin d'empêcher en l'état toute autorisation de construire qui hypothéquerait l'urbanisation de la zone sur le long terme. C'est dans le cadre d'une procédure ultérieure de modification du PLU que la Commune définira un nouveau COS, en correspondance avec les droits à construire et les densités qui seront alors souhaités.

➢ **Tableau des superficies des zones à urbaniser**

ZONES	SUPERFICIE
1 AUh	2 ha 34
2 AUh	2 ha 10
2 AUm (« Le Nikaaut et Le Champ Lerond »)	4 ha 39
2 AUm (« Les Prés Villot »)	1 ha 66
TOTAL	**10 ha 49**

2 - 2 - 4 - La zone agricole

La zone A couvre les parties du territoire communal constituées de terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue.

Correspondant aux terres cultivées situées au nord du village entre la route de Sacy-le-Grand et le plateau sportif, et à celles situées au sud et au sud-est du village entre l'agglomération et des espaces boisés, la zone A couvre une faible part du territoire de Monceaux.

Il est rappelé que la volonté communale exprimée dans le PADD est de reconnaître la vocation agricole des étendues cultivées et de permettre le maintien de l'économie agricole, bien que la pérennité de l'agriculture à Monceaux soit rendue difficile par le morcellement du parcellaire (absence de remembrement).

La vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont liées à l'activité agricole.

Le règlement de la zone agricole rappelle, dans son article 2, que certains espaces sont concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière de l'Oise, et qu'ils sont donc soumis à des dispositions réglementaires particulières (qui figurent dans l'annexe « PPRI »). Seule la terminaison sud des terrains classés en zone A sont concernés par le PPRI (terrains situés en bordure de la zone N définie plus au sud vers la RD 200).

Le périmètre de la zone A ne compte aucun bâtiment agricole, étant rappelé que ceux situés en lisière sud de la rue Desmaret ont été inclus dans la zone UB, considérant qu'ils sont intégrés à la silhouette agglomérée.

La zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone A ne pourra être édifiée à moins de 5 m d'une emprise publique. Cette règle est motivée par des critères de sécurité, d'esthétique et de prévision d'un éventuel élargissement de voie.

Une prescription spécifique est adoptée quant à l'implantation des constructions par rapport à l'emprise de la route de Sacy-le-Grand et de la route de Pont-Sainte-Maxence (RD 29) qui sont des voies de plus grande importance, un recul de 10 m est imposé.

Le règlement de la zone A autorise l'implantation des constructions en limite séparative ; celles implantées en retrait de ces limites devront respecter un recul minimal de 5 m.

De plus, le règlement fixe à 4 m la distance minimale entre deux constructions situées sur une même propriété, en particulier en vue de faciliter l'intervention des services de secours.

La hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la vocation de la zone A, et du type d'occupations et utilisations du sol qu'elle peut recevoir. Elle est limitée à 8 m au faîtage, à l'instar de la hauteur maximale définie en zone UD, pour les constructions à usage d'habitation (nécessairement liées à l'activité agricole).

En revanche, la hauteur maximale est portée à 15 m pour les bâtiments à usage agricole (hauteur qui peut être nécessaire d'un point de vue technique). Néanmoins, compte tenu de la sensibilité paysagère de la ceinture agricole située autour du bourg, et des caractéristiques locales (nature des exploitations existantes, morcellement parcellaire,…), le territoire de Monceaux ne semble pas appelé à accueillir de grands volumes bâtis agricoles.

L'aspect du bâti doit faire l'objet d'une attention particulière dans les espaces agricoles où s'affirme un paysage nu et ouvert. Les constructions projetées en zone A doivent, du fait de la sensibilité paysagère des espaces concernés, présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux ; des précautions sont donc prises quant à l'insertion du bâti dans le paysage environnant.

2 - 2 - 5 - La zone naturelle

↳ La zone N est une zone de protection caractérisée par des paysages présentant un réel intérêt. Sont classés en zone N les secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Ont été classés en zone N les espaces suivants :

- la partie sud du territoire communal, de part et d'autre de la RD 200 ; cet espace est concerné par les dispositions du PPRI de la rivière de l'Oise ;

- la ceinture arborée située entre les espaces agricoles qui entourent le bourg, et le marais de Sacy (qui lui-même fait l'objet d'un secteur spécifique exposé ci-après) ; la prédominance d'entités arborées invite au maintien du caractère naturel de cet espace ;

- la frange sud-ouest du territoire communal située en limite du territoire de Cinqueux, au sud-ouest de la route de Pont-Sainte-Maxence, ; la présence du ru des Prés Villot motive ce classement en zone N ;

- l'îlot situé au lieu-dit « Le Clos Riquet » entre la rue des Aigumonts et la route de Pont-Sainte-Maxence, ;

- l'îlot situé au lieu-dit « Les Gaillards », îlot bordé au nord par la rue Gondot, à l'Est par la rue Madame, au sud par la rue d'En-Bas, et à l'ouest par la rue Carosse ;

- l'espace arboré situé à l'arrière de l'église, entre la rue Lejeune et le secteur 2 AUm.

Le classement en zone N des trois derniers espaces précités répond à l'une des volontés communales exprimées dans le PADD de préserver la destination naturelle d'une partie des cœurs d'îlots, afin de maintenir la présence d'îlots verts au sein du village et de préserver l'identité rurale de la commune.

↳ Les bois constituent l'un des principaux éléments de qualification de la zone N. Leur conservation est assurée par un classement au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, en tant que « espace boisé classé » (EBC) ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à autorisation.

Cette protection est inscrite au PLU pour les principaux boisements situés dans les zones N précédemment citées.

En revanche, le classement en EBC n'a pas été retenu pour les boisements situés dans la partie sud du territoire communal, dans la mesure où cet espace est concerné par le PPRI de la rivière de l'Oise. Il s'agit principalement de boisements humides (de type peupliers), pour lesquels une protection stricte n'aurait pas d'intérêt.

↳ En outre, le parc arboré situé à l'arrière de l'église est protégé au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme ; il doit être conservé en l'état. Il s'agit d'un espace arboré implanté sur une butte, il présente un réel intérêt.

↳ Par ailleurs, quelques habitations « isolées » sont classées en zone N, afin de restreindre les droits à construire dans des espaces qui ne sont pas physiquement rattachés au périmètre aggloméré, et où le caractère naturel doit rester dominant.

Sont concernées en particulier les constructions situées en bordure du marais, au lieu-dit « Le petit marais ».

Le règlement de la zone N autorise les extensions des constructions existantes à condition qu'elles n'excèdent pas 10 % de la SHON réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU. Cette disposition vise ainsi à permettre une adaptation des constructions existantes, tout en restreignant les droits afin d'éviter un détournement du caractère naturel de la zone N.

↳ Par ailleurs, le marais de Sacy fait l'objet d'un classement spécifique Nm et Nme, correspondant au site Natura 2000.

Les dispositions réglementaires du PLU s'attachent ainsi à respecter strictement les préconisations contenues dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 (document qui figure en annexe dans le dossier de PLU).

Ainsi, conformément au DOCOB, le règlement des secteurs Nm et Nme autorise : les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion du milieu du marais, l'extension des constructions existantes à condition de ne pas dépasser 10 % de la SHON réalisée avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, les installations en lien avec l'activité d'élevage canin existante (chenil situé sur le territoire de Monceaux en limite du territoire des Ageux), les abris pour animaux à condition que leur surface n'excède pas 20 m^2, et les huttes de chasse et installations de pêche.

Le secteur Nme identifie l'espace qui est susceptible d'accueillir la « Maison de l'Environnement » (projet du Conseil Général de l'Oise). Le site envisagé concerne un terrain situé en bordure de la RN 17, sur le territoire communal de Monceaux, au lieu-dit « Le Pré Basset » ; ce terrain est situé entre Saint-Martin-Longueau et Les Ageux.

Compte tenu de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale, en particulier du fait du classement d'une partie du terrain concerné dans le site Natura 2000, la mise en oeuvre de ce projet est subordonnée à une procédure de révision simplifiée du PLU, en application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Ce secteur pourrait être destiné à l'étude, la sauvegarde, la mise en valeur et l'ouverture contrôlée au public du milieu naturel du marais de Sacy-le-Grand et de son environnement.

Par ailleurs, l'ensemble des bois qui sont situés à l'intérieur du site Natura 2000, et donc classés dans les secteurs Nm et Nme, n'ont pas été couverts de la trame EBC. Il est considéré en effet, comme mentionné dans le DOCOB, que la gestion de cet habitat naturel pourrait être contrainte par un classement en EBC au PLU.

↳ Outre ces espaces naturels qui bénéficient d'une protection stricte, la zone naturelle comprend également un secteur NL à vocation de loisirs, correspondant aux terrains de sports situés au nord du village.

Ce secteur couvre le plateau sportif existant, ainsi que les terrains voisins susceptibles d'accueillir une extension des équipements sportifs (objet de l'emplacement réservé n°12). La Commune souhaite ainsi permettre la réalisation d'équipements à l'ouest des terrains de sports existants en vue d'anticiper d'éventuels besoins en équipements qui pourraient être générés dans les années à venir par une augmentation de la population.

Le règlement du secteur NL autorise les constructions et installations à usage de sports ou de loisirs.

➢ **Tableau des superficies des zones agricole et naturelle**

ZONES	secteur	SUPERFICIE partielle	totale
A			60 ha 47
N			548 ha 71
	dont N	216 ha 61	
	NL	2 ha 47	
	Nm	321 ha 98	
	Nme	7 ha 65	
TOTAL			**609 ha 18**

2 - 2 - 6 - Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SUPERFICIE	PART
U	40 ha 33	**6.1 %**
AU	10 ha 49	**1,6 %**
A	60 ha 47	**9,2 %**
N	548 ha 71	**83,1 %**
TOTAL	660 ha 00	100 %
dont espaces boisés classés (EBC)	40 ha 85	6,2 %

2 - 2 - 7 - Evolution des règles et des superficies des zones

ZONES	POS	PLU	VARIATIONS
UB	15 ha 00	18 ha 70	+ 3 ha 70
UC	27 ha 00	--	- 27 ha 00
UD	--	21 ha 63	+ 21 ha 63
AU (soit NCa au POS)	6 ha 50	10 ha 49	+ 3 ha 99
A (soit NC au POS)	157 ha 50	60 ha 47	- 97 ha 03
N (soit ND au POS)	454 ha 00	548 ha 71	+ 94 ha 71
TOTAL	660 ha 00	660 ha 00	0

Remarques sur les zones urbaines

La lecture du tableau fait ressortir quelques évolutions dans les superficies des zones urbaines définies au PLU, par rapport à celles inscrites au POS :

- la zone UB est reconduite dans une même terminologie, et à superficie comparable,

- la zone UC existante au POS n'a pas été reconduite dans le PLU, elle correspondait aux espaces à dominante pavillonnaire, qui sont désormais classés en UD dans le PLU.

Remarques sur les zones à urbaniser

Le POS identifiait par un zonage spécifique NCa « les zones réservées à une éventuelle urbanisation future ». Ce zonage, assez inhabituel, peut être considéré comme équivalant aux zones d'urbanisation future nommées AU dans le PLU.

Dès lors, il apparaît que les zones AU sont en augmentation d'environ 4 ha. Cette évolution s'explique en particulier par la volonté, exprimée dans le PADD, de programmer un développement urbain visant à finaliser l'urbanisation dans la partie Est du village, et d'envisager à terme un recentrage vers le centre-bourg.

Ce développement avait déjà été pressenti dans le POS, mais uniquement sous une forme linéaire à l'extrémité de la rue Drouart, à l'inverse du présent PLU dont l'un des objectifs majeurs est de programmer un bouclage entre la rue de la Procession et la rue Drouart.

En outre, le POS avait identifié l'îlot situé au lieu-dit « Les Gaillards » comme réservé à une éventuelle urbanisation future. Or, cette perspective n'a pas été poursuivie dans le PLU considérant que cet îlot est celui, parmi ceux qui existent à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, qui présente les conditions de desserte les moins satisfaisantes. C'est en ce sens qu'a été privilégié l'îlot situé entre la rue de la Procession et la rue Drouart, qui pourra s'inscrire en cohérence avec le développement attendu dans la partie Est du bourg.

Remarques sur les zones agricole et naturelle

Concernant la zone agricole (zone NC au POS / zone A au PLU), le tableau d'évolution des superficies fait état d'une diminution importante (environ 97 ha).

Cette diminution s'explique en très grande partie par le fait que les espaces cultivés situés dans la partie sud du territoire communal étaient classés en zone NC au POS, alors qu'ils sont classés en zone N au PLU, compte tenu de leur assujettissement au PPRI de la rivière de l'Oise.

De la même manière, l'espace situé entre la frange nord du village et le marais a été classé en zone N au PLU, du fait de la prégnance du caractère naturel (nombreux boisements).

Pour le reste, la réduction de la zone agricole est due à la programmation dans le PLU des zones 2 AUh et 2 AUm, qui étaient en partie classées en zone NC au POS.

La zone A définie au PLU couvre 9,2 % de la superficie du territoire communal de Monceaux.

La superficie de la zone N se voit parallèlement augmenter, dans une proportion analogue, du fait du classement en zone N d'espaces qui étaient classés en NC au POS, ce pour les raisons exposées précédemment.

La zone N définie au PLU représente 83,1 % de la superficie du territoire communal.

Par ailleurs, la superficie des espaces boisés classés (EBC) diminue sensiblement, essentiellement parce que les boisements situés à l'intérieur du site Natura 2000 (secteurs Nm et Nme) n'ont pas été couverts de la trame EBC. Il est considéré en effet, comme mentionné dans le DOCOB du site Natura 2000, que la gestion de cet habitat naturel pourrait être contrainte par un classement en EBC au PLU.

Évolution des principales règles

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones définies au PLU (chapitre 2.2.), il convient de préciser que certaines règles en vigueur au POS n'ont pas été reconduites ou ont été modifiées.

En particulier, la règle qui instaurait au POS une superficie minimale de terrains, à l'article 5 des zones UB et UC, n'a pas été reprise au PLU (dans les zones équivalentes UB et UD) car injustifiable au regard de la législation en vigueur ; une telle disposition n'est aujourd'hui légale que pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-12° du Code de l'Urbanisme).

Il est rappelé néanmoins que la combinaison des autres règles édictées au PLU conduit à déterminer des densités (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur maximale, de COS).

Par ailleurs, concernant les emprises au sol maximales qui sont définies à l'article 9 de chacune des zones, aucune évolution majeure n'est à noter.

Quelques ajustements sont toutefois apportés : l'emprise maximale en zone UB est fixée à 40 % en zone UB (au lieu de 50 % au POS), et à 30 % en zone UD (au lieu de 25 %). Il a été considéré en effet que les différences de densité entre les zones UB et UD ne sont pas telles qu'elles puissent justifier une différence d'emprise au sol allant du simple au double ; c'est pourquoi le différentiel d'emprise a été réduit.

En ce qui concerne les règles de hauteur (article 11), ce sont des hauteurs « au faîtage » qui sont déterminées au PLU afin de dégager des volumétries globales de constructions, et non plus des hauteurs « à l'égout du toit ». Les gabarits autorisés restent du même ordre.

Les dispositions réglementaires fixées à l'article 14 des zones urbaines visent à contenir les droits à construire, qui étaient au POS manifestement trop élevés au regard des capacités d'accueil de la commune. C'est pourquoi le COS, qui était fixé à 0,5 dans les zones UB et UC du POS, a été réduit respectivement à 0,4 et 0,3 dans le PLU. La densité en habitants, induite par le COS, doit rester en cohérence avec les équipements publics existants et projetés.

Par ailleurs, les dispositions du PLU veillent à la prise en compte du site Natura 2000 et de son Document d'Objectifs, ce qui n'est pas le cas de l'ancien POS qui est antérieur à la détermination du site Natura 2000 et des autres reconnaissances environnementales.

2 - 2 - 8 - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés (ER) figurant sur la liste ci-après sont inscrits au bénéfice de la Commune.

- ER 1 : destiné à un aménagement de carrefour et d'entrée de village à l'intersection de la route de Pont-Sainte-Maxence, de la rue d'En-Bas et de la rue Carosse.

Cet ER est inscrit dans l'optique, d'une part, de renforcer la sécurité du carrefour en améliorant les conditions de visibilité et de circulation, et, d'autre part, de réaliser un aménagement paysager permettant d'embellir cette entrée du village.

Il est rappelé que cet emplacement réservé traduit une orientation municipale énoncée dans le PADD, visant à « renforcer l'identification et la lisibilité de Monceaux au niveau du principal point d'accès au village, par une requalification et une sécurisation de l'entrée d'agglomération à hauteur de l'intersection entre la route de Pont-Sainte-Maxence et la rue d'En-Bas, en continuité de Cinqueux ».

- ER 2 : destiné à un élargissement de la rue Carosse, dans sa partie basse.

Cet ER répond à la volonté de définir une emprise suffisante pour permettre une circulation en double sens. En effet, le rétrécissement actuel de la voie ne permet pas à des véhicules de se croiser dans des conditions satisfaisantes.

L'ER est inscrit sur une largeur moyenne de 3 m, afin d'obtenir une emprise totale de 7 à 8 m, égale à celle existante dans la partie haute de la rue Carosse.

- ER 3 : destiné à maintenir une possibilité d'accès à l'îlot situé au lieu-dit « Les Gaillards ».

Cet ER vise à permettre un éventuel prolongement et élargissement du chemin des Gaillards. Il est inscrit sur une largeur de 5 m, en continuité du chemin existant.

Il s'agit de ne pas hypothéquer toute possibilité d'accès à l'avenir au cœur d'îlot situé à l'arrière, bien que celui-ci ne soit pas identifié au présent PLU comme zone d'urbanisation future (classement en zone N), en particulier du fait des possibilités d'accueil qui s'offrent à la commune dans d'autres espaces potentiels de développement (dans la moitié Est du bourg).

- ER 4 : destiné à une extension des locaux scolaires et péri-scolaires.

Cet ER correspond à un espace situé à l'arrière de la cour de l'école, où la Commune projette la réalisation d'un accueil péri-scolaire (cantine et/ou garderie).

- ER 5 : destiné à la réalisation de stationnements et d'aménagements publics à proximité des locaux municipaux.

Cet ER est inscrit sur une profondeur de 20 m, à l'arrière de la mairie. Il est destiné à ménager des possibilités d'aménagement aux abords de la place Robert Josse et des équipements qu'elle dessert.

- ER 6 : destiné à la réalisation d'une voie de desserte de la zone 2 AUm, depuis la rue Cuignières.

Cet ER a pour objet de dessiner l'emprise d'un accès futur à la zone qui est située au lieu-dit « Le Nikaaut et Le Champ Lerond », et qui est reconnue comme secteur potentiel de développement (zone 2 AUm).

Inscrit sur une largeur de 8 m, il n'a pas été étendu à une partie de la parcelle voisine n°1542, dans la mesure où la Commune n'envisage pas une démolition du mur de clôture existant.

- ER 7 : destiné à la réalisation de stationnements à proximité de la mairie.

Cet emplacement réservé couvre des terrains voisins de la rue Cuignières ; il borde l'ER n°6 exposé précédemment (accès à la zone 2 AUm).

D'une superficie d'environ 1 500 m^2, cet espace pourrait permettre la réalisation d'une cinquantaine de places de stationnement, étant constaté que celles qui existent face à la mairie, sur la place Robert Josse, s'avèrent fréquemment insuffisantes.

- ER 8 : destiné à un aménagement de carrefour et à un aménagement paysager à l'intersection de la rue Drouart et de la route des Ageux

Cet ER est inscrit dans l'optique d'un développement du bourg dans sa partie Est. L'espace situé à l'intersection de la rue Drouart et de la route des Ageux est ainsi appelé à voir sa fonctionnalité évoluer. Néanmoins, le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 200 pourrait conduire à terme à nuancer le rôle de la route des Ageux (dans l'hypothèse où cette voie ne franchirait plus la RD 200).

- ER 9 : destiné à un aménagement et à un élargissement de la voie située dans le prolongement de la rue Drouart, dans le cadre de l'urbanisation du secteur 1 AUh.

L'ER est inscrit sur une largeur moyenne de 8 m afin d'obtenir une emprise totale d'une douzaine de mètres, égale à celle existante dans la rue Drouart.

- ER 10 : destiné à la réalisation d'une voie de liaison entre la rue Drouart et la rue de la Procession, dans le cadre de l'urbanisation du secteur 2 AUh.

D'une largeur de 10 m, cette emprise est située face au débouché du chemin de la Montille et du chemin du Testard, dans un espace où l'aménagement d'une voie peut être raisonnablement envisagé. Sur l'ensemble du linéaire de la rue de la Procession, c'est à cet emplacement que le futur maillage des voies sera le plus cohérent.

Cet ER couvre la totalité des parcelles n°1776 et 1854, peu propices à une autre occupation du sol, et ménage une constructibilité sur une partie de la parcelle n°844.

- ER 11 : destiné à la réalisation d'un accès à la zone 2 AUm, depuis la zone 2 AUh.

Cet ER, qui présente également une largeur de 10 m, a été positionné perpendiculairement à l'emplacement réservé n°10 qui correspond au futur barreau de liaison entre la rue de la Procession et la rue Drouart.

Cet ER n°11 a été localisé de manière à desservir la zone 2 AUm dans une position centrale, dans la perspective d'une voie traversante (entre les ER n°6 et n°11).

- ER 12 : destiné à l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs, au voisinage du plateau sportif existant.

Cet ER couvre ainsi les parcelles voisines des terrains de sport existants ; il s'agit d'un espace susceptible d'accueillir une extension des équipements de loisirs si de nouveaux besoins devaient être générés dans les années à venir par une augmentation de la population.

2 - 2 - 9 - Les plans d'alignement

Il n'existe aucun plan d'alignement en vigueur sur la commune de Monceaux.

2 - 2 - 10 - Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Monceaux ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments ont été reportés dans un document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

Les dispositions réglementaires du PPRI de la rivière de l'Oise sont également annexées au PLU en tant que servitudes d'utilité publique. Par souci de clarté, elles font l'objet d'une annexe spécifique.

Chacune des dispositions du PLU respecte les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire communal.

En outre, les informations jugées utiles à l'élaboration du PLU figurent dans un document annexe spécifique ; le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Marais de Sacy » y est joint.

2 - 2 - 11 - Les nuisances acoustiques

Consécutivement à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés, une annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » est créée. Elle comprend une copie de l'arrêté susvisé ainsi qu'un rappel des textes se rapportant à l'isolement acoustique.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que le classement sonore et les dispositions corrélatives d'isolement acoustique des constructions nouvelles dans les secteurs affectés par le bruit, sont opposables aux tiers dès leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'information des pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme permettra aux constructeurs de disposer des éléments utiles pour évaluer l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit. Il appartiendra ensuite à chaque pétitionnaire de permis de construire de s'assurer que son projet présente un isolement acoustique suffisant, et de respecter les règles du Code de la construction et de l'habitation, comme il s'y engage déjà à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

L'enjeu n'est donc ni de geler, ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées, afin d'éviter la création de nouveaux points noirs de bruit.

La RD 200, la RN 17, et la RD 29, qui traversent le territoire communal (ou qui le tangentent), sont concernées par les dispositions ci-avant. Des secteurs de nuisances acoustiques, d'une largeur diverse, sont définis de part et d'autre de ces voies.

CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3.1. - PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.2. - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TLE n'est pas applicable) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme).

Compte tenu de la volonté communale de respecter un accroissement modéré de la population, la Collectivité Locale doit pouvoir faire face aux dépenses engendrées par ces différentes opérations.

3.3. - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3 - 3 - 1 - L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU), qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques peuvent également être engagés : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

3 - 3 - 2 - La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4. - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3 - 4 - 1 - La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer, à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. C'est pourquoi il importait de les identifier, afin de veiller au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des ensembles naturels majeurs et à les protéger.

C'est ainsi qu'une très large part du territoire communal est classée en zone N, tout particulièrement le marais de Sacy-le-Grand et les espaces boisés attenants.

Ce classement s'impose également pour la partie sud du territoire communal, qui est soumise aux influences paysagères de la vallée de l'Oise.

Les séquences paysagères qui couvrent le territoire de Monceaux rappellent que la commune est située à l'interface de différentes régions naturelles, où le marais de Sacy constitue indéniablement un espace singulier de transition.

La protection de l'ensemble de ces espaces est une exigence qui est traduite dans le Plan Local d'Urbanisme.

La qualité du paysage moncéen s'exprime en outre sur des espaces plus réduits, mais qui participent aussi, à une autre échelle, à la qualité du cadre de vie. La ceinture agricole et herbagère qui entoure l'agglomération, et la présence d'îlots verts au sein du bourg, en constituent des exemples.

Plus localement, la protection du parc arboré situé à l'arrière de l'église, au moyen des dispositions prévues à l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, complète la prise en compte des caractéristiques paysagères sur la commune.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines et des zones à urbaniser répond à la volonté de planifier l'évolution de la forme urbaine, dans le souci de concilier développement urbain et respect de la silhouette bâtie

C'est dans cet esprit que le paysage – qu'il s'agisse de « grands paysages » ou d'éléments ponctuels – est considéré au travers des dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

3 - 4 - 2 - La commune et les milieux naturels

La principale richesse environnementale existante sur le territoire communal de Monceaux est liée à la présence du marais de Sacy. Le classement de ce milieu en site Natura 2000 témoigne de son importance écosystémique et biogéographique.

C'est par un classement spécifique que le marais de Sacy est identifié dans le PLU. Le périmètre du site Natura 2000 est ainsi transposé dans les dispositions du document d'urbanisme.

De plus, à l'intérieur des secteurs concernés (Nm et Nme), les dispositions réglementaires du PLU s'attachent à respecter strictement les préconisations contenues dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 (document qui figure en annexe du dossier de PLU).

Les occupations et utilisations du sol admises dans le PLU à l'intérieur du site Natura 2000 se limitent donc à celles mentionnées dans le DOCOB.

En outre, un secteur Nme a été ajouté dans un espace qui est susceptible à terme d'accueillir la « Maison de l'Environnement » (projet du Conseil Général de l'Oise). Le site envisagé concerne un terrain situé en bordure de la RN 17, sur le territoire communal de Monceaux, entre Saint-Martin-Longueau et Les Ageux. Ce secteur pourrait être destiné à l'étude, la sauvegarde, la mise en valeur et l'ouverture contrôlée au public du milieu naturel du marais de Sacy-le-Grand et de son environnement.

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit ici que d'une disposition indicative, dans la mesure où le présent PLU n'autorise pas, en l'état, la mise en œuvre de ce projet. En effet, compte tenu de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale, en particulier du fait du classement d'une partie du terrain concerné dans le site Natura 2000, la mise en oeuvre de ce projet est subordonnée à une procédure de révision simplifiée du PLU, en application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

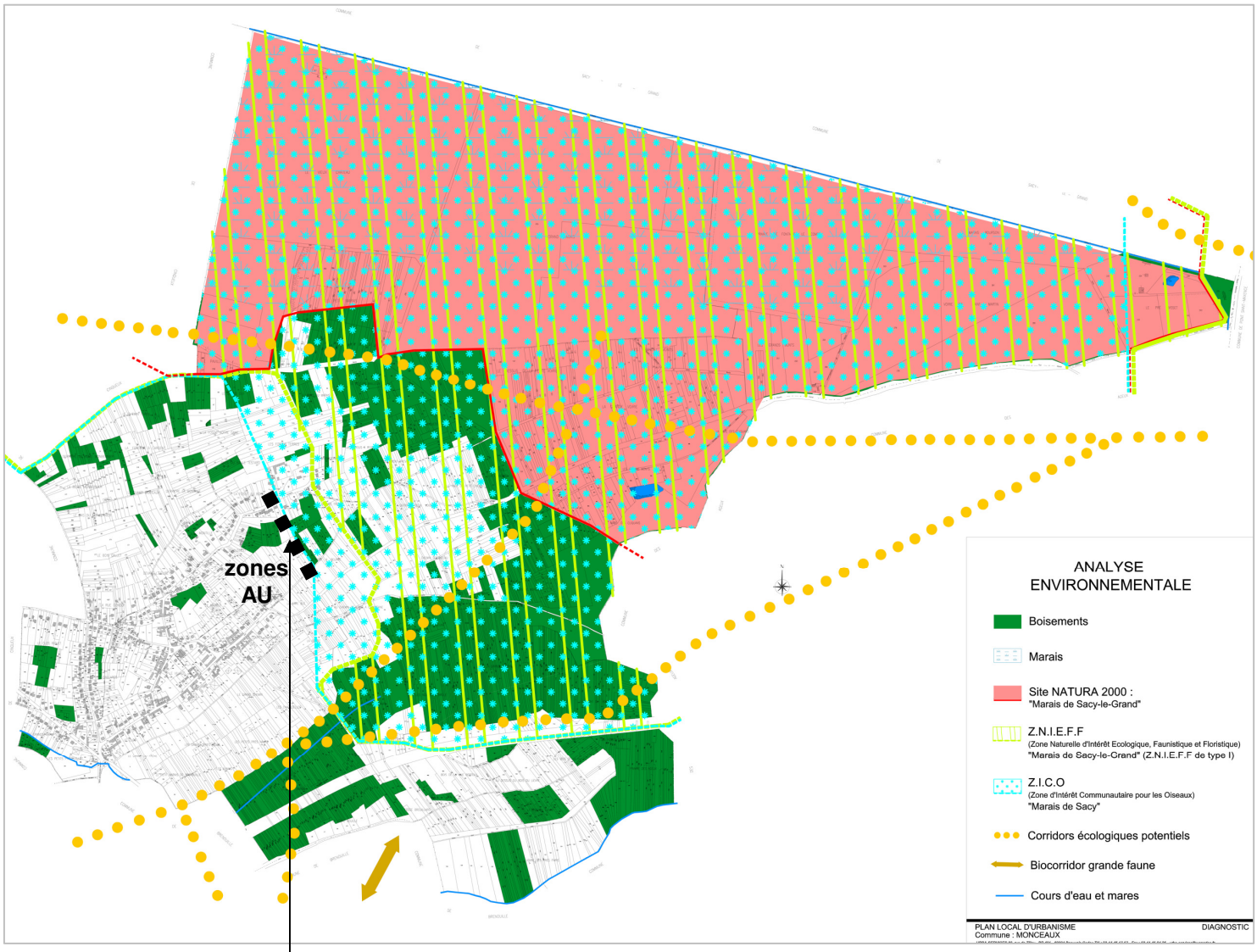
L'importance du marais à l'échelle du territoire communal de Monceaux se traduit dans la superficie occupée par les secteurs Nm et Nme, donc par celle du site Natura 2000, soit près de 50 %.

Par ailleurs, les secteurs du territoire communal dont la qualité environnementale est reconnue sont intégrés dans les zones naturelles déterminées au PLU. Le document d'urbanisme veille ainsi à pérenniser le caractère naturel des espaces qui sont non seulement inclus dans le périmètre du site Natura 2000, mais aussi de ceux qui sont concernés par les autres reconnaissances environnementales que sont en particulier la ZNIEFF et la ZICO du marais de Sacy.

La délimitation des zones urbaines et des zones d'urbanisation future privilégie ainsi des espaces situés en dehors de l'ensemble de ces périmètres.

Plus généralement, les terrains situés dans le site Natura 2000, de même que ceux situés dans son environnement immédiat, sont classées dans des zones de protection stricte.

En conséquence, considérant que le PLU n'autorise aucune modification sensible non seulement à l'intérieur du site Natura 2000 mais aussi à proximité, il peut être affirmé que les dispositions prévues au PLU sont sans incidence notable sur les habitats et espèces reconnus par le site Natura 2000.



Limite au développement urbain dans la partie Est du bourg

Outre les milieux naturels d'intérêt majeur qui nécessitent une vigilance particulière car faisant partie du patrimoine naturel national ou régional, la commune possède sur son territoire un certain nombre d'espaces, parfois modestes, qui participent à la qualité biologique et écologique des lieux.

Les boisements constituent un élément fondamental des caractéristiques environnementales du territoire communal. Certains boisements sont protégés au titre des dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme (espaces boisés classés : EBC).

En revanche, les boisements situés à l'intérieur du site Natura 2000 n'ont pas été couverts de la trame EBC. Il est considéré en effet, comme mentionné dans le DOCOB, que la gestion de cet habitat naturel pourrait être contrainte par un classement en EBC au PLU.

3 - 4 - 3 - Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics est indispensable. L'observation de l'existant permet de faire évoluer le cadre bâti par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain existant, mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures, en particulier par une modulation des droits à construire autorisés dans chaque zone.

Le projet de développement de la commune s'articule principalement autour de la programmation d'une urbanisation dans la partie Est du bourg, où la structure urbaine actuelle manque de cohésion et de liaisons. La perspective d'un nouveau maillage viaire, par la création d'un bouclage entre la rue de la Procession et la rue Drouart, constitue un élément important du projet communal.

Parallèlement, l'opportunité de recentrer le développement en direction du centre-bourg est également pressentie dans le PLU, par la reconnaissance d'un îlot – situé au cœur de la trame bâtie – comme étant susceptible d'accueillir un développement futur (aux lieux-dits « Le Nikaaut et Le Champ Lerond »).

Le PLU s'attache ainsi à éviter le mitage des espaces naturels en planifiant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent, visant à renforcer l'unité de la silhouette agglomérée, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

Par ailleurs, la Commune affirme la volonté de s'engager vers une diversification de l'offre en logements, en prévoyant notamment la réalisation de logements aidés, dans le respect des objectifs de mixité sociale.

3 - 4 - 4 - Impact sur l'environnement et protections (synthèse)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

De grands objectifs ont été dégagés :

- privilégier un développement urbain visant à conforter l'unité du périmètre aggloméré,

- protéger les grands espaces naturels, tout particulièrement le marais de Sacy en respectant les exigences de préservation et de gestion du milieu induites par le classement en site Natura 2000.

Le document réalisé doit permettre de maîtriser les impacts qu'un développement normal et attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

Les dispositions retenues au PLU contribuent au respect des équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Monceaux.

↳ Les zones constructibles

Les différents types de zones urbanisées et urbanisables forment un ensemble cohérent qui n'accentue pas exagérément la consommation d'espace. L'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni à ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu.

Les zones d'urbanisation future sont situées dans des secteurs destinés à conforter la silhouette urbaine.

Le Plan Local d'urbanisme doit contribuer à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain.

↳ Les zones de protection

La vocation de ces zones est d'assurer une protection maximale en n'autorisant aucune remise en cause profonde de l'occupation naturelle du sol. Il ne pourra y avoir par conséquent d'impact significatif sur l'environnement.